ANNEXE N° 47

(Session ord. — Séance du 19 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la limitation des élections partielles, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés avait adopté une proposition de loi tendant à limiter les élections législatives partielles.

En vertu de ce texte, deux vacances eussent été nécessaires pour procéder à une élection partielle dans les circonscriptions ayant plus de quatre députés et douze au plus, trois vacances pour les circonscriptions ayant plus de douze députés.

Votre commission avait été unanime pour repousser cette proposition. Elle estimait, en effet, que la condition première du pouvoir électoral était d'assurer en principe, à chaque fraction du corps électoral, à chaque circonscription, la plénitude de la représentation à laquelle la loi lui donnait droit. On ne peut, semble-t-il, arbitrairement priver une fraction de la nation de la possibilité de faire entendre sa voix au Parlement dans la plénitude de son droit, abandonnant aux coups capricieux de la faulx de la mort le soin de faire à l'assemblée les majorités parlementaires. Supprimer aux citoyens le pouvoir de remplacer les députés défaillants par la mort ou la démission, c'est porter grave atteinte aux droits du suffrage universel.

Quelquefois, une telle mesure pouvait, dans le régime électoral actuel, avoir même les plus graves conséquences à causer à tel ou tel parti un inique préjudice. C'est ce que, en octobre, faisait observer à votre commission un honorable membre de la Chambre des députés, appartenant à la commission du suffrage universel de cette assemblé : « Mon département, disait-il avec un noble sentiment de loyauté, a droit à cinq députés ; avec le mouvement conservateur qui paraît se dessiner, il est probable que quatre de mes amis politiques, quatre conservateurs, seront élus, et un seul candidat de gauche. Or, si celui-ci venait à mourir, avec la proposition de loi, à vous soumise, pendant quatre ans, la gauche se trouverait ainsi privée de tout représentant à la Chambre sans avoir la possibilité de faire appel au suffrage universel. » Et l'honorable député parlait avec d'autant plus de raison que ne pouvant en fait détacher sa pensée de la situation locale, il faisait allusion à un adversaire politique déterminé, homme de haute loyauté, républicaine honorant l'assemblée ; or, celui-ci était déjà si atteint par la maladie que, peu de jours après, il mourait en pleine période électorale.

Dans tous les pays parlementaires, les élections partielles existent et sont conservées d'autant plus jalousement que ce sont elles qui maintiennent en haleine la vie politique d'un pays, que ce sont elles qui permettent de suivre les mouvements de l'opinion ; elles empêchent le pays de s'endormir, elles lui permettent de scruter sa pensée, de se connaître et même de s'orienter sans être exposé aux violentes secousses et aux stupéfiantes surprises.

C'est grâce aux élections partielles que, suivant l'intime et certaine volonté de la nation, fût, de 1871 à 1876, être fondée la République.

Dans un de ces mouvements dus aux bouleversements des idées, comme on peut en constater à la suite des grandes crises tragiques, au lendemain de la guerre de 1870, au 8 février 1871, dans la confusion des esprits et la sophistication des programmes, contre la volonté de la France qui voulait établir la république, fut élue une assemblée monarchiste ; au 2 juillet 1871, les élections partielles permirent à la nation de se ressaisir et d'exprimer sa volonté en toute clarté ; sur cent douze élections plus de cent républicains furent élus. Ce scrutin seul permit au suffrage universel de dire qu'il voulait la République ; de 1871 à 1875, toute une série d'élections partielles permirent de jour en jour à la nation d'acclamer la République.

Les élections partielles sont donc indispensables à la vie politique d'un pays, au libre jeu du suffrage universel.

Nos collègues de certains départements à très grandes circonscriptions ont insisté pour que votre commission vous apportât des propositions de dérogation à cette règle.

Votre commission, à titre de dérogation, a accepté des exceptions à la règle posée, estimant, d'une part que l'infraction au droit d'une circonscription à l'intégralité de sa représentation était moins grave quand il lui restait encore un grand nombre de députés, estimant, de l'autre — et, en réalité, c'est le gros argument apporté par les demandeurs — que, dans les énormes circonscriptions formées, par exemple, de tout un grand département, comme le Nord, pour un seul candidat les frais électoraux seraient plus que lourds.

C'est dans ces conditions que, animée d'un profond esprit de transaction, votre commission, à l'unanimité, vous propose de décider que, par exception, on ne procédera à des élections partielles que lorsqu'il y aura deux vacances dans les circonscriptions ayant plus de huit députés et trois dans celles ayant plus de quinze députés.

D'autre part, pour éviter toute discussion, des vacances étant créées dès ce moment, au nom de votre commission, nous avons l'honneur de vous faire observer qu'il est bien entendu que la loi sera applicable dès aujourd'hui pour les vacances même qui existent.

C'est l'évidente logique des choses.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 16 de la loi du 12 juillet 1919 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, deux vacances seront nécessaires pour qu'il y ait élection partielle dans les circonscriptions ayant plus de huit députés et quinze au plus; trois vacances seront nécessaires dans les circonscriptions ayant plus de quinze députés. »

(1) Voir les nos 607, Sénat, année 1919, et 6912, et in-8° n° 1542 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 48

(Session ord. — Séance du 19 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi présentement soumis à votre examen, après que la Chambre des députés l'a voté d'urgence, a pour objet d'instituer un office de vérification et de compensation français pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies, tel qu'il est prévu par l'article 296 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Les dispositions de cet article déterminent les conditions de règlement, par voie de compensation, des obligations financières privées (dettes, intérêts, capitaux remboursables) des nationaux de l'une quelconque des puissances alliées ou associées et des nationaux de l'Allemagne. Mais, pour qu'elles entrent en vigueur, il faut que la puissance intéressée notifie au gouvernement allemand sa volonté d'en bénéficier, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la ratification du traité (1). Ce délai court du 11 janvier 1920 : le Gouvernement français a fait en temps voulu la notification prévue.

Il reste à constituer, le plus tôt possible et au plus tard trois mois après la notification, notre office national, dont l'existence est maintenant obligatoire. La constitution s'en opérera, suivant le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, par voie de transformation en « office de vérification et de compensation » de l' « office des biens et intérêts privés », créé par décret du 30 décembre 1919 (1).

Le Gouvernement fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons, ses longues hésitations avant de se décider à réclamer pour la France le bénéfice des prescriptions de l'article 296 du traité de paix.

Le ministre des finances y faisait opposition, craignant de voir le Trésor public engagé dans l'opération de liquidation, en premier lieu, par des avances immédiates pour les sommes dont l'office français aurait été crédité par l'office allemand, alors qu'il ne disposait pas de avoirs ennemis non encore liquidés ; en second lieu, par les garanties de payement que l'Etat français serait conduit à donner pour l'intégralité des créances, sans qu'il fût assurer de l'acquittement intégral des dettes.

Cette résistance de l'administration des finances était appuyée par les objections des banques françaises. Alors que les chambres de commerce étaient à peu près unanimes à se prononcer en faveur de l'office de compensation, les banques, en majorité, préféraient le recouvrement direct des créances, qu'elles se croyaient en mesure d'obtenir de leurs débiteurs allemands. Ce système devait permettre des tractations individuelles presque immédiates et des règlements de comptes par des moyens variés, notamment par la cession de titres.

Un troisième système était encore envisagé, qui conduisait également à la non-application à la France des dispositions de l'article 296 du traité de paix. Il avait un caractère mixte entre le recouvrement direct et la méthode de compensation. Son fonctionnement en avait été étudié, sinon suggéré, par le ministère de la justice.

SYSTÈME DE L'OFFICE DE COMPENSATION

Le système de l'office de vérification et de compensation, auquel le Gouvernement s'est finalement rallié, est fondé sur les deux principes suivants :

1° La France, d'une part, l'Allemagne, de l'autre, sont respectivement garantes des dettes de leurs nationaux ;

(Cette disposition est formulée sur la base de la réciprocité; mais il y a lieu d'observer que si l'Allemagne est tenue de verser à la France les sommes qu'elle lui doit, la France retient les sommes qu'elle doit à l'Allemagne en gage des obligations de celle-ci.)

2° Chacune des parties contractantes dispose, pour payer les créances de ses nationaux, du montant de leurs dettes, ainsi que des avoirs en numéraire qu'elle détient de la partie adverse.

(Mais il est à remarquer que l'Allemagne, en vertu de l'article 297 du traité, doit restituer à la France tous les biens français situés en Allemagne, tandis qu'en vertu du même article, la France peut retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts allemands situés sur son territoire ou sur celui de ses colonies et pays de protectorat, et les affecter, en vertu du paragraphe *h* du même article 297, au payement des créances et réclamations de ses nationaux sur l'Allemagne.)

Grâce aux réserves ainsi formulées, les deux principes ci-dessus aboutissent dans l'application aux modalités ci-après :

A. — L'Allemagne est responsable, à l'égard de ses nationaux, du payement de leurs créances sur la France.

Pour faire face à cette obligation, l'Allemagne dispose des dettes françaises qu'elle peut recouvrer, ainsi que des avoirs en numéraire que les Français possèdent en Allemagne, à l'exclusion, toutefois, de ceux de ces avoirs qui n'ont fait l'objet d'aucune tractation entre Français et Allemands (patrimoines, fonds de roulement, provisions en banque, etc.).

D'après les évaluations approximatives fournies par la délégation allemande, les sommes dont disposera l'Allemagne pour le payement des créances de ses nationaux n'atteindront pas 200 millions de marks.

(1) Voir les nos 37, Sénat, année 1920, et 278-290, et in-8° n° 15 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir aux annexes de ce rapport, le texte de l'article 296 du traité de Versailles, paragraphe *e*.

(1) Voir le texte aux annexes.

B. — *L'Allemagne est responsable, à l'égard de la France, du payement des dettes de ses nationaux.*

L'Allemagne est garante, à l'égard de la France, du paycment des sommes dues par les débiteurs allemands défaillants, à l'exception seulement de ceux qui étaient, dès avant la guerre, en faillite, en déconfiture, ou en état d'insolvabilité déclarée, et des sociétés qui, au cours de la guerre, ont été liquidées en vertu de la législation exceptionnelle de guerre.

La garantie de l'Allemagne a pour résultat de dispenser les Français de toute action contre leurs débiteurs allemands, laquelle, du moins en ce qui concerne l'exécution, devrait être poursuivie devant la justice allemande. Elle permet aussi d'assurer le recouvrement de leurs créances aux créanciers français dont les débiteurs allemands se trouvent actuellement défaillants.

Ces créanciers sont très nombreux, étant donnée la crise subie par le commerce et l'industrie de l'Allemagne, et il n'y a point lieu, sans doute, d'envisager, dans les circonstances actuelles, une priorité à donner aux bonnes sur les mauvaises créances, puisque la valeur de ces créances ne correspond point aux engagements plus ou moins prudents qu'ont faits les créanciers, mais aux résultats imprévus de la guerre sur le terrain économique.

La stricte équité exige que tous les Français se trouvent placés sur le même pied au point de vue de leurs créances sur l'Allemagne, et que tous bénéficient également des garanties contenues dans la partie X du traité de paix.

La garantie de l'Allemagne a encore pour effet de régler, par une procédure unique poursuivie à l'égard d'un débiteur unique, des milliers de litiges, d'une complexité d'autant plus redoutable que la jurisprudence ne fournit, dans bien des cas, aucun précédent applicable aux conjonctures présentes.

C. — *La France est responsable à l'égard de l'Allemagne du payement des dettes de ses nationaux.*

Il faut entendre par là que les dettes françaises reconnues par les offices sont portées au débit de l'office français; mais en aucun cas elles ne seront versées à l'Allemagne. S'il y avait un solde créditeur pour l'Allemagne, après compensation, elles seraient portées, en vertu de l'article 243 du traité de Versailles, au compte des réparations.

D. — *Garantie que l'office de compensation donne aux créanciers français.*

L'office de compensation, crédité de toutes les créances françaises reconnues, en assure le règlement aux créanciers français, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à l'article 296 du traité : « L'office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit, en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le gouvernement de son pays, et dans les conditions fixées par ce gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais, ou droits de commission ».

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis a précisément pour objet de déterminer quels sont les fonds mis par le Gouvernement à la disposition de l'office, et quelles sont les conditions fixées par le Gouvernement pour le règlement des créances françaises.

En ce qui concerne les fonds dont disposera l'office, le projet de loi lui affecte :

1° Le solde créditeur de la compensation, qui sera arrêté mensuellement et réglé en espèces, aux taux d'avant-guerre, dans les huit jours qui suivront;

2° Les dettes que les Français ont à l'égard d'Allemands, qui doivent être déclarées, en vertu de la loi de février 1916, et qui seront perçues par l'Etat, non point au bénéfice des ressortissants allemands créanciers, mais, en vertu du système de la compensation, au bénéfice des créanciers français;

3° Tous les avoirs, de quelque nature qu'ils soient, que les Allemands possédaient en France avant la guerre et dont la liquidation sera effectuée conformément à la loi du 7 octobre 1919;

4° Toutes les sommes que l'Allemagne est obligée de payer aux termes de la partie X (Clauses économiques) du traité de paix.

Telles sont les ressources affectées, par le projet de loi, au remboursement des créances françaises.

Pour savoir si ces ressources sont suffisantes, il faut déterminer quel est le montant des obligations auxquelles l'office de compensation devra faire face.

Ces obligations sont de trois espèces :

a) Les créances commerciales sur l'Allemagne. Jusqu'ici il a été déclaré 262 millions de créances commerciales;

b) Les réclamations financières, qui ont été déclarées jusqu'à concurrence de 788 millions; mais il y a lieu de préciser que ce chiffre comporte, d'une part, les comptes courants et dépôts qui, en vertu de l'article 296, sont sujets à la compensation, et les titres ou valeurs mobilières qui, en vertu de l'article 297, doivent être restitués en nature.

Un départ entre ces deux catégories peut être établi, si l'on se rappelle que la délégation allemande a récemment déclaré que les titres ou valeurs mobilières détenus par le séquestre allemand ou par les banques s'élevaient à 580 millions de marks (valeur nominale).

C'est donc tout au plus quelque deux cents millions qui, au titre des réclamations financières, peuvent incomber à l'office français;

c) Les indemnités que les français pourront réclamer pour leurs biens en Allemagne.

Les biens qui ont fait l'objet de déclarations se décomposent comme suit :

Maisons de commerce et établissements sous séquestre	395	millions
Immeubles et loyers	182	—
Meubles meublants	13	—
Contrats, concessions, salaires, etc.	167	—
Réclamations contre les actes des autorités allemandes	7	—
Total	764	millions

Il va de soi que la presque totalité de ces biens doit être restituée en nature au titre de l'article 297 du traité, et qu'il suffira de la levée des séquestres pour que les Français en recouvrent la jouissauce.

Il en va de même pour les biens liquidés et pour les biens séquestrés. La liquidation pratiquée par l'Allemage a d'ailleurs été assez limitée, car la délégation allemande accuse, à la fois pour le produit des séquestres et le produit des liquidations, une somme globale de 185 millions de marks.

Il apparaît de la sorte, suivant les chiffres et prévisions de l'administration française, que les obligations auxquelles notre office de compensation aura à faire face pourront être couvertes par les ressources que le projet de loi doit mettre à sa disposition.

Le projet, en même temps qu'il détermine les ressources que le Gouvernement affecte au payement des créances, fixe les modalités de ce payement.

1° Emission d'un titre négociable reconnaissant la créance.

Le Gouvernement français ne compte pas créer un privilège pour les créanciers sur l'Allemagne, en leur garantissant un payement intégral et en consentant des avances sur des sommes qu'il ne recouvrera lui-même qu'au fur et à mesure des versements opérés par l'Allemagne, des liquidations effectuées en France et du règlement des dettes françaises envers des ressortissants allemands. Mais, pour faciliter la reprise de l'activité économique, il a accédé au désir que les intéressés lui ont exprimé, de préciser et de reconnaître leurs créances par un titre endossable.

Le créancier français, dont les droits ont été ainsi reconnus par l'émission d'un titre, touchera successivement les acomptes versés par l'office de compensation.

2° Priorité des créanciers sur les réclamants.

Il a paru qu'il était impossible de prévoir un règlement identique pour les créances d'avant-guerre que des Français ont sur des Allemands et pour les réclamations introduites par les Français au titre des dommages qu'ils ont subis sur leurs biens, droits et intérêts situés en Allemagne.

Si les créances françaises peuvent être reconnues par une simple vérification de comptabilité, il n'en va pas de même des réclamations pour les biens, droits et intérêts situés en Allemagne; celles-ci nécessiteront des expertises, des évaluations parfois très délicates, et il est impossible que les créanciers français, dont les droits ont été reconnus, attendent que les droits des réclamants le soient.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que les indemnités dues au titre des biens situés en Allemagne font l'objet, en vertu de l'article 297 du traité, d'une garantie spéciale et qu'elles sont destinées, selon toute apparence, à être utilisées en Allemagne.

Il est donc équitable que des pourcentages plus considérables soient versés à titre d'acomptes aux créanciers plutôt qu'aux réclamants.

3° Compensation des dettes et des créances sur un même Allemand.

Il a paru également équitable de permettre la compensation des dettes et des créances qu'un même Français a sur un même Allemand, en sorte que ce Français ne se trouve débiteur ou créancier que pour le solde.

Cette règle a fait l'objet d'une légère extension : la compensation pourra être faite de même entre une créance et un gage ou nantissement qui, liquidés au bénéfice du détenteur, seront défalqués de sa créance.

4° Recours des escompteurs et endosseurs pour mettre la loi française en harmonie avec les paragraphes 6 et 7 de l'annexe à la section V de la partie X du traité de paix (effets de commerce).

Le projet de loi prévoit que le recours pourra être exercé sans qu'il soit besoin de protêt, l'office français étant subrogé à cet égard dans les droits du porteur français.

Cette disposition neutralise, en une certaine mesure, le désavantage qui résulte de la novation de la créance, conséquence inévitable du système de la compensation.

E. — *Dispositions spéciales aux pays envahis.*

Le système de l'office de compensation comporte un avantage particulièrement précieux : c'est celui qui résulte du paragraphe *b* de l'article 296 du traité et qui vise les dettes des Français habitants des régions libérées.

Ce paragraphe stipule que « les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'armistice ne seront pas garanties par les états dont ces territoires font partie ».

Des avantages analogues sont assurés par l'alinéa 3 du paragraphe 14 de l'annexe à l'article 296, aux personnes ayant subi des dommages de guerre, quelle que soit la région qu'elles occupent. Les dettes que ces personnes auraient à l'égard des ressortissants allemands ne seront inscrites au crédit de l'office allemand que lorsque l'indemnité qui pourra leur être due pour ces dommages aura été payée.

F. — *Extension de la compensation aux pays alliés et associés.*

En vertu du paragraphe *f* de l'article 296 du traité, la compensation pourra être établie, non seulement entre la France et l'Allemagne, mais entre la France et l'un quelconque des pays alliés et associés qui adopte lui-même le système de l'office de compensation.

Déjà, cette extension de l'office de compensation est envisagée avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie. Pour faire comprendre les avantages qu'elle comporte, il suffira de rappeler que les règlements devront se faire au taux du change d'avant-guerre.

SYSTÈME DU RECOUVREMENT DIRECT

Le système du recouvrement direct n'a été envisagé au cours de la conférence de la paix par aucune autre puissance que l'Amérique. Celle-ci le jugeait seul compatible avec sa législation intérieure.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'Amérique se trouvait dans une situation particulière, du fait que le gage allemand qu'elle détenait était de beaucoup supérieur à ses créances et réclamations à légard de l'Allemagne.

Dans le système du recouvrement direct les parties contractantes ne sont pas responsables des dettes et obligations de leurs nationaux.

Les ressortissants des pays alliés et associés trouvent cependant, dans les articles 296 et 297 du traité, les garanties ci-après :

a) En vertu du paragraphe 14, alinéa 1, de l'annexe à la section IV, les dettes, crédits et

comptes sont assimilés aux biens, droits et intérêts. De par cette assimilation, les dettes, crédits et comptes doivent être payés par les ressortissants allemands, tandis qu'ils sont, dans les pays alliés et associés, susceptibles de retenue ou de liquidation.

b) En vertu du paragraphe 14, alinéa 2, de l'annexe à la section IV, le taux du règlement est celui du change d'avant guerre.

c) En vertu de l'article 302 du traité, les litiges sont portés devant les tribunaux des pays alliés et associés, mais le ressortissant allié ou associé doit, par ses propres moyens, poursuivre l'exécution de leurs décisions en Allemagne. Ces décisions sont cependant exécutoires, sans qu'il soit besoin d'exéquatur.

d) Si le ressortissant allié ou associé ne parvient pas à recouvrer ses créances, son gouvernement peut en prélever le montant sur les biens, droits et intérêts allemands qu'il détient, en vertu du paragraphe *h*, n° 2, de l'article 297 du traité de paix et du paragraphe 4 de l'annexe à la section IV.

En somme, le ressortissant allié ou associé peut traiter directement avec son débiteur allemand et, si celui-ci y consent, recouvrer immédiatement sa créance. En cas de litige, la cause est jugée par le tribunal de son pays, mais il court les risques de l'exécution en Allemagne, qu'il doit poursuivre par ses propres moyens. Enfin, au cas où il ne pourrait recouvrer sa créance, il peut en solliciter le payement sur le produit de la liquidation des biens allemands dans son pays.

Avantages du système.

Le système du recouvrement direct présente certains avantages :

1° Il favorise la reprise des relations commerciales et permet de substituer, au payement en numéraire, d'autres modalités de payement (titres, contrats, concessions, etc.) qui peuvent être dans certains cas plus avantageuses;

2° Les ressortissants français et allemands ne seront pas obligés de déclarer leurs opérations d'avant-guerre, si aucune ingérence de l'Etat ne se produit, soit pour leurs créances, soit pour leurs dettes;

3° En théorie du moins, il aboutit à ce que tous les avoirs français en Allemagne soient restitués, à ce que toutes les dettes allemandes soient payées, tandis que les Etats alliés et associés conservent à la fois tous les avoirs allemands qu'ils détiennent et toutes les dettes de leurs nationaux sur l'Allemagne.

Inconvénients du système.

Ces avantages paraissent, cependant, plus apparents que réels :

1° La reprise des tractations directes permet, non seulement des opérations avantageuses, mais parfois des conventions onéreuses, soit pour le créancier français, soit pour la France. Certains créanciers, pressés par le besoin, consentiraient des réductions sur le taux du change, ou la reprise d'engagements commerciaux ou de contrats auxquels il serait de leur intérêt, ou de celui de l'Etat, de renoncer;

2° L'avantage de ne pas laisser à l'Allemagne les créances françaises qu'elle peut recouvrer et certains avoirs qu'elle détient est largement compensé par l'absence de toute garantie du gouvernement allemand, en ce qui concerne les dettes de ses nationaux.

Le nombre des défaillants allemands est considérable et l'exécution des décisions prises par les tribunaux français à leur égard resterait sans résultat matériel;

3° Il est vrai que, dans le système du recouvrement direct, le créancier français ne parvient pas à se faire payer pour obtenir le payement de sa créance par un prélèvement sur les avoirs allemands liquidés par la France; mais cette procédure n'est pas sans dangers. D'une part, elle institue l'arbitraire du Gouvernement français, qui peut ou non faire bénéficier ses nationaux d'un prélèvement sur le produit des biens allemands liquidés, et, d'autre part, elle aboutirait sans doute à une carence de presque tous les débiteurs allemands, avertis qu'au cas où ils ne payent point, l'Etat français indemnise leurs créanciers sur les avoirs allemands qu'il détient.

D'une manière générale, les créanciers français se sont prononcés contre le système de recouvrement direct, qui les démunit de la garantie de l'Etat allemand, qui les oblige à des poursuites en Allemagne et qui ne leur laisse comme ultime garantie qu'un prélèvement sur les avoirs allemands en France, laissé à la discrétion du Gouvernement français.

SYSTEME MIXTE

Un système mixte entre le recouvrement direct et le système de compensation a été envisagé, et un décret avait été préparé pour sa mise en application au ministère de la justice.

Il comprenait les dispositions suivantes, en outre de la décision de ne pas notifier la création d'un office français de compensation, comme il était prévu à l'article 296 du traité de Versailles :

« L'office des biens et des intérêts privés existant au ministère des affaires étrangères effectue, moyennant payement d'une commission, le recouvrement des créances dues aux Français et visées à la partie X du traité de paix avec l'Allemagne et dans les clauses analogues des autres traités de paix.

« L'intervention de l'office en cette matière est facultative pour les créanciers intéressés.

« Lorsque les biens, fonds ou valeurs recouvrés ne sont pas remis directement aux ayants droit, ils peuvent être envoyés par l'office au séquestre général des biens restitués, chargé de les remettre aux intéressés.

« Le produit des liquidations effectuées en vertu de la loi du 7 octobre 1919 est affecté au payement des créances sur l'Allemagne visées ci-dessus, lorsque leur recouvrement aura été reconnu impossible.

« L'impossibilité du recouvrement est constatée par le directeur de l'office des biens et intérêts privés, lorsque toutes mesures de recouvrement et de poursuite, conduites à la diligence de l'office ont été épuisées.

« Ne pourront bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents :

« 1° Les Français qui n'ont pas régulièrement effectué la déclaration prévue par le décret du 2 juillet 1917, sous réserve toutefois des dérogations qui pourront être accordées par arrêté du ministre des affaires étrangères aux personnes justifiant d'un empêchement valable d'effectuer ladite déclaration, notamment aux habitants des régions qui ont été occupées par l'ennemi et aux mobilisés;

« 2° Les Français qui auront refusé de souscrire à une transaction proposée par l'office des biens et intérêts privés. »

Comme on le voit, le système mixte laisse aux Français qui croiraient pouvoir le faire le soin de poursuivre, en toute liberté et à leurs risques et périls, le recouvrement de leurs créances en Allemagne. Pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient le faire, la faculté serait ouverte de recourir à l'entremise d'une agence française, instituée à Berlin par le ministère des affaires étrangères. Cette agence, dont l'existence n'est pas reconnue par le traité, agirait comme une agence privée sous le regard du Gouvernement français; mais on conçoit aisément la difficulté de son rôle.

On peut prévoir, d'abord, qu'elle ne serait chargée que des créances les plus difficiles et que, d'autre part, elle ne disposerait d'aucun moyen de pression pour en assurer le règlement.

Le projet présenté par le ministère de la justice prévoyait, d'ailleurs, que cette agence pourrait proposer toutes transactions qui lui paraîtraient expédientes et que, d'autre part, les Français qui refuseraient de souscrire à la transaction proposée ne pourraient bénéficier, pour le payement de leurs créances, d'un prélèvement sur le produit des liquidations des biens allemands effectuées en vertu de la loi du 7 octobre 1919.

Cette ingérence de l'office, pour exorbitante qu'elle fût, n'en était pas moins nécessaire, si l'on voulait empêcher l'arbitraire dans l'application du paragraphe *h* de l'article 297 du traité de paix.

Aussi, le système mixte proposé aux commerçants, industriels et banquiers a-t-il été unanimement repoussé par eux et l'impossibilité de retenir certaines garanties du système de la compensation dans l'application du système du recouvrement direct a motivé en grande partie le retour du Gouvernement à l'application intégrale du système de la compensation

Il était d'ailleurs plus aisé de concilier avec le système de la compensation certains des avantages du recouvrement direct : notamment la reprise des tractations directes est autorisée, dans le système de la compensation, en vertu de l'annexe à l'article 296 du traité de paix (alinéa 3 du paragraphe 5), sous la réserve de l'agrément des offices.

Des négociations sont même poursuivies en ce moment avec le gouvernement allemand, nous a-t-on fait connaître, pour que certains règlements puissent être effectués autrement qu'en numéraire, étant entendu que si ces règlements comportent pour partie un versement quelconque en numéraire, ce numéraire devrait être versé à l'office de compensation.

Le système de l'office de compensation, tel qu'il est prévu par le traité et qu'il est précisé, en ce qui concerne son application à la France, dans le présent projet de loi, a reçu, finalement, l'adhésion de l'unanimité du monde commercial et industriel et des principaux milieux bancaires.

Ce système implique des sacrifices, de la part de certains français dont le débiteur est solvable et qui pourraient recouvrer immédiatement la totalité de leurs créances; mais, s'il est légitime de leur demander d'y consentir, c'est que le nombre de français qui ne trouveraient devant eux qu'un débiteur défaillant est considérable, et que le nombre est important aussi de ceux qui, ayant un débiteur solvable, devraient, pour recouvrer leurs créances, engager des actions en justice et se soumettre à des embarras de toutes sortes, qui sont particulièrement redoutables au moment où tout l'effort de la France doit être dirigé vers sa production et vers l'expansion de son commerce à l'extérieur.

La notification faite par le Gouvernement français au gouvernement allemand, en vertu de l'article 296 du traité de paix, de se conformer aux prescriptions facultatives de cet article et de constituer un office de vérification et de compensation, ne laisse aux Chambres la possibilité de prendre aucune décision de principe. Seules les dispositions projetées pour l'organisation et le fonctionnement de l'office sont soumises à leur appréciation et à leur vote.

Votre commission s'est particulièrement arrêtée à deux points de cette constitution d'un organisme administratif nouveau : le personnel et le budget. Sa préoccupation se trouve amplement justifiée par les mécomptes de tous genres qu'ont donnés les services improvisés pendant la guerre et depuis la guerre.

Voici, à ce sujet, les explications qui nous ont été fournies :

Le rôle d'office de vérification et de compensation va être rempli par l'office des biens et intérêts privés. Cet organisme, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, par application du décret du 30 décembre 1919, est l'héritier de trois organes qui existaient auparavant au ministère des affaires étrangères : l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés, la commission des réclamations et l'office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie. Il était doté d'un crédit annuel de 1 million (1) (chap. K des dépenses du ministère des affaires étrangères), en ce qui concerne son établissement de Paris, et de 300,000 fr. (2) (chap. L) pour ce qui regarde ses établissements à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères prévoit que ces sommes devront être versées à l'office à titre de subvention.

L'application du système de la compensation ne doit comporter, en principe, aucune dépense, ni aucune avance à la charge du Trésor. L'office doit se suffire à lui-même, et les subventions budgétaires appliquées à son fonctionnement devront, à la liquidation, être remboursées à l'Etat.

Le traité de Versailles lui-même, en son article 296, envisage que les frais en sont supportés par les créanciers et prélevés sous forme de retenues faites sur les payements effectués par l'office. Pour les autres branches de son activité, ce sont les intéressés eux-mêmes qui devront en supporter la charge. L'office, notamment, pourra agir comme mandataire des réclamants pour tout ce qui regarde les restitutions en nature prévues par les paragraphes *a* et *g* de l'article 297 du traité de Versailles. Il est tout naturel que les Français qui auront recours à cet intermédiaire, d'ailleurs facultatif, subviennent, par le payement d'une commission, aux frais généraux de l'administration.

Les subventions, appliquées aux dépenses

(1) 800,000 fr. au projet de budget de 1920.
(2) 310,000 fr. au projet de budget de 1920.

administratives de l'office, ne sont nécessaires que parce que l'office effectuera les recettes prévues dans un temps que l'on ne peut fixer aujourd'hui.

Le crédit de 800,000 fr., prévu pour 1920 au chapitre K des dépenses du ministère des affaires étrangères, se répartira ainsi :

Dépenses de personnel.....	540.000
Dépenses de matériel.....	260.000
Total égal.....	800.000

L'office est dirigé par un directeur et comprend actuellement : 4 chefs de sections, 15 rédacteurs spécialistes, 80 auxiliaires.

Les sections sont ainsi constituées :

1re section. — Restitution des biens liquidés ou séquestrés, contentieux et préparation des affaires à soumettre au tribunal arbitral mixte ;

2e section. — Questions relatives aux contrats ; dommages de guerre en pays étrangers autres que les pays ennemis ; étude des questions relatives aux biens privés dans les pays ennemis autres que l'Allemagne ;

3e section. — Office de compensation franco-allemand ;

4e section. — Personnel et archives.

D'autre part, le Gouvernement vient de créer un bureau de l'office à Berlin, composé d'un chef, de deux sous-chefs et de plusieurs rédacteurs ou auxiliaires. Ce bureau, d'après un arrangement qui doit être prochainement conclu avec les autorités allemandes, sera chargé, d'une part, de la surveillance des intérêts privés français d'avant-guerre en Allemagne, en ce qui concerne l'application du traité, d'autre part, de jouer le rôle de représentant de l'office de compensation français auprès de l'office allemand.

Le bureau de Berlin aura, comme personnel, un chef de bureau, deux sous-chefs et six employés auxiliaires. Une somme de 120,000 fr. a été affectée à son fonctionnement (103,000 fr. pour le personnel et 17,000 fr. pour les frais de matériel), prélevée sur le crédit du chapitre L du ministère des affaires étrangères.

On prévoit que les dépenses de l'office seront prochainement supérieures aux chiffres qui viennent d'être indiqués et que permettent les crédits budgétaires, étant donné le rôle nouveau que l'office va jouer. Mais il est à croire que les recettes réalisées par l'office arriveront à temps pour qu'il ne soit demandé aucun supplément aux subventions provisoires consenties.

L'administration n'a pu nous fournir aucune indication précise sur les règles financières du fonctionnement de l'office. Le règlement qui va être élaboré d'accord entre le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances donnera au Parlement, nous assure-t-on, toute garantie de régularité et de clarté.

La raison du retard dans l'élaboration des mesures réglementaires provient du fait que les services, en raison d'une décision du Gouvernement datant de juillet 1919 de ne pas créer l'office de compensation, avaient préparé une organisation toute différente de celle qui va fonctionner. Il y a seulement quelques semaines que, par suite de la nouvelle orientation gouvernementale, il a fallu revenir aux premières prévisions. Le temps a, dit-on, manqué pour les préciser.

Les décrets d'application de la loi qui nous est soumise sont à l'étude, mais il n'est pas encore possible d'en indiquer les détails. Tout au plus peut-on prévoir, dès à présent, la création d'une succursale de l'office à Strasbourg, laquelle jouera le rôle de l'office prévu à l'article 72 du traité de Versailles.

Des offices locaux sont également envisagés à Tunis et à Rabat. L'office étudie les moyens d'avoir, dans les chambres de commerce, des correspondants dans les grandes villes de France, afin de maintenir le contact étroit et pratique entre les intéressés et ses services. Ces organisations ne seront créées, assure-t-on, qu'au fur et à mesure des besoins, avec le souci de ne pas augmenter inutilement les frais généraux, tout en donnant largement à l'office les moyens d'accomplir rapidement sa tâche, au mieux des intérêts des Français qui auront recours à lui.

Pour répondre à nos préoccupations en ce qui concerne le personnel, on explique que le cadre en sera formé par les fonctionnaires auxiliaires qui, depuis trois ans, se sont occupés des questions d'intérêts privés au ministère des affaires étrangères « et y ont donné la mesure de leur compétence et de leur dévouement ».

En dehors du directeur, qui fait partie du cadre du ministère des affaires étrangères, les chefs de section de l'office sont, l'un, un avocat à la cour de Paris qui est avocat-conseil et est chargé de toutes les questions contentieuses ; un autre, versé dans les affaires de banque, sera spécialement chargé de l'office de compensation, en raison de ses connaissances en comptabilité.

Le personnel est dirigé par un industriel du Nord, dont la maison a été détruite et qui a rempli ces fonctions dans les offices précédents. Le quatrième chef de section est un fonctionnaire détaché de l'administration des beaux-arts, qui s'est spécialisé dans les questions de droit international et a pris, en qualité de secrétaire de commission économique, une part active à la rédaction des clauses du traité.

Le bureau de Berlin est dirigé par les fonctionnaires qui, près du commissaire de la République dans les territoires rhénans, se sont occupés, pendant l'armistice, des biens français séquestrés en Allemagne occupée.

L'office de Strasbourg sera dirigé par un fonctionnaire du commissariat général, qui était le directeur de la commission des réclamations d'Alsace et de Lorraine.

Celui de Rabat aura pour chef le séquestre général des biens allemands au Maroc.

Les dispositions du projet de loi, que le Gouvernement a présenté et que la Chambre des députés a adopté sans changements appréciables, sont assez simples et elles ont été suffisamment expliquées dans l'exposé des motifs et dans les pages précédentes de ce rapport, pour qu'il n'y ait pas lieu d'en commenter ici le texte.

Elles découlent, du reste, des prescriptions mêmes de l'article 296 du traité de Versailles, entré en vigueur par la notification du Gouvernement et devenu loi de l'Etat français, comme toutes les dispositions du traité qui obligent la France.

Nous ne pouvons donc que recommander à votre vote le projet de loi dont suit la teneur :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'office des biens et intérêts privés, créé par décret du 30 décembre 1919, remplit le rôle de l'office de vérification et de compensation français prévus par la section III de la partie X du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Ses ressources comprennent :

1° Pour les services dont il était antérieurement chargé, la subvention qui pourra lui être allouée sur les crédits du ministère des affaires étrangères ;

2° Pour la partie de ses services afférente à l'office de vérification et de compensation, la retenue sur les payements prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux payements à effectuer par l'office des biens et intérêts privés :

a) Les sommes transférées par l'office allemand et correspondant aux soldes débiteurs mensuels de cet office après compensation entre les sommes portées à son crédit et à son débit ;

b) Les sommes recouvrées sur les Français débiteurs d'Allemands ;

c) Les sommes à provenir de la totalité de la liquidation des biens allemands en France ;

d) Généralement toutes autres sommes versées par l'Allemagne ou par des Français en application des dispositions de la partie X du traité de Versailles.

Lesdits payements ne donneront lieu à aucune avance de la part du Trésor français.

Art. 4. — Dès que la créance aura été reconnue, l'office des biens et intérêts privés remettra à l'ayant droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au gouvernement allemand.

Ces titres seront transmissibles dans les conditions prévues au décret visé à l'article 15.

Art. 5. — Les payements sont effectuées par l'office des biens et intérêts privés au fur et à mesure des disponibilités et par acomptes.

Des arrêtés ministériels déterminent la date et le quantum des répartitions des acomptes, en tenant compte des diverses catégories de créances ou réclamations. Mention des payements effectués est portée sur les titres visés à l'article 4.

Art. 6. — Les payements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par arrêté ministériel.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 164 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du traité de Versailles sont dispensés de protêt pour exercer leur action en garantie.

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnés par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné et recélé, fait détourner ou receler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'office des biens et intérêts privés est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 13. — Les jugements du tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du traité de Versailles et par les dispositions analogues des autres traités de paix ont, en France, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en France et ressortissants des puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le paragraphe *f* de l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 15. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Elle est également applicable aux territoires de l'Alsace et de la Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 28 juin 1919, dans les conditions prévues par l'article 72 dudit traité.

ANNEXE N° 54

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission de quarante et un membres chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine, présentée par MM. Paul Doumer, Maurice Ordinaire, de Las-Cases, Castillard, Cauvin, Hervey, Bienvenu-Martin, Reynald, Savary, Jénouvrier, Laurent-Thiéry, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février 1920, page 167, colonne 1 et 2.)

ANNEXE N° 55

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de quarante et un membres chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine, par M. Jénouvrier, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février 1920, page 167, colonne 2).

ANNEXE N° 56

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix, non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1920, page 3730, colonne 3.

ANNEXE N° 57

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1920, page 3581, colonne 1.

ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés tendant à replacer le général Fayolle dans la première section du cadre de l'état-major général et à le maintenir, sans limite d'âge, dans cette position, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée. — Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février, page 174, colonne 2).

(1) Voir le n° 54, Sénat, année 1920.
(2) Voir les n°s 2, fascicule 2; 6, fascicule 6, Sénat, année 1920, et 1, fascicule 1, et 4, fascicule 3 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir le n° 399, et in-8° n° 18 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 59

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à replacer le général Fayolle dans la première section du cadre de l'état-major général et à le maintenir, sans limite d'âge, dans cette position, par M. le général Taufflieb, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février, page 174, colonne 3).

ANNEXE N° 60

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 61

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920, par M. Paul Strauss, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février, page 205, colonnes 1 et suivantes).

ANNEXE N° 64

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves, par M. Hervey, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1920, page 3355, colonne 2.

ANNEXE N° 66

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux, autres que ceux de la voie ferrée, nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 février, page 188, colonne 1).

(1) Voir les n°s 58, Sénat, année 1920, et 389, et in-8° n° 18 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les n°s 292-365-388, et in-8° n° 19 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les n°s 60, Sénat, année 1920; et 292-365-388, et in-8° n° 19 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les n°s 46, Sénat, année 1920, et 268-339, et in-8° n° 17 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 69

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre en concordance avec la loi sur la journée de huit heures les encouragements spéciaux accordés à la filature de la soie, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1920, page 3732, colonne 2.

ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 2 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1920, page 3579, colonne 3.

ANNEXE N° 71

(Session ord. — Séance du 2 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893 modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre, par M. de la Batut, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1920, page 3580, colonne 3.

ANNEXE N° 73

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, par M. Paul Doumer, sénateur (5). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1920, page 4354, colonne 2.

(1) Voir les n°s 65, Sénat, année 1920, et 260-410, et in-8° n° 20. — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les n°s 6869-7059, et in-8° n° 1586 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les n°s 157, Sénat, année 1919, et 2560 5113-5114-5261-5897 et in-8° n° 1255 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les n°s 753, Sénat, année 1919, et 6153-6756, et in-8° n° 1455 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir les n°s 72, Sénat, année 1920, et 167-379, et in-8° n° 23 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 74

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances).— (Urgence déclarée).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 8 mars, page 230, colonne 1).

ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la date d'expiration des délais supplémentaires accordés aux contribuables qui se sont trouvés empêchés de souscrire, dans les délais légaux, leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 8 mars, page 230, colonne 1).

ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, par M. Paul Doumer, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 8 mars, page 231, colonne 1).

ANNEXE N° 80

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 244-457, et in-8° n° 26 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 74, Sénat, année 1920, et 244-457 et in-8° n° 26 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 76, Sénat, année 1920, et 383-390, et in-8° n° 24 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 311-477, et in-8° n° 31 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1920, page 4613.

ANNEXE N° 84

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurices à Vesserling, par M. Reynal, sénateur (2).

NOTA.— Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du 12 mars, page 267, colonne 1).

ANNEXE N° 87

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission nommée le 14 mars 1918 chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

ANNEXE N° 89

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté, par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. F. François-Marsal, ministre des finances; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine; par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre; par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 612, Sénat, année 1919, et 6950-6982, et in-8° n° 1543 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 703, Sénat, année 1919, et 6717-6886 et in-8° n° 1539 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 152-436-538, et in-8° n° 37 — 12e législ.— de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 5553-6226-6805, et in-8° n° 1515 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 93

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA.— Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 18 mars, page 290, colonne 3).

ANNEXE N° 94

(Session ord. — Séance du 19 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, par M. Paul Strauss, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 19 mars, page 320, colonne 3).

ANNEXE N° 95

(Session ord. — Séance du 19 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels, par M. Guillaume Poulle, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

NOTA. —Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du 19 mars, page 320, colonne 2).

ANNEXE N° 98

(Session ord. — Séance du 23 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1920, par M. Magny, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

NOTA. —Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 23 mars, page 333, colonne 2).

ANNEXE N° 102

(Session ord. — Séance du 24 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir provisoirement l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. accordée aux personnels civils de l'Etat, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 87, Sénat, année 1920, et 152-436-538, et in-8° n° 37 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir le n° 79, Sénat, année 1920.
(3) Voir le n° 56, Sénat, année 1920.
(4) Voir les nos 90, Sénat, année 1920, et 479-511, et in-8° n° 36 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir les nos 450-558 et in-8° n° 47 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 24 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 17 de la **loi du 30 novembre 1875**, modifié par la loi du 23 novembre 1906, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de comptabilité.)

ANNEXE N° 105

(Session ord. — 1re séance du 25 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 17 de la **loi du 30 novembre 1875**, modifié par la loi du 23 novembre 1906, par M. Guillaume Poulle, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 25 mars, page 377, colonne 1).

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un **crédit** supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir provisoirement l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. accordée aux personnels civils de l'Etat, par M. Paul Doumer, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1920, page 4947, colonne 1.

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 9 avril 1918, relative à l'**acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre**, et d'élever à 20,000 fr, le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été inséré au *Journal officiel* du 30 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du 29 mars, page 428, colonne 2).

(1) Voir les nos 559-577, et in-8° n° 49 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 103, Sénat, année 1920 et 559-577, et in-8° n° 49 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 572 et in-8° n° 55 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 102, Sénat, année 1920, et 450-558, et in-8° n° 47 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif au **relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques**, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 29 mars, page 405, colonne 1).

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la **réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures** et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (3). — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 122

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture et annulation de **crédits** sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des **services civils**; 2° ouverture et annulation de **crédits** sur l'exercice 1919, au titre des **dépenses militaires** et des **dépenses exceptionnelles des services civils**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 127

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1920, de **crédits provisoires** applicables aux mois d'avril, mai et juin **1920**; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 748, Sénat, année 1919, et 7007-7167, et in-8° n° 1614 — 11e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 72-73-116, Sénat, année 1920, et 167-379-595-607 et in-8° nos 28 et 57 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 320-595, Sénat, année 1919, et 159-710-5983-6336-6359, et in-8° n° 1352 — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 225-601, et in-8° n° 59 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 510-585 et in-8° n° 60 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir les nos 593, 626, et in-8° n° 62 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 128

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture et annulation de **crédits sur l'exercice 1919**, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture de **crédits sur l'exercice 1919**, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte-rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, page 433, colonne 2).

ANNEXE N° 131

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture sur l'exercice 1920 de **crédits provisoires** applicables aux mois d'avril, mai et juin **1920**; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, page 44,6 colonne 1.)

ANNEXE N° 136

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des **pensions** en ce qui concerne les **militaires et marins de carrière** et les **militaires indigènes de l'Afrique du Nord**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre; par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, et par M. André Lefèvre, ministre de la marine par intérim (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des **pensions** en ce qui concerne les

(1) Voir les nos 122, Sénat, année 1920, et 510-585, et in-8° n° 60 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 127, Sénat, année 1920 et 593-626 et in-8° n° 62 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 396-503, et in-8° n° 278, Sénat, année 1919, et 4471-4911-6487, et in-8° n° 1393 — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 138-642, et in-8° n° 65 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, page 467, colonne 2).

ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919, par M. Henry Chéron, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte rendu *in-extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, p. 452, colonne 2).

ANNEXE N° 139

(Session ord, — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron, tendant à autoriser l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, par M. Henry Chéron sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, page 469, colonne 2).

ANNEXE N° 161

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et à compléter la loi du 16 avril 1920 sur les pensions des militaires et marins de carrière, présentée par MM. Henry Chéron et le colonel Stuhl, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lors du vote de la loi du 16 avril 1920, portant modification à la législation des pensions des militaires et marins de carrière, deux observations ont été produites au Sénat, l'une par le rapporteur sur la non-concordance des articles 3 et 8 du projet de loi, l'autre par M. le colonel Stuhl sur la nécessité d'appliquer la disposition finale de l'article 2 aux militaires et marins de l'armée active ayant acquis des droits à la retraite au 2 août 1914.

La commission sénatoriale des pensions, pour ne pas renvoyer le projet à la Chambre proposa l'adoption du texte tel qu'il avait été délibéré par celle-ci, mais elle laissa entendre que, si une proposition de loi complémentaire était formulée, elle se prêterait à son adoption.

C'est pour assurer la réalisation de cette promesse et en même temps pour faire œuvre de justice que nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui d'apporter deux modifications à la loi du 16 avril 1920.

La première porte sur l'article 8 dont la dernière phrase se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 3; il en résulte que les pensions revisées après nouveaux services ne donneraient pas les mêmes droits à majoration que les autres. Il y a là une anomalie qui rendrait impossible toute application équitable de la loi.

D'autre part, le dernier paragraphe de l'article 2 n'a pas visé les militaires et marins de l'armée active ayant acquis des droits à la retraite au 2 août 1914, il serait absolument injuste de ne pas les faire bénéficier des avantages conférés par la loi aux officiers de complément.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 16 avril 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pensions revisées et les pensions accordées en vertu de la présente loi seront liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, avec les majorations accordées, à partir du 1er janvier 1920, par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920.

« Les crédits nécessaires à l'application, à partir du 1er janvier 1920, aux pensions ci-dessus, des dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, seront ouverts par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Art. 2. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920 sont applicables à la liquidation des pensions fondées sur la durée des services et dont les droits étaient acquis à la date du 2 août 1914.

ANNEXE N° 164

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de proroger les délais d'opposition sur les valeurs mobilières dont les habitants des régions libérées ont été dépossédés, présentée par M. René Gouge, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 4 avril 1915 a organisé une procédure spéciale tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi.

Le nombre des habitants des régions libérées qui ont eu recours au bénéfice de cette loi est considérable. Il en est, parmi eux, qui ont pu, depuis l'armistice, rentrer en possession de leurs titres : les autres sont tenus, en vertu de l'article 8, de faire, tant au syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872 dans les six mois qui suivront la date de la cessation des hostilités, c'est-à-dire au plus tard le 24 avril 1920. Sinon ils seront forclos.

Or, pour beaucoup de sinistrés, ces significations ne pourront pas être faites en temps utile, par suite de longues recherches, de difficultés matérielles de toutes sortes, et de la quantité d'exploits à délivrer par les huissiers.

Il en résultera, si le délai qui vient à échéance le 24 avril n'est pas prorogé, que les Allemands s'attribueraient définitivement et négocieraient à leur profit les titres et valeurs mobilières dont ils se sont emparés. Les Français qui subiraient cette perte en réclameraient alors le montant à l'État en vertu de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

Pour éviter de telles conséquences, nous vous proposons d'adopter la disposition suivante, analogue à celles qui ont été récemment votées par le Parlement, prorogeant les délais pour la déclaration d'impôt sur le revenu et pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires. Elle est justifiée par l'intérêt de l'État et celui des sinistrés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de six mois après la cessation des hostilités prévu par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920.

ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918 relatives à la réglementation de la consommation du papier, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 22 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1920, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.) (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention que le Gouvernement vient de conclure avec la Banque de France, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer, par M. Fenoux, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 11 novembre 1915 a interdit la vente des navires de mer à un étranger, sauf autorisation du ministre de la marine, qui, en ce qui concerne les navires de commerce, doit prendre l'avis du sous-secrétariat à la marine marchande.

L'article 1er de cette loi fixe l'expiration du délai, pendant lequel elle sera appliquée, à six mois après la fin des hostilités.

La vente des navires deviendrait donc libre le 24 avril.

(1) Voir les nos Sénat 396-503, et in-8° n° 278, année 1919, et 136, année 1920, et 138-642, et in-8° n° 65 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 134, Sénat, année 1920, et 414-652, et in-8° n° 71 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 60, Sénat, année 1919.

(1) Voir les nos 740-741, et in-8° n° 79 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 735-748, et in-8° n° 81 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les nos 708-729, et in-8° n° 77 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 149, Sénat, année 1920, et 351-458, et in-8° n° 42 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Mais les circonstances, la pénurie de tonnage de notre marine marchande, l'incertitude où nous sommes encore sur la répartition définitive de la flotte allemande de commerce ont amené le Gouvernement à solliciter la prolongation de l'application de cette loi pendant la durée d'une année.

Le projet de loi a été voté par la Chambre des députés sans discussion, le 18 mars dernier. Il nous sera permis de regretter que le Gouvernement ne nous ait pas transmis plus rapidement le projet et nous oblige ainsi à demander au Sénat une procédure rapide; mais étant donné que le délai imparti par la loi de 1915 expire le 24 avril et l'utilité incontestable de maintenir ses dispositions, votre commission de la marine vous prie de bien vouloir adopter de toute urgence le projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 1er de la loi du 11 novembre 1915 pour l'interdiction de la vente des navires de mer à un étranger est prolongé d'un an.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi du 11 novembre 1915 resteront applicables pendant cette période.

ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa deuxième séance du 16 avril 1920, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence un projet de loi qui comprend deux dispositions essentielles.

La première, transfère au ministre des pensions les pouvoirs conférés jusqu'alors aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies pour la liquidation des pensions d'ancienneté de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles. Vous savez qu'une loi du 17 avril 1920 a déjà transféré au même ministre les pouvoirs attribués jusqu'alors pour la liquidation des pensions de guerre par les articles 8, 34 et 43 de la loi du 31 mars 1919 aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

La deuxième disposition du projet a pour but de laisser à un simple arrêté interministériel, signé par le ministre des pensions et par le ministre des finances, le soin de concéder lesdites pensions.

Vous savez quelle est aujourd'hui la situation.

Le décret du 8 juin 1852 a imposé, pour la liquidation de toutes les pensions de la guerre et de la marine, l'intervention du conseil d'Etat, et la loi du 24 mai 1872, en attribuant à cette haute Assemblée l'exercice de toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogés, a donné à cette intervention un fondement légal.

A l'heure actuelle, avant d'être présenté à la signature du chef de l'Etat, le projet de liquidation de pension, préparé par le ministre intéressé, doit être soumis successivement au visa consultatif du ministre des finances et du conseil d'Etat. Si le visa du ministre des finances paraît s'imposer lorsque la concession implique un engagement de dépenses et si le contrôle de son département s'exerce heureusement sur des calculs qui servent de base à l'établissement de la pension, l'intervention du conseil d'Etat paraît au contraire superflue toutes les fois que la pension concédée ne soulève aucune question d'ordre contentieux.

Il en est surtout ainsi depuis que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires a admis dans ses articles 5 et 15 une présomption légale d'origine pour les maladies contractées ou les décès survenus au cours de la guerre et pendant un certain délai à partir de la cessation des hostilités. Cette présomption enlève, dans la plupart des cas, leur caractère contentieux aux demandes de pensions formulées en exécution de ladite loi.

Le Gouvernement a donc pensé qu'une simplification pouvait être apportée dans la procédure et qu'en principe l'intervention du conseil d'Etat pouvait être évitée.

Il existe d'ailleurs à ce point de vue un précédent : celui de la loi du 22 juillet 1909, laquelle a supprimé, pour des raisons analogues, l'intervention du conseil d'Etat dans la liquidation des pensions de veuves des fonctionnaires toutes les fois qu'il s'agit d'une réversion de pension concédée à titre d'ancienneté au mari et bien que cette intervention ait été prévue, dans ce cas, par la loi du 9 juin 1853 (art. 24).

Le texte dispose, du reste, que, s'il y a désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat sera appelée à délibérer. Il en sera de même si le renvoi est demandé par l'un des ministres intéressés.

Le projet du Gouvernement est évidemment inspiré par la nécessité de hâter la liquidation des pensions si impatiemment attendues par tant de victimes de la guerre.

Le concours du ministre des finances à l'approbation de l'arrêté de concession garantira la sauvegarde des droits du Trésor. L'intervention du conseil d'Etat, en cas de désaccord entre les ministres intéressés, ou si l'un d'eux demande le renvoi, complète ces garanties.

Dans ces conditions, étant donné que le vote du projet ne nous paraît point de nature à compromettre les intérêts de l'Etat et qu'il doit faciliter la liquidation du nombre considérable des pensions en cours d'examen, nous vous proposons de l'adopter.

Il est bien entendu — et ceci répond à une observation qui a été formulée devant la commission par notre honorable collègue M. Dominique Delahaye — que rien n'est modifié quant aux voies de recours ouvertes aux parties, soit par la loi du 31 mars 1919, soit par les lois antérieures.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les pouvoirs conférés aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies par les lois existantes pour la liquidation des pensions d'ancienneté de service de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles sont transférés au ministre des pensions, primes et allocations de guerre.

Art. 2. — Ces pensions, ainsi que celles dues à raison des droits qui sont ouverts à partir du 2 août 1914, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies, sont concédées par arrêté interministériel, signé par le ministre des pensions et par le ministre des finances.

Ces pensions ne seront soumises à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il y aura désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances;

2° Lorsque le renvoi sera demandé par l'un des ministres intéressés.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1921, les dispositions de la loi du 12 juillet 1918, relatives à la règlementation de la consommation du papier, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, votre commission d'organisation économique estime qu'il y a lieu d'approuver le présent projet de loi destiné à continuer à réglementer la consommation du papier, dont le gaspillage préjudicierait gravement à l'industrie du livre et du journal, ces instruments plus nécessaires que jamais de l'expression et de l'expansion de la pensée française.

Il s'agit de proroger une mesure utile, nécessaire, en attendant mieux, dont M. le ministre vient de nous exposer les motifs actuels. Pour ses motifs d'hier, vous êtes tous au courant, je pense.

On nous propose la prorogation pour treize mois des restrictions formulées dans la loi de 1918. M. le ministre vient de vous demander cette prorogation comme nécessaire et suffisante — du moins il l'espère et moi avec lui — pour arriver à la péréquation de la répartition du papier, selon les besoins du livre et du journal.

C'est pour que le papier ne soit pas trusté, par exemple, par les gros consommateurs, qui affament les petits et les réduisent peu à peu au silence.

Quant au livre français, vous savez combien et comment le cri d'alarme a été poussé dans la presse! On dit unanimement — et j'ai dit, moi-même, — à la pensée française : Volez à travers le monde! et on paraît oublier que pour voler il faut des ailes et que ses ailes sont en papier! On les coupe!

Notre pensée, ne l'oublions jamais, c'est notre meilleur article d'exportation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918, autorisant le Gouvernement à réglementer par décret la consommation du papier, que ce papier soit ou non destiné à la publication des journaux et écrits périodiques.

ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture, par M. Chomet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, depuis de longues années, car les premiers projets remontent à 1840, le monde agricole attend une loi instituant en France des chambres d'agriculture.

Depuis cette époque, les projets sur ce sujet ont été nombreux et cependant ce n'est que le 25 octobre 1919 que la loi créant les Chambres d'agriculture a été promulguée, après une discussion hâtive en fin de session, alors que le Parlement était abordé par des préoccupations toutes particulières.

L'honorable M. Lhopiteau, le distingué rapporteur devant le Sénat du projet voté par la Chambre des députés, reconnaissait lui-même, dans son rapport du 18 septembre 1919, que, s'il était souhaitable que la proposition de loi relative à la création des chambres d'agriculture fût améliorée et mise au point, il importait surtout de ne pas « provoquer un nouvel atermoiement à la faveur duquel les adversaires non déclarés, mais d'autant plus redoutables de l'institution pourraient en faire ajourner de nouveau *sine die* la création ».

C'est dans ces conditions que, pour aboutir, le Sénat adoptait le projet qui lui était envoyé par la Chambre. Cette adoption présentait l'avantage de solutionner une question si souvent ajournée, mais n'excluait pas l'espoir de la voir amendée avant son application.

D'après le projet voté, les premières élections pour les chambres d'agriculture, devant avoir lieu dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, se trouvaient fixées au 25 janvier 1920, dernier délai.

A ce moment, le pays venait d'être appelé à procéder à une longue série d'élections et il a paru utile d'ajourner la date de celles des chambres d'agriculture pour ne pas ajouter une élection de plus à la liste déjà longue de

(1) Voir les nos 172, Sénat, année 1920, et 61-654, et in-8° n° 75. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 166, Sénat, année 1920, et 740-741, et in-8° n° 79 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 126, Sénat, année 1920, et 575-599, et in-8° n° 68 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

celles qui s'étaient succédé à des intervalles rapprochés. Cet ajournement devait conduire à la date du 18 avril 1920.

Les maires avaient été invités à procéder à l'établissement des listes électorales et les électeurs à demander leur inscription sur ces listes. Mais les magistrats municipaux et les commissions qui leur étaient adjointes se trouvèrent fort embarrassés devant l'imprécision du texte qu'ils devaient appliquer.

Les électeurs eux-mêmes, en raison des lacunes qu'un examen de la loi révélait, se désintéressèrent de la question dans beaucoup de régions et très nombreuses furent les communes où les personnes qualifiées pour figurer sur les listes électorales ne jugèrent pas à propos de se déranger pour demander l'application de leur droit.

Il en est résulté que des maires crurent devoir établir d'office les listes et y inscrire un grand nombre de noms, un peu au hasard, alors que, dans d'autres parties du territoire, ils attendaient les demandes.

Très peu de personnes sollicitèrent leur inscription et parfois même aucun électeur ne se présenta.

Des élections faites sur de telles bases, avec des listes incomplètes, composées différemment suivant les interprétations données aux textes, ne sauraient offrir une garantie suffisante pour une représentation sérieuse de l'agriculture et la représentation professionnelle espérée serait souvent ainsi à peu près inexistante.

Si l'on veut, en effet, éviter des mécomptes et des désillusions, il faut que, dès sa première application, la loi soit exempte de toute obscurité, que les Chambres élues soient bien réellement l'émanation de la volonté de tous les intéressés.

Deux règlements d'administration publique, parus depuis la promulgation de la loi, n'ont pu mettre au point tous les articles restés obscurs et les protestations se sont élevées nombreuses et véhémentes, notamment sur les questions relatives à la représentation des sociétés et syndicats, aux catégories de femmes appelées à prendre part au vote, sur les façons de calculer les majorités nécessaires pour être élu, sur les deuxièmes tours de scrutin possibles, etc.

La commission de l'agriculture de la Chambre, comme la commission de l'agriculture du Sénat, sans avoir pris encore des résolutions fermes, ont déjà échangé des idées sur différents points, et ont reconnu que des modifications s'imposaient.

C'est pour ces raisons, défaut de constitution uniforme du collège électoral, obscurité de certains articles de la loi, difficulté d'application de ces articles qu'il a paru nécessaire d'envisager un nouvel ajournement de la première application de la loi en prorogeant les délais pour les élections aux chambres d'agriculture.

Si les agriculteurs désirent en effet voir fonctionner les chambres promises depuis si longtemps, ils veulent avant tout les voir composées d'hommes qualifiés pour défendre leurs intérêts et ils préfèrent attendre quelques mois la représentation à laquelle ils ont droit plutôt que de se trouver en présence d'une loi n'offrant pas toutes les garanties nécessaires pour donner à la représentation professionnelle de l'agriculture l'autorité qui lui est indispensable et dont le remaniement s'imposerait ultérieurement.

C'est dans cet ordre d'idées et dans l'espoir qu'il sera possible de profiter d'un délai utilement employé que la Chambre des députés a adopté un projet tendant à ajourner les élections des chambres d'agriculture et que votre commission de l'agriculture a l'honneur de vous proposer de voter le texte suivant, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919, pour la nomination des chambres d'agriculture est porté à douze mois.

ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création de services municipaux des logements vacants, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 26 mars 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi déposé par le Gouvernement le 3 février précédent et relatif à la déclaration des logements vacants.

L'économie de ce projet peut être résumée comme suit :

Dans les communes de 10,000 habitants et au-dessus, il devrait être établi un service municipal des logements vacants. Dans les autres communes ce service serait facultatif. Les propriétaires seraient tenus de déclarer audit service les vacances de locaux. Tout congé devrait être déclaré dans les cinq jours ainsi que toute location intervenue. La déclaration du congé devrait indiquer la nature, la composition des locaux, l'adresse, l'étage, le prix demandé, la date de la vacance, les conditions de la location, le tout d'après un modèle établi par le ministre de l'hygiène sociale. Le défaut de déclaration dans les cinq jours entraînerait une amende de 50 à 2,000 fr. La déclaration frauduleuse, une amende de 500 à 20,000 fr.

Votre commission des loyers, après en avoir délibéré, voit des avantages à l'institution d'un service des locaux vacants et à l'établissement d'une déclaration destinée à lui fournir les renseignements nécessaires, mais elle estime que les formalités prévues par le projet de loi auraient un caractère excessif qui ne peut être admis.

Ainsi, il faudrait que le propriétaire déclarât, non seulement la vacance de locaux, mais le congé et aussi la location intervenue. S'il oubliait de faire la déclaration de congé dans les cinq jours, il serait traduit devant le tribunal correctionnel pour se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 2,000 fr. En cas de récidive, d'après le texte, ce maximum serait obligatoirement applicable. Enfin, l'obligation de faire des déclarations avec toutes les énonciations réclamées assujettirait les citoyens à des obligations que leur exagération même ferait promptement tomber en désuétude.

Du reste, le texte de la Chambre n'a prévu ni le cas où le propriétaire veut reprendre les locaux pour son usage, ni celui où il a passé bail avec un autre locataire, ni celui où il veut vendre l'immeuble. C'est dire que le texte, pour être opérant, doit être à la fois simplifié et complété.

Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations rend la création du service obligatoire dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus. Dans les autres, il est simplement facultatif. Nous n'avons pas prévu le service dans les communes de moins de 5,000 habitants. La crise du logement s'y présente avec moins d'acuité et nous ne voulons pas imposer aux habitants des communes rurales des formalités que, le plus souvent, ils n'auraient pas le temps de remplir.

Dans les villes où la déclaration doit être effectuée, elle s'appliquera uniquement aux vacances de locaux. Elle sera faite dans le délai d'un mois du congé donné à l'occupant. S'il s'agit d'un bail arrivant à l'expiration et non renouvelé, elle devra être faite dans le mois qui précédera l'expiration du bail. Si le propriétaire entend reprendre les locaux pour son propre usage ou s'il a passé bail avec un nouveau locataire avant l'expiration du délai ci-dessus imparti, il n'y aura point lieu à déclaration. Il en sera de même si le propriétaire veut vendre l'immeuble.

Il nous a paru suffisant de traduire par des peines de simple police les contraventions à l'obligation de la déclaration.

Tel est, messieurs, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il répond à la pensée de la Chambre et à celle du Gouvernement. Nous nous sommes bornés à éliminer tout ce qu'il nous a paru contenir d'excessif. C'est le meilleur moyen de donner à la loi un effet utile et d'assurer le bon fonctionnement du service justement envisagé.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, il devra être établi, et dans les communes de plus de 5,000 habitants, il pourra être établi un service municipal des logements vacants.

Ce service sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du maire. Il tiendra à la disposition du public un état à jour des logements vacants.

Art. 2. — Les propriétaires d'immeubles, les usufruitiers ou toute personne ayant qualité pour passer bail à loyer, seront tenus de déclarer audit service les vacances de locaux, soit à usage d'habitation, soit à usage commercial, industriel ou professionnel.

Les chambres meublées à l'usage des voyageurs, louées pour des périodes inférieures à un mois, ne seront pas assujetties à cette déclaration.

Art. 3. — La déclaration de vacance de locaux devra être faite dans le délai d'un mois du congé donné à l'occupant. S'il s'agit d'un bail arrivant à expiration et non renouvelé, elle devra être faite dans le mois qui précédera l'expiration du bail. Si le propriétaire entend reprendre les locaux pour son propre usage, ou s'il a passé bail avec un nouveau locataire avant l'expiration du délai ci-dessus imputé, il n'y aura point lieu à déclaration. Il en sera de même si le propriétaire veut vendre l'immeuble.

Art. 4. — Les règles ci-dessus s'appliqueront aux locations verbales.

Pour les baux et locations verbales expirés lors de la promulgation de la présente loi, le délai de déclaration sera d'un mois à dater de ladite promulgation.

Art. 5. — Le défaut de déclaration rendra le contrevenant passible des peines de simple police de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

Art. 6. — L'article 7, paragraphe 2, de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la déclaration des logements vacants aux offices publics d'habitation est abrogé.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

(1) Voir les nos 118, Sénat, année 1920, et 261-418, et in-8° n° 56 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, par M. Jeanneney, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'élévation des prix de la main-d'œuvre et des matières empêche que la construction des voies ferrées d'intérêt local qui se trouvaient concédées au 1er août 1914 soit entreprise ou continuée.

Les concessionnaires se disent, en effet, impuissants à exécuter leur contrat ; ils demandent qu'il leur soit tenu compte des dépenses supplémentaires issues de la guerre et dont la prévision avait été impossible. — De leur côté, les collectivités concédantes sont, en général, hors d'état d'assumer les charges qu'entraîne l'élévation des devis et du taux de l'intérêt.

Le Gouvernement a estimé nécessaire et juste d'élargir temporairement la participation que l'Etat donne à ces entreprises d'après les lois du 11 juin 1880 et du 31 juillet 1913.

Le projet de loi déposé à cet effet, le 8 juillet 1919, et adopté sans débat par la Chambre des députés le 30 mars, est proposé intégralement à votre adoption par votre commission des chemins de fer. (Rapport de M. Faisans, du 15 avril, *Journal officiel* du 16 avril.)

Ce projet dispose, en substance, que la revision du maximum des dépenses d'établissement admises pour les voies ferrée d'intérêt

(1) Voir les nos 133-151, Sénat, année 1920 et 531-621 et in-8° n° 67 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

local, concédées au 1er août 1914 et dont l'entreprise a été suspendue ou ralentie du fait de la guerre, pourra être autorisée. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation des charges effectives d'établissement, comparativement aux prix et taux d'emprunt de 1913. Le maximum de la subvention d'Etat prévue par l'acte déclaratif pourra être majorée corrélativement.

Pour les lignes concédées sous le régime de la loi de 1880, la majoration sera fixée uniformément à la moitié des charges supplémentaires admises, conformément à la règle posée aux articles 13 et 36 de cette loi, suivant laquelle le département ou la cmomune doivent fournir un concours au moins égal à celui de l'Etat. On admet d'ailleurs que la majoration devra comprendre la perte d'intérêt et d'amortissement supportée par la collectivité concédante, du fait de l'interruption ou du ralentissement des travaux. — La transformation en annuité du montant de cette majoration se fera, non plus au taux de 4 p. 100, mais suivant un taux qui sera réglé annuellement. Le bénéfice de subventions partielles pourra enfin, par dérogation à l'acte de concession, être admis pour des sections de lignes déterminées.

Pour les lignes concédées, sous le régime de la loi du 31 juillet 1913, la majoration de la subvention (calculée d'une part, sur les prix et le taux des emprunts de 1913 et d'autre part, sur les charges réelles d'établissement, telles qu'elles résulteront des évaluations et du taux des emprunts, au jour de la revision) sera consentie de manière à conserver, aux départements et aux communes, le bénéfice du coefficient moyen de subvention admis lors de la déclaration d'utilité publique. — Le nombre des annuités pourra, en outre, être porté de 50 à 55.

Les modifications aux actes de concession que l'application des dispositions précédentes comporterait seront autorisées par des décrets en conseil d'Etat, qui fixeront aussi la majoration de la subvention de l'Etat, dans la limite du maximum fixé annuellement dans la loi de finances.

Le rôle de votre commission des finances est de déterminer d'abord le montant de la charge supplémentaire annuelle que les extensions ainsi consenties imposeront au budget.

Elle se calcule d'après des éléments différents, suivant qu'il s'agit de lignes concédées sous le régime de la loi de 1880 (ce sont de beaucoup les plus nombreuses), ou sous celui de la loi de 1913.

Les chiffres qui nous ont été fournis par l'administration des travaux publics sont les suivants :

I. — LIGNES CONCÉDÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 11 JUIN 1880

Lignes en construction lors de la guerre.....	2.000 kilom.
Lignes déclarées d'utilité publique et non commencées.....	1.500 —
Total.....	3.500 kilom.

A évaluer approximativement à 60,000 fr. le kilomètres : 210 millions de francs.

Charge moyenne des départements correspondant à ce chiffre en 1913 :

4 p. 100 de 210 millions.....	8.400.000

La dépense devant être environ triplée et le taux d'intérêt et d'amortissement passant environ de 4 p. 100 à 7 p. 100, cette charge deviendra approximativement :

7 p. 100 de 210 millions × 3, soit environ 5 fois plus, c'est-à-dire.....	42.000.000
Le surcroît de charge est de	33.600.000

La loi en accorde la moitié, soit en augmentation : 16,800,000 fr.

II. — LIGNES CONCÉDÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 31 JUILLET 1913 ET NATURELLEMENT NON CONSTRUITES

Montant des subventions accordées	750.000
Approximativement, la charge des départements étant quintuplée, la subvention de l'Etat le sera aussi, soit.....	3.750.000
Soit, en augmentation.....	3.000.000

Au total, il y aurait donc, d'après ces calculs, à envisager une charge supplémentaire annuelle d'environ 20 millions.

Mais il convient d'observer d'abord que le coefficient 3 qui, dans le cas présent, est admis par l'administration comme correspondant présentement à la hausse, paraît au-dessous de la réalité. Celui de 3.50 ou 4 doit plutôt être envisagé : la surcharge pourrait alors atteindre annuellement 25 millions. De plus, le calcul présenté ne tient pas compte de ce que la durée de l'amortissement peut être, d'après le projet, portée à cinquante-cinq ans.

Par contre, on peut conjecturer qu'en présence de l'augmentation énorme des charges que les départements ou les communes concédantes auront à assumer, la construction d'un certain nombre de lignes ou sections sera différée, sinon abandonnée. Ce qui paraît certain c'est que nos budgets les plus prochains n'auront à supporter qu'une partie des 20 ou 25 millions dont s'agit.

Le crédit prévu pour 1920 au ministère des travaux publics pour « Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways » n'est que de 18 millions. C'est dire, comparativement, l'importance qu'aura, malgré tout, la charge supplémentaire demandée à l'Etat.

Nous n'avons pas pensé un seul instant qu'elle puisse être éludée.

Elle est la condition première de la reprise, par les concessionnaires, des travaux suspendus par l'état de guerre et de l'entreprise par les départements des lignes concédées dès 1914.

En la consentant, on ne fait qu'obéir à l'esprit des lois de 1880 et 1913. L'une comme l'autre, ces lois ont entendu établir un équilibre, bien déterminé, entre les charges du département et les subventions du Trésor. Or, le maximum des subventions de l'Etat ayant été établi sur la base des charges correspondant, à l'époque, aux conditions normales des prix de construction et du taux des emprunts, l'équilibre se trouve gravement rompu si, le maximum restant constant, les prix sont triplés et le loyer de l'argent doublé.

Toutes dispositions qui, selon la conception du projet tendent seulement à ramener cet équilibre, en rétablissant le coefficient moyen de subvention que la déclaration d'utilité publique avait consacré, méritent approbation.

Votre commission des finances donne, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et dont nous soumettons le texte à votre Assemblée, introduit dans notre législation une idée nouvelle, mais qui n'est pas en opposition avec les principes déjà affirmés de notre droit. Elle procède, en outre, d'une pensée d'équité incontestable et a pour objet d'assurer aux artistes français une légère part sur le produit des ventes successives de leurs œuvres.

Des exemples retentissants nous ont appris à quels chiffres peuvent atteindre des tableaux que le peintre a cédés à un prix modique; d'une façon générale on peut dire que les œuvres des artistes les mieux doués n'acquièrent leur valeur sur le marché artistique que longtemps après être sorties des mains de leur auteur, parfois même après sa mort. Certains réalisent le rêve de leur jeunesse et recueillent de leur vivant la gloire, la fortune et les honneurs; la plupart poursuivent une vie de labeur et constatent avec quelque amertume que le meilleur fruit de leur travail va à d'autres qu'à eux-mêmes et que s'ils conservent le mérite de l'œuvre, ils n'en retiennent que dans une faible mesure le bénéfice. Il arrive même que l'artiste disparaisse laissant une famille dans la gêne, alors que son talent enrichit des intermédiaires et reçoit une consécration définitive.

Pour remédier à ces résultats fâcheux la proposition de loi qui vous est présentée frappe les ventes publiques d'objets d'art d'un droit au profit de leurs auteurs. Nous avons dû tout d'abord rechercher si une pareille mesure est compatible avec les règles de notre législation et si elle ne vient pas à l'encontre des principes qui régissent notamment la matière des ventes mobilières.

La propriété d'un objet mobilier se transmet par le seul consentement et la convention a un effet absolu et complet. Le vendeur qui s'en est dessaisi n'a plus aucun droit sur elle; l'acheteur, par contre, peut en user à son gré, il peut même la détruire s'il lui en prend fantaisie; du moment qu'il a payé le prix convenu il a une plénitude de propriété qui ne souffre ni limitation ni réserve. Comment donc peut-on concevoir, au profit de l'artiste qui a vendu son œuvre, la survivance d'un droit lui permettant d'intervenir dans les ventes ultérieures et de se présenter pour opérer un prélèvement sur le prix obtenu?

La contradiction tombe si on réfléchit à la nature juridique spéciale de l'objet d'art. Il constitue un objet matériel dont la possession peut être transmise par la vente, mais il renferme aussi une pensée, une manifestation personnelle de talent dont l'artiste n'est pas dépossédé par cette vente. C'est un principe acquis à notre législation et reconnu par le décret de la convention nationale du 19 juillet 1793, loi organique de la propriété littéraire et artistique en France. L'écrivain, le compositeur, le dessinateur, le peintre, le sculpteur, le graveur, ont depuis ce texte le droit exclusif d'autoriser toute reproduction de leurs œuvres par un procédé quelconque : par suite, ils peuvent percevoir, à l'occasion de ces reproductions, un bénéfice légitime. Ce sont là les droits d'auteur et le peintre et le sculpteur comme l'écrivain, le graveur comme le compositeur de musique, conservent, lorsqu'ils cèdent leur œuvre, ce droit exclusif de reproduction qui est bien un droit de propriété distinct de la possession matérielle de l'objet d'art. C'est un droit de propriété intellectuelle que l'acheteur n'acquiert pas en prenant livraison du tableau, de la statue ou de la gravure qui lui est cédée.

Nous constatons ainsi que l'artiste qui vend une œuvre n'est pas complètement dépossédé, il garde le droit de reproduction, mais ce droit qui est productif dans les mains de l'écrivain ou du compositeur, quelquefois même dans celles d'un simple chansonnier, le sera d'ordinaire beaucoup moins dans celles d'un sculpteur ou d'un peintre, la reproduction étant plus rare et d'une exécution plus difficile. Il est donc juste d'apporter une compensation à cette inégalité et d'associer les artistes à la plus-value obtenue par leurs œuvres lors de ventes ultérieures.

Dans quelles limites doit être maintenu ce droit nouveau accordé aux artistes? Le texte le restreint à un prélèvement de peu d'importance relative. La proposition primitive le fixait uniformément à 2 p. 100. Avec plus de raison le texte, modifié par la Chambre sur les conclusions de sa commission, établit un tarif progressif, partant de 1 p. 100 pour les ventes dont le chiffre est compris entre 1,000 et 10,000 fr. et atteignant 3 p. 100 pour les ventes dont le prix dépasse 50,000 fr. Ce tarif n'est pas excessif et ne constitue pas une surcharge qui puisse entraver ni restreindre les achats.

La durée pendant laquelle s'exercera ce droit sera celle qui est déterminée par la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire et artistique. Il n'existait aucune raison d'innover sur ce point. L'artiste bénéficiera donc de ce droit pendant toute son existence et ses héritiers pendant les cinquante années qui suivront son décès. C'est la durée de droit commun pour la perception des droits d'auteur qui trouve ici son application.

Il est à noter que le droit créé en faveur des artistes par la présente proposition de loi et que le texte qualifie de droit de suite ne s'exercera qu'à l'occasion des ventes publiques. Les ventes sans publicité sont, par les conditions mêmes dans lesquelles elles s'effectuent, soustraites à toute possibilité de contrôle et ne mettront en présence que le vendeur et l'acheteur. Les commissaires priseurs en ont conçu la crainte que l'hôtel des ventes ne fût déserté. Nous ne croyons pas que le tarif fixé puisse entraîner ce résultat, mais il est certain que le

(1) Voir les nos 517, Sénat, année 1919, et 5464-6794, et in-8° n° 1476 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

prélèvement que sont appelés à opérer les artistes ne le sera que dans des conditions de fréquence moindre et à l'occasion de ventes d'une certaine importance.

Deux points dans le texte de la proposition appellent une observation spéciale. La considération qui l'a inspirée est évidemment celle des plus-values réalisées au cours des ventes ultérieures et c'est à ces plus-values qu'il a paru équitable d'associer l'auteur de l'œuvre revendue. Il semble donc que ce droit ne devrait trouver à s'exercer que lorsque la vente indique une plus-value. Si l'œuvre d'art est cédée à nouveau au même prix ou même à un prix moindre, le motif disparaît et l'artiste ne paraît pas fondé à réclamer une rémunération supplémentaire que justifierait seule une augmentation de valeur.

Le texte n'en a pas décidé ainsi et a statué pour toutes les ventes publiques sans distinction. Nous vous demandons de le maintenir; une modification entraînerait un retour devant la Chambre et par conséquent un retard, alors que les artistes réclament avec insistance la promulgation de la loi protectrice de leurs intérêts. D'autre part, la modicité du tarif et la restriction provenant de la condition de publicité des ventes ne permettent pas de relever dans cette disposition un abus véritable. Ajoutons qu'en se plaçant à un point de vue pratique, la détermination des plus-values et l'obligation de se reporter à des ventes antérieures constitueraient une complication qu'il est préférable d'éviter.

Enfin, l'article 1er, dans son dernier alinéa, stipule que le droit de vente est inaliénable. Ceci est vraiment une dérogation au droit commun, dérogation assez grave puisque le droit créé en faveur des artistes se trouve placé en dehors du commerce et soustrait au pouvoir de libre disposition qui appartient d'une façon générale aux détenteurs de tous droits. De semblables exceptions ne se justifient d'ordinaire que par des motifs inspirés de l'intérêt général et touchant à l'ordre public. Ici, il n'est dérogé que pour protéger des intérêts privés. La mesure s'explique par la crainte de voir un artiste céder pour un prix dérisoire et sous la pression d'une gêne momentanée, un droit dont la valeur et la date de réalisation sont également indécises. Ainsi les plus-values ultérieurement réalisées ne bénéficieraient en réalité qu'à des cessionnaires adroits et les artistes n'en recueilleraient aucun profit véritable. De là la tutelle bienveillante qui leur est imposée par la loi et qui, à la réflexion, paraît indispensable à en assurer les effets.

Une dernière difficulté devait solliciter l'attention du législateur. Pour que la loi soit efficace dans son fonctionnement, il est nécessaire qu'un organe collectif de contrôle, de perception et de répartition substitue son action à celle des artistes qui, isolément, ne feraient aboutir. Cette organisation collective est déjà créée, du reste, et il lui a été facile de trouver des exemples dans la société des gens de lettres, dans la société des auteurs dramatiques ou dans celle des compositeurs de musique, tous organismes qui assurent déjà depuis de longues années la perception des droits d'auteur et leur remise aux intéressés. Une société des artistes français peut être aisément constituée dans des conditions analogues; en réalité elle est déjà prête à entrer en fonction.

Les artistes se chargent de résoudre cette difficulté et demandent au Parlement de leur accorder au plus tôt un droit dont l'attribution n'est qu'une solution de justice. Le patrimoine artistique de la France est une de ses plus authentiques richesses. Ceux qui le créent ont droit à la protection bienveillante de la nation.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation le texte adopté par la Chambre et vous proposons de l'adopter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

Art. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

1 p. 100 de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 fr.;
1.50 p. 100 de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.;
2 p. 100 de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr.;
3 p. 100 au-dessus de 50,000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées, par M. Boudenoot, sénateur (1).

Messieurs, le législateur s'est déjà occupé, au cours de l'année dernière, des sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées, et la loi du 16 juillet 1919, visant celles qui sont arrivées à leur terme statutaire pendant la guerre, a déterminé les conditions dans lesquelles leur durée pourrait être prorogée avec effet rétroactif au jour de ce terme.

En vue de faciliter cette prorogation, la loi, tenant compte de la situation exceptionnellement difficile dans laquelle se sont trouvées et se trouvent encore ces sociétés, a apporté certaines dérogations aux règles du droit commun concernant notamment la convocation des assemblées générales et le lieu dans lequel doivent se tenir ces dernières.

La loi du 16 juillet 1919 prévoit, en effet, la convocation des assemblées générales par voie d'insertions dans les journaux, quelles que soient les dispositions des statuts à cet égard. La même loi dispose également que ces assemblées pourront se tenir en un lieu autre que celui fixé par les statuts. Dans les deux cas, la dérogation aux règles statutaires est subordonnée à l'autorisation du président du tribunal de commerce.

Ces points rappelés, l'exposé des motifs et le rapport présenté à la Chambre des députés indiquent les raisons qui ont amené à compléter, pour ainsi dire, les dispositions votées l'an dernier par le Parlement.

Ils font observer que l'application de ces mesures exceptionnelles ne devait pas être exclusivement réservée aux sociétés dont le terme statutaire est survenu au cours de la guerre et que toute société ayant son siège en régions libérées ou dévastées doit pouvoir en réclamer le bénéfice dans tous les cas où, par suite des faits de guerre, les assemblées générales ne peuvent être convoquées conformément aux statuts ou ne peuvent se tenir dans le lieu fixé par ces derniers.

Il semble que les observations ainsi formulées sont tout à fait justifiées; aussi l'article 1er du projet de loi ci-joint a-t-il pour objet d'y faire droit.

Il est apparu, d'autre part, que, dans un grand nombre de cas, les assemblées extraordinaires des sociétés dont le siège se trouve en régions libérées ou dévastées ne peuvent, en raison de la situation créée par la guerre, réunir les actionnaires en nombre suffisant pour obtenir le *quorum* prescrit par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Il convient donc, afin de permettre à ces sociétés de tenir valablement leurs assemblées extraordinaires, de prévoir une dérogation au droit commun qui consisterait à considérer comme régulières les délibérations des assemblées extraordinaires par cela seul qu'elles auraient satisfait aux conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867 pour les assemblées ordinaires. Cette dérogation au droit commun, qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi, serait subordonnée à l'autorisation préalable du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel les sociétés se proposeraient de tenir leurs assemblées.

Aux termes de l'article 3, le président du tribunal de commerce statue après enquête, sur requête présentée par la société en vue d'obtenir les dérogations prévues aux articles 1 et 2. Ces dérogations ne doivent, en effet, être accordées que dans le cas où il apparaît qu'elles sont véritablement justifiées.

Enfin, l'article 4 dispose que la loi nouvelle sera applicable pendant deux ans à dater de la cessation des hostilités fixée par la loi du 23 octobre 1919. On peut envisager, en effet, qu'à l'expiration de cette période de deux années, les dispositions du droit commun pourront rentrer en vigueur sans inconvénients.

Les dispositions législatives que nous venons de résumer ont paru, au Gouvernement et à la Chambre, de nature à faciliter la reprise des affaires dans les régions libérées ou dévastées. Votre commission partage cet avis et propose au Sénat de les adopter à son tour.

Elle aurait voulu vous demander de ne rien changer au texte voté par la Chambre. Mais, à la suite de l'audition de M. le garde des sceaux, elle a cru devoir, au début de l'article 1er et de l'article 2, remplacer le mot « siège » par les mots « siège social ou l'exploitation » et rédiger comme suit le début de chacun de ces articles.

« Art. 1er. — Les assemblées générales des actionnaires de toute société dont le siège social ou l'exploitation se trouvait, au moment des hostilités, dans les régions libérées ou dévastées (le reste comme à l'article). »

« Art. 2. — Les assemblées extraordinaires des sociétés dont le siège social ou l'exploitation se trouvait... (le reste comme à l'article). »

L'addition de ces quatre mots est proposée par votre commission pour les motifs suivants:

Le mot « siège », seul, doit être compris dans le sens de « siège social », ainsi que nous l'a confirmé M. le garde des sceaux, et non dans le sens de « siège de l'exploitation » comme certains demandaient qu'il fût compris et qu'on l'indiquât dans le raport.

Or, ce qui importe le plus aux intéressés, c'est le siège de l'exploitation, plus que le siège social. Celui-ci peut avoir été fixé loin du lieu de l'exploitation; en outre, il peut varier au gré du conseil d'administration à qui les statuts permettent souvent de le changer, tandis que les exploitations sont fixées par la nature et dans la région; et c'est dans les environs du siège des exploitations que se sont d'ordinaire recrutés les actionnaires ou commanditaires.

N. B. — Dans l'intitulé du projet de loi, on devra également remplacer le mot siège par les mots « siège social ou exploitation ».

Pour tenir compte de ces observations et éviter toute cause de malentendu, votre commission a donc apporté cette légère modification au texte voté par la Chambre; elle demande au Sénat d'adopter le texte de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les assemblées générales des actionnaires de toute société dont le siège social ou l'exploitation se trouvait, au moment des hostilités, dans les régions libérées ou dévastées peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société se propose de convoquer l'assemblée générale, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts.

Dans le cas où il est impossible d'observer les formalités statutaires pour la convocation des assemblées générales, cette convocation est valablement faite par voie d'insertions dans les journaux désignés par le président du tribunal de commerce, qui fixe le nombre et la forme de ces insertions.

Art. 2. — Les assemblées extraordinaires des sociétés dont le siège social ou l'exploitation

(1) Voir les nos 153, Sénat, année 1920, et 226-370 et in-8° n° 28 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

se trouvait en régions libérées ou dévastées peuvent, avec l'autorisation du tribunal de commerce dans le ressort duquel ces sociétés se proposent de tenir leurs assemblées, délibérer valablement, même sur les questions touchant à l'objet ou à la forme de la société, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867 pour les assemblées ordinaires.

Art. 3. — Les autorisations prévues aux articles précédents sont données après enquête, par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête présentée par la société intéressée.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables pendant les deux années qui suivront la date fixée par la loi du 23 octobre 1919 pour la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 183

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de lois touchant la réforme administrative, présentée par MM. Pol-Chevalier, Fourment, Roustand, Philip, Michaut, Beaumont, Charpentier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 10 février 1920, chargée de l'examen de diverses propositions de lois tendant à la nomination de plusieurs commissions spéciales).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le formalisme excessif de l'administration et le personnel superflu qu'il entraîne sont l'objet de trop légitimes critiques pour qu'il y ait à démontrer l'utilité de la recherche d'une réduction de rouages partout où elle pourra être opérée.

Ce sont ces deux facteurs si précieux et, en somme, identiques, qu'il convient d'économiser : le temps et l'argent.

C'est, d'autre part, le travail utile, que nous avons le devoir impérieux à notre époque où il importe tant de produire, de substituer à la stérilité morbide de la paperasserie et des paperassiers.

Une théorie courante de l'administration est que les garanties de la bonne gestion résultent d'un visa de contrôle exercé dans une pluralité de services et à nombre d'échelons. C'est, dans la plupart des cas, une erreur profonde. Les signatures divisent les responsabilités au point de les annihiler, abolissent les initiatives et font trop souvent du fonctionnaire un automate.

Ces formes préviennent-elles, du moins, le gaspillage? Les gigantesques dilapidations dénoncées et flétries à maintes reprises dans cette enceinte ont répondu pour nous. On se ruine dans les formes; la véritable garantie offerte par l'administration consiste dans le sentiment du devoir chez les administrateurs.

Mais, pourquoi les critiques n'aboutissent-elles pas aux réformes? Parce que nous voyons les choses de haut et de loin; les bureaux, qui les voient de bas et de près règnent par là en souverains.

Si vous accueillez la proposition qui vous est soumise, il importera que la commission nommée exerce une action pénétrante sur la bureaucratie, en accord, d'ailleurs, avec le Gouvernement.

Une telle action permettra seule de supprimer les services parasitaires et oisifs, et de reconnaître, en retour, le travail soutenu et productif.

En dehors de cette mission d'ordre intérieur, une autre question de la plus haute importance retiendra aussi l'étude de la commission, celle de la décentralisation.

Il n'y a pas à se dissimuler l'immensité de la tâche et la difficulté ou, plus exactement, l'impossibilité de la remplir en entier; vous estimerez qu'elle n'en doit pas moins être entreprise, et que, quelle qu'en soit la fraction accomplie, et dût-elle provoquer les mécontentements et même les colères que déchaîne la répression des abus, elle nous donnera la conscience d'avoir fait œuvre utile.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat décide de nommer dans ses bureaux une commission de 27 membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions touchant la réforme administrative.

ANNEXE N° 184

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie », présenté, au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1er janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. F. François-Marsal, ministre des finances; par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie; par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies (3). — Renvoyé à la commission des douanes.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

DÉCRET du président de la République portant retrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades. (N° 663, année 1919.)

(1) Voir les nos 482-714 et in-8° n° 82 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 516-597, et in-8° n° 72 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 739-762 et in-8° n° 85 — 12 législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 188

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROJET DE LOI sur l'organisation de l'éducation physique nationale, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au moment où va se poser le problème du recrutement et de l'organisation de l'armée, celui de l'éducation physique nationale, directement lié au premier, ne peut rester plus longtemps sans être résolu.

Si l'éducation physique, en effet, a pour but essentiel de développer les énergies nécessaires à l'effort de rénovation qui s'impose à notre pays dans toutes les branches et dans tous les milieux, elle est en outre la base solide et indispensable sur laquelle doit s'élever l'édifice de la prochaine armée.

L'expérience de la guerre a bouleversé toutes les théories sur le dressage du soldat en vue du combat.

Il s'agit moins de l'initier à des procédés préconçus qui, par suite des progrès de la science, peuvent être périmés demain, que de le mettre en état — en cas de mobilisation — de s'adapter rapidement aux procédés du moment et de faire face aux exigences d'une campagne.

Seule une forte organisation de l'éducation physique avant, pendant et après le service militaire peut permettre d'atteindre un tel résultat, qui ne saurait être acquis uniquement pendant le temps de passage au régiment.

La création de cette organisation constitue le but du présent projet de loi, dont l'exposé des motifs porte, en résumé sur les points qui suivent :

A. — Historique de la question.

B. — Principes essentiels à la base du présent projet.

1° L'éducation physique forme un tout dont la préparation au service militaire constitue une partie;

2° Tout français « non invalide » a l'obligation d'améliorer sa condition physique jusqu'au moment de son incorporation; par la suite, une organisation nationale de l'éducation physique lui permet de maintenir son entraînement.

C. — Nécessité d'une période transitoire avec utilisation du personnel du service de l'instruction physique de l'armée.

D. — Discussion des articles.

A. — HISTORIQUE DE LA QUESTION

Il y a soixante-dix ans, le législateur s'est intéressé pour la première fois, à la culture du corps, en lui réservant, par l'article 23, une place dans la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement primaire.

Un décret du 3 février 1869 étend les dispositions de l'article 23 à l'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales.

En 1880, l'enseignement de la gymnastique est décrété obligatoire dans tous les établissements de l'enseignement (loi du 27 janvier 1880).

La loi du 28 mars 1882 qui, dans son article 1er, stipule que l'enseignement primaire obligatoire comporte pour les garçons « les exercices militaires », aboutit à l'erreur des bataillons scolaires.

En 1889, l'article 85 de la loi qui instaurait le service obligatoire de trois ans décide qu'une nouvelle loi déterminera les conditions d'application de la loi de 1880 et organisera l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 20 ans.

En 1905, la loi sur le service de deux ans reproduit l'article 85 de la loi de 1889. En

exécution des dispositions de cet article sont déposés :

Une proposition de loi par M. Maurice Berteaux, le 15 mars 1907 ;

Un projet de loi par M. le général Picquart, ministre de la guerre, le 5 juin 1908.

Le 18 novembre 1908, proposition et projet sont l'objet d'un important rapport de M. le député Lachaud.

Entre temps, une loi du 6 avril 1903 institue le brevet d'aptitude militaire puis, le 7 novembre 1908, une instruction ministérielle détermine le premier statut d'organisation et de fonctionnement des sociétés de préparation militaire (1).

Cette instruction toujours en vigueur dans la majeure partie de ses dispositions, a favorisé l'éclosion de nombreuses sociétés, véritables pépinières de gradés et de soldats dont l'héroïque dévouement s'est brillamment affirmé au cours de la guerre.

Enfin, un décret du 29 mai 1913 crée au ministère de la guerre, le comité consultatif de la préparation militaire dont le premier travail fut l'élaboration d'un projet de loi sur la préparation militaire, déposé par le Gouvernement le 4 novembre 1913.

La guerre survient et ses nécessités attirent à nouveau, et cette fois de façon pressante, l'attention du Parlement sur l'intérêt de l'éducation physique et de la préparation militaire.

Le 30 mai 1916, en pleine ardeur de Verdun, le projet Henry Chéron stipule l'obligation de la préparation militaire des jeunes Français. Voté à l'unanimité par le Sénat dans sa séance du 20 juillet 1916, ce projet transmis à la commission de l'armée de la Chambre n'a pas encore été rapporté.

Six mois plus tard, M. le député Lachaud dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi instituant l'obligation de l'éducation physique et de la péparation au service militaire et organisant leur fonctionnement. La proposition est renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Le 25 novembre 1916, le ministre de l'instruction publique institue une commission chargée d'étudier la réorganisation de l'éducation physique.

Composée de personnalités autorisées du Parlement, de la magistrature, de l'Université et du corps médical, de représentants des ministères intéressés et de techniciens avertis, cette commission à l'issue des travaux les plus méthodiques et les plus consciencieux aboutit à l'élaboration d'un projet de loi, qui n'a pas été déposé, instituant l'éducation physique et la préparation militaire obligatoires.

En janvier 1917 un projet de loi sur l'instruction physique et prémilitaire des jeunes Français en temps de guerre est préparé par le ministre de la guerre pour être presenté à la Chambre.

Le 13 mars 1917, le ministre de l'instruction publique, M. Viviani, traitant de l'éducation des adolescents, prévoit, dans une même obligation post scolaire, l'éducation physique et prémilitaire, l'éducation professionnelle et l'éducation générale.

Le projet est renvoyé à la commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Le 18 octobre 1918, un projet de loi tendant à l'ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1918, en vue de perfectionner les organisations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique, fait ressortir, dans l'exposé de ses motifs, l'intérêt national de la question.

Après la guerre, le 23 mai 1919, M. le député Henry Paté dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'éducation physique de la jeunesse. La proposition est renvoyée à la commission de l'armée.

Le 3 octobre 1919, dans sa proposition de loi portant organisation de l'armée, M. le député Henry Paté, met à nouveau en lumière tout le bénéfice à attendre d'une éducation physique prémilitaire.

Enfin, le 26 août 1919, la proposition de loi relative à une première adaptation militaire de la France au pacte de la société des nations, présentée par MM. Renaudel, Albert Thomas, Voilin, Lauche, Bracke et Aubriot, députés, envisage la nécessité d'un effort de reconsfitution physique de la jeunesse et prévoit, dans ses articles du chapitre 2, l'organisation de la préparation physique et militaire.

(1) B. O. E. M., vol. 85 *ter*.

Ce bref historique amène à conclure que si l'effort touchant la préparation au service militaire a porté des fruits réels, rien de vraiment efficace n'a été officiellement réalisé en ce qui concerne l'ensemble de la question de l'éducation physique nationale.

C'est, somme toute, et pour la plus grande part, aux initiatives privées des grandes unions et fédérations de tous ordres et de leurs filiales que remonte le mérite du développement actuel de l'entraînement physique et de l'augmentation sensible de la valeur des contingents de guerre ; jamais l'Etat ne marquera trop de pareils résultats de sa reconnaissance.

La solution du problème de l'éducation physique qui a si justement, au cours de ces dernières années, sollicité les esprits les plus éminents, ne saurait être plus longtemps retardée. C'est en puisant largement aux sources des remarquables travaux qui ont si complètement éclairé la question qu'a été conçu, pour être soumis à vos délibérations, le présent projet de loi sur l'éducation physique qui s'attache à satisfaire aux conditions présentes de la vie nationale.

B. PRINCIPES ESSENTIELS A LA BASE DU PROJET

1° L'éducation physique forme un tout dont la préparation militaire constitue une partie.

La plupart des projets antérieurs embrassent dans une même étude, les deux questions de l'éducation physique et de la préparation au service militaire, avec une tendance en faveur de cette dernière et au détriment de l'éducation physique proprement dite.

A vrai dire, il n'y a pas eu, dans l'esprit des auteurs, confusion mais seulement intention d'exploiter l'argument des nécessités militaires nationales pour faire accepter l'éducation physique générale par le moyen de la préparation au service militaire.

Le principe doit être posé de l'importance essentielle et, partant, de la nécessité de l'éducation physique envisagée pour elle-même, en dehors de toute idée d'adaptation militaire.

Les meilleurs parmi les pédagogues, les classiques, traitant de l'éducation de l'enfant, ne sont amenés, à propos de la culture du corps, à disserter du « noble jeu des armes » que par incidence et « pourfendre un adversaire » demeure aux yeux de Gargantua, une simple adaptation de son éducation générale et virile.

Sous le régime des armées de métier, les inconvénients d'une éducation physique insuffisante de la nation ne se firent pas sentir.

Les « gens d'armes », de par nécessité professionnelle, étaient des « éduqués physiquement ». Les inconvénients apparurent avec le recrutement national et l'idée germa de « préparer » le citoyen à la vie militaire.

L'erreur date de ce moment où l'accessoire allait être pris pour le principal, la préparation au service militaire pour l'éducation physique.

Comme l'exprime justement l'auteur d'un des projets l'éducation physique a un but beaucoup plus général et vise à donner à tout homme « l'équilibre physique et moral nécessaire pour devenir un bon citoyen et fournir son maximum de rendement dans la société ».

Toutefois, la nécessité de concilier les besoins de la défense nationale avec les réductions à envisager dans la durée du service obligatoire, fait un devoir à l'Etat de ne pas perdre de vue la préparation au service militaire, phase et application de l'éducation physique nationale au bénéfice de l'armée.

La loi sur l'éducation physique nationale tendra donc, dans certaines de ses dispositions, à la préparation au service militaire et envisagera ses développements nécessaires.

Le projet soumis à votre approbation a été établi dans cet esprit. Il traite essentiellement de « l'éducation physique » dont la préparation militaire n'est qu'une partie.

Le principe est posé à l'article 2 : l'éducation physique a pour but d'assurer le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance.

Accessoirement, l'éducation physique est orientée vers les entraînements spéciaux en vue d'une fonction professionnelle, militaire ou autre ; l'article 6, prévoit le contrôle militaire pour la préparation aux divers brevets de spécialités militaires, et enfin, l'article 12, crée un certificat d'aptitude physique et militaire, véritable contrôle légal de la qualité physique du citoyen, exercé à l'occasion de son entrée dans la vie militaire.

La plupart des projets relatifs à l'éducation physique et à la préparation militaire, en particulier ceux élaborés pendant la guerre, sont d'accord pour imposer le principe de l'obligation.

Ce principe est à maintenir invariablement. L'obligation ne peut toutefois être imposée à l'individu qu'autant que les moyens d'y satisfaire sont mis à sa disposition.

Le nombre des maîtres civils d'éducation physique, déjà très restreint en 1914, s'est encore réduit par suite des pertes de la guerre.

Tout hommage rendu à leur mémoire et à leur dévouement, il faut reconnaître que quelques-uns d'entre eux ne possédaient pas toujours le degré de compétence nécessaire et que cette insuffisance technique a pu contribuer à diminuer, auprès des culturistes de l'esprit, le crédit des culturistes du corps.

La présente loi détermine les conditions dans lesquelles seront enseignés les exercices physiques et précise le mode de formation des instructeurs.

Les locaux, gymnases et terrains nécessaires à l'enseignement de l'éducation physiique et à la pratique des jeux et sports, à part quelques exceptions dans les grandes villes, sont à peu près inexistants sur l'ensemble du territoire.

Seules, les grandes unions et fédérations et leurs principales sociétés affiliées mettent à la disposition de leurs membres les terrains et le matériel nécessaires. La grande masse des écoliers et des jeunes gens en est privée.

Le projet de loi que nous vous soumettons astreint chaque commune à aménager un terrain de jeux et les locaux nécessaires à la pratique des exercices physiques.

Il est à désirer que les chefs des grandes industries établissent, à proximité des usines, des stades pour leur population ouvrière.

C. — NÉCESSITÉ D'UNE PÉRIODE TRANSITOIRE AVEC UTILISATION DU PERSONNEL DE L'INSTRUCTION PHYSIQUE DE L'ARMÉE

Les considérations qui précèdent ont fait apparaître l'insuffisance du personnel instructeur civil et le manque de terrains et de locaux.

Tout cependant n'est pas à créer.

Au cours de la guerre, la nécessité d'appeler des classes par anticipation et de rendre les recrues mobilisables dans le minimum de temps amena le ministère de la guerre à prendre en mains, en collaboration avec les grands groupements d'éducation physique et de sports, non seulement la direction de la préparation au service militaire, mais aussi celle de l'éducation physique de la jeunesse.

Sur tout le territoire furent institués ces services spéciaux d'instruction physique auxquels il est fait maintenant le plus pressant appel.

Ces services, actuellement les seuls effectivement constitués et organisés, ont fait leurs preuves et sont en pleine activité.

En ce moment même, dans toute la nation, ceux de nos enfants qui éprouvent les bienfaits de l'éducation physique, le doivent pour le plus grand nombre aux instructeurs militaires.

Ces services doivent servir d'amorce à l'organisation que nous voulons créer. Concevoir la brusque substitution d'éléments civils non encore préparés à cet organisme militaire en plein fonctionnement serait une erreur capitale.

Une période transitoire s'impose ; au cours de cette période, le développement de l'éducation physique dans son ensemble, continuera à être assuré par l'autorité militaire, tandis que la formation d'instructeurs civils d'éducation physique sera poursuivie activement.

L'intervention progressive des instructeurs civils permettra de ramener peu à peu l'action de l'armée à la seule prépration militaire.

Les services de l'instruction physique de l'armée comprennent actuellement :

1° La section d'instruction physique rattachée à l'état-major de l'armée au ministère de la guerre ;

2° L'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont ;

3° Les services régionaux d'instruction physique.

Dans chaque région de corps d'armée le service fonctionne sous la direction du général commandant le corps d'armée auprès de qui est détaché un officier supérieur « chef de service régional d'instruction physique ».

Il dispose comme moyen d'action :

d'une part,

Du centre régional d'éducation physique (1) :

d'autre part,

Des services subdivisionnaires fonctionnant par groupe de subdivisions sous l'autorité du général commandant le groupe et comprenant un officier et en principe trente moniteurs par subdivision.

L'enseignement donné actuellement par le personnel des services régionaux comporte : des cours d'éducation physique dans les écoles et dans les sociétés ; la préparation au service militaire dans les sociétés ; l'organisation de concours sportifs entre les sociétés scolaires, les sociétés sportives et celles de préparation militaire ; l'organisation de cours et de camps de vacances, de stages rétribués dans les centres régionaux et de cours d'information pour les membres de l'enseignement.

Au cours de l'exercice 1918-1919 :

13,500 instituteurs sous les drapeaux ont accompli, avant leur démobilisation, un stage de courte durée à Joinville ou dans les centres régionaux, en vue d'acquérir les notions de la méthode indispensables à leur rôle d'éducateurs physiques, et 973 membres civils de l'enseignement ont accompli des stages rétribués dans les mêmes centres.

Le nombre des écoles faisant appel aux moniteurs militaires pour l'enseignement de l'éducation physique est passé de 3,000 à 10,000 et le nombre des enfants ou jeunes gens qui en ont bénéficié a atteint 750.000.

L'idée des camps et colonies de vacances, en dépit de sa tardive exploitation, a groupé au bord de la mer, avec le bénéfice de l'entraînement physique et de la natation, plus de 14,000 enfants.

Enfin, les cours de vacances organisés à l'intention de la jeunesse ont permis à 100,000 enfants de continuer, en dehors de la période scolaire, à recevoir l'enseignement de l'éducation physique.

L'armée est en mesure de fournir rapidement, en dehors du personnel déjà en fonction, les éléments indispensables pour permettre l'application de la loi.

Ainsi le projet de loi a-t-il pu envisager dès à présent l'obligation de l'enseignement de l'éducation physique,

Pour sanctionner la pratique des exercices physiques, des épreuves d'aptitude physique seront introduites dans tous les examens de l'enseignement primaire, secondaire ou technique.

Un examen d'aptitude physique sera de même passé au moment du conseil de revision. Un règlement d'administration publique fixera le caractère des épreuves et proportionnera leur importance aux organisations progressivement réalisées.

D. — DISCUSSION DES ARTICLES

Les grandes directives du projet étant posées, il importe maintenant de justifier dans leur détail, les dispositions de chacun des articles.

L'article 1er pose le principe de l'obligation de la pratique des exercices physiques pour tous les Français « non invalides ».

C'était la seule restriction à faire. L'obligation existant à l'école, dans les divers examens d'aptitude physique, il fallait prévoir la dispense, l'expression Français « non invalides » permet d'astreindre tous les individus susceptibles d'améliorer leur condition physique à se soumettre à la loi.

Il était nécessaire d'envisager l'adaptation de l'éducation physique à la préparation militaire. Aussi, l'article 2, après avoir défini le but essentiel de l'éducation physique, indique son rôle dans la préparation de l'organisme à supporter les entraînements spéciaux en vue d'une fonction professionnelle comme la fonction militaire.

L'article 3 rend applicables à l'éducation physique de la jeune fille et de la femme les dispositions de la présente loi, toutes modalités nécessaires étant admises.

Le problème de l'éducation physique de la jeune fille et de la femme est d'une importance égale à celui de l'éducation physique de l'homme. Les exercices appropriés, les jeux au grand air sont également indispensables aux futures mères.

Un mouvement important s'est dessiné en faveur de l'éducation physique féminine. Le rôle joué jusqu'à ce jour par l'instructeur masculin est un rôle de transition, en attendant que l'institutrice ait reçu un enseignement lui permettant de remplir sa fonction d'éducatrice physique. La loi se devait de poser le principe de l'éducation physique de la femme. C'est le but de l'article 3.

L'article 4 s'est efforcé de trouver une formule qui embrasse tous les établissements d'instruction où l'enseignement de l'éducation physique sera obligatoire.

Là où existe l'obligation de la présence, peut être prescrite sans difficulté l'obligation de la pratique des exercices physiques.

Le dernier paragraphe de l'article 4 fait état de l'enseignement qui peut être donné dans les sociétés non agréées et les établissements ainsi que dans la famille à la diligence des présidents des sociétés, des chefs d'établissements ou chefs de famille. Ainsi est affirmé le respect dû aux initiatives privées.

L'article 5 énumère les professeurs chargés de l'enseignement de l'instruction physique.

En premier lieu, les instituteurs et les institutrices. L'idée de l'instituteur et de l'institutrice chargés de l'éducation générale de l'enfant : éducation de l'esprit, éducation du corps, est désormais admise et n'attend que sa consécration officielle.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur, la spécialisation des professeurs ne permet pas d'exiger leur intervention dans le dressage physique de leurs élèves ; ce seront donc des maîtres spéciaux qui, au fur et à mesure de leur recrutement, en seront effectivement chargés.

Toutefois, les dispositions de la loi ne doivent pas être trop exclusives afin de permettre à toutes les bonnes volontés de s'affirmer. En conséquence, les professeurs et répétiteurs, lorsqu'ils seront qualifiés, pourront également donner l'instruction physique.

Tous ces maîtres devront remplir les conditions d'aptitude prévues par la loi (article 9).

Après avoir énuméré le personnel enseignant civil, l'article 5 prévoit une période transitoire au cours de laquelle sera indispensable la collaboration du personnel du service de l'instruction physique de l'armée. Que durera cette période? Il est difficile de le dire. On doit, semble-t-il, estimer à plusieurs années le temps nécessaire pour doter toutes les écoles primaires d'un instituteur pourvu d'un certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et tous les lycées, collèges et autres établissements d'enseignement de professeurs spéciaux d'éducation physique.

En attendant, le personnel de l'armée suppléera à cette pénurie de professeurs. Le dressage des jeunes gens dans les centres régionaux d'instruction physique, au moment de leur service militaire, permettra d'augmenter le nombre des professeurs et contribuera à diminuer la durée de la période transitoire.

L'article 6 expose de quelle manière l'Etat exercera le contrôle de l'enseignement de l'éducation physique nationale.

Le contrôle universitaire s'exercera dans tous les établissements dépendants du ministère de l'instruction publique.

Le contrôle départemental et municipal portera sur la qualité des professeurs, l'application des programmes d'enseignement et les détails d'organisation des cours publics sur les stades municipaux.

Enfin le contrôle militaire (armée de terre ou armée de mer suivant le cas) s'exercera non seulement dans les milieux militaires proprement dits, mais aussi dans les sociétés agréées en ce qui touche la préparation au brevet d'aptitude militaire, de moniteurs et de spécialités et le passage à l'époque du conseil de revision, de l'examen d'aptitude physique.

L'article 7 prévoit la création d'un institut national d'éducation physique.

La création de semblable organisme a fait déjà l'objet d'une proposition de résolution déposée sur le bureau de la Chambre, le 12 février 1920. L'institut national d'éducation physique aura pour mission de poursuivre les hautes études et recherches scientifiques relatives à l'éducation physique générale et sociale en centralisant les travaux d'étude élaborés par les organes techniques déjà existants et qui recevront le développement nécessaire.

Guidés par l'esprit d'économie qui doit présider à toutes nos propositions, nous ne demandons pas la création d'un établissement nouveau dont l'installation devrait être réalisée de toutes pièces, mais simplement la constitution d'un conseil de perfectionnement qui traduira, vulgarisera les renseignements reçus et établira une méthode nationale.

Le recrutement et la préparation des maîtres de tous degrés est un des côtés les plus délicats du problème de l'éducation physique nationale, l'article 8 vise à le résoudre.

La loi prévoit, en effet, la création d'une école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique. Il était tout d'abord apparu que cette école ne devait concourir qu'à la formation des professeurs civils des deux sexes, l'école de Joinville assurant le recrutement des instructeurs militaires. Par la suite, pour des raisons d'ordre financier et pratique, il a semblé préférable de bénéficier des installations existant à l'école de Joinville et de créer l'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique à Joinville même par extension et transformation de l'école normale de gymnastique et d'escrime.

Le paragraphe 2 du même article 8 crée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des cours préparatoires au brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et résout ainsi le problème du dressage des instituteurs et institutrices à leur rôle d'éducateurs physiques.

L'article 9 assure au professeur d'éducation physique sa véritable autorité en exigeant de lui le brevet d'apititude à l'enseignement de l'éducation physique.

Une opinion généralement admise ne veut plus concevoir la pratique de l'éducation physique sans la collaboration intime du médecin. L'article 10 satisfait à cette opinion en adoptant un ensemble de mesures capables d'intéresser le corps médical à sa nouvelle mission.

La création de chaires ou de cours d'éducation physique dans les facultés de médecine aurait pu dispenser de préciser quelles seraient les matières d'enseignement à introduire dans les programmes de l'examen du doctorat. Il a paru nécessaire de donner ces précisions afin d'éviter que les exigences de la loi ne soient tournées. Les stages spéciaux accomplis à Joinville ou dans les centres régionaux d'instruction physique par les médecins pendant la durée du service militaire compléteront l'ensemble des dispositions prises. Le soin incombera ensuite aux autorités intéressées d'organiser un service rigoureux du contrôle médical dans les écoles, les sociétés et les cours publics communaux.

La création obligatoire de locaux et de terrains de jeux peut seule permettre d'obtenir leur plein rendement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

L'article 11 impose aux communes l'obligation de mettre à la disposition des écoles publiques et autres établissements d'enseignement public stationnés sur leur territoire un terrain et les locaux nécessaires pour la pratique des exercices physiques et des sports.

En dehors des heures d'occupation par l'élément scolaire, ces terrains et locaux pourraient être mis, dans le même but, à la disposition des habitants et des sociétés.

Les conditions d'exécution varieront avec les ressources locales, dans des mesures qui pourront aller depuis la simple location d'un champ ou d'une prairie pour les petites communes rurales jusqu'à l'édification d'un stade complet avec tous ses perfectionnements (pistes, vestiaires, hangars, lavabos, douches, piscines, tribunes, etc.) pour les villes. Le stade sera avantageusement complété par l'organisation d'un stand pour le tir réduit.

La quote-part de l'Etat, du département, des communes, dans les frais d'organisation et d'entretien serait fixée par règlements d'administration publique.

Faisant suite au précédent article, qui crée l'obligation pour l'Etat d'organiser matériellement l'éducation physique, l'article 12 impose à l'individu une série d'épreuves d'éducation physique qui constituent autant d'obligations à la pratique de l'entraînement.

Le certificat d'instruction physique exigé de tous les jeunes Français de l'un ou l'autre sexe avant tout concours ou examen institué par l'Etat, constituera une garantie minima de l'éducation physique de l'enfance et de la jeunesse.

Celui qui sera accordé aux appelés à l'époque du conseil de revision prouvera que les titu-

(1) Dix centres seulement fonctionnent actuellement, les autres centres sont en voie de création.

laires présentent les aptitudes requises pour recevoir dans le minimum de temps l'instruction militaire.

Il n'a pas semblé nécessaire de définir en détail, dans le présent texte, la nature de ce dernier examen dont les épreuves seront déterminées par décret.

Il importe toutefois de spécifier que l'appel anticipé de deux mois dans un centre régional d'instruction physique est prévu pour les jeunes gens qui n'auraient pas accompli dans l'ensemble les performances minima requises.

Cette disposition a l'avantage de ne pas constituer à proprement parler une mesure de rigueur, mais bien de donner aux jeunes gens insuffisamment développés physiquement le moyen de s'améliorer et d'atteindre au seuil de l'incorporation, le niveau d'entraînement indispensable.

Ce stage préalable leur permettra de suivre ensuite, à l'abri de tout surmenage et avec fruit, l'instruction de tous les appelés au moment de l'incorporation.

Les barèmes, établis avec soin, pourront être modifiés en tenant compte des progrès généraux de l'entraînement. Les épreuves seront à contrôle mathématique de manière à éviter toute erreur ou contestation et à permettre au jeune homme de suivre lui-même ses progrès et de se présenter en confiance aux épreuves.

L'examen pourra comprendre, par exemple, des courses de 100 et 1,000 mètres, un saut avec élan en hauteur, un saut en longueur avec élan, le lancement du boulet de chaque main, la lever de la barre de 40 kilogr. à deux mains, le grimper à la corde avec les bras, etc.

Cette épreuve obligatoire sera pour toute la jeunesse le plus sûr et le plus intéressant des objectifs. Les uns y chercheront les avantages du meilleur classement, d'autres, en dépit des agréments du stage dans un centre régional d'instruction physique, voudront éviter les inconvénients de l'appel anticipé ; tous seront amenés à la pratique indispensable d'une bonne éducation physique.

L'article 12 cite, au paragraphe 3, parmi les épreuves destinées à encourager la pratique de l'éducation physique, les brevets militaires de moniteur et des diverses spécialités d'ordre physique ou technique. Ces épreuves seront autant d'objectifs complémentaires donnés à l'ardeur physique du jeune homme.

L'article 13 prescrit l'institution d'un livret individuel d'éducation physique pour chaque enfant. A défaut, un livret spécial pourrait être inséré dans le livret scolaire.

Les avantages d'une telle institution sont évidents. Le principe devait être posé en dépit de ses difficultés d'application. Précieux seront, au régiment, les renseignements donnés par le livret, soit par le professeur d'éducation physique, soit par le médecin.

L'intérêt de l'article 14 qui traite de la responsabilité civile de l'Etat en matière d'éducation physique, n'a pas à être discuté. Le texte de cet article est celui qui a déjà été déposé sur le bureau du Sénat après avoir été adopté par la Chambre.

L'article 15 a un but essentiellement pratique. L'impôt ne saurait, en effet, atteindre des sociétés qui n'ont d'autre rôle que de travailler, sans aucun esprit de lucre, au développement de la race.

L'article 16 impose aux sociétés agréées de ne jamais prendre part à des manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

L'Etat, en organisant l'éducation physique nationale, entend rester sur un terrain neutre. En aucun cas l'éducation physique ne doit servir les intérêts d'un parti ou d'une religion. Les sociétés qui perdraient de vue ce principe, rappelé dans l'article 16, pourraient se voir retirer le bénéfice de l'agrément et privées de tous les droits et avantages prévus par la loi.

L'article 17 permet de rendre la loi applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Tels sont les motifs qui nous ont guidé dans l'élaboration du présent projet de loi.

Inspiré par les remarquables travaux qui l'ont précédé et aux sources desquels le meilleur a été puisé, envisageant dès maintenant l'obligation pour les milieux où elle est applicable et l'obligation progressive pour les autres au fur et à mesure des réalisations, ce projet vise à solutionner la question de l'éducation physique aux mieux des aspirations nationales.

Nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'éducation physique est obligatoire pour les Français non invalides depuis leur entrée à l'école primaire jusqu'à leur incorporation.

Art. 2. — L'éducation physique a pour but :

1° D'assurer, par des exercices appropriés, le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance ;

2° D'acquérir et d'entretenir, par une pratique rationnelle des jeux et des sports, les qualités viriles et morales ;

3° De préparer l'organisme à supporter les entraînements spéciaux en vue d'une fonction professionnelle, militaire ou autre.

Art. 3. — Les obligations de la présente loi sont applicables, avec les modalités nécessaires, qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, à l'éducation physique de la jeune fille et de la femme.

Art. 4. — L'éducation physique est donnée :

a) Avec le concours et sous le contrôle du personnel de l'Etat :

1° Dans les écoles et établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique de toute nature relevant de l'Etat, des départements ou des communes ;

2° Dans les sociétés agréées par le Gouvernement ;

3° Dans les associations d'étudiants ;

4° Dans les cours pratiques organisés par les communes sur les stades municipaux érigés en vertu de l'article 11 de la présente loi.

b) A la diligence des présidents de sociétés, chefs d'établissements d'instruction privés et des chefs de famille ;

5° Dans les sociétés non agréées ;

6° Dans les établissements d'instruction privés ;

7° Dans la famille.

Art. 5. — L'éducation physique est donnée dans les diverses établissements, cours et associations énumérés au paragraphe *a* de l'article précédent.

1° Soit par des instituteurs ou des institutrices primaires, soit par des professeurs ou répétiteurs, soit par de maîtres spéciaux, remplissant les conditions d'aptitude déterminées en vertu de la présente loi ;

2° Dans les écoles et établissements d'enseignement publics de garçons, par le personnel du service de l'instruction physique de l'armée jusqu'au jour, qui sera fixé par décret, où les dispositions de la présente loi auront permis un recrutement suffisant du personnel visé au paragraphe premier ci-dessus ;

3° Dans les sociétés non agréées et établissements d'instruction privés et dans les familles par des moniteurs ou professeurs qualifiés.

Art. 6. — Le contrôle de l'éducation physique nationale est exercé par l'Etat.

1° A la diligence des ministères intéressés dans les écoles et établissements d'enseignement de tout degré et de toute nature ;

2° Par l'autorité militaire :

a) Dans les sociétés d'éducation physique ou sportive ou de préparation au service militaire agréées par le ministre de la guerre et dans tout groupement utilisant des moniteurs militaires ;

b) Dans les écoles militaires et dans les corps de troupe ;

c) Dans les sociétés de perfectionnement militaire ;

3° Par l'autorité maritime :

a) Dans les sociétés agréées par le ministre de la marine ;

b) Dans les écoles maritimes et dans les équipages de la flotte ;

4° A la diligence de l'autorité préfectorale dans les cours organisés par les départements et les communes.

Art. 7. — L'ensemble des divers organes d'études techniques relatives à l'éducation physique actuellement existants ou à créer tant à Paris qu'en province (collège de France, chaire ou cours dans les facultés de médecine, école des hautes-études, conservatoire de arts et métiers...) constitue l'institut national d'éducation physique.

L'institut national d'éducation physique a la personnalité civile. A sa tête un conseil de perfectionnement dont les membres sont nommés par décret sur la proposition du ministre de l'instruction publique, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'hygiène, oriente, en matière d'éducation physique, les recherches de ses différents organes qui recevront tout le développement nécessaire.

L'institut national d'éducation physique centralise les travaux d'études élaborés par ses organes techniques, les documents provenant de l'étranger, les coordonne, établit une méthode, la traduit et la vulgarise sous forme de règlements et de guides accessibles à tous.

Un règlement d'administration publique déterminera les détails de fonctionnement de l'institut national d'éducation physique et la composition du conseil de perfectionnement.

RECRUTEMENT ET PRÉPARATION DES MAITRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE NATIONALE

Art. 8. — La préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique est assurée :

1° Par une école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique où sont instruits :

a) Les professeurs spéciaux des deux sexes candidats au diplôme supérieur d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et destinés à donner l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, dans les établissements de jeunes gens et de jeunes filles de l'enseignement secondaire ;

b) Les instructeurs militaires d'instruction physique destinés à donner l'enseignement dans les centre régionaux d'instruction physique, à l'école de la marine, et à diriger les services régionaux d'instruction physique, l'instruction physique dans les corps de troupe et à l'école de la marine ;

2° Par l'organisation dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de cours théoriques et pratiques permettant aux élèves d'obtenir en fin de séjour à l'école normale le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

L'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique est créée à Joinville par transformation de l'école normale de gygmastique et d'escrime.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'admission à l'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique et les modalités d'obtention du diplôme supérieur d'enseignement de l'éducation physique et du brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

Art. 9. — Le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique sera exigé de toutes les personnes chargées de cet enseignement, dans les établissements, associations, cours, prévus à l'article 4 de la présente loi.

COLLABORATION DU CORPS MÉDICAL

Art. 10. — La collaboration indispensable du corps médical à l'œuvre de l'éducation physique est assurée :

1° Par la création progressive de chaires ou de cours d'éducation physique dans les facultés de médecine ;

2° Par l'introduction dans les programmes des examens du doctorat en médecine des matières suivantes :

Anatomie et physiologie appliquées aux exercices du corps, méthodes d'éducation physique et d'entraînement, contrôle médical dans l'enseignement de l'éducation physique ;

3° Par des stages spéciaux organisés à l'intention des étudiants en médecine, pendant leur service militaire, soit à l'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique, soit dans les centres régionaux d'instruction physique ;

4° Par l'organisation du contrôle médical de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements, cours et associations, prévus à l'article 4 de la présente loi.

CRÉATION PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES DES LOCAUX ET TERRAINS NÉCESSAIRES A L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE NATIONALE.

Art. 11. — Les communes sont tenues obligatoirement de mettre à la disposition des écoles publiques et autres établissements d'enseignement publics situés sur leur territoire

les terrains et locaux nécessaires à la pratique des exercices physiques.

Les frais d'organisation des terrains, d'aménagement des locaux, d'achat et d'entretien du matériel, des appareils d'éducation physique seront supportés par les communes, les départements et l'Etat dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Il sera pourvu aux dépenses incombant à l'Etat au moyen de crédits annuellement ouverts au budget.

ÉPREUVES SANCTIONNANT LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Art. 12. — La pratique des exercices physiques sera constatée ou sanctionnée par :

1° Le certificat scolaire d'instruction physique délivré à tous les jeunes Français valides de l'un ou l'autre sexe ;

2° Par l'introduction d'épreuves d'éducation physique dans les examens et concours de l'enseignement primaire, secondaire et technique qui n'en comportent pas ;

3° Le certificat d'aptitude physique et militaire, passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision ;

4° Les brevets militaires de moniteur et des diverses spécialités d'ordre physique ou technique.

Les formes de ces certificats ou brevets, les conditions de leur obtention, les avantages qu'ils conféreront seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés n'auront pas satisfait aux épreuves de l'examen passé à l'époque du conseil de revision seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Il est institué un livret individuel d'éducation physique pour chaque enfant.

Ouvert à l'école, le livret individuel suivra le titulaire dans les sociétés et cours publics. Présenté au conseil de revision il sera tenu à jour pendant la durée du séjour sous les drapeaux.

La contexture de ce livret et les conditions dans lesquelles il sera établi et tenu sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des fonctionnaires publics, des membres de l'enseignement public, des professeurs et maîtres de gymnastique des établissements d'enseignement publics et des militaires pour tout dommage survenant au cours des séances d'éducation physique ou de préparation au service militaire organisées en exécution des dispositions administratives en vigueur, et dirigées selon les programmes établis à cet effet par les administrations compétentes.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu au précédent paragraphe, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Toutefois, l'Etat aura recours contre le directeur de l'exercice dans le cas où le dommage résulterait d'une faute inexcusable de ce dernier, en l'appelant en garantie au cours de l'instance.

Art. 15. — Les associations sportives appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou de préparation au service militaire, ne sont assujetties ni à la contribution personnelle mobilière, ni à la taxe sur les cercles à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

Ces mêmes associations ne sont soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire, an V, ni à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

L'article 36 de la loi de finances du 29 juin 1918 est abrogé.

Art. 16. — Les associations ou sociétés agréées ne pourront en aucun cas prendre part à des manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Art. 17. — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 189

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai, par M. Boudenoot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, le 17 octobre 1919, un projet de loi transmis au Sénat le 5 février 1920 et tendant à investir de la personnalité civile les écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. L'exposé des motifs et le rapport présenté à la Chambre développent à l'appui les considérations suivantes :

« Il existe en France deux écoles nationales des mines qui ont pour objet principal de former des ingénieurs civils aptes à diriger des exploitations de mines et d'usines métallurgiques. Ce sont : l'école nationale supérieure des mines de Paris et l'école nationale des mines de Saint-Etienne. Ces deux écoles ont été investies de la personnalité civile par les lois suivantes :

« Ecole de Paris : article 34 de la loi de finances du 13 avril 1900, complété par l'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901.

« Ecole de Saint-Etienne : article 63 de la loi de finances du 22 avril 1905, complété par l'article 76 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

« Indépendamment de ces deux écoles d'ingénieurs, il existe deux écoles de maîtres mineurs, à Alais et à Douai. Elles ont pour objet de former des maîtres mineurs qui peuvent être appelés à constituer les cadres subalternes des grandes exploitations minières, ou à diriger des petites exploitations. Les maîtres mineurs d'Alais et de Douai sont très appréciés dans l'industrie minière ; ils rendent de grands services, surtout dans les petites exploitations, tant en France que dans les colonies ou à l'étranger ; il est tout à fait nécessaire d'entretenir et même de développer leur recrutement.

« Malheureusement, ces deux écoles, qui ne sont pas investies de la personnalité civile, rencontrent de sérieuses difficultés d'ordre financier dans la reprise de leur ancienne activité ; il y aurait cependant beaucoup à faire pour moderniser les installations de l'école d'Alais et pour rétablir celles de l'école de Douai, qui sont à peu près inutilisables du fait de la guerre. La renaissance de nos écoles de maîtres mineurs serait grandement facilitée s'il était possible d'y intéresser les groupements d'exploitants de mines qui utilisent les maîtres mineurs. Mais pour cela il est nécessaire d'investir ces écoles de la personnalité civile, au même titre que les deux écoles d'ingénieurs des mines. Il n'y a, d'ailleurs, aucune raison de maintenir plus longtemps la différence de régime financier qui existe entre ces écoles. »

Votre commission, faisant siennes les raisons ainsi formulées en faveur du projet de loi, propose au Sénat de l'adopter dans les termes votés par la Chambre des députés et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai sont investies de la personnalité civile.

Des règlements d'administration publique détermineront le taux de la scolarité ainsi que les mesures nécessaires à l'administration, à la gestion financière et à l'organisation de l'enseignement de ces écoles.

(1) Voir les n°s 18, Sénat, année 1920, et 6937-7121-7122, et in-8° n° 1574 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, a eu pour objet de corriger les injustices auxquelles aboutissait l'application rigoureuse d'une jurisprudence inflexible qui proclame que la guerre ne peut pas être invoquée comme un cas de force majeure, et que celle-ci n'existe que lorsqu'il y a de la part de l'un des contractants impossibilité matérielle et absolue d'exécuter. Quand l'exécution n'est que rendue extrêmement difficile, fût-elle même fatalement ruineuse, elle doit cependant se faire, du moment qu'elle n'est pas matériellement impossible.

En vertu de cette jurisprudence, les contractants victimes d'événements qui dépassaient toutes les prévisions ne pouvaient obtenir aucune atténuation de leurs obligations, et ils devaient rigoureusement tenir leurs engagements, alors même que l'exécution en était devenue, depuis la guerre, tellement onéreuse qu'elle était, pour ainsi dire, irréalisable. Le préjudice énorme que subissaient des commerçants et des industriels du fait de l'exécution littérale de marchés conclus avant la guerre devait entraîner leur ruine. Le législateur ne voulant pas que l'effroyable perturbation de toutes les transactions fût, pour les uns une cause de ruine, et pour les autres une cause d'enrichissement exagérée, a été conduit à voter des dispositions exceptionnelles que justifiaient des événements exceptionnels.

Tel a été le but de la loi du 21 janvier 1918 qui a permis aux intéressés de demander en justice la résolution ou la suspension de l'exécution des contrats ayant un caractère commercial conclus avant l'ouverture des hostilités, lorsque leur exécution causerait à l'un des contractants un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention.

Ces dispositions exceptionnelles devaient prendre fin à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 janvier 1920.

Le retour pur et simple au droit commun a paru au Gouvernement, de nature à entraîner des conséquences graves à l'égard de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Nombreux, en effet, sont ceux qui n'ont pu encore bénéficier de cette législation équitable.

C'est ainsi que les femmes et les héritiers des militaires disparus ont été jusqu'à ce jour, dans l'impossibilité légale d'agir en justice pour demander la résiliation ou la suspension des contrats conclus par leurs époux ou leurs auteurs, faute par eux de pouvoir justifier du décès de ces derniers. Ils ne le pourront que lorsqu'ils auront obtenu des jugements d'absence tenant lieu d'actes de décès, lesquels, aux termes de la loi du 25 juin 1919 ne peuvent intervenir que six mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 24 avril 1920.

De même, la plupart des industriels et commerçants des régions libérées qui ont vu détruire ou bouleverser avec leurs établissements, leurs archives et leurs correspondances, n'ont pas encore pu reconstituer l'état des contrats pour lesquels ils auraient intérêt à demander l'application de la loi Failliot. Les conditions nouvelles du fonctionnement de leurs maisons ou de leurs usines, les difficultés de leur remise en marche ne leur ont pas encore permis de se rendre exactement compte des avantages ou des sérieux inconvénients que présente pour eux l'exécution stricte des marchés qu'ils ont traités en 1914.

D'autres enfin, établis dans les pays non envahis, mais dont les affaires ont été profondément troublées, ont, par ignorance, par négli-

(1) Voir les n°s 152, Sénat, année 1920 ; et 227-583, et in-8° n° 52 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

gence ou en raison de leur mobilisation, laissé passer les délais sans demander soit l'exécution, soit la résolution des contrats qu'ils ont conclus.

Toutes ces personnes se trouveraient donc, aujourd'hui, la loi de 1918 ne pouvant plus être invoquée, replacées dans la situation pénible et parfois désastreuse que cette loi a eu pour but d'améliorer.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté le 23 janvier dernier à la Chambre des députés un projet de loi tendant à proroger de six mois, les délais d'application de la loi précitée.

La Chambre, dans sa séance du 23 mars 1920, sur le rapport de l'honorable M. Bokanowski, inséré au *Journal officiel* du 21 mars, r accepté le principe de cette prorogation, mais elle a fait subir au projet de loi quelques modifications dont l'une est particulièrement importante.

L'analyse rapide du texte qui est soumis au Sénat permettra d'apprécier la portés des nouvelles dispositions que sa commission lui demande de sanctionner.

Article 1er

Le projet du Gouvernement comportait simplement, comme il vient d'être dit, une prorogation du délai prévu à l'article 1er de la loi du 21 janvier 1918, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir de la mise en vigueur du traité de Versailles, soit jusqu'au 10 juillet 1920.

La Chambre des députés a estimé qu'il était préférable de fixer dans la loi une date précise, sur laquelle les intéressés ne pourraient pas se méprendre, et elle a limité la durée de la prorogation au 31 juillet 1920.

D'autre part, comme la loi en projet contient des dispositions nouvelles, elle a décidé que le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'à cette date du 31 juillet prochain.

Article 2.

Cet article réglemente les conditions dans lesquelles sera formulée la demande d'exécution ou de résolution du contrat.

Elle sera, comme précédemment, formée par l'appel en conciliation tel qu'il est organisé par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918. A défaut de conciliation le tribunal compétent sera saisi, et il pourra soit ordonner l'exécution soit, sur demande reconventionnelle, prononcer la résolution ou la suspension de l'exécution du marché, conformément à la loi précitée à laquelle, à cet égrrd, il n'est pas dérogé.

Le texte précise que lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai d'ajournement sera augmenté à raison de la distance dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile.

Il ajoute que nonobstant l'expiration du délai le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement, il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Il va de soi qu'on envisage l'hypothèse d'un contractant habitant hors de la France continentale en conflit avec un adversaire résidant en France, car s'il s'agissait de deux habitants de la même colonie plaidant l'un contre l'autre, la loi devant être comme celle de 1918, applicable à l'Algérie et aux colonies, il ne saurait être question, en ce qui les concerne, d'un allongement des délais.

Toutes ces prescriptions ne sont, en somme, que la reproduction, dans leurs dispositions essentielles, des règles et des formalités imposées par la loi de 1918.

Mais le projet voté par la Chambre des députés va beaucoup plus loin.

Il règle d'une façon définitive la situation des contractants d'avant guerre.

Dans le système de la loi Failliot, l'intéressé pouvait, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour son application, provoquer la résiliation ou la suspension du contrat qu'il jugeait par trop onéreux. Aujourd'hui que ce délai est expiré, tous les contrats non attaqués reprennent toute leur force. On peut en poursuivre l'exécution intégrale, et celui qui, pour s'y soustraire, veut invoquer le cas de force majeure, doit démontrer qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle et absolue de l'exécuter telle qu'elle est exigée par la jurisprudence.

La Chambre des députés a estimé que cet état de choses ne pouvait se prolonger et qu'il était nécessaire de liquider, une fois pour toutes, l'arriéré des engagements commerciaux et industriels pris antérieurement au 1er août 1914.

Elle n'a pas voulu laisser, pendant de longues années, planer sur la tête de commerçants ou d'industriels qui ont contracté, alors que la situation économique était si différente de celle de l'heure présente, l'incertitude et la menace d'une demande d'exécution qui ne peut plus s'effectuer conformément aux prévisions et à la commune intention des parties.

Elle a donc décidé que les contrats en question seraient résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution.

Ainsi, tandis que dans l'état actuel de la législation, les traités contre lesquels on ne s'est pas pourvu en vertu de la loi de 1918, sont maintenus et doivent être rigoureusement exécutés, dans le système du projet de loi que nous examinons, ces traités seront, après le 31 juillet prochain, résiliés de plein droit.

Il a paru à votre commission que cette solution était imposée par les circonstances et elle adopte pleinement les raisons que l'honorable rapporteur, devant la Chambre, a fait valoir pour la justifier.

Lorsqu'un commerçant laisse s'écouler six années sans réclamer l'exécution d'une convention, on peut présumer qu'il a renoncé à s'en prévaloir. Il n'est point d'usage de laisser pendant un si long temps des marchés en suspens. Il est inadmissible qu'un créancier commercial maintienne durant des années son débiteur dans l'incertitude sur ses intentions et attende pour réclamer une livraison de marchandises, le moment où elle se fera dans les condilions les plus onéreuses pour son adversaire,

Dorénavant, si l'intéressé croit pouvoir demander l'exécution du marché, il devra le faire avant le 31 juillet 1920.

S'il n'agit pas, il sera forclos, et le marché sera rompu,

La résiliation de plein droit ne s'applique évidemment pas aux marchés et contrats dont l'exécution a été suspendue par un jugement, ou par une convention postérieure en date à la déclaration de guerre.

Article 3.

Par l'article 3 on veut éviter que les instances soient abusivement prolongées. Il porte que le dépôt de la requête à fin de conciliation sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure et qu'à défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de forclusion, assigner son adversaire devant le tribunal dans le délai d'un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du tribunal.

Le Gouvernement proposait le délai de trois mois. La Chambre voulant liquider rapidement tous ces litiges, a réduit ce délai à un mois, qui est, du reste celui prévu par l'article 3 de la loi de 1918.

Article 4.

Cet article met en concordance les dispositions de la loi nouvelle avec celle du traité de Versailles.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 21 janvier 1918, « la résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis antérieurement au début de l'état de guerre, pouvait être demandée par tous les Français, protégés français et nationaux des pays alliés ou neutres ou bénéficiaires d'un permis de séjour ».

Présentement, il ne peut plus être question d'une demande d'annulation de cette nature, parce que, d'après l'article 299 (*a*) du traité de paix, les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies.

Le texte proposé rappelle cette résolution de plein droit en y ajoutant la réserve du paragraphe 6 du même article 299 ainsi conçu : « Seront exceptés de l'annulation les contrats dont, dans un intérêt général, les gouvernants des puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois, à dater du jour de la mise en vigueur du présent traité.

Article 5.

L'article déclare la loi à intervenir, applicable à l'Algérie et aux colonies, comme l'était celle du 21 janvier 1918.

Votre commission estime que le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, répond à des nécessités économiques impérieuses et est inspiré par un sentiment de profonde équité.

Il permettra de mettre rapidement fin à tous les différends que peuvent faire naître les marchés d'avant guerre sur lesquels des arrangements amiables ou des décisions judiciaires ne sont pas encore intervenus.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2. — Les marchés et contrats visés à l'article précédent seront résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution.

Cette demande d'exécution sera formée par l'appel en conciliation et dans les conditions établies par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918.

Lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai prévu au paragraphe précédent sera augmenté dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile.

Nonobstant l'expiration du délai, le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son eloignement, il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Art. 3. — Le dépôt de la requête à fin de conciliation visée à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure A défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de déchéance, assigner la partie adverse devant le tribunal dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de le dernière comparution des parties devant le président du tribunal.

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 21 janvier 1918 est abrogé à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles. La résolution des contrats prononcée antérieurement par application des dispositions de ce texte demeurera acquise. Toutefois, ces contrats seront exécutés, si leur exécution est demandée, dans l'intérêt général, par les gouvernements des puissances alliées ou associées, conformément à l'article 299, paragraphe B, du traité de Versailles.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'assurer l'amortissement de la dette publique, présentée par MM. Paul Doumer, Perchot, Dausset, Henry Chéron, Clémentel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

Messieurs, la dette énorme que la France a dû contracter pendant la guerre est l'élément essentiel de la crise financière qu'elle traverse et de l'affaiblissement de son crédit dans le monde.

Créer les ressources fiscales nécessaires pour arrêter l'accroissement de cette dette, en ramenant le budget annuel à un équilibre qui n'est plus qu'un souvenir de temps anciens, faire les operations de consolidation de la dette flottante et de la dette à court terme, en même temps que négocier des arrangements à l'extérieur qui permettent d'ajourner à une époque plus favorable la liquidation des engagements que nous avons pris, sont les mesures à réaliser en premier lieu et de toute urgence.

Quel est le montant réel de notre dette ? Il est difficile de l'évaluer, même approximativement. Si nous devions rembourser à l'heure actuelle ce que nous avons emprunté à l'étran-

ger, il y aurait une telle majoration due au change, que nous aurions à payer deux et trois fois ce que nous avons reçu. Ce serait absurde et inique. La dette totale atteindrait, dans de cas, un chiffre voisin de 250 milliards de francs. Qu'on ajourne, comme cela ne peut être refusé, la liquidation à un moment où la valeur de la monnaie française sera voisine de la normale, et notre dette tombe aux environs de 200 milliards.

Pour y parvenir, il faut restaurer notre crédit, et le rétablissement de l'équilibre budgétaire n'y suffira pas, si l'équilibre ne comporte pas un sérieux amortissement de la dette. Amortir est une nécessité de tous les temps pour les pays endettés; cela devient une mesure de salut, quand on est dans la situation où la guerre a mis la France.

Il faut que la dépense d'amortissement soit considérée comme obligatoire, au même titre que le payement des arrérages de la dette.

Nous demandons au Parlement de prendre la ferme résolution d'amortir et d'insérer cette obligation dans une loi formelle dont la permanence des dispositions sera garantie par tous les moyens que permet la constitution.

Il y a plusieurs systèmes d'amortissement.

L'amortissement d'une dette étant, en somme, le remboursement de cette dette, il semble qu'il n'y a qu'à augmenter le plus possible le produit des impôts, à comprimer énergiquement les dépenses et à consacrer l'excédent de recettes ainsi obtenu à rembourser la dette.

Ce système trop simple ne serait que d'une efficacité insuffisante et probablement éphémère dans les circonstances actuelles, en raison de l'énormité de la dette à amortir; en raison aussi de ce que les budgets français sont établis de telle manière qu'ils se soldent souvent en déficit. Compter uniquement sur les excédents de recettes pour amortir serait une illusion.

Il faut choisir un autre moyen.

Dans le cas d'emprunts perpétuels, on peut opérer des rachats sur les marchés publics dans des conditions et sous des formes diverses.

Dans le cas d'emprunts à durée limitée, on peut opérer des remboursements au pair entre les mains des porteurs, après avoir désigné par le sort, ou par d'autres méthodes prévues dans les contrats, les titres à rembourser. C'est le cas de l'ancienne rente 3 p. 100 amortissable.

On peut également spécifier que la rente émise sera remboursée au-dessus du pair, c'est-à-dire avec une prime, dans un certain délai, en tirant au sort, dès la première année, les titres à rembourser. C'est le cas de l'emprunt 5 p. 100 1920, émis à 100 fr. et remboursable à 150 fr. L'on peut dire, d'ailleurs, en passant, que c'est un mode d'emprunt critiquable, parce qu'il consiste à charger démesurément l'avenir, pour attirer les souscripteurs au moment de l'émission. Avec ce genre d'emprunt, l'Etat s'oblige à rembourser 50 p. 100 de plus qu'il n'a emprunté et renonce d'avance à profiter de la baisse de l'intérêt de l'argent, conséquence espérée de la prospérité renaissante, pour opérer des conversions. Il se condamne à payer 5 p. 100 jusqu'à la fin de l'opération, c'est-à-dire pendant soixante ans, sans réduction d'intérêts, la rente émise n'étant pas remboursable au pair, mais à 50 p. 100 au-dessus du pair.

Les emprunts à durée limitée avec amortissement constituent en réalité des négociations d'annuités et les formes de remboursement au pair, ou de remboursement avec prime, ne sont en somme, que des organisations variées du système des annuités.

Mais le véritable type de l'annuité d'amortissement est l'annuité terminable, dont on s'est souvent servi avant la guerre.

Le système est simple : l'Etat a reçu à l'origine un capital et débourse tous les ans une somme fixe. Au bout du nombre d'années fixé au moment de l'emprunt, il est complètement libéré; l'amortissement s'est réalisé par le payement successif des annuités.

Le Crédit foncier n'agit pas autrement avec ses emprunteurs; seulement il joue le rôle contraire : il est le gros acheteur de toutes les petites annuités consenties par les propriétaires emprunteurs.

Avec cette combinaison, l'avantage est que, quoi qu'il arrive après l'emprunt, l'amortissement est assuré et la dette disparaîtra forcément. Seulement, c'est une combinaison chère et qui restera chère jusqu'au bout, quand, au moment de l'emprunt, le taux de l'intérêt de l'argent est élevé. Elle a été employée pour rembourser l'emprunt contracté, pendant la guerre de 1870, en Angleterre, et connu sous le nom d'emprunt Morgan. Elle a été également employée pour rembourser à la compagnie des chemins de fer de l'Est la valeur des lignes d'Alsace et de Lorraine comprise dans l'indemnité de guerre de 5 milliards. Elle est encore employée pour rembourser aux compagnies de chemins de fer la montant des lignes construites par elles, conformément aux conventions de 1883.

C'est un système d'amortissement sûr, mais cher, avons-nous dit. Le meilleur exemple est l'annuité à la compagnie de l'Est : le taux adopté en 1873, au moment du calcul de l'annuité, a été celui de 5 1/2 p. 100. Pour amortir une dette de trois cent et quelques millions, l'Etat s'est engagé, de la sorte, à payer 20,500,000 fr. en quatre-vingt quatre ans, jusqu'à la fin de la concession, c'est-à-dire 1,722,000,000 fr. En 1920, quarante-sept ans après, il doit encore 289,443,000 fr. Il y aurait eu un très grand avantage, au moment de la baisse du taux d'intérêt de l'argent, vers 1880 ou 1885, à rembourser à la compagnie de l'Est ce qu'on lui devait encore en capital, même en empruntant, car l'argent ne coûtait plus que 3 ou 3 1/2 p. 100. Mais l'Etat s'était lié les mains par la convention de 1873.

Ce système a encore un autre inconvénient; lorsqu'il est employé pour un emprunt émis par souscription publique. Il n'y a, dans la stipulation de l'Etat, ni intérêt, ni remboursement; il n'y a qu'un payement annuel. Celui qui reçoit ce payement annuel peut le considérer comme un revenu permanent, l'employer tout entier dans sa dépense et ne rien épargner. Il devrait mettre de côté tous les ans une partie de la somme qu'il reçoit et reconstituer peu à peu, par le jeu des intérêts composés, le capital qu'il a déboursé à l'origine. Mais, avec les besoins croissants de l'existence et la difficulté d'épargner, il ne faut guère compter sur cette sagesse. Une société seule est capable de mener un tel calcul à bonne fin. Il pourrait donc arriver, si ce système était généralisé aux emprunts d'Etat, qu'il y aurait, en fin d'opération, un grand nombre de souscripteurs qui se trouveraient, du jour au lendemain, privés d'une partie importante de leurs ressources et en seraient gênés. C'est donc, au point de vue économique, un mode d'emprunt dangereux et même un peu immoral.

Les rentes viagères sont également des annuités. Seulement, au lieu d'avoir un terme fixe, elles ont un terme à date incertaine, celle de la mort du titulaire.

Les états ont vendu des rentes viagères et il a été fait, au dix-huitième siècle, des affaires très importantes de cette nature, mais qui ont été désavantageuses pour le Trésor, parce que, à défaut de statistiques et d'expérience suffisantes, on ne savait pas calculer la durée moyenne de ces rentes viagères et qu'on ne tenait pas un compte assez exact des probabilités de mortalité. On a, depuis lors, utilisé la forme des rentes viagères pour organiser un véritable amortissement des rentes perpétuelles; en faisant créer par l'Etat des rentes viagères dont le prix est payé par la remise de titres de rentes perpétuelles qui sont annulées. Telles sont les opérations que conclut, avec le Trésor, la caisse des retraites pour la vieillesse, qui achète des rentes perpétuelles et s'en fait une monnaie avec laquelle elle acquiert de l'Etat des rentes viagères pour ses clients. L'augmentation du chiffre de la rente transformée de perpétuelle en viagère constitue, en réalité, une dépense d'amortissement qui libère l'Etat à la mort des titulaires.

Le type le plus connu de l'annuité organisée pour amortir, avec une grande commodité pour le public, les emprunts à long terme, mais à durée limitée, est celui qui est employé, sous le nom d'obligations, surtout par les entreprises privées et notamment par les compagnies de chemins de fer. Le 3 p. 100 amortissable de 1878 n'est pas autre chose, dans la forme, qu'une obligation de chemins de fer. L'annuité servie par l'emprunteur est divisée en deux parts : la première constitue un intérêt; la seconde est destinée à faire des remboursements dans des conditions déterminées, à un taux fixé, avec accompagnement de primes ou de lots.

L'amortissement par annuités a, pour les Etats, l'avantage d'être obligatoire, de ne pas constituer un simple engagement de l'Etat vis-à-vis de lui-même, mais un engagement vis-à-vis d'un tiers qui a des droits et qui peut les revendiquer au besoin. Mais il a le désavantage d'être excessivement lent, car, pour amortir de cette manière une dette très importante en un nombre d'années pas trop grand, il faut inscrire aux budgets des annuités tellement lourdes qu'il serait presque impossible d'en couvrir la charge au moyen de l'impôt.

C'est, de plus, comme nous l'avons déjà dit, un système cher, quand le taux de l'intérêt est élevé au moment de l'emprunt. C'est, enfin, un mode de remboursement qui a le très grave inconvénient de ne pas permettre les conversions et c'est là son plus grand défaut pour les emprunts importants. Quand on a besoin de beaucoup d'argent, c'est qu'on se trouve dans des circonstances difficiles; dans ces moments-là, l'argent est cher et, quand on se retrouve ensuite dans des circonstances normales, on ne peut n alléger la charge de sa dette, ni en activer le remboursement.

Ces considérations un peut longues, sur le système des annuités, montrent qu'il ne saurait être d'aucun usage pour résoudre le problème actuellement posé. Pour s'en rendre compte, il suffit de calculer l'annuité qui serait nécessaire pour amortir, au taux actuel de 5 1/2 p. 100, dans le délai de cinquante ans, une dette de 200 milliards. Le chiffre en est tellement élevé qu'il ne serait pas possible de l'inscrire dans le budget d'aucune nation.

Pour amortir une dette de 200 milliards dans le délai de cinquante annés, il n'y a que deux moyens.

1° Augmenter les impôts de manière que les recettes arrivent à produire, d'une manière certaine, une somme annuelle supérieure de 4 milliards aux dépenses pendant cinquante années. C'est le système anglais; c'est le plus simple; mais c'est celui qui a le moins de chances d'être appliqué en France. Le Parlement ne consentira jamais à voter des impôts suffisants pour gager toutes les dépenses permanentes nécessaires et pour obtenir un excédent de recettes certain de 4 milliards. Il aurait raison, du reste, de le refuser. Ce serait une charge réellement trop lourde pour la génération actuelle dans l'état économique où elle se trouve;

2° En second lieu, on peut revenir au vieux système d'amortissement, à celui que M. Léon Say appelait lui-même le véritable amortisse- et qu'il définissait ainsi :

« L'extinction d'une dette par des remboursements graduels dont les espèces sont fournies, d'abord, dans une certaine proportion, par une dotation calculée d'après le nombre d'années, après l'expiration desquelles on veut être libéré, et, ensuite, pour le surplus, dans une proportion qui s'accroit de plus en plus, par les intérêts restés sans emploi, au fur et à mesure des remboursements partiels et successifs opérés sur le capital ».

C'est en somme le système d'amortissement basé sur le jeu des intérêts composés. On peut constater par le calcul qu'un très petit capital placé annuellement produit, au bout d'un certain nombre d'années, par ce jeu d'intérêts, une somme considérable.

Voici les chiffres qui se rapportent au problème que nous étudions, c'est-à-dire, à l'amortissement d'une dette de 200 milliards; ils indiquent la durée de l'opération avec des dotations et des taux différents :

Amortissement d'une dette de 200 milliards.

SUBVENTION ANNUELLE	TAUX DE PLACEMENT			
	5.00 p. 100.	5 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.
	durée.	durée.	durée.	durée.
1 milliard	35 ans	39 ans.	49 ans.	65 ans.
1 milliard 1/2	29 —	33 —	41 —	54 —
2 milliards	25 —	28 —	30 —	47 —

Il résulte de ces chiffres que pour amortir une dette de 200 milliards, en inscrivant au budget annuel une dotation de 1 milliard, il faudrait 39 ans au taux moyen de 5 p. 100 et 49 ans au taux moyen de 4 p. 100.

Ce résultat est tellement séduisant qu'il semblerait impossible de ne pas adopter immédiatement ce mode d'amortissement. Il n'est cependant pas sans défauts, et ces défauts ont été d'autant mieux révélés qu'il en a été fait, en France, une longue expérience, qui a duré de 1816 à 1871. Même auparavant, au dix-huitième siècle, des essais d'application intéressants avaient été tentés.

Il convient d'étudier d'abord le système en lui-même et de jeter ensuite un coup d'œil sur l'historique de la caisse d'amortissement créée en 1816, sous la Restauration, et liquidée en 1871.

Ce système d'amortissement a été trouvé, dit-on, par un Anglais, le docteur Price, et employé, depuis le dix-huitième siècle, dans divers états de l'Europe, sous des formes variées.

Dans les cas d'emprunts perpétuels, on a opéré des rachats sur les marchés publics dans des conditions et sous des formes différentes, tantôt directement, au nom des trésors publics, par les courtiers ou agents de change des gouvernements, procédant comme s'ils avaient mandat d'un client particulier; tantôt indirectement, par les mêmes moyens, et toujours pour le compte des trésors publics, mais au nom d'institutions spéciales portant le nom de caisses d'amortissement.

On a aussi quelquefois eu recours à des sortes d'enchères, le Trésor se déclarant prêt à acheter une quantité de rentes déterminée et à payer le prix à ceux qui consentiraient à fournir les rentes au cours le plus bas.

Dans toutes ces opérations de rachat de rentes, le principe est le même : il faut retirer de la circulation des titres qui ne sont pas annulés, qui sont administrés au contraire comme s'ils étaient vivants et qui s'accumulent, petit à petit, dans la caisse d'amortissement jusqu'à ce que la valeur au pair des rentes ainsi accumulées représente la totalité des rentes que l'on s'est proposé d'amortir. Lorsque ce chiffre est atteint, les rentes sont annulées d'un seul coup et le problème est résolu.

De même, toutes les ressources d'impôts qui, jusque là, avaient été affectées au payement des arrérages des rentes ainsi accumulées, deviennent disponibles, et l'Etat peut affecter une partie de ces ressources à des services qui étaient insuffisamment dotés et, pour le reste, à réaliser d'importants dégrèvements d'impôts.

Ce système n'a cependant pas toujours donné, dans les applications qui en ont déjà été faites, les résultats qu'on devait en espérer.

On a reproché à Pitt d'avoir entraîné l'Angleterre à augmenter indéfiniment sa dette par l'illusion de cette théorie du remboursement facile et en vertu de ce principe qu'il suffisait, lorsqu'on empruntait, d'inscrire au budget, en outre du montant des arrérages des rentes créées, une somme représentant 1 p. 100 du capital emprunté, pour amortir, au taux habituel à cette époque, cet emprunt en moins de trente-six ans.

Nous sommes, malheureusement pour nous, à une époque de notre histoire et dans une situation bien différente de celle de l'Angleterre au moment où ce reproche pouvait être adressé à Pitt. Il ne saurait être question aujourd'hui d'emprunts pour des dépenses plus ou moins urgentes ou profitables ; nous ne pourrons avoir d'ici longtemps d'autre préoccupation que de réduire notre dette et d'en alléger le poids.

On a reproché également à ce mode d'amortissement qu'il y a un inconnu dans le taux du rachat et que cet inconnu a pour conséquence de laisser indéterminée l'époque à laquelle l'extinction de la dette envisagée doit se produire.

En effet, au fur et à mesure que la caisse d'amortissement achète des rentes et que le crédit de l'Etat grandit, les cours des rentes s'élèvent et on se procure moins de titres avec la même somme d'argent. En outre, par le fait même de l'élévation des cours, le placement des dotations et des intérêts se fait dans de moins bonnes conditions; si ce placement se fait, comme c'est normal, également en rentes, on en peut moins acheter ; par suite, l'accroissement des ressources fourni par l'accumulation des intérêts se fait avec plus de lenteur. Pour cette raison, on ne peut déterminer d'avance, d'une manière exacte, en combien d'années l'opération complète sera terminée.

Cette critique est assez bénigne, car ce n'est pas un inconvénient bien grave que de ne pouvoir déterminer qu'à trois ou quatre années près la durée d'une opération forcément longue. De plus, on raisonne toujours comme s'il s'agissait de racheter la totalité d'un emprunt. Ce serait vraiment dépasser le but que d'envisager une opération aussi complète. Ce qu'on peut espérer réaliser pratiquement, c'est un rachat de la plus grande partie de l'emprunt, si l'on veut, mais non pas un rachat total, car il y a des titres qui ne viendront jamais sur le marché.

La dernière, mais aussi la plus sérieuse, des critiques adressées à ce système d'amortissement, c'est qu'il faut persévérer sans faiblir, pendant de longues années, dans l'allocation annuelle des subventions à la caisse, dans l'emploi régulier du produit des rentes rachetées et dans la conservation intacte de ces rentes dans le portefeuille de la caisse d'amortissement, avant d'arriver au jour heureux où, le chiffre de rentes à amortir étant enfin atteint, l'opération est terminée et les rentes peuvent être rayées d'un seul trait sur le grand livre. C'est un peu comme un feu d'artifice dans lequel il faudrait tirer des fusées, des soleils et des marrons pendant cinquante ans, avant d'arriver au bouquet final.

Il faut, il est vrai, exiger bien de la vertu des ministres successifs des finances et des Chambres, alors qu'ils peuvent être en présence de situations embarrassées et de budgets difficiles à équilibrer, pour compter qu'ils continueront les dotations de la caisse et ne toucheront pas à son portefeuille de rentes acquises. Cela s'est produit pour la caisse de 1816, quand la situation financière critique de la France avait été pourtant grandement améliorée : on a commencé par remplacer les payements en espèces par des remises de bons du Trésor, sauf à consolider en rentes ces bons lorsqu'ils ont atteint des chiffres trop considérables, pour finir par opérer des prélèvements de plus en plus importants dans les rentes acquises afin d'équilibrer les budgets en déficit.

Plus des deux tiers de l'actif de la caisse ont été ainsi détournés de leur affectation originelle.

Il est permis de répondre que, si cela s'est ainsi passé une première fois en France, ce n'est pas une raison pour qu'il en soit toujours de même. De 1816 à 1871, pendant les cinquante-cinq années qu'a duré le fonctionnement de l'ancienne caisse d'armortissement, la France a changé cinq fois de forme de Gouvernement et chacun sait le cas que font généralement les nouveaux Gouvernements des inventions de leurs prédécesseurs. Ces bouleversements ne sont plus à craindre et personne n'a le droit de penser que dans cinquante ans la République n'existera plus.

En outre, nous devons, après l'effroyable tempête qui a secoué le monde, entrer dans une longue période de calme, sans guerre et favorable au jeu de la caisse d'amortissement, comme l'a été la période de la Restauration, après les guerres du premier Empire. Enfin, la nécessité de persévérer, de faire vivre la caisse d'amortissement jusqu'au bout, ne s'imposera-t-elle pas à tous de manière impérieuse ? Nous avons ainsi sous les yeux l'exemple de nos voisins, de nos alliés les Anglais, qui, eux, ne cesseront pas d'amortir et d'amortir dans des conditions plus dures à supporter par les contribuables, ce qui fera ressortir d'autant mieux les avantages de notre système et nous engagera à le continuer.

Si la caisse d'amortissement a donné lieu aux critiques qu'il a paru bon de reproduire tout d'abord, elle présente des avantages certains et que personne n'a jamais pu contester.

En premier lieu, il faut placer, parmi ces avantages, la fermeté persistante et croissante des cours des rentes sur les marchés. Dans les conditions actuelles, la création de cet organe d'amortissement améliorerait tout de suite notre crédit et la caisse d'amortissement aurait, dès le début de son fonctionnement, des ressources suffisantes pour soutenir et relever les cours des rentes. Quelle aide précieuse pour le ministre des finances appelé à émettre encore des emprunts de consolidation et quelles facilités nouvelles pour le placement de ces emprunts !

Au moment de l'émission de l'emprunt 4 p. 100 1917, M. Klotz a été obligé de créer un fonds spécial pour absorber les offres de rentes et pour soutenir les cours. Si la caisse d'amortissement avait existé, il n'aurait pas eu besoin de ce fonds.

La caisse des dépôts et consignations, personne ne l'ignore, a toujours été le meilleur soutien des cours des rentes françaises, en raison des achats qu'elle est appelée à faire pour le compte des caisses spéciales qu'elle est chargée d'administrer : caisse des retraites pour la vieillesse, caisse d'épargne, etc. Mais, malgré les versements importants qu'accumulent ces caisses spéciales (les caisses d'épargne, notamment, reçoivent chaque semaine 10 ou 15 millions de plus qu'elles ne remboursent), leurs disponibilités ne pourraient être comparées à celles de la caisse d'amortissement.

Malgré la masse énorme des rentes déjà émises, malgré les rentes à émettre, il est indubitable qu'avec le jeu normal de la caisse d'amortissement, les cours ne tarderaient pas à s'élever et même à se rapprocher du pair, comme cela s'est d'ailleurs produit une première fois entre 1816 et 1825, où le 5 p. 100 est passé de 57 fr. 35 à 103 fr. 25.

Le plus grand avantage de la reconstituiton de la caisse d'amortissement, — il faut y insister. — serait donc, tout d'abord, de donner au ministre des finances de grandes facilités pour ses opérations de consolidation.

Il est certain que dès que la caisse d'amortissement serait arrivée à posséder dans son portefeuille une importante quantité de rentes retirées de la circulation, les cours en bourse de certaines rentes émises à un taux élevé atteindraient le pair. La loi du 1er mai 1825 avait prévu ce cas, qui s'était vite produit alors, en interdisant l'acquisition par la caisse d'amortissement de rentes au-dessus du pair, ou plutôt en restreignant la faculté d'achat aux types de rentes cotées au-dessous du pair.

Mais alors, on voit de suite quel nouveau genre d'opération profitable au Trésor serait la conséquence de ce fonctionnement normal de la caisse d'amortissement. C'est la conversion, c'est-à-dire la faculté d'offrir aux porteurs des rentes, soit le remboursement au pair, soit la délivrance d'un autre type de rentes d'un intérêt moindre et, comme conséquence, une économie sur le montant des arrérages à payer. Chacun sait, en effet, que le grand avantage des rentes perpétuelles est qu'elles sont remboursables au pair par l'Etat débiteur, alors que le rentier ne peut jamais exiger le remboursement. Pour ce faire, il est essentiel que les emprunts soient effectués en rentes convertibles et non en rentes remboursables au-dessus du pair avec des primes exagérées. Avec une caisse d'amortissement bien dirigée et fonctionnant sans à-coups, on peut espérer des conversions successives et rapides, de manière à ce qu'en fin d'opération il n'y ait plus qu'un seul type de rente, le 3 p. 100, et que d'ici là les fonds d'Etat français aient des cours meilleurs que ceux de la plupart des autres fonds d'Etat.

Il résulte de l'exposé rapide qui vient d'être fait des différents systèmes d'amortissement :

1° Qu'il n'y en a qu'un qui puisse donner des résultats suffisamment importants pour permettre à la France de se délivrer, dans un délai normal, de la charge écrasante des arrérages de sa dette de guerre : c'est la reconstitution de la caisse d'amortissement sur les mêmes bases qu'en 1816;

2° Que, malgré les critiques dont le système a été l'objet de la part d'un certain nombre d'économistes, malgré même les désillusions éprouvées à la suite de la première expérience qui en a été faite en France, où la persévérance a manqué, sa remise en état de fonctionnement présenterait tellement d'avantages sérieux pour nos finances, qu'il ne semble vraiment y avoir aucune bonne raison pour ne pas demander tout de suite aux Chambres sa reconstitution.

On a envisagé la nécessité d'amortir un capital de 200 milliards, en moins de cinquante ans, avec une dotation annuelle de 1 milliard, parce que ces chiffres semblent justifiés, d'une part, par l'importance de notre dette de guerre et, d'autre part, par la nécessité de ne pas imposer au budget une charge annuelle trop lourde.

Mais, en ajoutant à l'annuité obligatoire d'un milliard le versement automatique des excédents annuels constatés en fin d'exercice des

recettes sur les dépenses, ont doit arriver à un amortissement notablement plus rapide. Ce sera l'affaire d'un établissement prudent des budgets et d'une suffisante rigueur dans leur exécution.

Si l'on avait une ambition moins haute et si le montant de la dette à amortir était réduit à 150 milliards, on pourrait mener l'opération à bien en trente années. Naturellement, plus le chiffre choisi sera réduit, plus le résultat sera vite atteint, plus le succès sera assuré.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le grand bénéfice du système se fait surtout sentir dans les dernières années qui précèdent le terme final et que ce serait peut être trop douter de l'intelligence et du patriotisme de nos successeurs dans les Chambres que de se contenter d'une opération réduite. Ce serait une grave erreur d'effectuer, en les limitant, deux opérations successives plutôt que d'entreprendre d'un seul coup l'amortissement, réel, véritable et suffisant des charges de la grande guerre. Il y faudra un peu plus de patience, un peu plus de courage pour en atteindre la réalisation, mais le résultat sera plus complet, avec une dépense annuelle moindre.

L'historique de la caisse d'amortissement, créée par la loi du 28 avril 1816, paraît devoir être présenté pour compléter l'exposé ci-dessus.

La situation financière où se trouvait, à ses débuts, le Gouvernement installé en France, après les longues guerres et le désordre final de l'Empire, avait quelque analogie avec celle où nous sommes en ce moment. Elle demandait des résolutions viriles, que le baron Louis, alors ministre des finances, n'hésita pas à prendre. Le crédit public menaçait d'être gravement atteint par les doctrines ultra-royalistes, qui prétendaient que le pouvoir royal ne devait ni reconnaître, ni payer les dettes d'un gouvernement usurpateur.

Le baron Louis combattit énergiquement cette doctrine et, pour relever le crédit public en donnant un gage aux créanciers de l'Etat, il fit procéder à la liquidation des arriérés dus sur les exercices 1813 à 1815 et réorganisa la caisse d'amortissement sur des bases sérieuses, il affirma la volonté de l'Etat de rembourser, non seulement les créances exigibles contre le Trésor, mais encore la dette consolidée par des rachats successifs.

Il fit voter la loi du 28 avril 1816, qui organisait la caisse d'amortissement.

La dotation de la nouvelle caisse fut d'abord fixée à la somme annuelle de 20 millions de francs, dont 14 millions à provenir de l'excédent des recettes sur les dépenses du service des postes et 6 millions sur les ressources générales du budget. Dès l'année suivante (loi du 25 mars 1817), cette dotation fut portée à 40 millions, par l'attribution à la caisse d'amortissement du produit de l'enregistrement et des loteries, et par la vente de bois domaniaux.

Quant au mode d'emploi des fonds versés à la caisse d'amortissement, il fut réglé comme suit par les articles 107, 108 et 109 de la loi du 28 avril 1816 :

« Art. 107. — A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

« Art. 108. — Les sommes qui rentreront par le payement des semestres seront également et immédiatement employées en achats de rentes.

« Art. 109. — Les rentes acquises par la caisse au moyen : 1° des sommes affectées à la dotation ; 2° des arrérages desdites rentes, seront immobilisées et ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues, ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

« Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour les quantités qui seront déterminée par une loi. »

Une fois acquises, les rentes étaient inscrites au nom de la caisse d'amortissement et mention de leur inaliénabilité était faite au grand-livre de la dette publique.

Commencées le 1er juin 1816, les opérations de la caisse d'amortissement eurent pour effet immédiat de raffermir le crédit. Dès les premiers achats en bourse, les cours se relevèrent : le 5 p. 100 monta de plusieurs points et cota 57 fr. 35, ce qui était un cours élevé pour l'époque. Le marché des fonds publics se raffermit et permit au Trésor de réaliser ses émissions dans de meilleures conditions.

Le jeu régulier des opérations de la caisse d'amortissement, joint au calme des premières années de la Restauration, amena rapidement la hausse du cours des rentes, qui étaient toutes du type 5 p. 100. De 57 fr. 35, en 1816, les cours s'élevèrent à 64 fr. 85 en 1817, à 100 fr. 25 en 1824 et à 103 fr. 07 dans les premiers mois de 1825.

Pendant cette période, les achats de la caisse d'amortissement avaient porté sur 37 millions de francs de rentes, pour un capital de 595 millions de francs.

Cependant, le 5 p. 100 étant le seul fonds sur lequel pouvaient porter les achats de la caisse d'amortissement, et les cours ayant dépassé le pair, il devenait onéreux pour l'Etat d'amortir dans ces conditions ; il valait mieux procéder à une opération de conversion, puisqu'on pouvait offrir aux créanciers le remboursement au pair. C'est alors qu'intervint la loi du 1er mai 1825, qui interdit les achats de la caisse d'amortissement au-dessus du pair et c'est aussi alors qu'eut lieu la conversion, première opération de ce genre, qui aboutit à la création des nouveaux fonds 4 1/2 p. 100 et 3 p. 100.

Ces fonds cotés, au moment de leur création, au-dessous du pair furent dès lors appelés à absorber les disponibilités de la caisse d'amortissement. Mais le fonds 4 1/2 p. 100 ayant lui-même dépassé très vite le pair, ce fut le 3 p. 100 qui resta, jusqu'en 1830, le fonds unique sur lequel put s'exercer l'action de l'amortissement.

Il ressort de cet exposé des débuts de la caisse d'amortissement, qu'elle a incontestablement été un des facteurs importants du relèvement du crédit de la France et de la bonne renommée de nos finances à l'époque, et c'est grâce à l'heureuse idée qu'il eut de créer cette caisse que le baron Louis doit, en partie, d'avoir été classé parmi les grands financiers.

On doit faire observer, en passant, que, de nos jours, le jeu de la caisse d'amortissement serait encore plus facile et plus efficace en raison de la masse et de la diversité des rentes en cours. On pourrait faire porter les achats tantôt sur un fonds, tantôt sur un autre, de manière à soutenir davantage celui qui serait le moins en faveur auprès du public ; on pourrait amener plus rapidement au pair les fonds les plus onéreux pour le Trésor, afin de les convertir les premiers. De plus, il n'y aurait jamais lieu de suspendre les opérations de la caisse d'amortissement pendant les périodes de conversion, comme on fut obligé de le faire en 1825, puisqu'il y aurait toujours d'autres fonds, cotés au-dessous du pair, sur lesquels on ferait porter les achats.

La Révolution de 1830 fit naturellement baisser le cours des rentes. Le 5 p. 100 et le 4 1/2 p. 100 descendirent au-dessous du pair et l'amortissement put agir indistinctement sur tous les fonds d'Etat, jusqu'au moment où, en 1833, le 5 p. 100 ayant de nouveau dépassé le pair, son action se réduisit au 3 p. 100 et au 4 1/2 p. 100.

Jusqu'à cette époque, l'emploi des fonds de la caisse d'amortissement avait été réglé par le ministre des finances, qui seul était appelé à déterminer le fonds sur lequel portaient les achats. De nombreuses réclamations s'élevèrent à ce sujet contre l'inégalité de traitement faite aux rentiers et aux spéculateurs des divers fonds. Les spéculateurs prétendaient, non sans raison, qu'ils ne pouvaient lutter avec le ministre des finances, qui, arbitrairement et selon son caprice, pouvait provoquer la hausse ou la baisse, tantôt d'un fonds, tantôt d'un autre, selon que ses achats portaient sur un fonds, de préférence à un autre.

C'était certainement une erreur d'avoir laissé au ministre des finances la responsabilité de déterminer seul les fonds à racheter par la caisse d'amortissement. Il eût été beaucoup plus sage et beaucoup plus pratique, pour éviter les soupçons et les critiques, de confier ce soin au conseil de surveillance de la caisse ; on eût, de cette manière, évité le vote de la loi du 10 juin 1833, qui, tout en donnant satisfaction au rentiers et aux spéculateurs, apporta quelques complications et même quelques entraves au bon fonctionnement de la caisse d'amortissement.

Au moment du vote de cette loi, les rentes achetées depuis 1816 s'élevaient à 66,381,824 fr., pour un capital nominal de 1,262,171,700 fr. Malheureusement, les lois des 1er mars 1825, 27 et 29 juin 1833 avaient ordonné l'annulation au grand-livre de 48,020,094 fr. de rentes, en sorte que, avec ses dotations et le montant des arrérages des rentes inscrites à son nom, la caisse ne disposait plus que d'une ressource annuelle s'élevant à 62,978,193 fr. C'était encore, à cette époque, une somme importante.

Cette ressource de 62,978,193 fr. fut répartie par la loi du 10 juin 1833, au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette entre les fonds 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 100; en sorte que chacun d'eux avait sa dotation propre :

5 p. 100	45.219.978
4 1/2 p. 100	347.599
4 p. 100	1.159.499
3 p. 100	16.251.117
Total	62.978.193

Comme auparavant, d'ailleurs, l'action de l'amortissement ne pouvait s'exercer sur les rentes cotées au-dessus du pair, et, comme il était désormais impossible de reporter sur un autre fonds les disponibilités affectées au fonds qui avait dépassé le pair, on en profita pour décider que ces disponibilités seraient mises en réserve par le Trésor qui délivrerait à la caisse des bons du Trésor portant intérêt à 3 p. 100 jusqu'à l'époque de leur remboursement, c'est-à-dire jusqu'au jour où, les rentes étant descendues au-dessous du pair, le Trésor aurait à fournir les fonds pour recommencer les achats devenus possibles par la baisse des cours.

Il y avait là une première entrave au fonctionnement régulier de la caisse d'amortissement, et même une première mainmise sur ses ressources. On alla plus loin encore : on stipula qu'en cas d'emprunt nouveau, la caisse pourrait employer les bons qu'elle possédait pour souscrire aux rentes nouvellement émises.

Enfin, la loi du 17 mars 1837, portant création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, ouvrit la porte toute grande à des changements d'affectation des fonds de la caisse d'amortissement. En ordonnant l'inscription au grand-livre des rentes nécessaires pour réaliser le capital à employer en travaux publics, cette loi autorisa, en même temps, le ministre des finances à donner une partie de ces rentes à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont elle était propriétaire.

Plus tard, enfin, la loi du 25 juin 1841, tout en abrogeant la loi du 17 mai 1837, décida que les fonds de l'amortissement qui, à partir de 1842, seraient rendus libres par l'élévation des rentes au-dessus du pair, seraient affectés à l'extinction successive des découverts du Trésor des exercices 1840, 1841 et 1842 et consolidés semestriellement en rentes.

Ces lois de 1833, 1837 et 1841 ont détruit en partie la caisse d'amortissement. La monarchie de juillet avait annihilé l'œuvre de la restauration. A partir de cette époque arrive le déclin de la caisse d'amortissement. Elle végétera jusqu'en 1871 ; elle rendra encore quelques services, mais elle sera complètement détournée de sa destination première.

Il serait trop long de suivre pas à pas les divers emplois qui furent faits des réserves de l'amortissement ; mais, pour donner une idée de l'importance de ces réserves jusqu'en 1848, pour donner en même temps une preuve de la puissance productrice de la caisse, malgré toutes les entraves apportées à son bon fonctionnement, nous dirons simplement que ces réserves se sont élevées à une somme supérieure à 910 millions et demi et ont été employées :

Aux budgets des exercices 1832, 1833 et 1841, pour	286.086.410
Aux travaux extraordinaires de 1839, 1840 et 1841, pour	182.429.501
Aux découverts des budgets de 1840 à 1847, pour	442.247.114
Total	910.763.025

La baisse des fonds publics, qui fut la conséquence des événements de 1848, aurait pu, aurait même dû permettre à la caisse d'amortissement d'appliquer toutes ses ressources au rachat de tous les fonds d'Etat, puisqu'ils étaient alors tous cotés bien au-dessous du pair.

Le directeur général de la caisse d'amortissement crut devoir rappeler au ministre des finances les prescriptions de la loi de 1833 et lui demander d'ordonner le versement à la caisse du montant des bons du Trésor qui étaient devenus exigibles et qui constituaient une partie de sa dotation.

Le ministre refusa et décida que la caisse continuerait de recevoir les bons du Trésor, au lieu d'espèces, en ce qui concernait les rentes de 5 p. 100 et 4 1/2 p. 100. Les fonds 4 p. 100 et 3 p. 100 allaient donc être les seuls sur lesquels l'action de l'amortissement pourrait s'exercer. Mais peu de temps après, on décidait que même les sommes destinées à l'amortissement de ces rentes seraient versées à la caisse sous la forme de bons du Trésor. Bien plus, la caisse fut obligée d'échanger toutes ses espèces disponibles contre des bons du Trésor.

Enfin, un décret fut pris, en vertu duquel la surveillance de la caisse d'amortissement, confiée jusqu'alors à la commission spéciale qui ne devait des comptes qu'au Parlement, passait dans les attributions personnelles du ministre des finances. Le directeur général de la caisse donna sa démission, mais cela n'empêcha pas l'œuvre de destruction de se poursuivre.

L'amortissement, au moyen des rachats de rentes, cessa le 13 juillet 1848 et ne fut plus repris que pour peu de temps pendant les années 1859-1860.

La caisse ne continua pas moins à recevoir annuellement ses dotations et à toucher les arrérages des rentes qu'elle avait en portefeuille. Seulement, tous ces versements lui étaient faits en bons du trésor qui finissaient, soit par être consolidés en rentes, soit par être annulés; mais qui étaient le plus souvent annulés.

La caisse d'amortissement se mourait.

Cependant, la création de la caisse des retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, allait contribuer lentement, mais sans interruption, à l'amortissement de la dette publique, par le remplacement au grand-livre de rentes perpétuelles par des rentes viagères s'éteignant avec le décès des titulaires.

A l'exception du rachat de 2,467,363 fr. de rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 opéré par la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 4 juin 1858, et pour lequel il fut employé, en 1859 et en 1860, un capital de 53,979,478 fr. l'annulation des rentes de la caisse des retraites pour la vieillesse constitua désormais l'unique moyen d'amortissement jusqu'en 1866.

La loi du 11 juillet 1866 apporta de notables changements dans la législation de l'amortissement. On ne se préoccupa plus de la réduction de la dette publique constituée en rentes.

Comme c'est la réduction de cette dette qui intéresse en ce moment, il est inutile d'exposer les derniers sursauts de la caisse d'amortissement et ses opérations de 1866 à 1870. Elle fut définitivement supprimée par la loi du 16 septembre 1871. La caisse d'amortissement et des dépôts et consignations devint uniquement, en fait, la caisse des dépôts et consignations.

Voici, en résumé, les résultats acquis, pendant les cinquante-cinq années de son fonctionnement plus ou moins régulier de la caisse d'amortissement :

Avec les dotations restreintes qui lui ont été attribuées et par la seule puissance de la capitalisation des arrérages des rentes dont elle est devenue propriétaire, elle a réalisé un capital de près de cinq milliards, exactement 4,874,426,707 fr.

Sur cette somme, énorme pour l'époque pendant laquelle elle a été constituée, celle de 1,786,799,499 fr. fut seulement employée à racheter 87,822,350 fr. de rentes de divers types, qui furent définitivement rayées du grand-livre de la dette publique.

La différence, soit 3,082,851,381 fr., fut détournée de sa destination première, enlevée à l'amortissement et consacrée à des travaux publics ou à l'extinction des découverts du Trésor.

M. Léon Say, à qui a été emprunté en grande partie l'historique de la caisse d'amortissement exprime cet avis :

« Que les caisses d'amortissement n'ont pas d'autre valeur que celle d'un outil qui, bien employé, rend des services et, mal employé, n'en rend pas. Elles sont faites pour des Etats qui veulent réduire la dette et non pas pour des Etats qui veulent l'augmenter. Quant une nation veut s'endetter, il n'y a pas de système qui puisse aller contre cette volonté et, quand une nation veut réduire sa dette, il n'y a pas de système qui soit mauvais. »

On complètera ces vérités, que tout le monde est forcé de reconnaître, en ajoutant que quand une nation, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, est arrivée à être grevée d'une dette formidable dont les intérêts absorbent la plus grande partie de ses revenus, personne, dans cette nation, ne peut avoir l'idée d'augmenter la dette ; tous, au contraire, doivent chercher à en diminuer le poids et à se rallier au système d'amortissement qui peut donner les meilleurs résultats dans les délais les plus courts.

La seule précaution à prendre est que l'outil soit bien employé.

Mais, il faut l'avouer, la précaution est difficile.

Au début, tout va bien : ministre et Parlement se rendent compte de leur devoir et ont la sagesse de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'instrument sauveur. L'avenir est moins certain; les tentations de profiter de la fortune acquise, et qui repose dans un portefeuille dont la clef ne peut être dissimulée, deviennent de plus en plus fortes à mesure que cette fortune augmente.

Nous avons la leçon du passé; nous savons que la caisse d'amortissement est le plus merveilleux des soutiens pour le crédit public. Il y a lieu d'espérer que la leçon profitera.

Il faut, en tout cas, agir comme si elle devait profiter, remplir le devoir présent, en prenant en outre toutes les mesures pour empêcher qu'à l'avenir on succombe facilement à la tentation.

D'ailleurs, si, malgré les précautions prises, le sort de la caisse d'amortissement, ranimée et rajeunie, devait être le même que celui de son aînée, si, en dépit du puissant intérêt attaché à son succès complet, la nouvelle opération devait, à cause de la mauvaise gestion des futurs ministres des finances, de la faiblesse du Parlement ou de circonstances imprévues, être suspendue avant la réalisation complète de l'amortissement, le bénéfice obtenu serait encore si grand qu'il ne devrait pas y avoir d'hésitation à l'entreprendre.

La caisse d'amortissement, à laquelle il s'agit de rendre la vie, se trouve présentement dans la situation qui va être exposée.

La caisse, comme on le sait, a été créée par la loi du 28 avril 1816 et elle n'a pas cessé légalement d'exister depuis lors, tout en fonctionnant d'après des modalités variables suivant les périodes.

Sa dotation initiale a été successivement modifiée par les lois des 25 mars 1817, 1er avril 1825, 10 juin 1833 et 11 juillet 1866. Cette dernière loi ayant été abrogée par celle du 16 septembre 1871, les achats de rente ont été supprimés depuis cette époque et, en exécution de la loi du 4 août 1874, il a été procédé à la négociation de l'actif de la caisse.

Mais la caisse d'amortissement a continué jusqu'en 1884 à intervenir, dans les conditions de l'article 12 de la loi du 28 mai 1853, pour l'annulation des rentes perpétuelles appartenant à la caisse nationale des retraites et converties en rentes viagères au profit des déposants arrivant à l'âge d'entrée en jouissance.

Ce mode de procéder ayant été supprimé par la loi du 30 janvier 1884, la caisse d'amortissement n'avait conservé depuis cette époque qu'une existence nominale, mais son organisation n'en avait pas moins subsisté. Chaque année, par exemple, le caissier général a continué à adresser pour ordre à la cour des comptes, en exécution de l'article 847 du décret du 31 mai 1862, comme caissier de la caisse d'amortissement, un compte des recettes et des dépenses de ladite caisse, et cette haute assemblée a rendu annuellement un arrêt pour donner au comptable décharge de sa gestion, en constatant qu'il n'y a eu, au cours de l'année, ni recette ni dépense.

La caisse d'amortissement restait donc en mesure de reprendre immédiatement son rôle actif, dès que les pouvoirs publics jugeraient cette reprise nécessaire. C'est ce qui s'est produit en 1917, quand la gestion d'un fonds spécial de soutien des recettes récemment émises lui a été confié par la loi du 26 octobre, dont l'article 5 est rédigé comme suit :

« Il est ouvert au budget général de l'Etat, jusqu'à ce qu'une loi ultérieure en décide autrement, un crédit qui sera affecté à la constitution, au moyen de versements mensuels de 60 millions, d'un fonds spécial destiné à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale. Ce fonds sera employé à l'achat sur le marché de titres de ces emprunts.

« En aucun cas, les achats ne pourront avoir lieu, pour les rentes émises en vertu de la présente loi, à un prix supérieur au prix d'émission, augmenté des intérêts courus dans le trimestre ; et, pour les rentes 5 p. 100 émises en 1915 et 1916, à un prix supérieur à 87 fr. 50, augmenté des intérêts courus dans le trimestre.

« Les rentes ainsi acquises seront remises au Trésor et définitivement annulées au grand-livre de la Dette publique.

« Lorsque l'excédent disponible du fonds spécial dépassera une somme de 360 millions, les versements mensuels seront suspendus. Ils seront repris aussitôt que l'excédent disponible tombera au-dessous de 360 millions, dans la mesure nécessaire pour le porter à ce chiffre.

« La gestion du fonds spécial est confiée à la caisse d'amortissement, qui effectuera les achats de rentes dans les conditions déterminées par la commission de surveillance instituée par les lois du 28 avril 1816 et du 6 avril 1876 ».

Aussitôt après le versement de la première mensualité de 60 millions (cette dotation a été portée à 120 millions par mois à partir du 1er janvier 1918), la caisse d'amortissement a commencé les achats de rentes en bourse. Il a été ainsi employé du 26 novembre 1917 au 31 mars 1920 une somme globale de 2,325,846,026 francs 05.

Les rentes correspondant à ces achats ont été immédiatement portées au compte de réduction de la dette publique et annulées au grand-livre.

La caisse d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations sont dirigées et administrées par un même directeur général et soumises à la surveillance d'une commission composée :

De deux sénateurs élus par le Sénat ;

De deux membres de la Chambre des députés élus par elle ;

De deux membres du conseil d'Etat nommés par le Gouvernement ;

D'un des présidents de la cour des comptes désigné par cette cour ;

Du gouverneur de la Banque de France ;

Du président de la chambre de commerce de Paris ;

Du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Cette commission entend tous les trois mois le compte rendu de la situation des deux caisses et vérifie, toutes les fois qu'elle le juge utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs.

La caisse d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations jouissent donc d'une complète autonomie, ainsi que l'a voulu la loi du 28 avril 1816, dont l'article 115 stipule expressément qu'elles, « sont placées, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative ».

C'est ainsi que le président de la commission de surveillance, en présence du directeur général, dans la session annuelle du Parlement, soumet au contrôle des deux Chambres un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

Indépendamment de ce rapport annuel rendu public, le bilan trimestriel des opérations des caisses d'amortissements et des dépôts et consignations est publié au *Journal officiel* tous les trois mois. La commission de surveillance a décidé, en outre, que les achats de rentes faits à l'aide du fonds spécial de soutien institué par l'article 5 précité de la loi du 26 octobre 1917 seraient portés à la connaissance du public par l'insertion au *Journal officiel*, tous les dix jours, du chiffre global des sommes employées au cours de la décade écoulée; puis le 1er de chaque mois, du montant des achats journaliers effectués pendant le mois précédent.

La caisse d'amortissement est donc toute prête à fournir l'instrument d'un amortissement régulier, obligatoire pour nous et nos successeurs, de la dette publique de guerre, tel qu'il est prévu par la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La caisse d'amortissement, instituée par la loi du 28 avril 1816, est chargée d'assurer l'amortissement de la dette publique contractée par le fait et les suites de la guerre de 1914 à 1918.

Art. 2. — Les ressources de la caisse appliquées à l'amortissement de la dette de guerre comprennent :

1° Un crédit de 1 milliard de francs obligatoirement inscrit chaque année, à partir de 1921, au budget général de l'Etat (dépenses ordinaires du ministère des finances), pour être mis mensuellement, par douzièmes égaux, à la disposition de la caisse d'amortissement ;

2° Tous excédents des recettes sur les dépenses du budget général constatés en clôture d'exercice, qui seront versés à la caisse dès que les comptes de l'exercice auront été arrêtés ;

3° Les sommes provenant du payement des arrérages des titres de rentes acquis par la caisse.

Art. 3. — Les versements faits par le Trésor public à la caisse d'amortissement, soit sur le crédit annuel de 1 milliard, soit en représentation des excédents constatés en clôture d'exercice, ne pourront, en aucun cas, être remplacés par des remises de bons ou obligations du Trésor.

Art. 4. — A mesure que les versements sont opérés par le Trésor à la caisse d'amortissement, l'emploi en est fait, dans le moindre délai possible, en achats de rentes déjà inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

La commission de surveillance de la caisse d'amortisssement choisit, parmi les divers fonds d'Etat français, y compris le 3 p. 100, ceux sur lesquels il convient de faire porter les achats de rentes.

Les achats ne peuvent porter sur les rentes en cours d'émission, ni sur les rentes dont les cours ont dépassé le pair. Ils sont effectués en bourse.

Art. 5. — Les rentes acquises par la caisse d'amortissement ne peuvent, en aucune circonstance et sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation.

Les titres en seront immédiatement convertis en titres nominatifs portant mention de leur inaliénabilité.

Ceux qui useront de leur pouvoir ou de leur autorité pour affecter à un emploi autre que les achats de rentes inscrites au grand-livre les ressources de la caisse d'amortissement, ceux qui auront participé d'une façon quelconque à la vente ou à l'achat de rentes acquises par la caisse d'amortissement, seront poursuivis comme faussaires et passibles comme tels des peines édictées par les lois.

Art. 6. — Lorsque les rentes accumulées dans le portefeuille de la caisse d'amortissement auront atteint une valeur égale à la somme de deux cents milliards, en capital nominal, elles seront annulées toutes ensemble et rayées du grand-livre de la dette publique.

Art. 7. — La dotation annuelle de 1 milliard de la caisse ne pourra être réduite et les dispositions de la présente loi ne pourront être modifiées que sur la proposition du gouvernement et par une loi spéciale obligatoirement soumise à une double délibération dans chacune des deux Chambres.

ANNEXE N° 49

(Session ord. — Séance du 19 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, par M. Fenoux, sénateur (1).

Messieurs, un projet de loi, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 décembre 1918 et présenté ensuite à votre haute Assemblée.

Ce projet de loi a été renvoyé pour examen devant votre commission de la marine qui vous propose de vouloir bien le sanctionner en apportant toutefois au paragraphe 1er de l'article unique une simple addition, et, au dernier paragraphe, une légère, mais très utile modification.

L'addition, qui est d'ailleurs instamment demandée par M. le ministre des colonies, aurait pour but de faire bénéficier de la dérogation non seulement les bâtiments français armés pour la pêche aux poissons, aux éponges ou au corail dans les eaux de la Méditerranée ou sur les côtes du Maroc et de la Mauritanie, mais encore les bâtiments français armés pour la pêche aux crustacés : en Mauritanie, en effet, la pêche s'exerce non seulement sur les poissons, mais aussi sur les crustacés.

La modification, qui est réclamée par M. le ministre de la marine ainsi que par M. le ministre des colonies, consisterait à remplacer dans le dernier paragraphe de l'article unique les mots « non citoyen français » par le mot « étranger », de façon à ne pas exclure du commandement de ce genre de navires les indigènes sujets français qui ont conservé leur statut personnel et ne sont pas citoyens français.

Cette modification n'aurait d'ailleurs pas pour effet d'exonérer les indigènes, quel que soit leur statut, de l'obligation d'être titulaires de brevets et diplômes exigés par la législation actuelle pour exercer les commandements envisagés par le projet de loi ; elle aurait, en outre, pour avantage de permettre d'utiliser, en vue du développement de l'activité de ces pêches, des indigènes de nos colonies, employés déjà par notre marine militaire, et qu'il serait injuste de traiter comme des étrangers après les sacrifices consentis au profit de la France par les populations de nos colonies.

En conséquence, votre commission de la marine vous propose de voter ce projet de loi en y apportant les addition et modification en question.

Le texte de l'article unique serait donc le suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il pourra être dérogé par des décrets aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 et de l'article 2 du décret du 21 avril 1882, relatives à la nationalité des officiers et hommes d'équipage embarqués sur les navires français, en ce qui concerne :

1° Les bâtiments français armés pour la pêche aux poissons, aux crustacés, aux éponges ou au corail, dans les eaux de la Méditerranée ou sur les côtes du Maroc et de Mauritanie ;

2° Les bâtiments français armés pour la pêche à la baleine.

Ces décrets seront rendus sur l'avis de la commission centrale paritaire de placement des marins et de statistique du travail maritime instituée auprès de l'administration centrale de la marine marchande (service des pêches maritimes) et sur le vu des renseignements fournis par les commissions paritaires des bureaux de placement maritime locaux.

Ils fixeront, chaque année, pour tous les bâtiments qui commenceront à entreprendre, au cours de l'année, l'un des genres de pêche mentionnés ci-dessus, et pour chacun de ces genres de pêche, la durée pendant laquelle les dérogations seront admises, cette durée ne pouvant excéder dix ans.

Les dispositions de ces décrets ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet d'autoriser un capitaine ou un patron étranger à commander l'un des bâtiments auxquels elles s'appliquent. Une telle autorisation ne pourra être accordée que pour un bâtiment et pour une campagne de pêche déterminée par une décision spéciale du ministre chargé de la marine marchande et sur l'avis de la commission centrale paritaire.

ANNEXE N° 50

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, par le projet de loi qui vous est soumis et que la Chambre des députés a adopté, le Gouvernement demande que soit prise une mesure de bienveillance et de confiance envers les militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord. Il s'agit de leur permettre d'accéder à tous les grades de l'armée française, dans les conditions d'ancienneté et d'aptitude qui sont applicables aux militaires français.

Le Sénat sera certainement unanime, comme l'a été la commission de l'armée, à donner son adhésion de principe à une pareille mesure.

Elle est justifiée par le rôle joué dans la guerre par les iddigènes de l'Afrique du Nord. Ils ont prouvé, de la façon la plus éclatante, leur attachement à la patrie française, dont ils sont les fils adoptifs, en même temps que leur bravoure égale à celle de nos soldats. Comme eux, ils ont versé leur sang à flots sur les champs de bataille. Leurs morts, en grand nombre, qui dorment sous la terre de France, leur donnent des titres que nous ne méconnaîtrons pas.

C'est aussi, d'ailleurs, l'intérêt même du pays qui doit nous faire utiliser complètement, dans leur intelligence comme dans leur force, les héroïques soldats que l'Afrique produit.

Jusqu'alors, leur accès aux divers grades était limité et réglé par des dispositions particulières.

Les sous-officiers indigènes ne pouvaient occuper les emplois de sergent fourrier ou de sergent-major. Ce n'était qu'exceptionnellement, pour remplacer des sous-lieutenants indigènes et, à défaut de candidats à ce grade, qu'ils étaient nommés adjudants.

Quant à l'accession aux grades d'officiers, les indigènes rencontraient les mêmes difficultés, les mêmes restrictions. Ils ne pouvaient qu'exceptionnellement être nommés capitaines dans l'infanterie et après avoir obtenu la naturalisation française ; dans la cavalerie, s'ils étaient capitaines, ils n'avaient jamais le commandement d'un escadron.

En fait, les indigènes restés musulmans ne dépassaient pas le grade de lieutenant. Il leur fallait abandonner leur statut particulier et obtenir la qualité de Français pour avoir le droit d'aspirer à tous les grades, et c'était une mesure de grande faveur, exceptionnellement accordée à un officier.

Dans la guerre, les circonstances, les pouvoirs extraordinaires de l'autorité militaire et les besoins de l'armée ont conduit à négliger quelque peu ces règles anciennes sans les enfreindre absolument. Les jeunes gens instruits, appartenant aux familles indigènes aisées ou riches, sont entrés au service et ont combattu vaillamment. Beaucoup resteraient dans l'armée s'ils avaient chance d'y faire une carrière normale. Il faut le leur permettre, et l'armée y gagnera un nouveau contingent de bons officiers. Par suite de la suppression en Algérie de la faculté du remplacement, le nombre de jeunes gens de bonne éducation et d'instruction suffisante pour faire éventuellement des chefs va s'accroître.

Le moment est donc venu de donner aux soldats indigènes un régime plus libéral.

Le projet de loi l'établit, sans aller encore à une complète assimilation des règles appliquées aux indigènes et aux Français. Les raisons en sont ainsi expliquées :

La nécessité de conserver aux garanties de loyalisme une part prépondérante dans l'appréciation des titres à l'avancement impose le maintien de la règle en vigueur, suivant laquelle les nominations de gradés et officiers indigènes ont lieu exclusivement au choix.

De même, le caractère exceptionnel du droit à l'avancement reconnu aux indigènes exige la confirmation du principe en vertu duquel, à grade égal, le commandemedt appartient toujours au militaire français.

Les tableaux d'effectifs des différentes armes, compris dans les lois des cadres de l'armée, ne sont pas modifiés par le projet de loi : les gradés et officiers indigènes seront compris dans les nombres globaux de gradés et officiers, tels qu'ils sont actuellement fixés.

L'adoption du projet de loi n'aura donc aucune conséquence financière. Nous sommes convaincu qu'il aura d'heureuses conséquences morales et militaires.

Nous vous en recommandons, par suite, l'adoption, dans les termes mêmes où il a été voté par la Chambre des députés et que nous reproduisons ici :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord, naturalisés ou non,

(1) Voir les nos 24, Sénat, année 1919, et 4603-5377 et in-8° n° 1156 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 663, Sénat, année 1919, et 4320-4407, et in-8° n° 1545 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

servant au titre indigène, peuvent accéder, à ce titre, à tous les grades de l'armée française, dans les conditions spécifiées aux articles ci-après, et sous réserve de remplir les mêmes conditions d'ancienneté et d'aptitude que celles requises des militaires français.

Art. 2. — L'avancement est conféré aux militaires indigènes uniquement au choix.

Art. 3. — A grade égal, en toutes circonstances, le commandement appartient au militaire français.

Art. 4. — Les militaires visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent servir, dans les grades d'hommes de troupe et d'officiers subalternes ou supérieurs, que dans les corps où sont admis les soldats indigènes.

Art. 5. — *a*) Le nombre des officiers généraux indigènes n'est pas limité:

b) La proportion maximum d'officiers supérieurs indigènes à nommer dans chaque arme est, pour chaque grade, du quart de l'effectif total des officiers supérieurs des corps de cette arme admis à recevoir des indigènes;

c) Dans chaque corps admis à recevoir des indigènes, les proportions maxima d'emplois à attribuer aux indigènes sont, sur l'ensemble du corps :

De un tiers pour chacun des grades d'officier subalterne.

De moitié pour le grade de sous-officier.

De trois quarts pour le grade de caporal ou brigadier.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 51

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, la crise financière que la guerre a provoquée n'a pas seulement atteint l'Etat ; elle a ruiné totalement les communes et partiellement les départements qui ont servi de champ de bataille aux armées et elle a mis gravement en déficit les autres communes et les autres départements de la France.

Paris et le département de la Seine ont été particulièrement éprouvés par la guerre ; il faudra des mesures énergiques et un délai assez long pour leur rendre la situation florissante qu'ils avaient autrefois. L'avenir, cependant, n'a rien d'inquiétant pour eux. Leur nombreuse population, dont les qualités légendaires d'intelligence et de travail ne sont certainement pas perdues, les richesses qui sont accumulées sur leur territoire, l'accroissement de leurs établissements industriels, l'attraction qu'ils exercent et qui amène à eux beaucoup de Français des autres régions et une foule d'étrangers, l'activité commerciale qui en résulte, donnent la certitude d'obtenir, avec des moyens appropriés, les ressources nécessaires à l'équilibre du budget municipal et du budget départemental.

Mais, pour Paris et le département de la Seine, aussi bien que pour l'Etat et en grande partie à cause de lui, on n'en est pas encore aux mesures définitives qui assainiront la situation financière. Il faut se contenter de palliatifs à appliquer d'urgence, afin de passer les moments difficiles et se donner quelque répit.

C'est le caractère des deux projets de loi que la Chambre des députés a votés et qui sont actuellement soumis à la sanction du Sénat.

Le premier tend à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions, qui doit lui permettre:

1° D'équilibrer le budget départemental de 1920;

2° De convertir la totalité des dettes à court terme, contractées pour parer aux déficits des derniers exercices, en une dette amortissable en cinquante années;

3° Enfin, de faire disparaître la plus grande partie des découverts du département.

Les dépenses et les recettes propres à l'exercice 1920 laissent apparaître, dans le budget, une insuffisance de ressources de 84.760.000

A cette somme s'ajoute le remboursement inévitable, dans l'année 1920, des bons à un an, émis en 1919 pour payer les dépenses de l'excercice, jusqu'à concurrence de 50.000.000

Ensemble la somme de ... 134.760.000

nécessaire pour répondre aux premières exigences de trésorerie, au cours de la présente année.

En 1917 et 1918, il a fallu combler partiellement l'insuffisance des recettes par une émission d'obligations quinquennales montant à 140.000.000

Mais le déficit n'avait été qu'en partie comblé par ces 140 millions d'obligations et les 50 millions de bons départementaux : il restait, à la fin de l'exercice 1919, un découvert encore considérable de (1) ... 165.272.000

Soit, au total, le besoin d'une somme de 440.032.000

De ces 440 millions, l'emprunt projeté couvrira la presque totalité. Il suffira de créer 40 millions d'impôts nouveaux, qui constitueront une ressource permanente dont le département de la Seine a besoin pour équilibrer ses prochains budgets.

Les emprunts à court terme dont l'opération nouvelle permettra le remboursement, celui des 140 millions d'obligations quinquennales de 1917 et 1918 et celui des 50 millions de bons départementaux à un an de 1919, avaient été souscrits tous deux par le Crédit foncier de France.

C'est au Crédit foncier encore que le département de la Seine va avoir recours pour se procurer les 400 millions qui lui sont nécessaires. En fait, le Crédit foncier retiendra les 190 millions déjà prêtés et remettra au département le reliquat, soit 210 millions. Cette somme sera versée, moitié au cours du premier semestre de 1920, moitié dans le second semestre.

Le nouvel emprunt de 400 millions de francs sera remboursable en cinquante ans, par annuités, à partir du 15 décembre 1920. Le taux de l'intérêt, payé au Crédit foncier par le département de la Seine sera de 6.75 p. 100 pendant les dix premières années, de 6.70 p. 100 les années suivantes. Ces taux sont nets de tous frais et impôts, que le Crédit foncier prend à sa charge.

L'annuité à inscrire au budget départemental, comprenant l'intérêt et l'amortissement des 400 millions empruntés, sera, pendant les dix premières années, de 28.071,192 fr., pendant les quarante années suivantes, de 27,905,025 fr.

La nécessité de l'emprunt n'est pas discutable, et, si lourde que soit la charge budgétaire qui en résultera, il n'apparaît pas que le département de la Seine ait pu trouver actuellement, ailleurs qu'au Crédit foncier, de meilleures conditions.

Nous ne pouvons donc que donner un avis favorable à l'autorisation demandée au Sénat et qui résultera de l'adoption du projet de loi.

(1) Voir les nos 1, fascicule 1, et 3, fascicule 3, Sénat, année 1920, et 2, fascicule 2, et 5, fascicule 4 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 52

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de quatre cent millions de francs, par M. Paul Doumer, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi, qui tend à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs, se présente dans les mêmes conditions que celui qui concerne le département de la Seine.

Le montant de l'emprunt est le même. C'est au Crédit foncier qu'il est également contracté, aux mêmes intérêts de 6.75 et 6 70 p. 100, remboursables en cinquante ans comme le premier.

L'emprunt de la ville de Paris est justifié par la situation financière particulièrement difficile de la ville et les besoins de sa trésorerie en 1920. Le budget de l'exercice en cours, qui supporte des charges exceptionnelles et accidentelles, est ainsi établi :

Recettes prévues.....	599.849.060
Dépenses autorisées.....	1.023.700.673
Excédent des dépenses.....	423.851.613
A ce déficit s'ajoute celui de l'exercice 1919, qui s'élève, au budget supplémentaire, à la somme de (1).....	137.172.500
Soit un déficit total de..	561.024.113

auquel la ville de Paris doit pourvoir en 1920.

Il n'était pas possible d'arriver à l'équilibre budgétaire, comme il eût été normal, par des impôts nouveaux. Il aurait fallu doubler, d'un seul coup, les recettes prévues pour 1920.

L'administration préfectorale et le conseil municipal de Paris ont pensé que l'effort à demander au contribuable pouvait tout au plus majorer les recettes de 150 à 200 millions de francs, sur les 561 millions nécessaires. C'était donc une somme de 350 à 400 millions de francs à demander à l'emprunt, et à un emprunt à long terme, si l'on ne voulait pas voir renaître à brève échéance les difficultés en présence desquelles on se trouve aujourd'hui.

L'idée d'une émission publique d'obligations fut tout de suite écartée.

Il n'y a pas un an que la ville de Paris a dû faire un grand emprunt, de 1 milliard 500 millions, pour consolider ses dettes de guerre. L'épargne a répondu alors, avec empressement, à l'appel de la ville. Mais l'opération est trop récente pour être renouvelée. D'autant plus que le public a été depuis et se trouve actuellement sollicité par des émissions importantes et nombreuses.

Avant d'émettre son emprunt public de l'année dernière, la ville de Paris avait dû s'adresser au Crédit foncier, en 1918, pour se procurer des ressources de trésorerie jusqu'à concurrence de 198 millions de francs. Le prêt avait été consenti au taux de 6.81 p. 100, pour une durée de cinq années, avec faculté de remboursement anticipé au bout de deux ans. Si la ville usait de cette faculté, elle devait payer au Crédit foncier une indemnité de 0.50 p. 100 du capital remboursé.

Le remboursement ainsi prévu devait être opéré, de par la loi qui a autorisé le grand emprunt de 1919 (2), sur les 1,500 millions dont le versement total sera effectué au cours de la présente année.

Les circonstances ont conduit a s'adresser de nouveau au Crédit foncier, pour l'opération nouvelle que la situation budgétaire exigeait et dont nous nous occupons ici.

En empruntant au Crédit foncier, à long terme cette fois, les 400 millions de francs nécessaires à l'exercice 1920, on pouvait régler le remboursement des 198 millions, empruntés au même établissement en 1918. C'est ce qui a été fait.

Le Crédit foncier a consenti à la ville un prêt de 400 millions remboursable en cinquante ans, par annuités, au taux d'intérêt de 6.75 p. 100, pendant dix ans, et de 6,70 p. 100 ensuite. Sur cette somme, l'établissement retiendrait les 198 millions précédemment empruntés, sans exiger l'indemnité prévue de 0.50 p. 100 du capital, et verserait à la Ville le reliquat de 202 millions de francs.

Comme, d'autre part, le remboursement des 198 millions était prévu sur l'emprunt de 1 milliard 500 millions, la somme se trouve disponible et le budget municipal bénéficie de l'intégralité des 202 + 198, ou 400 millions de francs dont il a besoin.

Cet accroissement de charges, que la ville de Paris assume, conduit à jeter un coup d'œil sur l'ensemble de sa dette, qui est considérable. Le tableau suivant en donne la formation chronologique.

(1) Chiffre rectifié depuis le dépôt du projet de loi.

(2) Voir les nos 4, fascicules 4, 5, fascicules 5, Sénat, année 1920, et 3, fascicule 2, et 6, fascicule 4 — 12e législ. — de la chambre des députés.

(1) Chiffre rectifié depuis le dépôt du projet de loi.

(2) Loi du 19 avril 1919.

1° Emprunts antérieurs à la guerre.

	Capitaux actuellement dus.	Annuités.
	—	—
	Fr.	Fr.
Emprunt de 1865.	103.653.000	14.320.360
Emprunt de 1871.	319.368.000	18.868.780
Emprunt de 1875.	184.700.000	11.413.390
Emprunt de 1876.	95.645.000	5.920.610
Emprunt de 1892.	205.040.800	7.690.340
Emprunt de 1894-1896.....	156.261.600	5.904.705
Emprunt de 1894 (au crédit foncier).	247.607.016	10.295 937
Emprunt de 1898.	291.584.000	10.048.095
Emprunt de 1899.	184.371.500	5.831.785
Emprunt de 1904.	176.270.000	6.404.319
Emprunt de 1905.	74.626.800	5.059.221
Emprunt de 1906 (105 millions. — Gaz.....	92.937.306	4.502.588
Emprunt de 1908 (31 millions. — Eaux).....	28.871.536	1.377.436
Emprunt de 1908 (4,580,000 fr. — Pompes funèbres).....	2.000.508	347.932
Emprunt de 1910 (45 millions).....	43.807.200	1.728.902
Emprunt de 1910 (235 millions).....	239.722.400	8.400.586
Emprunt de 1912.	214.668.000	7.999.923
Emprunt de 1912 (100 millions. — Métropolitain).....	96.868.272	4.089.303
Emprunt de 1913 (20 millions. — Habitation à bon marché).....	19.851.921	878.912
Rachat du canal Saint-Martin.....	489.684	180.120
Rachat du canal de l'Ourcq et du canal Saint-Denis....	1.470.500	528.363
Totaux des emprunts antérieurs à la guerre.....	2.779.818.043	131.791.607

2° Emprunts contractés pendant et après la guerre.

	Capitaux actuellement dus.	Annuités.
	—	—
	Fr.	Fr.
Emprunt de 1917.	186.241.100	10.243.260
Emprunt de 1918 (Crédit foncier)....	198.000.000	13.483.800
Emprunt de 1919 (1,500 millions).....	1.562.291.000	84.087.138
Totaux des emprunts de la guerre.....	1.946.532.100	107.814.198
Reports des emprunts antérieurs.....	2.779.818.043	131.791.607
Ensemble..	4.726.350.143	239.605.805
A ces sommes il y a lieu d'ajouter :		
Le reliquat de 202 millions de l'emprunt actuel, les 198 millions de l'emprunt de 1918 étant remboursés.....	202.000.000	15.000.000
Les bons municipaux en circulation.	34.467.700	1.425.000
Capital et annuité de la dette municipale	4.962.817.843	256.030.805

Si lourde que soit cette dette, étant données les difficultés de la situation présente, nous ne pouvons que donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi comportant l'autorisation, pour la ville de Paris, de contracter l'emprunt de 400 millions de francs au Crédit foncier.

ANNEXE N° 65

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant la **réquisition** civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaire à l'**exécution** des **transports** en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 72

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des **taxes postales, télégraphiques et téléphoniques**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Troequer, ministre des travaux publics ; par M. Albert Sarraut, ministre des colonies ; par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'établissement de la **contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

PROJET DE LOI rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les **conseils de prud'hommes**, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 19 mars 1901, chargée de l'examen de divers projets et propositions de lois concernant les conseils de prud'hommes.)

ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, d'un **crédit supplémentaire** au titre de la 2e section : « **Transports maritimes et marine marchande** », présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 260 410 et in-8° n° 20 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 167, 379 et in-8° n° 23 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 383-390 et in-8° n° 24 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 2-90, et in-8° n° 25 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 12 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, d'un crédit supplémentaire, au titre de la 2e section : « **Transports maritimes et marine marchande** », par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 12 mars, page 250, colonne 1).

ANNEXE N° 90

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la 1re session ordinaire des conseils généraux en 1920, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.)

ANNEXE N° 96

(Session ord. — Séance du 19 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles dans certaines communes, pour l'établissement de la **contribution foncière des propriétés non bâties**, par M. Paul Doumer, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 19 mars, page 319, colonne 3).

ANNEXE N° 99

(Session ord. — Séance du 23 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des **emprunts** des compagnies de **chemins de fer** d'intérêt général à l'étranger, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 23 mars, page 336, colonne (4).

(1) Voir les nos 81, Sénat, année 1920, et 2-90, et in-8° n° 25 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 479-511, et in-8° n° 36 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 80, Sénat, année 1920, et 311-477 et in-8° n° 31 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 88, Sénat, année 1920, et 471-507 et in-8° n° 35 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 101

(Session ord. — Séance du 24 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à votre vote a pour objet de ratifier les changements apportés à la composition du Gouvernement, lors de la formation du cabinet actuellement en fonctions, et de mettre en concordance les crédits budgétaires avec les nominations de ministres et de sous-secrétaires d'Etat qui ont été faites.

L'ensemble des premières modifications et augmentations résultant des transferts de services d'un ministère à l'autre, fait l'objet d'un autre projet de loi. Il ne sera d'ailleurs certainement pas le dernier, et nous verrons rapidement grossir les crédits que de tels changements entraînent.

Le vote du projet dont nous nous occupons ici est habituellement considéré comme un vote de principe, comportant approbation des décisions prises. Pas plus que la Chambre des députés ne l'a fait, le Sénat ne saurait donner à son vote un tel caractère; il ne peut l'émettre sans formuler les plus expresses réserves et prendre des précautions pour l'avenir.

Avant la guerre, les créations de départements ministériels et de sous-secrétariats d'Etat, les transports de services d'un département à l'autre étaient choses exceptionnelles. Pendant la guerre, ces modifications dans la composition du Gouvernement furent nombreuses et fréquentes. A des difficultés extraordinaires, parfois à l'insuffisance des hommes, on croyait remédier en créant, transformant ou transférant des organes. Si mauvaise et si fâcheuse que soit la méthode pour le bon fonctionnement des services publics, les mesures ainsi décidées avaient, sinon leur excuse, du moins leur explication dans les circonstances tragiques où se trouvait le pays.

Aujourd'hui que la paix est revenue, comment expliquer qu'on fasse subir à nos services déjà si ébranlés de nouvelles secousses, qu'on crée des organes nouveaux quand il est tant, véritables parasites, qui gaspillent les ressources du pays et l'épuisent? Supprimer ces inutilités coûteuses et démoralisantes, raffermir les organes permanents nécessaires à un grand pays, mettre de l'ordre partout, réaliser des économies partout, telle devrait être la règle du Gouvernement à l'heure encore critique où nous sommes.

Au lieu de cela, on opère des déplacements de services, des créations de ministères, pour des considérations auxquelles l'intérêt public n'a absolument aucune part.

Un honorable député, membre du cabinet actuel, a fait, en 1916, une critique de pareilles mesures, qui ne pourrait jamais mieux s'appliquer qu'aujourd'hui. Elle est exposée dans un document parlementaire dont voici le principal passage :

« Le plus souvent, dit notre collègue, c'est au moment de la constitution d'un nouveau Gouvernement que se décide rapidement, sans aucune étude, sans le moindre examen, au petit bonheur, la création ou la suppression d'un ministère ou d'un sous-secrétariat d'Etat, ou bien encore le passage de telle ou telle direction d'un département ministériel dans un autre.

« Seules les questions de personnes sont alors en cause. Si l'on décide la création d'un sous-secrétariat d'Etat, ce n'est nullement parce que son utilité est reconnue pour le bien du service, mais uniquement pour donner satisfaction à un groupe parlementaire insuffisamment représenté dans la future combinaison ministérielle ou, plus simplement, pour permettre au président du conseil de caser un ami personnel.

« De même, si l'on fait passer une direction d'un ministère dans un autre, ce n'est nullement parce que l'on juge qu'elle y sera mieux à sa place et qu'il en résultera une amélioration des services, mais uniquement parce qu'un nouveau ministre désire étendre son administration et subordonne parfois son acceptation à cette extension.

« Et, le plus souvent, ce n'est même pas le Gouvernement, encore inexistant, qui prend cette décision, mais simplement le futur président du conseil, enchanté de trouver cette monnaie d'échange pour faciliter la réalisation de sa combinaison ministérielle.

« Ce sont des motifs du même ordre qui déterminent, d'autres fois, dans des conditions tout aussi irrégulières, la suppression des organes ainsi créés. N'a-t on pas vu, ces temps derniers, le président du conseil et le ministre intéressé prendre sur eux, sans même daigner en avertir le conseil des ministres, de supprimer un sous-secrétariat d'Etat dont la création avait été, quelques mois plus tôt, décidée, après examen et débat par le Gouvernement tout entier!

« On avouera qu'il serait difficile de justifier à la fois les deux mesures successives et contradictoires ainsi prises à quelques mois d'intervalle. Ou le sous-secrétariat en question était inutile, et le Gouvernement est inexcusable de l'avoir créé, ou il était utile, et sa suppression est d'autant plus inadmissible qu'elle a été décidée dans les conditions les plus irrégulières.

« Quoi qu'il en soit, il semble qu'au lieu de choisir les hommes les mieux adaptés pour bien remplir les fonctions utiles, on crée trop souvent des fonctions inutiles pour les confier aux hommes les moins qualifiés pour les exercer. Ce sont ces fantaisies choquantes, ces marchandages inadmissibles, qui contribuent, pour une large part, à déconsidérer notre régime parlementaire.

« Il importe donc d'y mettre un terme... »

On ne saurait, assurément, mieux dire.

Et cela était écrit en temps de guerre. Combien plus forte doit être la critique quand la paix est rétablie!

Tel a bien été l'avis de la Chambre des députés qui, ne croyant pas pouvoir revenir sur le passé, a voulu du moins sauvegarder l'avenir. Elle a inséré dans le projet de loi un article ainsi conçu :

« Art. 8. — L'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 est complété par le paragraphe suivant :

« Les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat, de postes de secrétaires généraux ou de chefs de service dans les administrations centrales, sous quelque nom que ces créations soient présentées, les transferts d'attribution d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidés que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi. »

Le Sénat ne peut que donner une approbation entière à cette disposition.

Votre commission des finances avait cru tout d'abord pouvoir vous proposer de faire mieux.

Elle aurait voulu corriger et compléter la disposition votée par la Chambre. Celle-ci a, en effet, l'inconvénient grave de consacrer de façon, sinon permanente, tout au moins durable, puisqu'il faudrait une loi pour les modifier, certaines créations improvisées, ainsi que des dispersions et des chevauchements de services dommageables pour la bonne administration des affaires du pays.

Il eût fallu, en dehors de toutes considérations de politique et de personnes, rétablir avant tout le cadre gouvernemental et administratif, en faisant disparaître les organes parasitaires et coûteux créés pendant et depuis la guerre.

La commission avait envisagé d'introduire à cet effet, dans le projet de loi, des dispositions nouvelles qui auraient pris place avant l'article 8 voté par la Chambre des députés et dont il vient d'être question.

Ces dispositions, destinées à donner au Gouvernement et aux administrations une organisation légale et une stabilité sans laquelle les affaires de l'Etat sont forcément mal gérées, pouvaient, semble-t-il, être formulées ainsi :

« Les départements ministériels sont au nombre de douze, savoir :

Ministère de la justice,
Ministère de l'intérieur,
Ministère des finances,
Ministère des affaires étrangères,
Ministère de la guerre,
Ministère de la marine,
Ministère des colonies,
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,
Ministère des travaux publics et des transports,
Ministère du commerce et de l'industrie,
Ministère de l'agriculture,
Ministère du travail et la prévoyance sociale.

« Un ministère dit des « régions libérées » fonctionnera tant que n'aura pas été assurée la restauration des territoires dévastés par la guerre.

« Les sous-secrétariats sont au nombre de six, savoir :

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère de l'intérieur;

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère des finances;

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère de la guerre;

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère de la marine, chargé de la marine marchande;

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère des travaux publics;

« Sous-secrétariat d'Etat au ministère du commerce et de l'industrie, chargé de l'administration des postes, des télégraphes et téléphones.

« Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, pris en exécution des dispositions ci-dessus, déterminera les attributions et le fonctionnement des différents départements ministériels. »

Mais la commission n'a pas cru pouvoir donner suite à son projet, le Gouvernement s'étant opposé à tout changement dans les dispositions du projet de loi et ayant ramené ainsi la question d'intérêt public que nous voulions résoudre à une question de politique ministérielle.

Si important que soit le problème en face duquel nous nous trouvions nous ne pouvions placer le Sénat dans une situation où il n'eût pas eu la liberté entière de son vote.

Les changements apportés dans la composition du Gouvernement, lors de la formation du cabinet actuel sont les suivants :

I. — Création de deux ministères :
Le ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre;
Le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

II. — Suppression d'un ministère :
Celui de la reconstitution industrielle.

III. — Création de six sous-secrétariats d'Etat :
De l'enseignement technique;
De l'aéronautique;
Des mines et forces hydrauliques;
De la marine marchande;
De l'agriculture;
Des régions libérées.

IV. — Suppression de cinq sous-secrétariats d'Etat :
De l'administration de la guerre;
De la liquidation des stocks;
De la justice militaire;
Du service de santé militaire;
Des travaux publics et des transports.

V. — Transfert, d'un département à un autre, de trois sous-secrétariats d'Etat :
Du ministère de la guerre à celui des af-

(1) Voir les nos 345-582, et in-8° n° 48 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 101, Sénat, année 1920, et 345-582, et in-8° n° 48 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

faires étrangères, du sous-secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Du ministère du commerce à celui des travaux publics, du sous-secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones;

Du ministère de l'agriculture à celui du commerce, du sous-secrétariat du ravitaillement.

VI. — Création de trois secrétariats généraux :

Au ministère des affaires étrangères;
Au ministère de la guerre;
Au ministère des travaux publics.

Ce sont ces créations et changements qui donnent lieu à l'ouverture et à l'annulation des crédits portés au projet de loi.

Toutes compensations faites, l'excédent des accroissements de dépenses sur les réductions n'est que de 55,000 fr.

Ce serait insignifiant, si cela représentait le coût de l'opération. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Toutes créations, tous transferts de services comportent normalement des dépenses de personnel et de matériel qui n'apparaissent que peu à peu. En dehors de ces accroissements inévitables, il y a ceux qu'à la faveur du changement des gens intéressés arrivent aisément à réaliser. Il y a aussi cette loi naturelle des organes nouveaux à vivre et se développer, si inutiles soient-ils. Moins ils ont de raison d'être, plus ils s'efforcent de grandir, de s'étendre aux dépens des autres services, et de largement dépenser. Il y a chance que l'illusion de leur utilité naisse, après coup, en considération des crédits qu'ils absorbent.

Quant aux conséquences administratives des créations et changements que nous envisageons, elles sont plus mauvaises encore que leurs conséquences financières, pourtant si fâcheuses dans la situation actuelle. C'est le désordre, la désorganisation des services qu'elles causent ou accentuent; c'est le personnel, tiraillé, balotté, désorienté moralement et souvent matériellement par le transfert, du milieu où il a l'habitude de travailler, dans un milieu nouveau, dans des locaux mal appropriés.

Il y a certainement unanimité, au Sénat comme à la Chambre des députés, pour constater ces faits et les déplorer.

Dans l'état de notre législation, les créations et changements dont il est parlé n'ont pas tous donné lieu à l'insertion dans le projet de loi de textes qui les visent.

En outre de l'institution de trois postes de secrétaires généraux aux ministères des affaires étrangères, de la guerre et des travaux publics, une seule question concernant ces changements se trouve expressément soulevée dans le projet de loi: c'est celle qui concerne le rattachement au ministère de l'instruction publique du service de l'enseignement technique industriel et commercial. Elle fait l'objet de l'article 7 du projet de loi, qui est ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués au ministre du commerce et de l'industrie par la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial sont transférés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Voter cet article, c'est accepter de modifier profondément, d'un trait de plume, par une simple improvisation, la base même et les conditions d'organisation de l'enseignement technique en France. Ce qui a été lentement, laborieusement édifié risque d'être bouleversé en un jour.

Avant d'y consentir, du moins faut-il examiner la chose de près. Est-ce ici qu'il est possible de le faire? Cela n'avait pas paru raisonnable à votre commission des finances.

Dès le dépôt du projet de loi au Sénat, un certain nombre de nos collègues, MM. Clémentel, Fernand David, Méline, Gomot, Touron, Jean Morel, Mascuraud et Cuminal avaient déposé un amendement portant substitution, au texte de l'article 6 du projet de loi, de la disposition suivante:

« Art. 6. — Le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, créé par le décret du 20 janvier 1920, est rattaché au ministère du commerce et de l'industrie. »

Nos honorables collègues avaient exposé ainsi les motifs de leur proposition :

« Par sa nature, son but, ses méthodes, l'enseignement professionnel ne peut que relever de l'administration chargée des intérêts commerciaux et industriels du pays; son rattachement imprévu à l'instruction publique a été accueilli avec étonnement et a soulevé les protestations unanimes des milieux compétents, chambres de commerce, groupements industriels, chambres syndicales, etc. Le décret du 20 janvier a méconnu à la fois la volonté du législateur et les principes posés, par exemple, par les lois des 13 avril 1900 et 30 mars 1902, qui ont détaché de l'instruction publique les écoles nationales professionnelles, et par celle du 25 juillet 1919, qui a dévolu formellement au ministère du commerce tout ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel ».

Nous avions demandé à nos collègues de se rallier à une proposition transactionnelle, consistant à ne pas ouvrir le débat sur le fond de la question, dans le projet actuel, et à accepter que l'article 6 fût disjoint. La commission des finances en serait restée saisie pour en faire un rapport au Sénat, qui eût pu discuter et décider en connaissance de cause.

Les auteurs de l'amendement avaient bien voulu accepter de procéder ainsi, et c'était à l'unanimité que votre commission s'était prononcée pour la disjonction de l'article 6.

Mais, ainsi qu'il vient d'être dit, le Gouvernement s'est montré intransigeant. Il a insisté auprès de la commission, disant qu'il était résolu à poser la question de confiance devant l'Assemblée pour le vote intégral du projet de loi et, en particulier, pour le rétablissement de l'article 6.

Dans ces conditions, il nous a fallu ajourner la présentation de notre rapport et charger un un de nos collègues, l'honorable M. Clémentel, ancien ministre du commerce, qui s'est depuis longtemps occupé de l'enseignement technique, de faire une étude de la question.

C'est cette étude qui est contenue dans les pages qu'on va lire.

ÉTUDE DE M. CLÉMENTEL SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

I. — Le décret du 20 janvier 1920.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, adressait au Président de la République, le 20 janvier 1920, un rapport ainsi conçu :

« Le souci d'organiser au mieux les administrations centrales de manière à obtenir de chacune d'elles le maximum de rendement m'a conduit à vous proposer d'apporter dans l'aménagement et les attributions de quelques-uns des ministères, particulièrement au point de vue de la gestion des affaires d'ordre économique et social, les modifications suivantes :

. . . . . .

« La direction de l'enseignement technique, constituée en un sous-secrétariat d'Etat auquel seraient, après examen, successivement rattachées les différentes écoles professionnelles dont le maintien à un ministère spécial ne s'impose pas par des motifs impérieux, passerait au ministère de l'instruction publique. »

En suite de ce rapport et par un décret du même jour était nommé le titulaire du sous-secrétariat au ministère de l'instruction publique, chargé de l'enseignement technique. La mesure prise a introduit une double modification dans l'état de choses existant : d'une part, la direction de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, a été constituée en sous-secrétariat, et, en deuxième lieu ce sous-secrétariat a été rattaché au ministère de l'instruction publique. Ces deux mesures sont, en réalité, indépendantes l'une de l'autre et contradictoires à un certain point de vue, ainsi que nous espérons le faire apparaître, puisque le Gouvernement qui accorde, d'une main, la liberté et l'autonomie à l'enseignement technique, de l'autre le soumet à un contrôle différent de celui qui a présidé jusque là à ses destinées et à des influences qui ont souvent été considérées comme en opposition avec les principes et le but de l'enseignement commercial et industriel.

Dans la discussion, il convient donc de séparer nettement les deux aspects de la question et de dire tout de suite que la création du sous-secrétariat peut être accueillie comme une manifestation très heureuse de la place qui doit être indubitablement réservée dans les affaires publiques aux choses de l'enseignement technique.

En prenant l'initiative de cette création, le Gouvernement a légitimement marqué l'importance qu'il attache à l'enseignement professionnel et à la formation des éléments qui assurent l'amélioration et le développement des fabrications et des échanges. Un sous-secrétaire d'Etat, chef responsable de son administration, peut apporter, défendre et faire triompher, avec une autorité supérieure à celle d'un directeur de ministère, des idées, des programmes, une politique digne des besoins nouveaux de l'industrie et du commerce qui s'organisent d'une façon moderne et desquels dépend, dans la plus large mesure, la prospérité générale du pays, et, d'autre part, il peut, mieux qu'un ministre dont le contrôle se partage entre plusieurs attributions, se consacrer tout entier à l'activité bien définie du domaine qui lui est réservé.

A être promu au rang de sous-secrétariat, l'enseignement technique gagne donc incontestablement, mais le décret en l'arrachant à son chef naturel et en le plaçant sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, semble signifier implicitement que l'œuvre accomplie jusqu'à ce jour n'a pas eu l'ampleur désirable, et que le ministre du commerce n'en a pas tiré les résultats espérés.

II. — *Le ministère du commerce a-t-il rempli tout son devoir?*

Si en comparaison des résultats auxquels aurait pu aboutir, en France, l'enseignement technique pourvu de ressources en rapport avec sa mission, on peut estimer que la tâche accomplie n'a pas encore atteint tout le développement souhaitable, il n'est que juste de constater que le ministère du commerce a cependant réalisé tout ce qui était matériellement réalisable étant donnés les moyens financiers mis à sa disposition, et que par l'heureuse association de l'action administrative et des initiatives privées il a su créer, administrer ou contrôler les établissements destinés à fournir les ouvriers, contremaîtres et ingénieurs nécessaires à notre industrie, et préparer pour le commerce national un personnel de formation moderne et complète.

Il n'est que strictement équitable d'insister sur ce point si essentiel d'ailleurs à la solution définitive du problème: ou bien, en effet, le ministère du commerce a laissé péricliter l'enseignement technique, et dans ce cas il faut lui enlever tout de suite et complètement la possibilité de poursuivre son inaction et remettre à n'importe quelle autre administration la charge d'un devoir dont il n'a pas su s'acquitter; ou bien l'état de notre enseignement professionnel témoigne d'une gestion bien comprise, et alors, pourquoi retirer des mains du bon ouvrier l'outil avec lequel il a fait ses preuves, pourquoi traverser la rue de Grenelle et, sans même remercier le ministère du commerce de la tâche accomplie, en confier l'achèvement au ministère de l'instruction publique?

III. — *Etat actuel de notre enseignement technique.*

Voici la nomenclature des établissements entretenus ou contrôlés par le ministère du commerce, avec quelques notes rapides sur leur rôle et leur fonctionnement.

Du ministère du commerce dépendent notamment :

Le conservatoire national des arts et métiers;
L'école centrale des arts et manufactures;
Les écoles supérieures de commerce;
Les écoles nationales d'arts et métiers;
Les écoles nationales professionnelles;
Les écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon;
Les écoles professionnelles de la ville de Paris;
Les écoles pratiques de commerce et d'industrie;
Les cours professionnels et de perfectionnement;
Enfin, une école normale normale d'enseignement technique, qui forme les professeurs.

Conservatoire national des arts et métiers.

C'est à Descartes que remonte l'idée de créer un musée où seraient réunis des outils, instruments et métiers mécaniques dont on enseignerait la construction, l'usage et l'emploi aux ouvriers. Mais cette idée ne devait être réa-

lisée que par la Convention nationale qui créa à Paris « un dépôt de machines-outils, dessins, descriptions, et livres dans tous les genres d'arts et métiers ».

Le musée fut complété sous la Restauration par une « haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie ». On créa tout d'abord trois chaires mais le nombre en fut considérablement augmenté dans la suite; elles sont actuellement au nombre de vingt, dans les unes on enseigne les sciences appliquées aux arts et l'art appliqué aux métiers; dans les autres les sciences économiques et sociales; l'établissement possède une bibliothèque de 50,000 volumes.

Ainsi, le conservatoire national des arts et métiers donne un enseignement technique supérieur. Cet enseignement qui relie la science pure aux applications pratiques a valu au conservatoire des arts et métiers le nom de Sorbonne industrielle et commerciale de la France.

Les cours sont publics et gratuits; ils sont suivis assidûment chaque soir par près de 2,300 auditeurs. A la fin de l'année il est délivré des certificats et des diplômes d'études et l'on décerne en outre des récompenses sous forme de médailles, de prix ou d'ouvrages techniques.

L'enseignement est complété par des manipulations ou des exercices de dessin, par des visites-conférences dans le musée Industriel, par des visites d'usines et par des conférences publiques; ces conférences ont lieu le dimanche, elles portent sur des sujets d'actualité et sont faites par des hommes qui se sont distingués dans une branche quelconque des sciences et des arts industriels.

Indépendamment de cet enseignement et du musée industriel qui constitue une exposition vivante des appareils et des procédés de l'industrie, il existe en outre au conservatoire:

Des laboratoires d'essais mécaniques, physiques, et de machines à la disposition du public et dotés des appareils et des machines les plus modernes;

Enfin, un musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle qui contribue efficacement à la vulgarisation et à l'emploi plus général des appareils de prévention, de sécurité et d'hygiène.

Le budget du conservatoire des arts et métiers dépasse 1,300,000 fr.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Fondée en 1829, à l'époque où la grande industrie commença sa magnifique évolution, l'école centrale des arts et manufactures est spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie, les travaux publics et les mines.

Les diplômes d'ingénieurs des arts et manufactures sont délivrés chaque année aux élèves désignés par le conseil de l'école comme ayant satisfait à toutes les épreuves. Des certificats de capacité sont accordés à ceux qui, n'ayant pu obtenir le diplôme, justifient néanmoins de connaissances suffisantes sur l'ensemble de l'enseignement.

Nul n'est admis que par voie de concours; le nombre des élèves reçus chaque année est d'environ trois cents. La durée des études est de trois années.

Le personnel enseignant comprend:

1° Des professeurs pour les cours principaux des sciences industrielles: mécanique, architecture et travaux publics, construction et établissement de machines, métallurgie, géognosie et exploitation des mines, chimie industrielle, chimie analytique, physique industrielle et machines à vapeur, chemins de fer, électricité industrielle;

2° Des professeurs de sciences générales: analyse et mécanique générale, géométrie descriptive, chimie, physique, hygiène et histoire naturelle appliquées à l'industrie, cinématique;

3° Des professeurs pour les cours sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et sur certaines branches particulières des arts et manufactures: céramique, filature, constructions métalliques, etc.;

4° Des maîtres de conférences, chefs de travaux, répétiteurs, préparateurs et professeurs adjoints.

Par la haute valeur de son enseignement, l'école centrale jouit de la confiance de la plus grande industrie et des grandes administrations. Ses ingénieurs occupent tous des situations importantes en France, dans nos colonies ou à l'étranger.

Le budget de l'école s'élève à 1,650,000 fr.

Ecoles supérieures de commerce.

L'enseignement commercial supérieur est donné par quinze écoles supérieures de commerce qui sont fréquentées actuellement par plus de 2,000 élèves. Il s'adresse à des jeunes gens possédant une solide culture générale.

Fondées et administrées la plupart par des chambres de commerce, et quelques-unes par des municipalités ou des sociétés privées, ces écoles ne sont pas des établissements d'Etat; la reconnaissance de l'Etat dont elles sont investies leur donne cependant un caractère officiel; elles sont contrôlées par lui et soumises à l'inspection générale de l'enseignement technique.

Trois de ces écoles sont à Paris: école des hautes études commerciales, école supérieure pratique de commerce et d'industrie, institut commercial. Les autres ont leur siège à Alger, Bordeaux, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rouen et Toulouse.

Les écoles supérieures de commerce forment pour le commerce général et le commerce d'exportation, la banque, l'industrie, les grandes administrations, etc., des jeunes gens capables d'occuper les emplois supérieurs et de devenir soit des directeurs de services, soit des chefs de maison.

Ecoles nationales d'arts et métiers.

Les six écoles nationales d'arts et métiers ont leur siège à Paris, Aix, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny et Lille; elles ont pour but de former des chefs d'atelier, des ingénieurs et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques.

La durée des études est de trois ans. L'admission a lieu à la suite d'un concours que rendent difficile l'étendue même du programme comme aussi le grand nombre des candidats. Pour 600 places mises chaque année au concours, plus de 1,800 jeunes gens se font inscrire.

Des brevets d'ingénieurs des écoles nationales des arts et métiers sont délivrés, en fin d'études, par le ministre du commerce, aux élèves qui satisfont d'une manière complète à toutes les épreuves des examens de sortie. Ceux qui, sans satisfaire aux conditions ci-dessus font preuve cependant de connaissances satisfaisantes, obtiennent un diplôme d'ancien élève des écoles d'arts et métiers.

Une grande importance est attachée à l'enseignement pratique, au travail d'atelier auquel on consacre cinq heures par jour; les élèves reçoivent, en outre, un enseignement théorique solide.

Grâce aux connaissances pratiques acquises et au bagage très complet de connaissances théoriques qu'ils possèdent, les élèves des écoles d'arts et métiers sont de véritables ingénieurs pratiques très recherchés en France et aussi à l'étranger par les grandes entreprises d'industries mécaniques et les grandes administrations, les compagnies de chemins de fer, la marine à laquelle ils fournissent un corps de mécaniciens remarquables; comme directeurs, ingénieurs, chefs de bureaux d'études, chefs d'ateliers, ils rendent de grands services à l'industrie.

Ecoles nationales professionnelles.

D'abord placées sous le double contrôle du ministère de l'instruction publique et du ministère du commerce, les écoles nationales professionnelles ont été complètement rattachées à ce dernier en 1900. Au nombre de cinq, elles ont leur siège à Armentières, Epinal, Nantes, Vierzon et Voiron et comptent plus de 1,600 élèves.

L'admission a lieu exclusivement par voie de concours; le nombre des candidats est élevé et triple au moins de celui des places disponibles.

Les écoles nationales professionnelles ont un but nettement défini: préparer aux diverses industries, plus spécialement aux industries mécaniques, des ouvriers habiles, instruits, capables de devenir dans la suite de bons contremaîtres, de bons chefs d'atelier, elles préparent en outre au concours d'admission dans les écoles d'arts et métiers et autres écoles techniques du même degré.

L'enseignement pratique comprend notamment: l'ajustage, le tour, la forge, la menuiserie et l'électricité (à Voiron et à Armentières, le tissage).

L'enseignement théorique embrasse les matières scientifiques et techniques dont la connaissance est nécessaire au futur contremaître, ainsi que celles qui sont destinées à compléter l'instruction générale reçue à l'école primaire ou à l'école primaire supérieure.

Les études normales durent quatre années; à la fin de la quatrième année, il est délivré aux jeunes gens qui ont satisfait aux épreuves un diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Quand ils quittent l'école, vers l'âge de dix-huit ans, les élèves sont placés par le directeur qui est en relation avec les industriels de la région. Dès maintenant, beaucoup d'établissements industriels comptent d'anciens élèves des écoles nationales professionnelles; ils débutent le plus souvent comme ouvriers et se familiarisent peu à peu avec la vie active des usines; grâce à leur instruction générale et à leurs connaissances techniques, ils ne tardent pas à se distinguer de la masse des ouvriers et deviennent contremaîtres, chefs d'atelier. La liste des situations qu'ils occupent est une preuve décisive que les écoles nationales professionnelles forment des jeunes gens capables de rendre de réels services dans l'industrie.

Écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon.

Les écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, qui comptent actuellement 226 élèves, ont pour but d'assurer l'éducation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à l'horlogerie et de les mettre en mesure d'exercer les plus importantes fonctions de cette industrie, telles que celles de visiteurs, régleurs, repasseurs de pièces compliquées, etc., ainsi que celles de contremaîtres ou chefs de fabrication et de former des mécaniciens de précision.

L'école de Cluses reçoit un nombre relativement élevé d'élèves qui désirent s'adonner à la petite mécanique et à l'électricité; ces derniers reçoivent des leçons pratiques d'électricité, installation, entretien, montage et démontage d'appareil, etc.

La durée des études est de trois années. L'enseignement est gratuit; les élèves n'ont à leur charge que l'achat des menus outils dont ils doivent être munis à leur entrée à l'école.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique: le travail manuel prend environ les deux tiers de la journée du travail.

Près de 90 p. 100 des anciens élèves des écoles de Cluses et de Besançon travaillent dans l'industrie horlogère; quelques-uns sont ouvriers mécaniciens dans l'industrie privée ou mécaniciens télégraphistes au service de l'Etat.

Le budget de l'école de Cluses s'élève à 290,000 fr.

Ecoles professionnelles de la ville de Paris.

La loi du 27 décembre 1900 a placé les écoles professionnelles de la ville de Paris sous l'autorité du ministère du commerce et de l'industrie; les programmes et les règlements de chacune d'elles sont établis par le conseil municipal et approuvés par le préfet de la Seine sous l'autorité du ministère du commerce et de l'industrie.

Le ministre du commerce a deux représentants dans les comités de patronage de chacune de ces écoles; il nomme les directeurs et directrices sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal; les autres membres du personnel sont nommés ou délégués sous l'autorité du ministre par le préfet de la Seine. L'admission a lieu au concours et l'enseignement est gratuit. La durée des études est variable. On compte sept écoles professionnelles de garçons et huit écoles professionnelles de filles.

Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.

Les écoles pratiques de commerce et d'industrie sont nées de la loi de finances du 27 jan-

vier 1892. Aux termes de l'article 69 de cette loi :

« Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel et commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, auquel elles seront transférées par décret et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie. »

Ces établissements ont pour but de former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir et à l'atelier.

Leur développement rapide, l'augmentation de leur effectif, sont la preuve qu'elles répondent bien aux vœux des familles comme aux besoins industriels et commerciaux du pays.

De trente en 1899, leur nombre s'est élevé à quatre-vingt-quatre dont soixante-quatre écoles pratiques de garçons et vingt écoles pratiques de filles ; pendant ce même laps de temps, leur effectif a triplé et est passé de 4,800 à 16,542 élèves. Dans la plupart d'entre elles, la place est devenue insuffisante et il a fallu organiser un concours d'entrée.

L'enseignement est gratuit ; la durée des études normales est de trois années ; mais dans plusieurs écoles on a créé des sections spéciales se rapportant aux industries locales et régionales qui ont amené l'organisation d'une quatrième année d'études.

Tout en poursuivant ce but bien défini : l'apprentissage d'une profession industrielle et commerciale, les écoles pratiques, ne perdent pas de vue que l'enseignement professionnel proprement dit ne devient efficace que s'il s'appuie sur une base solide, formée d'un certain nombre de connaissances générales que ne possède pas encore l'enfant au sortir de l'école primaire ; aussi une place importante est-elle faite dans les programmes à l'enseignement de ces connaissances.

Afin que les écoles pratiques puissent satisfaire aussi complètement que possible aux besoins industriels et commerciaux de la ville ou de la région où elles sont établies, il est laissé au conseil de perfectionnement de chaque école, toute latitude pour établir, sous l'autorité du ministre du commerce, les programmes spéciaux que réclament la profession ou le milieu ; cette disposition libérale a beaucoup contribué au magnifique succès des écoles pratiques.

Le budget de ces établissements s'élève à 8 millions 373,000 fr. pour la part de l'Etat, indépendamment de la contribution des municipalités ou des départements.

Ecole normale de l'enseignement technique.

En vue de former pour les écoles pratiques et les écoles nationales professionnelles un personnel capable, le ministère du commerce a créé, à Paris, une école normale d'enseignement technique.

Les chefs de travaux et d'atelier et les autres membres du personnel en fonctions dans lesdites écoles sont admis à faire à l'école normale des stages d'instruction.

La durée des études est de deux années : les élèves sont recrutés au concours.

Cours professionnels et établissements privés.

A tous les établissements d'enseignement technique créés et administrés par le ministère du commerce et de l'industrie, il faut ajouter les nombreux cours professionnels entretenus par les villes, les chambres de commerce, les syndicats patronaux et ouvriers, les bourses du travail, les associations et certaines sociétés privées.

L'école ne peut faire l'apprentissage de toutes les professions industrielles et commerciales dans leur infinie variété ; les cours professionnels secondent son œuvre.

Destinés à compléter l'éducation professionnelle acquise par le jeune apprenti à l'atelier, ils se sont rapidement développés et beaucoup d'entre eux sont très prospères. Ils sont fréquentés par plus de 100,000 jeunes gens. C'est surtout à Paris, mais aussi dans les grandes régions industrielles, notamment dans les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, des Vosges, de la Gironde, du Rhône, etc., que l'initiative privée s'est heureusement manifestée par la création d'œuvres d'enseignement professionnel si favorables à la prospérité de l'industrie.

Ces cours sont assidûment fréquentés par la jeunesse ouvrière qui a compris tout le profit qu'elle peut en tirer ; ils aident puissamment à élever la capacité professionnelle de l'ouvrier ainsi que sa condition matérielle et morale.

Désireux de seconder les initiatives et d'encourager la formation de bons auxiliaires pour toutes les branches de l'industrie et du commerce, le minisrère du commerce accorde à ces cours des subventions importantes et en dehors des cours subventionnés directement, il existe un assez grand nombre d'écoles professionnelles privées dans lesquelles le ministre entretient des bourses et qui sont soumises comme lesdits cours à l'inspection de l'enseignement technique.

Il faudrait, pour être complet, montrer à côté des organismes en pleine activité, les projets du ministère du commerce en matière d'enseignement. Certains de ces projets ont reçu un commencement d'exécution, d'autres ont encore besoin, pour venir au jour, d'un complément de ressources financières qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de demander au budget.

Beaucoup d'établissements sont à créer encore dans les catégories déjà connues, d'autres s'inspirent de formules nouvelles ; des écoles pratiques et nationales professionnelles sont, en effet, en voie de réalisation ; et d'autre part, le ministère du commerce étudie la constitution d'instituts techniques spéciaux (déjà amorcés pour l'optique et la céramique), d'écoles de métiers correspondant à des besoins régionaux nettement caractérisés, et dérivant de la loi du 25 juillet 1919 (loi Astier), et enfin, de nombreux cours professionnels à faire entrer dans le cadre souple de cette même loi ou à dériver de l'application de son titre V.

On le voit, l'enseignement technique au ministère du commerce, ne s'est pas cristallisé dans d'étroites formules ni arrêté dans la béatitude de quelques réalisations une fois pour toutes consacrées, mais en contact étroit avec les nécessités du commerce et de l'industrie, il a cherché constamment à leur donner satisfaction par la création de types d'établissements nouveaux.

IV. — *Nature de l'enseignement technique.*

Quelle autre autorité aurait pu, mieux que la sienne, avoir connaissance des desiderata à satisfaire ? Les attributions du ministère du commerce et de l'industrie ne seraient qu'un vain mot si elles n'entrainaient pas pour cette administration des rapports quotidiens et précis avec les forces industrielles et commerciales du pays. Tuteur naturel des chambres de commerce, le ministre les écoute, provoque leur avis, s'en inspire à toute heure dans l'exercice de ses pouvoirs ; par elles et par les autres groupements professionnels, il est tenu au courant de la manière la plus exacte, de ce que demande l'expansion économique de la France. A la base du travail de nos usines et de la diffusion de nos exportations, il y a la formation du personnel technique, l'apprentissage scientifique des meilleures méthodes de production et d'échanges.

Mais, réalisation et préparation forment un bloc, et l'atelier et le magasin dépendent de la même impulsion que les écoles qui y conduisent et reçoivent leur direction d'un même centre. Ce n'est pas une question d'ordre, mais d'esprit et de méthode. Dans son propre domaine, chaque administration peut atteindre la perfection ; c'est ce que l'instruction publique peut réaliser pour la culture générale et le ministre du commerce pour l'éducation professionnelle. Le grand mal, c'est que beaucoup d'esprits s'hypnotisent sur le terme d'enseignement, mais pour la question qui nous intéresse, l'enseignement ne sert que de véhicule, il n'est pas à soi même sa fin et les écoles du ministère du commerce sont des ateliers, leurs élèves sont déjà des ingénieurs, des mécaniciens et non les dépositaires d'une érudition livresque. Rien de commun que l'appellation entre les deux centres d'activité, tout l'essentiel diffère.

V. — *Le ministère de l'éducation nationale.*

Sans doute un vaste projet de ministère d'éducation nationale à paru susceptible de pouvoir contenir dans son ensemble toutes les méthodes de formation appliquées à la jeunesse française, quels qu'en soient l'essence et le but. Mais d'abord, ce large cadre devrait placer sur un pied d'égalité toutes les cultures destinées à transformer l'enfant en citoyen utile et en homme complet. Or, on sent bien que, dans l'organisation actuelle, l'enseignement technique n'aurait, au ministère de l'instruction publique, que l'importance d'un cadet, longtemps nourri au dehors de la maison et dont il convient de morigéner les initiatives et de refaire le caractère à l'image de ses respectables aînés.

D'autre part, ce ministère de l'éducation nationale est un magnifique projet, mais un projet, et nous sommes en face de la brutale réalité. Les circonstances actuelles ne nous permettent pas de sacrifier le moindre des éléments de notre relèvement national... Gardons-nous des expériences ! Nous n'avons pas le droit d'improviser en ce moment. Notre devoir est, au contraire, de chercher à employer pour le mieux les énergies françaises dans les cadres qui ont fait leurs preuves et qu'il serait dangereux de vouloir brusquement modifier.

Veut-on d'ailleurs entendre, sur ce point, une voix particulièrement autorisée ? Notre collègue, M. Jean Cruppi, ancien ministre du commerce, a, dans son livre *Pour l'expansion économique de la France* fait la part qui convient à l'enseignement technique aux destinées duquel il présida dix-neuf mois durant. Parmi les pages qu'il lui consacre, il en est qui visent les difficultés de la collaboration entre l'instruction publique et le commerce : M. Cruppi, considérant, comme nous, que le ministère de l'éducation nationale n'est encore qu'un rêve, conclut à laisser maître de l'enseignement professionnel le ministre du commerce.

« Comment, dit-il, mettre fin, une fois pour toutes, à ces rivalités, à ces malentendus entre des hommes, des administrations également animés d'intentions excellentes ?

« On pourrait les éteindre en supprimant leur cause, et réunir toutes les écoles de France, y compris les écoles techniques, aujourd'hui dispersées dans plusieurs ministères, entre les mains d'un seul ministre, le ministre de l'éducation nationale.

« L'idée est belle et promettrait un grand résultat si l'Université, sacrifiant sa passion pour l'uniformité, voulait borner sa tâche à grouper et à lier d'une chaine très souple les branches si diverses de l'enseignement technique, en laissant à chacune d'elles sa vie propre, son autonomie, sous l'impulsion effective des corps professionnels aptes à la diriger.

« Cela est-il possible ? Je connais et j'admire l'effort que l'Université a tenté et qu'elle poursuit en faveur de l'éducation professionnelle. Mais cet effort réussira-t-il ?. A-t-il, jusqu'à ce jour, donné de bons résultats ?

« En matière d'enseignement technique, j'ai peur, je l'avoue, des tendances et des méthodes du conseil supérieur de l'instruction publique.

« L'enseignement manuel s'est peu développé dans les écoles primaires. Des documents trop nombreux nous le montrent. Il est pénible, par exemple, d'observer que dans ce pays de France, où le premier rôle économique appartient à la terre et à celui qui la cultive, les écoles primaires, sauf quelques exceptions, ne soient pas des écoles d'agriculture du premier degré.

« Quant aux écoles primaires supérieures, qui font l'objet du débat entre le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce, sont-elles aujourd'hui de véritables écoles professionnelles ? Le seront-elles davantage lorsque les programmes, un peu ambitieux, annexés aux derniers décrets (du 26 juillet 1919), seront en pleine vigueur ; lorsque ces sections agricoles, commerciales, industrielles, même nautiques, si belles sur le papier, apparaîtront au contact de la réalité ? Cela est fort douteux.

« Sans doute, les critiques qu'on adresse aux écoles primaires supérieures sont souvent injustes, passionnées : mais enfin, il faut convenir que le ministère de l'instruction publique, temple d'unité impériale, à l'invincible goût de distribuer à tous les Français son produit ancien et justement renommé, de culture générale. Il y revient sans cesse, et par mille détours, malgré la ferveur apparente des décrets et des arrêtés pour le magasin et l'usine.

« On voit, dans les nouveaux programmes, le conseil supérieur de l'instruction publique révéler encore ses tendances en faisant, dans

les comités de patronage institués auprès des écoles, une place insuffisante aux industriels, aux commerçants, aux agriculteurs, c'est-à-dire aux praticiens, seuls compétents et seuls capables d'assurer dans chaque région le succès de l'école technique. Dans ces programmes, l'inspecteur d'académie, le recteur, continuent à tout dominer avec leurs vues traditionnelles.

« Il ne faudrait pas, cependant, qu'au lendemain de la réunion de tous les enseignements dans sa main, le ministre de l'éducation nationale s'avisât de tirer sa montre et de répéter, avec une légère variante, le mot de jadis : « A l'heure qu'il est, tous nos apprentis, d'un bout à l'autre de la France, sont à l'ajustage ou au travail du bois ». L'enseignement technique veut les programmes les plus souples, les solutions les plus diverses. La question de cet enseignement est, avant tout, une question de géographie économique. Nos industries, petites et grandes, sont si variées et si dispersées ! Il faut que l'éducation professionnelle les suive sur la carte, se transforme avec elles, obéisse à tous leurs besoins, s'adapte aux lieux, aux circonstances, même aux fantaisies de la mode et perde tout à fait le goût de l'immuable et la superstition de l'uniformité.

« Si les écoles du ministère du commerce obtiennent des résultats heureux, dans la région du Nord par exemple, ce n'est pas que leur organisation soit irréprochable, que le recrutement des maîtres soit toujours parfaitement assuré; elles doivent leur succès au sens pratique de leurs directeurs, à la liberté de leurs méthodes, à leur contact incessant avec les industriels de la région.

« En résumé, la centralisation de tous les services de l'enseignement dans un ministère de l'éducation nationale, serait une œuvre immense, entièrement nouvelle et des plus périlleuses. Il faudrait, en tout cas, avant de la tenter, refondre les programmes, modifier profondément les méthodes, opérer une décentralisation énergique. Cela n'est point l'œuvre d'un jour: tâchons d'envisager des solutions plus simples et plus prochaines. »

C'est ainsi que l'avis formulé par les esprits les plus compétents correspond aux principes que nous avons déjà résumés et leur donne une nouvelle force.

VI. — *Le point de vue du Parlement.*

A trois reprises, d'ailleurs, le Parlement s'est prononcé, et de telle manière qu'on doit vraiment se demander s'il est possible de méconnaître maintenant les leçons du passé et de risquer de retomber dans les erreurs dont nous avons déjà fait la coûteuse expérience.

Quels sont, en effet, les principes qui ont toujours dirigé l'action parlementaire en matière d'enseignement technique. Parmi les écoles placées sous l'autorité du ministère du commerce, il en est qui, dès l'origine, ont dépendu de son autorité, telles que celles d'arts et métiers. Mais que sont les écoles pratiques, que sont les écoles nationales professionnelles ? Ces deux catégories d'établissements proviennent d'une autre origine et toutes deux ont eu, d'abord, l'Université pour fondatrice. Fidèle interprète de la volonté du pays, le Parlement n'a pas cru qu'il fallait laisser sous son autorité des écoles qui, par leur but, débordaient manifestement son cadre.

Reprenons la question à l'origine : en réorganisant, par la loi du 11 décembre 1880, l'enseignement technique et professionnel public, le législateur avait pris une sage initiative et avait permis à la nation, déjà fournie, et peut-être même saturée de connaissances générales, de trouver pour des enfants l'éducation spéciale impérieusement réclamée pour l'exercice des professions et des métiers, trop souvent appris par la routine. Cette loi est le principe qui a donné naissance aux écoles nationales primaires supérieures et professionnelles (Vierzon 1881; Armentières 1882; Voiron 1882; Nantes 1898). Pourquoi donc, par les lois des 13 avril 1900 et 30 mars 1902, nos prédécesseurs ont-ils cru devoir transférer au ministère du commerce les crédits inscrits au budget de l'instruction publique pour ces établissements et confier au premier de ces deux départements le soin d'organiser et administrer désormais les écoles nationales professionnelles créées par la maison voisine?

La réponse est trop évidente, au grand maître de l'Université appartient la distribution de la culture générale, le trésor des connaissances destinées à former l'homme et le citoyen; mais la technicité lui échappe et c'est naturellement aux autorités spécialement compétentes qu'incombe la formation des professionnels spécialisés. Aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux agronomes, aux officiers des armes savantes, aux ingénieurs des mines, ne peut suffire le lait pur et classique de l'*alma mater*; pas davantage les contremaîtres, chefs d'usines, voyageurs de commerce ou employés de banque ne doivent logiquement attendre de l'instruction publique la préparation particulière qui les armera pour leur travaux spécialisés. C'est donc très sagement et en pleine connaissance de cause que les Chambres, revenant sur l'erreur de 1880, ont, par de grosses majorités, attribué les écoles nationales professionnelles au ministère du commerce. Les faits leur ont donné raison, puisque ces établissements sont florissants et s'acquittent parfaitement de leur double mission : former des contremaîtres, chefs d'ateliers et dessinateurs et préparer au concours l'admission dans les écoles d'arts et métiers.

Dans une autre circonstance, le Parlement a jugé de même : peut-on dire qu'il ignorait la signification de son vote, lorsque, par l'article 69 de la loi de finances du 26 janvier 1892, il stipulait que les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveraient, à l'avenir, du ministère du commerce et prendraient le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie? Le décret du 22 février 1893, pris en exécution de cette loi, a réglé les modalités de son application et réglementé si sagement les questions de création des écoles, de leur personnel, de leur budget, de l'enseignement qui doit y être distribué, que le nombre des écoles est passé de 11 en 1893, à 84 en 1920. Destinées suivant la définition très heureuse de la circulaire du 20 juin 1893, à former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir et à l'atelier, elles se sont profondément différenciées des écoles primaires supérieures professionnelles au contact des réalités. Le résultat a prouvé que le Parlement avait pris une décision excellente en ramenant au commerce une catégorie d'établissements destinés à mettre à la disposition de nos commerçants des auxiliaires bien préparés et à fournir à nos industriels des ouvriers d'élite. Le bon sens suffit à indiquer que rien ne pousserait aujourd'hui le Parlement à se déjuger et à défaire une œuvre excellente, s'il était consulté de nouveau.

Si les décisions prises en 1892 et 1900 paraissent bien lointaines, nous trouverons tout près de nous une éclatante confirmation de l'état d'esprit qu'elles révèlent. La loi du 25 juillet 1919, à laquelle restera attaché le nom de notre regretté collègue, M. le sénateur Astier, a été longuement discutée dans nos commissions, en séances publiques, dans l'une et l'autre Assemblée, dans la presse et dans tous les milieux qu'intéressent ces questions de haute importante; aucune de ses dispositions qui n'ait été passée au crible de la critique la plus attentive, la plus minutieuse, et quelquefois la plus passionnée. On l'a dit, cette loi constitue la charte de l'enseignement technique ; elle est complète, elle est définitive, elle est toute récente. Bornons-nous donc à reproduire le texte de son article 1er : « l'enseignement technique, industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

« L'enseignement techique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du ministre du commerce et de l'industrie. »

VII. — *L'initiative du Gouvernement.*

Est-il besoin d'insister davantage? Qu'il s'agisse de points particuliers, du transfert des écoles pratiques ou de l'aspect le plus général de la question, c'est toujours vers le ministère du commerce, en 1892, en 1900, en 1919, que s'est tourné le législateur; toutes les fois qu'il n'y a pas eu improvisation mais discussion approfondie, décision prise après examen attentif, toutes les fois que le Parlement a été consulté et a pu se faire entendre, son avis a été formel et sa décision toujours la même. Il est superflu d'établir maintenant une comparaison entre les mesures prises par les lois de 1892, 1900 et 1919, et celle qui résulte du simple décret du 20 janvier 1920! Est-il nécessaire, en effet, de faire ressortir, pour le deuxième cas, les conditions qui ont présidé au retour à l'instruction publique, des attributions que la loi lui avait enlevées? Mettrons-nous en balance les deux ordres de faits? Il suffira, je pense, de songer qu'un chef de Gouvernement, préoccupé de répartir avec promptitude les attributions du pouvoir entre ses collaborateurs et de répartir en quelques heures, au cours d'une angoissante veillée des armes, quinze portefeuilles de ministres et dix de sous-secrétaires d'Etat, ne peut que difficilement apercevoir toutes les répercussions d'une décision dont les éléments n'ont pu être pesés avec soin, ni confrontés avec toutes les données de l'expérience et les besoins réels du pays.

Ne voit-on pas à quelle solution insoutenable l'application intégrale des dispositions envisagées dans le rapport précédant le décret nous amènerait? Il faudrait faire entrer dans le giron du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, dépendant de l'instruction publique, les écoles spéciales de l'armée, des travaux publics, des mines, de l'agriculture, etc., et, véritablement, il n'est personne qui ne sente ce qu'un tel rattachement montrerait de fausse logique et de fantaisiste symétrie. En fait, d'ailleurs, il faut le considérer comme irréalisable et conclure que l'indication n'en est donnée par le rapport au Président de la République, que pour consoler le ministre du commerce des amputations qu'il subit par la considération des diminutions analogues promises à ses collègues des travaux publics, de la marine, de la guerre ou de l'agriculture.

Il faut, à ce propos, signaler que, contrairement à cette tendance si étroitement unificatrice, le ministère du commerce, par une renonciation conforme à la logique réelle et à une juste compréhension de sa compétence, a laissé partir vers le ministère de la marine, en même temps que la marine marchande, les écoles d'hydrographie ou écoles professionnelles maritimes secondaires qui préparent aux brevets et diplômes nécessaires aux officiers de la marine marchande, capitaines au long cours, au cabotage, etc. Depuis le détachement des services de la marine marchande, les marins sont donc instruits par la marine, et le ministère du commerce est fondé à dire : je revendique pour mon domaine la préparation des industriels et commerçants, mais je borne mon rôle d'éducateur aux limites de ma compétence propre. De même, par un décret récent, l'agriculture, avec le consentement du commerce, a repris dans ses attributions l'école de Fays-Billot où s'enseignait le travail de l'osier.

Ces exemples montrent qu'il règne au ministère du commerce non pas l'état d'esprit bureaucratique toujours disposé à étendre ses attributions, à mettre la main aveuglément sur le plus de domaines possibles, à retenir des pouvoirs inutiles, mais une intelligence très avertie des conditions de spécialisation du labeur moderne et des limites que doit accepter ou s'imposer une activité réfléchie, agissant dans le cadre qui convient à sa nature, pour obtenir le meilleur rendement.

VIII. — *L'effet produit dans les milieux compétents.*

Une enquête rapide a permis de constater que la volonté du législateur répond et que la décision gouvernementale s'oppose au vœu de la quasi-unanimité des chambres de commerce et d'un très grand nombre de groupements industriels et commerciaux. C'est à une très grosse majorité, en particulier, que les chambres de commerce ont nettement indiqué leur surprise de voir détacher l'enseignement technique du ministère du commerce et marqué les craintes qu'elles éprouvaient pour son avenir du fait de sa subordination à l'instruction publique. On trouvera, ci-après, des extraits de leurs délibérations ou des lettres de leurs présidents qu'il a paru nécessaire de faire figurer dans ce rapport, en raison de la valeur qu'il convient de reconnaître à l'opinion formulée par des compagnies, qui, pour un grand nombre, ont créé, administrent ou subventionnent des écoles de commerce et des cours professionnels et qui sont composées non de théoriciens ou de professeurs d'économie politique en chambre, mais de gens avertis, soucieux de résultats pratiques, et dont on

comprend difficilement que l'avis n'ait pas été provoqué avant la réforme qui nous occupe. Sur les 151 chambres de commerce qui existent en France, 125 ont fait connaître leur avis et les extraits qu'on va lire montrent que 115, c'est-à-dire la presque totalité, bien qu'en général favorables à la création du sous-secrétariat qui apporterait plus d'autorité et de puissance à l'enseignement professionnel, sont complètement hostiles au rattachement à l'instruction publique. Une dizaine seulement admettent ce rattachement, mais la plupart en formulant de telles réserves et en demandant de telles garanties que leur opinion ne se justifierait apparemment, à leurs propres yeux, que par une transformation profonde des méthodes de l'instruction publique.

IX. — *Opinions des chambres de commerce.*

Abbeville. — Il paraît beaucoup plus rationnel de confier l'enseignement à la direction du ministère du commerce qui est plus compétent sur les directives à lui donner que le ministère de l'instruction publique, qui peut et doit avoir une tendance plus marquée à développer le côté savant et spéculatif que le côté pratique et quelque peu terre à terre qui convient à ce genre d'enseignement.

Agen. — 1° L'enseignement technique au ministère de l'instruction publique y ferait certainement figure d'un parent pauvre, à côté des hautes considérations dont ce département doit s'inspirer tant pour l'enseignement supérieur que pour les enseignements secondaires et primaires;

2° Les directives, les méthodes, l'orientation générale de l'esprit du ministère de l'instruction publique ne semblent pas lui permettre de diriger avec fruit un enseignement aussi spécial que l'enseignement technique; pour tout dire, je crois que la compétence lui ferait défaut.

L'enseignement technique est appelé à rendre des services à l'industrie, c'est au ministère dont elle relève que le soin de le diriger doit être réservé.

Alger. — Si l'idée de réunir sous une même direction, pour les mieux coordonner, tous les services d'enseignement technique se justifie, il peut paraître surprenant qu'on n'ait pas profité des modifications récentes pour opérer cette réunion et qu'on ait laissé l'enseignement agricole à l'agriculture et l'enseignement maritime à la marine. Ou bien l'enseignement technique doit former un seul bloc et il y a alors lieu de joindre à l'enseignement commercial et industriel l'enseignement maritime, l'enseignement agricole et même divers enseignements spéciaux dépendant actuellement du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, etc., ou bien chaque branche d'enseignement technique doit être laissée au ministère compétant et, dans ce cas, la direction de l'enseignement technique doit rester au département du commerce et de l'industrie.

Appuyée sur un conseil supérieur de l'enseignement technique composé de membres de droit, de membres désignés par l'administration et de membres élus par les divers établissements techniques, cette direction jouit d'une autonomie suffisante pour assurer auprès du gouvernement la défense des intérêts de cet ordre d'enseignement. Par son corps d'inspecteurs spéciaux, elle assure suffisamment l'exécution des règlements concernant ce même enseignement technique.

Enfin, si les questions de personnes pouvaient être invoquées en l'occurence, nous soulignerons que l'enseignement commercial n'est rattaché à aucun des deux ministères qui ont en ce moment pour titulaires des hommes particulièrement aptes à connaître des affaires concernant cet enseignement : M. Isaac, ministre du commerce, ancien président de la chambre de commerce de Lyon et du conseil d'administration de l'école supérieure de cette ville, un des défenseurs les plus ardents de l'enseignement commercial supérieur, et M. Jourdain, ministre du travail, ancien élève d'une école supérieure de commerce.

Pour toutes ces raisons, notre compagnie émet le vœu que la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce et de l'industrie soit replacée dans les attributions de ce département.

Ambert. — Les motifs qui avaient fait confier au ministère du commerce et de l'industrie l'enseignement technique lors de sa création doivent toujours exister et, en conséquence, il est logique de continuer l'affectation primitive, à moins que depuis cette décision des motifs sérieux aient motivé le transfert de cette institution au ministère de l'intruction publique.

Amiens a estimé que l'enseignement technique devait rester rattaché au ministère du commerce. Son avis est motivé par la nécessité de plus en plus impérieuse de former de véritables professionnels répondant aux besoins des industries régionales.

La Chambre de commerce d'Amiens craint que le rattachement au ministère de l'instruction publique fasse dévier l'enseignement donné de son véritable rôle en formant des théoriciens et non des praticiens.

Angers. — Il parait plus juste que la direction de l'enseignement technique reste attachée au ministère du commerce, et qu'il en soit de même pour les écoles d'arts et métiers.

Angoulême. — Notre Chambre de commerce a toujours réclamé le rattachement au ministère du commerce et de l'industrie de l'école pratique d'Angoulême à un moment où cette école était sous la direction du ministère de l'instruction publique.

Cette attitude prouve suffisamment que notre compagnie ne verrait pas avec plaisir un retour en arrière par la réalisation du projet dont vous m'entretenez.

Arles. — L'enseignement technique doit être rattaché au minisfère du commerce.

Aubenas. — Je n'hésite pas à me rallier au rattachement de l'enseignement technique au ministère du commerce, étant en cela d'accord avec les membres de notre compagnie.

Auch. — Nous sommes partisans du rattachement de l'enseignement technique au ministère du commerce, mais nous voudrions que l'on trouvât le moyen d'utiliser les immeubles et l'administration du lycée qui vont devenir sans emploi par suite de l'absence d'élèves dans le pensionnat.

Aurillac. — La chambre de commerce d'Aurillac est d'avis que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique soit maintenu au ministère du commerce.

Auxerre. — Il y a intérêt à rattacher le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie. La chambre de commerce d'Auxerre croit que la loi Astier a réglé la question. Elle est d'ailleurs impuissante à saisir le mobile qui a déterminé le Gouvernement à la modification dont il s'agit.

Avesnes. — Les commissions qui fonctionnent au ministère du commerce sont composées en général de techniciens, industriels ou commerçants. Les questions sont, au sein des commissions, étudiées sous un angle différent de celui auquel les verraient les personnages de l'instruction publique.

Il est donc à craindre que les intérêts de l'enseignement technique soient méconnus.

C'est en 1880 que l'instruction publique a créé les écoles manuelles d'apprentissage que subventionnait le ministère du commerce et de l'industrie.

Ce n'est qu'en 1893 que celles de ces écoles qui avaient un caractère nettement professionnel furent détachées de l'instruction publique et rattachées au commerce et industrie. Pourquoi revenir à l'ancien état de choses ?

Puisque les écoles d'agriculture sont réservées au ministère compétent, les écoles des mousses à la marine, les écoles militaires et le Prytanée de la Flèche à la guerre, c'est une raison de conserver l'enseignement technique, industriel et commercial au ministère du commerce et de l'industrie.

Avignon. — La chambre de commerce d'Avignon s'est prononcée pour le rattachement au ministère du commerce et de l'industrie de tout ce qui concerne l'enseignement technique.

Notre compagnie a notamment demandé, à maintes reprises, la transformation des écoles primaires supérieures qui existent dans le département de Vaucluse, en écoles pratiques de commerce et d'industrie rattachées au ministère du commerce.

Il est manifeste, en effet, qu'à l'instruction publique on ne pense qu'aux examens, aux concours, aux diplômes et on n'a jamais rien fait de sérieux pour l'enseignement professionnel.

Les quelques écoles du ministère de l'instruction publique qui ont donné des résultats au point de vue technique le doivent à l'initiative de leurs directeurs ou municipalités.

A l'instruction publique, les comités de patronage ou de surveillance n'existent que pour la forme; au commerce, au contraire, leurs avis, leurs conseils, sont toujours écoutés, et la plupart de temps suivis.

A l'instruction publique, l'école terminée, tout est fini; or l'enseignement technique scolaire ne suffit pas. Il y a peut-être plus d'un million de jeunes gens (de 13 à 20 ans), pour lesquels il importe d'instituer des cours en vue de satisfaire à des besoins régionaux, commerciaux, industriels et agricoles.

Il faut une liaison entre le ministère et les écoles; et cette liaison, ce sont les comités de patronage et les chambres de commerce qui l'établissent.

En résumé, nous sommes d'avis que : l'enseignement primaire et l'enseignement général doivent être à l'instructien publique; l'enseignement commercial et industriel, au commerce; et l'enseignement agricole, à l'agriculture.

Bar-le-Duc. — Les membres de notre compagnie expriment le vœu que l'enseignement technique soit rattaché au ministère du commerce.

Bastia. — L'enseignement technique devrait être maintenu au ministère du commerce. Il s'agit, en effet, d'un enseignement spécial qui, à mon avis, doit puiser ses directives dans la pratique des affaires et qui, au point de vue industriel comme au point de vue commercial, doit synthétiser les principes et les règles qui résultent des conditions de fonctionnement des diverses branches de l'activité économique.

Il y a lieu, d'autre part, de tenir compte de l'appui moral et de l'aide pécuniaire que les Chambres de commerce sont appelées à prêter aux écoles professionnelles et de l'utilité de cette collaboration, paraît découler l'intérêt qui s'attache à ce que l'enseignement technique soit placé sous l'autorité immédiate du ministre du commerce.

Bayonne. — Nous remarquons que la loi du 25 juillet 1919, rattache dans tout son texte l'enseignement technique industriel et commercial au ministère du commerce. Si donc, il y a lieu de rattacher de nouveau cet enseignement au même ministère, c'est que depuis la promulgation de la loi précitée, une nouvelle législation a dû intervenir.

Beaune. — Le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique doit être rattaché au ministère du commerce et de l'industrie, seul véritablement qualifié pour donner à cet enseignement les directions pratiques qu'il doit suivre.

Beauvais. — Notre compagnie a été unanime à penser que l'enseignement technique devait être maintenu au ministère du commerce, comme le veut d'ailleurs la logique.

Bergerac. — Cet enseignement, qui a des liens si étroits avec tout ce qui touche aux questions industrielles ou commerciales, ne saurait être séparé, sans danger, du ministère du commerce qui a la charge de tous les intérêts économiques de la nation.

Besançon. — Le rattachement de l'enseignement technique du ministère du commerce à celui de l'instruction publique, devrait avoir pour résultat l'unité de direction et de méthode, à condition, toutefois, que cette méthode soit la bonne et s'adapte aux besoins modernes, comme celle, du reste, qui était en pratique au ministère du commerce.

S'il devait en être autrement, je me rangerais à l'avis de ceux qui demandent le maintien de l'enseignement technique au ministère du commerce.

Béthune. — La chambre de commerce de Béthune s'est prononcée pour le rattachement à nouveau de l'enseignement technique au ministère du commerce, comme il l'était précédemment.

Béziers. — On a rattaché l'enseignement technique du commerce et de l'industrie au ministère de l'instruction publique. Il y a là quelque chose d'illogique et qui ne peut procéder que d'un abus de mots. On s'est laissé

entraîner par le mot « enseignement » et on s'est cru obligé de rattacher cet enseignement au ministère chargé de l'enseignement général, qui est bien le ministère de l'instruction publique. Il est bien certain que l'on a fait fausse route. Il est naturel que le ministère de l'instruction publique comprenne tous les enseignements qui constituent l'enseignement général des jeunes Français, mais il est illogique de rattacher à ce ministère tout ce qui constitue l'apprentissage d'un métier spécial.

On trouverait certainement ridicule d'enlever au ministère des beaux-arts l'enseignement de la peinture et de la sculpture, pour le rattacher au ministère de l'instruction publique, ou de détacher du ministère de la guerre les écoles polytechniques de Saint-Cyr ou de Fontainebleau, pour les rattacher au ministère de l'instruction publique.

Il est aussi illogique et aussi peu naturel de confier au ministère de l'instruction publique un enseignement technique commercial ou industriel qui constitue un véritable apprentissage et qui comporte l'usage de la lime, du ciseau, du rabot ou autres outils manuels, bien plus que l'étude des livres.

Pour préparer des bacheliers ou des instituteurs, il est logique que l'on s'adresse au ministère de l'instruction publique. Pour préparer des architectes, des mécaniciens, des conducteurs de travaux, que l'on s'adresse aux techniciens, seuls capables de donner et de contrôler un tel enseignement et que l'on confie au ministère du commerce et de l'industrie l'ensemble de cet enseignement.

Blois. — Le rattachement au ministère de l'instruction publique du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, comprenant notamment la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce et de l'industrie, ne se comprendrait pas et irait à l'encontre des intérêts du commerce et de l'industrie.

Nous demandons donc, et très énergiquement, que les choses restent en l'état, c'est-à-dire que le ministère du commerce conserve, comme par le passé son sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

Il s'agit, en la circonstance, d'un enseignement spécial dont le ministère du commerce et de l'industrie doit avoir la direction pour le plus grand profit de tous ses ressortissants ; les négociants et industriels qui sont avant tout des techniciens, voulant un enseignement pratique et non théorique.

Bolbec. — L'enseignement technique gagnera à être rattaché à nouveau au ministère du commerce.

Bordeaux. — D'une façon générale, et en présence de la réforme qui paraît en voie de réalisition dans l'Université, en vue de donner plus de développement aux méthodes d'enseignement technique, nous ne verrions pas d'inconvénients graves, à la réunion dans un même ministère de tous les services qui se rattachent à l'instruction théorique et pratique de la jeunesse française.

Mais, à l'heure actuelle, ces réformes ne sont pas encore suffisamment au point pour qu'on puisse risquer de compromettre peut-être l'œuvre de réalisation pratique qu'a voulue la loi du 25 juillet 1919. C'est dans ces conditions que, tenant compte de l'effort méthodique poursuivi par le ministère du commerce en vue d'organiser sur des bases rationnelles les services d'enseignement technique, il semble prématuré de décider, dès à présent, le rattachement de ces services à un autre ministère, contrairement d'ailleurs aux prévisions exprimées par la loi.

Boulogne-sur-Mer. — Il est absolument nécessaire que le sous-secrétariat de l'enseignement technique conserve un lien intime avec le commerce et l'industrie et reste hors de l'emprise du ministère de l'instruction publique, dont la mentalité est totalement différente de celle du monde de la production. Nous pensons que si l'enseignement technique devenait une simple direction du ministère de l'instruction publique, cette mainmise amènerait les conséquences les plus graves et les plus regrettables.

Il est sans doute nécessaire qu'une certaine liaison existe entre le ministère de l'instruction publique et l'enseignement technique ; mais cette liaison peut être réalisée, comme elle l'a été jusqu'ici, par des conférences entre les directions intéressées, réunies lorsqu'il y a lieu d'examiner des questions communes.

Bourg. — Nous ne pouvons que demander le retour à l'ancien état de choses : le rattachement au ministère du commerce.

Bourges. — La création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique est apparue nécessaire à notre compagnie. Mais, elle estime qu'aucune considération ne saurait motiver son rattachement au ministère de l'instruction publique.

Elle considère qu'un enseignement professionnel spécial s'impose et diffère sensiblement de celui pratiqué dans les établissements placés sous l'autorité du ministère de l'instruction publique. Le ministère du commerce apparaît donc mieux qualifié pour accomplir cette haute mission.

Enfin, la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce a toujours donné les preuves d'un excellent et utile fonctionnement et obtenu les meilleurs résultats. Il est donc indispensable de ne pas entraver ses services par un rattachement à un ministère différent.

Brest. — Notre chambre, se basant sur le principe que toutes les affaires commerciales doivent être du ressort du ministère du commerce, s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien de cette direction à ce ministère.

Caen. — Le ministère tout indiqué pour assurer ce service, est celui en rapport constant avec les industriels, qui connaît leurs besoins, en un mot le ministère du commerce et de l'industrie.

Ce n'est pas au moment où tout le monde est d'accord pour reconnaître que le développement de l'enseignement technique contribuera pour beaucoup, dans l'avenir, à la renaissance économique du pays et qu'il est de toute nécessité qu'il soit rendu plus pratique, en un mot industrialisé — si je puis m'exprimer ainsi — qu'on doit le rattacher au ministère de l'instruction publique, qui lui, n'offre pas, dans le sens indiqué, les garanties nécessaires.

La chambre de commerce de Caen, se ralliant à l'avis du rapporteur, décide à l'unanimité, de protester contre le rattachement de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique.

Cahors. — Le sous-secrétariat de l'enseignement technique doit incontestablement rester rattaché au ministère du commerce.

Calais. — Le sous-secrétariat de l'enseignement technique doit être distrait du ministère de l'instruction publique pour être rattaché au ministère du commerce.

Cambrai. — Nous avons été très émus, lors de la formation du présent cabinet, des restrictions apportées dans les attributions naturelles du ministère du commerce et de l'industrie qui, à notre avis, est destiné à jouer un rôle prépondérant dans le relèvement du pays.

En ce qui concerne particulièrement l'enseignement technique, nous estimons qu'il y aurait un grand intérêt à le tenir éloigné de l'influence très spéciale de l'Université. L'enseignement technique doit logiquement rester sous le contrôle du ministère du commerce et de l'industrie, non seulement parce qu'il est généralement subventionné par des chambres de commerce ou par des associations professionnelles, mais encore et surtout parce qu'il importe de le maintenir dans un esprit pratique.

Carcassonne. — Que l'enseignement technique soit maintenu au ministère du commerce.

Cette. — Le ministère du commerce nous paraît mieux qualifié pour continuer à administrer cette enseignement créé par son initiative et inspiré de son esprit pratique et de ses méthodes.

Chalon-sur-Saône. — It est indiscutable que tout ce qui concerne le commerce et l'industrie, et spécialement le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique doit être maintenu au ministère du commerce.

Chartres. — Qu'il soit maintenu au ministère du commerce et de l'industrie d'où il n'aurait jamais dû être séparé.

Châteauroux. — La chambre de commerce estime que l'enseignement technique est partie intégrante du domaine de l'industrie et du commerce, et, considérant qu'il ne peut résulter du changement d'attribution et de direction effectué à ce sujet hors de la constitution du ministère actuel aucun avantage pour l'instruction pratique des jeunes Français et jeunes Françaises se destinant aux carrières industrielles et commerciales ; qu'il appartient surtout à de véritables techniciens d'enseigner pratiquement et rationnellement les méthodes commerciales et industrielles, de les perfectionner et de les développer ;

Que la plupart des écoles de commerce et d'industrie existantes ont été fondées sous le patronage des chambres de commerce et subventionnées par elles, et ce, sous la direction du ministre du commerce, sans que jamais aucune protestation d'aucune sorte se soit élevée à ce sujet dans le monde du commerce, de l'industrie et du travail ;

Emet le vœu :

Que le sous-secrétariat de l'enseignement technique soit rattaché au ministère du commerce et de l'industrie et non à celui de l'instruction publique.

Cherbourg. — Que la direction de l'enseignement technique, dont le décret du 20 janvier 1920 prévoit le rattachement au sous-secrétariat d'Etat à l'instruction publique, soit maintenue au ministère du commerce et de l'industrie.

Cholet. — La mise en pratique et le développement de l'enseignement technique seraient infiniment mieux réalisés sous la direction générale du ministère qui est le plus à même de connaître les besoins pratiques du commerce et de l'industrie.

Clermont-Ferrand. — Vu l'importance considérable du rôle des ministères et l'accroissement de leurs services depuis la guerre, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'aggraver ces services et que le mieux serait de les maintenir purement et simplement tels qu'ils existent et que les chambres de commerce ont l'habitude de les utiliser.

Cognac. — En dehors du changement du plan d'enseignement qui ne manquera pas de se produire, il n'est pas douteux que le ministre de l'instruction publique et les services sous ses ordres pourront difficilement continuer l'exécution des différents projets élaborés pendant ces deux dernières années, par les services du ministère du commerce et de l'industrie et qui paraissent devoir donner satisfaction aux desiderata des négociants français.

Corbeil. — Rattacher de nouveau l'enseignement technique au ministère du commerce, ce qui est la logique même.

Digne. — Je ne vois que des avantages à ce que l'enseignement technique soit de nouveau rattaché au ministère du commerce.

Dijon. — Le monde industriel regretterait de voir les écoles techniques industrielles passer, même indirectement, sous la direction du ministère de l'instruction publique.

Les programmes de l'instruction publique sont maintenant dans un cadre beaucoup plus étroit et plus rigide que ceux du commerce. Ils ont moins de souplesse et ne peuvent permettre de donner l'enseignement approprié à toutes les professions, tandis qu'ils sont, au contraire, établis dans les meilleures conditions pour l'enseignement général.

Dans ces écoles professionnelles, l'instruction publique ne dispose pas ordinairement d'un personnel qualifié. Le personnel enseignant, en général, n'est pas composé de techniciens, mais de professeurs de l'enseignement général, pourvus seulement pour les chefs d'atelier d'un certificat de travail manuel. La majeure partie du personnel n'a jamais eu de relations avec l'industrie.

La façon dont l'instruction publique applique ses programmes (dix heures de travail manuel par semaine à l'école professionnelle de Chalon-sur-Saône et à l'école primaire supérieure de Dijon, contre vingt à trente heures par semaine à l'école pratique de Dijon) montre qu'une plus grande place est donnée à l'instruction générale et une plus faible à l'instruction pratique.

Pour toutes ces raisons, et se basant sur les bons résultats obtenus par le ministère du commerce dans ses écoles, notre compagnie estime qu'il y a lieu de les maintenir sous la haute direction du ministère du commere et de l'industrie.

Douai. — Que l'enseignement technique soit rattaché au ministère du commerce.

Dunkerque. — Le maintien de ce sous-secrétariat d'Etat au ministère du commerce ne pouvait que présenter des avantages pour les

développement pratique de cet enseignement.

Elbeuf. — Les tendances du ministère de l'Instruction publique sont absolument opposées à celles qui sont de nature à développer l'enseignement technique dans notre pays. A diverses reprises, nous avons pu constater la rivalité désastreuse des services de l'instruction publique (qui cherchent, uniquement, à créer des professeurs) avec les représentants du ministère du commerce, défenseurs naturels de l'éducation professionnelle ; c'est pourquoi nous demandons, énergiquement, que la direction de l'enseignement technique soit maintenue au ministère du commerce et de l'industrie.

Fécamp. — Que l'enseignement technique soit de nouveau rattaché au ministère du commerce.

Foix. — Le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, qui comprend la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce et de l'industrie, doit faire partie de ce dernier ministère, et non être rattaché au ministère de l'instruction publique.

Fougères. — L'enseignement technique, industriel se rattache plus naturellement au commerce qu'à l'instruction publique ; les écoles d'art et métiers sont d'ailleurs au commerce de longue date et paraissent bien à leur place ainsi que les écoles professionnelles et de commerce.

D'une manière générale, les professeurs de l'Université sont peu préparés à l'enseignement technique, et il est désirable que son organisation ne repose pas trop sur leur concours.

Gray. — L'enseignement technique étant destiné à former des commerçants et des industriels, qui dans la suite seront des ressortissants du ministère du commerce et de l'industrie, il me paraît absolument illogique de rattacher ledit enseignement au ministère de l'instruction publique.

Il me semble qu'on doive procéder, en cette matière, comme on le fait pour les enseignements spéciaux rattachés, par exemple, aux ministères de la guerre, de la marine, etc.

Grenoble. — L'enseignement technique, qui a besoin d'une organisation très souple pour pouvoir, surtout en période de création, s'adapter au temps, aux milieux, aux circonstances, etc., serait, pour réussir, mieux placé au commerce, qui n'a pas de traditions en fait d'enseignement, qu'à l'instruction publique, qui en a peut-être trop.

Qu'on le veuille ou non, on ne brisera qu'à la longue et non sans résistances sourdes sinon ouvertes, les vieux cadres de l'université et notamment les traditions de l'enseignement secondaire, enseignement qui, pour le dire en passant, devrait être réservé à une élite parce qu'il n'est, en somme, qu'une préparation à l'enseignement supérieur, au lieu d'être en même temps et d'une manière directe, une préparation immédiate de la vie.

N'est-ce point à ces résistances que l'on a dû l'échec de l'ancien enseignement secondaire spécial de Duruy, si bien compris comme programme, mais si malencontreusement introduit dans les lycées comme frère pauvre de l'enseignement secondaire classique, et plus malheureusement encore anéanti plus tard lors de sa transformation en enseignement secondaire moderne ?

Si l'on avait créé pour lui des établissements spéciaux en 1866, l'enseignement secondaire de Duruy aurait vécu en se développant et nous n'en serions pas à envier encore aujourd'hui l'organisation des « Real Chule » allemands. Peut-être aussi l'enseignement primaire supérieur, qui n'était pas encore né alors, eût-il été plus énergiquement dirigé vers les applications des sciences qu'il ne l'a été en fait, et le pays ne s'en serait pas trouvé plus mal, tout au contraire. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer le rôle qu'ont rempli, dans le mouvement économique, les élèves sortis de quelques écoles qui avaient envers et contre tous appliqué résolument les programmes d'enseignement pratique dont il s'agit : école Vaucanson de Grenoble, école professionnelle de Reims, école Livet de Nantes. Qu'on décuple ces résultats et l'on se rendra compte de ce qu'on aurait pu obtenir en multipliant les écoles de cet ordre.

Je n'insisterai pas. Je me bornerai à constater que ces écoles se sont développées en dehors de l'Université et très souvent contre son gré.

J'en conclus que l'Université avec ses cadres étroits, sa hiérarchie symétrique, son organisation administrative, presque en entier confiée à des « non scientifiques », son personnel, assez souvent mêlé à la vie publique politique, mais jamais à la vie publique économique, n'est pas faite dans son état actuel pour pouvoir diriger l'enseignement des applications.

L'enseignement technique a donc tout intérêt, tant dans ses cadres moyens que dans ses cadres supérieurs, à rester attaché au ministère du commerce, où il s'est fait sa place, non sans peine, où il ne demande qu'à se développer, en contact avec les chambres de commerce, les futures chambres de métiers, les chambres consultatives des arts et manufactures, les syndicats patronaux et ouvriers, etc., etc. Je ne vois pas d'ailleurs quel rôle l'instruction publique pourrait jouer dans la direction des écoles d'arts et métiers, qui, fondées par l'administration de la guerre, ne lui ont jamais appartenu.

Guéret. — Rattachement au ministère du commerce du sous-secrétariat de l'enseignement technique, qui comprend notamment la direction technique du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Havre. — Mettre l'enseignement technique sous l'égide du ministère de l'instruction publique, c'est s'exposer à voir, dans un délai relativement court, se transformer et se modifier de la façon la plus regrettable, l'esprit et l'inspiration qui ont, jusqu'à présent, présidé à l'enseignement technique et en ont assuré le succès.

Comment, en effet, pourrait-on demander à des universitaires, qui, par la nature de leurs études, la formation de leur esprit et l'ambiance dans laquelle ils vivent, n'ont de goût et de considération que pour l'enseignement général et spéculatif, de s'attacher à l'enseignement technique et professionnel, d'en comprendre la valeur et les besoins et de lui donner l'impulsion nécessaire.

Le voulussent-ils sincèrement qu'ils ne le pourraient pas, faute de posséder, sans qu'on puisse leur en faire le moindre grief, les qualités et la mentalité requises, il est, à notre avis, d'une importance capitale pour l'enseignement technique, qu'il reste sous l'influence et l'orientation d'hommes ayant le sens des nécessités et des réalités de la vie économique, imprégnés d'un esprit pratique et parfaitement au courant des méthodes suivies et des progrès réalisés dans le commerce et l'industrie.

C'est, incontestablement, au contact permanent qu'elles ont eu avec les industriels et les commerçants, aux conseils, aux encouragements et aux aspirations qu'elles ont reçus d'eux que les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles professionnelles d'arts et métiers, les écoles privées techniques et les écoles supérieures de commerce, fondées depuis la loi de 1880 et fonctionnant sous le contrôle du ministère du commerce, qui s'est toujours efforcé de les soutenir et de les stimuler, ont dû leur développement et leur prospérité.

Ce régime ayant fait ses preuves, on ne voit pas pourquoi on le modifierait.

Il est grandement à craindre, du reste, que du jour où les maîtres de l'Université, théoriciens par excellence, dirigeraient l'enseignement technique, il n'aurait plus de technique que le nom. Il ne serait plus, certainement, en tout cas, cet enseignement vivant, réel, de sciences et d'arts appliqués, s'adaptant au jour le jour aux progrès et aux transformations du commerce et de l'industrie.

De même que le ministère de l'agriculture est qualifié pour diriger les écoles agricoles, le ministère du commerce paraît seul qualifié pour diriger et inspirer l'enseignement technique et professionnel. Cela est conforme au bon sens et à la logique.

Laval. — Les établissements d'enseignement technique ressortissent au commerce parce qu'ils trouvent un utile concours auprès des chambres de commerce, et c'est aujourd'hui plus vrai que jamais parce que la plupart des chambres de commerce organisent des chambres de métiers qui ont, ou doivent avoir, les rapports les plus étroits avec les établissements d'enseignement technique.

Lille. — Notre compagnie, tout en approuvant la création du sous-secrétariat d'Etat, s'est prononcée pour son maintien au ministère du commerce. Elle estime que l'éducation professionnelle doit dépendre des ministères compétents et qu'il appartient aux organismes, dont les ressortissants sont destinés à utiliser les jeunes gens à leur sortie de l'école, de diriger la formation de ces derniers. Elle craint que, si nos écoles sont confiées à l'Université, la préoccupation d'une culture générale et de programme uniformisés ne l'emporte sur l'enseignement technique et spécialisé. D'autre part, il semble que selon les termes mêmes de l'article 17 de la loi du 9 avril 1898, c'est au ministre du commerce qu'il appartient de connaître toutes les questions intéressant le fonctionnement des services confiés aux chambres de commerce.

Limoges. — La chambre de commerce de Limoges a émis un avis nettement défavorable à ce rattachement.

Il semble, en effet, illogique, que l'enseignement professionnel dépende de l'instruction publique, alors qu'il a pour but soit dans les écoles particulières du commerce et de l'industrie, soit dans les chambres de métiers, de former des artisans et des contremaîtres habiles pour le commerce et pour l'industrie.

Lorient. — Que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique soit maintenu au ministère du commerce.

C'est évidemment là que cet oganisme doit être placé.

Lure. — A émis le vœu que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique soit maintenu au ministère du commerce, en invoquant surtout la raison que l'instruction publique ne pourrait s'occuper utilement de l'enseignement technique, qui n'est pas uniforme et varie suivant les régions.

Lyon. — Notre Chambre a toujours été partisan du rattachement au ministère du commerce du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique. Elle n'a pas changé sa manière de voir. Nous interviendrons d'ailleurs, dans ce sens, auprès de M. le ministre du commerce.

Le Mans est d'avis que ce service devrait être maintenu au ministère du commerce où il a fait ses preuves ; l'enseignement pratique ne peut être efficacement dirigé que par des spécialistes des questions industrielles et commerciales, dont les directives diffèrent pratiquement des conceptions purement théoriques de l'instruction publique.

Marseille. — L'incorporation de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique a pour effet de faire résoudre des questions spéciales par un personnel d'esprit proprement universitaire et assez éloigné, en somme, des problèmes techniques qui se posent dans l'ordre d'idées qui nous intéresse.

Meaux. — L'enseignement technique tout entier, sous la direction du ministère du commerce, avait pris un grand essor dans les dernières années qui ont précédé la guerre et il est à craindre que les méthodes du commerce qui donnaient de très bons résultats ne soient influencées par les méthodes d'enseignement en honneur à l'instruction publique, qui se préoccupe moins des résultats pratiques.

Le rôle de l'instruction publique est de chercher, par ses enseignements, à donner tout d'abord une instruction générale pour développer l'esprit et ensuite l'instruction supérieure dans les sciences, le droit, la médecine, les arts, etc. Au contraire, c'est le côté pratique et directement utilitaire qui doit dominer dans l'enseignement technique.

Il est, d'autre part, à craindre que, sortis des écoles d'arts et métiers ou autres similaires avec des diplômes délivrés par les soins de l'instruction publique, les élèves de ces écoles n'aient trop de facilités à se dire ingénieurs et à en avoir les prétentions sans en posséder les connaissances et la capacité.

Melun. — Nous considérons le ministère du commerce comme seul qualifié pour organiser utilement cet enseignement et nous estimons qu'il y a urgence à faire ce rattachement le plus tôt possible.

Mende. — L'enseignement technique doit être rattaché au ministère du commerce et non à l'instruction publique, parce que l'instruction publique n'a pas l'esprit tourné vers l'enseignement professionnel dont elle a souvent méconnu l'importance et elle manque

des éléments nécessaires pour le bien diriger et assurer sa prospérité.

Du reste, l'enseignement technique n'a réellement donné des résultats sérieux que depuis 1892, époque à laquelle il a été rattaché au ministère du commerce.

Ce ministère a introduit dans le personnel enseignant et dans les conseils chargés d'assurer le fonctionnement des écoles, des compétences ne sortant pas des universités : ingénieurs, industriels, commerçants, etc.

Le rattachement à l'instruction publique, pourrait entraîner la ruine de l'enseignement technique, dont il sera le parent pauvre.

Millau. — Les écoles d'enseignement technique n'ont rien à gagner à être rattachées au ministère de l'instruction publique, et il y a, au contraire, tout intérêt et urgence à les rattacher à nouveau au ministère du commerce.

Mont-de-Marsan. — Que l'enseignement technique soit de nouveau rattaché au ministère du commerce.

Montpellier. — Il semble que l'on veut écarter le concours, pourtant si précieux, des chambres de commerce, des commerçants et industriels.

L'enseignement technique doit, plus que tout autre, s'inspirer des réalités et entrer, le plus rapidement possible, dans le domaine de la pratique : c'est en forgeant que l'on devient forgeron. Le personnel du ministère de l'instruction publique est un personnel habitué à l'enseignement théorique. Ce n'est pas avec des théories que l'on formera de bons ouvriers, d'habiles contremaîtres. Peu de théories, beaucoup de travaux pratiques.

Les écoles de rééducation des mutilés de la guerre sont des exemples frappants de ce que l'on peut obtenir rapidement, avec la pratique quotidienne, raisonnée d'un métier.

Il est à craindre qu'au ministère de l'instruction publique on veuille appliquer les mêmes méthodes d'enseignement que pour l'enseignement primaire ou secondaire. Ce serait alors la faillite de l'enseignement technique.

Morlaix. — Notre compagnie est partisan du rattachement de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Moulins. — Que cet enseignement soit rattaché au ministère du commerce où il recevra une impulsion nouvelle et des directions conformes aux besoins du commerce et de l'industrie.

Nantes. — Notre circonscription possède quatre écoles dans lesquelles est donné l'enseignement technique, commercial et industriel et les résultats obtenus jusqu'ici par ces établissements ont été très heureux.

L'essai de rattachement de l'enseignement technique professionnel au ministère de l'instruction pubblique, qui a été précédemment tenté, a permis de se rendre compte que cet enseignement doit nécessairement dépendre du ministère du commerce, car il ne se plie pas aux formes un peu trop rigides du ministère de l'instruction publique. La direction qui lui est donnée doit s'inspirer avant tout de principes dont les commerçants et les industriels sont les mieux en mesure d'apprécier la valeur, et il importe que dans un conseil de perfectionnement ceux-ci continuent à exercer leur influence sur les études postérieures des élèves et sur la voie que ceux-ci devront suivre.

De plus, le ministère de l'instruction publique aura certainement tendance à établir un seul programme d'enseignement technique pour toute la France, alors que les différences profondes existant entre le commerce et les industries exigent des programmes variables d'après les régions, et essentiellement modifiables suivant les circonstances et le développement de la vie économique.

Nous reconnaissons que la création d'un sous-secrétariat d'Etat est une innovation excellente, mais nous estimons qu'il y a lieu de le maintenir au ministère du commerce.

Narbonne. — Notre compagnie est unanime pour désirer que l'enseignement technique soit à nouveau rattaché au ministère du commerce.

Nevers. — Il est nécessaire, pour obtenir de l'enseignement technique un bon perfectionnement et de bons résultats, que ce service soit rattaché au ministère du commerce.

Nice. — 1° Le ministère de l'instruction publique n'est pas en contact avec le monde du commerce et de l'industrie pour y puiser les directives dont un enseignement professionnel sérieux doit constamment s'inspirer ;

2° L'esprit de l'instruction publique, du moins en matière d'enseignement professionnel, n'est pas cet esprit novateur et hardi du ministère du commerce qui, ne s'embarrassant jamais de traditions et de règlements, a donné à ses établissements une organisation dont la souplesse laisse le champ libre à toutes les initiatives et permet à chaque école d'adapter ses programmes aux besoins de la région ;

3° Il est à craindre que le rattachement au ministère de l'instruction publique ait pour conséquence d'introduire dans nos écoles les tendances qu'accusent les écoles primaires supérieures :

I. — Prédominance, au détriment de l'enseignement professionnel, d'un enseignement général qui ne conduit à rien si ce n'est aux petits emplois administratifs ;

II. — L'enseignement professionnel proprement dit relégué au rang d'enseignement accessoire, n'occupant dans l'horaire qu'une place insuffisante et confiée à des maîtres auxiliaires ; d'où aucun résultat ;

III. — L'enseignement professionnel considéré comme un « dépotoir » pour les mauvais élèves alors qu'il faudrait pousser vers cet enseignement les sujets intelligents et actifs ;

4° Il suffit, d'ailleurs, de se baser sur des faits. Dans les Alpes-Maritimes, il a été créé, presque en même temps :

I. — Une école pratique de commerce et d'industrie hôtelière à Nice par le ministère du commerce ;

II. — Une école primaire supérieure, avec section hôtelière, à Cannes, par le ministère de l'instruction publique.

La section hôtelière de Nice est devenue une institution de premier ordre, au point de vue hôtelier, de l'avis de toutes les personnalités compétentes et les élèves qui en sont sortis occupent déjà des situations enviables dans l'industrie hôtelière.

La section hôtelière de Cannes a donné si peu de résultats que le conseil municipal de cette ville a sollicité du ministère du commerce la création, à Cannes, d'une filiale de l'école hôtelière de Nice.

Nîmes. — L'instruction publique apportera à l'enseignement professionnel ses méthodes d'instruction théorique qui sont moins souples que celles employées dans l'enseignement professionnel qui est avant tout un enseignement pratique. Les programmes doivent, pour cet enseignement, varier suivant les besoins du lieu ou l'enseignement est donné, suivant indications du commerce et de l'industrie de la région.

1° L'instruction publique a un programme type qui est appliqué uniformément dans toutes les écoles du même genre et dans les lycées ; il est à craindre qu'elle ne veuille agir de même pour l'enseignement technique. En un mot, il est presque certain qu'elle ne voudra pas adapter les programmes aux besoins locaux, mais qu'elle obligera un enseignement qui doit être avant tout pratique à se conformer à ses programmes ;

2° Les relations entre les directeurs des écoles pratiques et le ministre du commerce sont actuellement directes ; avec le nouveau système, ces relations seront compliquées de la transmission par les inspecteurs primaires, inspecteurs d'académie, recteurs, toutes personnes n'ayant aucune connaissance de l'enseignement professionnel et elles ne gagneront rien à ce nouvel état de choses, ni comme rapidité, ni comme résultat.

3° Je crains que l'enseignement pratique (le plus important) ne soit sacrifié à l'enseignement théorique qui, bien qu'il soit nécessaire, a pourtant une importance secondaire.

4° Il sera difficile de faire admettre à l'instruction publique qu'un excellent ouvrier, ayant une instruction très modeste, sera préférable pour enseigner son métier, à un ouvrier moins habile, possédant une meilleure instruction et pourvu de diplôme. Nous avons pu constater cependant, à notre école de Nîmes, qu'un bon ouvrier fait de bons apprentis, même s'il ne connaît pas l'orthographe ;

5° Le directeur de l'école est actuellement en relations avec un inspecteur départemental choisi parmi les industriels et commerçants du département, ayant fait leurs preuves dans leur profession. Il est, à mon avis, bien supérieur, au point de vue professionnel, à un inspecteur de l'instruction publique ;

6° Le conseil de perfectionnement, qui comprend des commerçants et industriels, sera difficilement accepté par l'instruction publique et cependant, c'est ce conseil qui peut indiquer, en connaissance de cause, les cours qu'il y a lieu de créer dans l'école, les améliorations à apporter à l'enseignement donné, et cela, en s'entendant tout simplement avec le directeur, qui, jusqu'à ce jour, a toujours eu facilement l'approbation du ministre.

Niort. — Considérant que l'enseignement technique doit être un enseignement pratique au premier chef ;

Que son but principal est de relever le niveau professionnel des commerçants et industriels et de leurs collaborateurs ;

Que cet enseignement ne peut véritablement donner de fruits que s'il est donné avec le concours immédiat et sous le patronage de commerçants et d'industriels ;

Qu'au lieu d'éloigner le personnel enseignant du commerce et de l'industrie, il conviendrait de prendre, le plus tôt possible, des établissements commerciaux et industriels, seuls endroits où ils pourront se mettre au courant des changements si fréquents apportés dans les procédés industriels ;

Emet le vœu de voir le sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique revenir au ministère du commerce et de l'industrie.

Orléans. — Avis favorable au rattachement au ministère du commerce et de l'industrie du sous-secrétariat de l'enseignement technique qui comprend, notamment, la direction technique du ministère du commerce et de l'industrie.

Périgueux. — Tout ce qui, dans ce domaine, regarde et intéresse le commerce et l'industrie, doit rester attaché au ministère du commerce, qui seul est compétent pour donner à cette branche de l'enseignement, les directives nécessaires.

Péronne. — Que l'enseignement technique soit de nouveau rattaché au ministère du commerce, de nombreuses raisons militant en faveur de cette mesure.

Perpignan. — Notre chambre de commerce ne peut que s'associer aux protestations contre le rattachement au ministère de l'instruction publique, du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique qui comprend, notamment, la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce et de l'industrie.

Pont-Audemer. — Notre compagnie s'est prononcée, à l'unanimité, contre ce rattachement, qui aurait inévitablement pour conséquence d'introduire dans l'organisation et les programes des différentes écoles de commerce, des méthodes préjudiciables à leur enseignement, lequel doit rester essentiellement pratique, professionnel et exempt d'un surcroît de cours universitaires. Ces cours ne tarderaient pas à détourner de leur but nos établissements destinés à préparer des chefs d'atelier, des directeurs d'usine, capables et expérimentés, et à paralyser leur développement.

Le Puy. — Rétablissement de la direction de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Quimper. — C'est à tort que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique a été rattaché au ministère de l'instruction publique.

Reims. — La Chambre a été unanime à regretter que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique ait été détaché du ministère. Il en résulte pour les chambres de commerce l'obligation, toujours fâcheuse, de recourir à deux ministères différents, dont l'un, le ministère de l'instruction publique, risque d'introduire dans l'apprentissage des méthodes de pédagogie livresques et routinières peu favorables à la formation, essentiellement pratique, que réclament nos jeunes ouvriers.

Rennes. — Tout à fait partisan du rattachement du sous-secrétariat de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie plutôt qu'au ministère de l'instruction publique et ce, d'autant plus, que cet enseignement technique est souvent subventionné par les chambres de commerce qui sont si intéressées à son large développement.

Riom. — Maintenir au ministère du commerce le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, afin d'obtenir une adaptation

plus étroite des méthodes d'enseignement aux besoins commerciaux.

Le ministère du commerce assurera également mieux le recrutement des élèves et du personnel enseignant qui appartiennent généralement aux milieux industriels et commerçants.

Roanne. — Que l'enseignement technique soit de nouveau rattaché au ministère le plus compétent pour connaître la question, c'est-à dire le ministère du commerce.

La Rochelle. — Il serait préférable que l'enseignement technique revienne au ministère du commerce, où il était rattaché jusqu'à ces derniers temps.

La Roche-sur-Yon. — En raison des résultats constatés dans les départements voisins et après avoir pris l'avis de mes collègues, notre compagnie émet le vœu que le sous-secrétariat d'État de l'enseignement technique soit maintenu au ministère du commerce, celui-ci nous paraissant beaucoup plus susceptible de juger les programmes qui devront être établis en tenant compte de la situation spéciale du commerce et de l'industrie de chacune de nos circonscriptions.

Roubaix. — Les programmes d'enseignement technique comprennent principalement des matières intéressant le commerce et l'industrie; l'enseignement ordinaire n'y occupe qu'un plan secondaire. Il est donc naturel qu'ils soient élaborés dans un sens moins théorique que pratique et qu'ils s'inspirent avant tout des besoins modernes du commerce et de l'industrie. La place du sous-secrétariat technique est, à mon sens, au ministère du commerce et de l'industrie, et l'idée de le rattacher au ministère de l'instruction publique doit être énergiquement combattue.

Rouen. — Le rattachement au ministère de l'instruction publique ne semble guère justifié car toutes les questions concernant les écoles de commerce, d'arts et métiers, les bourses et les missions à l'étranger, etc... sont tout à fait de la compétence du ministère du commerce dont les attributions n'ont d'ailleurs été déjà que trop réduites au détriment de notre commerce extérieur.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de pédagogie, mais de former des contremaîtres, des artisans et des hommes de métier, tâche pour laquelle les universitaires ne sont nullement préparés.

Saint-Brieuc. — Que le sous-secrétariat de l'enseignement technique soit rattaché au ministère du commerce et non à celui de l'instruction publique.

Saint-Dié. — Que l'enseignement technique soit entièrement et exclusivement rattaché au ministère du commerce, et ne dépende, en aucune façon d'un autre ministère.

Saint-Dizier. — S'est prononcée à l'unanimité contre le rattachement de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique.

Saint-Etienne. — Il vaut mieux laisser l'enseignement technique au ministère du commerce, qui est en contact avec les industriels et commerçants. Le ministère de l'instruction publique dirige les écoles dont le personnel enseignant appartient à l'université. Ses fonctionnaires et inspecteurs sont mal préparés par leur origine et leur passé, à s'initier rapidement aux méthodes nouvelles qu'impose un enseignement tout différent, et aux exigences locales qui varient suivant les régions. Ils n'ont aucune connaissance du travail manuel, qui est la base de l'enseignement professionnel. Ils forment une longue hiérarchie qui entraverait les solutions rapides des questions importantes et urgentes. Les écoles techniques jouissent, en fait, d'une certaine autonomie leur permettant de s'adapter aux centres où ils existent. Les conseils de perfectionnement et les commissions techniques de surveillance perdraient leur indépendance relative dès l'instant que leurs propositions seraient soumises à l'agrément de l'interminable hiérarchie de fonctionnaires placés entre le ministre et les établissements de l'instruction publique.

Saint-Nazaire. — Le ministère de l'instruction publique ne paraît pas qualifié pour assurer la direction des écoles de commerce, d'industrie, pour organiser l'apprentissage et le placement des élèves.

Le rattachement de ces services au ministère du commerce est, au contraire, de nature à leur attirer le concours intéressé des commerçants, industriels, municipalités et chambres de commerce.

Saint-Omer. — Verrait avec regret la direction de l'enseignement technique échapper à l'action bienfaisante du ministère du commerce dont elle dépend logiquement.

Saint-Quentin. — J'ai saisi mes collègues de cette question dans leur dernière séance et ils se sont unanimement prononcés en faveur du maintien au ministère du commerce et de l'industrie, du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

Il leur a paru que cet enseignement n'avait que peu de rapports avec les divers enseignements dépendant du ministère de l'instruction publique et que, par sa nature toute particulière, il devait continuer à être rattaché au ministère qui groupe dans ses services tout ce qui concerne la technique de l'industrie et du commerce.

Sans méconnaître en quoi que ce soit la valeur du personnel du ministère de l'instruction publique, il est permis de penser qu'il est préférable de laisser aux techniciens relevant du ministère du commerce et de l'industrie la direction d'un enseignement dont ils sont plus à même que tous autres d'assurer la marche et les progrès.

En particulier, le transfert à un autre ministère de la direction de l'enseignement technique ne pourrait être que préjudiciable, à notre avis, au relèvement des institutions et écoles professionnelles de nos départements dévastés, où les initiatives locales ont besoin de voir leurs efforts, si méritants à tous égards, dirigés et encouragés par les mêmes compétences qui les avaient guidés avant la guerre.

Saumur. — Nous désirons voir maintenir l'enseignement technique dans la zone d'influence du ministère du commerce.

Notre compagnie s'est particulièrement occupée des cours d'apprentissage et elle a pu se convaincre que là, comme dans toutes les organisations qui assurent le fonctionnement de l'enseignement technique, la question de compétence dominait toutes les autres ; or, il est évident que les établissements d'enseignement professionnel doivent être, avant tout, des écoles d'application destinées à enseigner à nos enfants l'ensemble des procédés techniques employés dans l'industrie, les arts ou les sciences qui devront plus tard occuper leur activité. C'est donc, à notre avis, à des praticiens, à des hommes ayant une connaissance approfondie des moyens d'action en usage dans le commerce et l'industrie que doit être laissée la direction de ces études.

Nous ne saurions admettre aujourd'hui que l'on dépossède de ses prérogatives justifiées le ministère du commerce.

Sedan. — Rattachement de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Tarare. — Notre compagnie a exprimé, à l'unanimité, le vœu que la direction de l'enseignement technique reste attachée au ministère du commerce où elle paraît être à sa place.

Tarbes. — Le rattachement au ministère de l'instruction publique de la direction de l'enseignement technique semble, *à priori*, devoir être une innovation dangereuse.

L'enseignement technique, en effet, a dû son développement à l'autonomie de sa direction, à l'indépendance de ses inspecteurs départementaux et régionaux, tous commerçants ou industriels et à l'initiative laissée aux chefs d'établissements (directeurs ou directrices).

Ceux-ci, en raison du but poursuivi : former des sujets aptes à être immédiatement utilisés dès leur sortie de l'école, n'ont pas hésité à entrer en contact d'abord, et à entretenir ensuite, des relations suivies avec les employeurs : industriels, commerçants, banquiers, hôteliers, etc., relations qui leur ont permis de rendre profitables les enseignements variés de leurs écoles et d'assurer utilement le placement de leur élèves, c'est-à-dire, à la fois dans l'intérêt de l'employeur et de l'employé.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que, rattachée au ministère de l'instruction publique, la direction de l'enseignement technique n'abandonne son esprit de modernisation et d'adaptation, ne renonce au concours aussi précieux que dévoué de ses meilleurs collaborateurs, MM. les inspecteurs départementaux, et ne recherchent dans un but d'uniformisation, à placer ces directeurs sous l'autorité des inspecteurs primaires et des inspecteurs d'académie dont la valeur professionnelle ne saurait être contestée, mais notoirement incompétents pour tout ce qui touche à l'enseignement professionnel.

Si l'enseignement donné dans les écoles techniques du ministère du commerce : écoles pratiques, écoles nationales professionnelles et écoles nationales d'arts et métiers, était l'objet de critiques justifiées, autrement dit, s'il était reconnu que le personnel de l'enseignement technique fût inférieur à sa double tâche d'instructeur et d'éducateur, et que les sujets formés par ce personnel ne donnent pas satisfaction aux industriels et aux commerçants, il serait naturel de chercher le remède à cette situation mauvaise dans le passage des écoles techniques au minisière de l'instruction publique.

Mais, si, laissant de côté, d'une part, les écoles d'arts et métiers dont l'existence au commerce est très ancienne et dont les élèves jouissent de la faveur du monde industriel, et, d'autre part, les écoles nationales professionnelles dont le nombre des élèves a considérablement augmenté depuis leur passage de l'instruction publique au commerce (1900), on s'arrête seulement aux écoles pratiques de commerce et d'industrie dont l'origine remonte à 1892, on doit reconnaître que ces dernières écoles, avec des ressources matérielles parfois limitées ont obtenu des résultats surprenants.

Alors, pourquoi enlever au ministère du commerce la direction d'écoles qui donnent satisfaction au commerce et à l'industrie, qu'il connaît bien et qu'il peut perfectionner utilement si on lui accorde les crédits nécessaires ?

Les écoles pratiques sont nées de la faillite des écoles primaires supérieures qui, créés en 1882 en vue de donner parallèlement l'enseignement général, l'enseignement industriel, l'enseignement commercial et l'enseignement agricole, n'avaient en 1892, c'est-à-dire, dix ans après leur création, donné encore aucun résultat appréciable pour les enseignements spéciaux.

Tandis que les effectifs des sections générales allaient en croissant, ceux des sections spéciales diminuaient chaque année pour plus de 90 p. 100 d'entre elles. Cela pour la raison bien simple que les directeurs, naturellement soucieux de leur avancement, doivent, pour être bien notés, donner satisfaction à leurs chefs hiérarchiques ; inspecteurs primaires et inspecteurs d'académie désireux de voir se développer la section d'enseignement général, pépinière des candidats aux écoles normales primaires d'instituteurs dont le recrutement devenait de plus en plus difficile.

Et ainsi, les jeunes gens les mieux doués, les plus intelligents, étaient engagés à suivre les cours généraux et détournés des cours spéciaux au détriment de la préparation au commerce, à l'industrie et à l'agriculture.

Devant l'inaptitude de l'enseignement primaire supérieur à former les sujets instruits et habiles que réclamaient les trois branches de l'activité nationale, les parlementaires soucieux du développement économique du pays n'hésitèrent pas à proposer la création d'écoles spéciales :

1° Pour l'enseignement industriel et commercial, à rattacher au ministère du commerce (écoles pratiques de commerce et d'industrie);

2° Pour l'enseignement agricole, à rattacher au ministère de l'agriculture (écoles pratiques d'agriculture).

Après trente ans environ d'expérience heureuse, il paraît donc illogique de transférer la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce, où elle se trouve dans son cadre naturel, au ministère de l'instruction publique dont dix années d'essai, de 1882 à 1892, ont été infructueuses.

Thiers. — Serait heureuse de voir maintenir l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, car elle estime que cette administration peut étudier d'une façon profitable les divers besoins se rattachant à cette institution.

Toulon. — L'enseignement technique a besoin, pour prendre l'essor et l'importance justifiés par les besoins du pays, de dépendre d'un ministère connaissant exactement lesdits be-

soins et capable de s'affranchir de certaines règles pédagogiques qui éloigneraient l'edseignement technique du sens pratique dont il doit se rapprocher de plus en plus,

Tourcoing. — Aucune hésiiation : il est indispensable, dans l'intérêt même de cet enseignement, qu'il soit maintenu sous la direction et le contrôle du ministère du commerce.

Il faut observer, d'ailleurs, que la plupart, sinon toutes nos écoles de commerce ou d'industrie, sont dues à l'initiative des chambres de commerce ou jouissent de leur patronage.

L'intervention du ministère de l'instruction publique ne pourrait qu'amener des conflits très préjudiciables au développement de cet enseignement technique qui est appelé à remplir un rôle si important pour le relèvement économique du pays.

Le Tréport. — D'avis que le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique devrait être rattaché au ministère du commerce et de l'industrie et non au ministère de l'instruction publique.

Troyes. — Sous la considération :

Que l'enseignement technique est propre à la chose particulière pour laquelle il est spécialement créé;

Qu'en dehors de l'instruction théorique, il comprend l'application pratique des principes indiqués;

Qu'il répond donc d'une façon toute spéciale aux besoins du commerce, de l'industrie et même de l'agriculture;

Qu'au surplus, en rattachant l'enseignement dont il s'agit au ministère de l'instruction publique, il est à redouter de le voir, de technique, devenir simplement théorique,

Notre bureau a estimé :

Qu'il est de toute évidence que l'enseignement technique doit être maintenu au ministère auquel il se rapporte le plus, par son essence même, celui du commerce en l'occurrence.

Tulle. — Ledit enseignement doit être de nouveau rattaché au ministère du commerce.

Valence. — En principe, cet enseignement particulier semble devoir continuer à être rattaché au ministère du commerce. Le même enseignement que cherchent à donner les écoles primaires supérieures ne donne pas des résultats extraordinaires; le personnel enseignant y est sans doute moins bien préparé que celui des écoles pratiques, et si ces écoles supérieures peuvent fournir des employés aux postes et télégraphes et aux ponts et chaussées, elles réussissent moins dans le commerce et l'industrie.

Peut-être le Gouvernement envisage-t-il une économie en développant et en agrandissant ses écoles supérieures pour avoir moins d'écoles pratiques à construire, on ne pourrait que l'en féliciter, mais alors il faut changer le programme et une partie du personnel enseignant de ces écoles.

Valenciennes. — Une décision à laquelle tout le monde applaudit, et sans quoi le rattachement au ministère de l'instruction publique inspirerait bien plus d'appréhension, c'est l'attribution de la direction de l'enseignement technique à un sous-secrétariat d'Etat spécial, ce qui lui assure une certaine indépendance et une certaine autonomie.

En ces conditions, les motifs qui empêchent un groupe d'observateurs de regretter le changement réalisé, se résument en quelques critiques qu'il ne nous semble pas inutile de vous faire connaître; elles se rapportent, du reste, à un état de choses antérieur à la guerre, car, pour notre part, depuis 1914, isolés derrière les barrières élevées autour de nous par l'envahisseur ennemi, nous n'avons pu naturellement suivre la marche des progrès ou des transformations accomplis à l'intérieur de la France dans les écoles des divers ordres. Pour en venir aux faits ,il est allégué que, dans la dernière periode de notre vie normale, le ministère du commerce et de l'industrie ne donnait pas la preuve d'une influence suffisante pour obtenir les crédits nécessaires à la prospérité et au développement désirab le des écoles techniques; qu'il ne parvenait point à assurer pour elles un facile recrutement du personnel enseignant, et notamment des professeurs de langues étrangères, et que, au contraire, dans le même temps, le ministère de l'instruction publique trouvait moyen d'affecter d'importantes sommes à l'entretien et à l'outillement des cours manuels et pratiques de ses propres écoles.

Tout pesé, nous croyons qu'il y a lieu, cependant, de souhaiter le retour de l'administration de l'enseignement technique au ministère du commerce. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un sous-secrétariat d'Etat est exposé, lors de chaque changement de ministère, à être supprimé, et il est permis de prévoir, qu'un jour ou l'autre, l'enseignement technique pourra être ainsi directement subordonné aux services généraux de l'instruction publique. Or, est-ce auprès de ceux-ci qu'auront le plus d'influence les représentants de l'industrie et du commerce qui, en somme, ont surtout qualité pour juger si la préparation professionnelle des jeunes gens destinés à les seconder ou à les remplacer, est judicieusement conçue, judicieusement effectuée? En remarquant particulièrement que les écoles supérieures de commerce doivent, dans la nouvelle organisation admise en cette matière, être administrées par les chambres de commerce, on est fondé aussi à craindre que bien des complications et des difficultés peu favorables au fonctionnement fécond de ces écoles ne résultent d'une gestion exercée par des compagnies relevant d'un autre ministère que celui dont dépendront les établissements dirigés.

Quant à l'argument de façade que d'aucuns songeraient à invoquer en faisant valoir qu'il est rationnel de concentrer au ministère de l'instruction tous les services d'enseignement, il est aussi fragile pour ne pas retenir l'attention, car nul n'osera lui attribuer assez de force pour l'étendre avec la même logique simpliste à d'autres cas analogues au nôtre, et demander par exemple, le rattachement des écoles militaires à ce ministère de l'université.

Versailles a formulé l'avis que, seul, le rattachement de ce sous-secrétariat d'Etat au ministère du commerce et de l'industrie lui paraissait logique et elle a protesté contre son transfert au ministère de l'instruction publique.

Vienne. — C'est bien au ministère du commerce qu'en bonne logique le nouveau sous-secrétariat d'Etat doit être rattaché. Une des principales attributions de ce nouveau sous-département ministériel doit concerner l'application et la mise en œuvre de la nouvelle charte de l'enseignement professionnel qui fait l'objet de la loi du 27 juillet dernier. Or, cette loi, dans son article 1er, pose en principe que cet enseignement relève du ministère du commerce. Le rattachement au ministère de l'instruction publique nous semble donc en contradiction la plus complète avec les vues du Parlement lui-même.

A un point de vue pratique, on doit observer que tout ce qui ressortit à l'enseignement technique intéresse, avant tout, le monde du commerce et de l'industrie, lequel est en rapports constants avec le département du commerce, et très rarement avec celui de l'instruction publique. L'application de la loi précitée pour son adaptation aux besoins économiques implique aussi nécessairement l'intervention directe du ministre du commerce. Nous ne supposons pas que le rattachement à l'instruction publique ait pour effet de substituer au contrôle du ministre du commerce celui du grand maître de l'Université, car s'il en était ainsi, industriels et commerçants ne pourraient qu'élever la plus énergique protestation, mais si, comme nous le croyons, ce rattachement n'a aucune visée de ce genre et s'il a eu simplement pour but de centraliser toutes les branches de l'enseignement national sans prétendre modifier pour l'enseignement technique un statut fixé d'ailleurs législativement, nous ne pouvons que le regretter encore, pour des raisons de commodité pratique et de prompte solution des affaires administratives. Ce n'est pas, il nous semble, au moment où l'on se flatte de réorganiser nos administrations publiques dans le sens d'un meilleur rendement qu'il convenait, pour un motif qui ne peut être qu'une raison de symétrie, de modifier sur ce point la composition du ministère du commerce, quelles que soient d'ailleurs les garanties données au monde des affaires par le choix, pour le nouveau sous-secrétariat d'Etat, d'un technicien qui a été l'un des plus ardents défenseurs de l'enseignement professionnel au sein du conseil supérieur du travail où il représentait les syndicats ouvriers, et où il a dû s'initier aux besoins tant patronaux qu'ouvriers dans cette question.

Villefranche. — L'avis unanime a été que l'enseignement technique devait être rattaché, sans hésitation, au ministère du commerce,

X. — *Une enquête préalable s'imposait.*

Il est évident que des conclusions du même genre ressortiraient d'une enquête auprès des départements et des municipalités dont le budget contribue à la prospérité de nos quatre-vingt-quatre écoles pratiques, et on doit se demander si le nouveau régime peut définitivement être instauré sans être appuyé sur les délibérations des nombreux conseils généraux et conseils municipaux intéressés. Est-ce que le fait de ne pas avoir, au préalable, recueilli des informations, des avis, et même des critiques auprès des groupements qualifiés n'accentue pas le caractère d'improvisation qui domine le décret du 20 janvier?

Pour ne pas alourdir cette étude, nous devons passer rapidement sur toute une série de témoignages dont cependant on ne contestera pas le prix et dont le plus grand nombre fortifie notre thèse : il s'agit des avis formulés par les groupements de syndicats professionnels qui, depuis avril 1919, ont été réunis par le ministère du commerce en confédération générale de la production française; répartis en vingt et un groupes, ces syndicats représentent l'ensemble de la puissance industrielle du pays. La confédération générale de la production française se prononce tout d'abord elle-même, en principe, pour le maintien de l'enseignement technique au ministère du commerce, en réclamant une enquête approfondie pour appuyer son avis définitif; quant aux groupements qui la composent, nous ne connaissons pas l'opinion des cinq suivants ;

6) Industrie textile ;
8) Industries chimiques ;
14) Electricité ;
15) Industries maritimes ;
17) Instruments de précision.

Mais, dans le sens du maintien au commerce, nous avons l'adhésion des groupements ci-après :

1) Transformation de produits agricoles ;
2) Alimentation ;
3) Travaux publics, bâtiment et habitation ;
4) Carrières, industrie céramique et verrerie ;
5) Cuirs et peaux ;
7) Transformation des tissus, habillement, etc ;
9) Industries minières ;
10, 11, 12, 13) Métallurgie et mécanique, etc. ;
16) Automobiles ;
19) Art et luxe ;
21) Voyages, tourisme.

En fait, un seul groupement, le 18e (livres, papier et arts graphiques) manifeste sa satisfaction du passage à l'instruction publique. Quelque respectable que soit cet avis isolé, peut-il prévaloir contre une écrasante majorité? Telle n'est pas notre opinion et nous pensons que nombreux seront ceux qui estimeront avec nous cette consultation comme décisive.

XI. — *L'exemple de l'étranger.*

Les diverses considérations qui précèdent montrent que le Gouvernement ne s'est inspiré ni de la nature des choses, ni du sentiment du Parlement, ni des opinions des milieux les plus manifestement qualifiés qu'il n'a pas songer à consulter.

Serait-ce l'exemple des pays étrangers qui l'a déterminé à prendre l'initiative devant laquelle tant de protestations se font jour? Mais, là encore, il nous reste à signaler que les pays où l'enseignement professionnel est le plus développé l'ont, presque toujours, séparé de l'enseignement général pour le rattacher au ministère qui a le commerce et l'industrie dans ses attributions, par exemple en Allemagne (*fas est ab hoste doceri*), Suisse, Italie, Autriche, Hongrie, Roumanie, etc.

Il y a quelques années, M. Stevens, directeur général de l'enseignement industriel et professionnel au ministère de l'industrie et du travail de Belgique, s'exprimait à ce sujet dans les termes suivants :

« On cite toujours l'Allemagne comme le pays où l'enseignement technique est le plus prospère. Examinons donc ce qui s'est fait dans ce pays.

« Vous savez que les nations qui composent l'empire allemand ont conservé leur autono-

mie au point de vue de l'organisation de l'instruction publique et que chacune a sa législation particulière sur cette matière. Je me bornerai donc à examiner l'organisation adoptée en Prusse, le plus important des royaumes composant l'empire.

« Il y a un peu plus de vingt-cinq ans, l'enseignement professionnel y était encore rattaché au ministère de l'instruction publique. C'est alors que le prince de Bismarck proposa de le rattacher au ministère du commerce. Je ne puis résister au désir de citer ici un passage de son exposé des motifs à l'appui de sa proposition : « Il y a intérêt à placer tout l'enseignement professionnel sous l'autorité du ministre du commerce, qui est mieux placé que le ministre de l'instruction publique pour connaître les besoins du commerce et de l'industrie, et pour donner à cet enseignement spécial la direction qui convient. Seul, le ministre du commerce est documenté pour juger de l'utilité de l'extension de l'enseignement professionnel et répartir équitablement les subsides. »

« Je viens de recevoir un rapport du ministre du commerce de Prusse, qui expose la situation de cet enseignement, rattaché depuis vingt-cinq ans à son département. En tête de ce rapport se trouve la phrase suivante : « On a pu constater que l'enseignement professionnel ne saurait progresser s'il n'est pas dirigé par une administration qui garde le contact le plus étroit avec les faits économiques. Il échoue dès qu'il cesse d'être un moyen pour devenir un but. »

« On ne pourrait pas mieux dire, et le superbe développement de l'enseignement professionnel en Prusse démontre que le prince de Bismarck eut raison de le rattacher au ministère du commerce.

« En France, en Suisse, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en un mot dans tous les pays où l'enseignement professionnel est prospère, celui-ci est rattaché au ministère qui a dans ses attributions le commerce et l'industrie. Et, dans aucun d'entre eux, personne ne songerait à proposer de le rattacher au ministère de l'instruction publique.

« J'estime, d'accord avec les personnes compétentes en cette matière spéciale, tant en Belgique que dans les pays précités, que ce serait faire un pas en arrière que de séparer l'enseignement industriel et professionnel du ministère de l'industrie pour le rattacher au ministère de l'instruction publique. »

XII. — *La question devant le Parlement.*

Mais, la mesure prise chez nous par décret, attend une ratification qui n'a pas paru s'être imposée à l'opinion durant cette expectative de plusieurs mois.

De quelle façon cette ratification nous est-elle demandée ? Après cette ample discussion, nous nous bornons à citer un texte : c'est celui de l'exposé des motifs du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1920, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement. Publié au *Journal officiel* du 5 mars dernier, ce texte comporte, en ce qui concerne l'enseignement technique, les développements suivants :

« Enfin, la création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique ayant pour effet de faire passer sous l'autorité du ministre de l'instruction publique des services qui, aux termes de l'article premier de la loi du 25 juillet 1919, dépendaient du ministre du commerce, il a paru qu'il convenait de modifier, par un texte législatif que nous soumettons à votre sanction, les dispositions de la loi susvisée, afin de les mettre en harmonie avec le nouvel état de choses.

La création du sous-secrétariat de l'enseignement technique et son rattachement au département de l'instruction publique ont pour but, d'une part, de réaliser, en matière d'enseignement, l'unité de direction, et, d'autre part, de coordonner l'action des administrations qui, à l'heure actuelle, s'occupent d'enseignement technique à des titres divers.

Placer au premier rang de nos préoccupations l'éducation technique, à tous les degrés, de la jeunesse qui se destine aux carrières industrielles, commerciales et agricoles et désire s'y spécialiser; remédier à la crise de l'apprentissage; amener l'université à favoriser cette tâche essentielle au relèvement économique; établir entre toutes les administrations qui s'occupent d'enseignement technique un service de liaison; tel est le but pour lequel a été créé un sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique ; telle est la raison pour laquelle il a été rattaché au ministère de l'instruction publique.

« Dans cette nouvelle organisation de l'enseignement, les intérêts du commerce et de l'industrie trouveront des garanties nouvelles; en effet, à l'avenir, les écoles actuellement existantes pourront se transformer et s'adapter progressivement aux besoins de la région sans qu'il soit nécessaire de recourir à des crétions nouvelles obérant inutilement le budget. On évitera ainsi des fondations hâtives d'écoles appelées peut-être à péricliter dès l'ouverture ; on ne sera plus, d'autre part, appelé à assister à ce spectacle d'établissements d'enseignement public appartenant à des administrations différentes se faisant une concurrence nuisible à leur développement.

« Le premier élément du nouveau sous-secrétariat d'Etat est constitué par la direction de l'enseignement technique du ministère du commerce et de l'industrie ; il importe donc de transférer, dès à présent, au ministère de l'instruction publique les attributions dévolues actuellement au ministre du commerce et de l'industrie, notamment par la loi du 25 juillet 1919. »

L'article 6 du projet de loi même stipule que :

« Les pouvoirs attribués au ministre du commerce par la loi du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial sont transférés au ministre de l'instruction publique.

XIII. — Le projet de loi devant la Chambre des députés.

Reprendrons-nous quelques-unes des critiques générales formulées par les rapporteurs du budget, MM. Ch. Dumont, Bokanowski et de Lasteyrie, dans leur rapport sur ce projet de loi (*Journal officiel* du 21 mars 1920, p. 4617), au sujet des créations et transformations diverses de sous-secrétariat? Critiques très justes sur le désordre que des répartitions d'attributions administratives, peu durables d'habitude, apportent dans le fonctionnement des services, sur la gêne qui en résulte pour le public, sur les frais inutiles et les dépenses, en ce moment injustifiables, d'installations, transferts, aménagements, etc.

Ces considérations dépasseraient l'objet de notre étude, mais nous détacherons du rapport la phrase suivante qui nous intéresse directement : « De sérieuses réflexions pourraient être consignées à ce sujet sur la légère insouciance avec laquelle l'enseignement technique a été transféré du ministère du commerce, où il devra au plus tôt être réintégré, au ministère de l'instruction publique, qui ne sait qu'en faire. »

Dans sa séance du 23 mars, la Chambre des députés adopta l'article 6 précité, mais elle fit connaître son sentiment intime sur le projet du Gouvernement et condamna formellement les mesures qu'elle s'était cru obligée à ratifier. C'est, en effet, au milieu des applaudissements et des approbations répétées, que M. Louis Marin présenta et défendit avec énergie un amendement comportant l'addition au projet de loi, d'un article 8 ainsi formulé :

« L'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, est complété par le paragraphe suivant : les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat... les transferts d'attributions... ne peuvent être décidés et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi. »

Comme l'honorable député le fait observer, ces modifications troublent profondément les administrations et, suivant sa définition, aussi juste que sévère, c'est leur bouleversement par en haut, exécuté en toute facilité par un Gouvernement qui, remarquons-le, n'a pas le droit d'augmenter d'une unité l'effectif de ses fonctionnaires, ni d'un franc un budget voté.

La commission des finances, par l'organe d'un de ses rapporteurs généraux adjoints, M. Bokanowki, ne démentit pas l'opinion qu'elle avait nettement exprimée et dont nous avons donné un aperçu en ce qui regarde l'enseignement technique. La commission accepta l'amendement Louis Marin et, protestant de nouveau contre les remaniements d'administrations insuffisamment motivés, contre le gaspillage, les complications de tout ordre qu'ils entraînent, elle invita le Gouvernement à la saisir prochainement d'un projet de loi constitutif de la composition du cabinet, de manière à éviter à l'avenir des créations ou suppressions effectuées sans l'avis des commissions compétentes.

XIV. — *Le projet de loi devant le Sénat.*

Les commentaires qui ont accompagné le vote de l'amendement Marin à la Chambre ne semblent-ils pas indiquer, si nous osons le dire, que l'on espérait que les textes déjà votés seraient passés sévèrement au crible par le Sénat et, sans doute, sensiblement modifiés.

Quoiqu'il en soit, le projet de loi fut, dès son renvoi à notre commission des finances, l'objet d'un amendment de MM. Clémentel, Méline, Gomot, E. Touron, Fernand David, Cuminal, Mascuraud, Jean Morel. Qu'on nous permette de faire observer, en passant, que par rapport à la question posée, la réunion des noms des auteurs de l'amendement a, par elle-même une signification. L'amendement tend, non à supprimer le sous-secrétariat de l'enseignement technique, mais à le rattacher au ministère du commerce et se justifie brièvement par un exposé sommaire ainsi libellé : « par sa nature, son but, ses méthodes, l'enseignement professionnel ne peut que relever de l'administration chargée des intérêts commerciaux et industriels du pays ; son rattachement imprévu à l'instruction publique a été accueilli avec étonnement et a soulevé les protestatisos unanimes des milieux compétents, chambres de commerce, groupements industriels, chambres syndicales, etc... Le décret du 20 janvier a méconnu à la fois la volonté du législateur et les principes posés par exemple par les lois des 13 avril 1900 et 30 mars 1902 qui ont détaché de l'instruction publique les écoles nationales professionnelles, et par celle du 25 juillet 1919 qui a dévolu formellement au ministère du commerce tout ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel. »

Votre commission des finances, désireuse d'être complètement instruite sur la portée de la réforme envisagée, sur la façon dont elle était accueillie dans le monde du commerce et de l'industrie, désireuse aussi de ménager dans toute la mesure possible les intérêts généraux en jeu et les prérogatives revendiquées par le cabinet, a chargé le rapporteur de l'enseignement technique de lui porter toute la documentation désirable, de lui donner son avis personnel et celui du rapporteur de l'instruction publique, enfin de rechercher, d'accord avec le Gouvernement, une solution au conflit soulevé.

XV. — *Les solutions en présence.*

De ces solutions qui se ramènent à trois, la première, celle qui a pour elle la logique et l'adhésion quasi unanime des groupements intéressés et des milieux compétents, admet la création du sous-secrétariat d'Etat comme le gage du développement de l'enseignement technique, mais la subordonne au maintien du sous-secrétariat d'Etat sous la haute direction du ministre du commerce, de manière à garder le contact direct entre la direction de l'enseignement technique et le monde industriel et commercial. Après l'étude sincèrement objective et l'enquête impartiale auxquelles il s'est livré, votre rapporteur déclare très nettement qu'à son sens cette solution devrait s'imposer. Il n'est pas seul à le penser. Voici une opinion que le Sénat estimera particulièrement autorisée.

« Je suis de ceux qui pensent qu'un jour viendra où l'enseignement technique sera réuni dans une même maison qui groupera tout ce qui, en France, est relatif à l'enseignement.

« Mais, je suis trop l'ami de l'enseignement technique et trop convaincu de son utilité, je craindrais trop de porter atteinte à ce qui est son originalité, sa caractéristique, pour faire à l'université un dangereux cadeau, en l'enlevant au ministère du commerce pour le transférer au ministère de l'instruction publique ; non pas que je mette en doute un seul instant la science et le dévouement des hommes éminents qui sont à la tête de l'universiié ; mais ils savent mieux que moi quelles difficultés ils ont eues, chez eux, pour surmonter la routine qui, depuis trop d'années, pèse sur notre enseignement classique. Nous travaillons pour eux, et pour l'université tout entière, en formant, à côté d'elle, et pour elle, un enseignement animé d'un esprit plus utilitaire, plus pratique, non moins ami des idées générales, mais qui

propose avant tout d'adapter dans chaque région, dans chaque ville, l'enseignement aux besoins auxquels on doit faire face. Nous préparons pour l'université une œuvre qu'elle est malgré toute sa bonne volonté, incapable en ce moment d'accomplir. Nous la lui conserverons pour la lui donner le jour ou l'enseignement technique sera, comme nous l'espérons, assez fort pour ne pas craindre d'être jamais étouffé ; il fera alors son entrée dans l'université, sans risquer d'y perdre ce qui est, je le répète, son caractère et son originalité, mais en apportant à l'enseignement parallèle, je ne dis pas rival, les qualités qui aujourd'hui font la force et l'originalité de notre enseignement technique.

Ces paroles sont de M. Millerand, qui les faisait applaudir au conservatoire national des arts et métiers, où il présidait une conférence de M. Dubief sur la crise de l'apprentissage.

On ne pourrait plaider plus éloquemment en faveur du retour immédiat de l'enseignement technique au ministère du commerce. Votre rapporteur ne peut cependant pas vous proposer de l'adopter. M. le président du conseil se déclarant décidé à poser, contre son adoption, la question de confiance. Tout en regrettant que le Gouvernement ait cru devoir porter une question d'un caractère purement technique sur le terrain politique sans accepter de tenir compte du vœu de l'immense majorité des organisations commerciales et industrielles, votre rapporteur estime que, dans les circonstances actuelles, il ne convient pas de soulever pareil conflit avec le Gouvernement.

Votre rapporteur est d'ailleurs bien convaincu que si la solution qui a toutes les préférences du monde du commerce et de l'industrie n'est pas adoptée aujourd'hui l'expérience en fera bientôt voir la nécessité. Il se borne à souhaiter que l'épreuve, pour le bien de l'enseignement technique, soit aussi écourtée que possible.

Le terme de cette épreuve peut, au surplus, être prévu. La Chambre, en effet, après avoir, par l'organe des trois rapporteurs généraux de la commission du budget et par les discussions assez vives qui se sont produites au moment du vote du projet de loi soumis à vos délibérations, manifesté son sentiment sur le rattachement de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique, a voté l'amendement, proposé par M. Marin, devenu l'article 8 du projet de loi. Le gouvernement devra déposer, et nous espérons qu'il le fera dans un délai aussi bref que possible, un projet de loi comportant organisation du cabinet. C'est au moment de loi comportaut organisation du cabinet. C'est au moment du vote de ce projet de loi, que daus la pleine indépendance du Parlement, sera réglée la question de façon définitive.

La deuxième solution est le maintien pur et simple du rattachement de l'enseignement technique à l'instruction publique avec toutes ses conséquences. Elle aurait de si graves répercussions dans l'état actuel de la question qu'elle ne sauraitjêtre envisagée.

Au surplus, votre rapporteur pour le ministère de l'instruction publique, naturellement partisan en principe de ce rattachement intégral, l'estime prématuré et déclare qu'il ne serait possible que si le ministre de l'éducation nationale était créé et qu'il eut sous sa haute direction non seulement l'enseignement technique du commerce, mais aussi celui de l'agriculture et tous les enseignements techniques spéciaux : travaux publics, forêts, guerre, marine, marine marchande, etc., etc.

Le Gouvernement a bien indiqué que c'était vers cette création d'un grand ministère de de l'éducation nationale qu'il s'orientait, mais il n'envisage cette création que comme une espérance encore lointaine.

Dans ces conditions, d'accord avec son collègue chargé du rapport du budget du ministère de l'instruction publique, votre rapporteur vous demande de repousser cette solution.

Reste la troisième solution, qui doit-être transactionnelle.

Cette solution comporte le vote des crédits et du texte voté par la Chambre.

Pour votre commission, ce vote n'entraîne pas l'adhésion de la haute Assemblée au rattachement définitif de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique. Il n'est qu'une régularisation de forme d'un décret pris hâtivement par le gouvernement lors de sa constitution, mais il ne saurait préjuger de la question de fond et de principe qui est réservée et qui sera tranchée lors du vote du projet de loi prévu par l'article 8 incorporé au projet lui-même et dont le vote par les deux Assemblées signifie nettement qu'elles réservent leur opinion sur une mesure qui, pour être définitive ne pouvait être prise qu'en accord avec le Parlement.

En attendant le vote de ce projet de loi il est nécessaire que rien de puisse être entrepris qui compromette l'avenir de l'enseignement technique. Il est donc indispensable d'accorder au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique une autonomie absolument complète.

Enfin, pour ne pas tarir la source de prospérité pour l'enseignement technique qu'est et que sera chaque jour davantage l'active collaboration des organisations et groupements du commerce et de l'industrie, il est nécessaire de conserver un lien entre lui et le ministère qui les représente, c'est-à-dire le ministère du commerce.

Sur ces deux points, un accord est intervenu entre votre rapporteur et M. le président du conseil.

Voici le texte de la note remise à votre rapporteur pour le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, d'accord avec M. le président du conseil :

« Pour répondre aux craintes exprimées par le rapporteur, le décret qui interviendrait après le vote du projet de loi soumis au Sénat, accorderait à l'enseignement technique l'autonomie la plus large.

« En outre, pour ne pas rompre entièrement le lien qui attachait l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie, il a été entendu que la présidence du conseil supérieur de l'enseignement technique serait maintenue au ministre du commerce. »

Vos deux rapporteurs sont d'accord pour vous demander, dans ces conditions, et sous les réserves formulées ci-dessus, de voter les crédits demandés et d'approuver le texte du projet de loi qui les accompagne.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 73,192 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1920, par la loi du 30 décembre 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 54,249 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 36,356 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Est autorisée, au ministère des affaires étrangères, la création d'un emploi de secrétaire général.

Art. 5. — Est rétabli, au ministère de la guerre, l'emploi de secrétaire général créé par l'article 18 de la loi du 16 décembre 1911 et supprimé par l'article 1er de la loi du 13 février 1914.

Art. 6. — Les pouvoirs attribués au ministre du commerce et de l'industrie par la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial sont transférés au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 7. — Est autorisée, au ministère des travaux publics, la création d'un emploi de secrétaire général.

Art. 6. — L'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 est complété par le paragraphe suivant :

« Les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat, de postes de secrétaires généraux ou de chefs de service dans les administrations centrales, sous quelque nom que ces créations soient présentées, les transferts d'attribution d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidés que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi. »

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1920.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des affaires étrangères.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.	10.694
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	5.444
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	16.138

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	4.861
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission.....	2.333
	Total pour la 3e section (enseignement technique).....	7.194

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de l'agriculture.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.	4.861
2	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale; travaux extraordinaires, frais de déplacements.....	2.333
	Total pour le ministère de l'agriculture...	7.194
	Ministère des travaux publics.	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
1	*3e partie. — Services généraux des ministères.*	
	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.	5.833
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	4.861
	4e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel civil de l'administration centrale.....	4.861
4	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	2.333
	Total pour la 4e section (aéronautique et transports aériens).....	7.194
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	11.667
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	3.111
6	Matériel de l'administration centrale.....	10.000
	Total pour le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	24.778
	Total de l'état A.....	73.192

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1920.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
A *bis*	Traitement du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks.....	4.861
A *ter*	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks.....	2.333
	Total pour le ministère des finances.....	7.194
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	19.441
1 *bis.*	Traitement du ministre de la reconstitution industrielle.....	11.667
2	Personnel civil de l'administration centrale	12.055
2 *bis.*	Indemnités au cabinet du ministre de la reconstitution industrielle.....	3.889
	Total pour le ministère de la guerre.....	47.055
	Total de l'état B.....	54.249

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1920.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	4.861
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	1.828
	Total pour le ministère de la guerre.....	6.689
	Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre...	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	11.667
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	3.889
3	Matériel de l'administration centrale.....	10.000
	Total pour le ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.....	25.556
	Ministère des régions libérées.	
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale à Paris.....	2.778
3	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	1.333
	Total pour le ministère des régions libérées.....	4.111
	Total de l'état C.....	36.356

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, d'excellentes lois, comme celle du 9 avril 1918, tendent à faciliter le retour à la terre des victimes militaires et civiles de la guerre. La méthode expérimentale impose de les améliorer sans cesse, à la fois pour les mettre en harmonie avec les nécessités économiques et pour leur assurer un plus large rayonnement.

Aux termes de cette loi bienfaisante, inspirée d'une proposition sénatoriale d'avant-guerre, à laquelle ses auteurs MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss n'ont pas renoncé, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir aux pensionnées militaires et aux victimes civiles de la guerre des prêts individuels hypothécaires au taux de 1 p. 100 pour faciliter l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales dont la valeur n'excède pas 10,000 fr.

Cette limitation est apparue à MM. Verlot, Queille et Bonnevay comme étant de nature, dans les circonstances actuelles de plus-value des terres cultivables, à entraver l'établissement des petits propriétaires ruraux que le législateur a surtout l'intention de favoriser et de fixer au sol.

Par analogie avec la loi du 21 juin 1919, qui a élevé à 20,000 fr. pour les pensionnés de la guerre habitant les régions envahies le montant des prêts individuels à long terme consentis par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole et des sociétés de crédit immobiliers, la Chambre a décidé, sur le rapport de M. Mauger, alors député, aujourd'hui sénateur, que les prêts de la loi du 9 avril 1918, tout en demeurant dans la limite de 10,000 fr., pourront comporter une garantie hypothécaire plus élevée. A cet effet, la valeur des petites propriétés rurales, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, pourra s'élever à 20,000 fr.

Cette combinaioon, qui ne surcharge pas le Trésor, a ainsi l'avantage d'offrir aux sociétés prêteuses un gage hypothécaire grâce auquel le montnnt du prêt peut atteindre sans risque la somme de 10,000 fr.

D'autres améliorations peuvent et doivent être apportées au régime privilégié de l'acquisition des petites propriétés rurales pour les réformés et les mutilés. Le conseil de perfectionnement de l'office national des mutilés et réformés de la guerre a confié à l'un de ses membres, M. René Cassin, le mandat de rechercher et de suggérer les modifications soit d'ordre législatif, soit d'ordre pratique, grâce auxquelles la loi du 5 avril 1918, grâce aux petites retouches qu'elle a subies ou qu'elle va subir, sera plus efficace et plus populaire. Il n'est pas d'œuvre législative qui s'impose davantage à la sollicitude passionnée des Chambres et du Gouvernement.

D'ores et déjà sans attendre cette mise au point ultérieure, nous vous proposons de consacrer la proposition antérieurement votée par la Chambre pour l'élévation à 20,000 fr. du maximum de valeur des petites exploitations rurales devant être acquises, dans les conditions de la loi du 9 avril 1918, à un taux exceptionnel de faveur, par ceux et par celles dont la nation reconnaissante sera heureuse de favoriser l'installation ou le retour à la terre.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'adopter, telle qu'elle a été votée par la Chambre, la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1er de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er.— Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir, dans des conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 :

« 1° Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre ;

« 2° Aux veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leurs maris pour blessures reçues ou maladies contractées postérieurement au 2 août 1914 ;

« 3° Aux ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison des dommages causés aux personnes par les faits de la guerre, à charge par eux de justifier de leur inscription ou de s'inscrire sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de se conformer aux dispositions de ladite loi ;

« Des prêts individuels hypothécaires pouvant s'élever au maximum à 10,000 fr. pour l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales dont la valeur, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, n'excède pas 20,000 fr., quelle que soit la surface de l'exploitation, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier remboursement, puisse dépasser soixante ans. »

NOTA. — Cette impression annule et remplace celle portant le même numéro, précédemment distribuée sous forme de « carton ».

(1) Voir les nos 748, Sénat, année 1919, et 7007-7167 et in-8° n° 1614 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 121

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'organisation des visites dans les régions libérées, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

ANNEXE N° 124

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, par M. Dausset, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du 29 mars, page 428, colonne 3.)

ANNEXE N° 129

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services, par M. Magny, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du 31 mars, page 442, colonne 3.)

(1) Voir les nos 139-568 et in-8° n° 58 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 106, Sénat, année 1920, et 572, et in-8° n° 55 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1919, en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes (2). par M. Alfred Brard, sénateur. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1920 (compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 31 mars, page 444, colonne 3).

ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à conférer au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919, présenté, au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre ; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre ; par M. Landry, ministre de la marine, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service). — (Urgence déclarée.)

(2) Voir les nos 123, Sénat, année 1920, et 492-629, et in-8° n° 61 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 414-652, et in-8° n° 71 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 140

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI relative aux forêts de protection et au régime des bois des particuliers, présentée par M. Chauveau, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, notre code forestier, dans son titre XV, constitué par la loi du 18 juin 1859, ne permet aux particuliers le défrichement de leurs bois que si l'administration n'y fait pas opposition. Cette opposition doit être fondée sur un des motifs énumérés à l'article 220 dudit code. Notre législation forestière, après avoir, dans le cours des temps, oscillé, en ce qui touche ce point spécial, entre la réglementation rigide de l'ordonnance de Colbert de 1669 et la liberté sans frein de l'époque révolutionnaire (lois du 20 août et du 27 septembre 1791),

(1) Voir les nos Sénat 320-593, année 1919, et 119, année 1920, et 159-710-5983-6336-6359, et in-8° n° 1352 — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 225-601, et in-8° n° 59 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

est demeurée fixée à ce moyen terme très raisonnable, où l'intérêt public se trouve suffisamment protégé, sans que le particulier se sente injustement lésé ou entravé dans ses spéculations.

Sous l'empire de ces dispositions modérées, l'aire boisée, en France, non seulement n'a pas diminué dans le courant du siècle dernier, mais à même augmenté, en balance, de 600,000 hectares. Une grande partie de cette avance se trouve malheureusement reperdue du fait des dévastations causées par la guerre dans la zone des opérations, sans parler des exploitations outrancières à l'intérieur. Mais certainement ce n'est pas une législation restrictive et tracassière qui aidera à la rétablir. Au contraire, il convient que le législateur s'emploie à rendre la propriété forestière aussi attrayante et profitable que possible, en vue d'intéresser les capitaux à une politique de reboisement, utile et nécessaire, que l'État ne se trouve pas en mesure, aujourd'hui moins que jamais, de poursuivre avec ses seuls moyens.

Avant de reboiser en plaine, c'est aux travaux de restauration et de reboisement en montagne, pour le maintien et la protection des terrains et pour la régularisation du régime des eaux, qu'il doit surtout consacrer ses efforts et ses ressources. Il y a là un vaste programme qu'il lui appartient de réaliser avec la plus grande urgence ; car, non seulement la sécurité et la prospérité du bas pays en dépendent — ce qui serait déjà suffisant en soi — mais encore l'utilisation et le développement de nos forces hydrauliques, qui sont l'avenir de notre industrie et un facteur puissant de notre prospérité économique future.

A l'heure actuelle, la restauration des périmètres, où cette restauration est obligatoire, n'a été opérée que jusqu'à concurrence de la moitié environ des terrains classés. Et encore reste-t-il en dehors de ces périmètres, dont la superficie était en 1909 de 374,000 hectares, une étendue trois fois plus grande où des travaux facultatifs étaient prévus avec le concours des communes et des particuliers, en vertu de la loi du 28 juillet 1860. Une faible partie de ces travaux a été exécutée, et, pour les accélérer, il faudrait augmenter considérablement les ressources mises à la disposition de l'administration à cet effet.

Mais, si l'état présent de nos finances ne nous permet guère de songer à entreprendre un programme compréhensif de reboisement il convient tout au moins de prendre des mesures pour conserver et défendre notre patrimoine forestier, surtout là où son existence est le plus nécessaire.

Il existe, en effet, toute une catégorie de forêts qui, par leur situation, par la fonction protectrice qu'elles remplissent en ce qui touchent la régularisation des eaux et le maintien des terres, méritent une attention spéciale. Situées généralement dans les parties montagneuses de notre territoire, au bord des fleuves, des estuaires ou de la mer, ces forêts, malgré l'intérêt considérable qui s'attache à leur conservation et qu'on ne saurait comparer que de très loin à celui qu'offrent les autres, sont cependant, lorsqu'elles appartiennent à des particuliers, soumises aux mêmes lois et aux mêmes règlements.

Certainement leur défrichement est interdit, on peut même dire par définition ; mais leur exploitation n'est pas régie par des dispositions particulières. Il est donc loisible, dans l'état présent de notre législation, de les couper à blanc étoc, à condition, bien entendu, une fois la coupe faite, d'en assurer la régénération par une mise en défense que le propriétaire n'est pas toujours, d'ailleurs, en état de rendre effective. On peut aussi en extraire des matériaux ; soit, dans l'un ou l'autre cas, diminuer jusqu'aux dernières limites la protection contre le ruissellement et la stabilité des terres qu'elles recouvrent. Comme les exploitations de cette nature, légitimes en soi, mais, dans ce cas particulier, périlleuses au plus haut degré, ne sont pas préventivement réglementées ou interdites, il peut arriver qu'avant que la nature ait réparé les dégradations opérées, la désagrégation rapide du sol se produise, le phénomène torrentiel s'intensifie et aille causer plus bas et plus loin la destruction de moissons, de troupeaux, de maisons ou même de vie humaines.

Il y a là, on ne saurait le contester, une lacune grave dans notre législation forestière, signalée à maintes reprises par les spécialistes et que certaines législations étrangères ont évitée. Les propriétaires de bois eux-mêmes le reconnaissent, comme on a pu le voir au congrès international forestier, tenu à Paris au mois de juin de 1913. Ils n'ont pas hésité d'ailleurs à souscrire au vœu formulé dans ce sens par le congrès, sous réserve — ce qui est naturel — d'une compensation à accorder pour les servitudes nouvelles qui seraient imposées aux forêts classées comme forêts de protection.

Si l'on est d'accord, en général, sur le principe il règne encore quelques divergences en ce qui concerne son application.

Dans l'opinion des uns — et diverses propositions de loi déposées à la Chambre sont explicites à cet égard — doivent être classées comme forêts de protection toutes celles dont l'administration a le droit d'interdire le défrichement, en se fondant sur les motifs énumérés à l'article 220 du code forestier. Pour nous, nous estimons que cette confusion doit être évitée. L'application d'un régime exceptionnel tel que celui qui sera imposé aux forêts de protection et qui porte non seulement sur la conservation mais encore sur l'exploitation de ces bois, ne saurait être étendue sans discrimination, d'autant moins que la soumission de nombreux massifs boisés à ce régime, sans nécessité évidente et reconnue dans chaque cas particulier, pourrait mettre à la charge de l'Etat de lourdes indemnités. A moins que l'on ne prétende créer, pour toute une catégorie de propriétaires forestiers, des servitudes nouvelles et onéreuses sans compensation d'aucune sorte.

Le mieux est de définir dans la loi les conditions que doit réunir un massif boisé pour être classé comme forêt de protection, et on y arrivera mieux en s'attachant à dégager le rôle principal qu'elles doivent remplir. Ce rôle consiste avant tout, comme il est aisé de s'en rendre compte, à assurer le maintien des terres, là où leur dévalement ou des éboulis peuvent laisser une certaine liberté à l'action dévastatrice ou envahissante des eaux ou des sables. Ce dont on tient compte surtout, dans ce cas, c'est de l'action mécanique de l'arbre plutôt que de son action hygrométrique. On sera donc amené à classer comme forêts de protection celles-là seulement, dont la conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et les pentes et à la défense contre les envahissements des eaux et des sables.

Un classement sur ces bases devra être établi par l'administration des eaux et forêts. Les propositions de classement seront soumises à une enquête administrative dans les formes ordinaires ; ensuite, le classement sera prononcé par décret, après avis de la section d'agriculture du conseil d'Etat. Les indemnités réclamées par les propriétaires et les usagers, pour privation de jouissance ou diminution de revenus, seront réglées par le conseil de préfecture dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

D'autre part, il serait équitable et conforme à l'esprit de notre législation que l'acquisition par l'Etat des bois classés puisse être poursuivie par lui ou exigée par les propriétaires. Elle aurait lieu, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.

Un régime spécial, dont les détails trouveront leur place dans le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la présente proposition de loi, sera applicable à la conservation et à l'exploitation des forêts de protection.

Mis à part les bois que leur situation et conditions spéciales destinent à être classés dans la première catégorie, le régime actuel doit être maintenu pour les autres bois particuliers, sans modification. La prohibition de défricher constitue en soi une limitation assez grave du droit de propriété, et, dans certains cas, une servitude assez lourde, sans qu'il soit besoin d'y ajouter de nouvelles restrictions. Nous avons déjà rappelé que la politique de reboisement, que les dévastations de la guerre rendent particulièrement recommandable, ne peut être entreprise et poursuivie que si les capitaux privés sont attirés vers les exploitations forestières. Ils s'en détourneraient si, avec les meilleures intentions du monde, on multiplie les restrictions d'exploitation, soit pour donner satisfaction à des besoins économiques particuliers, soit pour apaiser des inquiétudes d'ordre esthétique ou économique, plus aisées en général à formuler qu'à motiver.

En matière forestière, la politique libérale est encore la meilleure. Nous ne croyons pas cependant y déroger, en proposant de réserver à l'Etat, au cas de mise en vente de massifs importants, un droit de préemption dont l'exercice ne saurait léser les intérêts du vendeur puisque, au contraire, celui-ci serait appelé à bénéficier d'une majoration sur le prix convenu.

On se rappelle l'émotion causée, avant la guerre, par la mise en vente des forêts de Marchenoir, d'Eu et d'Amboise, vouées, assurait-on, à une destruction complète. Sans discuter ici le fondement des appréhensions soulevées par cet événement, nous n'hésitons pas à reconnaître que des circonstances peuvent cependant se présenter où il serait désirable de retirer du commerce, en l'incorporant au domaine public par voie d'acquisition, des massifs importants, particulièrement intéressants par la qualité et l'âge de leur peuplement ; car ce sont ceux-là qui sont, en raison de leur valeur, plus facilement exposés à être exploités à blanc par la spéculation forestière.

Par ce moyen, on pourrait donner, en partie, satisfaction à un état d'opinion très louable, qui aspire à voir conserver et, si possible, agrandir le patrimoine forestier de la nation.

Il y a certes, dans ces aspirations, tout un programme positif d'action que nous nous réservons d'envisager ultérieurement. Les circonstances nous obligent, pour l'heure, à nous en tenir à un programme de conservation, de défense et d'acquisition limitée.

En vue d'atteindre ce but, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les bois et forêts appartenant aux particuliers seront classés en deux catégories :

1° Forêts de protection, où l'intérêt public exige que l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, et le régime des exploitations soient soumis à une réglementation ;

2° Forêts soumises aux seules restrictions relatives au défrichement.

Art. 2. — Pourront être classées comme forêts de protection celles dont la conservation sera reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les érosions et envahissements des eaux et des sables.

Art. 3. — Les forêts de la première catégorie sont soumises à un régime forestier spécial qui sera déterminé par le règlement d'administration public prévu à l'article 7.

Toutes les contraventions commises par le propriétaire aux règles de jouissance qui lui sont imposées seront considérées comme des délits forestiers commis dans la forêt d'autrui et punis comme tels.

Art. 4. — Les propositions de classement établies par les agents des eaux et forêts, par massifs ou groupes de massifs, seront soumises à une enquête.

Le classement sera prononcé par décret, après avis de la section de l'agriculture du conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités réclamées par les propriétaires et les usagers, en raison du classement de leur bois en première catégorie, seront réglées dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

D'autre part, l'acquisition par l'Etat des bois ainsi classés peut être poursuivie par lui ou exigée par le propriétaire. Elle aura lieu, soit de gré à gré, soit par expropriation.

Art. 6. — Tout acte de vente d'un bois particulier de 500 hectares au moins ou faisant partie d'un massif de cette contenance sera notifié par l'acquéreur au conservateur des eaux et forêts de la situation de ce bois.

L'administration forestière aura un délai de trois mois à compter de cette notification, pour se substituer à l'acquéreur moyennant versement du prix principal de vente, majoré de 5 p. 100.

A l'expiration du délai de trois mois, si l'administration n'a pas pris parti, ou plus tôt, si elle a déclaré renoncer à son droit de préemption, la vente primitive sera parfaite et l'acte pourra être soumis à la transcription.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 154

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter l'achèvement des maisons à loyer en construction au 1er août 1914 et restées inachevées du fait de la guerre, présentée par M. Dausset, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il parait inutile, après la discussion récente de l'interpellation de l'honorable M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché, d'apporter de nouvelles indications documentaires, de nature à souligner l'acuité d'une crise aussi gênante par ses effets actuels, aussi inquiétante par ses conséquences futures, que la crise actuelle de l'habitation, dont souffrent plus ou moins tous les grands centres urbains, toutes les agglomérations industrielles, non seulement en France, mais à l'étranger.

Il est de toute évidence que l'avenir économique de nos cités les plus actives et les plus industrieuses, et partant, le développement de notre production nationale peuvent en être gravement compromis. Bien plus, le mal ne sévit pas seulement dans les villes; il atteint et menace, selon les déclarations justifiées de notre honorable collègue, toutes les populations, aussi bien rurales qu'urbaines.

J'ai signalé, par ailleurs, en étudiant le mouvement de la propriété bâtie à Paris et la courbe ascendante du taux des loyers, que la crise du logement est la manifestation, au paroxysme, de certains symptômes déjà sensibles avant la guerre. Le double phénomène de l'attraction des villes, d'une part, de l'augmentation régulière du coût de la construction, de l'autre, contribua de longue date à créer et aggraver une disproportion fâcheuse entre l'accroissement moyen annuel de la population et l'augmentation correspondante du nombre des locaux d'habitation. Il y eut sans doute, à maintes reprises, des sursauts d'activité dans l'industrie du bâtiment, là où la hausse importante du loyer sollicitait l'emploi de capitaux. Encore pouvait-on constater qu'on s'écartait de plus en plus de la construction de maisons à petits loyers, et que l'intervention des pouvoirs publics s'imposait déjà pour résoudre le problème de l'habitation populaire.

La guerre a brusquement aggravé la crise. Elle a multiplié le pouvoir d'attraction des villes. Elle a élevé à un degré nettement prohibitif le coût de la construction. L'énorme surpeuplement des centres urbains a coïncidé avec un ralentissement, voisin de l'arrêt complet, de l'industrie du bâtiment. Nous n'avons pas encore de recensement qui nous permette de nous rendre compte des modifications démographiques survenues dans la population française. Mais nous pouvons évaluer à plus de 300,000 le nombre des réfugiés encore fixés dans le département de la Seine, et nul doute que ne soit considérable le nombre des ouvriers qu'a attirés et retenus dans la banlieue le développement des industries de guerre.

Au total, on estime à 600,000 habitants le surcroît de population du département de la Seine depuis 1914, alors que depuis le même temps on constate un déficit d'environ 60,000 logements. Par contre, dans nos campagnes, où la densité de la population a diminué, la crise sévit sous un autre aspect. Notre honorable collègue, M. Louis Quesnel, nous l'a nettement indiqué. L'insuffisance des réparations pendant la guerre, l'impossibilité où se trouvent actuellement un grand nombre de petits propriétaires ruraux, d'en acquitter le coût actuel ou de réaliser les crédits nécessaires, vouent à la ruine ou à la démolition bien des propriétés immobilières des campagnes.

Contre cet état de choses, aucune réaction spontanée, aucun signe d'une reprise de cette activité de construction qui cherchait naturellement à répondre, avant la guerre, aux besoins d'une population toujours plus dense. Jamais, à Paris, au lendemain de la guerre de 1870, l'industrie du bâtiment n'a été aussi inactive qu'au cours des trois dernières années. Dans la période qui a précédé la guerre, on avait construit, en quatre ans et demi, un total de 32,000 étages. Du 1er août 1914 au 15 mars 1919, on n'en a édifié que 1,092. De 1910 à 1914, on termina annuellement 1,200 constructions en moyenne. De 1915 à 1918, cette moyenne tomba, ce qui n'est pas surprenant, à 230. Mais ce qui est plus grave, c'est qu'en 1919 on n'a édifié que 173 constructions neuves. C'est le chiffre le plus bas qu'on ait constaté depuis 1870, huit fois plus faible que le chiffre correspondant d'avant guerre, très inférieur à celui de 1917. Encore est-on frappé de constater que le nombre des locaux d'habitation ne dépasse que d'une faible proportion la moitié du total des locaux nouvellement créés : 36 p. 100 sont, en effet, à usage commercial ou industriel.

Résultat : gêne considérable dont tout le monde souffre, hausse constante des loyers, qui affecte surtout les petits et les moyens locataires, et contre laquelle n'apporte pas de remède efficace la loi du 23 octobre 1919, utilisation forcée des locaux les plus infects, occupation permanente des garnis, accaparement des moindres chambres d'hôtel. Comme toute grave maladie, la crise du logement a donc ses complications imprévues; elle est dangereuse au point de vue de l'ordre public, de l'hygiène, de la morale, elle est désastreuse pour la natalité, elle est un signe grave de déséquilibre économique et social.

Notons qu'à Paris, en dépit des statistiques qui signalaient, fin 1919, la vacance d'environ 1,500 locaux d'habitation, il y a, à l'exception des logements d'un loyer très élevé, absence pour ainsi dire totale d'appartements disponibles.

Les quelques locaux d'un prix moyen notés comme vacants au cours du recensement effectué par la direction des contributions directes, ne le sont qu'au point de vue de l'assiette de la taxe, qui n'y frappe aucun occupant; ils n'en sont pas moins indisponibles, soit par suite de travaux d'aménagement, soit par suite de difficultés contentieuses, spécialement lorsque ces locaux, appartenant à des mobilisés ou disparus, ont été transformés en garde-meubles dont le propriétaire ne peut disposer avant le règlement de la succession, soit enfin qu'il s'agisse, plus rarement, de locaux faisant l'objet de pourparlers de location n'ayant pas encore abouti. En général, tout local dont la vacance est prévue est retenu d'avance, et la difficulté de trouver un appartement est si grande qu'on peut citer tels commerçants qui, après cessation de leurs affaires, ont été contraints d'habiter leurs boutiques.

Il n'entre pas dans mes intentions de rechercher dans quelle mesure des lois économiques fatales ont déterminé cet état de choses, dans quelle mesure aussi on peut dénoncer la responsabilité d'une législation hésitante, dont l'objet a été souvent de reculer la difficulté. Je ne veux pas non plus entreprendre l'examen d'ensemble des mesures prises ou projetées par le Gouvernement pour obvier aux inconvénients présents et parer aux conséquences futures de la crise. L'objet de ma proposition est fort restreint et dérive uniquement de la conviction que j'ai acquise que l'intervention des pouvoirs publics doit se multiplier et prendre les formes les plus souples et les plus diverses, tant pour enrayer la hausse du loyer que pour parer à la pénurie des locaux d'habitation. Ni les mesures provisoires, ni les opérations de détail ne sont à négliger.

Or, l'achèvement des immeubles dont la guerre arrêta la construction, donnerait 16,000 logements environ. Pour Paris, ce serait une disponibilité nouvelle de 4,167 logements répartis dans plus de 264 immeubles.

Certaines constructions inachevées attestent aujourd'hui la ruine de leurs propriétaires succombant sous les charges foncières d'un immeuble dont ils ne peuvent tirer le moindre revenu, faute de capitaux suffisants pour mener à bout l'œuvre commencée. A la fin de l'année dernier, il fallait multiplier par 4 ou 5 les devis estimatifs de 1914. Aujourd'hui, dans les régions dévastées du Nord et de l'Est, les coefficients atteignent 6 et même 7. Les propriétaires oseraient-ils emprunter au taux de 6.75 p. 100 les capitaux énormes qui leur font défaut? Voudraient-ils le faire, d'ailleurs, que le plus souvent ils ne pourraient obtenir les crédits nécessaires. Ils ne peuvent s'engager de gaîté de cœur dans une opération aussi aléatoire. Quelques-uns ont vendu leur propriété à des communes ou à des offices d'habitations à bon marché. Quelques autres, sollicités par des sociétés commerciales et industrielles, ont été heureux de rentrer dans leurs débours, et tel immeuble destiné à l'habitation ne contient plus, après achèvement, que magasins, comptoirs ou bureaux, les bénéfices commerciaux ayant la capacité que n'ont pas les loyers de couvrir les frais énormes de la construction. Mais pour la plupart, impuissants et découragés, ils en sont réduits à laisser improductif un capital important, qui représente le fruit de longues années de labeur, sur lequel l'Etat ne prélève pas sa part de revenu, et dont ni la collectivité ni les propriétaires ne tirent aucun profit.

Ces propriétaires se sont groupés, et forts de cette idée que la collectivité a le même intérêt qu'eux, à voir s'ouvrir à des taux abordables, des disponibilités de logement nouvelles, ont constitué une ligue qui s'est déjà mise en contact avec le Gouvernement et quelques membres du Parlement. Je crois devoir approuver pleinement le principe même de leur action. Il faut de toute urgence augmenter le nombre des logements immédiatement disponibles. Sauf exception, il ne me paraît pas désirable de voir l'Etat ou les communes procéder à des expropriations ou à des acquisitions. Il résulte, d'ailleurs, des déclarations faites aux réunions de la ligue que la plupart des propriétaires sont disposés à continuer leurs travaux avec le concours de leurs architectes et de leurs entrepreneurs, si la possibilité leur est offerte de prêts à long terme et à intérêt réduit. Cela leur permettrait d'établir, pour leurs loyers, des tarifs qui, restant proportionnels au prix de revient, seraient à l'échelle des loyers des maisons anciennes. Ils ont élaboré un projet de loi en ce sens, et notre collègue M. Hugues Le Roux en a fait mention lorsqu'il a développé au Sénat, dans la séance du 12 mars 1920, les arguments, sur lesquels je ne reviens pas, qui doivent imposer au Gouvernement l'obligation de venir en aide à ces constructeurs.

Ce projet est simple. Il prévoit l'inscription au budget du ministère du travail, au compte de la reconstitution nationale, d'un fonds de prêts qui seraient consentis à un taux réduit pour permettre aux propriétaires français d'achever leurs immeubles. Les initiateurs du projet s'inspiraient visiblement des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, qui dispose que « pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1er août sous le régime de la législation des habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, etc., des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs ». Ces avances devaient être prélevées sur un crédit de 300 millions, qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, la caisse des dépôts et consignations était autorisée à avancer au taux réduit de 2.50 p. 100 à des offices publics, à des sociétés d'habitations à bon marché et même aux villes, par prélèvement sur les dépôts effectués par les caisses d'épargne. Ces textes offraient une combinaison heureuse pour l'achèvement de certains immeubles, mais étaient trop limitatifs et excluaient du bénéfice des prêts tout immeuble non susceptible de rentrer dans le cadre de l'habitation à bon marché.

Or, qui douterait aujourd'hui que la crise du logement ne fût telle qu'elle imposât l'extension de l'intervention des pouvoirs publics?

Nous ne pensons pas cependant que cette

(1) Voir les nos 689-700, et in-8° n° 73 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

intervention ait avantage à s'exercer directement. L'Etat peut avoir ici une action tutélaire, protectrice d'intérêts généraux, sans paraître se faire le bienfaiteur particulier d'une catégorie de citoyens dont les dommages, subis du fait de la guerre, sont évidents, mais se perdent dans l'immensité des ruines causées par répercussion à l'ensemble des citoyens. Il doit intervenir, non pas en vue de secourir des fortunes compromises, mais sous la nécessité impérieuse d'aider à l'amélioration d'une situation de fait dont souffre la majeure partie de la population. Ceci posé, ne paraît-il pas préférable de laisser agir des institutions particulières et de faire intervenir les pouvoirs publics dans une action médiatrice, où ils apporteraient leur garantie ? D'autre part, la solution proposée comporterait l'obligation d'inscrire au budget de l'Etat une somme relativement considérable. Il résulte de renseignements qui m'ont été fournis que vraisemblement la valeur des immeubles inachevés se chiffre à 600 millions environ, ce que permettra de contrôler l'enquête entreprise dans toute la France par M. le ministre de l'hygiène ; 110 millions de travaux ont été déjà exécutés (1). Il resterait à avancer près de 500 millions. Toutefois si l'on tient compte de ce qu'un certain nombre de constructions sont en voie d'achèvement, que d'autres, très peu avancées, seront abandonnées, en tout état de cause, par leurs propriétaires, qu'enfin les prêts seront, dans les cas limités à 75 p. 100 de la valeur des immeubles, on peut réduire à 350 ou 400 millions l'évaluation du crédit à ouvrir.

Je soutiendrais la proposition formulée par la ligue des propriétaires de maisons inachevées, s'il n'y avait une solution meilleure, à mon avis, en ce sens qu'elle permet de réduire au minimum l'intervention de l'Etat, et qu'elle ne fait pas des propriétaires les tributaires directs du Trésor.

Le projet de convention suivant que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et qui n'est que la réadaptation de conventions analogues passées avec le Crédit foncier pour la réparation des dommages causés par les tremblements de terre en 1909, par les inondations de 1910 (2), vous expose dans le détail cette solution :

Art. 1er. — Le Crédit foncier (ou tout autre établissement financier) s'engage à consentir dans les conditions ci-dessous définies, sans exiger les garanties déterminées par ses statuts et jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des plans primitifs, des prêts hypothécaires aux propriétaires de constructions destinées à l'habitation, commencées avant le 1er août 1914 et non terminées du fait de la guerre.

Les articles 6 et 7 du décret du 28 février 1852 ne sont pas applicables aux prêts visés par la présente convention. Le montant de ceux-ci, joint au montant des emprunts hypothécaires déjà souscrits par les propriétaires, ne pourra, en aucun cas, dépasser 75 p. 100 de la valeur des immeubles terminés. Il ne pourra être prêté plus de 5,500 fr. par pièce habitable, ou de 22,000 fr. par logement (3).

Art. 2. — Le taux d'intérêt de ces prêts est fixé à 3 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1930 et à 4 p. 100 à partir de cette date. La période d'amortissement commencera à la date de l'achèvement des constructions, lesquelles devront être terminées dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du contrat. La durée de cette période, qui ne pourra ni être inférieure à dix ans, ni dépasser soixante-quinze ans, sera fixée par décret pour chaque catégorie d'immeubles.

La différence entre le taux d'intérêt ci-dessus indiqué et le taux minimum des prêts consentis par le Crédit foncier, tant à des propriétaires qu'à des départements, communes ou associations syndicales dans le semestre au cours duquel chaque prêt sera réalisé, sera remboursée au Crédit foncier moitié par l'Etat, moitié par les départements ou communes. L'Etat et les départements ou communes garantiront, en outre, selon la même proportion, le payement des annuités mises à la charge des emprunteurs, étant entendu qu'il ne pourra être fait appel à cette garantie qu'après réalisation du gage et constatation de l'insolvabilité du débiteur.

Art. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure à raison de 6,75 p. 100 par an.

Art. 4. — Les emprunteurs, l'Etat, les départements et les communes auront le droit de se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions ne pouvant être inférieures au vingtième du capital restant dû. Tout remboursement anticipé donnera droit au profit du Crédit foncier, à une indemnité de 0.50 p. 100 calculée sur le principal de la somme remboursée.

Art. 5. — Des commissions qui siégeront aux chef-lieux des départements seront chargées : 1° de désigner les immeubles situés dans chaque département, dont les propriétaires pourront bénéficier des prêts faits en exécution de la présente convention ; 2° de déterminer la valeur des immeubles en tenant compte du prix d'acquisition, régulièrement constaté, du terrain, et, pour les constructions, du cours des matériaux et de la main-d'œuvre au jour de l'évaluation, sous déduction de la dépréciation résultant des dégradations subies ; 3° d'évaluer les travaux restant à faire pour l'exécution des plans primitifs ; 4° de fixer, après réception, le prix de revient des travaux effectués postérieurement à la réalisation du prêt ; 5° de prononcer, à la requête du ministre des finances ou du Crédit foncier, la résiliation du contrat de prêt dans le cas visé à l'article 12 ou de statuer définitivement sur toutes contestations relatives à l'application de cet article.

Ces commissions seront composées :

1° D'un membre de la cour d'appel ou des tribunaux du ressort, désigné par le premier président de la cour, président ;

2° D'un membre désigné par le ministre de l'intérieur ;

3° De deux représentants de l'administration des finances désignés par le ministre des finances ;

4° De deux membres nommés par le gouverneur du Crédit foncier de France ;

5° D'un conseiller général désigné par le conseil général du département ou sa commission départementale ;

6° D'un membre désigné, à la requête du préfet, par le conseil municipal de la commune comptant le plus grand nombre de constructions visées par la présente loi ;

7° D'un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette commission ;

8° D'un architecte désigné par les sociétés d'architectes existant dans le département ;

9° D'un propriétaire d'immeuble visé par la présente loi et situé dans le département, ce membre devant être nommé soit par les associations groupant les propriétaires d'immeubles inachevés, soit par les associations de propriétaires d'immeubles bâtis existant dans le département ou, à défaut, tiré au sort sur une liste de vingt noms désignés par le conseil général ou la commission départementale.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les conseils généraux ou municipaux ne pourront être représentés dans la commission qu'autant qu'ils n'auront pas refusé soit d'accorder la garantie prévue par l'article 2, soit de délibérer sur les demandes dont ils auraient été saisis.

Art. 6. — Tout propriétaire d'immeuble désigné par les commissions indiquées ci-dessus devra adresser au Crédit foncier de France, au plus tard le 1er janvier 1921 :

1° Un extrait de la délibération de la commission qui l'aura admis à emprunter dans les conditions de la présente loi ;

2° Une demande d'emprunt, à laquelle seront jointes les déclarations et pièces exigées par le Crédit foncier de ses emprunteurs hypothécaires. Cette demande sera reçue, instruite, et devra être suivie d'une autorisation de prêter accordée par le conseil d'administration du Crédit foncier de France, conformément aux règles adoptées par cet établissement. La somme prêtée pourra être égale, mais jamais supérieure à la dépense qui sera jugée nécessaire par le conseil d'administration du Crédit foncier pour l'exécution des plans primitifs. La somme proposée par le conseil sera, avant toute décision de cette assemblée, portée à la connaissance du préfet.

Art. 7. — La réalisation des prêts par le Crédit foncier de France sera subordonnée à l'engagement à prendre par le département ou par la commune, ou par l'un et l'autre, de payer la fraction d'annuité leur incombant et, en cas de non-payement par les emprunteurs, les sommes qui seraient mises à la charge de ces collectivités en exécution de l'article 2 ci-dessus. Les délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux contenant ces engagements seront, dans tous les départements, exécutoires sur l'approbation du préfet. Si, dans un délai d'un an, à compter de la notification au propriétaire de la décision du conseil d'administration du Crédit foncier, la signature du contrat n'est pas intervenue, la demande de prêt sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 8. — La remise des fonds prêtés aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les conditions déterminées par le contrat de prêt. L'état d'avancement des travaux, leur bonne exécution et leur valeur seront constatés contradictoirement par un agent de contrôle désigné par le préfet, par un agent du Crédit foncier et par un représentant du propriétaire.

Art. 9. — Le Crédit foncier devra, pour garantir le remboursement de son prêt, prendre une inscription hypothécaire sur l'immeuble pour l'achèvement duquel le prêt a été consenti. Les inscriptions d'hypothèques prises au profit de la société du Crédit foncier seront dispensées du renouvellement décennal, conformément à l'article 47 du décret du 28 février 1852.

Art. 10. — Le Crédit foncier jouira du bénéfice de sa législation spéciale pour l'exécution des prêts effectués en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Aucun prêt ne sera consenti pour l'achèvement des immeubles ou indivis, ou appartenant à plusieurs propriétaires dans le cas prévu par l'article 664 du code civil, ou dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins que tous les ayants droit consentent à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 12. — Jusqu'au complet remboursement du prêt, le revenu brut des immeubles, auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur locative des parties non mises en location, ne pourra dépasser un taux égal à celui de l'annuité d'amortissement, fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1, ledit taux étant augmenté de 1.75 p. 100 pour charges immobilières. Le taux du revenu sera calculé d'après le prix de revient établi comme il a été dit à l'article 5, § 1. La valeur locative sera, le cas échéant, déterminée suivant les règles prévues par l'article 12, § 3 de la loi du 15 juillet 1880.

Au cas où le total des loyers ou valeurs locatives dépasserait le taux fixé ci-dessus, l'intérêt dû par le propriétaire serait, à la demande du ministre des finances, à compter du premier jour de la semestrialité et sans préjudice du droit de requérir le remboursement immédiat des sommes prêtées, augmenté de 1 p. 100 pour chaque tranche de majoration égale ou inférieure à 1 p. 100 du prix de revient.

Art. 13. — Le contrat pourra être résilié, si bon semble au Crédit foncier, en cas d'inexécution des engagements pris par le propriétaire, notamment en ce qui concerne le payement des annuités aux échéances fixées. Le capital prêté deviendra alors en entier et immédiatement exigible, tout retard dans le remboursement rendant le débiteur passible, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 6.75 p. 100 par an.

Art. 14. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

En résumé, l'économie de ce projet est la suivante : le Crédit foncier serait autorisé à consentir, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des plans primitifs, des

(1) C'est seulement en ce qui concerne Paris qu'il a pu être recueilli des renseignements précis : la valeur des 264 immeubles inachevés, qui y existent, atteint, terrains et constructions compris, aux prix d'avant-guerre, 30 millions 193,480 fr. ; les travaux restant à faire s'élèvent, aux cours actuels, à 142,797,220 fr. Le revenu net imposé à la contribution foncière sur la propriété bâtie a été, en 1913, de 750 millions 939,870 fr. pour Paris et de 2,726,120,550 fr. 55 pour la France entière.

(2) Voir loi du 23 juillet 1909 relative à la réparation des dommages causés par le tremblement de terre du 11 juin 1909 dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, et loi du 18 mars 1910 relative aux prêts à consentir aux victimes des sinistres survenus depuis le 1er juillet 1909 jusqu'à la promulgation de la loi.

(3) Les mots « pièce habitable » et « logement » sont employés ici dans le sens de la loi du 12 avril 1906 (art. 5), modifiée par la loi du 23 décembre 1912 (art. 2).

prêts hypothécaires aux propriétaires de constructions destinées à l'habitation, commencées avant le 1er août 1914 et non terminées.

Au cas où le Crédit foncier ne se montrerait pasdisposé à assumer une mission à laquelle il paraît cependant préparé, le soin d'assurer l'application de la loi pourrait être confié à un autre organisme financier, tel que le souscomptoir des entrepreneurs ou le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, dont la sphère d'action se trouverait ainsi très notablement élargie.

Le montant des prêts, ne dépassant pas les trois quarts de la valeur de l'immeuble terminé, serait calculé en fonction du nombre des logements ou des pièces habitables de l'immeuble. Le taux en serait variable : fixé à 3 p. 100 pendant une première période de dix ans, il s'élèverait à 4 p. 100 à partir de cette date. La durée d'amortissement, qui serait au maximum de soixante-quinze ans, serait fixée par décret pour chaque catégorie d'immeubles. L'aide de l'Etat consisterait essentiellement en ceci que la différence entre le taux d'intérêt ci-dessus visé et le taux minimum des prêts consentis par le Crédit foncier serait remboursée à cet établissement, moitié par l'Etat, moitié par les départements ou communes. En outre d'Etat, les départements et les communes garantiraient, en cas d'insolvabilité des emprunteurs, le payement des annuités mises à la charge de ceux-ci. Des commissions, dont la composition prévue peut être sujette à remaniement pour donner satisfaction aux divers intérêts en présence, seraient appelées à statuer, avant le 1er janvier 1921, tant sur les demandes d'emprunt que sur la détermination du chiffre de l'emprunt. Il va de soi que le Crédit foncier prendrait une inscription hypothécaire sur les immeubles pour l'achèvement desquels les prêts auraient été consentis, et qu'il jouirait du bénéfice de sa législation spéciale pour l'exécution de ces prêts.

Il va sans dire également que toutes dispositions devraient être prises par le Gouvernement, après examen de la situation financière des établissements chargés de consentir les prêts, et par le Parlement, s'il y avait lieu, pour permettre à ces établissements de réaliser les ressources nécessaires pour faire face à ces opérations.

Quel serait le coût de la proposition ? J'ai estimé à 350 millions le total du crédit à inscrire au budget de l'Etat dans l'hypothèse d'un prêt direct à consentir aux propriétaires. L'intérêt de cette somme à 3.75 p. 100 (le taux normal étant de 6.75 p. 100) exigerait un sacrifice de 13,125,000 fr. pendant dix ans, réduit ensuite, pendant le reste de la période d'amortissement, et, s'il n'est tenu aucun compte de la faculté de libération anticipée, à 9,625,000 fr.; le payement en serait supporté moitié par l'Etat, moitié par les départements et les communes. J'estime qu'au point de vue financier, la combinaison offre d'incontestables avantages. Elle limite strictement le sacrifice de l'Etat, des départements et des communes, réduit au minimum l'intervention publique et laisse entièrement libre le jeu de l'initiative privée. La disposition qui subordonne l'importance du prêt au nombre des logements ou des pièces habitables empêche que l'Etat ne donne son concours à des travaux purement somptuaires. La limitation des prix de location est la contrepartie, au profit de la collectivité, des sacrifices demandés dans l'intérêt public.

Cette limitation tendra en effet, à contrebalancer la hausse des loyers, résultant des prix élevés des matériaux et de la main-d'œuvre, et du taux d'intérêt couramment pratiqué. Calculée sur le revenu brut, qui ne pourra dépasser, dans le cas d'emprunt à soixante ans, 5,368296 p. 100 pendant dix ans et 6,077737 p. 100 pendant les années suivantes, cette limitation pourra être établie sans contestations ni fraudes. Elle incitera d'ailleurs le propriétaire à se libérer d'autant plus rapidement que le taux courant des loyers sera plus élevé, ce qui limitera la durée et l'étendue des charges des finances publiques.

Dira-t-on que si les avantages que l'Etat ou la collectivité peuvent retirer de ce projet sont évidents, il offre peu d'attraits pour les propriétaires qui ne garderaient guère, en fait, que la nue-propriété de leur immeuble, pendant toute la durée d'amortissement de l'emprunt qu'ils auraient contracté ? Même si cette appréciation était exacte de tous points, ils auraient avantage à bénéficier de la combinaison qui leur serait offerte pour sortir de la situation difficile où ils se trouvent, à leur détriment et au détriment du public.

Mais il n'en va nullement ainsi. Et d'abord le profit dont bénéficiera le propriétaire sera d'autant plus important que l'achèvement de l'immeuble sera plus avancé. D'autre part, tout propriétaire trouvera un avantage évident à obtenir un intérêt, même minime, d'un capital engagé qui reste improductif. De ce capital, majoré pour tenir compte des cours actuels, il pourra tirer net au moins 3 p. 100 pendant dix ans et 4 p. 100 à partir de 1931, ce qui représente, pour les capitaux effectivement engagés par lui, un revenu au moins égal, sinon supérieur, au taux normal d'intérêt. En outre, il sera possible, par une bonne gestion, de réaliser un bénéfice appréciable, grâce à la disposition de l'article 12 qui évalue à 1.75 p. 100 les charges d'exploitation qu'il pourra récupérer sur le taux des loyers. Ce chiffre est, en effet, relativement élevé, étant donné qu'il est calculé d'après les prix actuels de construction et que le taux des locations restant modéré, les charges fiscales en seront atténuées.

Enfin les propriétaires auront à tenir compte de ce fait qu'ils gardent l'entière disposition de leur propriété et qu'après l'amortissement du prêt, ils recouvrent pleine liberté d'action, cet amortissement restant d'ailleurs facultatif à toute époque.

La charge de cet amortissement étant en fait supportée par le locataire, il sera parfaitement possible au propriétaire, en se basant sur le taux actuel moyen des loyers, de prévoir une période d'amortissement bien plus courte que le maximum prévu.

En conséquence, considérant qu'il est de nécessité urgente de pourvoir à l'achèvement des 16,000 logements environ dont l'édification entreprise avant le 1er août 1914, est restée en suspens du fait de la guerre et de la situation économique qui en est la conséquence, qu'il est nécessaire, d'autre part, de limiter le recours au crédit public ainsi que les risques et les charges d'Etat au minimum nécessaire pour rendre possible et stimuler l'action des propriétaires arrêtés dans leur entreprise.

J'ai l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Des prêts hypothécaires à long terme et à taux réduit sont consentis, suivant la convention annexée à la présente loi, aux propriétaires de constructions destinées à l'habitation commencées avant le 1er août 1914 et non terminées du fait de la guerre.

Art. 2. — Les conventions qui seront passées, ainsi que les actes qui seront faits en exécution de la présente loi, seront, en tant que de besoin, enregistrés gratis et dispensés des droits de timbre et d'hypothèque.

ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de de comptabilité, chargée d'examiner: 1° le projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette; 2° le projet de résolution portant modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, MM, les questeurs ont saisi la commission de comptabilité de deux projets de résolution concernant, l'un, l'augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette, l'autre, la modification de la résolution, adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et relative à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

Nous examinerons sucessivement ces deux propositions ;

1° Augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette.

Cette double augmentation est fondée.

Des renseignements fournis à la commission ou recueillis par celle-ci, il résulte que, bien que la retenue concernant la buvette ait été augmentée par le Sénat, à compter du 1er juillet 1918, la situation des comptes de la buvette reste déficitaire.

Dès le mois de décembre 1917, par suite de la cherté de toutes choses, on ne put parer au déficit qu'en reportant sur la dotation les dépenses autres que celles de l'approvisionnement, et les indemnités allouées au personnel affecté à ce sérvice. Le budget de la buvette se trouva ainsi allégé de 4,155 fr., mais cela ne suffit pas encore, et on fut obligé de reporter à l'exercice 1918, des payements qu'on ne pouvait opérer sur l'exercice 1917, pour un ensemble de mandats s'élevant à 4,798 fr. 70.

La situation empira pour l'exercice 1919, d'abord à raison de ce report, en second lieu par suite de la diminution de plus en plus accentuée des membres du Sénat et par conséquent des cotisants, enfin, par suite de l'augmentation des prix de toutes choses. Le déficit ne fut pas inférieur à 12,000 fr., et il fut mis pour quatre cinquièmes à la charge de l'article 26 de la dotation.

Du 1er janvier 1920 au 31 mars de la même année, les dépenses de la buvette accusent encore une augmentation sensible, résultant de la hausse de toutes choses. Elles s'élèvent à 18,500 fr. pour cette période, suivant une progression continuelle.

Il est indispensable de remédier, sans plus de retard, à cette situation, d'abord en recourant à des restrictions et à des économies nécessaires indiquées à MM. les questeurs par la commission de comptabilité, puis par une augmentation sensible de la retenue mensuelle.

MM. les questeurs avaient proposé un chiffre de 29 fr., comprenant la perception antérieure. Votre commission a estimé que le chiffre de 24 fr. était toutefois suffisant : c'est celui qu'elle vous demande d'adopter, pour la buvette.

En ce qui concerne les abonnements aux compagnies de chemins de fer, il convient de rappeler qu'en vertu de la convention du 6 mars 1882, le prix par bénéficiaire avait été calculé à 120 fr. par an, soit 36,000 fr. pour trois cents sénateurs.

La loi du 31 mars 1918, qui a autorisé une majoration de 25 p. 100 sur le prix des transports, a porté le taux individuel de 120 fr. à 150 fr., et la redevance globale du Sénat de 36,000 fr. à 45,000 fr. A ce chiffre est venu s'ajouter, en vertu de l'article 26 de la loi de finances, un relèvement de 12 à 25 p. 100 de l'impôt sur le prix des places des voyageurs, ce qui finalement a porté à 167 fr. 41 la redevance individuelle due pour l'abonnement.

La dernière loi relative au prix des places ayant majoré celui-ci de 55 p. 100, c'est une somme de 82 fr. 50 qui va venir s'ajouter au chiffre actuel de 167 fr. 41, soit 249 fr. 91 ; autrement dit, la redevance du Sénat, pour 314 sénateurs, sera portée de 36,000 fr., somme payée avant la guerre, et de 45,000 fr, somme payée depuis la loi du 31 mars 1918 et la loi de finances, à 78,471 fr. 74.

Pour faire face à cette dernière redevance, MM. les questeurs estiment nécessaire de demander à chaque sénateur une retenue mensuelle de 21 fr., comprenant la perception antérieure. C'est ce chiffre que votre commission vous propose d'adopter.

Si ces chiffres sont adoptés, la retenue mensuelle, comprenant ces deux éléments, et fixée par la résolution du 29 juillet 1918, à 20 fr., serait portée à 45 fr., à dater du 1er mai 1920.

2° Modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs.

La résolution du 17 décembre 1918 est ainsi conçue :

Article 1er.

Le 3e alinéa de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905, est modifié comme suit :

« Art. 2. § 3. — Cette retenue est au minimum de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire. Elle est fixée chaque année par arrêté du bureau

du Sénat dans les conditions déterminées à l'article 2 *bis* ci-après. »

La disposition suivante est insérée sous le n° 2 *bis* entre les articles 2 et 3 :

« Art. 2 *bis*. — Avant le 1er octobre de chaque année, il est établi, d'après les résultats constatés au 1er juillet précédent, un inventaire de la situation active et passive de la caisse des retraites. Au vu de cet inventaire le bureau du Sénat, sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité, fixe le taux de la cotisation à verser à partir du 1er janvier suivant. »

Le premier alinéa du 1° de l'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Ont droit à une pension : 1° tout ancien sénateur ayant versé la cotisation prévue aux articles précédents pendant neuf années entières au moins. »

(Le reste de l'article sans changement.)

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Tout ancien sénateur perd ses droits à pension lorsque, avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué neuf années entières de versements, il a cessé pendant une année de verser la cotisation mensuelle prévue par l'article 2, paragraphe 3. »

L'article 6 est modifié comme suit:

« Art. 6. — Le droit à liquidation de pension est acquis à 60 ans révolus, à la condition, pour tout ancien sénateur non réélu avant d'avoir atteint sa soixantième année et d'avoir effectué les neuf versements prévus aux articles 3, paragraphe premier, et 4 ci-dessus, d'avoir à continuer à verser mensuellement à la caisse des retraites et jusqu'à ce qu'il ait réalisé la double condition d'âge (60 ans) et de versement (9 versements), la retenue prescrite par l'article 2, paragraphe 3. »

L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La pension est de 3,000 fr. pour les anciens sénateurs et de 1,500 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs.

« Elle est partagée également entre les mineurs et les orphelins, la part de ceux qui décéderaient ou seraient devenus majeurs, accroissant celle des mineurs. »

Le 1° de l'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. — La jouissance de la pension commence :

« 1° Pour tout ancien sénateur le jour où il a atteint sa soixanteme année ou, s'il a dépassé cet âge sans avoir effectué neuf années de versements, le jour où il a accompli neuf années entières de versements; ou bien, s'il était encore en exercice à 60 ans et après neuf années de versements, le jour de la cessation de son mandat.

« 2° ..... (le reste sans changement). »

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La retenue minima de 6 p. 100 de l'indemnité parlementaire sera perçue, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement sénatorial de série. Elle se continuera mensuellement.

« Le premier des inventaires annuels prescrits à l'article 2 *bis* sera dressé pendant l'année où aura lieu le prochain renouvellement sénatorial visé au paragraphe précédent. »

Article 2.

Les modifications prévues à l'article premier ci-dessus auront leur effet à partir du 1er janvier qui suivra le prochain renouvellement sénatorial de série.

Dans les prévisions, les élections sénatoriales de série pouvaient avoir lieu en décembre 1919, ce qui aurait permis d'appliquer la résolution du 17 décembre 1918, dès le 1er janvier 1920. Elles n'ont eu lieu qu'en janvier 1920, ce qui reporterait normalement l'application de la résolution au 1er janvier 1921, c'est-à-dire à une date comportant un retard considérable, très dommageable pour ceux que le Sénat a voulu, dans un sentiment de solidarité très certain, aider dans la situation difficile et pénible qui est souvent la leur.

Aussi avons-nous, dès le lendemain des dernières élections sénatoriales, attiré l'attention de MM. les questeurs sur cette situation : elle ne leur avait pas du reste échappé, nul n'étant mieux placé qu'eux pour la bien connaître.

L'augmentation de l'indemnité parlementaire avec sa répercussion nécessaire de l'augmentation de la retenue annuelle à percevoir pour la caisses des retraites des anciens sénateurs, à mis à la disposition de la caisse, depuis le 1er mars 1920, des ressources nouvelles importantes. Rien ne saurait donc s'opposer à ce que, par anticipation, et à dater du 1er avril 1920, le sentiment de solidarité du Sénat à l'égard des anciens sénateurs, de leurs veuves et de leurs orphelins, pût s'affirmer et se traduire par des réalités tangibles.

La situation de la caisse autorise cette mesure.

A ce jour, le service des pensions comporte, pour 1920 :

20 pensions d'anciens sénateurs au 10 janvier 1920;
43 pensions de sénateurs non réélus au 10 janvier 1920;
115 pensions de veuves ou d'orphelins.

La charge de ces pensions s'établit ainsi qu'il suit :

20 sénateurs pensionnés au 10 janvier 1920	48.000	
43 sénateurs pensionnés du 11 janvier 1920	100.046 38	
115 veuves ou orphelins	138.000 »	
Ensemble		286.046 38

Si l'on porte les pensions à 3,000 fr. et à 1,500 fr. à compter du 1er avril 1920, le décompte donnera :

20 sénateurs à 2,400 fr. pour le 1er trimestre de 1920.	12.000 »	
20 sénateurs à 3,000 fr. pour les trois autres trimestres de 1920.	45.000 »	57.000 »
115 veuves à 1,200 fr. pour le premier trimestre de 1920	34.000 »	
115 veuves à 1,500 fr. pour les trois autres trimestres de 1920..	129.375 »	163.875 »
43 sénateurs du 11 janvier 1920 à fin mars 1920, à 2,400 fr.	22.646 38	
43 sénateurs pendant les trois derniers trimestres de 1920 à 3,000 fr.	96.750 »	119.396 38
Ensemble		340.271 38

En regard de cette dépense à prévoir pour l'exercice 1920, les recettes seront les suivantes :

Intérêts du capital (1,438,243 fr. 18) de la caisse		69.235 86
Retenue de 5 p. 100 sur 15,000 fr. en janvier et février 1920 (sommes encaissées)	42.000 »	
Retenue de 5 p. 100 sur 27,000 fr. pour les dix autres mois de 1920	353.250 »	395.250 »
Ensemble		464.485 86

L'écart entre les recettes et les dépenses, soit 124,214 fr. 48 au profit des recettes, laisse une marge suffisante pour parer à tous les aléas, assure la sauvegarde de la réserve mathématique (la réserve mathématique est la somme qui forme la contre-partie de l'engagement pris par la caisse d'assurance), et donne satisfaction et au delà aux exigences des calculs de l'actuaire M. Pothémond. Celui-ci avait indiqué, avant le vote de la résolution du 17 décembre 1918, qu'une cotisation minima de 1,100 fr. par an serait nécessaire. Or le prélèvement d'une cotisation annuelle de 5 p. 100 sur l'indemnité actuelle donne 1,350 fr., qui permettront même d'envisager, après études, un nouveau relèvement, pour l'avenir, du chiffre des retraites.

Il serait donc inutile de maintenir le taux de 6 p. 100 prévu pour la cotisation, par la résolution du 17 décembre 1918 : celle-ci devrait être modifiée, et la retenue devrait être maintenue à 5 p. 100, chiffre prévu par le règlement actuel. Mais il resterait bien entendu qu'en tant qu'elle porterait sur le complément d'indemnité parlementaire voté en mars 1920, la retenue de 5 p. 100 aurait le même caractère précaire que celui-ci.

Votre commission est donc d'avis de vous proposer de porter, à partir du 1er avril 1920, à 3,000 fr. et à 1,500 fr. le taux des retraites dues aux anciens sénateurs, à leurs veuves et orphelins.

En conséquence — et d'accord avec l'unanimité du bureau du Sénat — votre commission a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter les projets de résolution qui suivent :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION

portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette.

Article unique. — A dater du 1er mai 1920, la retenue mensuelle prélevée sur l'indemnité parlementaire et fixée à 20 fr. par résolution du 29 juillet 1918, et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette, sera portée à 45 fr.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

tendant à modifier la résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1918, portant modification des statuts de la caisse des retraites paur les anciens sénateurs, ladite caisse alimentée par une retenue mensuelle sur l'indemnité parlementaire.

Article 1er.

Le troisième alinéa de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse des pensions de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905, modifiée le 17 décembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 2, alinéa 3. — Cette retenue est au minimum de 5 p. 100 de l'indemnité parlementaire. » (Le reste de l'article sans changement.

. . . . . .

Le premier alinéa de l'article 13, modifié le 17 décembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 13. — La retenue minima de 5 p. 100 de l'indemnité parlementaire sera perçue mensuellement. » (Le reste de l'article sans changement.)

Article 2.

Les modifications prévues à l'article 1er ci-dessus auront leur effet à partir du 1er avril 1920.

ANNEXE N° 180

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.)

ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, par M. Clémentel, sénateur (2).

Messieurs, la loi qui vous est présentée n'est pas une loi impérative. Elle ne porte aucune atteinte à la liberté, sous l'égide de laquelle les citoyens peuvent se grouper comme ils l'entendent en vue de la satisfaction de leurs

(1) Voir les nos 472-713 et in-8° n° 80, — 12e législ. — de la Chambre des Députés.

(2) Voir les nos 757, Sénat, année 1919, et 354-6705-7068 et in-8° n° 1588 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

besoins économiques. Son seul but est d'encourager les agriculteurs à se grouper sous la forme coopérative, c'est-à-dire en des organisations qui travaillent, non pour faire fructifier des capitaux, mais pour accroître le rendement du travail de leurs associés en l'organisant de façon meilleure.

La seule sanction de cette loi est que les sociétés qui ne se conformeraient pas à ses dispositions n'auraient pas droit aux avantages qu'elle édicte.

Dans une société qui pratique les vrais principes de la coopération, chaque associé sent que son effort vient en aide à celui des autres et que le succès dépend de l'harmonie constante entre les forces groupées. Par la pratique de la coopération où, sans perdre de vue son intérêt personnel, le citoyen apprend à le sentir conforme au fond avec celui de son voisin, l'homme s'élève peu à peu à la morale de l'altruisme.

La vertu éducative de la coopération justifie donc du point de vue social les avantages que lui réserve la législation de tous les Etats. Mais ses avantages économiques ne sont pas moindres : elle épargne les forces en les disciplinant. Il n'est pas de domaine dans lequel, à ce point de vue, elle puisse rendre plus de services que dans celui de l'agriculture, où elle met à la disposition de la petite culture les moyens d'action des grandes exploitations.

A l'heure où l'intensification de la production agricole apparaît comme une condition essentielle à la remise en équilibre de nos finances, à l'heure où nos achats alimentaires pèsent si lourdement sur notre change et, par suite, sur le crédit même de l'Etat, le Parlement a le devoir de ne rien négliger de ce qui peut aider notre petite et notre moyenne culture à combler l'écart, presque blessant pour notre amour-propre national, qui séparait avant la guerre notre rendement en blé à l'hectare de celui de nos voisins du Nord et de l'Est.

En dotant l'agriculture française d'un organe central de crédit autonome et souple, en appelant à participer au crédit agricole de nouvelles catégories de sociétés coopératives, en élevant le maximum des avances à long terme pour la constitution de petites propriétés, le projet actuel donne aux agriculteurs des avantages nouveaux dont ils doivent profiter pour augmenter leur production et qu'il serait regrettable de leur faire attendre plus longtemps.

LA DOTATION DU CRÉDIT AGRICOLE

La dotation stipulée en faveur du crédit agricole lors du renouvellement du privilège de la Banque de France, en 1897, constitue la matière essentielle des douze lois dont le projet actuel reprend et coordonne les dispositions. A l'exception de la loi du 5 novembre 1894, qui se bornait à établir en faveur des sociétés de crédit agricole un régime juridique simplifié, sans y ajouter d'encouragements d'ordre financier, toutes les autres ont eu pour but de tracer les règles pour la répartition des sommes mises à la disposition de l'agriculture.

Aux termes de la loi du 17 novembre 1897, la Banque de France devait verser à l'Etat pour le crédit agricole une avance nouvelle de 40 millions non productrice d'intérêts, fixée par la convention du 31 octobre 1916, et une redevance annuelle égale au huitième du taux de l'escompte multiplié par le chiffre de la circulation productive.

L'article 1er de la loi du 31 mars 1899 a mis ces deux catégories de sommes à la disposition du Gouvernement pour être attribuées, à titre d'avances sans intérêt, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Lorsque le taux de l'escompte est de 3 1/2 p. 100, la proportion prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 pour le calcul de la redevance a été élevé au septième du taux de l'escompte et lorsqu'il dépasse 4 p. 100 la proportion a été portée au huitième. (Conventions des 20 novembre et 11 novembre 1911.)

La convention du 26 octobre 1917 proroge l'avance antérieure de 40 millions et pose de nouvelles règles pour le calcul de la redevance annuelle — et la loi du 20 décembre 1918, qui approuve la convention du 26 octobre 1917, prévoit (art. 3) que le calcul de la part affectée, chaque année, au crédit agricole sur le produit de la redevance et de la redevance supplémentaire se fera sur les bases des lois antérieures des 17 novembre 1897 et 29 décembre 1911 (1).

L'article 26 du projet actuel consacre purement et simplement ces dispositions.

Par le jeu normal de son institution, la dotation du crédit agricole s'accroit d'année en année.

Au 31 décembre 1917, les sommes versées à l'Etat par la Banque de France, et affectées au crédit agricole s'élevaient aux chiffres suivants :

Avance	40.000.000 »
Redevances :	
1897	2.742.314 80
1898	3.242.899 26
1899	4.857.289 95
1900	5.635.333 72
1901	4.107.620 15
1902	3.777.141 87
1903	4.314.649 43
1904	4.521.589 76
1905	4.225.042 51
1906	5.332.528 05
1907	7.357.141 60
1908	5.533.501 80
1909	4.790.508 64
1910	5.733.358 28
1911	7.225.800 55
1912	8.722.917 85
1913	13.625.484 92
1914	14.351.593 89
1915	10.125.137 90
1916	23.663.217 73
1917	36.249.851 74
	220.154.924 40

Cette somme de 220,154,924 fr. 40 s'accroîtra d'au moins 40 millions par les redevances de 1918 et de 1919.

Sur le total de 200 millions environ (avance et redevances comprises) il reste employé, au 31 décembre 1919, remboursements déduits :

Pour le crédit à court terme, 68 millions.

Pour le crédit individuel à long terme, 20 millions (loi 19 mars 1910 et loi 9 avril 1918).

Pour le crédit collectif à long teme, 23 millions (loi 29 décembre 1906 et loi 7 avril 1917).

A ces sommes viendront s'ajouter (art. 37, § 3 du projet) celles qui proviendront des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées.

Cette loi a ouvert au compte spécial « Travaux de culture » institué par l'article 3 de la loi du 7 avril 1917 une section particulière, dont le solde débiteur peut monter jusqu'à 100 millions, en vue d'avances sans intérêt aux comités départementaux d'action agricole pour faciliter la remise en culture des parcelles et des terres abandonnées.

La loi doit cesser d'être appliquée à la fin de la campagne agricole 1919-1920. Les remboursements doivent être effectués dans un délai de cinq à dix ans, suivant qu'il s'agit des agriculteurs de l'intérieur ou des régions envahies.

Il semble que ceux qui ont à administrer la dotation du crédit agricole soient mieux à même que quiconque d'assurer la rentrée de ces fonds, en transformant au besoin en crédit agricole régulier et normal le crédit consenti dans des circonstances exceptionnelles, à des organismes dont l'utilité a disparu et qui se se liquident peu à peu. C'est un héritage de la guerre que recueillera de ce chef la dotation du crédit agricole, par un virement du compte spécial qui restera ouvert dans les écritures du Trésor.

Au 20 février 1920, 99,268,086 fr. avaient été avancés aux comités départementaux d'action agricole. Les 100 millions seront complètement utilisés, les demandes reçues dépassant de beaucoup cette somme. C'est donc la totalité de l'avance autorisée qui, aux termes du projet, doit former un supplément de ressources au crédit agricole au fur et à mesure des remboursements effectués, qui s'élevaient, au 31 décembre 1919, à 1,612,137 fr.

Les agriculteurs pourront donc au total puiser du crédit dans un grand réservoir où la prévoyance du Parlement aura depuis vingt ans accumulé pour eux une somme de 360 millions.

Autant, au début de l'institution, il paraissait nécessaire de limiter le nombre des parties prenantes à une dotation dont la partie principale, 40 millions, n'était mise que temporairement à la disposition de l'agriculture, autant il paraît maintenant possible et désirable d'étendre les avantages accordés par l'Etat.

Les lois antérieures ont laissé en principe le Gouvernement libre de fixer comme il l'entendait la repartition des sommes affectées aux diverses catégories de crédit. Toutefois, la loi du 29 décembre 1906 ne l'autorise à prendre pour les avances aux coopératives agricoles que le tiers du montant, des redevances annuelles de la Banque de France.

Le projet écarte avec raison cette dernière restriction. Une bonne loi est celle qui pose des principes bien nets sans entrer dans les détails qui relèvent du pouvoir exécutif. C'est par décrets, sur la proposition desquels le ministre de l'agriculture devra se mettre d'accord avec celui des finances, que seront constituées les diverses tranches de la dotation du crédit agricole (art, 26). Le Gouvernement devra donc se lier lui-même les mains, et ceci est une addition aux règles antérieures, pour fixer non seulement la part des coopératives agricoles et des autres sociétés similaires prévues par le projet, mais aussi celle du crédit individuel à long terme. Il pourra ainsi, sous sa responsabilité, faire varier suivant les besoins les sommes affectées à chacune des grandes catégories du crédit agricole.

L'OFFICE NATIONAL DU CRÉDIT AGRICOLE

La création d'un office national de crédit agricole constitue au point de vue administratif l'innovation la plus importante du projet.

La répartition des avances de l'Etat entre les caisses régionales est actuellement faite par le ministère de l'agriculture, que l'intervention d'une commission consultative, organisée par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1906, garantirait contre tout soupçon de favoritisme si ses avis étaient obligatoires. Mais les arrêtés d'attribution ont parfois méconnu les avis de la commission. Les ministres n'ont fait d'ailleurs, en la circonstance, qu'user de leur droit absolu, puisqu'ils sont responsables des répartitions. Mais il en est résulté parfois de la part d'importants groupements agricoles un sentiment de défiance auquel il importe de ne laisser pas même une raison d'être.

On avait tout d'abord proposé, dans ce but, que les répartitions fussent faites par le ministre sur l'avis obligatoirement conforme de la commission. C'eût été faire jouer au ministre un rôle peu compatible avec les principes de sa responsabilité constitutionnelle. La création d'une banque centrale de crédit agricole, écartée par le Parlement lors de la préparation de la loi du 31 mars 1899, est encore moins à envisager après que vingt années écoulées ont permis, sans avoir de capitaux à rémunérer, de constituer une dotation qui, sauf le compte spécial des terres abandonnées et les 40 millions à rembourser un jour à la Banque de France, ne doit pour le surplus rien à personne. La création d'un office national autonome se présentait à tous égards comme la meilleure solution. Dès le mois de juin 1919, M. Victor Boret, ministre de l'agriculture, interpellé par M. Tournan, en déclarait la nécessité et, le 8 août 1919, M. Tournan, Dariac et Fernand David déposaient à la Chambre des députés une proposition incorporée, avec certaines modifications de détail, dans le texte actuel.

Indépendamment des raisons de fond qui justifient pleinement la création proposée, une amélioration notable en résultera dans la procédure au moyen de laquelle les avances accordées sont effectivement versées aux caisses régionales. Actuellement, une avance constitue un acte administratif. L'avis de la commission de répartition est tout d'abord communiqué au ministre qui prend une décision. Un arrêté est alors préparé par le service du crédit agricole, envoyé au contrôleur des dépenses engagées, renvoyé à la signature du ministre. La caisse régionale doit produire un engagement de remboursement au vu duquel un état d'ordonnancement est adressé à la direction de la comptabilité du ministère de l'agriculture. Le ministre des finances saisi au moyen d'états décadaires des avances ordonnées en avise le trésorier-payeur général intéressé, des mains duquel, parfois par l'intermédiaire d'un receveur des finances, la caisse régionale peut enfin toucher la somme qui lui est avancée.

Au lieu de tout cela, l'article 28 du projet

(1) C'est la convention du 28 novembre 1911 annexée à la loi du 29 décembre 1911 qui est ici visée.

dispose simplement que les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consenties en comptes courants qui seront ouverts par l'office au Trésor, à la Caisse des dépôts et consignation et à la Banque de France.

Ce système de comptes courants permettra aux caisses régionales de percevoir en quelques jours les avances nécessaires et de réduire au minimum la circulation fiduciaire, les avances n'étant délivrées qu'au fur et à mesure des besoins.

Pour les avances à long terme, les caisses régionales pourront recevoir en espèces les sommes à verser à leurs associés ; mais ces sommes ne leur seront pas remis forfaitairement, elles ne leur seront attribuées que suivant le nombre et l'importance des demandes dont elles seront effectivement saisies.

On évitera ainsi le retour de cette situation un peu paradoxale de caisses sollicitant des avances gratuites de l'Etat pour les employer immédiatement à prêter à intérêts à ce même Etat sous forme d'obligations de la défense nationale par exemple. On a pu ainsi favoriser des sociétés naissantes en leur permettant de faire face à leurs frais généraux par ces bénéfices exceptionnels mais l'institution du crédit agricole est aujourd'hui suffisamment ancienne pour que les caisses ayant une vie commerciale réelle soient en état de subsister sans ces subventions à peine déguisées.

Là ne se bornent pas les avantages de la réforme. Le projet veut faire du crédit agricole une institution moins factice, se rapprochant du fonctionnement normal des institutions de crédit. Les avances aux caisses régionales ne seront plus nécessairement gratuites (comparer l'art. 26 du projet et l'art. 1er de la loi du 31 mars 1899). L'article 37 compte au premier rang parmi les ressources de l'office le revenu des fonds dont il a la gestion. Sans doute, l'office devra ménager les caisses régionales, qui seront comme ses libres succursales ; sa politique devra être de déconcentrer dans toute la mesure possible les sources mêmes du crédit. A ce point de vue, il devra moins se préoccuper d'accroître ses ressources propres que d'accroître celles des caisses régionales. Mais celles-ci doivent, si elles sont bien administrées, trouver dans leur propre activité les moyens de faire face à leurs dépenses. L'office lui-même doit tendre à vivre du produit de son travail. Les fonds à sa disposition ne sont pas des aumônes; ce sont des capitaux vivants créateurs de richesse : il est juste que leur distribution fasse vivre ceux qui y participent et que le ministre de l'agriculture n'ait rien à demander au budget de l'Etat pour le traitement des fonctionnaires du crédit agricole. Les caisses régionales ne sentiront que mieux le prix des avances qui leur sont faites et la nécessité de leur chercher des emplois productifs.

Si modérée que soit la rémunération demandée, les caisses régionales ne pourront la verser, sous peine de complications administratives presque insurmontables, que si elles sont en présence, non du budget de l'Etat, mais d'un office national autonome tel que l'organise le projet et grâce auquel la grande firelire agricole fructifiera normalement par l'effet propre de son emploi.

La création d'un office autonome ayant sa personnalité juridique distincte apparaît à ces divers points de vue comme un progrès important dans l'organisation du crédit agricole. Elle a été réclamée à l'unanimité par la commission instituée au ministère de l'agriculture en vue de rechercher les moyens d'intensifier la production agricole, et qui avait pour vice-présidents, avec notre regretté collègue Jules Develle, MM. Méline, Viger et Fernand David.

La commission du crédit pour les régions envahies qui fonctionne au ministère des finances est arrivée à une conclusion analogue, d'abord dans une sous-commission présidée par M. Courtin, président de chambre à la cour des comptes, puis dans une commission que présidait notre collègue M. Chéron, enfin en séance plénière sous la présidence de M. Raoul Péret. Une réunion de représentants de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles, de la société des agriculteurs de France et de l'union centrale des syndicats des agriculteurs de France, s'est prononcée dans le même sens.

Enfin, lors du renouvellement du privilège de la Banque de France, des interventions de MM. Barthe, Raynaud et Tournan ont amené M. Klotz, ministre des finances, à proclamer la nécessité de modifier le fonctionnement administratif du crédit agricole.

La composition et l'administration de l'office sont réglées par l'article 36 du projet; la direction en est donnée à un représentant du pouvoir exécutif, mais avec l'assistance d'un conseil qui assure le contrôle du Parlement, des caisses régionales et des personnalités qualifiées par leur situation ou par leur autorité dans le monde agricole: hauts fonctionnaires, représentants de la Banque de France, membres du conseil d'Etat ou des grands conseils permanents institués auprès des ministères, etc. La commission plénière telle qu'elle est composée se rapproche très sensiblement de la commission de répartition actuelle, à laquelle elle succédera. Par une innovation libérale les représentants des caisses régionales, qui composeront les deux cinquièmes de la commission, seront non plus désignés par le ministre, mais élus par les caisses elles-mêmes. Les représentants du Sénat et de la Chambre des députés devront aussi être désignés en nombre égal par chacune des deux Assemblées.

Cet office national du crédit agricole sera un établissement public possédant l'autonomie financière et jouissant par conséquent de toute l'indépendance nécessaire pour gérer les fonds qui lui sont confiés par l'article 35 et pour s'adapter aux tâches nouvelles qu'il aura à accomplir.

La commission plénière, le conseil d'administration qui sera son émanation et le ministre de l'agriculture, président de la commission plénière, devront s'efforcer de diminuer le plus possible la « paperasserie » qui entrave les meilleures initiatives quand elle ne les étouffe pas. Il faudra à l'office une administration souple, rapide, pratique, modernisée où les demandes seront examinées avec la plus active diligence. Les administrateurs de l'office ne manqueront d'ailleurs certainement pas d'avoir ce souci, dans l'intérêt bien compris et immédiat de l'œuvre qui leur sera confiée.

L'article 40 rattache à l'office le service central du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles dont l'office est le continuateur. Toutefois, les subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles, étant en dehors des attributions d'un organisme spécial de crédit, la section qui en est actuellement chargée au ministère de l'agriculture et qui gère des fonds compris au budget annuel, restera nécessairement dans les cadres de l'administration centrale. Pour le surplus la transmission sera complète et comprendra notamment les archives du service du crédit et de la coopération agricoles.

Comme la Banque de France et le Crédit foncier, l'office aura, bien entendu, ses inspecteurs, ses enquêteurs et ses rapporteurs spéciaux qui auront à faire l'instruction des demandes d'avances.

Ces agents, chargés de renseigner le conseil d'administration de l'office, et responsables envers lui, auront une mission bien distincte de celle des agents de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit. Ces derniers, responsables devant le le ministre de l'agriculture, auront le contrôle de l'application de la loi.

LES AYANTS DROIT AU CRÉDIT AGRICOLE

Le crédit agricole est fait pour les agriculteurs, mais ce mot doit être entendu dans son sens large. La loi du 21 mars 1884 donne du mot « profession » une définition qui doit à ce point de vue éclairer les dispositions de la loi du 5 novembre 1894. Cette loi organise le crédit à court terme pour les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les syndicats professionnels agricoles ou par les membres de ces syndicats. Or, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884, peuvent être admis dans un même syndicat les personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ».

La loi du 21 juin 1919 accordant des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion a, dans son article 7, déclaré ses dispositions applicables aux petits artisans ruraux. Le décret du 29 septembre 1919 a défini les petits artisans ruraux ceux qui « exerçant un métier utile à l'exploitation du sol et à la transformation des produits agricoles, tels que : maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, instruments et bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc., n'emploient pas plus de deux ouvriers de façon permanente ».

Le projet ne reproduit pas la disposition de l'article 7 de la loi du 21 juin 1919. Il ne faut pas en conclure qu'il interdit aux petits artisans agricoles de bénéficier du crédit agricole. Mais il existe depuis la loi du 13 mars 1917, que votre rapporteur a eu l'honneur de proposer et de faire voter comme ministre du commerce, une dotation spéciale pour le crédit au petit commerce et à la petite industrie, avec des banques populaires et des sociétés de caution mutuelle analogues aux caisses régionales et aux caisses locales de crédit agricole.

Les caisses de crédit agricole mutuel auront donc à se demander lorsqu'elles auront à statuer sur des avances à de petits artisans ruraux, si ces avances doivent relever de l'une ou de l'autre des deux institutions de crédit. Jusqu'à ce que les sociétés de caution mutuelle soient assez développées pour être à la portée des petits artisans de village, il convient d'accueillir libéralement ceux-ci dans les caisses de crédit agricole. Des prêts pourront leur être effectués toutes les fois qu'il s'agira d'opérations concernant la production agricole ; il suffira pour cela que l'installation ou l'acquisition en vue de laquelle les avances seront demandées aient pour objet de donner à des clients, en grande partie agriculteurs, des facilités nouvelles pour la marche de leurs exploitations, comme par exemple la création ou la reprise d'un fonds de maréchal-ferrant. Les administrateurs des caisses locales de crédit seront bien placés à ce point de vue pour apprécier dans chaque cas l'utilité agricole du prêt qui leur sera demandé et pour voir si leurs disponibilités leur permettent d'y faire droit sans nuire à d'autres emplois plus directement agricoles.

LES DIVERSES SORTES DE CRÉDIT AGRICOLE

Le crédit agricole individuel est celui qui est consenti aux agriculteurs pour les opérations propres de chacune de leurs exploitations. Le crédit agricole collectif est celui qui est consenti aux sociétés constituées par les agriculteurs en vue de faciliter des opérations qu'ils ont entreprises en commun.

Le crédit est à court terme lorsqu'il est fait pour la durée normale d'une opération agricole, terminée en principe à la réalisation d'une récolte annuelle. L'argent revient moins vite dans l'agriculture que dans le commerce ; les échéances de trois mois sont rares, et le crédit normal est de six, neuf ou douze mois. Le crédit à long terme couvre des opérations de plus longue durée, comme l'achat d'une propriété ou la construction d'un immeuble.

La loi de 1894 ne prévoyait que ces prêts à court terme. La loi du 29 décembre 1906 a introduit le crédit collectif à long terme tel que l'exige la construction d'immeubles par les sociétés coopératives, avec un délai de remboursement de vingt-cinq ans. L'article 24 du projet porte ce délai à cinquante ans pour les sociétés coopératives de reboisement. L'échéance lointaine des produits à recueillir par ces sociétés, si importantes pour la reconstitution même du sol arable en maints endroits, justifie cette disposition.

La loi du 19 mars 1910 a introduit le crédit individuel à long terme, gagé sous une garantie réelle, pour faciliter l'acquisition et la reconstitution de petites exploitations rurales. Le projet (art. 8) élève à 40,000 fr. le montant maximum de chaque prêt, originairement fixé à 8,000 fr. et que la loi du 21 juin 1919 avait porté à 20,000 fr. dans les départements victimes de l'invasion.

C'est déjà là une disposition fort large, et un bon moyen de favoriser le développement de la petite propriété rurale, sans aller aussi loin que M. Jean Durand, dont la proposition tendait à l'ouverture d'un crédit de 1 milliard à cet effet.

D'autres initiatives en ce sens, qui chargeraient moins le budget, pourraient peut-être se faire jour. Elles seront certaines d'être favorablement accueillies par l'opinion, mais, dès maintenant, c'est une heureuse extension des dispositions de la loi du 19 mars 1910 qui est présentée.

Une propriété doit faire vivre toute une famille ; un bien de 8,000 fr., à l'heure actuelle, serait insuffisant pour la famille normale, celle

qui compte au minimum trois ou quatre enfants, et dont le projet favorise l'établissement. Il étend en même temps de quinze à vingt-cinq ans le délai de remboursement.

L'article 8 du projet reproduisant les dispositions de la loi du 9 avril 1918, spécifie que les sociétés de crédit immobilier (instituées conformément à la loi du 10 avril 1908) peuvent consentir, concurremment avec les caisses locales de crédit agricole et dans les mêmes conditions, des prêts à long terme à des pensionnés militaires ou à des victimes civiles de la guerre.

Les sociétés de crédit immobilier se trouvent appelées à nouveau par cet article à concourir au crédit agricole; la loi du 19 mars 1910, qui leur ouvrait accès à la dotation du crédit agricole et qui avait été abrogée sur ce point par une loi du 26 février 1912, est ainsi partiellement remise en vigueur: l'article 44 du projet comporte en conséquence l'abrogation de la loi du 26 février 1912, mais il résulte des termes limitatifs de l'article 8 du projet que les sociétés de crédit immobilier ne peuvent demander d'avances pour des agriculteurs qui ne seraient pas pensionnés militaires ou victimes civiles de la guerre.

Une application spéciale du crédit individuel à long terme prévue par la loi du 19 mars 1910 pour la constitution de biens de famille insaisissables. Comment concilier les garanties nécessaires du crédit à long terme avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1909 d'après laquelle la constitution d'un bien de famille ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque ? L'article 9 du projet qui répond à un vœu du conseil supérieur de la petite propriété rurale, déroge à ce dernier principe en donnant aux caisses locales et régionales, sur le bien de famille, le privilège accordé par l'article 2103, paragraphe 2, du code civil au bailleur de fonds. Le bien ne devient alors insaisissable que lorsque le crédit fait par l'Etat est remboursé.

Enfin le projet organise pour la première fois dans notre législation le crédit à moyen terme (art. 6). C'est celui dont les agriculteurs ont besoin pour l'aménagement de leurs propriétés, par exemple pour l'acquisition ou l'augmentation de leurs moyens d'exploitation : cheptel, machines, notamment tracteurs agricoles, etc. Des décisions ministérielles ont déjà autorisé les caisses locales à faire pour cinq ans, puis pour dix ans, des prêts de cette nature. Le projet consacre cette heureuse innovation en organisant comme l'avaient déjà fait les décisions ministérielles les garanties spéciales qu'impose le long délai fixé pour le remboursement.

LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE

a) *Définition de la coopération agricole.*

L'office national du crédit agricole distribue les avances de l'Etat aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et, par leur intermédiaire, aux agriculteurs ou à des sociétés de diverse nature par eux constituées. Quel que soit leur régime juridique, ces sociétés, comme les caisses régionales elles-mêmes, sont des sociétés coopératives se distinguant de la généralité des sociétés commerciales par l'absence de l'esprit de lucre. Leur but n'est pas de réaliser des bénéfices commerciaux, c'est-à-dire d'établir le plus grand écart rendu possible par la concurrence entre le prix d'achat et le prix de vente : toute leur activité tend au contraire à réduire cet écart au minimum indispensable pour couvrir leurs frais généraux, rémunérer leur capital, et constituer une réserve destinée à parer à toute éventualité et à diminuer encore dans l'avenir les prélèvements à effectuer sur les opérations.

Aucune loi ne fixe, en France, un régime juridique spécial pour les sociétés coopératives. Elles se distinguent de la généralité des sociétés de commerce non par leur forme mais par l'esprit dans lequel elles sont conçues et administrées. On les reconnait à ce que leurs statuts assignent au capital, s'il en a existé un au moment de la fondation, un intérêt limité au loyer normal et courant de l'argent, et, à ce que s'ils admettent une répartition de bénéfices entre les membres, c'est non sous forme de dividendes proportionnellement aux capitaux versés par chaque sociétaires mais sous forme de ristournes porportionnellement aux opérations faites par chacun d'eux avec la société; c'est en définitive un trop perçu sur ses opérations qu'on lui restitue.

Ces principes ont été proclamés dans la plupart des textes que le projet coordonne.

La loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés de crédit agricole posait le principe de l'interdiction des dividendes et de la distribution des ristournes, mais elle admettait, en cas de dissolution de la société, la distribution de l'actif entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions. La loi du 31 mars 1899 limitait à 5 p. 100 l'intérêt à servir aux porteurs de parts des caisses régionales. La loi du 29 décembre 1906 interdit aux sociétés coopératives désireuses d'obtenir des avances de l'Etat, la réalisation de bénéfices commerciaux, et le décret du 26 août 1907 limite à 4 p. 100 le maximum du taux d'intérêt à accorder à leurs porteurs de parts; un décret du 3 janvier 1919 a élevé au taux à 6 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1920.

Le projet actuel, dans son article 7 pour les syndicats agricoles, dans ses articles 16 et 20 pour les caisses de crédit, et dans son article 23 pour les autres sociétés, reproduit ces principes en fixant uniformément à 6 p. 100 l'an le maximum d'intérêt à allouer au capital social, ce qui est en rapport avec le taux actuel du loyer de l'argent.

Une conséquence naturelle de cette limitation est qu'au cas de dissolution de la société, les parts ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur initiale quel que soit le montant de l'actif social. Le surplus, produit d'opérations réalisées en commun, dans une pensée de solidarité et d'aide mutuelle, n'est pas le patrimoine propre des associés, il appartient à l'ensemble des agriculteurs, présents et à venir, de la circonscription de la société, et si les circonstances viennent à imposer la dissolution de celle-ci, l'actif hors le cas bien rare, où il pourrait être réparti exactement entre tous les associés au prorata des affaires par eux faites avec la société, doit être attribué dans cette circonscription autant que possible, à une société similaire. Si personne ne se préoccupait de son attribution l'actif social devrait être considéré comme bien vacant et sans maître, appartenant au domaine public aux termes de l'article 539 du code civil, et l'Etat devrait le revendiquer.

Il en est ainsi dans toutes les sociétés dont les statuts comportent la clause de limitation des bénéfices. L'article 20 du projet fait une application particulière de ce principe aux caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat et aux caisses locales ayant bénéficié de ces avances. Il est naturel que l'Etat, au concours duquel est dû en partie le fonds à distribuer, intervienne alors dans cette affectation : la décision d'attribution prise par l'assemblée générale est, dans ce cas, soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture. Il est bien entendu que les caisses qui n'ont pas fait appel au concours de l'Etat conservent toute liberté pour l'affectation de leur actif à la condition d'observer, si elles sont réellement coopératives, les principes qui viennent d'être rappelés.

Les sociétés coopératives doivent-elles être des sociétés purement mutuelles, c'est-à-dire ne faire d'opérations qu'avec leurs propres souscripteurs ? La question a été tranchée en sens divers par la législation et par la doctrine. Dans le sens de l'obligation à la mutualité pure on peut dire que, comme une entreprise ne peut ni travailler à perte, ni calculer exactement à l'avance le prélèvement sur ses opérations qui couvrira juste ses frais, une société ouverte à des tiers réaliserait sur ces derniers, au profit de ses porteurs de parts, des bénéfices commerciaux contraires à l'essence même de la coopération. On peut répondre que si les statuts sont réellement coopératifs, les porteurs de parts ne peuvent jamais être remboursés au delà de leur mise, et que, par conséquent, l'argent versé en trop par le public accroîtra pour le plus grand profit de la collectivité un patrimoine qui appartient à tous les coopérateurs.

Le projet contient à cet égard des règles qui diffèrent suivant les sociétés dont il prévoit la création. Pour les caisses de crédit, il consacre dans son article 6 l'obligation qui leur a été imposée dès le début par le ministre de l'agriculture de ne faire d'opérations qu'avec leurs porteurs de parts, obligation que n'imposait pas la loi de 1894. Pour les sociétés coopératives de vente proprement dites, il maintient à cet égard dans son article 22, 1° les dispositions de la loi de 1906 appliquant les principes stricts de la mutualité, mais il s'écarte au contraire de ces principes en ce qui concerne les coopératives d'achat en commun ou d'approvisionnement (art. 22, 2°); et les sociétés d'intérêt collectif agricole (art. 22, 4°). Il y a là des différences de régime qui s'expliquent par des raisons historiques plus que par des considérations de principe. La mutualité absolue ne semble pas nécessaire dans des sociétés dont les bénéfices appartiennent par avance au public. Mais comme la condition indispensable pour faire partie d'une société coopérative peut être en définitive de verser 2 fr. 50 sur une part de 25 fr., libérée du dixième, la question offre peu d'intérêt pratique.

Un autre caractère propre aux sociétés coopératives est l'importance qui s'attache à la personne des sociétaires. Le versement d'une ou de plusieurs parts sociales n'est pas la seule chose qu'on leur demande. C'est leur honorabilité personnelle, leur notoriété agricole, leur solvabilité qui font l'élément essentiel de la réputation du crédit de la société. A ce point de vue, la substitution libre d'un actionnaire à un autre risquerait d'introduire dans la société des éléments indésirables. La loi de 1894 pour les caisses de crédit dispose que leur capital ne ne doit pas être formé d'actions, mais de parts nominatives, cessibles seulement avec l'agrément de la société. Le décret du 26 août 1907 pose la même règle pour ses coopératives. Les articles 3 et 23 du projet reproduisent leurs dispositions sur ce point.

Il ne faudrait d'ailleurs pas conclure des termes de l'article 3 comparés avec ceux de l'article premier de la loi de 1894 (substitution du mot « doit » au mot « pourra ») que les caisses de crédit devront obligatoirement être constituées par des souscriptions de parts. Le projet ne dispose ainsi que pour les sociétés ayant constitué un capital, mais il n'écarte nullement des avantages du crédit agricole les sociétés du type Raiffeisen, fondées sans capital et dont la force réside dans la responsabilité solidaire et illimitée de leurs membres. Le projet impose aux caisses de crédit, aux syndicats agricoles et aux sociétés coopératives d'approvisionnement (art. 7) l'obligation d'être administrés gratuitement. Il est muet en ce qui concerne les autres coopératives agricoles, les associations syndicales et les sociétés d'intérêt collectif agricole, mais les mêmes principes doivent recevoir leur application pour ces sociétés; la gratuité de l'administration est une règle générale pour toutes les sociétés admises à participer au crédit agricole, et celles qui ne se conformeraient pas à cette règle se verraient refuser à bon droit les avances de l'Etat.

Les profits d'une société coopérative doivent aller à la collectivité et non à quelques-uns. Ce principe ne met d'ailleurs pas obstacle à ce que les administrateurs soient éventuellement indemnisés de leurs débours et reçoivent même des jetons de présence modérés, mais à la condition qu'il n'en résulte pour la société qu'une charge insignifiante par rapport aux bénéfices sociaux : autrement la société travaillerait pour ses administrateurs plus que pour ses membres.

Il va sans dire que le fait d'être administrées gratuitement n'empêche pas les sociétés d'avoir des agents rémunérés, pourvu que ceux-ci soient responsables devant le conseil d'administration et que celui-ci, par des réunions suffisamment fréquentes, ait bien en fait la direction des affaires sociales.

La coopération doit-elle être exclusivement professionnelle ou peut-elle s'étendre à des personnes exerçant des professions différentes ? La réponse varie suivant les cas. Il est des catégories de coopératives qui s'adressent à des sociétaires de profession très diverses, telles les coopératives d'approvisionnement. Il en est d'autres, au contraire, qui supposent l'exercice d'une même profession par les sociétaires, c'est le cas des coopératives de production. Les coopératives de crédit ont souvent avantage à diviser les risques en ne reposant pas sur une base exclusivement professionnelle.

Quoi qu'il en soit de ces considérations théoriques, le projet dont le but principal est de régler l'emploi de la dotation du crédit agricole, ne vise que des sociétés constituées entre agriculteurs ou personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture, comme nous venons de le voir. Convient-il en même temps de faire reposer sur la base purement syndicale tout l'édifice de la coopération agri-

cole ? C'était le principe de la loi du 5 novembre 1894 pour les sociétés de crédit et de la loi du 29 décembre 1906 pour les coopératives, qui exigeaient des membres de ces sociétés la qualité préalable de membres d'un syndicat agricole. La loi du 4 juillet 1900 sur les assurances mutuelles agricoles ne contient pas cette exigence à laquelle le projet (art. 1er) renonce définitivement. Si elle s'expliquait en 1894 pour des raisons historiques et parce que les syndicats et leur union centrale ont été la base de l'œuvre de la coopération agricole, l'affiliation obligatoire à un syndicat apparaît aujourd'hui comme une complication superflue.

Néanmoins nous ne saurions trop conseiller l'adhésion de tous les agriculteurs aux organisations syndicales. Le mouvement syndical est la grande force des temps présents. Son influence sera de plus en plus déterminante dans l'évolution sociale et spécialement dans l'évolution rurale et dans l'intensification de la production. Loin de laisser se rompre le faisceau de forces vives que constituent les syndicats agricoles, leurs unions, leur confédération, nous ne devons rien négliger pour accroître la puissance du fédéralisme agraire. Le développement de l'organisation syndicale agricole, indispensable à l'équilibre national, servira, non seulement les intérêts de la classe paysanne, mais ceux de la collectivité française tout entière.

B. — *Les organes du crédit. — Caisses régionales et caisses locales.*

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel demeurent les organes nécessaires de la répartition du crédit agricole (art. 26); l'office national ne peut faire d'opérations que par leur intermédiaire.

Leur régime juridique n'est pas changé : c'est celui des sociétés de crédit agricole, établi par la loi du 5 novembre 1894, dont les dispositions sont incorporées dans les articles 1 à 5 du projet. Il s'applique aux caisses locales comme aux caisses régionales. C'est une adaptation simplifiée du régime des sociétés à capital variable institué par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1er août 1893. C'est donc à cette loi qui constitue le droit commun des sociétés à responsabilité limitée qu'il convient de se reporter pour toutes les questions non prévues à la présente loi, par exemple en ce qui concerne le versement intégral des actions de 25 fr. et le versement du quart de celles de 100 fr. et au-dessus (art. 1er, loi de 1893), le minimum de sept membres dans la société (loi de 1867, art. 23), l'obligation pour les administrateurs d'être propriétaires d'un nombre d'actions désigné par les statuts (loi de 1867, art. 24), la tenue d'une assemblée générale annuelle (loi de 1867, art. 27), la feuille de présence (loi de 1867, art. 28), les diverses majorités requises suivant les objets des délibérations (loi de 1867, art. 28 à 31), les commissaires des comptes (loi de 1867, art. 32, 33 et 34), les bilans et inventaires (loi de 1867, art. 34), la communication de pièces aux actionnaires (loi de 1867, art. 35).

Le projet maintient les règles de publicité simplifiées établies par la loi de 1894. Il n'apporte à cette loi que de légères modifications.

Tout d'abord, la durée de la société doit être illimitée (art. 4), l'échéance des prêts à long terme qui, pour les coopératives de reboisement, pourra atteindre cinquante ans justifie cette obligation : l'office national ne pourrait pas consentir de prêts à un débiteur devant disparaître avant le remboursement. Les caisses de crédit sont en quelque sorte des établissements publics, leur perpétuité participe de celle de l'Etat. Mais comme elles restent, d'autre part, des sociétés libres, elles peuvent toujours se dissoudre si l'assemblée générale en décide ainsi avec les majorités requises par la loi; bien entendu, dans ce cas, elles subsisteraient suivant le droit commun, pendant la durée de leur liquidation, même si celle-ci devait attendre l'expiration d'un prêt de reboisement.

En second lieu, le projet supprime (art. 19) la responsabilité pénale des administrateurs en cas de violation de la loi ou des statuts. Il est inutile d'effrayer par avance les hommes de bonne volonté qui acceptent de donner leur temps, presque toujours gratuitement, pour remplir souvent le rôle ingrat de refuser du crédit à ceux qui ne paraissent pas qualifiés pour en obtenir.

La responsabilité civile de droit commun, en cas de faute personnelle caractérisée, suffit pour obliger les administrateurs à la prudence.

L'article 21 du projet maintient le caractère de sociétés commerciales donné par la loi du 5 novembre 1894 aux caisses de crédit agricole. Elles sont par là soumises à toutes les obligations des commerçants sans acquérir la qualité même de commerçant, laquelle ne peut résulter que de la répétition à titre professionnel d'actes de commerce; or, les caisses de crédit ne font pas d'actes de commerce puisque l'intention de réaliser des bénéfices est exclue de toutes leurs opérations.

Les caisses locales de crédit agricole mutuel sont soumises au même régime juridique que les caisses régionales.

Le projet consacre les règles posées par des décisions ministérielles en interdisant aux caisses régionales d'accepter l'affiliation de caisses locales dont le siège ne serait pas situé dans leur circonscription ou qui seraient rattachées à une autre caisse régionale (art. 12).

Les caisses locales sont les intermédiaires obligatoires du crédit agricole individuel : les caisses régionales peuvent compter parmi leurs membres des agriculteurs porteurs de parts à titre personnel, mais elles ne peuvent jamais faire d'opérations directes avec eux.

Ces caisses sont aussi les intermédiaires obligatoires du crédit agricole collectif à court terme et à moyen terme : une caisse régionale ne peut pas recevoir directement à l'escompte un billet souscrit par une société d'assurances mutuelles ou par une société coopérative. Elle n'entre en relations directes avec cette dernière que pour les prêts spéciaux à long terme prévus par la loi du 29 décembre 1906, pour lesquels elle joue dans chaque cas le rôle d'intermédiaire ducroire entre l'Etat et la société emprunteuse.

Les caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent faire d'opérations qu'avec leurs sociétaires individuels ou collectifs : elles sont soumises aux règles de la stricte mutualité. La loi de 1894 n'admettait comme sociétaires collectifs que les syndicats agricoles, la loi du 14 janvier 1908 y a ajouté les sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 et la loi du 18 février 1910 y a ajouté encore les coopératives de la loi de 1906. Le projet complète cette nomenclature par les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement (comparer art. 1er et art. 7) par les associations syndicales et par les sociétés d'intérêt collectif agricole (art. 1er).

LES SOCIÉTÉS ADMISES A BÉNÉFICIER DU CRÉDIT AGRICOLE

Les sociétés qui, pouvant être membres d'une caisse de crédit agricole, sont autorisées par là même à faire des opérations avec elle, sont limitées par la loi. Le projet en étend la liste de telle sorte qu'aucune organisation agricole fonctionnant sur la base coopérative n'est exclue de ses dispositions. Les règles de forme qu'il édicte sont extrêmement souples et faciles à observer; elle ne tendent qu'au bon fonctionnement des sociétés, au strict maintien de leur caractère coopératif, et à la garantie des avances de l'Etat. Ces règles ne sont d'ailleurs pas impératives, il convient de le répéter; les sociétés agricoles sont libres, mais elle n'ont droit au crédit agricole que sous les conditions fixées par la loi, de même que leurs unions si elles sont régulièrement constituées.

Sous la seule condition de se conformer aux principes qui distinguent les œuvres de coopération des entreprises commerciales, les sociétés auxquelles s'applique le projet ont la plus grande latitude pour se constituer suivant la forme qui paraît à leurs fondateurs la mieux appropriée à leur objet : sociétés civiles (art. 1832 et suivants du code civil), associations syndicales (loi du 21 juin 1865), sociétés anonymes (titres Ier à III de la loi du 24 juillet 1867), sociétés à capital variable (titre IV de la même loi), syndicats agricoles (1) (loi du 21 mars 1884), sociétés d'assurances mutuelles agricoles (loi du 4 juillet 1900).

Le projet les énumère dans son article 1er suivant les formes diverses sous lesquelles elles fonctionnent dans la pratique. Nous allons suivre cette énumération en examinant les dispositions propres à chacune des sociétés envisagées.

1° *Syndicats professionnels agricoles.*

Le droit pour les syndicats agricoles d'entreprendre pour leurs membres des opérations d'ordre matériel, à titre de mandataires gratuits, n'était plus contestable depuis l'arrêt de la cour de cassation du 29 mai 1908 qui, s'il interdisait aux syndicats de faire des actes de commerce, leur permettait tous ceux qui ne se traduisent pas par la réalisation d'un bénéfice. Cet arrêt laissait toutefois incertain le droit pour ces syndicats de se constituer des réserves avec le produit de leurs opérations; des dispositions précises ont été introduites sur ces points dans la loi récente du 12 mars 1920 qui étend la capacité civile des syndicats professionnels.

Le projet admet les syndicats au bénéfice du crédit à court et à moyen terme (art. 7), à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser des bénéfices commerciaux.

Si des considérations de droit pur montrent, dans les syndicats, des êtres juridiques à responsabilité moins certaine que des sociétés conformes à la loi du 24 juillet 1867, la pratique enseigne que les syndicats bien administrés peuvent avoir des réserves dépassant de beaucoup le capital initial d'une société coopérative. Si des précautions s'imposent à tout prêteur, ces précautions ne sont par conséquent pas plus nécessaires lorsque l'emprunteur est un syndicat que lorsqu'il est une société coopérative, tout dépend de ce que valent ceux qui les dirigent.

Ces considérations avaient déterminé votre rapporteur, lorsque le 30 juin 1903 il présentait à la Chambre des députés la proposition qui est devenue la loi du 29 décembre 1906, à assimiler les syndicats aux sociétés coopératives. La loi votée alors en a décidé autrement, et le projet actuel n'innove pas sur ce point. Aux termes de l'article 7 du projet, les syndicats peuvent contracter des emprunts à moyen terme, dont la durée va jusqu'à dix ans.

2° *Sociétés d'assurances mutuelles agricoles.*

La loi du 14 janvier 1908 admettant les sociétés d'assurances mutuelles régies par la loi du 4 juillet 1900 à faire partie des caisses locales de crédit agricole mutuel, les a autorisées à faire des emprunts au crédit agricole. L'article 1er du projet leur maintient ce droit. Le crédit ainsi accordé est d'ailleurs en général de courte durée; il a pour but de permettre aux caisses de régler leurs dépenses courantes ou leurs sinistres sans avoir besoin d'attendre le recouvrement de leurs cotisations. Bien entendu ces sociétés ne doivent pas tendre à faire elles-mêmes des opérations de crédit.

3° *Sociétés coopératives agricoles.*

L'article 22 du projet désigne sous ce nom pris ici dans un sens restrictif, les sociétés prévues par la loi du 29 décembre 1906, c'est-à-dire, suivant la classification adoptée par le ministère de l'agriculture, celles qui ont pour objet la vente en commun, la conservation et la transformation des produits, l'exploitation en commun du sol, enfin l'installation d'immeubles, ou des opérations agricoles d'intérêt collectif.

Les porteurs de parts des sociétés visées à l'article 22 ne seront pas obligatoirement tenus à faire partie d'un syndicat agricole. Le projet confirmant les dispositions de lois antérieures et les codifiant simplement, n'apporte pas d'innovation à ce sujet.

Le syndicat n'en reste pas moins toujours, — il faut le répéter — la cellule de la vie sociale professionnelle agricole. C'est bien sur lui que repose l'organisation fédérative de l'agriculture qui se poursuit par les unions et fédérations départementales et régionales et qui a abouti, récemment, à cette confédération nationale des associations agricoles dont le ministre actuel de l'agriculture a pris l'heureuse initiative et qui associe pleinement en sa personne l'action de l'Etat et l'œuvre syndicaliste, au sens large du mot.

(1) Rappelons que le Sénat a adopté, le 19 mars 1919, une proposition sur la capacité civile des syndicats professionnels.

4° *Sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement.*

Le projet désigne ainsi des sociétés créées postérieurement à l'arrêt de la cour de cassation du 29 mai 1908, interdisant aux syndicats agricoles d'acheter pour revendre autrement qu'à titre de mandataires gratuits. Faut-il distribuer intégralement sous forme de ristourne le trop-perçu des opérations d'achat? Comment dès lors se constituer les réserves indispensables pour parer à toutes éventualités? Le projet voté par le Sénat le 19 mars 1910 partant de ce point de vue que les syndicats ne doivent pas faire au commerce une concurrence insoutenable, leur interdit d'ailleurs la distribution de bénéfices même sous forme de ristournes.

Pour échapper à des règles restrictives, attachées sans grande raison de fond au fait de l'adoption de la forme syndicale, les agriculteurs qui avaient cru pouvoir entreprendre des opérations d'achat en commun et d'approvisionnement de denrées de consommation générale sous la forme d'un syndicat agricole ont à plusieurs reprises renoncé à cette forme et ont constitué, avec le même objet, des sociétés ne prêtant pas aux mêmes critiques.

Ces sociétés sont, en somme, une variété des coopératives agricoles prévues par la loi de 1906; elles ne sont à mentionner à part que parce que l'achat en commun et l'approvisionnement n'ont pas été expressément prévus par cette loi.

Elles ont droit aux avances dans les mêmes conditions que les autres coopératives. Toutefois, elles ne sont pas tenues à ne faire d'opérations qu'avec leurs membres. D'autre part, elles doivent être administrées gratuitement (art. 7 du projet), condition que l'article 22 n'impose pas aux autres sociétés coopératives.

5° *Associations syndicales.*

La loi du 21 juin 1919 admet au crédit agricole dans les départements libérés, les associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée par la loi du 22 décembre 1888. Ces associations ont pour but l'exécution et l'entretien de travaux de défense contre les eaux, de curage, de dessèchement, d'assainissement, d'irrigation de drainage, de création de chemins d'exploitation, ou toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Le caractère général de ces sociétés est que les travaux entrepris par elles ne sont pas susceptibles de bénéfices réalisables en argent; ces sociétés donnent assurément aux propriétés de leurs membres une plus-value très désirable, mais en tant que société, elles ne leur rapportent pas, elles coûtent, et l'on désigne sous le nom de taxes syndicales les contributions à verser chaque année par leurs membres pour l'entretien des travaux qui sont leur objet.

Ces sociétés ne se constituant pas au moyen d'apports formant un capital, ne sont pas comprises au nombre des sociétés coopératives agricoles prévues par la loi de 1906. Le projet, étendant à toute la France les dispositions de l'article 3 de la loi de 1919, les admet à participer au crédit agricole lorsque leur objet est exclusivement agricole. C'est une innovation particulièrement heureuse à l'heure actuelle. Intensifier la production agricole ce n'est pas seulement accroître le rendement des terres existantes, c'est mettre en valeur de nouvelles terres : à ce point de vue, le rôle des associations syndicales de drainage, d'irrigation, de dessèchement de marais et de colmatage par exemple, est essentiellement d'actualité.

6° *Sociétés d'intérêt collectif agricol.*

Ces sociétés ne sont pas à proprement parler des nouvelles venues dans le domaine du crédit agricole La loi du 29 décembre 1906 admet au nombre des sociétés coopératives, les sociétés ayant pour but l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif. Mais elle leur impose les règles de la stricte mutualité.

Une voie ferrée construite à l'aide des fonds du crédit agricole ne peut jusqu'à présent fonctionner qu'au profit de ses souscripteurs. Il en serait de même d'un réseau électrique, d'un abattoir régional, d'un entrepôt frigorifique, d'un marché public, de sociétés ayant pour objet la constitution de petites exploitations rurales, la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture. Il a semblé aux auteurs du projet qu'en pareil cas l'obligation d'être actionnaire de la société pour participer à ses avantages restreindrait inutilement le nombre bes bénéficiaires. Le nombre des personnes appelées à utiliser les services de ces sociétés, leur dispersion et surtout la difficulté pour leurs promoteurs de réunir dès le début la totalité ou même la majorité des intéressés, fait de la souscription obligatoire de ceux-ci au capital social, une formalité souvent inutile parce que tardive, et elle rend plus difficile dans les assemblées générales l'obtention du *quorum* nécessaire à la validité des délibérations.

Sans doute, il est désirable que tous les agriculteurs appelés à profiter d'un service d'intérêt collectif aient leurs voix au chapitre, ce qui s'obtient par la souscription de parts; il est nécessaire que l'accession de nouveaux intéressés soit toujours possible et qu'à cet effet les sociétés d'intérêt collectif agricole soient des sociétés à capital variable. Mais on facilitera leurs débuts et leur développement même dans le public si on permet à celui-ci de profiter de leurs avantages sans être tenu de s'y intéresser pécuniairement, l'obligation pour ces sociétés comme pour toutes celles auxquelles s'adresse le crédit agricole de suivre les principes stricts de la coopération est une garantie certaine qu'elles ne fonctionneront pas au détriment de leurs clients pour le seul profit de leurs porteurs de parts. Il ne semble même pas absolument nécessaire qu'elles aient des porteurs de parts, si elles peuvent réunir par des collectes ou par des subventions le capital nécessaire à leur premier établissement. Elles constitueraient alors des sortes d'établissements publics semblables par exemple à un hospice, ou à un syndicat de communes. Dans le cas plus normal où elles auront adopté la forme de société à capital variable, leurs statuts devront contenir des règles analogues à celles des autres sociétés coopératives, dont elles ne se distingueront que par la possibilité d'avoir pour clients non pas seulement leurs propres associés, mais le public.

MÉCANISME DU CRÉDIT AGRICOLE

1° *Montant des avances.*

Une innovation importante est apportée par le projet en ce qui concerne le montant des avances à consentir par l'Etat aux caisses régionales pour le crédit agricole individuel. Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 mars 1899, modifié par la loi du 25 décembre 1900, les avances de l'Etat à une caisse regionale ne pouvaient excéder le quadruple de son capital versé en espèces. La loi du 21 juin 1919 a supprimé temporairement cette limitation dans les départements victimes de l'invasion. L'article 23 du projet la supprime complètement. Les avances pourront être ainsi mieux proportionnées aux besoins de crédit de chaque région, dont le capital versé n'est pas toujours l'exacte mesure. La garantie qu'offre ce capital n'est pas le seul élément pour apprécier la solvabilité d'une société; il faut tenir compte des réserves souvent fort importantes constituées depuis l'institution du crédit agricole; il faut surtout voir la façon dont la caisse est administrée, la régularité des remboursements qu'elle reçoit, la façon dont les agriculteurs qui en font partie font honneur à leur signature, etc.

Les avances de l'Etat n'étant plus basées sur un capital versé en espèces, les caisses dans lesquelles le versement d'un capital est remplacé par la garantie solidaire des adhérents seront désormais admises à participer au crédit agricole; c'est une innovation fort heureuse et fort libérale qui sera bien accueillie du monde agricole, spécialement dans le Sud-Est, où les caisses à responsabilité illimitée sont nombreuses.

La même raison a fait supprimer, d'abord dans la loi du 21 juin 1919 pour les départements libérés, ensuite dans le projet actuel, la limitation spéciale établie pour les prêts individuels à long terme qui ne peuvent, aux termes de la loi du 19 mars 1910, excéder le double du capital social des caisses régionales.

Le projet décide (art. 18) que les avances seront fixées suivant le nombre et l'importance des demandes dont seront saisies les caisses régionales. Le capital de ces caisses n'est pas, en définitive, l'élément essentiel pour l'attribution de ces avances qui ne sont pas faites aux caisses elles-mêmes, mais aux agriculteurs par leur intermédiaire. L'hypothèque ou le contrat d'assurance en cas de décès constitue pour l'Etat une garantie qui sera généralement suffisante; la responsabilité des caisses de crédit régionales et locales s'y ajoute; il n'est réellement pas nécessaire de mesurer strictement le crédit à attribuer à une région à l'importance du capital réuni par sa caisse régionale; c'est, au contraire, dans les régions les plus pauvres que le crédit accordé à un agriculteur pour s'établir est le plus nécessaire et peut produire les plus heureux effets.

En ce qui concerne le crédit collectif à long terme, le projet étend également à toute la France les règles spéciales posées temporairement en ce qui concerne les départements libérés par la loi du 21 juin 1919.

L'article 28 du projet reproduit ces règles avec une légère variante : au lieu du quintuple ou du sextuple suivant les cas, c'est toujours au sextuple de leur capital versé en argent ou en nature que pourront s'élever au maximum les avances aux sociétés admises au crédit agricole collectif. La loi exige par contre, soit une clause de responsabilité conjointe et solidaire dans les statuts, soit un engagement solidaire de tout ou partie des membres du conseil d'administration. Le règlement du 26 août 1907 contenait la même exigence, alors que la loi du 29 décembre 1906 limitait au double du capital versé des caisses régionales les avances spéciales à consentir par leur intermédiaire aux sociétés coopératives. Le projet constitue donc une extension notable du crédit agricole collectif, extension justifiée par les services que doivent rendre les sociétés coopératives dans l'intensification de notre production agricole.

2° *Taux des prêts.*

Le taux du crédit à court terme n'est pas fixé par la loi, il importe que l'office national du crédit agricole puisse le faire varier suivant ses moyens de crédit et les demandes qui lui en seront faites. Il constituera, à côté de la Banque de France, sa mère nourricière qui devra toujours en fait être représentée dans son conseil, un organe régulateur du taux de l'intérêt en France.

L'article 5 de la loi du 21 juin 1919 fixait une limitation particulière du taux de l'intérêt pour les prêts à court et à moyen terme dans les départements victimes de l'invasion : ce taux ne devait pas dépasser le taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 0.50 p. 100 pour frais d'administration. Cette règle sage dans son principe, paraît trop uniforme pour que l'on ait cru devoir la maintenir dans le projet; il faut laisser aux administrateurs des caisses de crédit et aux dirigeants de l'office national du crédit agricole eux-mêmes la faculté d'assurer l'équilibre entre leurs disponibilités et leurs demandes de crédit en faisant varier, suivant les circonstances, le taux de leurs prêts.

Le taux du crédit à long terme est à l'inverse de celui du crédit à court terme fixé par les lois qui l'organisent. Le chiffre de 2 p. 100 adopté par la loi de 1906 pour le crédit collectif, et par celle de 1910 pour le crédit individuel, constitue aujourd'hui un avantage d'autant plus marqué que le taux normal de l'intérêt est plus élevé. Le projet maintient ce taux; c'est un encouragement encore plus grand pour les sociétés auxquelles il s'adresse.

La loi du 9 avril 1918 a abaissé à 1 p. 100 le taux du crédit individuel à long terme accordé aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre. Comme encouragement aux familles nombreuses, une somme de 50 centimes par 100 fr. empruntés est versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur à raison des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt. L'article 8 du projet maintient ces heureuses dispositions qui, après le deuxième enfant, rendent le prêt gratuit, une partie du capital lui-même étant remboursée par l'Etat à partir du troisième enfant.

3° *Opérations financières des caisses de crédit.*

Les articles 12 et 14 du projet énumèrent limitativement comme le faisaient déjà les lois de 1894 et de 1899, les opérations permises aux

caisses de crédit. Il ne faut pas entendre par là que le législateur veuille donner des lisières à ces sociétés et leur interdire tous les actes juridiques qu'il n'a pas prévus. Il va de soi que, par exemple, l'achat de rentes sur l'Etat ou de toutes autres valeurs mobilières, bien que non expressément autorisé, ne saurait être considéré comme interdit.

Les opérations pour lesquelles les caisses de crédit n'ont qu'une personnalité limitée sont les entreprises propres à une société financière. Cette limitation légale s'applique à toutes ces sociétés, qu'elles aient ou non reçu des avances de l'Etat, du moment où elles ont adopté le régime juridique simplifié prévu par la loi.

La sanction de la prohibition édictée résulte des principes mêmes de la législation sur les sociétés anonymes. Qu'est-ce en effet qu'une semblable société ? C'est un être juridique sous le couvert duquel des hommes s'occupant d'affaires peuvent échapper personnellement aux conséquences de leurs actes, lesquels sont imputés activement et passivement à une personne morale qui est la société elle-même. La loi n'admet un pareil masque — c'est le sens du mot latin personne — que sous certaines conditions. Si elles ne sont pas remplies le masque tombe, et les administrateurs de la société apparaissent avec leur personnalité propre.

La sanction consisterait donc dans la responsabilité personnelle de ceux qui auraient notamment outrepassé les droits accordés par la loi aux caisses de crédit. Cette responsabilité n'est pas encourue nécessairement par tous les administateurs ; elle ne l'est que par ceux qui auraient pris, par une intervention directe, la responsabilité personnelle de l'opération illégale. En outre, l'action sociale, si elle avait lieu de s'exercer, serait tempérée par l'application de l'article 1992 du code civil, aux termes duquel la responsabilité relative aux fautes commises par un mandataire dans sa gestion est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Aux opérations anciennement prévues, l'article 14 du projet ajoute les dépôts de titres ; et l'article 12, pour les caisses régionales, l'émission de bons de caisse, qui ne sont en somme qu'une modalité des emprunts précédemment autorisés, mais ces bons de caisse ne doivent être créés qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

Une innovation très heureuse du projet consiste dans l'extension du droit pour les caisses régionales de recevoir des dépôts en compte courant. Les caisses ont souvent demandé que l'épargne libre puisse venir plus largement vers elles. Elles trouveraient ainsi extérieurement des ressources supplémentaires qui, à l'heure actuelle, avec la prospérité générale du travail agricole, peuvent être considérables.

Déjà un certain nombre de caisses de crédit, connues sous le nom de caisses rurales, et fondées par M. Durand, ont pu fonctionner grâce à l'importance de leurs dépôts et sans faire appel aux avances de l'Etat. En recueillant ainsi l'épargne agricole elles ont donné un exemple qui mérite d'être suivi. L'office du crédit agricole leur offrira d'ailleurs le moyen d'utiliser leurs dépôts plus complètement et, grâce à son intermédiaire, elles pourront faire bénéficier toute la production agricole du pays de leur excédent de ressources.

A la portée des agriculteurs, les caisses de crédit agricole sont le coffre-fort idéal où ils peuvent placer leurs disponibilités. Elles trouveront ainsi le meilleur et le plus utile des emplois : il est naturel que l'épargne agricole vienne féconder le travail agricole.

L'article 5 de la loi du 31 mars 1899 fixait, pour les caisses régionales, aux trois quarts des effets en portefeuille le maximum des dépôts en compte courant et des bons réunis.

L'article 16 du projet est plus libéral. Dans les caisses bénéficiant d'avances de l'Etat, le montant de ces dépôts devra toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances. La loi va donc se trouver, dans bien des cas, plus large que les statuts actuels établis sous le régime de la loi de 1899 et qui devront être modifiés en conséquence. Par contre, les statuts qui contiendraient des dispositions plus larges que celles du projet (ce qui peut être le cas pour les caisses locales) n'auraient pas à être modifiés ; il s'agit d'une obligation légale qui s'impose alors même qu'elle n'est pas statutairement exprimée ; son insertion ne sera nécessaire que dans les statuts nouveaux ou renouvelés de caisses existantes lors de la promulgation de la loi.

Pour les caisses ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, le régime de la loi de 1894 subsiste ; les statuts doivent déterminer le maximum des dépôts, mais ils le font librement.

Les dépôts peuvent être reçus, dit l'article 14, de toute personne. Ainsi les caisses de crédit pourront attirer non seulement l'épargne agricole mais l'épargne rurale, et même des relations pourront être établies pour le grand bien de l'un et de l'autre entre le crédit coopératif urbain et le crédit agricole.

Les emprunts constituent pour les caisses de crédit une façon normale de se procurer des fonds. L'article 14 établit à cet égard une différence justifiée entre les caisses indépendantes et celles qui ont bénéficié d'avances de l'Etat : les emprunts contractés par ces dernières doivent être soumis à l'autorisation du ministre de l'agriculture.

Les avances pour fonds de roulement faites par les caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat aux caisses locales ne devront pas, aux termes de l'article 12 du projet, dépasser pour chaque caisse le montant du capital versé à la caisse régionale sous la forme de souscription de parts.

Il y a là un élément nécessaire de contrôle de l'emploi des fonds. En outre, il n'est pas désirable d'immobiliser entre les mains des secrétaires des caisses locales des capitaux parfois considérables, alors surtout que l'emploi des chèques postaux permet de faire face par simples virements sur la caisse régionale à toutes les opérations des caisses locales.

Toute liberté est d'ailleurs laissée sur ce point comme sur les autres aux caisses régionales n'ayant pas reçu d'avances de l'Etat, en particulier à celles qui groupent des caisses formées sans capital, lesquelles ne peuvent leur souscrire de parts qu'en nombre très limité.

Le projet, se conformant à un vœu exprimé à plusieurs reprises par la commission de répartition, impose aux caisses régionales comme une obligation légale de reverser au début de chaque année à l'office national de crédit agricole les amortissements qu'elles ont encaissés l'année précédente sur les avances de l'Etat (art. 13). C'est une mesure de bonne administration qu'une disposition d'ordre intérieur aurait pu établir, mais qui s'imposera plus complètement si elle est rendue obligatoire par la loi.

LES GARANTIES DU CRÉDIT AGRICOLE

L'office national, les caisses régionales et les caisses locales libres d'accorder ou de refuser le crédit suivant la confiance que leur inspirent leurs emprunteurs, sont aussi libres d'exiger des sûretés. Le projet exige pour les prêts à long terme une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès (art. 8) ; pour les prêts à moyen terme, des cautions, warrants, une hypothèque, dépôts de titres, etc. La loi crée pour la sûreté de l'Etat et pour celle des caisses de crédit deux privilèges nouveaux, elle établit ou renouvelle, en ce qui concerne les autres sûretés, des facilités spéciales,

1° Hypothèque. — Les hypothèques consenties au profit de l'Etat sont établies en la forme des actes administratifs (art. 25 et 31). Les règles simplifiées établies au profit des emprunts faits au Crédit foncier sont déclarées applicables à toutes les hypothèques établies pour sûreté du crédit agricole (art. 34), au profit de l'Etat ou d'une caisse de crédit ;

2° Assurance en cas de décès. — L'article 10 du projet reproduit sur ce point les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 mars 1910 ;

3° Privilèges légaux. — L'article 15 du projet accorde aux caisses de crédit agricole, pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, un privilège sur leurs parts : c'est une application normale et très légitime des règles du nantissement. Le privilège sera donc celui des choses données en gage, venant au deuxième rang des privilèges spéciaux sur les meubles établis par l'article 2102 du code civil.

L'article 29 donne à l'Etat un privilège sur les parts des sociétés auxquelles il consent des avances. Cette rédaction nécessite une explication. Les parts d'une société appartiennent non à cette société, mais aux porteurs qui sont des tiers par rapport à elle ; au surplus, le jour où l'Etat, principal créancier de la société, demeurerait impayé après une distribution par contribution, ces parts seraient destituées de toute valeur. Le privilège institué par l'article 29 s'étend, en réalité, aux parts possédées par les sociétés débitrices de l'Etat dans les caisses régionales ou locales auxquelles elles sont affiliées. L'article 29 fait de ces parts, en cas de liquidation de la société, et telles qu'elles existent à ce moment, le gage de l'Etat ; c'est encore un privilège spécial reposant sur un nantissement, le gage étant aux mains d'un tiers, à savoir la caisse régionale ou locale à laquelle la société est affiliée ; son rang est donc le même que celui du privilège de l'article 15.

DISPOSITIONS FISCALES

1° *Patente.*

La patente est un impôt sur les bénéfices commerciaux. Les agriculteurs n'y sont pas soumis ; les sociétés coopératives agricoles, lorsqu'elles restent fidèles à leurs principes, ne doivent pas y être soumises davantage. A la suite d'un échange de correspondance entre les ministres des finances et de l'agriculture, une décision du 15 janvier 1909 dégrève de cette charge les coopératives agricoles qui se seront strictement conformées à la loi du 29 décembre 1906 et au règlement du 26 août 1907.

La présente loi (art. 31) consacre expressément cette exemption et l'étend aux sociétés nouvelles qu'elle admet à participer au crédit agricole. Les raisons de décider sont les mêmes, puisque toutes ces sociétés reposent sur la stricte application des principes coopératifs. Il est bien entendu, spécialement en ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif, que la loi ne dispose que pour celles qui seront constituées sans esprit de lucre et n'auront pas pour objet de réaliser des bénéfices commerciaux ; ces sociétés doivent être analogues à des sociétés coopératives et leurs statuts doivent contenir des clauses identiques à celles qui sont exigées des coopératives par l'alinéa 2 de l'article 23 du projet. Au surplus, un règlement d'administration publique précisera les conditions que devront remplir ces sociétés pour recevoir des avances et bénéficier des faveurs fiscales prévues par la loi.

2° *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

La loi de finances du 8 avril 1910 a dispensé les sociétés coopératives de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, actuellement établi par la loi du 29 mars 1914, modificative de la loi du 29 juin 1872. Mais la loi de 1910 a fait une distinction assez peu justifiée entre les coopératives ouvrières et les coopératives agricoles. La dispense pour ces dernières ne vise que les intérêts des parts sociales, tandis que pour les coopératives ouvrières elle s'étend aussi aux intérêts des emprunts ou obligations. Le projet actuel rétablit l'égalité entre les deux catégories de coopératives.

Au surplus, l'exemption est sans grande portée pratique. Les coopératives qui voudraient émettre actuellement des obligations non soumises à l'impôt n'auraient qu'à créer des parts préférentielles ; comme l'intérêt des parts est nécessairement limité et qu'elles ne donnent jamais droit à un remboursement supérieur à leur montant, le résultat serait exactement le même. Il n'y a dans une société coopérative entre les actions et les obligations qu'une différence de rang ; elle ne justifie pas un traitement différent au point de vue de l'impôt.

Il va de soi que les sociétés dispensées de cet impôt sont seulement celles que l'absence de réalisation de bénéfices commerciaux met en dehors de l'application de la patente d'après les règles qui viennent d'être rappelées.

3° *Impôts sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.*

La loi du 31 juillet 1917 qui édicte cet impôt, en affranchit les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne. S'il frappait les avances de l'Etat aux caisses régionales, celles-ci devraient augmenter d'autant leur taux d'escompte ; s'il frappait les dépôts faits à ces caisses, ceux-ci en seraient d'autant moins rémunérés. L'Etat retirerait ainsi d'une main les encouragements qu'il donnerait de

l'autre. Le crédit agricole n'est pas encore arrivé à la phase dans laquelle il pourra rapporter directement à l'Etat. En encourageant et en fécondant le travail agricole, il est pour lui la source de profits bien plus considérables. Le libéralisme financier à l'égard des coopératives agricoles est un bon placement.

Cette dispense d'impôt, comme la précédente vise, bien entendu — en ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole — que celles qui auront reçu des avances de l'Etat et qui se seront ainsi conformées exactement aux règles coopératives ci-dessus rappelées et qu'un règlement d'administration publique développera.

4° *Impôt financier des propriétés bâties et des portes et fenêtres.*

Les bâtiments affectés à un usage agricole sont exemptés de ces contributions par l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII et par l'article 5 de la loi du 4 frimeire an VII. Il est juste que cette exemption subsiste lorsque ces bâtiments, au lieu d'être exploités par un agriculteur isolé, sont exploités par des agriculteurs réunis en coopérative. Tel est le sens de l'article 32 du projet, lequel répond à des vœux émis à plusieurs reprises par les congrès du crédit agricole et à des promesses faites à la Chambre par les ministres de l'agriculture et des finances. Cet article, par ailleurs, ne saurait créer d'exemption nouvelle : les bâtiments des coopératives ne seront exemptés de ces contributions que dans les cas où, possédés par un agriculteur, ils le seraient d'après les règles actuellement en vigueur.

5° *Licences.*

L'article 33 du projet ne fait que reproduire, en ce qui concerne cet impôt, l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910.

INSPECTION ET CONTROLE

Le contrôle des sociétés coopératives agricoles est une garantie nécessaire de leur bonne gestion, en même temps qu'un des moyens d'assurer leur propagation, par l'action personnelle d'un corps d'inspecteurs, témoins constants des avantages de la coopération et naturellement désireux d'en étendre les bienfaits.

Ce contrôle est d'une telle importance que l'on a souvent songé à l'imposer à toutes les sociétés dont le titre indique au public qu'elles fonctionnent suivant des méthodes coopératives. Dans sa proposition de 1903, votre rapporteur demandait que la vérification au moins annuelle des comptes des coopératives agricoles fût obligatoire. Pour éviter le reproche d'une ingérance injustifiée de l'Etat dans la direction de sociétés librement constituées et qui doivenr fonctionner librement, cette proposition chargeait de cette inspection les unions d'associations elles-mêmes, et à leur défaut seulement, le directeur des services agricoles du département.

Le projet actuel, qui n'a pas la prétention de légiférer pour toutes les sociétés coopératives de crédit ou autres, mais seulement pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat, limite à ces dernières le contrôle qu'il prévoit. Il ne fait sur ce point que consacrer les dispositions des règlements antérieurs. Le contrôle ne s'étend qu'aux opérations faites avec des avances ou des subventions de l'Etat. Les opérations des syndicats, faites avec leurs propres ressources, restent, bien entendu, en dehors des investigations des inspecteurs. L'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit dont les membres sont recrutés au moyen d'un examen technique spécial, a montré, depuis sa création, en même temps qu'une connaissance approfondie des sociétés dont elle a le contrôle, un souci profond d'équité, une indépendance et une fermeté qui ont souvent fait de ses membres les conseilters les plus autorisés de leurs justiciables et leur porte-parole vis-à-vis de l'Etat.

La première des institutions dont l'inspection aura désormais le contrôle sera l'office national du crédit agricole lui-même, ce qui ne peut être pour cet établissement qu'une garantie de bonne administration et d'impartialité. L'office étant un établissement public, l'agent comptable sera également soumis au contrôle de l'inspection des finances et justiciable de la cour des comptes.

Le rôle de l'inspection générale, responsable devant le ministre, sera distinct du rôle des services de gestion responsables devant la commission plénière de l'office. Il est indispensable que l'Etat ne remette pas la gestion du crédit agricole entre les mains d'une organisation indépendante sans conserver un contrôle permanent sur cette organisation. Mais l'inspection, qui actuellement concourt à l'instruction des demandes d'avances, se bornera désormais à son rôle de contrôle *a posteriori*, l'office devant assurer son fonctionnement par ses propres moyens. Cette dualité n'est pas superflue ; le contrôle est à la fois une garantie de bon emploi des deniers du crédit agricole et un stimulant pour ceux qui en auront a responsabilité directe.

LE CRÉDIT AGRICOLE EN ALSACE-LORRAINE

Au moment où nous améliorons sensiblement notre législation du crédit et de la coopération agricoles, nos yeux doivent naturellement se tourner vers l'Alsace-Lorraine où les associations de crédit agricole ont pris un grand développement et dont la prospérité fait le plus grand honneur aux hommes qui les inspirent et les dirigent.

D'une part, les « caisses rurales » du système Raiffeisen sont au nombre de 450, d'autre part, les « caisses agricoles » affiliées à la banque rurale d'Alsace-Lorraine sont au nombre de 225. Elles sont arrivées, les unes et les autres, à débarrasser les campagnes de la plaie de l'usure qui les ruinait.

Les « caissses rurales » du système Raiffeisen sont les plus anciennss. Elles sont à la fois des caisses d'épargne et des caisses de prêt, des caisses de crédit agricole et des banques populaires. Elles ont organisé tous les services mutuels et coopératifs ; elles font l'office de syndicats et de sociétés coopératives, elles pratiquent l'achat en commun d'engrais, de semences, de machines, elles ont organisé des caves coopératives et des greniers à blé. Ce sont des sociétés à responsabilité illimitée. Au moment de la signature de la paix elles avaient des dépôts considérables, sur lesquels 85 millions de francs avaient eté transmis à la caisse centrale Raiffeisen de Berlin. L'Allemagne doit encore effectuer le remboursement de cette somme et il importe de l'exiger d'elle au plus tôt.

« Les caisses agricoles » sont plus spécialisées ; elles ne s'occupent, elles, que du crédit agricole. Elles se groupent autour de la « Banque rurale d'Alsace-Lorraine » qui jouit d'une autonomie complète. Cette banque rurale peut être comparée à une de nos caisses régionales. Elle est très bien administrée. C'est un établissement purement alsacien-lorrain, dont le siège social est à Strasbourg.

Les caisses agricoles se concentrent dans les opérations de crédit et leurs membres s'adressent pour la fourniture d'engrais, de semences, de machines, etc., à « l'association centrale des comices agricoles », richement dotée de magasins et d'ateliers de réparations de matériel. Les vingt-trois comices agricoles (un par cercle administratif) sont adhérents à l'association centrale. Ajoutons que les caisses agricoles, leur banque rurale d'Alsace-Lorraine et quelques autres associations ont formé la « fédération des syndicats agricoles d'Alsace-Lorraine » chargée de fonctions de propagande et de contrôle, dont les enquêteurs, inspecteurs et agents vont de place en place, examinant la comptabilité, exercant un contrôle et donnant des conseils et directives à toutes les associations affiliées.

Nous avons à travailler au rattachement de ces puissantes organisations d'Alsace-Lorraine à notre grand mouvement national, à rechercher comment elles pourront y prendre la place qui leur revient, comment notamment elles se prêteront à l'emploi de leur excédent de ressources dans l'intérêt commun, comment enfin elles pourront profiter des avances sur la dotation du crédit agricole.

Nous le ferons, est-il besoin de l'ajouter, avec le concours de leurs représentants et dans l'esprit le plus libéral et le plus désintéressé qui soit.

CONCLUSION

Au lendemain de la guerre, au moment de reconstruire, on peut se demander quel sera le grand levier qui multipliera toutes les forces vives et agissantes du pays, quel est le point d'appui sur lequel l'édifice nouveau trouvera des bases solides, et s'élèvera, apportant à la nation la prospérité, la sécurité, l'indépendance, la dignité pour lesquelles elle a combattu.

L'agriculture sort terriblement meurtrie du champ de bataille ; sa population la plus vaillante est décimée, ses plaines parmi les plus fertiles sont ravagées, ses villages du Nord et du Nord-Est détruits, la main-d'œuvre est de plus en plus rare, les transports sont difficiles, les engrais sont encore insuffisants pour permettre d'espérer une production intense et on doit cependant avoir en perspective des charges, des impôts qui seront lourds, pour assurer l'équilibre du budget national.

Certes, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus civiques, le paysan français ne se déjugera pas. Pendant plus de quatre ans, il n'a pas eu une faiblesse à se reprocher. C'est lui qui a fourni aux armées le plus de soldats, les plus robustes, les plus solides à la fatigue et au feu ; c'est sa femme, ce sont ses enfants qui l'ont remplacé à la charrue, avec une persévérance, un courage, une abnégation auxquels on ne rendra jamais assez hommage. Ainsi pendant que la frontière était défendue, le sol était travaillé (hormis quelques domaines isolés) et c'est bien cette continuité dans la production, cette fidélité à tous les devoirs, cette volonté réfléchie de tenir partout qui ont été les meilleurs artisans de la victoire.

Aujourd'hui le voici tout entier à sa tâche pacifique. C'est à lui qu'il appartient de faire sortir de notre terre généreuse toutes les richesses qu'elle renferme, toutes les espérances que nous fondons sur elle.

Avec moins de bras, avec moins de produits fertilisants, avec un matériel usé, avec un cheptel terriblement réduit, il faut produire, produire plus que jamais pour faire vivre le pays, et l'aider à gagner la bataille économique qui soulève encore une fois le monde.

Il doit tout mettre en œuvre et se rendre compte que l'avenir n'appartient pas aux efforts isolés — par là même divergents et concurrents — mais à l'association qui unit toutes les énergies, en forme un faisceau d'une puissance incomparable et leur ouvre les plus vastes horizons.

S'il avait besoin d'exemples pour le convaincre, il en trouverait d'abord autour de lui : déjà avant la guerre, les œuvres de mutualité et de coopération agricoles étaient florissantes en France ; il en trouverait aussi à l'étranger, en Italie, en Suisse et jusque dans ce petit Danemark qui n'est sorti de la crise où l'avait jeté l'importation des blés d'Amérique, il y a quarante ans, que grâce à son esprit d'union et à la foi qu'il a eue dans l'association.

Abandonnant du jour au lendemain la culture des céréales destinées à l'exportation, ce sont ses coopératives pour la fabrication du beurre et du fromage, pour la vente du produit de ses fermes, qui lui ont permis de vendre meilleur et à meilleur compte et de reconquérir une place enviable sur les marchés étrangers. Aujourd'hui les quatre cinquièmes des agriculteurs danois sont des coopérateurs et ces hommes d'initiative sont largement récompensés par l'admirable essor de leur agriculture nationale.

« Il faut que le règne de l'association, et de la mutualité surtout, commence dans notre pays, foncièrement individualiste, et que la France se couvre d'un réseau de coopératives et de sociétés qui, partant d'en bas, se ramifient jusqu'au sommet » écrivait M. Méline, notre président, dans son beau livre *Le Salut par la terre*, où il a mis, avec tout son cœur, l'expression de ses plus chères espérances.

Et ailleurs : « L'idée coopérative se répand partout comme une traînée de poudre et elle ne s'arrêtera plus. Il suffit de mettre sous les yeux des esprits timorés ou retardataires les faits et les chiffres pour avoir raison de leur résistance et généraliser le mouvement. C'est ainsi que les coopératives sont destinées à devenir la clef de voûte de notre reconstitution agricole et un des plus puissants moyens d'atténuer la crise de main-d'œuvre partout où elle paraitra insoluble ».

Le domaine de la coopéralion est en effet illimité et l'énumération seule des groupes suivants de coopératives montre l'ampleur du programme.

Les coopératives d'achat en commun achètent pour les répartir entre leurs membres, les engrais, les semences, les machines, tout ce qui est utile à l'agriculture. Elles pourraient

e fédérer elles-mêmes et constituer une orga-isation nationale centrale qui aurait un grand ôle à jouer dans l'achat et la répartition des ngrais.

Les coopératives de vente s'occupent d'écou-er les récoltes de leurs sociétaires (coopéra-ives pour la vente des pommes de terre en Bretagne, pour la vente des fleurs dans les Alpes-Maritimes, pour la vente du lait dans les nvirons de Paris, etc.).

Les coopératives de production transforment es produits pour les vendre ensuite (beurreries les Charentes et du Poitou, coopératives vini-oles du Midi, fruitières, huileries, distilleries, ucreries coopératives). Actuellement ces coo-pératives sont isolées et elles auraient tout in-érêt à créer un organisme national chargé le la vente des produits coopératifs, de l'orga-isation des transports, de l'entente avec les ociétés coopératives de consommation, de la echerche des débouchés à l'étranger.

Les coopératives de culture mécanique en-reprennent la culture selon les procédés les lus perfectionnés, tiennent à la disposition de eurs sociétaires des appareils variés tels que emoirs, trieurs, faucheuses, batteuses, etc., estinés à compenser le manque de main-'œuvre.

Les coopératives d'électricité distribuent la orce électrique et l'éclairage dans les fermes ussi loin que possible.

Notre collègue M. Chéron avait bien raison le faire confiance aux « associations de travail-eurs qui se forment et s'élèvent, prenant peu peu conscience de leur rôle et de leurs obli-ations dans la vie économique moderne ». 'est l'armature de la vie de demain qui se pré-pare.

La coopération, qui en est une des expres-ions les plus heureuses, est une grande école, lle élargit la pensée, soutient les énergies, ait apparaître les problèmes sous leur vrai our, et, en pénétrant dans les profondeurs mêmes du monde agricole, elle n'y fait pas uire seulement des espoirs légitimes, elle y apporte aussi le sentiment du devoir et de la esponsabilité.

Le projet que nous venons d'examiner aura, n vient de le voir, la plus bienfaisante in-luence sur notre production agricole.

Fruit d'une expérience de vingt années, tudié par les représentants les plus autorisés le l'agriculture française, tenant compte des vœux émis par les divers congrès de syndicats gricoles, de mutualité et de coopération agri-oles, il vous est soumis après avoir été dis-uté par les associations agricoles elles-mêmes t amendé sur leurs observations dans un sens ui en fera une des lois les plus libérales dont e Parlement ait doté notre agriculture. Peut-être vous paraîtra-t-il encore perfectible. Mais l constitue, tel qu'il a été voté par la Chambre, ne œuvre très étudiée, très mise au point, ontenant avec une coordination de textes récieuse, des innovations qu'il est désirable le voir dans le plus bref délai possible entrer ans la pratique. C'est pourquoi votre commis-ion vous propose de le voter sans modification el qu'il vous est présenté.

Examen des articles.

Article 1er.

Les caisses de crédit agricole peuvent être onstituées par tout ou partie des membres l'une ou de plusieurs des associations sui-antes et par ces associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés l'assurances mutuelles agricoles régies par la oi du 4 juillet 1900, sociétés coopératives agri-oles, associations syndicales et sociétés di-erses d'intérêt agricole énumérées à l'ar-icle 22 ci-après.

Codification : article 1er de la loi du 5 no-embre 1894.

Article 2.

Les caisses de crédit agricole mutuel ont xclusivement pour objet de faciliter et de ga-antir les opérations concernant la production gricole, effectuées par leurs sociétaires indi-iduels ou collectifs.

Codification : article 1er de la loi du 5 no-embre 1894.

Article 3.

Le capital des caisses de crédit agricole mu-uel ne peut être formé par des souscriptions actions.

Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts. Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse.

Codification : article 1er de la loi du 5 novembre 1894.

Article 4.

Les caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital social.

Leur durée est illimitée.

Dans le cas où la caisse est à capital variable, le capital ne peut être réduit, par la reprise des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

Codification : article 1er de la loi du 5 novembre 1894.

Il est indiqué en outre que la durée de la société peut être illimitée.

Article 5.

Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions spéciales suivantes :

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse à son siège principal. Il en est donné récépissé.

La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose en double exemplaire au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant.

Codification : Article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

Article 6.

Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir :

1° A tous leurs sociétaires des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis;

2° A tous leurs sociétaires des prêts d'argent à moyen terme pour l'aménagement ou la reconstitution de leurs propriétés. Ces prêts sont remboursables en dix années, par amortissements annuels et sont entourés de garanties particulières telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres, etc.;

3° A leurs sociétaires individuels des prêts d'argent à long terme dont les conditions sont indiquées ci-après à l'article 8.

Codification de dispositions des lois du 5 novembre 1894 et 19 mars 1910. On fait entrer dans la loi un paragraphe relatif aux prêts « à moyen terme » pour l'acquisition de cheptel, de matériel agricole, notamment de matériel de motoculture, pour aménagement, etc. Ces prêts déjà autorisés se sont développés. Ils sont très appréciés par les sociétaires des caisses de crédit.

Article 7.

Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales escomptent les effets souscrits par leurs seuls sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles. Elles peuvent se charger, relativement à ces opérations, de tous payements et recouvrements à faire dans l'intérêt de ces mêmes sociétaires.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, les caisses locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'article 22, paragraphe 2 de la présente loi, ne peuvent recevoir des prêts à court terme et à moyen terme qu'à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux.

Codification : article 1er de la loi du 5 novembre 1894. Indication que les prêts à moyen terme devront présenter des garanties spéciales et que les syndicats agricoles et les sociétés visées à l'article 22, paragraphe 2, qui feront appel au crédit agricole devront remplir certaines conditions : administration gratuite, ne pas faire de bénéfices commerciaux.

Article 8.

Pour la réalisation des prêts individuels à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès.

Ces prêts sont de 40,000 fr. au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre vingt-cinq ans sans toutefois que l'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante ans.

Ils portent intérêt au taux de 2 p. 100 et sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 p. 100 et une bonification de 50 centimes pour 100 fr. est versée annuellement par l'Etat, en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt.

Codification : lois du 19 mars 1910 et du 9 avril 1918.

Le montant des prêts pour l'acquisition de petites propriétés rurales est fixé à 40,000 fr. et la durée de remboursement portée à 25 ans.

Cette double disposition a été inspirée par la nécessité reconnue de développer la petite propriété et de faciliter son accession, dans la mesure la plus large possible.

Afin que la loi soit efficace et étant donné l'élévation générale des prix, le montant maximum des prêts a dû être porté à 40,000 fr., ce qui n'a rien d'exagéré à l'heure actuelle.

Les conditions faites aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre, sont celles de la loi du 9 avril 1918. L'assurance au décès devient une garantie facultative suivant un vœu exprimé en maintes circonstances par les caisses régionales de crédit agricole.

Article 9.

Les exploitations rurales pour lesquelles les prêts à long terme ont été consentis peuvent être constituées en bien de famille insaisissables par application de la loi du 12 juillet 1909. Toutefois, par dérogation aux articles 5, 8, 10 et 14 de ladite loi et à l'article 5 du décret du 26 mars 1910, les caisses régionales et les caisses locales jouissent du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2 du code civil.

Les petites propriétés, acquises avec les fonds du crédit agricole ne pourront être transformées en bien de famille insaisissable que lorsque les caisses de crédit auront été remboursées des avances qu'elles auront constituées en vue de ces opérations.

Article 10.

La caisse nationale d'assurance en cas de décès, est autorisée à passer, avec les titulaires de prêts individuels à long terme de la présente loi, dans les conditions à déterminer par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, des contrats à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le payement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au prêt.

Codification : lois du 19 mars 1910 et du 9 avril 1918.

Article 11.

Les caisses régionales ont pour but :

1° De faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par

les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés ;

2° De transmettre aux sociétés coopératives agricoles, aux associations sydicales ou à tous autres groupements, les avances spéciales qui peuvent être consenties par l'Etat.

Codification : Articles 2 de la loi du 31 mars 1899, et premier de la loi du 29 décembre 1906.

Article 12.

Les caisses régionales ne peuvent accepter l'affiliation que de caisses locales dont le siège est situé dans leur circonscription et qui ne sont pas, d'autre part, rattachées à une autre caisse régionale.

Elles réescomptent, après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées, les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses.

Elles peuvent se charger de tout payement et recouvrement à faire dans l'intérêt desdites caisses locales.

Elles peuvent faire aux caisses locales qui leur sont affiliées les avances nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement. Toutefois, pour celles qui ont fait appel au concours financier de l'Etat, ces avances ne pourront dépasser, pour chaque caisse locale, le montant du capital versé à la caisse régionale sous forme de souscription de parts.

Elles peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable avec ou sans intérêt, mais ces bons ne sont créés qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

Codification : article 2 de la loi du 31 mars 1899 et dispositions confirmant des règles fixées par le ministre de l'agriculture.

Article 13.

Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales reversent à l'office national du crédit agricole, les amortissements qu'elles ont encaissés dans le cours de l'année précédente et auxquels sont astreints les bénéficiaires des prêts à long terme, les sociétés coopératives, les associations syndicales et les autres associations ayant reçu des avances de l'Etat.

Conformément au vœu exprimé à plusieurs reprises par la commission de répartition, cet article réglemente le reversement au Trésor des divers remboursements ou amortissements sur les avances de l'Etat. C'est une mesure d'ordre et de bonne administration.

Article 14.

Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Pour les caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat, ces emprunts doivent être préalablement soumis à l'autorisation du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Elles peuvent se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets ou en empruntant sur titres.

Elles peuvent recevoir, de toute personne, des dépôts en compte courant, avec ou sans intérêt, et tout dépôt de titres.

Les opérations autres que celles qui sont autorisées par la présente loi leur sont interdites.

Codification : articles 1er de la loi du 5 novembre 1894 et 5 de la loi du 31 mars 1899.

Les caisses régionales ont souvent demandé que les dépôts ne soient pas limités, afin que l'épargne libre puisse venir plus largement vers elles.

C'est en effet une excellente disposition. Les caisses de crédit agricole trouveront ainsi, extérieurement, des ressources supplémentaires qui, à l'heure actuelle, peuvent être considérables, et elles n'auront plus à compter uniquement sur des avances de l'Etat.

Article 15.

Les caisses de crédit agricole ont, pour toutes les obligations de leurs sociétaires, vis-à-vis d'elles, un privilège sur les parts formant le capital social.

Tous les sociétaires des caisses de crédit agricole sont persuadés que les parts qu'ils ont souscrites doivent garantir le remboursement de leurs emprunts et c'est ce qui se fait en pratique. L'article 15 consacre légalement cette habitude. C'est une excellente précaution.

Article 16.

Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses de crédit agricole.

Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

Les statuts des caisses de crédit ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat déterminent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant.

Ceux des caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat fixent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ou à échéances, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances.

Les statuts déterminent le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut dépasser 6 p. 100, ni excéder, pour les caisses locales, le taux des prêts consentis à leurs sociétaires.

Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur taux de remboursement ne peut excéder la valeur fixée lors de la constitution de la société.

Codification : articles 2 de la loi du 5 novembre 1894 et 5 de la loi du 31 mars 1899.

Le taux d'intérêt aux parts sociales fixé à 5 p. 100 au maximum par la loi du 31 mars 1899, est porté à 6 p. 100 au maximum, par suite de l'élévation générale du taux de l'intérêt de l'argent.

Article 17.

Chaque année, après acquittement des frais généraux, payement des intérêts ou emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts, au moins à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint le double du capital social.

Lorsqu'il atteint cette importance, la proportion à verser au fonds de réserve est réduite à 50 p. 100 des bénéfices annuels.

Codification : article 3 de la loi du 5 novembre 1894.

Article 18.

Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Codification : article 2 de la loi du 5 novembre 1894.

Article 19.

La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la caisse n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou de la présente loi.

En outre, en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr.

Codification : article 6 de la loi du 5 novembre 1894.

Article 20.

En cas de dissolution de caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de l'office national du crédit agricole.

Disposition utile pour éviter que les sociétaires ne cherchent à tirer un profit personnel par la répartition entre eux de l'actif social en cas de dissolution.

Article 21.

Les caisses de crédit agricole mutuel, régies par la présente loi, sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat.

Codification : Article 4 de la loi du 5 novembre 1894.

Article 22.

Les sociétés coopératives, les associations syndicales, les sociétés d'intérêt collectif agricole, qui, aux termes de l'article premier, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole sont :

1° Les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

2° Les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'article 7 de la présente loi ;

3° Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;

4° Les sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, tels qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprise d'hygiène sociale en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural.

La loi du 29 décembre 1906 accordait le bénéfice d'avances de l'Etat aux sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés.

Les congrès des associations agricoles, les grandes sociétés d'agriculture, la commission de répartition des avances de l'Etat ont, à juste titre, exprimé le vœu que ces avances puissent être étendues à des sociétés coopératives d'achats en commun et d'approvisionnement, à des associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, à des sociétés ayant en vue la création d'installations modernes d'intérêt collectif dont les communes rurales pourraient bénéficier elles-mêmes (réseaux électriques, réseaux ferrés, construction de logements hygiéniques, etc.) à des sociétés ayant pour objet le développement de la petite propriété rurale, à condition que toutes ces sociétés n'aient pas en vue la recherche de bénéfices commerciaux et qu'elles présentent les caractères essentiels des sociétés coopératives.

On ne peut qu'encourager de telles entreprises, appelées à rendre les plus grands services, à transformer l'outillage agricole et à attacher davantage à la campagne la population rurale, par une amélioration considérable de ses conditions d'existence.

L'article 23 ci-après fixe les principales conditions que ces associations doivent réunir pour avoir droit aux avances de l'Etat : ne pas chercher à réaliser des bénéfices commerciaux, mais avoir uniquement pour but l'intérêt général.

Article 23.

Le capital de toutes les sociétés coopératives autorisées, aux termes de l'article 22, paragraphes 1 et 2, à faire des opérations avec les sociétés de crédit mutuel agricole, ne peut être constitué par des souscriptions d'actions. Il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux.

Les statuts doivent spécifier expressément :

1° Que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des agriculteurs, que le taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial et qu'elles ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société ;

2° Qu'aucun dividende n'est attribué au capital ou aux fractions de capital, que le taux

des intérêts ne peut pas dépasser 6 p. 100 et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts au capital, frais généraux et réserves, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

Des dispositions analogues seront prévues dans le règlement d'administration publique en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les sociétés d'intérêt collectif agricole prévues à l'article 22, paragraphe 4, qui désirent recevoir des avances de l'Etat.

Les conditions que doivent remplir ces associations agricoles pour bénéficier des avances de l'Etat sont celles qui étaient déjà fixées par la loi du 29 décembre 1906, et par le règlement d'administration publique du 26 août 1907.

En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, un règlement d'administration publique indiquera leurs conditions de constitution ou de fonctionnement en s'inspirant du texte de cet article 23.

Article 24.

Les sociétés coopératives et les sociétés désignées à l'article 22 peuvent seules bénéficier d'avances à long terme dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Ces avances sont faites au taux de 2 p. 100 pour une durée de vingt-cinq ans, au maximum, cette durée pouvant exceptionnellement être portée à cinquante ans pour les sociétés coopératives de reboisement.

Les demandes d'avances doivent indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités. Elles sont présentées au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par l'intermédiaire des caisses régionales.

Codification : Article 1er de la loi du 29 décembre 1906.

La période d'amortissement est portée à cinquante ans au maximum pour les prêts aux coopératives de reboisement, ce qui est justifié par la nature de l'opération.

Article 25.

Lorsque les sociétés coopératives ou les sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles sont attribuées les avances à long terme sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande et dans la forme des actes administratifs, en application de l'article 14 de la loi du 28-5 novembre 1790.

Codification : Article 7 de la loi du 29 décembre 1906 et article 10 du décret du 26 août 1907.

Afin d'éviter des frais, l'hypothèque sera prise, s'il y a lieu, dans la forme des actes administratifs (art. 4 de la loi du 28-5 novembre 1790).

Article 26.

L'avance de 40 millions et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 26 octobre 1917, approuvée par la loi du 20 décembre 1918, sont à la disposition du Gouvernement pour être remises, à titres d'avances, aux caisses régionales.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances fixe la proportion dans laquelle ces sommes sont affectées à des avances pour prêts à court terme et à moyen terme, à des avances pour prêts individuels à long terme ou à des avances pour prêts à des sociétés coopératives et à des associations syndicales ou à des associations d'intérêt collectif agricole.

Codification : loi du 31 mars 1899, article premier.

Article 27.

La répartition des avances accordées, en vertu de la présente loi, est faite par l'office nationale du crédit agricole.

La répartition des avances de l'Etat est actuellement une opération fort compliquée et fort longue parce qu'elle nécessite l'intervention de deux ministères et dans chacun deux de plusieurs services et directions. Il en résulte des retards contre lesquels des protestations fondées se sont élevées bien souvent. Des sociétés ont dû attendre plusieurs mois des avances dont elles avaient un besoin urgent.

L'office national du crédit agricole, organisme autonome, dont il est parlé aux articles 35 et suivants, où les méthodes de la Banque de France et du Crédit foncier pourront être appliquées, apportera à cet état de choses le remède nécessaire.

Article 28.

Les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consenties en comptes courants ouverts à l'office national du crédit agricole.

Les avances que les caisses régionales peuvent recevoir pour l'attribution de prêts individuels à long terme sont fixées suivant le nombre et l'importance des demandes dont seront saisies les caisses régionales.

Les sociétés coopératives agricoles, les associations syndicales libres, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent recevoir des avances égales à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire.

Les avances aux associations syndicales autorisées seront proportionnées à l'importance des travaux qu'elles auront à exécuter.

Cet article étend, en les assouplissant, certaines dispositions des lois des 31 mars 1899, 19 mars 1910 et 29 décembre 1906.

En décidant notamment que les avances pour prêts à court terme et à moyen terme seront accordées en comptes courants, il permet d'éviter des immobilisations excessives de disponibilités entre les mains des caisses régionales.

L'article 28 n'enferme pas, en outre, dans des règles aussi étroites l'attribution des avances de l'Etat. Il proportionne l'effort de l'Etat au degré de responsabilité pris par les intéressés eux-mêmes.

Article 29.

Toutes les avances de l'Etat deviennent immédiatement remboursables en cas de violation de statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. Elles peuvent être exigibles en cas de malversations des administrateurs et du directeur des sociétés ayant reçu des avances. L'Etat a un privilège sur les parts des sociétés auxquelles il a consenti des avances.

Codification : article 3 de la loi du 31 mars 1899, article 12 de la loi du 29 décembre 1906.

Article 30.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 42 déterminera dans le détail la procédure à suivre pour l'attribution des avances et précisera les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice de ces avances.

Il fixera, en ce qui concerne les avances aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, le mode et la forme des enquêtes préliminaires à ouvrir ainsi que les garanties à prendre pour assurer le remboursement des avances et les moyens de surveillance à exercer pour qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation particulière.

Codification : lois du 31 mars 1899, du 29 décembre 1906, 19 mars 1910.

Article 31.

Les sociétés de crédit agricole sont exemptes du droit de patente. Il en est de même pour les sociétés déterminées à l'article 22 de la présente loi.

Les dispositions des lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et celles du titre V de la loi du 31 juillet 1917, relatives à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, ne sont applicables ni aux parts d'intérêts, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel et des sociétés coopératives susvisées. Cette dispense est étendue aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat.

Les actes d'affectation hypothécaire, passés en la forme administrative, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, seront assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans un délai de vingt jours, comme il est prévu à l'article 78 de la loi du 15 mai 1918.

Codification : Article 4 de la loi du 5 novembre 1894.

Le bénéfice de ces dispositions ne sera étendu aux sociétés d'interêt collectif agricole que si elles se soumettent aux conditions de l'article 23 et à celles qui seront ultérieurement fixées par décret pris d'accord avec le ministre des finances.

Article 32.

Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs.

Réalisation des vœux émis à de nombreuses reprises par les congrès du crédit agricole et des promesses faites à la Chambre des députés par les ministres de l'agriculture et des finances.

Article 33.

L'exemption du droit de licence sera appliqué dans les mêmes conditions qu'aux propriétaires récoltants, aux sociétés coopératives agricoles constituées suivant les dispositions de la présente loi et vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun.

Article 34.

Les dispositions des articles 32 à 42 inclus et de l'article 47 du décret du 28 février 1852, sur des sociétés de crédit foncier, relatives à l'expropriation et à la vente en cas de non-payement des annuités ou pour tout autre cause, et à la dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, pendant toute la durée des prêts, sont étendues aux caisses de crédit agricole pour toutes leurs opérations hypothécaires.

La purge des hypothèques légales peut être valablement opérée avant la réalisation de leurs prêts garantis par hypothèques, par les caisses de crédit agricole qui accomplissent les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1853, modifiés par la loi du 10 juin 1853, sur les sociétés de crédit foncier.

Le crédit foncier bénéficie de certaines dispositions qui rendent plus facile le mécanisme de ses opérations. A plus forte raison les caisses de crédit agricole, institutions pleinement désintéressées, doivent-elles jouir d'un même régime dont les avantages sont notables et d'autant plus appréciables qu'ils profiteront à de jeunes ménages d'ouvriers agricoles dont la loi cherche à favoriser l'établissement ou à de petits propriétaires ruraux qu'il y a intérêt à fixer plus solidairement au sol.

Article 35.

Il est créé un office national de crédit agricole.

Cet office est un établissement public possédant l'autonomie financière.

De façon générale, il assure l'application de la présente loi.

Il a notamment pour objet :

1° La gestion de la dotation du crédit agricole ;

2° La gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel et qui lui sont confiées par elles ;

3° L'émission de bons par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

4° La gestion des crédits votés en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées.

La Chambre des députés a très judicieusement profité de la codification pour y insérer une disposition relative à la création de l'office national du crédit agricole qui avait été demandée par une proposition de loi de MM. Tournan, Adrien Dariac et Fernand David.

L'article 35 indique que cet office sera un établissement public jouissant de l'autonomie financière et ayant toute l'indépendance nécessaire pour gérer les fonds dont il aura l'administration et qui sont les suivants :

1° La dotation du crédit agricole constituée par les redevances versées par la Banque de France ;

2° Les dépôts faits par les caisses régionales. L'importance des dépôts reçus par les caisses

régionales s'accroît et afin d'éviter des placements qui peuvent subir des fluctuations ils seront transférés à l'office ;

3° Les fonds provenant de l'émission de bons. La loi du 5 novembre 1894 (art. 1er) et celle du 31 mars 1899 (art. 5) autorisent déjà l'émission de bons par les caisses régionales ;

4° Le crédit de 100 millions ouvert par la loi du 4 mai 1918 afin de favoriser l'intensification de la production agricole.

Il y a lieu de recouvrer maintenant les sommes avancées aux comités départementaux d'action agricole et de commencer à faire rembourser les bénéficiaires d'avance. Pour cela, il faut un organe habitué à ce genre d'opérations, souple et rapide, où les décisions seront prises et exécutées séance tenante. L'office est parfaitement qualifié pour remplir cette fonction délicate.

Article 36.

L'office est administré par un conseil d'administration, sous le contrôle d'une commission plénière composée de trente membres.

La commission plénière est présidée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Elle est composée pour un cinquième de représentants du Sénat et de la Chambre des députés, pour deux cinquièmes de délégués élus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel et pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, et choisis parmi les hautes personnalités prises dans l'administration.

Les membres du conseil sont nommés par la commission plénière. Ils sont au nombre de sept.

La direction de l'office est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Ce fonctionnaire remplit les fonctions d'administrateur de l'office et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière et du conseil d'administration.

Un agent comptable soumis à l'inspection des finances et justiciable de la cour des comptes est également nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances.

Ces dispositions sont analogues à celles qui ont été prises pour l'administration de divers offices institués au cours de ces dernières années. La commission plénière remplira le rôle de la commission de répartition de la loi du 21 mars 1899 (article 4). Elle comprendra des membres élus afin que les institutions intéressées soient représentées directement et que les membres sur lesquels se portera leur choix aient des connaissances pratiques et pleine qualité pour donner des avis.

Un conseil d'administration de sept membres nommés par la commission plénière statuera sur les affaires courantes.

Article 37.

Les ressources de l'office comprennent :

1° Le revenu des fonds dont il a la gestion ;

2° La dotation du crédit agricole ;

3° Les sommes provenant des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1918 ;

4° Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative ;

4° Les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'il pourrait recevoir.

En cas de dissolution, les valeurs provenant de cette dernière source seront attribuées, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Cet article correspond à l'article 35 qui indique les fonds dont l'office aura la gestion. Il prévoit la possibilité d'affectation de crédits spéciaux et l'attribution de dons et legs.

Article 38.

L'office national effectue toutes ses opérations au moyen de comptes courants au Trésor, à la caisse des dépôts et consignations et à la Banque de France.

L'office sera un organisme bancaire en dehors de toute influence extérieure qui puisse fausser le mécanisme de son administration.

Les opérations devront surtout se faire au moyen de comptes courants au Trésor, à la caisse des dépôts et consignations et à la banque de France de façon à éviter les déplacements de fonds et de contribuer à réduire dans toute la mesure possible la circulation fiduciaire.

Au service purement administratif qui a soulevé de justes critiques, à cause des lenteurs qu'il entrainait, on substitue un service qui, tout en présentant les garanties de sécurité nécessaires et en étant soumis à un contrôle sévère agira avec rapidité en employant les méthodes des grandes banques.

Déjà des réformes administratives analogues ont été réalisées autrefois par la caisse des dépôts et consignations, les caisses nationales contre les accidents du travail et en cas de décès, puis récemment par l'office national des mutilés, l'office des recherches scientifiques, etc., etc. On est arrivé ainsi à donner à l'administration la souplesse et la célérité qu'on est en droit d'attendre d'elle.

Article 39.

Le budget de l'office est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances après avis de la commission plénière.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement arrêté par décret.

Dispositions analogues à celles des établissements publics précédemment créés sur le même type.

Article 40.

Le service central du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles au ministère de l'agriculture et du ravitaillement est rattaché à l'office national du crédit agricole.

On conserverait au ministère de l'agriculture le bureau chargé des assurances mutuelles agricoles et les attributions générales relatives à la mutualité ne concernant pas spécialement l'office, organisme financier.

Article 41.

Le contrôle permanent de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit s'exerce sur l'office national du crédit agricole et sur les sociétés ou associations, de quelque nature qu'elles soient, qui ont reçu des avances de l'Etat sur la dotation du crédit agricole.

L'office dont l'agent comptable serait naturellement soumis au contrôle de l'inspection des finances, serait aussi contrôlé par l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit qui conserverait également la surveillance de toutes les sociétés et et associations agricoles qui reçoivent des avances ou des subventions de l'Etat.

Article 42.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement présente chaque année, au Président de la République, un rapport sur les opérations, faites en exécution de la présente loi. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Codification : Article 6 de la loi du 31 mars 1899.

Article 43.

Dans les six mois de la promulgation de la loi, un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application.

Article 44.

Sont abrogées les lois des 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 20 juillet 1901, 29 décembre 1906, 14 janvier 1908, 18 février 1910, 19 mars 1910, 26 février 1912, 30 novembre 1912, 9 avril 1918, 21 juin 1919 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Caisses de crédit agricole et mutuel.

CHAPITRE Ier. — *Constitution. — Publicité.*

Art. 1er. — Les caisses de crédit agricole peuvent être constituées par tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs des associations suivantes et par ces associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, sociétés coopératives agricoles, associations syndicales et sociétés diverses d'intérêt agricole énumérées à l'article 22 ci-après.

Art. 2. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs.

Art. 3. — Le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscriptions d'actions.

Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts. Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse.

Art. 4. — Les caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital social.

Leur durée est illimitée.

Dans le cas où la caisse est à capital variable, le capital ne peut être réduit, par la reprise des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions spéciales suivantes :

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs, et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège principal. Il en est donné récépissé.

La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout réquérant.

CHAPITRE II.

Section 1. — *Des caisses locales.*

Art. 6. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir :

1° A tous leurs sociétaires, des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ;

2° A tous leurs sociétaires, des prêts d'argent à moyen terme pour l'aménagement ou la reconstitution de leurs propriétés. Ces prêts sont remboursables en dix années, par amortissements annuels et sont entourés de garanties particulières telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres, etc. ;

3° A leurs sociétaires individuels des prêts d'argent à long terme dont les conditions sont indiquées ci-après à l'article 8.

Art. 7. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales escomptent les effets souscrits par leurs seuls sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles. Elles peuvent se charger, relativement à ces opérations, de tous payements et recouvrements à faire dans l'intérêt de ces mêmes sociétaires.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, les caisses locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement, visés à l'article 22, paragraphe 2, de la présente loi, ne peuvent recevoir des prêts à court terme et à moyen terme qu'à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés

gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux.

Art. 8. — Pour la réalisation des prêts individuels à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès

Ces prêts sont de 40,000 fr. au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre vingt-cinq ans sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puissent dépasser soixante ans.

Ils portent intérêt au taux de 2 p. 100 et sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 p. 100 et une bonification de 50 centimes pour cent francs est versée annuellement par l'Etat, en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt.

Art. 9. — Les exploitations rurales pour lesquelles les prêts à long terme ont été consentis peuvent être constituées en biens de famille insaisissables par application de la loi du 12 juillet 1909. Toutefois, par dérogation aux articles 5, 8, 10 et 14 de ladite loi et à l'article 5 du décret du 26 mars 1910, les caisses régionales et les caisses locales jouissent du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2, du code civil.

Art. 10. — La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à passer, avec les titulaires de prêts individuels à long terme de la présente loi, dans les conditions à déterminer par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, des contrats à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le payement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au prêt.

Section II. — *Des caisses régionales.*

Art. 11. — Les caisses régionales ont pour but:

1° De faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés ;

2° De transmettre aux sociétés coopératives agricoles, aux associations syndicales ou à tous autres groupements les avances spéciales qui peuvent leur être consenties par l'Etat.

Art. 12. — Les caisses régionales ne peuvent accepter l'affiliation que de caisses locales dont le siège est situé dans leur circonscription et qui ne sont pas, d'autre part, rattachées à une autre caisse régionale.

Elles réescomptent, après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées, les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses.

Elles peuvent se charger de tout payement et recouvrement à faire dans l'intérêt desdites caisses locales.

Elles peuvent faire aux caisses locales qui leur sont affiliées les avances nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement. Toutefois, pour celles qui ont fait appel au concours financier de l'Etat, ces avances ne pourront dépasser, pour chaque caisse locale, le montant du capital versé à la caisse régionale sous forme de souscription de parts.

Elles peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable avec ou sans intérêt, mais ces bons ne sont créés qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

Art. 13. — Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales reversent à l'office national du crédit agricole les amortissements qu'elles ont encaissés dans le cours de l'année précédente et auxquels sont astreints les bénéficiaires des prêts à long terme, les sociétés coopératives, les associations syndicales et les autres associations ayant reçu des avances de l'Etat.

Section III. — *Opérations communes aux caisses locales et aux caisses régionales.*

Art. 14. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Pour les caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat, ces emprunts doivent être préalablement soumis à l'autorisation du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Elles peuvent se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets, ou en empruntant sur titres.

Elles peuvent recevoir, de toute personne, des dépôts en compte courant, avec ou sans intérêt, et tout dépôt de titres.

Les opérations autres que celles qui sont autorisées par la présente loi leur sont interdites.

Art. 15. — Les caisses de crédit agricole ont, pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, un privilège sur les parts formant le capital social.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

Art. 16. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses de crédit agricole.

Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

Les statuts des caisses de crédit ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat déterminent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant.

Ceux des caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat fixent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ou à échéances, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances.

Les statuts déterminent le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut dépasser 6 p. 100, ni excéder pour les caisses locales le taux des prêts consentis à leurs sociétaires.

Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur taux de remboursement ne peut excéder la valeur fixée lors de la constitution de la société.

Art. 17. — Chaque année, après acquittement des frais généraux, payement des intérêts ou emprunts, aux dépôts et au capital social, les les bénéfices sont affectés, jusqu'à concurrence des trois-quarts, au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint le double du capital social.

Lorsqu'il atteint cette importance, la proportion à verser au fonds de réserve est réduite à 50 p. 100 des bénéfices annuels.

Art.18. — Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Art. 19. — La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la caisse n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou de la présente loi.

En outre, en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, il peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 20. — En cas de dissolution de caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de l'office national du crédit agricole.

Art. 21. — Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat.

TITRE II

Sociétés coopératives agricoles. — Associations syndicales agricoles. — Sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 22. — Les sociétés coopératives, les associations syndicales, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui, aux termes l'article 1er, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole, sont :

1° Les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

2° Les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'article 7 de la présente loi ;

3° Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;

4° Les sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, tels qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural.

Art. 23. — Le capital de toutes les sociétés coopératives autorisées, aux termes de l'article 22, paragraphes 1 et 2, à faire des opérations avec les sociétés de crédit mutuel agricole, ne peut être constitué par des souscriptions d'actions. Il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux.

Les statuts doivent spécifier expressément :

1° Que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des agriculteurs, que le taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial et qu'elles ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société ;

2° Qu'aucun dividende n'est attribué au capital ou aux fractions de capital, que le taux des intérêts ne peut pas dépasser 6 p. 100 et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêt au capital, frais généraux et réserves, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

Des dispositions analogues seront prévues dans le règlement d'administration publique en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les sociétés d'intérêt collectif agricole prévues à l'article 22, paragraphe 4, qui désirent recevoir des avances de l'Etat.

Art. 24. — Les sociétés coopératives et les sociétés désignées à l'article 22 peuvent seules bénéficier d'avances à long terme dans les conditions fixées à l'article ci-après :

Ces avances sont faites au taux de 2 p. 100 pour une durée de vingt-cinq ans, au maximum, cette durée pouvant exceptionnellement être portée à cinquante ans pour les sociétés coopératives de reboisement.

Les demandes d'avances doivent indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités. Elles sont présentées au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par l'intermédiaire des caisses régionales.

Art. 25. — Lorsque les sociétés coopératives ou les sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles sont attribuées les avances à long terme sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande et dans la forme des actes administratifs, en application de l'article 14 de la loi du 28-5 novembre 1790.

TITRE III

Avances de l'État.

Art. 26.— L'avance de 40,000,000 fr. et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 26 octobre 1917, approuvée par la loi du 20 décembre 1918, sont à la disposition du Gouvernement pour être remises à titre d'avances aux caisses régionales.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances fixe la proportion dans laquelle ces sommes sont affectées à des avances pour prêts, à court terme et à moyen terme, à des avances pour prêts individuels à long terme, ou à des avances pour prêts à des sociétés coopératives et à des associations syndicales ou à des associations d'intérêt collectif agricole.

Art. 27. — La répartition des avances accordées, en vertu de la présente loi, est faite par l'office national du crédit agricole.

Art. 28. — Les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consenties en comptes courants ouverts à l'office national de crédit agricole.

Les avances que les caisses régionales peuvent recevoir pour l'attribution de prêts individuels à long terme sont fixées suivant le nombre et l'importance des demandes dont seront saisies les caisses régionales.

Les sociétés coopératives agricoles, les associations syndicales libres, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent recevoir des avances égales à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire.

Les avances aux associations syndicales autorisées seront proportionnées à l'importance des travaux qu'elles auront à exécuter.

Art. 29. — Toutes les avances de l'Etat deviennent immédiatement remboursables en cas de violation de statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. Elles peuvent être exigibles en cas de malversations des administrateurs et du directeur des sociétés ayant reçu des avances. L'Etat a un privilège sur les parts des sociétés auxquelles il a consenti des avances.

Art. 30. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 42 déterminera dans le détail la procédure à suivre pour l'attribution des avances et précisera les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice de ces avances.

Il fixera, en ce qui concerne les avances aux sociétés coopératives, aux associations syndicales, et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, le mode et la forme des enquêtes préliminaires à ouvrir ainsi que les garanties à prendre pour assurer le remboursement des avances et les moyens de surveillance à exercer pour qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation particulière

TITRE IV

Dispositions fiscales et dispositions relatives au régime des prêts hypothécaires.

Art. 31. — Les sociétés de crédit agricole sont exemptes du droit de patente. Il en est de même pour les sociétés déterminées à l'article 22 de la présente loi.

Les dispositions des lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et celles du titre V de la loi du 31 juillet 1917, relatives à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, ne sont applicables ni aux parts d'intérêts, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel et des sociétés coopératives susvisées. Cette dispense est étendue aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat.

Les actes d'affectation hypothécaire, passés en la forme administrative, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, seront assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans un délai de vingt jours, comme il est prévu à l'article 78 de la loi du 15 mai 1918.

Art. 32. — Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs.

Art. 33. — L'exemption du droit de licence sera appliquée dans les mêmes conditions qu'aux propriétaires récoltants, aux sociétés coopératives agricoles constituées suivant les dispositions de la présente loi et vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, viniflées, distillées ou transformées en commun.

Art. 34. — Les dispositions des articles 32 à 42 inclus et de l'article 47 du décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier, relatives à l'expropriation et à la vente en cas de non payement des annuités ou pour toute autre cause et à la dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, pendant toute la durée des prêts, sont étendues aux caisses de crédit agricole pour toutes leurs opérations hypothécaires.

La purge des hypothèques légales peut être valablement opérée avant la réalisation de leurs prêts garantis par hypothèques, par les caisses de crédit agricole qui accomplissent les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1853, modifiés par la loi du 10 juin 1853, sur les sociétés de crédit foncier.

TITRE V

De l'office national et de la commission plénière du crédit agricole.

Il est créé un office national du crédit agricole.

Cet office est un établissement public possédant l'autonomie financière.

De façon générale, il assure l'application de la présente loi.

Il a notamment pour objet :

1° La gestion de la dotation du crédit agricole ;

2° La gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, et qui lui sont confiés par elles ;

3° L'émission de bons par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel;

4° La gestion des crédits votés, en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées.

Art. 36. — L'office est administré par un conseil d'administration, sous le contrôle d'une commission plénière composée de trente membres.

La commission plénière est présidée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Elle est composée pour un cinquième de représentants du Sénat et de la Chambre des députés, pour deux cinquièmes de délégués élus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel et pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances et choisis parmi les hautes personnalités prises dans l'administration.

Les membres du conseil sont nommés par la commission plénière. Ils sont au nombre de sept.

La direction de l'office est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Ce fonctionnoire remplit les fonctions d'administrateur de l'office et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière et du conseil d'administration.

Un agent comptable soumis à l'inspection des finances et justiciable de la cour des comptes, est également nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances.

Art. 37. — Les ressources de l'office comprennent :

1° Le revenu des fonds dont il a la gestion;

2° La dotation du crédit agricole ;

3° Les sommes provenant des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1918 ;

4° Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative ;

5° Les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'il pourrait recevoir.

En cas de dissolution, les valeurs provenant de cette dernière source seront attribuées, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 38. — L'office national effectue toutes ses opérations au moyen de comptes courants au Trésor, à la caisse des dépôts et consignations et à la banque de France.

Art. 39. — Le budget de l'office est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances après avis de la commission plénière.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement réglé par décret.

Art. 40. — Le service central du crédit, de la coopération et de la mutualité agricole au ministère de l'agriculture et du ravitaillement est rattaché à l'office national du crédit agricole.

TITRE VI

Inspection et contrôle. — Dispositions générales.

Art. 41. — Le contrôle permanent de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit s'exerce sur l'office national du crédit agricole et sur les sociétés ou associations, de quelque nature qu'elles soient, qui ont reçu des avances de l'Etat sur la dotation du crédit agricole.

Art. 42. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement présente chaque année, au Président de la République, un rapport sur les opérations faites en exécution de la présente loi. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Art. 43. — Dans les six mois de la promulgation de la loi, un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application.

Art. 44. — Sont abrogées les lois des 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 20 juillet 1901, 29 décembre 1906, 14 janvier 1908, 18 février 1910, 19 mars 1910, 26 février 1912, 30 novembre 1912, 9 avril 1918, 21 juin 1919 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies. — Renvoyé à la commission, nommé le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — Urgence déclarée. (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies.

Dans sa deuxième séance du 16 avril 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs ci-dessous.

---

(1) Voir les n°s 61-654, et in-8° n° 75 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

A la date du 29 juillet 1919, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés le texte d'un projet de loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies.

Ce projet de loi n'a pas été examiné par le Parlement au cours de la dernière législature : il est donc caduc. Il a paru au Gouvernement qu'il était utile de le déposer à nouveau. C'est l'objet du présent projet de loi.

On ne peut que rappeler les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet primitif ; elles conservent toute leur valeur.

Cet exposé était ainsi conçu :

« Le décret du 8 juin 1852 a imposé au cours de la liquidation de toutes les pensions de la guerre et de la marine l'intervention du conseil d'Etat, et la loi du 24 mai 1872, en attribuant à cette haute Assemblée l'exercice de toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogés, a donné à cette intervention un fondement légal.

« A l'heure actuelle, avant d'être présenté à la signature du chef de l'Etat, le projet de liquidation de pension préparé par le ministre intéressé doit être soumis successivement au visa consultatif du ministre des finances et du conseil d'Etat. Si le visa du ministre des finances paraît s'imposer du moment que la concession implique un engagement de dépense et si le contrôle de son département s'exerce heureusement sur des calculs qui servent de base à l'établissement de la pension, l'intervention du conseil d'Etat paraît au contraire inutile, toutes les fois que la pension concédée ne soulève aucune question d'ordre contentieux.

« Or, le fait que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires a admis dans ses articles 5 et 15 une présomption légale en faveur du rattachement au service des maladies contractées ou des décès survenus au cours de la guerre et pendant un certain délai à partir de la cessation des hostilités, enlève dans la plupart des cas leur caractère contentieux aux demandes de pensions formulées en faveur de ladite loi.

« Etant donné le nombre formidable de demandes de pensions qui vont être formulées, à la suite de la guerre actuelle, il nous a paru que, en présence des considérations susvisées, l'intervention du conseil d'Etat ne s'imposait plus. Il existe déjà d'ailleurs à ce point de vue un précédent : c'est la loi du 22 juillet 1909, laquelle a supprimé, pour des raisons analogues, l'intervention du conseil d'Etat dans la liquidation des pensions de veuves des fonctionnaires toutes les fois qu'il s'agit d'une réversion de pension concédée à titre d'ancienneté au mari et bien que cette intervention ait été prévue, dans ce cas, par la loi du 9 juin 1853 (art. 24).

« L'intervention du conseil d'Etat resterait d'ailleurs possible dans tous les cas où la demande de pension soulevant une difficulté d'ordre juridique, les ministres intéressés désireraient prendre l'avis de cette haute assemblée. »

Il a paru, en outre, qu'il importait, dans les circonstances actuelles, de réduire, dans la plus large mesure, les formalités de la concession des pensions militaires et, par suite, d'opérer cette concession par simple arrêté du ministre liquidateur et du ministre des finances, supprimant ainsi la publication des décrets au *Journal officiel*, prévue en ce qui concerne les pensions militaires par l'article 40 de la loi du 16 avril 1895 et par l'article 73 de la loi du 13 juillet 1911.

Telles sont les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, en vous en signalant le caractère d'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les pouvoirs conférés aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies par les lois existantes pour la liquidation des pensions d'ancienneté de service de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles sont transférés au ministre des pensions, primes et allocations de guerre.

Art. 2. — Ces pensions, ainsi que celles dues à raison des droits qui sont ouverts à partir du 2 août 1914 par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies, sont concédées par arrêté interministériel, signé par le ministre des pensions et par le ministre des finances.

Ces pensions ne seront soumises à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il y aura désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances ;

2° Lorsque le renvoi sera demandé par l'un des ministres intéressés.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.)

ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919, relatif à la prorogation des baux en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 29 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Jourdain, ministre du travail, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux questions minières.)

(1) Voir les nos 685-720, et in-8° n° 86 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 106-394, et in-8° n° 30 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 208-236-380-755, et in-8° n° 89 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 83-774 et in-8° n° 92 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 27 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, par M. Bienvenu-Martin, sénateur.

Messieurs, le 5 novembre 1906, M. Viviani, ministre du travail et de la prévoyance sociale, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. Ce projet, qui fit l'objet d'un rapport favorable présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales par M. Emile Chauvin, le 22 février 1907, ne vint pas en discussion avant la fin de la législature : il n'eut pas un meilleur sort sous la législature suivante, bien qu'il eût été examiné de nouveau par la même commission, au nom de laquelle M. Mauger, aujourd'hui notre collègue, présenta un rapport bien documenté. C'est seulement en 1915 qu'il fut discuté pour être finalement adopté le 18 mai 1915.

Pourquoi cette lenteur dans l'élaboration et le vote d'une réforme aussi importante ? Comment expliquer que les ouvriers agricoles qui constituent la portion la plus nombreuse du monde du travail et aussi la plus intéressante puisque c'est elle qui assure la subsistance de la nation, soit encore à attendre la consécration légale de garanties dont jouissent depuis plus de vingt ans les ouvriers de l'industrie et depuis quatorze ans les employés de commerce ?

Ce n'est pas que, dès le jour où le Parlement a été appelé à formuler en matière d'accidents du travail une législation nouvelle fondée sur le principe du risque professionnel, il n'ait été sollicité de comprendre les travailleurs de la terre dans son œuvre de protection ; mais il recula devant une pareille extension contre laquelle on invoqua d'abord les différences profondes qui existent entre le travail agricole et le travail industriel : le premier présente moins de risques que le second ; il est moins régulier, puisqu'il dépend d'avantage des saisons ; il laisse plus de place à l'initiative et à la liberté de l'ouvrier ; tandis qu'à l'usine, celui-ci est sous la direction constante du patron ou de ses prépposés et obligé d'accomplir sa besogne au moyen d'un outillage compliqué et dangereux, aux champs, au contraire, il travaille souvent isolément et il n'est pas soumis à une surveillance continue. D'autre part, et c'est la principale raison des résistances que rencontrait l'application du risque professionnel à l'agriculture, on craignait qu'il n'en résultat des charges trop lourdes pour les chefs d'entreprise et en particulier pour les petits exploitants qui constituent dans notre pays, ou le sol est très morcelé, la très grande majorité.

La plupart de ceux-ci travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide de membres de leur famille et n'occupent qu'accidentellement ou temporairement un ou deux ouvriers salariés ; peut-on les astreindre à la même responsabilité que les industriels ou les commerçants ? Ils pourront s'assurer contre les accidents dira-t-on ; mais le plus grand nombre s'abstiendra de le faire, soit par économie, soit par ignorance ou incurie ; ils seront d'autant moins enclins à recourir à cette mesure de prévoyance, qu'ils n'emploient la main-d'œuvre étrangère que d'une manière intermittente ; les gros propriétaires ou fermiers s'assureront, non les petits qui supporteront seuls les risques.

La loi du 9 avril 1898 garda donc le silence sur l'agriculture ; mais, comme dans un article premier, qui énumère les industries assujetties, elle visait « toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux », on se demanda si cette formule ne comprenait pas implicitement les exploitations agricoles elles-mêmes lorsqu'il y était fait emploi de

(1) Voir les nos 184, Sénat, année 1915, et 46-637-718-817, et in-8° n° 173 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

machines actionnées par un moteur inanimé, les machines à battre par exemple ? Des interprétations contraires s'étant fait jour, la loi du 30 juin 1899 mit fin à la controverse, en décidant qu'en pareil cas, la loi de 1898 recevrait son application, et, en ajoutant dans son paragraphe final, qu'en dehors de ce cas, la loi du 9 avril 1898 n'était pas applicable à l'agriculture.

Cette dernière loi était désormais fixée dans sa portée : mais ce qu'elle n'avait pas fait, une loi complémentaire pouvait le faire, et l'initiative parlementaire reclama à diverses reprises, tantôt par des propositions de loi, tantôt par des projets de résolution, l'extension à l'agriculture de la responsabilité des accidents du travail.

Tenant compte de ces manifestations successives, le Gouvernement chargea une commission interministérielle de préparer un avant-projet et les travaux de cette commission servirent de base au projet de loi déposé en 1906.

C'est sur ce projet, amendé par la Chambre des députés, que le Sénat est appelé à se prononcer à son tour. Votre commission, après l'avoir sérieusement examiné, vous propose de l'adopter avec quelques modifications.

La loi du 9 avril 1898 a introduit dans notre droit un principe nouveau dans les rapports entre employeurs et employés, celui du risque professionnel. Jusqu'alors, la responsabilité du patron, en cas d'accident survenu dans le travail, était déterminée par les articles 1382 et suivants du code civil. La victime ou ses ayants droit étaient tenus, pour obtenir réparation, de prouver que l'accident était dû à une faute du patron ou de ses préposés, et si la faute était établie, c'était le tribunal qui fixait l'indemnité représentative du préjudice éprouvé. La réparation se trouvait ainsi dépendre d'un procès dont l'issue était incertaine et d'une procédure toujours longue, durant laquelle la victime, privée de ressources, était livrée à la misère. D'autre part, les accidents peuvent se produire sans qu'il y ait faute, soit du patron, soit de l'ouvrier ; fréquemment, ils sont le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure : ils sont en quelque sorte inhérents au travail lui-même. Est-il équitable qu'en pareil cas ce soit l'ouvrier qui en supporte les conséquences ? De là est née la théorie du risque professionnel qui rend de plein droit le patron responsable des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail. En même temps qu'elle consacrait cette règle nouvelle, la loi de 1898 limita les charges que son application allait imposer aux chefs d'entreprise en adoptant pour la fixation des indemnités le système du forfait.

Restreint d'abord à l'industrie, le champ d'action du principe nouveau s'élargit successivement : après la loi du 30 juin 1899, spéciale aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, vinrent la loi du 12 avril 1906, étendant ce principe aux entreprises commerciales, puis celle du 15 juillet 1914, décidant de même, en ce qui concerne les exploitations forestières. La théorie du risque professionnel se développait progressivement et couvrait ainsi de sa protection de nouvelles catégories de travailleurs.

Si cette théorie est fondée sur une idée de justice, quelle raison décisive pourrait-on invoquer pour en refuser plus longtemps le bénéfice aux ouvriers des champs ? Ne sont-ils pas, eux aussi, exposés aux accidents dans leur travail ? La culture du sol et les besognes accessoires qu'elle comporte n'ont-elles pas leurs dangers ? « Il résulte des statistiques allemandes, dit M. Capitant, professeur à la faculté de droit de Paris, dans le très remarquable rapport qu'il présenta en 1909, à l'association française pour la protection légale des travailleurs, que les ouvriers des champs, sont aussi souvent frappés que ceux de l'industrie, et que la plupart des accidents proviennent, non pas de l'emploi des machines, bien qu'elles fassent plus de victimes dans l'agriculture qu'ailleurs, à cause de l'inexpérience des conducteurs, du défaut d'entretien, du manque d'appareils de protection, mais bien des travaux agricoles proprements dits. Les causes les plus fréquentes, sont, en effet, les chutes dans des excavations ou du haut d'échelles, d'escaliers, de lucarnes ; le charrois, le maniement des outils et des instruments ordinaires, et surtout le contact avec les bestiaux. Il n'existe pas de machine occasionnant plus d'accidents que le cheval (1) ».

Ne laisser à la victime d'autre ressource que la faculté de se prévaloir des articles 1382 et suivants du code civil, c'est lui donner un recours souvent illusoire, puisque ces articles limitent la responsabilité du patron au cas où il a commis une faute personnelle. Même quand cette faute existe, il n'est pas toujours facile de l'établir, et quand l'accident est imputable, en dehors de toute faute du patron ou de l'ouvrier, à un cas fortuit où à la force majeure, ce qui est très fréquent, le code civil laisse la victime désarmée.

Si l'assimilation de l'ouvrier agricole à l'ouvrier de l'industrie est pleinement justifiée, au double point de vue de la logique et de l'équité, elle est également conforme aux intérêts bien compris de l'agriculture, surtout dans les circonstances actuelles. Celle-ci souffre depuis longtemps d'une pénurie de main-d'œuvre que la guerre a malheureusement accrue dans des proportions qui sont un sujet de douleur et d'inquiétude. Ne serait-ce pas l'aggraver encore que de maintenir les travailleurs des champs dans un état d'insécurité qui peut être, pour beaucoup d'entre eux, une nouvelle incitation à émigrer vers les villes où ils ne sont déjà que trop attirés par l'appât d'un salaire plus élevé ?

Dans certaines régions agricoles de notre pays l'appel aux ouvriers étrangers est souvent nécessaire ; le recrutement de ceux-ci sera certainement facilité si on leur donne la certitude d'obtenir, en cas d'accident, des indemnités réparatrices.

C'est la thèse que vinrent soutenir devant votre commission, au nom de l'office national de la protection de la main-d'œuvre agricole, le président de l'office, M. Fernand David, aujourd'hui notre collègue, qui fut ministre de l'agriculture, et M. Ricard, qui l'est actuellement ; tous deux firent ressortir l'importance qui s'attachait, pour l'avenir de l'agriculture française, au vote rapide du projet de loi qui vous est soumis.

Ajoutons, à ce même point de vue, que l'adoption définitive du projet est de nature à favoriser entre notre pays et les Etats qui peuvent lui fournir de la main-d'œuvre, la conclusion de traités d'immigration et d'émigration. La protection des travailleurs étrangers contre les accidents du travail a déjà fait l'objet d'accords entre la France et d'autres nations telles que l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, la Grande-Bretagne ; la pratique de ces conventions internationales tend à se développer, et les différents Etats se désintéresseront d'autant moins des conditions de travail faites en pays étrangers à leurs ressortissants que le traité de paix conclu avec l'Allemagne, le 28 juin 1919, a établi, relativement à ces conditions, un programme de garanties qui vise notamment les accidents du travail et dont la réalisation progressive est confiée à une organisation permanente prévue par les articles 387 et suivants dudit traité.

D'autre part, l'opposition que l'extension à l'agriculture de la responsabilité des accidents du travail a rencontrée à l'origine s'est sensiblement atténuée, si elle n'a pas totalement disparu. On admet généralement aujourd'hui que les travailleurs agricoles ont droit, au même titre que les ouvriers de l'industrie, à être protégés contre les risques qui les menacent. Beaucoup d'agriculteurs, devançant le législateur, ont usé de la faculté que leur ouvre la loi du 18 juillet 1907, d'adhérer à la loi du 9 avril 1898. La société des agriculteurs de France a depuis longtemps créé une caisse syndicale d'assurance contre les accidents agricoles. D'autres caisses analogues et des sociétés mutuelles ont été formées. On peut dire que cette forme d'assurance tend à se pratiquer de plus en plus dans le monde agricole, réserve faite de la petite culture qui, sans y être absolument réfractaire, n'en a fait jusqu'ici qu'un usage restreint.

Quelle charge imposerait à l'agriculture, la loi qui vous est proposée ? Dans le rapport qu'il a présenté en 1907 sur le projet de loi au nom de la commission de l'agriculture de la Chambre, M. Chaigne, a estimé, d'après les chiffres fournis par M. Sagot, parlant au nom des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, à 3 fr. par hectare la moyenne des primes à prévoir, soit pour les 45 millions d'hectares auxquels s'élèverait la superficie cultivée de la France entière, une dépense totale en primes annuelles de 135 millions ; il ajoutait que si l'on déduisait de cette superficie la partie déjà soumise à l'assurance, soit un peu moins du tiers, il resterait une charge de 90 à 100 millions, dont le poids pèserait, disait M. Chaigne, exclusivement sur la moyenne et la petite culture. Cette évaluation serait sujette à revision aujourd'hui. La superficie cultivée en France atteignait, en 1892, d'après la statistique que nous avons déjà citée, 44,241,720 hectares, mais dans ce total étaient compris 9,521,568 hectares de bois et forêts dont l'exploitation est déjà presque entièrement assujettie à la législation sur les accidents du travail, en vertu de la loi du 15 juillet 1914, ce qui réduirait à un peu moins de 34 millions d'hectares, la superficie des exploitations sur lesquelles porterait la loi nouvelle, et encore conviendrait-il de tenir compte de la part qui, dans cette superficie, revient à la grande culture et qui est déjà soumise à l'assurance. En revanche, il y aurait lieu de faire état de l'augmentation considérable des salaires agricoles. Dans les assurances mutuelles agricoles, les primes sont basées tantôt sur la contenance exploitée et la nature des cultures, tantôt sur le salaire du personnel assuré ; quel que soit le système adopté, le cours des salaires exerce une influence sur le taux des primes, puisque les indemnités à payer en cas d'accident sont fixées d'après le salaire de la victime.

Au surplus, l'argument qu'on a tiré de la dépense supplémentaire qu'aurait à supporter l'agriculture française du fait de la réforme proposée, a beaucoup perdu de sa valeur, depuis la hausse survenue dans les prix de vente des produits agricoles de toute nature. Les cultivateurs sont sortis de la période de crise où ils ont vécu si longtemps et ils auront moins de peine à supporter les obligations résultant de la loi nouvelle. Ces obligations ne seront pas, d'ailleurs, sans compensation, puisque, d'une part, la loi, en donnant plus de sécurité aux ouvriers agricoles, les attachera davantage à la terre, et que, d'autre part, elle offre aux petits propriétaires, ainsi que nous le verrons, le moyen de se garantir, moyennant un léger sacrifice, contre les accidents dont ils peuvent eux-mêmes être victimes.

Quand on exprimait la crainte que la responsabilité des accidents ne vint surcharger l'agriculture, c'est surtout à la moyenne et à la petite culture que l'on pensait. La grande culture, disait-on, ne souffrira pas trop du fardeau ; elle se garantira par l'assurance ; les fermiers feront entrer la prime dans leurs frais généraux d'exploitation et ils pourront en tenir compte lorsqu'ils discuteront le prix du bail. Mais tout autre est la situation des petits propriétaires, des petits fermiers ou métayers qui cultivent habituellement en famille et n'emploient que rarement les salariés. Pour eux, le poids peut être particulièrement sensible. C'est en vue de l'atténuer que la Chambre des députés a établi, en ce qui des concerne, un régime spécial assez différent des propositions primitives formulées dans le projet de loi déposé en 1906.

Ce dernier projet faisait bénéficier de la législation sur les accidents du travail toutes les personnes qui, même sans salaire, prêtent leur concours à l'exploitation ; mais il ajoutait que les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide exclusive de leur famille ne pourraient être assujettis par le fait de la collaboration accidentelle d'une ou de deux autres personnes, salariées ou non. Il en résultait que, le petit propriétaire travaillant habituellement seul ou avec les siens, n'était pas assujetti, tandis que celui qui emploie habituellement un unique ouvrier pendant l'année, ou même durant une saison, se trouvait soumis à la responsabilité des accidents non seulement pour cet ouvrier, mais encore pour les parents ou voisins venant l'aider bénévolement au moment où les travaux pressent. Quelle différence de traitement entre deux situations pourtant à peu près semblables !

D'autre part, le projet de loi n'apportait au cultivateur aucune garantie pour lui-même. Ses collaborateurs, même occasionnels, étaient protégés, lui ne l'était pas, bien que travaillant avec eux et courant les mêmes risques. Les journaliers agricoles et les petits propriétaires constituent parmi nos populations rurales, non

(1) *Les accidents du travail dans l'agriculture.* — Rapport de M. Henri Capitant, Paris. — Félix Alcan, 1909.

deux classes distinctes, mais deux catégories qui se mêlent et se pénètrent; il n'est pas rare que les premiers possèdent un petit bien pour l'exploitation duquel ils ont besoin d'être aidés à certains moments et que les seconds fournissent de temps à autre leur concours à autrui; ils sont également exposés aux accidents du travail et ils ont également à redouter les suites de ces accidents qui ne seraient pas moins dommageables pour les uns que pour les autres. N'est-il pas juste dès lors que la loi les rapproche tous dans son œuvre de protection ?

Ainsi, le projet de 1906 avait le défaut d'imposer aux cultivateurs une charge qui pouvait être fort lourde, sans leur apporter, à eux-mêmes, l'avantage de la sécurité. De plus, il ne leur offrait pas le moyen de se garantir contre les conséquences de leur responsabilité par un système d'assurance simple et peu dispendieux.

Les inconvénients et les lacunes d'un pareil régime étaient d'autant plus sensibles qu'ils affectaient un plus grand nombre d'intéressés. A la différence de ce qui existe dans l'industrie et le commerce où les salariés sont beaucoup plus nombreux que les chefs d'entreprise, l'agriculture compte plus d'exploitants que de salariés. La statistique de 1892 a enregistré 3,387,245 cultivateurs propriétaires, auxquels s'ajoutent 1,061,401 fermiers et 344,168 métayers, au total 4,782,814 exploitants contre 3 millions environ de domestiques et journaliers agricoles. En outre, parmi les exploitations agricoles, 2,235,405 étaient inférieures à 1 hectare, 2,617,558 allaient de 1 à 10 hectares, 711,118 de 10 à 40 hectares et ces trois catégories réunies avaient une contenance totale de 26,885,420 hectares, c'est-à-dire qu'elles comprenaient, si l'on ne tient pas compte des bois et forêts, plus des deux tiers de la superficie cultivée. Par suite du morcellement du sol en France, la petite culture et la moyenne culture dominent, d'où la nécessité, si l'on veut faire une loi viable et qui soit facilement acceptée, de les ménager.

Le texte adopté par la Chambre des députés a résolu le problème d'une façon plus satisfaisante. Il décide que les propriétaires, fermiers ou métayers qui exploitent une étendue inférieure à 5 hectares ou d'un revenu imposable n'excédant pas 600 fr., qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ne sont pas assujettis à la loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non; en même temps, il leur donne la faculté de se placer, eux et leurs collaborateurs, parents ou non, sous le bénéfice de la loi, mais ils devront, en ce cas, contracter une assurance; en d'autres termes, il leur offre cette alternative ou de rester en dehors de la loi ou de s'y soumettre volontairement en s'assurant. Ce n'est pas tout à fait le système de l'assurance obligatoire qui est pratiqué en Allemagne; c'est un système mixte qui n'impose l'assurance qu'aux exploitants non assujettis qui voudraient adhérer à la loi.

L'assurance obligatoire, que beaucoup de bons esprits ont préconisée, a l'avantage de supprimer toute distinction entre les exploitants et de procurer à tous une protection assurée et uniforme, mais elle s'est heurtée à une objection décisive : l'assurance obligatoire n'a été admise ni pour l'industrie ni pour le commerce. Pourrait-on y soumettre l'agriculture sans saper les bases qui servent de fondement à notre législation en matière d'accidents du travail?

Mais tout en restant fidèle au principe de liberté inauguré par la loi du 9 avril 1898 et respecté par les lois subséquentes de 1899, 1906 et 1914, la Chambre l'a adapté à la situation spéciale des petits exploitants. Du moment qu'elle astreignait ces assujettis volontaires à contracter une assurance, la loi nouvelle avait le devoir de leur offrir un moyen facile et économique de remplir cette obligation. C'est ce qu'elle a fait. Elle décide qu'ils pourront s'assurer pour toutes les indemnités autres que les rentes à des sociétés mutuelles communales ou cantonales qui seront constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900 sur les sociétés mutuelles d'assurances agricoles et que l'Etat pourra prendre à sa charge une quote-part des primes. Ces mutuelles pourront, à leur tour, assurer leurs membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente. Grâce à ce mécanisme, le cultivateur aura l'assurance en quelque sorte sous la main et à bon marché et il pourra couvrir les risques qu'il court comme patron et comme travailleur moyennant un sacrifice modique.

Nous verrons, en examinant l'article 11 du projet de loi quelles dispositions ont été édictées au sujet de ces sociétés mutuelles communales ou cantonales dont on peut dire qu'elles sont la base de la loi. Elles se créeront sans formalités gênantes ou coûteuses; elles seront administrées gratuitement. Pour faciliter leur constitution on a réduit à l'extrême limite le nombre minimum de leurs membres, mais en même temps on restreint leurs opérations aux risques d'incapacité temporaire et on leur fait une obligation de se réassurer, soit entre elles, soit à une fédération départementale. Ce mode de réassurance sera pour leurs adhérents une garantie de sécurité; on sait qu'il est largement pratiqué par les sociétés mutuelles d'assurance contre la mortalité du bétail. Pour les risques d'incapacité permanente ou de mort, un mode d'assurance collective est prévu et organisé par le même article.

La difficulté la plus grave qui s'élevait contre l'extension à l'agriculture de la responsabilité des accidents du travail se trouvait ainsi résolue. Mais comment, ou plutôt sous quelle forme cette extension devait-elle être réalisée?

Un certain nombre d'associations agricoles ont demandé que celle-ci fît objet d'une loi spéciale, entièrement indépendante de la loi de 1898, par conséquent se suffisant à elle-même. Elles invoquaient les conditions particulières du travail agricole, qui rendent impossible l'application pure et simple à l'agriculture des dispositions de la loi du 9 avril 1898. Des dérogations s'imposent. Pourquoi, dès lors, ne pas faire pour l'agriculture une loi séparée, complète, où les intéressés trouveront toutes les règles qui les concernent sans avoir besoin de se reporter à d'autres textes? Si l'on procède autrement, disait-on, on rendra les recherches plus difficiles et, d'autre part, on exposera les cultivateurs à subir la répercussion de toutes les modifications que l'avenir apportera dans la loi générale et à assumer à l'improviste de nouvelles charges.

Cette thèse fut développée lors de la discussion devant la Chambre des députés, mais elle fut, avec raison, combattue et le contre-projet de M. Beauregard qui la traduisait fut repoussé à une très grosse majorité. Elle ne soulevait pas seulement une question de méthode; elle mettait en cause les bases mêmes de la loi. Le législateur a édicté dans la loi de 1898 un certain nombre de prescriptions essentielles qui constituent, en quelque sorte, le droit fondamental en matière d'accidents du travail : ce sont, par exemple, le risque professionnel avec ses conséquences juridiques, la faculté donnée à la victime de choisir librement son médecin, le calcul forfaitaire des indemnités et des rentes, la revision des indemnités. Ces dispositions, et d'autres encore que nous pourrions citer, doivent être communes à toutes les catégories de travailleurs; il serait inutile de les reprendre dans une loi spéciale à l'agriculture, il pourrait même être dangereux de les formuler à nouveau; elles sont consacrées par une pratique déjà longue et par une jurisprudence qui en a fixé le sens et la portée; ne serait-il pas à craindre, si l'on transposait ces textes dans une loi spéciale avec des termes qui pourraient être différents qu'on ne provoquât des difficultés d'interprétation et qu'on ne fît naître des incertitudes qui seraient la source de procès sans nombre?

Il y a, dans cette branche de notre législation ouvrière, des règles qui doivent, à raison de leur importance, s'appliquer à toutes les exploitations, quel que soit leur objet, et des prescriptions particulières qui peuvent varier suivant la nature et les conditions du travail; les premières sont inscrites dans la loi générale, les secondes seules doivent trouver place dans les lois spéciales. Quand, en 1906, le Parlement a soumis les entreprises commerciales au risque professionnel, il s'est contenté d'adapter à ces entreprises la loi de 1898: il a procédé de même dans la loi du 15 juillet 1914, relative aux accidents survenus dans les exploitations forestières. et dans la loi du 25 septembre 1919 qui a étendu à l'Algérie la législation métropolitaine sur la responsabilité des accidents du travail. Cette méthode, à la fois plus simple et plus sûre, a fait ses preuves; il n'y a pas de raison de s'en départir pour les accidents de l'agriculture.

Même réduite aux points sur lesquels il paraît nécessaire ou opportun de déroger à la législation sur les accidents du travail, la loi qui vous est soumise contient d'assez nombreuses dispositions. Ce n'est pas seulement à propos des conditions d'assujettissement des petits propriétaires, fermiers et métayers qu'il y avait lieu d'édicter des règles particulières, il convenait également de s'écarter de la loi de 1898 en ce qui touche la fixation du salaire qui doit servir de base au calcul des indemnités, le mode d'assurance, la durée des enquêtes, etc. Nous aurons à parler de ces diverses dérogations en examinant les articles du projet de loi.

Un mot au sujet des législations étrangères. Un certain nombre de nations ont étendu à l'agriculture la responsabilité des accidents du travail; nous citerons notamment l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande; quelques-unes ont fait une distinction entre la grande et la petite culture soit en affranchissant cette dernière du risque professionnel, soit, quand elle y est assujettie, en la faisant bénéficier d'un système d'assurances subventionnées par l'Etat. C'est le cas du Danemark. Il est un régime qui offre pour nous un intérêt particulier, c'est celui de l'Allemagne puisqu'il est en vigueur en Alsace-Lorraine; il fait l'objet des articles 915 à 1014 du code des assurances (loi du 9 juillet 1911). Il repose sur le principe de l'assurance obligatoire. Sont assurés aux frais du chef d'entreprise tous les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles et forestières et dans les entreprises annexes, ainsi que dans les jardins, à l'exclusion toutefois des petits jardins domestiques et d'agrément entretenus à l'aide d'une main-d'œuvre spéciale. L'assurance a pour instrument de fonctionnement des corporations ayant une circonscription déterminée et formées de tous les chefs d'entreprise soumis à l'assurance; ces corporations sont administrées par une direction ou un conseil composé de membres élus; elles ont des statuts et peuvent étendre le bénéfice de l'assurance à tous les exploitants qui se trouvent ainsi garantis en même temps que leur personnel.

Les ressources nécessaires pour couvrir les charges financières sont constituées par des cotisations qui sont réparties chaque année entre tous les membres de façon à couvrir les risques de l'exercice écoulé. Cette répartition est faite à raison de la quantité moyenne de main-d'œuvre employée et de sa valeur, des traitements et salaires et d'après le degré du risque d'accident. On évalue pour chaque exploitation le nombre de journées de travail annuellement nécessaire pour assurer la marche de l'exploitation, évaluation faite eu égard au nombre des ouvriers occupés dans l'exploitation et de la durée de leurs occupations. Les statuts peuvent enfin décider que les cotisations seront fixées à un taux uniforme ou calculées d'après le mode de culture, le rendement moyen des terres ou sur la base de la contribution foncière; ils peuvent fixer un minimum de cotisation et stipuler — c'est le cas pour l'Alsace-Lorraine — que la cotisation sera versée sous forme de supplément aux impôts directs. La corporation peut faire contrôler sur place par ses délégués le fonctionnement de l'assurance. On voit que la corporation jouit de larges pouvoirs de réglementation et d'exécution.

En adoptant le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, le Sénat s'associera à une œuvre de justice et d'utile prévoyance. C'est bien servir les intérêts de l'agriculture nationale que d'assurer à la main-d'œuvre qu'elle emploie et dont elle a plus besoin que jamais plus de sécurité dans le travail.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte adopté par la Chambre des députés.

La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations de dressage et d'entraînement, les haras et les entreprises, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles et aussi, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, dans toutes exploitations industrielles et commerciales qui lui sont annexées.

Les propriétaires, fermiers, métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 300 fr. qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non.

Texte proposé par la commission du Sénat.

La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Conforme.

L'article 1er pose le principe essentiel de la loi, à savoir que la législation sur la responsabilité des accidents du travail est désormais applicable à l'agriculture; l'ouvrier victime d'un accident par le fait ou à l'occasion du travail agricole bénéficie du risque professionnel et il a droit à être indemnisé dans les conditions et sur la base forfaitaire établies par la loi du 9 avril 1898. Du principe ainsi posé découle cette conséquence que toutes les dispositions de cette dernière loi et des lois postérieures qui l'ont modifiée ou qui la modifieront, seront applicables *de plano* aux accidents survenus dans les exploitations agricoles en tant que la loi nouvelle n'y déroge pas expressément.

L'article 1er détermine ensuite quelles sont les exploitations et entreprises qui sont assujetties au risque professionnel. Ce sont « toutes les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient »; c'est là une formule très large qui embrasse les diverses formes de la production et du travail agricoles.

Le texte énumère ensuite quelques exploitations particulières que l'on a jugé utile de viser spécialement pour prévenir toute équivoque : les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou les magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles. Cette énumération n'est d'ailleurs pas limitative.

Votre commission a jugé utile de mentionner spécialement « l'élevage » qui ne figure pas dans le texte de la Chambre et qui s'applique non seulement aux chevaux, au bétail, aux porcs, mais aussi aux oiseaux de basse-cour, etc.

D'autre part, la Chambre avait visé « les exploitations industrielles et commerciales » qui peuvent être annexées à une exploitation agricole. Votre commission les a supprimées pour éviter des interprétations trop extensives: l'expression « entreprises de toute nature » est suffisamment compréhensive pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter; elle désigne aussi bien certaines opérations qui se rattachent d'une façon évidente à l'exploitation agricole proprement dite, comme le pressurage du raisin ou des pommes, le triage des semences, etc., que certaines industries qui lui sont annexées parfois comme une petite distillerie, une laiterie, etc, etc.

Les dépôts et magasins de vente visés par notre article sont des dépôts ou magasins exploités par des syndicats ou des particuliers et qui, au point de vue économique, dépendent de l'exploitation agricole de ces syndicats ou de ces particuliers, et peuvent être, par suite, considérés comme une annexe de cette exploitation.

On dira peut-être qu'il n'y a pas grand intérêt à rechercher si tel dépôt ou magasin de vente, si telle distillerie doit être considérée comme dépendant d'une exploitation agricole ou comme constituant un établissement industriel ou commercial, puisque ces entreprises, si elles ne sont pas régies par la loi sur les accidents agricoles, seront assujetties tout de même au risque professionnel en vertu soit de la loi du 9 avril 1898, soit de celle du 12 avril 1906. Il importe, au contraire, de déterminer exactement leur véritable caractère. Si, au point de vue de l'application du principe de la responsabilité, le classement des entreprises assujetties est indifférent, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment le calcul du salaire de base, la déclaration de l'accident, les délais d'enquête. Sur ces divers points, la loi nouvelle déroge aux règles édictées par la loi de 1898.

L'article 1er ne parle pas des exploitations forestières. On sait qu'une loi du 15 juillet 1914 a étendu la législation sur les accidents du travail à ces exploitations, mais en exceptant les terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares ainsi que les arbres plantés hors des bois et les éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans. Quel sera, au point de vue de la responsabilité des accidents, le sort des exploitations de bois qui ne rentrent pas dans la sphère d'application de la loi du 15 juillet 1914? Elles seront régies par la loi spéciale aux accidents de l'agriculture; elles constituent, en effet, des exploitations agricoles proprement dites et elles se trouvent dès lors comprises dans la formule générale de l'article 1er. D'ailleurs, lors de l'élaboration de la loi du 15 juillet 1914 il a été convenu qu'on laissait dans le domaine de la future loi sur les accidents agricoles, les petites exploitations de bois « faites généralement pour des usages domestiques et journaliers par la main-d'œuvre agricole, dans des boquetaux rattachés aux fermes en vue de leur entretien ». (Rapport supplémentaire de M. Henry Boucher du 22 novembre 1910.)

Le premier paragraphe de l'article 1er spécifie quels seront les bénéficiaires de la loi nouvelle: ce sont les ouvriers, les employés et domestiques occupés dans l'exploitation, à l'exclusion des domestiques exclusivement attachés à la personne.

A cette règle générale le second alinéa du même article apporte une restriction importante; il exclut de l'assujettissement à la loi les propriétaires, fermiers et métayers exploitant une superficie inférieure à 5 hectares, ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 600 fr., qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et de leurs proches parents, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non.

Cette disposition qui rappelle l'exonération accordée par le second alinéa de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 aux artisans travaillant seuls, est motivée par la crainte que l'assujettissement à la loi n'impose à la petite culture des obligations qu'elle serait incapable de supporter. Nous avons eu occasion, dans le préambule du rapport, de parler de cette exception et d'indiquer qu'un régime spécial était créé pour ces petits exploitants s'ils voulaient garantir leurs collaborateurs permanents ou temporaires, parents ou étrangers, et se garantir eux-mêmes contre les risques d'accidents. Nous exposerons ce régime en examinant les articles 4 et 11 qui ont pour objet de l'organiser.

Quels sont exactement les cultivateurs qui jouissent de la dispense d'assujettissement accordée par le deuxième alinéa de l'article 20? Ce sont ceux — qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers — remplissant cette double condition :

1° De n'exploiter qu'une étendue inférieure à 5 hectares ou d'un revenu imposable ne dépassant pas 600 francs;

2° De travailler d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, parents ou alliés à un degré déterminé.

Les cultivateurs qui exploiteraient une étendue supérieure ou qui emploieraient habituellement deux ouvriers ou des membres de leur famille autres que ceux désignés, seraient assujettis à la loi. Le mot « ouvriers » ne s'applique, bien entendu, qu'aux salariés, c'est-à-dire à ceux qui sont liés à l'entrepreneur par un contrat de travail.

L'article 2 de la loi de 1898 porte que les ouvriers et employés dont le salaire ne dépasse pas 2,400 fr. ne bénéficient de ladite loi que jusqu'à concurrence de cette somme; pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes fixées à l'article 3. On avait d'abord proposé d'adopter pour les salariés de l'agriculture un maximum de 1,500 fr. pour le motif que la moyenne des salaires dans l'agriculture est inférieure à celle de l'industrie ou du commerce. Cette inégalité de régime que l'on voulait établir entre l'ouvrier des champs et l'ouvrier de l'usine fut vivement critiquée, et la Chambre la fit disparaître. Elle n'avait d'ailleurs pas été admise par la loi du 15 juillet 1914 relative aux accidents survenus dans les exploitations forestières. Il en résulte que les salariés agricoles seront traités sous le rapport qui nous occupe de la même façon que ceux de l'industrie et du commerce; le même maximum sera appliqué aux uns comme aux autres; ce maximum est fixé à 2,400 fr.; des propositions soumises au Parlement tendent à le porter à 5,000 fr.; si elles sont adoptées, les ouvriers agricoles en bénéficieront de plein droit; un maximum unique est applicable à tous les salariés.

Nous croyons superflu d'examiner quels sont les accidents pour lesquels l'ouvrier agricole pourra invoquer le bénéfice de la loi. On avait bien cherché à établir une distinction entre les accidents survenus par le fait du travail et ceux qui se produisent à l'occasion du travail. c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas pour cause directe le travail mais s'y rattachent indirectement, par exemple qui ne se sont produits que parce que la victime se trouvait appelée par son travail sur les lieux où ils sont survenus.

Les premiers seuls seraient couverts par le risque professionnel et non les seconds. Mais cette distinction a été écartée. La loi du 9 avril 1898 vise dans son article premier les accidents « survenus par le fait ou à l'occasion du travail »; cette formule constitue le droit commun en matière d'accidents; du travail; nul doute qu'elle ne doive s'appliquer à la loi nouvelle. Elle est d'ailleurs reproduite dans l'article 4 ci-après.

Article 2.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui sont occupés, même par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui n'étant pas petits patrons sont occupés par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Les ouvriers occupés chez un pépiniériste, un horticulteur ou un maraîcher, rentrent dans les prévisions de l'article premier, car l'exploitation à laquelle ils sont attachés est bien une exploitation agricole. Mais que dire de ceux qui vont travailler dans le jardin d'un particulier, cultivateur ou non? Il ne s'agit plus là d'une exploitation agricole à proprement parler, surtout si ce jardin est un jardin d'agrément. Il serait cependant injuste de traiter différemment des ouvriers effectuant une besogne identique, suivant que leur employeur exerce ou non la profession d'horticulteur. S'il y a égalité dans les risques, il doit y avoir égalité dans la protection. Voilà pourquoi l'article 2 assimile avec raison aux ouvriers agricoles les ouvriers occupés à des travaux de jardinage, qu'ils travaillent pour le compte d'un entrepreneur de jardins ou pour le compte du propriétaire du jardin.

Toutefois, pour éviter une confusion, votre commission a cru utile de spécifier que cette assimilation ne profitait pas aux petits patrons occupés par des particuliers. C'est l'application de la jurisprudence en matière d'accidents du travail.

Le texte de la Chambre ajoutait aux jardins les « parcs ». Votre commission jugeant cette dernière mention inutile, l'a fait disparaître. Les parcs font partie des jardins; s'ils sont d'une grande étendue, ils peuvent être considérés comme des bois et ils sont alors régis par la loi relative aux accidents forestiers.

Article 3.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Si une personne visée à l'article 1er est employée, par un même exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Un domestique agricole est victime d'un accident pendant qu'il conduisait son patron à la gare voisine, ou qu'il descendait dans la cave de la ferme une pièce de vin ou que, monté sur les toits de la maison, il balayait la neige. Sera-t-il admis à se prévaloir du risque professionnel? On pourrait en douter à s'en tenir strictement aux termes de l'article premier, la besogne au cours de laquelle l'accident s'est produit ne se rattachant pas à l'exploitation. Une solution négative serait cependant rigoureuse; il est d'usage constant que les domestiques de ferme soient occasionnellement occupés à d'autres travaux que ceux de la culture; il serait contraire à l'équité de distinguer entre les uns et les autres, quand il s'agit de déterminer la responsabilité du patron, car c'est toujours sur l'ordre de celui-ci qu'ils sont exécutés. Aussi votre commission a-t-elle donné son adhésion à la disposition inscrite dans l'article 3.

Article 4.

Texte adopté par la Chambre des Députés.

Les exploitants non assujettis qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent, pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable, dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907, aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par la loi du 9 avril 1898.

Les membres de leur famille et leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur encontre, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur des dispositions de l'article 23 de ladite loi.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

L'article 4 concerne les petits exploitants que l'article 1er a affranchis de l'assujettissement obligatoire à la loi; il leur offre le moyen, en y adhérant volontairement, de se garantir eux et les personnes qui les aident soit habituellement, soit accidentellement, contre les accidents du travail, mais il subordonne l'exercice de cette faculté à une assurance. L'obligation de s'assurer a été édictée dans l'intérêt commun de l'exploitant et de ceux qu'il emploie. L'assujettissement facultatif produit les mêmes effets que l'assujettissement obligatoire, mais il est révocable et celui qui l'a souscrit peut le faire cesser par une déclaration à la mairie conformément à la loi du 18 juillet 1907.

Article 5.

Texte adopté par la Chambre des députés.

Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Conforme.

Texte proposé par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée. A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis de l'accident, et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépisssé. Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui. Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenues gratuitement à la dispositon des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules, dont l'emploi ne sera pas obligatoire, et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du travail par les mairies. Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours, et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours.	Conforme.

L'article 5 édicte diverses dérogations à la loi du 9 avril 1898, en ce qui touche la déclaration de l'accident et le délai de l'enquête; ces dérogations qui sont motivées par les conditions particulières où s'effectue le travail agricole sont d'ailleurs empruntées à l'article de la loi du 15 juillet 1914 relative aux exploitations forestières.

La loi de 1898 n'impose aux victimes d'accident aucune déclaration; c'est le chef d'entreprise qui est tenu de déclarer l'accident dans les quarante-huit heures. Cette prescription qui a pour but d'accélérer les enquêtes — celles-ci sont d'autant plus probantes qu'elles suivent de plus près les faits sur lesquels elles portent — cette prescription serait dans bien des cas difficile à observer quand il s'agit d'un accident agricole. L'exploitant peut résider à une distance éloignée du lieu où il s'est produit et ne pas en être de suite informé, surtout si l'accident est dépourvu de gravité; la victime est peut-être un de ces ouvriers nomades qui changent fréquemment d'exploitation; si elle quitte la localité peu de temps après l'accident sans avertir le patron, comment celui-ci l'apprendra-t-il? Ignorant ce qui s'est passé, il ne pourra faire la déclaration qui doit provoquer l'enquête. Plusieurs mois se passent et c'est seulement après cet intervalle que le blessé réclame une indemnité. Les témoins de l'accident ont pu s'éloigner eux-mêmes; leurs souvenirs, en tout cas, seront moins précis et il sera difficile d'établir avec exactitude les circonstances et les suites de l'accident.

C'est en vue d'éviter les inconvénients des demandes tardives que notre article impose à la victime ou à ses ayants droit l'obligation de prévenir par lettre recommandée le chef d'entreprise lorsque celui-ci réside hors de la commune où l'accident s'est produit. Le délai dans lequel l'exploitant est tenu de faire sa déclaration à la mairie ne partira que du jour où il a reçu la lettre recommandée, à moins qu'il n'ait eu connaissance de l'accident par lui-même ou par ses préposés.

La loi du 15 juillet 1914 a décidé en outre : « que le droit à l'indemnité temporaire ne courra, au profit de la victime, que du jour de l'envoi de l'avis d'accident, si cet envoi, sauf dans les cas de force majeure, n'a pas eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'accident ». La Chambre des députés n'a pas reproduit cette disposition dans notre article. Nous ne vous proposons pas de la rétablir; elle constitue une sanction un peu rigoureuse.

L'extension du délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête se justifie d'elle-même.

Article 6.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.	Conforme.
S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1918, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.	Conforme.
Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur, qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.	Conforme.
A titre transitoire, les fermiers bénéficieront des dispositions des deux derniers paragraphes jusqu'à l'expiration des baux en cours au moment de la mise en vigueur de la loi.	Supprimé.
Aucun recours ne pourra non plus être exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.	Conforme.

La responsabilité des accidents doit incomber à l'exploitant ; c'est lui qui ordonne et dirige le travail, qui recrute la main-d'œuvre ; il a les profits de l'exploitation, il est juste qu'il en ait aussi les charges. L'article 6 décide avec raison que lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même, c'est le fermier, le métayer ou tout autre exploitant qui est seul responsable des indemnités dues aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit.

Après avoir proclamé ce principe, l'article 6 en tempère l'application dans le cas spécial où l'exploitant est un métayer ; s'il n'y a pas eu assurance, les indemnités seront payées moitié par le métayer, moitié par le bailleur. Lors de la discussion devant la Chambre des députés, on a critiqué cette disposition : pourquoi, a-t-on dit, distinguer entre le fermier et le métayer ? Celui-ci n'est-il pas, comme le premier, le maître du travail qu'il organise à son gré ? N'est-ce pas lui qui engage ses ouvriers lorsqu'il lui convient d'en prendre ? S'il est prévoyant, il s'assurera contre les accidents.

S'il ne l'a pas fait, il est juste qu'il supporte seul les conséquences de sa négligence, d'autant moins excusable qu'il n'a à supporter que la moitié de la prime. Le ministre de l'agriculture a répondu qu'il était logique que le fermier fût seul responsable des accidents, car il conserve tous les profits de l'exploitation. Il paye la totalité de la prime d'assurance dont il a dû faire état lorsqu'il a signé son bail. Bien différente est la situation du métayer, qui partage les fruits avec le propriétaire. Il y a entre l'un et l'autre une sorte de contrat d'association ; s'ils partagent les produits, ils doivent partager les charges. Pourquoi, si l'on estime que le fait de ne pas contracter d'assurance est une faute, en faire peser les conséquences sur le métayer exclusivement ? La faute n'est-elle pas commune ? Le propriétaire doit surveiller l'exploitation et se montrer prévoyant si son métayer ne l'est pas.

Toutefois, une restriction a été apportée à cette règle du partage de la responsabilité entre le propriétaire et le métayer : aucun recours ne pourra être élevé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés sans en prévenir le propriétaire huit jours d'avance. On a fait observer que, du moment que la loi faisait supporter au propriétaire sa part de responsabilité dans les accidents, il était juste qu'il fût mis à même de se garantir par une assurance.

La Chambre avait adopté, au cours de la discussion, un amendement qui était devenu le paragraphe 4 de l'article 6 et qui était ainsi conçu :

« A titre transitoire, les fermiers bénéficie-

ront des dispositions des deux derniers paragraphes jusqu'à l'expiration des baux en cours au moment de la promulgation de la présente loi. »

Votre commission vous propose d'écarter cette disposition qui ne lui a pas paru justifiée; celle-ci avait pour but de faire pendant une période temporaire le même traitement aux fermiers qu'aux métayers. Or, leur situation, nous l'avons dit, est différente. On dira que les baux sont souvent faits pour une longue période et qu'avant l'expiration de ceux qui seront en cours à la promulgation de la nouvelle loi, il pourra, pour un certain nombre d'entre eux, s'écouler un temps assez long, durant lequel il serait rigoureux de faire supporter aux fermiers la totalité d'une charge qui n'existait pas et ne pouvait être prévue, lorsqu'ils ont contracté. Cela est possible, mais ne change rien à la situation respective des parties. Il n'est pas juste que le bailleur qui reste complètement en dehors de l'exploitation de sa ferme et qui n'est pas associé aux profits assume une part quelconque de responsabilité.

Article 7.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun. Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.	Conforme.

Il est juste que dans le cas prévu par l'article 7, la responsabilité s'étende à tous les exploitants, puisque l'accident est survenu au cours d'un travail effectué pour leur compte commun. Cette responsabilité est rendue solidaire pour des raisons d'équité et de fait faciles à saisir. L'ouvrier blessé et ses ayants-droit seraient exposés à des risques d'insolvabilité et à des complications de procédure infinies s'ils étaient obligés de diviser leur action entre tous les exploitants; ils pourront donc poursuivre l'un quelconque d'entre ceux-ci pour le tout.

Article 8.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée. A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté tous les trois ans pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment auprès des syndicats agricoles, ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles. Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs. S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département. Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article. Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article. En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance.	L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée. A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté tous les deux ans..... (La suite conforme.)

L'article 8 fixe les règles à suivre pour le calcul des indemnités et des rentes dues aux victimes d'accidents.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Lorsque l'accident a entraîné une incapacité temporaire de plus de quatre jours, l'ouvrier a droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas l'indemnité est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. Tel est le principe posé par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. La loi nouvelle le respecte, mais elle lui fait subir les modifications que nécessitent les conditions particulières où se trouvent les travailleurs agricoles. Ceux-ci sont rétribués tantôt à l'année, tantôt au mois ou à la journée. ils reçoivent des salaires qui dépendent souvent de la saison, de la nature de leur travail; beaucoup sont engagés pour une période comme la moisson ou la fenaison, le binage des betteraves, la vendange; les uns sont rémunérés partie en argent, partie en nature, les autres exclusivement en argent.

Il faut tenir compte de ces variations qui n'existent pas, du moins au même degré, dans l'industrie où le travail offre plus de régularité et où les salaires sont plus fixes. Voici le système que consacre notre article 8 en examinant successivement le cas où le salaire est fixe, celui où il est variable, celui où il est donné partie en nature, celui, enfin, où la victime n'avait pas de salaire.

1° Salaire fixe. — Dans ce cas, il n'y a pas de question. Le calcul de l'indemnité ne présente pas de difficulté : celle-ci sera égale à la moitié du salaire.

2° Salaire variable. — L'indemnité sera égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident et cependant tout le temps qu'aurait duré le travail auquel elle était occupée, puis, à l'expiration de cette période, elle sera calculée sur le taux arrêté par le préfet pour le département d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles et sur l'avis de la commission départementale du travail ou, à défaut de celle-ci, du conseil général et après enquête notamment auprès des syndicats agricoles ouvriers et patronaux. La loi du 15 juillet 1914 sur les accidents du travail dans les exploitations forestières et le décret du 27 mai 1915 rendu pour son exécution avaient déjà établi une base analogue pour le calcul de l'indemnité journalière.

Le tableau des salaires devra être dressé par catégories de travailleurs et il pourra l'être par région agricole, au lieu d'être unique pour le département.

La Chambre des députés avait décidé que le tableau des salaires serait dressé pour trois ans. Votre commission estime que cette durée ne tient pas assez compte des variations qui se produisent dans les taux des salaires à notre époque et elle vous propose de la ramener à deux ans.

3° Salaire en nature. — En cas de rémunération en nature, l'indemnité est calculée sur le taux arrêté, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département par le préfet. Le tableau des salaires dont nous venons de parler devra donc comporter l'évaluation des prestations en nature fournies à l'ouvrier ou employé.

RENTES

Lorsque l'accident aura entraîné une incapacité permanente, soit absolue, soit partielle ou qu'il aura été suivi de mort, la victime ou ses ayants droit recevront les rentes prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 si la victime recevait un salaire fixe, et elles seront calculées d'après le salaire annuel moyen fixé par le préfet, conformément à ce qui a été indiqué plus haut, si elle recevait un salaire variable ou un salaire en nature.

Mais la victime pouvait n'être pas salariée. Dans ce cas l'indemnité journalière ou les rentes seront calculées également d'après le salaire annuel fixé comme il vient d'être dit. La loi du 30 juin 1899 relative aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de ma-

chines mues par des moteurs inanimés assimilait déjà le cas où la victime n'avait pas de salaire à celui où elle n'a pas de salaire fixe.

L'article 8 règle enfin la situation de l'exploitant non salarié qui a été victime d'un accident en travaillant pour son compte. Nous avons vu qu'il était admis au bénéfice de la loi nouvelle s'il s'assurait. Sur quelles bases seront calculées l'indemnité journalière ou le rentes qui seront dues à lui ou à ses ayant droit ? Sur le gain annuel qu'il aura déclaré e contractant l'assurance.

Article 9.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du précédent article. C'est sur ce salaire minimum que sera calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.	Conforme.

Ces deux dispositions qui complètent l'article précédent forment le texte d'un amendement adopté sans débat par la Chambre des députés. Elles ne comportent pas d'observations particulières. La seconde, relative aux ouvriers âgés de moins de seize ans, est une adaptation de la règl posée dans l'article 8 de la loi du 9 avril 1898.

Article 10.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la Commission du Sénat.
Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accident qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article.	Conforme.

L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 dispose que les ouvriers étrangers, victimes d'accident, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ; il est muet en ce qui concerne les indemnités journalières et l'on a tiré de ce silence la conclusion que l'ouvrier étranger, frappé d'incapacité temporaire, est assimilé à l'ouvrier français, c'est-à-dire qu'il doit recevoir l'indemnité du demi-salaire. Dérogeant à cette dernière règle, l'article 10 du projet de loi décide que les ouvriers étrangers ne recevront pas l'indemnité journalière s'ils ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire français. Cette dérogation est motivée par la difficulté qu'il y aurait à exercer un contrôle efficace sur les ouvriers étrangers qui rentreraient dans leur pays après avoir été blessés ; ils pourraient grâce à leur éloignement, faire prolonger indé finiment le payement de l'indemnité. L'article 10 réserve, toutefois, le cas où le pay d'origine serait lié à la France par une convention qui stipulerait l'égalité de traitement entre ses nationaux et les nôtres. On sait que de conventions de cette nature sont intervenue entre la France et un certain nombre d'Etats

Article 11.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que les rentes, à des sociétés mutuelles communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts types établis par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre de l'agriculture, pourvu : 1° Que l'objet des associations mutuelles soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe ; 2° Qu'elles se constituent avec un effectif d'au moins sept membres. Ces sociétés devront se réassurer, soit entre elles au moyen d'une fédération départementale régie par la loi précitée du 4 juillet 1900 et groupant au moins vingt sociétés, soit auprès de sociétés d'assurances fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, pour les neuf dixièmes de leurs risques, sans pouvoir dépasser cette proportion. Les sociétés mutuelles peuvent assurer leurs membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente absolue ou partielle soit à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, soit à une des sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. En ce cas, elles devront obligatoirement passer l'intégralité des risques de cette nature, soit à la Caisse nationale, soit à une des sociétés visées au paragraphe précédent, par police collective établie chaque année et sauf répartition entre les membres du montant de la prime dans les conditions stipulées aux statuts. Sera considérée comme résiliée de plein droit l'assurance contre les risques temporaires contractée par un exploitant à une mutuelle régie par la loi du 4 juillet 1900 et assurant également ses membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente, lorsque cet exploitant se sera lui-même assuré directement contre ces derniers risques à une autre société. Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article premier, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4.	Conforme. ..... rendu sur la proposition du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre de l'agriculture..... Conforme. Conforme. Sera considérée comme résiliée de plein droit l'assurance contre les risques d'incapacité temporaire contractée... (Le reste conforme.) Conforme. ..... représentant le *tiers* au maximum..... (Le reste conforme.)

Les dispositions de l'article 11 ont une grande importance. Elles sont, sauf quelques modifications, empruntées à l'article 7 du projet du Gouvernement qui les justifiait ainsi dans l'exposé des motifs :

« Il a paru qu'il pourrait être utile, pour la garantie des indemnités journalières, des frais médicaux et pharmaceutiques et aussi pour la surveillance des petites incapacités, de ménager l'intervention de mutuelles d'assurances locales à objet déterminé, de constitution facil et peu coûteuse, qui d'ailleurs, pour la sûret des engagements assumés comme pour la faci lité du contrôle administratif, seraient obliga toirement affiliées à une société d'assuranc

fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 dont elles constitueraient, en quelque sorte, les libres annexes locales. Cette organisation, sans porter atteinte aux organismes existants, aurait l'avantage de décentraliser l'assurance et de la multiplier, tout en écartant les dangers d'insolvabilité qui pourraient être à craindre pour les mutualités communales ou cantonales d'assurances et la défaveur qui pourrait résulter de telles défaillances pour la bonne application de la loi elle-même dans son ensemble. Elle ne ferait d'aillers pas obstacle à l'unité de l'assurance et même la favoriserait, l'alinéa final prenant soin d'autoriser, pour les risques graves, l'assurance par police collective des membres de la mutualité locale, sauf répartition entre chacun d'eux du montant de la prime, dans les conditions stipulées aux statuts. »

Nous n'ajouterons rien à ce commentaire. Nous avons, d'ailleurs, dans le préambule du présent rapport, fait ressortir le rôle capital des mutuelles locales dans l'économie générale de la loi ; elles offrent aux cultivateurs obligatoirement assujettis à la loi un moyen aisé et peu coûteux de se garantir contre les conséquences de leur responsabilité et elles faciliteront aux cultivateurs non assujettis l'exercice de la faculté de se placer, eux et les personnes qu'ils emploient, sous la protection de la loi.

Ces mutuelles seront constituées dans les formes simples qu'a tracées la loi du 4 juillet 1900 et suivant un modèle de statuts qui sera établi par le ministère.

Le projet du Gouvernement exigeait qu'elles réunissent au moins 50 adhérents ; la Chambre des députés en a réduit le minimum à 7 ; ce chiffre est bien faible ; nous ne vous proposons pas cependant de le relever. Il faut favoriser la formation des petites mutuelles. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que celles-ci sont tenues de se réassurer, soit entre elles au moyen d'une fédération départementale groupant au moins vingt sociétés, c'est-à-dire 140 adhérents au minimum, soit auprès d'une compagnie d'assurances fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. L'obligation de la réassurance fait disparaître les dangers d'insolvabilité que présenterait une mutuelle locale isolée comprenant un petit nombre de membres et ne pouvant compter que sur ses seules ressources pour faire face à ses engagements.

Il est vraisemblable, au surplus, que dès que la société mutuelle aura été légalement formée, elle recrutera rapidement de nouveaux adhérents ; les institutions nouvelles, même les plus utiles, se heurtent d'ordinaire à des préventions, tout au moins à l'indifférence ; une fois qu'elles ont commencé à fonctionner, la confiance leur vient et assure leur développement. Il y a donc intérêt à favoriser leur naissance par la simplification des formalités et des conditions.

L'article 11 décide fort sagement que la réassurance ne pourra comprendre que les neuf dixièmes des risques, l'autre dixième devant être supporté par la mutuelle locale. Si celle-ci était déchargée de toute participation, elle ne serait, en réalité, qu'un simple collecteur d'assurances et elle n'aurait aucun intérêt à contrôler l'état des victimes d'accident en vue de prévenir ou de faire cesser les abus, toujours à craindre, en ce qui concerne soit les indemnités journalières, soit les frais médicaux et pharmaceutiques.

Nous avons fait allusion aux abus qui peuvent se produire à propos des frais médicaux et pharmaceutiques. On a proposé pour les combattre, lors de la discussion devant la Chambre des députés, de restreindre la liberté de la victime dans le choix du médecin et d'édicter un tarif particulier pour les accidents agricoles. Ces propositions qui tendaient à créer, pour cette catégorie d'accidents, un régime différent furent à bon droit écartées. Il n'en est pas moins vrai qu'il convient de se préoccuper de porter remède à un mal qui peut être très sensible dans l'application de la loi nouvelle et, par suite, nuire à son fonctionnement. Mais la question ne se pose pas seulement à propos des accidents agricoles ; c'est à un point de vue général qu'il faut se placer pour la résoudre, et nous ne pouvons que la recommander à l'attention de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales ; peut-être pourra-t-il lui trouver une solution lorsqu'il procédera à la revision du tarif prévu par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Si la capacité propre des sociétés mutuelles cantonales ou communales est limitée à la garantie des risques d'incapacité temporaire, ces sociétés ont néanmoins la faculté d'assurer, par police collective, tout ou partie de leurs membres contre les risques de mort ou d'incapacité permanente à une société contrôlée par l'Etat ou à la caisse nationale d'assurances en cas d'accident. Si une mutuelle contracte une pareille assurance, ceux de ses adhérents qui s'assureraient contre ces mêmes risques à une autre société, cesseraient *ipso facto* de faire partie de la mutuelle.

L'article 11, en vue d'encourager la formation des sociétés mutuelles locales et de venir en aide aux petits exploitants qui se sont volontairement assujettis à la loi, prévoit que l'Etat pourra allouer à ces mutuelles des subventions spéciales jusqu'à concurrence d'une certaine quotité. Le texte voté par la Chambre fixait celle-ci à la moitié des cotisations qui sont à la charge de ces petits exploitants. Votre commission a estimé que la participation financière de l'Etat en l'espèce était non seulement admissible mais justifiée par l'intérêt qui s'attache au développement de l'œuvre de prévoyance que la loi a pour but de réaliser. Cette participation ne sera pas une nouveauté ; déjà l'Etat subventionne, au moyen de crédits inscrits chaque année au budget, les sociétés mutuelles locales d'assurance contre la mortalité du bétail ; l'assurance des travailleurs agricoles contre les accidents auxquels ils sont exposés, n'est pas moins digne de ses sympathies que de ses encouragements.

Votre commission a pensé toutefois que la Chambre avait été trop loin en fixant à la moitié la part éventuelle de l'Etat, et elle vous propose de la fixer au tiers ; cette réduction lui a paru s'imposer à une époque où les charges de l'Etat sont devenues excessivement lourdes et où, d'autre part, l'exploitation agricole est plus rémunératrice.

Quelle sera la dépense qui incombera de ce chef au budget ? Il est difficile de l'évaluer en l'absence de données précises. De la combinaison des articles premier et 11 il résulte que, seuls bénéficieront de l'aide de l'Etat, ceux qui cultiveront une superficie inférieure à 5 hectares. Or, la statistique agricole de 1892 indique — et la situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis cette époque — que les exploitations inférieures à 1 hectare étaient au nombre de 2,235,405, représentant une contenance de 1,327,253 hectares et que celles de 1 à 10 hectares étaient au nombre de 2,617,558 avec une étendue totale de 11,244,750 hectares. Elle n'indique ni le nombre ni l'étendue des exploitations comptant de 1 à 5 hectares. Mais il est permis de supposer que dans le chiffre précité de 11,244,750 hectares les exploitations de 1 à 5 hectares ne représentent pas plus de la moitié, soit 5,622,000 hectares en chiffre rond, de sorte que l'ensemble des exploitations pour lesquelles, si elles étaient toutes assujetties à la loi, l'Etat payerait au maximum le tiers de la prime d'assurance, n'atteindrait pas 7 millions d'hectares.

Article 12.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les maires. Le juge de paix est tenu de convoquer au moins huit jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.	Conforme. par les maires à l'inspection du travail. Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Il nous a paru utile d'indiquer à qui les avis d'accidents devaient être adressés. Le second alinéa est emprunté à un amendement adopté par la Chambre des députés sans discussion. Votre commission vous propose de réduire de huit à quatre jours le délai fixé pour la convocation. Pour justifier le délai de 8 jours, on avait dit que l'exploitant ou son assureur pouvait être domicilié à une distance plus ou moins éloignée du lieu de l'accident et qu'il était juste de leur laisser le temps de venir assister à l'enquête ou de s'y faire représenter ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'enquête doit, aux termes de l'article 5, être ouverte dans les trois jours et clôturée dans les quinze jours ; si l'on maintient à huit jours le délai imposé au juge de paix pour convoquer l'exploitant, l'enquête ne pourra être clôturée dans les quinze jours. C'est cette considération qui nous a amenés à ramener le délai de convocation à quatre jours.

Article 13.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de grrantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908.	Conforme.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente ou ses ayants-droit en cas d'accident suivi de mort, qui ne peuvent obtenir du patron ou de son assureur le payement des arrérages qui leur sont dus, ont le droit de s'adresser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui leur en verse le montant sur un fonds de garantie alimenté par les contributions prévues à l'article 25 de ladite loi et à l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908. D'après ce dernier article les exploitations non soumises à l'impôt des patentes contribuent au fonds de garantie de la manière suivante : pour les exploitants assurés par une contribution spéciale, perçue annuellement sur chaque contrat en proportion des primes, et revisée tous les cinq ans par la loi de finances ; pour les exploitants non assurés par une contribution dont le taux est fixé dans les mêmes formes en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Ce sont ces dispositions qui seront applicables aux exploitations agricoles.

Article 14.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898. Mais la présente loi, ainsi que les règlements relatifs à son exécution, devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.	Conforme.

L'article 31 de la loi du 9 avril 1898 prescrit l'affichage dans chaque atelier de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à sa disposition. On comprend qu'elle serait difficilement applicable dans les exploitations agricoles. L'affichage dans les ateliers sera suppléé par l'affichage dans les mairies et les justices de paix.

Article 15.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Les médecins-experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois.	Conforme.

Cette disposition a pour but de prévenir des retards abusifs dans le dépôt des rapports d'expertise. Elle n'a que la valeur d'une prescription morale mais il appartiendra aux magistrats qui désignent les experts de veiller à ce qu'elle soit observée.

Article 16.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
La présente loi sera applicable six mois après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution et douze mois au plus tôt après la promulgation du traité de paix mettant fin aux hostilités en cours. Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1er seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi. Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré. A partir de la même date est abrogé le dernier paragraphe de la loi du 30 juin 1899. Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi, pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.	La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution. Conforme.

Votre commission a estimé que le délai de six mois imparti par l'article 16 n'était pas suffisant pour permettre aux cultivateurs de se préparer à l'application de la loi; il faut leur donner le temps de se rendre compte de ses dispositions, de voir dans quelles conditions ils pourront s'assurer, de se grouper en mutuelles communales ou cantonales, puis en fédérations. Les organisations prévues par la loi ne se constitueront que lentement. Une application prématurée pourrait prendre les intéressés au dépourvu. Aussi votre commission estime-t-elle qu'un délai d'un an est nécessaire.

L'article 16 règle le sort des contrats d'assurance en cours au moment de la promulgation de la loi. Les lois antérieures qui ont étendu la législation sur les accidents du travail à des exploitations jusque-là non assujetties au risque professionnel comme la loi du 12 avril 1906 sur les entreprises commerciales et la loi du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières, ont statué sur les contrats en cours de la manière suivante: si ces contrats ne garantissaient pas les assurés contre le risque de la loi de 1898, faculté réciproque était donnée à l'assureur et à l'assuré de les dénoncer; quant aux contrats mixtes, c'est-à-dire ceux qui garantissaient l'assuré à la fois contre le risque de droit commun selon le code civil et contre le risque de la loi de 1898, même faculté de dénonciation était donnée aux deux parties, mais la dénonciation de l'assuré restait sans effet si, dans la huitaine, l'assureur s'engageait par avenant à garantir l'assuré contre le risque nouveau sans augmentation de prime.

A défaut de dénonciation, dans un délai de trois mois, le contrat en cours était de plein droit applicable au risque déterminé par la loi nouvelle. C'est un système tout différent que consacre le projet de loi; l'article 16 décide que les contrats d'assurance souscrits antérieurement à la publication des décrets rendus pour l'exécution de la loi seront résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de celle-ci et les primes ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période écoulée jusqu'à la réalisation. Cette disposition est empruntée à un amendement présenté par M. Beauregard; l'auteur a fait remarquer que la dénonciation aurait l'inconvénient grave d'exposer les cultivateurs à n'être plus protégés jusqu'à ce qu'ils aient contracté une assurance nouvelle. Sans doute, l'assuré pourra ne dénoncer son contrat que lorsqu'il sera garanti par une assurance nouvelle, mais l'assureur peut prendre les devants et l'assuré ne sera plus couvert. Le plus fréquemment, ni l'un ni l'autre ne dénoncera si le contrat en cours est un contrat mixte; le cultivateur se croira en pleine sécurité; qu'un accident arrive, la loi nouvelle lui sera applicable, mais l'assureur pourra soutenir que le contrat visait la loi de 1898 ou telle autre des lois qui l'ont complétée ou étendue, non la loi nouvelle et qui est différente sur de nombreux points des précédentes, d'où contestations et procès. La résiliation de plein droit coupera court à ces difficultés; elle donnera aux parties le temps de s'entendre pour une nouvelle assurance, si elles le désirent; on peut ajouter qu'elle favorisera l'éclosion des sociétés mutuelles qui doivent jouer un grand rôle dans l'exécution de la loi.

L'article 16 porte qu'à partir de la mise en application de la loi, le dernier paragraphe de la loi du 30 juin 1899 relative aux accidents causés par l'emploi de moteurs inanimés, est abrogé; ce paragraphe qui décide que hors du cas où il est fait emploi de ces moteurs, la loi de 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. Cette abrogation se comprend d'elle-même; on peut dire qu'elle était implicitement contenue dans la loi nouvelle. On se demandera peut-être pourquoi on n'abroge pas purement et simplement la loi de 1899, comme le faisait le projet de loi déposé en 1906 par M. Viviani; c'est que cette loi de 1899 édicte des règles qu'il a paru bon de maintenir. Elle met les accidents occasionnés par l'emploi de moteurs inanimés à la charge de l'exploitant du moteur, non du cultivateur pour le compte duquel se fait le travail. Cette règle continuera de recevoir son application.

Article 17.

Texte adopté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission du Sénat.
Des règlements d'administration publique devront déterminer, d'une manière générale, les conditions d'application de la présente loi aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Ces règlements d'administration publique devront être soumis au conseil d'Etat dans le délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 16. Avant l'expiration de ce délai, les règlements d'administration publique devront, de la même manière, déterminer les conditions d'application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes à ces colonies. Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré, pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement.	Des règlements d'administration publique rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Préalablement et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail. Conforme.

L'article 17 a pour but d'étendre l'application de la loi nouvelle aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Le délai de six mois fixé par la Chambre pour la publication des règlements d'administration publique qui détermineront les conditions de cette application, a paru trop court pour deux raisons : la première est qu'il faut laisser au gouvernement le temps nécessaire pour préparer ces règlements et prendre l'avis des gouverneurs des colonies intéressées ; la seconde est que la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée n'ont pas encore été déclarées applicables à ces quatre colonies. Comment pourrait-on soumettre celles-ci à la loi nouvelle avant que la législation générale dont elle est une extension ne soit elle-même entrée en vigueur ? Logiquement, c'est par la loi de 1898 qu'il faut commencer, c'est seulement quand les règlements déterminant les conditions d'application de cette dernière loi auront été promulgués, qu'il sera possible de régler l'application de la loi sur les accidents agricoles.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprise de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Les propriétaires, fermiers, métayers exploitant une étendue inférieure à cinq hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas six cents francs, qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non.

Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien ou à la mise en état des jardins.

Art. 3. — Si une personne visée à l'article premier est employée, par un même exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occcupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4. — Les exploitants non assujettis qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent, pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable, dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907, aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels ; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par la loi du 9 avril 1898.

Les membres de leur famille et leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur encontre, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'article 23 de ladite loi.

Art. 5. — Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident, et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules, dont l'emploi ne sera pas obligatoire et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du travail par les mairies.

Art. 6. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer ou, en son lieu et place, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne pourra être non plus exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Art. 7. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté tous les deux ans pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment auprès des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou

des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance.

Art. 9. — En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du précédent article.

C'est sur ce salaire minimum que sera calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article.

Art. 11. — Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités autres que les rentes, à des sociétés mutuelles communales ou cantonales d'assurances constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts types établis par décret rendu sur la proposition du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et du ministre de l'agriculture, pourvu :

1° Que l'objet des associations mutuelles soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe ;

2° Qu'elles se constituent avec un effectif d'au moins sept membres.

Ces sociétés devront se réassurer, soit entre elles, au moyen d'une fédération départementale régie par la loi précitée du 4 juillet 1900 et groupant au moins vingt sociétés, soit auprès de sociétés d'assurances fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, pour les neuf dixièmes de leurs risques, sans pouvoir dépasser cette proportion.

Les sociétés mutuelles peuvent assurer leurs membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente absolue ou partielle soit à la caisse nationale d'assurance en cas d'accident, soit à une des sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. En ce cas, elles devront obligatoirement passer l'intégralité des risques de cette nature, soit à la caisse nationale, soit à une des sociétés visées au paragraphe précédent, par police collective établie chaque année et sauf répartition entre les membres du montant de la prime dans les conditions stipulées aux statuts.

Sera considérée comme résiliée de plein droit l'assurance contre les risques d'incapacité temporaire contractée par un exploitant à une mutuelle régie par la loi du 4 juillet 1900 et assurant également ses membres contre les risques de mort et d'incapacité permanente, lorsque cet exploitant se sera lui-même assuré directement contre ces derniers risques à une autre société.

Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant le tiers au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1er, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4.

Art. 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les maires à l'inspection du travail.

Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Art. 13. — Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908.

Art. 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.

Mais la présente loi, ainsi que les règlements relatifs à son exécution, devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.

Art. 15. — Les médecins-experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois.

Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1er seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

A partir de la même date est abrogé le dernier paragraphe de la loi du 30 juin 1899.

Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi, pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guedeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Préalablement et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement.

ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 29 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 29 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1er janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916 prorogées jusqu'au 23 avril 1920, par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane, par M. Noël, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 6 mai 1916 a autorisé le Gouvernement pendant la durée des hostilités et à titre essentiellement provisoire à prohiber l'entrée en France des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douanes ; de plus, l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 a maintenu en vigueur pendant six mois, à partir de la date de cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 23 avril 1920, les dispositions de la loi du 6 mai 1916.

Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre, dans sa séance du 23 avril, a adopté un projet de loi tendant à proroger les dispositions qui précèdent jusqu'au 1er janvier 1921.

Les motifs qui ont entraîné le vote des lois du 6 mai 1916 et du 30 décembre 1919 existent encore avec la même force, comme le prouvent notre balance commerciale et la crise du change qui, depuis le mois de janvier, n'a fait qu'augmenter. En effet, si nos exportations se sont un peu développées en valeur, par suite de la hausse persistante de toutes les marchandises et objets fabriqués, en tonnage nous ne sommes arrivés qu'à la moitié du tonnage exporté en 1913. Nos importations au contraire se sont accrues en tonnage et en valeur de 22.45 p. 100 sur le trimestre correspondant de 1919. L'écart entre les entrées et les sorties des trois mois envisagés, 4,323 millions, fait apparaître une augmentation de 129.50 p. 100. Le résultat en a été que notre change s'est rapidement aggravé pendant ces derniers mois et que la hausse des marchandises s'accentue tous les jours.

Il semble donc qu'un des remèdes qui s'imposent est la plus stricte économie, aussi bien dans la consommation des marchandises indigènes qu'en marchandises étrangères. Si, malheureusement, nous ne sommes pas totalement libres de l'économie intérieure, à moins de règlements draconniens, nous pouvons, toutefois, agir sur la marchandise étrangère et proscrire l'entrée de toutes celles qui ont le caractère de produits de luxe inutiles à la vie et limiter l'introduction des autres, conformément aux besoins les plus urgents, ou modifier leurs droits de douane, afin qu'elles ne viennent pas écraser notre industrie renaissante.

Ce sont ces mesures édictées par la loi du 6 mai 1916 que le Gouvernement a proposé de proroger jusqu'au 1er janvier 1921 ; elles viennent d'être adoptées par la Chambre. Le Gouvernement, à la suite du vote de la Chambre, vient du reste d'en régler les modalités par un décret en date du 23 avril 1920 et de donner la nomenclature complète : 1° des marchandises prohibées à l'importation ; 2° des marchandises dont l'importation est soumise à des prohibitions ou restrictions spéciales édictées antérieurement et restant en vigueur. (*Journal officiel* du 28 avril 1920.)

En conséquence, votre commission des douanes a l'honneur de vous proposer d'adopter, comme l'a fait la Chambre des députés, le projet de loi dont vous êtes saisi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont maintenues en vigueur, jusqu'au 1er janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 30 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 560-716-769-770, et in-8° n° 90 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 186, Sénat, année 1920, et 739-762, et in-8° n° 85 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 30 avril 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 30 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 30 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, par M. Paul Strauss, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat est appelé à examiner un projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés en sa séance du 29 avril, tendant à faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiée par les lois du 29 mars 1919 et du 9 mars 1920, créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Cette assimilation avait été prévue par l'article 31 de la loi du 29 juin 1894; elle n'a pu être réalisée par décret par suite de la promulgation de la loi du 25 février 1914, qui a abrogé les dispositions de la loi de 1894 relatives aux retraites. Un décret de février 1920 a déjà assimilé les ouvriers ardoisiers aux ouvriers mineurs au point de vue du secours de maladie. Il n'y a donc aucune objection de principe ou de fait à formuler contre cette extension de la caisse autonome des ouvriers mineurs.

L'article 1er stipule que les ouvriers et employés des carrières d'ardoises ainsi que les exploitants sont soumis à la législation sur la caisse autonome de retraites, les versements ouvriers et patronaux devenant exigibles à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

L'article 2 renvoie à un règlement d'administration publique les dispositions de détail nécessaires à son application.

En conséquence, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, ainsi que celles du 29 mars 1919 et du 9 mars 1920, sont applicables aux exploitants des carrières d'ardoises et aux ouvriers et employés de ces exploitants.

Les versements ouvriers et patronaux prévus aux articles 4 et 10 de la loi du 25 février 1914 sont exigibles à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles seront constatées les années de travail dans les carrières d'ardoises ;

2° Les limites et conditions dans lesquelles les majorations et allocations du fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs seront attribuées aux ouvriers ardoisiers pour tenir compte de la différence entre les versements effectués pour la retraite, d'une part, par les ouvriers mineurs, d'autre part, par les ouvriers ardoisiers, antérieurement à l'application de la présente loi ;

3° Les modalités suivant lesquelles les réserves mathématiques des comptes antérieurement ouverts aux caisses d'assurances prévues par la loi du 5 avril 1910 seront transférées à la caisse autonome des ouvriers mineurs.

ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 18 mai 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, par M. Rouland, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi relatif à l'autonomie des ports n'est que la mise au point de la loi, votée en 1912 sur le même objet, et confiant l'administration des ports à un conseil composé, en partie, de membres élus et, en partie, de membres nommés par décret.

Certaines défectuosités de la loi de 1912 et notamment du règlement d'administration publique annexé à cette loi, n'avaient pas permis de la faire fonctionner pratiquement.

La mise au point résultant du nouveau texte proposé consiste principalement dans l'institution d'un directeur du port, qui sera à la fois l'agent du conseil d'administration au point de vue de la gestion proprement dite et l'agent de l'Etat au regard des diverses administrations publiques associées, à divers titres, au fonctionnement du port.

Cette mise au point consiste, en second lieu, dans une modification de la composition du conseil d'administration par l'adjonction d'éléments provenant de la région desservie par le port.

Quant aux dispositions d'ordre purement financier (recette, budget, contribution éventuelle de l'Etat aux travaux du port), elles ne sont que la reproduction de la loi de 1912, c'est-à-dire des dispositions antérieures déjà votées par la Chambre et par le Sénat.

Ajoutons que les délibérations du conseil sont soumises au contrôle du ministre des travaux publics qui peut en suspendre ou en annuler l'exécution. En outre, le projet de loi prévoit des inspections de tous les services par des agents de l'Etat. Toutes les garanties de régularité et de prudence sont donc assurées.

Un chapitre spécial applicable à tous les ports sans exception, qu'ils soient ou non dotés de l'autonomie, a trait à une simplification de la procédure en matière de travaux maritimes. Les dispositions du chapitre ne sont, elles-mêmes, que la généralisation de mesures déjà sanctionnées par le Parlement dans l'adoption de programmes particuliers intéressant nos principaux ports.

La remise de l'administration du port à un conseil d'administration aura pour effet, dans les termes où elle est prévue dans le projet de loi et où elle était déjà prévue dans la loi de 1912, de permettre au conseil d'administration de se procurer par des droits de péage, ou autres taxes, autorisés par des lois sur la marine marchande, des ressources qui permettront d'alléger très considérablement le budget des travaux publics, notamment en ce qui concerne les travaux d'agrandissement des ports.

Dans ces conditions, votre commission des finances ne peut que donner un avis favorable au vote des dispositions qui sont proposées dans le rapport de l'honorable M. Brindeau.

ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 20 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine, par M. Guillaume Poulle sénateur (1).

Messieurs, à la date du 5 mars 1920, MM. Camille Chautemps, Haudos, Paul-Bernier et Louis Proust déposaient sur le bureau de la Chambre des députés la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919, pourront être nommés substituts au tribunal de la Seine les juges suppléants attachés au parquet qui seront inscrits au tableau d'avancement et qui compteront huit années de services effectifs audit tribunal.

« Les magistrats qui auront été nommés substituts par application de la présente loi ne pourront devenir juges titulaires au tribunal de la Seine que lorsqu'ils auront accompli, tant comme juges suppléants que comme substituts, les douze années de services prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919. »

A l'appui de cette proposition, ses auteurs faisaient valoir les arguments suivants :

« La loi du 28 avril 1919, dans son article 7, paragraphe 2, a prévu la titularisation des juges suppléants au tribunal de la Seine après douze ans de services effectifs audit tribunal et inscription au tableau d'avancement. Mais, par une lacune regrettable, cette loi a omis d'établir une distinction qui s'impose entre les magistrats qui exercent leur fonction au siège et qui briguent le poste de juge, et ceux qui, attachés au parquet, sont appelés à être nommés substituts et en remplissent la charge avant d'en avoir le titre.

« Or, cette distinction, qui était dans la tradition judiciaire, et qui se traduisait au point de vue de la carrière par une avance de plusieurs années, se justifie par les motifs les plus sérieux. Les fonctions du parquet exigent en effet, des magistrats, un travail beaucoup plus considérable que celles du siège, et il est légitime de donner un avantage aux juges suppléants qui acceptent ce surcroît d'activité.

« Dans ces conditions, il nous a semblé nécessaire de proposer une modification à la loi du 28 avril 1919, non seulement dans l'intérêt des magistrats qu'elle vise, mais plus encore pour la bonne administration de la justice.

« Quant à l'étendue de l'avance qu'il y a lieu de donner aux juges suppléants faisant fonctions de substituts, il nous a paru qu'elle pouvait être sans inconvénients fixée à quatre années. »

Sur le rapport favorable de M. Louis Proust, au nom de la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre, la proposition fut adoptée par la Chambre, dans sa deuxième séance du 22 avril 1920, sans discussion. Le Sénat en a été saisi à la date du 27 avril suivant.

Votre commission est d'avis de l'adopter. Quelques explications sont nécessaires.

Les divers textes qui ont successivement réglementé la situation des juges suppléants au tribunal de la Seine sont nombreux.

Il convient de citer tout d'abord le décret

(1) Voir les nos 779-784 et in-8° n° 93 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 272-492, Sénat, année 1919, et 5550-6215, et in-8° n° 1322 — 11e législ. — de la Chambre des députés; et 40-670, et in-8° n° 88 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 196, Sénat, année 1920, et 83-774, et in-8° n° 92 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos Sénat 649, année 1919, 100, année 1920, et 6245-6707-6887 et in-8° n° 1557 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 184, Sénat, année 1920, et 482-714, et in-8° n° 82 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

du 13 février 1908, article 29, modifié par le décret du 10 décembre 1908, et ainsi conçu :

« Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'article 16, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut, et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement (texte abrogé par l'article 35, *in fine*, de la loi du 27 février 1912). Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1re classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau. Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans peuvent être inscrits au tableau d'avancement en cours avec les juges et les substituts de 2e classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe. »

La loi du 27 février 1912, article 35, et le décret du 10 avril 1912, vinrent modifier cette situation.

L'article 35 de la loi précitée était ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront un traitement annuel de 4.000 fr. Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal : 1° les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou de substitut de 3e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement ; 2° les substituts de 2e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4.000 fr. au moins, et qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge ; 3° les personnes désignées à l'article 16 du décret du 13 février 1908. Toutefois seront seuls considérés comme anciens magistrats au sens du paragraphe 4 dudit article ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

« Les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juges ou substituts sur place à condition de : 1° compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature, s'ils ont été nommés à leurs fonctions avant la promulgation de la loi du 27 février 1912, et, en cas contraire, douze ans de services effectifs au tribunal de la Seine ; 2° être inscrits au tableau d'avancement. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an. »

La loi du 27 février 1912 fut votée à la suite du rapport de notre honorable collègue, M. Jeanneney, d'où nous extrayons les passages suivants :

« Depuis longtemps, la situation des juges suppléants au tribunal de la Seine est l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Nommés dans les mêmes conditions de stage et de capacité que les juges titulaires et les substituts, ayant les mêmes devoirs à accomplir et les mêmes charges à supporter, ils ne se distinguent de leurs collègues que par la gratuité de leurs fonctions. Celles-ci durent en moyenne une dizaine d'années. Il est contraire aux principes démocratiques d'accepter les services de fonctionnaires auxquels aucune rémunération n'est accordée..... Personne ne peut nier que s'il y a nécessité de réformer l'institution de la suppléance du tribunal de la Seine, cela tient à ce quelle a été, et depuis longtemps, entièrement faussées. Alors que la fonction de juge suppléant implique étymologiquement un rôle essentiellement intermittent, celui-ci est devenu à Paris tout à fait permanent et en réalité identique à celui des juges titulaires. La seule mesure qui satisfasse la logique serait donc, ainsi que le proposait le projet Briand en 1909, de supprimer à Paris la fonction de juge suppléant et de remplacer les trente-deux emplois existant par autant d'emplois de juges ou de substituts auxquels serait affecté le traitement de 8,000 fr., qui est actuellement celui titulaires..... La suppléance prenant place dans l'échelle des traitements de la magistrature, c'est avec raison que la Chambre a voulu fixer à quelles conditions on pourra désormais entrer et en sortir.....

« Il ne nous a paru ni utile ni juste de limiter les nominations à deux par années. En effet, un minimum d'années de services devant être désormais exigé de ceux qui accéderont à la suppléance et leur inscription préalable au tableau étant elle-même obligatoire, dès lors qu'ils auront satisfait à ces deux conditions, ils doivent être considérés comme en pleine équivalence avec les magistrats qui sont en droit de convoiter les postes de juge titulaire ou de substitut ; il est donc juste de leur reconnaître les mêmes droits, sans qu'ils aient à subir, en outre, le mauvais sort des vacances. »

Le 20 janvier 1919, intervenait une nouvelle loi dont l'article unique était ainsi conçu :

« A titre exceptionnel, il pourra être, en sus et en dehors de la limitation prévue par l'article 29 paragraphe 1er alinéa 3 *in fine* du décret du 13 février 1908 modifié par la loi du 27 février 1912, procédé avant le 31 décembre 1919 à la nomination comme juge au tribunal de la Seine ou substitut du procureur de la République près ce tribunal de cinq juges suppléants audit tribunal. Ces magistrats devront réunir les conditions requises par la loi sus énoncée. »

Cette loi n'a jamais été appliquée.

La loi du 28 avril 1919 qui suivit disait, dans son article 7, paragraphe 2 :

« Les sièges des juges suppléants au tribunal de la Seine seront supprimés par extinction et remplacés par vingt-neuf postes de juges et cinq de substituts. Les juges suppléants en fonctions pourront être nommés juges ou substituts sur place, sans limitatisn de nombre, à condition de compter douze ans de services effectifs au tribunal de la Seine et d'être inscrits au tableau d'avancement. »

S'occupant également des juges suppléants, la loi du 4 octobre 1919 disait, dans son article 5 :

« Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919. »

Enfin, la loi du 6 octobre 1919 donnait, en ce qui concernait leur traitement, les indications suivantes :

TABLEAU C	TRIBUNAUX	TRAITEMENTS
Juges.....	1re classe...	10.000
—	2e classe...	8.000 (1,000 fr. classe personnelle.)
Juges suppléants.	Seine.....	8.000

Il y a lieu de constater :

1° Que les conditions de recrutement et d'avancement des juges suppléants du tribunal de la Seine ont été de plus en plus sévères ;

2° Que les juges suppléants à la Seine n'ont pas été titularisés au cours des années 1914-1915-1916 pendant lesquelles les nominations ont été suspendues dans la magistrature, et qu'ils n'ont pas regagné ce retard, à l'encontre des autres magistrats qui ont bénéficié, en outre, des vacances créées par la guerre ; que les juges suppléants à la Seine se trouvent actuellement primés par des collègues plus jeunes, tant par l'âge que par la durée des services effectifs ;

3° Que les juges suppléants à la Seine, recrutés en principe parmi les magistrats, soit de deuxième classe, soit aptes à être nommés à ce grade, mais recrutés en fait également parmi les vice-présidents, procureurs ou les magistrats de première classe ou au tableau pour la première classe, étaient assimilés, par les décrets des 13 février 1908 et 10 décembre 1908, après quatre années de fonctions au tribunal de la Seine, à des magistrats de première classe ; que cette assimilation a été consacrée par la loi du 4 octobre 1919, article 5, qui a mis sur le même pied les magistrats de deuxième classe, les assesseurs et les suppléants à la Seine, mais qu'elle a été oubliée par la loi du 6 octobre 1919, qui, dans le tableau C, n'alloue aux juges suppléants à la Seine que le traitement de deuxième classe assigné aux assesseurs temporaires, erreur qui devrait être rectifiée ;

4° Que les juges suppléants à la Seine, qui, aux termes de la loi du 27 février 1912 et du décret du 10 avril 1912, pouvaient être titularisés après seize ans de magistrature ou douze ans de services à la Seine, se sont vus retirer par la loi du 28 avril 1919 ces droits et ne peuvent plus être titularisés qu'après un délai de douze ans au tribunal de la Seine, quelle que soit la durée de leurs services antérieurs dans la magistrature.

Cette anomalie lèse spécialement les juges suppléants attachés au parquet de la Seine, qui ont les mêmes devoirs et obligations que les substituts, qui règlent les mêmes procédures, prennent les mêmes réquisitions, dirigent les mêmes services, effectuent les mêmes permanences de nuit, de dimanches et fêtes, et ne jouissent que de vacances réduites par rapport aux magistrats du siège. Elle leur enlève un avantage qu'ils tenaient d'un long usage, jamais contesté, à savoir le droit d'être nommés substituts avec quatre années environ d'avance sur leurs collègues attachés au siège et qui briguaient un poste de juge.

A l'heure actuelle, les suppléants substituts doivent compter douze années de services à la Seine comme leurs collègues suppléants-juges. Ils n'ont donc plus aucun intérêt à travailler au Parquet, pour, après un surcroît de besogne et de responsabilités, et le même laps de temps, être titularisés dans la fonction de substitut, poste estimé inférieur à celui de juge inamovible.

Ils se voient, surtout depuis les événements de guerre, dépassés par des collègues de province de beaucoup moins anciens comme âge et comme carrière.

Ils n'auront, après leur titularisation comme substituts, l'espoir d'aucun avancement pendant quinze ans au moins (le nombre des substituts ayant été porté à 43) alors que les juges (au nombre de 60) ont la faculté de profiter à brève échéance des trente-trois postes de président de section ou de vice-présidents.

L'accès à la cour leur apparaît désormais comme virtuellement interdit, étant donnés leur âge (41 à 48 ans) et leurs services (17 à 23 ans).

C'est, dans ces conditions, que, très justement, la proposition de loi votée par la Chambre des députés leur accorde, conformément aux usages antérieurs, d'être titularisés comme substituts après un laps de temps réduit à huit années de services effectifs audit tribunal, sauf à ne pouvoir être nommés juges au tribunal de la Seine qu'au bout de douze années, délai imparti par l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919.

En conséquence, votre commission a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919, pourront être nommés substituts au tribunal de la Seine les juges suppléants attachés au Parquet qui seront inscrits au tableau d'avancement et qui compteront huit années de services effectifs audit tribunal.

Les magistrats qui auront été nommés substituts par application de la présente loi ne pourront devenir juges titulaires au tribunal de la Seine que lorsqu'ils auront accompli, tant comme juges suppléants que comme substituts, les douze années de services prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919.

ANNEXE N° 206

(Session ord. — Séance du 20 mai 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos Sénat, 306, année 1907, et 81, année 1908, et 20-445-749, et in-8° n° 99 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 20 mai 1920.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative aux contrats d'affrètement de navires résultant de l'accord franco-brésilien, conclu le 3 décembre 1917, présentée par M. de Monzie, sénateur. — Renvoyée à la commission, nommée le 28 décembre 1915, chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au moment où, grâce à l'accord intervenu le 3 décembre 1917 entre les gouvernements français et brésilien, près de 200,000 tonnes de navires vont sans doute passer sous pavillon français, il n'est pas sans intérêt, tant pour le parlement que pour la marine marchande et le commerce français, d'exposer les principaux documents de la négociation qui a donné lieu, de la part d'une opinion souvent mal informée, à des interprétations erronées.

Cet accord, négocié à l'époque la plus critique de la guerre sous-marine, où il était devenu impossible d'acquérir du tonnage, constitue un des arrangements les plus favorables qui aient été réalisés par la France, puisque après avoir assuré au ravitaillement français l'entière disposition pendant deux ans de 200,000 tonnes de vapeurs, qui purent être utilisés dans les trafics les plus divers, il permet à notre flotte marchande de s'enrichir de 27 excellentes unités, à l'instant où l'attribution définitive de la part, cependant très restreinte, du tonnage ennemi qui nous avait été allouée, vient d'être remise en question.

Un édifiant parallèle pourrait être fait entre les résultats obtenus par les divers accords intervenus pendant la guerre, et dont certains; ne craignait-on pas d'affirmer, devaient procurer un important tonnage à la France.

La question de l'affrètement des navires allemands saisis dans les ports du Brésil, et dont le tonnage dépassait 300,000 tonnes deadweight fut mise à l'étude au début de 1917, dès la rupture des relations diplomatiques entre ce pays et l'Allemagne. Les compagnies françaises de navigation principalement celles assurant les relations entre la France, le Brésil et la Plata, dont la flotte avait été sensiblement réduite par la guerre sous-marine, firent connaître au mois d'avril 1917 qu'elles désiraient acquérir plusieurs paquebots ex-allemands, destinés au remplacement des unités détruites par l'ennemi.

Lorsque le Gouvernement français envisagea la possibilité d'une acquisition ou d'un affrètement de ces navires, il prit soin de s'assurer le plein assentiment du Gouvernement anglais avant de poursuivre la négociation. A cet effet, à la fin du mois de mai 1917, M. Guernier, Haut-commissaire de la République à Londres fut invité à se mettre en rapports avec le Gouvernement anglais. Le 1er juin, M. Guernier fit savoir qu'il en avait entretenu l'International Schipping Comittee et qu'il lui avait été indiqué « qu'au cas où le Brésil accepterait l'attribution aux alliés de tous les navires ou d'un certain nombre d'entre eux, la Grande Bretagne laisserait ces navires à la disposition de la France ». Le Haut-commissaire rapportait encore que « la Grande Bretagne était prête à appuyer la demande de la France ».

Ces informations étaient confirmées le 12 juin par le chargé d'affaires de la République à Londres qui rendait compte des assurances officielles données par les autorités britanniques, que les vapeurs brésiliens seraient laissés à la disposition du Gouvernement français.

Premières négociations.

Le Gouvernement français invita M. Claudel, représentant de la République à Rio-de-Janeiro, à entrer en rapports à ce sujet avec le Gouvernement brésilien et à faire tous ses efforts en vue d'assurer à l'armement français les navires que celui-ci désirait acquérir.

M. Claudel fit aussitôt connaître le point de vue du Brésil.

« Rio, 7 juin. — Je crois qu'il serait impossible d'obtenir l'aliénation des bateaux, étant donné que le Gouvernement brésilien entend les utiliser et non les confisquer.

« Rio, 7 juin. — Pour l'instant et pour donner satisfaction au sentiment populaire, le Gouvernement brésilien exploitera lui-même ses bateaux.

« Rio, 8 juin. — J'ai déclaré que la France serait éventuellement disposée à envisager soit l'affrètement soit même l'acquisition de tout ou partie des bateaux allemands.

« Rio, 9 juin. — Le ministre très opposé à toute idée de vente ou d'affrètement à temps. Il estime que l'ensemble de ces bateaux est absolument nécessaire au Brésil et ne dépassera pas ses besoins normaux.

« Rio, 18 juin. — Etant donné le développement des événements et les positions prises par l'opinion publique brésilienne, en raison aussi de la situation juridique des bateaux qui, pour l'instant, ne sont pas confisqués, mais utilisés, le ministre pense que le Brésil ne peut envisager aucune discussion dès aujourd'hui. Mais le gouvernement fédéral serait tout prêt à étudier avec faveur des marchés de frets massifs. Nous y trouverions un moyen de soulager notre propre flotte marchande, dont nous pourrions affecter les unités à d'autres services. »

M. Claudel faisait suivre ces informations d'un rapport en date du 20 juin, dont il est intéressant de donner quelques extraits :

« Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi votée par le Congrès, le président ordonnait, à la date du 2 de ce mois, les mesures tendant à réaliser l'utilisation des bateaux et la prise de possession qui en constituait la condition première. Dans la journée du 3, les équipages brésiliens se rendaient à Rio sur tous les bâtiments, déjà placés sous le séquestre de l'administration des douanes. Le pavillon allemand était amené et les couleurs fédérales étaient hissées à sa place. Les officiers et équipages ne firent aucune résistance. Tous sont actuellement internés dans l'île de Gobernador qui était, avant la guerre, consacrée à la réception des émigrants. Des agents des bateaux ont simplement formulé, devant la cour suprême, une protestation juridique.

« Des mesures analogues étaient prises dans tous les ports du Brésil.

« La première nécessité qui se présentait fut le déchargement des bâtiments dont les cales se trouvaient encore occupées. Toutes les marchandises furent débarquées dans les magasins de la douane. Mon collègue d'Angleterre et moi, nous sommes immédiatement préoccupés de la revendication des droits de nos nationaux sur les articles chargés par eux. La lettre que j'ai écrite à ce sujet est restée sans réponse. J'aurais intérêt à être saisi le plus tôt possible des demandes que nos compatriotes pourraient avoir à formuler.

« J'ai déjà transmis à votre Excellence, par télégramme, conformément à l'invitation qu'elle m'a adressée, tous les renseignements que j'ai recueillis sur l'état de navigabilité des bateaux allemands, sur les dommages volontaires que leurs équipages ont commis et sur le temps probable qu'entraîneront les réparations. D'une manière générale, on peut dire que les dégâts sont moins grands qu'on ne l'avait prévu. Là comme ailleurs, les Allemands ont eu le défaut de sous-estimer leurs adversaires éventuels, et, en particulier, les possibilités de réparation que possède le Brésil. C'est ainsi que dans beaucoup de cas intéressant les machines à triple expansion, le cylindre intermédiaire seul a été brisé, la machine pouvant être remise en mouvement dans des conditions suffisantes par un simple raccordement de fortune entre les deux cylindres subsistants. M. Calogeras m'a affirmé que huit bateaux allemands seraient en état de reprendre la mer d'ici un mois. Tous les autres pourront naviguer d'ici quatre ou cinq mois. Les divers ateliers de Rio sont, paraît-il, en situation de procéder par leurs propres moyens aux réparations nécessaires, même en ce qui concerne la réfection des gros cylindres, à condition que les matières premières soient envoyées d'Europe ou d'Amérique. La flotte de guerre des Etats-Unis qui vient d'arriver au Brésil, sera en état de prêter les services de quelques ingénieurs et praticiens. En ce qui concerne les officiers et les équipages, M. Calogeras m'a dit que la nombreuse population maritime du pays et les ressources de la flotte de guerre lui permettaient de trouver sur place tout ce qui lui était nécessaire.

« A l'heure actuelle, l'examen des bateaux allemands n'est pas encore achevé et les opinions sur l'état où ils se trouvent, dont je transmet un résumé, n'ont encore qu'un caractère provisoire. Ce n'est que dans quelques jours et après un examen approfondi que je pourrai être mis en état de vous adresser des conclusions définitives.

« Que va faire le Brésil de cette flotte magnifique de 250,000 tonneaux, qui, par un coup de fortune, lui tombe entre les mains précisément dans le moment où ce matériel peut avoir pour lui le plus de valeur?

« La première idée qui se présente est celle de l'aliénation de tout ou partie de ces bateaux. Cette solution a été envisagée par divers Etats, entre autres par la France, ainsi que me l'indique votre télégramme du 16 juin, contenant à ce sujet l'avis de M. Guernier. En ce qui concerne les Etats-Unis, je ne sais si aucune demande officielle a été déposée. On m'a dit seulement qu'une société américaine, appuyée par M. Antonio Carlos, leader de la Chambre des députés, avait déposé des propositions. Mon collègue d'Italie a fait également des démarches à l'Itamaraty. J'ai, moi-même, afin de prendre acte, cru nécessaire d'indiquer officiellement par une lettre que j'ai adressée au ministère des affaires étrangères la candidature de la France à la dévolution de tout ou partie de la flotte internée.

« Après quelques incertitudes, l'attitude du Brésil sur ce point s'est précisée. M. Calogeras et M. Nilo Pecanha m'ont déclaré tous deux que le pays entendait garder pour lui la totalité des bâtiments réquisitionnés et cela pour diverses raisons. La première est que le sentiment national s'est prononcé avec énergie sur ce point. La seconde est que, par suite de la raréfaction des bâtiments étrangers, le tonnage saisi suffira à peine à remplacer celui qui était affecté avant la guerre aux besoins du pays. La troisième enfin est que la forme sous laquelle les bâtiments allemands ont été appropriés (utilisation et non confiscation), ne permet pas d'aliéner à une puissance étrangère.

« Ces raisons s'opposeraient sans doute également, quoique avec une force moindre, à des propositions d'affrètement à temps.

« Resterait à examiner la question des marchés de fret globaux par quantités, sur laquelle il serait, je crois, assez facile d'amener une entente. Peut-être serait-il possible d'arriver par cette voie à un résultat analogue à celui que nous cherchons. Car, si les bateaux brésiliens pouvaient se charger eux-mêmes du ravitaillement de la France en ce qui concerne leur pays, un certain nombre de nos propres bâtiments deviendraient disponibles et pourraient être affectés à d'autres lignes.

« Quoi qu'il en soit, la question est encore loin d'être arrivée à une forme définitive. M. Calogeras m'a avoué lui-même, dans la conversation que j'ai eue avec lui hier, que la direction d'une flotte qui, en y comprenant des bâtiments déjà placés sous son contrôle, comprendra près de 400,000 tonneaux, dépassait ses forces et qu'elle était également au-dessus des possibilités actuelles du Lloyd. C'est l'avis de tous les gens sensés et spécialement des directeurs eux-mêmes de cette entreprise. A mesure que des bâtiments internés entreront en service, ces considérations prendront plus de poids et l'opinion du gouvernement fédéral pourra changer. D'autre part, la formule incommode de l'utilisation sera sans doute un jour ou l'autre modifiée par une autre plus radicale. Enfin la situation économique du Brésil sur laquelle j'aurai sans doute à envoyer à Votre Excellence, des communications importantes et dont le placement de la forte récolte de café, qui sera faite cette année, constitue le problème le plus inquiétant, peut mettre entre nos mains des arguments décisifs.

« Il ne faut pas oublier que les bateaux allemands ont toujours été jusqu'à présent comme le gage spécial de la somme due par l'Allemagne à l'Etat de Saint-Paul sous garantie du gouvernement fédéral pour les cafés de la valorisation déposés à Hambourg et à Anvers et dont le recouvrement peut être considéré actuellement comme n'ayant aucune chance de se réaliser. Or, les titres de cette créance, m'a dit M. Calogeras, sont, pour les 9/10es, en Angleterre et en France, surtout en France. De ce chef, n'y aurait-il pas moyen de nous faire décerner une hypothèque sur les bateaux une fois définitivement confisqués? Le Brésil, d'autre part, ne pourrait-il, à la suite d'une mise en demeure de remboursement adressée à l'Allemagne s'assurer la possession définitive du matériel naval dont il n'a actuellement que la jouissance ? »

Dès le mois de juillet, M. de Monzie, sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande et des transports maritimes, se saisissant de la question, signalait à M. le président du conseil le profond intérêt qui s'y rattachait :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le profond intérêt qui s'attache aux possibilités de faire accepter aux transports maritimes français une partie du tonnage des bateaux allemands et autrichiens saisis dans les ports brésiliens.

« Il me revient que des négociations pourraient être actuellement engagées, en vue de la reconnaissance de l'état de guerre par le Brésil, sur la base :

1° D'un achat de cafés à l'Etat de Sao Paulo ;

2° Comme contre-partie de la location à la France d'une partie des 48 bateaux saisis, dont le tonnage total est d'environ 240,000 tonnes.

« Il est extrêmement urgent que ces négociations soient entamées et aboutissent dans le plus bref délai possible, tant à cause de notre besoin puissant de tonnage, que pour éviter que d'autres pays, les Etats-Unis et l'Angleterre notamment, prennent les devants et obtiennent du Gouvernement brésilien les avantages que nous pourrions revendiquer pour nous.

« A cet égard, je crois que nous ne pouvons pas nous désintéresser de la constitution de la mission nord-américaine qui est sur le point de partir pour le Brésil, et que, à tout le moins, une mission française devrait être prête à s'associer à ses travaux quand elle arrivera à Rio-de-Janeiro.

« Le remplacement de pièces ou machines perdues ou avariées, l'armement et les conditions d'exploitation des bateaux, le rassemblement du frêt pour leur premier voyage, la constitution des équipages nécessaires, pourraient être parmi les buts de la mission française.

« Je ne doute pas que son départ sera envisagé sans délai.

« Mais sans attendre qu'elle puisse commencer ses travaux, et que nous ayons obtenu du Brésil qu'il cède ou loue une partie des bateaux, il y a lieu de s'informer exactement, par des expertises sur place, de l'état dans lequel ils se trouvent. »

Le président du conseil qui transmettait le rapport de M. Claudel, le 18 juillet, au sous secrétariat des transports maritimes, faisait connaître que, depuis le 20 juin, le ministère des affaires étrangères avait eu l'occasion de s'assurer que le gouvernement des Etats-Unis ne ferait aucune objection, le cas échéant, à ce que tout ou partie de ce tonnage nous fût attribué, et il ajoutait, au sujet de l'état des navires : « Les réparations paraissent devoir être moins longues qu'on avait pu le redouter au lendemain de la mise sous séquestre. Le Brésil sera en mesure de procéder à ces travaux lui-même et sauf pour quatre navires (*Roland*, 6,900 tonnes ; *Posen*, 6,900 tonnes ; *Coburg*, 6,700 tonnes ; *Etruria*, 4,500 tonnes) qui ne seront disponibles que dans quatre mois, il espère pouvoir se servir des autres unités dans un laps de temps beaucoup plus court. Ainsi le *Cap Roca*, 5,800 tonnes ; le *Hohenstaufen*, 6,700 tonnes ; le *Edenburg*, 4,500 tonnes, ont été indiqués le 9 juin comme ayant des avaries réparables en six semaines. Il en serait de même pour le *Gunther*, 3,800 tonnes ; le *Palatia*, 3,600 tonnes ; le *Prussia*, 3,600 tonnes ; le *Siegmund*, 3,600 tonnes, qui se trouvent à Santos ».

Nos alliés ayant donné leur accord, il n'y avait plus qu'à aboutir vite ; aussi le président du conseil signalait-il le 30 juillet à M. Claudel tout l'intérêt que le Gouvernement français attachait à l'attribution à la France des navires ex-ennemis saisis par le Brésil et l'urgence d'une solution.

« Le Gouvernement français attache un tel prix à l'attribution à la France d'une partie du tonnage allemand saisi par le gouvernement brésilien, sous forme de vente ou à tout le moins sous la forme d'une location à temps, que, si cette attribution était prononcée, il consentirait à faire acheter, par l'intermédiaire du gouvernement brésilien et dans les conditions déjà en application pour les 250,000 sacs, un stock supplémentaire de 2 millions de sacs de café.

« L'accord sur les navires devrait donner lieu à une négociation immédiate, portant sur la quantité du tonnage cédé, les espèces de bateaux, les prix de vente ou de location et les modalités de payement. C'est peut-être à ce dernier point de vue que pourrait être envisagée la garantie de la créance de la valorisation.

« La grande importance de l'effort financier que nous sommes prêts à faire pour le Brésil et, d'autre part, le besoin urgent de tonnage, nous obligent à lier l'achat des 2 millions de sacs à l'attribution du tonnage demandé. Quelles que soient les facilités de fret que le gouvernement brésilien nous accorderait sur les bateaux employés sur une ligne Brésil-France, ces avantages ne peuvent entrer en comparaison avec une utilisation à notre gré, au mieux des nécessités les plus pressantes de nos transports maritimes. Il va de soi que nous serons prêts à rechercher les modalités les plus convenables que le gouvernement brésilien désirerait donner à cette opération.

« Je vous indique à toutes fins utiles que, d'après des informations, les gouvernements de Londres et Washington n'entendent nous faire à ce sujet ni concurrence ni objection,

« Je suis certain que vous donnerez tous vos soins à cette négociation à la réussite de laquelle le Gouvernement de la République, qui en a délibéré en conseil des ministres, attache le plus haut prix. Je vous en signale l'extrême urgence, car nous avons le plus grand intérêt à disposer de ce tonnage sur notre ligne avec les Etats-Unis, pour des transports militaires, dès la deuxième quinzaine du mois d'août.

M. Claudel entame aussitôt les pourparlers avec le gouvernement brésilien. Le 5 août il demande à être renseigné sur les points suivants :

« 1° Le Gouvernement français consentirait-il à ce que les bâtiments brésiliens naviguent avec des équipages ou tout ou moins sous pavillon brésilien ? Cela afin d'éviter les difficultés juridiques qui résultent du fait que ces navires sont actuellement non pas confisqués mais utilisés ;

« 2° Pourrait-on admettre que ces bâtiments ne seraient pas affectés au transport de combattants, mais simplement de munitions, de chevaux, ravitaillement, matériaux, personnel sanitaire et administratif ;

« 3° Comment envisagerait-on la liaison de cette opération et de la couverture de la valorisation de Saint-Paul en cas de simple location à temps d'une partie des bateaux saisis ? Dès que la situation juridique sera nette, je penserai à une hypothèque sur l'ensemble de ces bâtiments ;

« 4° Les bateaux affectés pourraient-ils charger des marchandises importantes déjà achetées par le Gouvernement français qui attendent ici du tonnage. »

Le secrétaire d'Etat aux transports maritimes et à la marine marchande répond le 9 août :

« Comme suite à votre lettre du 7 août dernier, et à la dépêche du 5 août de notre ministre à Rio de Janeiro, j'ai l'honneur de vous faire tenir ma réponse aux questions posées par M. Claudel.

« 1° Le Gouvernement français consentirait-il à ce que les batiments brésiliens naviguent avec des équipages ou tout au moins sous pavillon brésilien ?

« Réponse. — Si, comme nous l'avons envisagé, il ne s'agit que d'affrètement, il va de soi que les navires porteront le pavillon brésilien et que les équipages seront constitués suivant la loi brésilienne. Dans l'hypothèse où quelques navires pourraient nous être attribués en toute propriété il serait alors souhaitable que l'accord à intervenir nous laissât pour ces unités la latitude de les armer au moins partiellement avec des équipages français et d'en confier le commandement à des capitaines français, encore que le pavillon brésilien leur soit maintenu. La nationalité du capitaine et des équipages ne saurait d'ailleurs en aucun cas faire obstacle à la conclusion de l'accord et les conditions du gouvernement brésilien devront en dernière analyse être acceptées par nous.

« 2° Pourrait-on admettre que ces bâtiments ne seraient pas affectés au transport des combattants mais simplement de munitions, de chevaux, ravitaillement, matériaux, personnel sanitaire et administratif ?

« Réponse. — Nous pouvons prendre l'engagement de ne pas faire transporter de combattants par les navires cédés et de les réserver au transport des munitions, des chevaux, du ravitaillement et du personnel sanitaire et administratif.

« 3° Comment envisagerait-on la liaison de cette opération et de la couverture de la valorisation de Saint-Paul en cas de simple location à temps d'une partie des bateaux saisis ?

« Réponse. — Cette question est du ressort du ministère des finances.

« 4° Les bateaux affectés pourraient-ils charger des marchandises importantes, déjà achetées par le Gouvernement français, qui attendent ici du tonnage.

« Réponse. — Les navires serviront à l'écoulement de nos stocks en souffrance au Brésil, mais il sera nécessaire de détourner au plus tôt une partie du tonnage obtenu sur la ligne Etats-Unis-France, dont le trafic est gravement déficitaire.

« En résumé, les instructions à adresser à notre ministre à Rio, doivent insister sur les points suivants :

« 1° Nécessité d'obtenir le maximum du tonnage, si possible 240,000 tonnes, en acceptant les conditions du Gouvernement brésilien pour les questions de pavillon et d'équipages ;

« 2° Intérêt que présente l'attribution à la France, en pleine propriété, de tous les navires dont l'aliénation peut être envisagée, et, parmi ces derniers, des vapeurs suivants qui nous sont particulièrement signalés : *Bahia Laura — Siera Nevada — Siera Salvada — Henry Woarhame — Gap Cilano — Alrich — Posen et Rolland* (ensemble 60,000 tonnes de jauge brute environ) ».

L'achat des cafés.

La réussite du projet dépendait essentiellement de l'attitude de l'Etat de Sao-Paulo dont toute la richesse provient de l'exportation des cafés et dont les délégués avaient posé à Paris en juin 1917 la question de l'achat d'une importante quantité. (Note du ministre des affaires étrangères du Brésil, 19 janvier 1918).

M. Claudel télégraphiait, d'ailleurs, deux mois plus tard : « La clé de la question a toujours été le café et la situation de Sao-Paulo pour qui l'achat de 2 millions de sacs de café est une nécessité impérieuse. » (Tél. du 18 octobre.)

Il apparaissait en effet que le Brésil, cédant une importante partie de son fret — à une époque ou déjà un grand nombre de navires alliés venaient, pour les besoins de la guerre, d'être retirés du trafic sud-américain. — allait se trouver privé de moyens de transport pour écouler ses produits essentiels. Il fallait donc que ses exportations fussent assurées par un article qui constitue la base de son économie nationale.

Par conséquent, l'affrètement du tonnage brésilien devait avoir pour contre-partie l'achat d'une quantité de cafés estimée à 2 millions de sacs, quantité d'ailleurs inférieure à celle que la France achetait dans les années antérieures. Les deux propositions, affrètement des navires et achat des cafés, étaient pour ces raisons absolument solidaires, ainsi que les représentants du Brésil et M. Claudel le firent observer à plusieurs reprises.

Le 19 août, M. Claudel met le Gouvernement français au courant de la marche des pourparlers qui avancent lentement.

« Les négociations relatives aux bateaux allemands touchent un point particulièrement délicat et demandent au Brésil un sacrifice particulièrement dur. Le pays en a, en effet, besoin non seulement pour ses communications avec l'étranger, mais pour le service de ses côtes désormais abandonnées par les marines étrangères. D'autre part, les achats de café sont devenus moins intéressants maintenant que le Congrès vient d'autoriser l'émission d'une somme de 300,000 contos de papier monnaie. Enfin, pour les autres produits, il croit, à tort ou à raison, que l'Europe sera de toute façon dans l'obligation de s'adresser à lui. A ces obstacles viennent s'ajouter les scrupules juridiques résultant de cette situation imprécise de l'utilisation, due au Président de la République.

« Dans l'entretien que j'ai eu hier avec lui, je lui ai montré que les propositions de la France sauvegarderaient et couronneraient son œuvre de restauration financière.

« Le Président de la République m'a fait le meilleur accueil, et, après m'avoir opposé les objections indiquées plus haut, il m'a fait comprendre qu'il ferait tout son possible pour nous donner satisfaction. Mais les termes de la loi d'utilisation ne permettent pas de songer à une

vente. Pour le moment ses suggestions seraient les suivantes :

« 1° Affrètement à la France des bateaux représentant environ mille tonnes appartenant à la compagnie commerciale de navigation ; (peut-être ce chiffre pourrait être augmenté au moyen d'autres bateaux du Lloyd brésilien) ;

« 2° Organisation d'un service en triangle avec un grand nombre de bateaux allemands entre Rio-de-Janeiro, New-York, la France, Rio (peut-être pourrait-on obtenir plusieurs voyages New-York-France pour un de France à Rio) ;

« 3° Libération de certains bateaux français qui, actuellement, font le service de l'Amérique du Sud, en leur substituant des bateaux brésiliens.

« Les négociations sont d'abord engagées pour dix bateaux de la compagnie commerciale de navigation, qui sont offerts en affrètement au prix de 600 contos par mois (3 millions de francs) ; notre représentant à Rio propose d'accepter cette offre. »

Télégramme 411.

« M. Dupas, représentant de la compagnie Sud-Atlantique, qui s'est rendu à Saint-Paul pour se rendre compte des dispositions des autorités de cet état en ce qui concerne la formation d'une société franco-brésilienne pour l'exploitation des bateaux allemands, me prie de faire connaître à sa société qu'il a reçu de toutes, et particulièrement du président de l'Etat, le meilleur accueil. Elles paraissent pleinement favorable à cette solution. Elles l'ont spécialement chargé de me dire que je pouvais compter sur leur appui énergique. Dans mon entretien avec le Président de la République, celui-ci m'avait dit déjà qu'il trouvait cette idée « magnifique ». Dans ces conditions, la présence ici de M. Breton, qui devrait être déguisée sous le couvert d'une mission quelconque, serait utile.

« J'ai reçu hier une lettre qui nous offre officiellement les dix bateaux visés par mon télégramme 403. Je crois que nous devons accepter cette offre, mais, bien entendu, en la considérant simplement comme un premier pas. Les difficultés que nous rencontrons proviennent surtout de la situation équivoque où est le Brésil : elles seraient franchées par une déclaration de guerre, solution pour laquelle les esprits les plus pratiques, particulièrement le président de Saint-Paul, expriment aujourd'hui nettement leurs préférences.

« CLAUDEL. »

M. Claudel signale que les navires sont l'objet de demandes très instantes de la part de l'Angleterre. Mais Paris télégraphie le 31 de ne rien conclure avant de nouvelles instructions : « il faudrait en tout cas envisager une très forte réduction, même pour un time charter ordinaire avec les risques à charge des armateurs ».

Le 4 septembre, M. Claudel rappelle que si la France ne prend pas les dix navires, il y a des offres fermes et très instantes de l'Angleterre et des Etats-Unis ; il ajoute « qu'en demandant au Brésil les bateaux allemands nous lui demandons un gros sacrifice et que la contre-partie que nous offrons, c'est-à-dire l'achat de deux millions de sacs de café, est moins intéressante aujourd'hui que le Brésil, grâce à l'émission de 300,000 contos de papier monnaie, peut attendre des jours meilleurs ». Il insiste à nouveau, le 11 septembre, sur les démarches de l'ambassadeur des Etats-Unis pour obtenir les bateaux allemands internés.

Le 8 septembre, un câble de Paris accepte le prix de 60 fr. par tonne dw, « toutes assurances à la charge de l'Etat français ».

Le 19 septembre, M. Claudel propose l'affrètement pour un an de 41 vapeurs représentant 340,000 tonnes dw, au prix de 140 millions de francs, toutes assurances à la charge du Gouvernement français, avec option aux mêmes conditions pour une nouvelle période de douze mois.

Achat de 2 millions de sacs de café et de denrées brésiliennes pour une somme de 80 à 100 millions.

Commission de 5 p. 100 à l'intermédiaire.

Il ajoute que ces navires donnent un ensemble superbe, dix naviguent déjà, le reste devant être en état dans les trois mois.

Le 22, le Gouvernement français, tout en acceptant ces propositions, pose certaines conditions. Il demande que l'affrètement soit renouvelable pour une deuxième année, que la valeur d'assurance soit fixée, que l'usage des navires ne soit grevé d'aucune servitude et insiste pour que l'achat de café implique comme contre-partie le droit préférentiel de la France en cas de vente des navires.

« Le ministre des affaires étrangères au ministre français, à Rio-de-Janeiro.

« Je réponds à votre télégramme 403.

« En raison de l'intérêt capital qui s'attache à la réalisation immédiate de l'opération qui doit nous procurer promptement un tonnage de 340,000 tonnes, le Gouvernement de la République accepte les conditions proposées, sous bénéfice des observations suivantes :

« 1° Il est bien entendu que l'affrètement des 340,000 tonnes devra être consenti pour une période de douze mois renouvelable au même taux, au gré du Gouvernement français ;

« 2° Sur quelle valeur les assurances seront-elles calculées ?

« 3° Nous comprenons que le règlement se fera comptant quand les 40 ou 41 bateaux auront été entièrement livrés.

« Il est bien entendu que l'utilisation du bateau n'est grevée d'aucune servitude ;

« 4° Aucune objection dans la mesure où ces frais seront jugés par vous indispensables ;

« 5° D'accord avec les ministres des finances et du ravitaillement nous établissons le plan de ravitaillement proposé ;

« 6° L'achat des 2 millions de sacs de café vaut pour la totalité de l'opération, qu'elle soit ou non renouvelée. Je vous rappelle que les conversations initiales, dont l'accord actuellement en cours est le développement, avaient porté sur une opération d'achat de café, qui devait avoir sa contre-partie, non seulement dans un affrètement à long terme, mais aussi, éventuellement soit dans un achat ferme de navires, soit dans une opération d'achat. Si l'achat immédiat paraît écarté quant à présent, il conviendrait si possible d'insister pour que dans la convention elle-même, dans une convention annexe, voire dans une contre-lettre, le droit fût réservé à la France, au cas où le Brésil consentirait à aliéner tout ou partie de la flotte dont il s'agit, d'acquérir ce tonnage de préférence à tous autres ;

7° Aucune difficulté pour la fourniture de l'artillerie et l'envoi d'ingénieurs et ouvriers spécialistes sur lesquels vous auriez à me fournir des précisions immédiates.

« Je saisis Washington de l'affaire et je prie M. Jusserand de dire au gouvernement fédéral que nous comptons sur son adhésion, nous référant aux assurances qui nous avaient été données précédemment et auxquelles se rapportait mon télégramme n° 276.

« Concluez rapidement. »

A ce moment, M. Jusserand confirme que les Etats-Unis cherchent à obtenir les navires brésiliens mais qu'ils ne feront pas d'objection si la France gagne la partie. « M. Polk m'a dit que la question demeurait pendante, avec des chances très sérieuses que nous l'emportions, grâce surtout à nos efforts relatifs au café ».

Télégramme du 27 septembre :

« L'affaire est près d'être conclue. — 28 septembre. »

Le 28 septembre, M. Claudel annonce que l'affaire est conclue dans des conditions avantageuses : « Nous n'aurons aucune difficulté en ce qui concerne le droit de préférence pour l'achat réservé à la France ».

L'accord étant établi, un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande, en date du 2 octobre, nomme une commission de huit membres pour étudier les conditions techniques de l'affrètement. Cette commission se réunit le 3. M. Chapsal, représentant du ravitaillement, signale que des représentants du commerce des cafés, du Havre, « ont vu d'un très bon œil l'achat de 2 millions de sacs de café et paraissent disposés à prendre l'affaire à leur compte, lorsque l'importation pourra être reprise ».

Le même jour, arrive un télégramme de M. Claudel, indiquant que nos propositions avaient été remises au ministre des affaires étrangères du Brésil, qu'elles étaient acceptées et que l'acceptation écrite allait être notifiée.

Opposition des Etats-Unis.

Cependant, le lendemain, un événement inattendu se produisait. L'ambassadeur des Etats-Unis opposait à cette acceptation le veto absolu de son gouvernement, déclarant que la question devait être réglée entre la France et les Etats-Unie. Le gouvernement américain voulait obtenir l'affectation du tonnage allemand à des lignes entre le Brésil et l'Amérique du Nord.

Notre ambassadeur à Washington fut immédiatement chargé d'insister de la façon la plus pressante pour obtenir l'accession du gouvernement américain à notre accord avec le Brésil.

Pendant ce temps, les vapeurs allemands internés au Brésil « étaient l'objet, télégraphiait M. Claudel, de nombreuses convoitises locales du côté de divers Etats, de groupes commerciaux puissants ; on a commencé à les promettre et à les disperser. Déjà les conditions qu'on me fait ne sont plus celles que j'avais obtenues ».

Devant ce danger nouveau, M. Jusserand recevait le 13 octobre, l'instruction de s'adresser à M. Lansing et au besoin au président Wilson lui-même. Le péril de cette prolongation était de permettre qu'on remît en cause les bases mêmes de l'accord.

Le 19 octobre, M. Ribot télégraphiait de nouveau à M. Jusserand :

« 1° C'est pour nous une question vitale : tous ces bateaux nous sont absolument nécessaires pour notre ravitaillement ;

« 2° Ils doivent être employés pour nos transports Etats-Unis-France ;

« 3° Si notre négociation échoue, il est très douteux que le Shipping board puisse faire réussir la sienne : au point où en sont les choses, nous seuls pouvons aboutir rapidement ; tous les renseignements que nous possédons concordent pour faire ressortir le danger que présente l'échec de notre accord ; le préjudice pour la cause commune des alliés sera grave ;

« 4° Nous nous sommes engagés vis-à-vis du Brésil, avec l'assurance donnée par le gouvernement américain et même par le Shipping board qu'on ne nous ferait pas obstacle. Il est inadmissible qu'au moment où nous aboutissons, le Shipping board amène le gouvernement américain à modifier entièrement son attitude ;

« 5° Nous avons dans cette affaire, le Brésil et nous, un intérêt particulier, puisqu'elle comporte les moyens de faciliter le règlement des arriérés dus par le Brésil à des compagnies où d'importants capitaux français sont engagés : un échec de ce règlement représentera de grandes pertes pour notre épargne et sera durement ressenti par notre opinion et par celle du Brésil ;

« 6° Si notre accord avec le Brésil réussit, nous n'entendons pas créer un précédent qui s'appliquerait aux bateaux allemands internés dans les autres pays de l'Amérique du Sud et nous sommes prêts à nous entendre, à leur sujet, avec le Shipping board ;

« 7° J'appelle enfin toute votre attention sur le télégramme suivant que je reçois de M. Claudel, à la date du 18 octobre :

« Je réponds à votre télégramme 397.

« Je maintiens de la manière la plus absolue mes renseignements antérieurs. D'ailleurs, si les Etats-Unis nous obligent à renoncer à l'arrangement déjà virtuellement conclu, ils auront amplement l'occasion de s'éclairer sur les véritables dispositions du Brésil à nombreux égards. Je les crois très mal renseignés par leur ambassadeur. La clef de la question a toujours été le café et la situation de Saint-Paul, pour qui l'achat de deux millions de sacs par nous est une nécessité impérieuse et pour qui la fermeture de notre marché serait un désastre.

« CLAUDEL. »

Peu après, M Tardieu faisait des objections à l'accord franco-brésilien.

« New-York, le 25 octobre 1917.

« De la part du haut commissaire, pour affaires étrangères.

« 1° Vous savez que l'affaire des bateaux brésiliens a été, conformément à vos ordres, traitée exclusivement par l'ambassade, qui n'avait pas eu jusque-là à négocier avec le Shipping Board. Vous savez aussi, par les câbles de M. Jusserand 1339,1343, que pour limiter les inconvénients de la méthode de négociation dispersée adoptée de ce fait, nous nous sommes, lui et moi, tenus en contact et que nous étions arrivés aux mêmes conclusions, conclusions que vous avez refusé d'approuver ;

« 2° Les conséquences fâcheuses que je craignais se précisent et, ayant ici la responsabilité de l'ensemble de nos négociations avec le

Shipping Board « qui, je vous l'ai constamment répété, sont un bloc », je crois devoir, en parfait accord avec M. Jusserand, vous rendre compte d'urgence de la communication qui vient de m'être faite par le Shipping Board ;

« 3° Le Shipping Board m'a fait savoir que, puisque le Gouvernement français refusait de se désister dans l'affaire des bateaux brésiliens, les Etats-Unis n'insisteraient pas pour les avoir. Mais il a ajouté qu'il avait la conviction que le Brésil ne traiterait ni avec la France ni avec l'Angleterre. Il a déclaré également que, dans ces conditions, les Etats-Unis achèteraient pour eux-mêmes et non pour la France, la flotte autrichienne d'Espagne ;

« 4° Quand on sait, d'une part, quels sont les moyens d'action des Etats-Unis au Brésil, et d'autre part, l'importance que le Shipping Board attache à l'accroissement immédiat de la flotte américaine, on ne peut se défendre, au reçu de cette communication, de la crainte que la négociation menée au Brésil n'ait surtout pour effet de nous coûter la flotte autrichienne d'Espagne.

« Même si cette négociation réussit, nous aurons des bateaux brésiliens, c'est-à-dire dans des conditions d'utilisation médiocre, au lieu d'avoir des bateaux sous pavillon français ;

« Je me permets de vous conseiller à l'avenir de ne point faire engager de négociations semblables par nos agents diplomatiques dans l'Amérique du Sud, sans me consulter.

« La clef de la situation est ici et tout dépend du gouvernement américain et du Shipping Board. Mes services et moi-même sommes en conversation continuelle avec l'un et l'autre. Nous sommes, de ce fait, renseignés sur l'ensemble que notre légation au Brésil ignorait nécessairement.

« Nous connaissons également l'inutilité d'entrer en conversation avec des intermédiaires en quête de commissions et d'écouter des offres onéreuses, rarement suivies d'effet.

« Enfin et surtout, nous sommes en mesure de ne pas considérer uniquement une négociation isolément, en tenant compte des répercussions possibles.

« A ce titre, je regrette, en même temps que l'abandon du projet relatif aux bateaux autrichiens d'Espagn , le mécontentement provoqué au Shipping board au moment où il venait de mettre à notre disposition 90,000 tonnes et où j'essayais d'obtenir davantage. »

« TARDIEU. »

Le sous-secrétaire d'Etat aux transports maritimes et à la marine marchande, qui était le soussigné, répondait aussitôt à M. Tardieu :

« Ambassade France Washington pour Tardieu.

« Vous remercie avoir bien voulu avec M. Jusserand appuyer nos revendications auprès de M. Polk et du Shipping board en ce qui concerne les navires allemands du Brésil. Il était de toute impossibilité, en dépit des arguments que vous avez fait valoir, de renoncer à ce tonnage pour lequel nous avons consenti des sacrifices, sur lesquels peut se fonder une politique nouvelle franco-brésilienne. Sensible à vos reproches je crois devoir vous faire observer qu'il n'eût pas été expédient de sacrifier bénéfices, partiels sans doute, mais certains, de telles négociations engagées de longue date, sinon conclues, pour obtenir avantages éventuels du côté américain. A l'heure actuelle, sommes dans impossibilité évaluer ces avantages, aucune question de transport maritime n'ayant été abordée d'ensemble. A lire vos différents télégrammes, il semblerait que le Shipping board ait l'intention de réserver au pavillon américain toutes les acquisitions possibles réalisées à n'importe quel prix, chez n'importe quel neutre, sur tonnage ennemi interné.

« Cependant aucune décision de ce genre n'a été jamais ni prise ni envisagée par le concert des alliés et j'ai pu me convaincre par une récente conversation avec lord Robert Cecil, qu'un accord préalable s'imposait à échéance toute prochaine. En tous cas, entre Etats-Unis et France, il y aura nécessité à bien préciser la forme du concours maritime américain, sa consistance en tonnage, sa contre-partie en ce qui concerne reprise sur tonnage ennemi ou neutre. Le Shipping board ne peut pas ignorer la situation critique dans laquelle sont nos transports maritimes. Nous ne pouvons pas subordonner notre ravitaillement à des négociations dont l'échéance et le bénéfice seraient différés. D'autre part, du fait de l'arrêt complet de nos constructions pendant trois ans, nous sommes obligés de recourir à une politique d'achats que l'intervention non délibérée de nos alliés sur le marché peut rendre plus difficile et plus onéreuse, mais qui n'en demeure pas moins à l'heure actuelle notre ressource principale.

« En conclusion, nous ne pouvons regretter d'avoir suivi, en dépit de toutes protestations, nos négociations avec le Brésil, et nous estimons devoir continuer des négociations analogues en Espagne.

« Mon précédent télégramme à ce sujet, où je vous demandais des renseignements sur négociations Anderson n'avait pour objet que de rechercher si la tractation se ferait, dans des conditions plus avantageuses par cette voie que par celle jusqu'ici adoptée.

« Mais, dans notre esprit, il ne pouvait pas être question d'une concurrence américaine, les négociations étant engagées avec l'Espagne depuis le mois d'avril dernier et reprises pour être poussées jusqu'à conclusion depuis le mois de juillet. Il est bien entendu qu'au cas d'accord entre les alliés sur le partage des tonnages ennemis acquis, compte serait fait à chacun du tonnage qu'il se serait assuré et qui viendrait en moins prenant. J'insiste auprès de vous pour que vous représentiez au Shipping board que cette seule politique est équitable et conforme aux nécessités de la situation. Le déficit de tonnage, s'il est grand pour les Etats-Unis, est plus sensible encore à un pays engagé dans la guerre depuis trois ans et qui doit attendre la presque totalité de ses ressources des importations par mer.

« Aucune comparaison ne peut donc être faite entre notre situation et celle des Etats-Unis ou celle de l'Angleterre. Vous m'obligerez en me faisant connaître votre sentiment sur cette vue d'ensemble.

« Je prends bonne note de votre désir de ne pas nous voir engager négociations en Sud-Amérique sans que vous soyez avisé et consulté, sauf par vous à retenir l'initiative des négociations allemandes. »

Les Etats-Unis lèvent leur opposition.

Enfin M. Jusserand annonça le 26 octobre que le Schipping board décidait de ne plus insister, que l'ambassadeur des Etats-Unis au Brésil allait être avisé de l'accord des deux gouvernements et que les Etats-Unis se désintéresseraient de la question des navires allemands au Brésil.

M. Claudel reprit aussitôt les négociations interrompues avec le gouvernement brésilien, mais celui-ci ne voulait plus traiter que sur la base de 20 navires représentant 120,000 tonnes brutes.

Le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande télégraphie alors à M. Claudel le 7 novembre.

« 7 novembre 1917.

« Ministre français, Rio.

« Je réponds à votre télégramme 572.

« Nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement brésilien dans la voie nouvelle où il veut conduire notre négociation et vous devez lui demander instamment de réaliser sans autre retard les propositions qu'il nous a faites et que nous avons aussitôt acceptées.

« Le Gouvernement brésilien nous a promis de nous affréter immédiatement, au fur et à mesure de leur mise en état, 40 vapeurs représentant 300,000 tonnes, pour douze mois, avec option pour une nouvelle période de douze mois et droit de préférence en cas de vente.

« Il nous a demandé en échange :

« 1° Un prix de location fixé forfaitairement à 130 millions, devant être versé au comptant dès la remise complète des bateaux ;

« 2° De prendre les assurances à notre charge ;

« 3° De payer une commission de 5 p. 100 aux intermédiaires ;

« 4° D'acheter au Brésil, par l'entremise du gouvernement brésilien, pour 60 à 100 millions de denrées nécessaires à notre ravitaillement ;

« 5° D'acheter deux millions de sacs de café ;

« 6° De fournir l'artillerie nécessaire à l'armement des bateaux et d'envoyer en cas de besoin, pour hâter les réparations, des ouvriers et des ingénieurs ;

« 7° De consentir à ce que le champ de navigation des bateaux ex-allemands soit limité exclusivement au Brésil, à la France, aux Etats-Unis et à l'Angleterre ;

« 8° De consentir à ce que ces bateaux conservent le pavillon brésilien et des équipages brésiliens. La direction du service, restant brésilienne, est confiée à notre intermédiaire. M. Lage.

« Nous avons immédiatement accepté toutes ces conditions formulées dans vos télégrammes 463, 491 et 501. Je vous informais, le 3 octobre, qu'une commission était constituée à Paris pour assurer l'application de ces arrangements, et vos télégrammes 504 et 508 me faisaient savoir que notre accord était complet, sur tous les points, avec le gouvernement brésilien et que la seule chose qui suspendait la signature était, malgré les assurances qu'il nous avait précédemment données, l'opposition du gouvernement des Etats-Unis. Nous nous sommes aussitot employés — et sur la demande du gouvernement brésilien — à faire cesser cette opposition. Vous savez les difficultés que nous avons rencontrées de la part du Shipping Board et comment nous avons dû nous engager à fond vis-à-vis du gouvernement américain qui, après une résistance de plus d'un mois, a déclaré officiellement qu'il ne faisait plus aucune objection à ce que le gouvernement brésilien conclût avec nous.

« Toutes les conditions qui nous étaient demandées ont donc été par nous remplies et le gouvernement brésilien n'a aucune raison de ne pas exécuter immédiatement les engagements qu'il a pris envers nous.

« D'impérieux motifs s'ajoutent, qui, s'il en était besoin, devraient le déterminer sans retard :

« 1° Le Brésil, en déclarant qu'il était en guerre avec l'Allemagne, s'est lié plus intimement à la cause des alliés ; s'il met au premier rang ses sympathies françaises — et nous en sommes très touchés — le meilleur moyen de nous aider c'est de réaliser sans délai les dispositions déjà arrêtées. Le temps presse, il n'y a déjà eu que trop de retard ; pourquoi y ajouter ceux d'une tractation qui serait entièrement à refaire et dont le résultat certain serait une diminution de ce qui nous a été librement promis ?

« 2° La combinaison envisagée par votre télégramme 572 est pour nous d'autant plus inacceptable qu'elle reproduit à peu près exactement la proposition transactionnelle que nous avait faite le Shipping Board Américain (proposition que je vous ai communiquée par mes télégrammes 411 et 412) et que nous n'avons pas acceptée. Je vous rappelle que cette proposition aboutissait à la mise à notre disposition par l'intermédiaire du Shipping Board de 19 vapeurs représentant 112,000 tonnes. Nous ne pouvons accepter, j'imagine, ce que nous avons refusé aux Américains, d'autant plus que l'acceptation de la proposition américaine n'impliquait plus pour nous, en contrepartie, l'achat de deux millions de sacs de café et de cent millions d'autres denrées ;

« 3° Il est, en effet, bien évident que nous ne pourrions continuer à envisager cet achat, si, au lieu de 300,000 tonnes, on ne nous en offrait plus que 120,000 ;

« 4° Je ne comprends pas bien les nouvelles conditions dans lesquelles serait calculé le prix de la tonne poids sur la base du nombre de sacs de café transportables : vous savez, en effet, qu'il ne s'agit nullement de transporter de suite les 2 millions de sacs de café mais de les stocker et de les acheminer à notre gré ;

« 5° En ce qui concerne la nécessité, après expérience faite, de ne plus envoyer de bateaux brésiliens dans la zone dangereuse sans équipement ni personnel approprié, je vous rappelle que nous avons promis d'assurer leurs installations d'artillerie et que c'est le gouvernement brésilien qui a demandé que les bateaux conservent des équipages brésiliens. Nous serions prêts à envoyer d'urgence les équipages français nécessaires ;

« 6° M. Robillot et l'ingénieur Bourges sont actuellement en route afin de prêter leurs concours à la réparation et à l'armement des navires ;

« 7° Règlement financier :

« Etant entendu, comme je vous l'ai déjà précédemment télégraphié, que les disponibilités qui résulteraient pour le Brésil de nos

achats, devraient, ainsi qu'il est naturel, servir en premier lieu à constituer les provisions nécessaires pour le payement des dettes courantes et le règlement intégral des arriérés, il va de soi que le solde appartiendra sans restrictions au gouvernement brésilien.

« Toutefois, comme, après la réalisation de l'opération ci-dessus, le solde se trouvera vraisemblablement très important, il conviendrait que le gouvernement brésilien nous fît part de ses intentions sur l'utilisation de ce solde.

« Ce n'est pas que nous prétendions exercer un contrôle sur l'emploi par le Brésil des fonds qui lui appartiennent, mais, dans l'état actuel des changes, nous avons des mesures à prendre pour protéger notre propre monnaie contre la répercussion d'importants transports à l'étranger.

« Ce souci de sauvegarder la valeur d'échange des monnaies des pays alliés a motivé nos accords financiers avec les grands pays belligérants, et ces accords ont profité à tous, comme ils profiteront aussi au Brésil, notre nouvel allié.

« Le Dr Antonio Carlos est un financier trop avisé pour ne pas entrer dans ces raisons :

« 8° Le ministère du ravitaillement a établi un programme d'achats variés atteignant déjà 90 millions de francs.

Confidentiel.

« Il est prêt à envoyer à Rio un agent supérieur chargé de l'exécution de ce plan et de la fixation des prix :

« 9° Veuillez répondre aux renseignements spéciaux demandés par le télégramme 3-3 pour le calcul des assurances.

« En résumé, nous maintenons les conditions proposées au Brésil par nous, mais nous demandons qu'elles subsistent dans leur intégralité, avec le chiffre du tonnage et le nombre de bateaux prévus, car notre négociation constitue un ensemble et toute tractation modifiant profondément les éléments essentiels n'est plus possible au point où nous en sommes et lorsque la nécessité d'utiliser le tonnage devient de plus en plus impérieuse.

« Télégraphiez-moi. »

. . . . . .

La négociation ne porte plus sur 41 navires mais seulement sur 30 à 35.

Nouvelles négociations.

Le 25, on offre à M. Claudel trois mois d'affrètement à titre gratuit.....

« Les trois mois d'affrètement à titre gratuit sont loin de compenser l'immobilisation des navires à réparer, le remplacement des cylindres pouvant être très long. Prenez avis à ce sujet de MM. Robillot et Bourges qui doivent être arrivés à Rio. Il faudrait que la période d'affrètement gratuit soit calculée largement; efforcez-vous d'obtenir une plus longue période, si M. Robillot estime nécessaire. En tout état de cause, traitez au mieux cette question. »

Conclusion de l'accord.

Enfin, le 27 novembre, M. Claudel annonce que l'accord est conclu sur les bases suivantes :

« 1° Le gouvernement brésilien met à la disposition du Gouvernement français 30 bateaux ex-allemands représentant 250,000 tonnes D.W. environ. Délai d'affrètement ira du 1er janvier 1918 au 1er mars 1919 ;

« 2° Ces bateaux seront livrés immédiatement au Gouvernement français dans les ports et aux conditions où ils se trouvent ;

« 3° Le Gouvernement français fera les réparations pour le compte du gouvernement brésilien qui les contrôlera. Le montant des dépenses sera imputé sur le compte B règlements ;

« 4° Pavillon brésilien ;

« 5° En cas de nécessité impérieuse pour la nécessité des bateaux, équipages et officiers français ;

« 6° Option à l'expiration du contrat au profit de la France dans les mêmes conditions ;

« 7° Préférence d'achat pour la France ;

« 8° Prix d'affrètement pour les 30 bateaux et pour le délai indiqué aux articles 1 et 2 fixé à 110 millions de francs, constituant le compte A. Cette somme sera payée en un chèque sur Paris le 1er janvier 1918, le gouvernement brésilien pouvant disposer librement de cette quantité A. Il donnera un préavis de trente jours ;

« 9° Assurance au compte du Gouvernement français qui restituera ces bateaux en bon état de conservation ou leur équivalent pour ceux qui seront perdus ;

« 10° Les contrats de fret ayant déjà été passés par le gouvernement brésilien pour certains de ces bateaux allant en Europe, le Gouvernement français s'engage à les exécuter, ces frais seront à déduire du compte A ;

« 11° Achat de 80 à 100 millions de francs de marchandises ;

» 12° Achat de 2 millions de sacs de café au prix limite de 6 milreis par 10 kilogr. Ces deux articles entreront dans le compte B;

« 13° Le gouvernement brésilien constituera au profit du Gouvernement français, au Brésil, des provisions en milreis représentant exacte équivalence de francs à Paris dans les conditions déjà pratiquées dans les opérations antérieures d'achat de 250,000 sacs de café. Payement en milreis par la banque du Brésil sur le vu des factures d'achat. Ces sommes seront employées à faire face à toutes les dettes et payements quelconques que le gouvernement brésilien peut avoir à faire en France, ainsi que pour le payement des dettes des Etats du Brésil et pour les porteurs de titres de la dette consolidée, dès que le Gouvernement français aura pu lui en donner le compte, c'est-à-dire avant le 1er mars ; de toutes les autres sommes le gouvernement brésilien pourra se servir librement, moyennant préavis de trente jours;

« 14° Equipement et personnel militaires fournis par la France ;

« 15° Le Gouvernement français s'engage à faire, par le moyen des bateaux ex-allemands, trente-deux voyages par an entre le Brésil et l'Europe, à partir de livraison totale des bateaux. Le Gouvernement français fera le possible pour que ce nombre soit augmenté dès que les nécessités militaires deviendront moins impérieuses.

« MM. Robillot et Bourges viennent d'arriver. »

Télégramme 648.

« Rio de Janeiro — reçu le 29 novembre 1917.

« Bateaux. J'ai réussi à obtenir un mois d'affrètement gratuit en plus. Dans ces conditions, de l'avis de MM. Robillot et Bourges, affaire qui était déjà bonne devient excellente. Impossible signer après-demain matin. »

Le 3 décembre, le contrat est signé, « la nouvelle, dit M. Claudel, a produit dans l'opinion une profonde et excellente impression. »

Et le 4, M. Claudel envoie à M. Pichon, ministre des affaires étrangères, le rapport suivant sur l'accord :

« Rio de Janeiro, le 4 décembre 1917.

« Après bien des vicissitudes sur lesquelles je crois inutile de revenir, et, conformément à l'autorisation que vous m'avez envoyée, j'ai signé hier, avec le ministre des finances, notre contrat relatif à l'utilisation de 30 des bateaux ex-allemands. Vous en trouverez sous ce pli la traduction.

« Vous remarquerez, en comparant ce texte à mes télégrammes antérieurs, diverses modifications de détail qui m'ont été imposées au dernier moment par le Président de la République et que j'avais acceptées pour ne pas perdre de temps. La plus importante est relative au voyage de trois des bateaux ex-allemands avant le 1er avril prochain, pour prendre des chargements. D'autre part, il a demandé également la faculté de résilier le contrat dans le cas où la paix se produirait avant le 30 mars 1919. Tel est l'objet des deux lettres que nous avons échangées et dont je vous envoie copie.

« En revanche, je considère comme très important le fait d'avoir obtenu un mois d'affrètement gratuit de plus, ce qui, en y ajoutant le mois de décembre, représente une somme de près de 30 millions, qui couvrira largement, il faut l'espérer, le dommage résultant de l'immobilisation d'une partie de la flotte affrétée. J'ai également dû consentir à la substitution provisoire du *Taubate* par le *Benevente*, le premier de ces bateaux étant déjà affrété pour l'Afrique du Sud. Par un protocole spécial, on nous promet de nous le livrer à New-York vers le mois de février. J'espère fermement que nous pourrons nous arranger pour garder les deux bateaux.

« Je crois qu'il sera de bonne politique, pour éviter les discussions et les retards, tout en prenant acte, d'ajourner les réclamations que nous pourrons faire, par exemple sur le chapitre des réparations, jusqu'au moment où nous serons en possession des bateaux. Comme en somme, l'argent du compte B reste dans nos mains, nous pourrons tirer parti de cette situation avantageuse.

« Cependant, dans le cas possible où les réparations surpasseraient notre attente, comme aucun délai n'a été stipulé pour la remise des bateaux en fin de contrat, et comme nous serons dans l'heureuse position de possédants, il nous sera facile, en alléguant des raisons d'équité, de gagner un mois ou davantage.

« Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages immenses de toutes natures qui résultent pour nous et pour le Brésil, de la convention qui vient d'être heureusement conclue. Le Brésil nous est particulièrement reconnaissant de ne pas l'avoir laissé en un redoutable tête à tête avec les Etats-Unis. Vous avez vu que l'ambassadeur américain, en copiant nos propositions et en offrant un prix supérieur au nôtre de 30 fr. par tonne, avait réussi à grand peine à se faire attribuer vingt bateaux, tandis que j'ai réussi assez facilement à en obtenir trente.

« Je continue mes négociations de manière à établir un intérêt prédominant de la France dans la marine marchande brésilienne, y compris les 13 bateaux ex-allemands qui nous manquent encore. A la suite des malversations inouïes qui viennent d'être découvertes dans l'administration du Lloyd brésilien, le président de la République s'est aujourd'hui décidé à en changer complètement le régime. Deux combinaisons sont actuellement étudiées : ou bien on confierait l'administration de ce service à nos amis Lage ; ou l'on formerait une société commerciale. Dans ce cas, 4 groupes de parts pourraient être constitués, les premières attribuées au gouvernement fédéral, les secondes à l'état de Saint-Paul, les troisièmes à Lage, les quatrièmes à une société française ou au Gouvernement français lui-même. De cette façon, l'affaire resterait extérieurement brésilienne, mais notre entente étroite avec Saint-Paul et avec Lage, nous permettrait d'en avoir la direction effective. »

« Je n'ai pas besoin de dire que l'effet produit au Brésil par notre opération est énorme. Elle sauve le gouvernement brésilien du déficit qui menaçait son budget, elle lui permet d'abandonner l'expédient des émissions de papier monnaie et de faire face, en même temps, à tous ses engagements à l'étranger, elle lui donne une attitude politique brillante et flatteuse, elle garantit son commerce extérieur, elle tire Saint-Paul d'une effroyable crise économique dont il lui aurait été difficile de sortir autrement.

« Quant à nous, elle nous permet de liquider avantageusement nos diverses créances et de donner une solution à diverses grosses affaires depuis de longues années pendantes. Le plus brillant avenir s'offre ainsi aux relations de nos deux pays. »

Le 28 décembre, notre représentant à Rio annonce que la prochaine récolte de café sera très faible, ce qui augmente l'intérêt de l'opération que le Gouvernement français vient de réaliser. Peu après, il propose l'affrètement des 13 autres navires allemands représentant plus de 100,000 tonnes. Mais l'affaire ne devait pas être suivie. Déjà des objections sont faites en France à l'accord du 3 décembre.

Opposition faite en France à l'accord.

M. Claudel l'apprend et télégraphie le 1er janvier :

« On s'inquiète à Rio-de-Janeiro du bruit qui court du renvoi à la commission par la Chambre française du projet d'arrangement français franco-brésilien. Si le commerce du Havre pouvait juger les chose sur place, il se rendrait compte de la situation qui donne à la France la première place dans le commerce du plus important produit du Brésil, celui dont dépendent tous les autres, la substituant ainsi à l'Allemagne dont nous allons occuper les magasins, et rendant notre commerce, s'il le veut, de concert avec l'Etat de Saint-Paul, maître du marché pour toute l'année prochaine. Le concours de la maison Prado, d'ailleurs recommandé par le gouvernement fédéral, nous était indispensable :

« 1° Pour nous assurer l'appui de Saint-Paul,

« 2° Pour nous donner les garanties indispensables ;

« 3° Pour éviter les luttes, d'intérêts particuliers et politiques, déchaînées, dont j'ai pu mesurer l'âpreté. Dans les précédentes opérations, la Banque du Brésil avait pris pour représentants la maison allemande Théodore Will et la maison américaine Hard-Rand. »

Les critiques continuent en France, surtout au sujet de la clause relative aux deux millions de sacs de café ; c'est alors que le ministre des affaires étrangères pose à ce sujet à M. Claudel deux questions précises :

« En raison de la discussion imminente du projet relatif aux bateaux et en raison d'une démarche faite ici par M. Olynthe de Magalhës, j'ai besoin que vous posiez au gouvernement brésilien les deux questions suivantes :

« Est-ce le gouvernement du Brésil qui a proposé de lier la question de café à celle des bateaux ? Quand et par qui ?

« Le gouvernement brésilien estime-t-il que les deux questions sont liées et restent inséparables, conformément à la convention que vous avez signée ?

« Veuillez répondre d'urgence. »

A ces questions, M. Claudel répond, le 18 janvier :

« Je réponds à votre télégramme n° 22.

« Le ministre des affaires étrangères me donne connaissance du télégramme qu'il envoie aujourd'hui à son ministre à Paris.

« Le ministre déclare que la proposition d'achat des 2 millions de sacs de café vient du Brésil (mission Prado, demande de M. Calogeras). La proposition d'affrètement des bateaux allemands vient de la France. Ces deux propositions sont, par nature, étroitement solidaires l'une de l'autre. En effet, par suite des circonstances politiques, le Brésil avait un besoin absolu des bateaux allemands pour transporter ses marchandises et satisfaire ainsi aux nécessités les plus urgentes de sa vie nationale ainsi qu'au payement de ses dettes à l'étranger. Du moment où la France lui enlève moyens de transport, il était nécessaire qu'elle fît des achats constituant non pas un marché, mais une compensation légitime et indispensable. Le ministre rappelle que les Etats-Unis avaient fait une proposition exactement semblable et que c'est simplement en raison du droit de priorité de la France qu'elle ne fut pas acceptée. Il considère les deux parties de l'arrangement comme inséparables et déclare que toute demande de modification du contrat produirait actuellement le plus mauvais effet dans un moment où l'Allemagne vient de faire, par le ministre de Hollande, une protestation excessivement violente contre la cession de ses bateaux à la France. »

Cependant on semble, à Paris, désirer apporter des modifications à l'accord.

M. Lémery, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, s'oppose à l'acceptation de la clause 15 spécifiant que les navires brésiliens ne pourront charger que des marchandises brésiliennes en raison des besoins du ravitaillement français qui exige, pendant le 1er trimestre 1918, le transport de 180,000 tonnes de céréales sud-américaines qui doivent logiquement être chargées par les navires brésiliens ; aussi, le 19 janvier, insiste-t-il auprès de M. Claudel pour qu'il obtienne du gouvernement brésilien l'annulation de cette clause.

M. Claudel répond qu'il va demander la modification, mais en raison du retard mis par le Parlement à approuver l'accord, il télégraphie les 21 et 22 janvier :

« Le gouvernement fédéral, en effet, paraît surpris et mécontent du retard apporté par le Parlement à le voter et inquiet du dernier vote de la commission budgétaire qu'il paraît interpréter comme un désir d'abandonner toute la partie concernant achat, qui est celle qui lui tient le plus à cœur. Il serait bon qu'il fût rassuré le plus tôt possible, à ce sujet, d'une manière définitive.

« Ce retard, qui se prolonge, est de nature à nous causer le plus grave préjudice, non seulement au point de vue matériel, mais à celui de la situation politique. On commence à nous accuser de mauvaise foi ; étant donnée la nervosité du tempérament brésilien et tous les intérêts qui se croient lésés, il est possible qu'il y ait une véritable explosion. D'autre part, la situation est extrêmement embarrassante en raison de toutes les mesures qui avaient reçu un commencement d'exécution et qui restent en l'air. Je demande instamment à Votre Excellence de faire tout le possible pour que l'arrangement soit voté, dans toutes ses parties, avant la fin de ce mois. »

L'accord est cependant approuvé, le 25 janvier, par la commission du budget, et le Gouvernement français invite M. Claudel à solliciter du gouvernement brésilien, une proposition de délai jusqu'à fin février.

Le 28, le représentant du Brésil à Paris communique à M. Pichon deux télégrammes, l'un du président de la République du Brésil, l'autre du ministre des affaires étrangères.

Le président de la République dit dans son télégramme que : « le Brésil ne pouvait se priver d'aucun des navires retenus parce que de tous il avait besoin pour le service de son importation et de son exportation grandement troublées par les réquisitions faites par les alliés des navires qui faisaient escale dans les ports brésiliens. Nonobstant, le Brésil a fait l'affrètement de ces navires pour répondre à l'appel de la France, aux termes mêmes de la proposition française. Si le Gouvernement français juge que cet accord ne répond pas aux intérêts de la France, le gouvernement brésilien est tout prêt à accepter son annulation immédiate. »

D'autre part, le ministre des affaires étrangères dit dans son télégramme que le Brésil « n'a fait et ne fait pas question de la convention. Si elle ne satisfait pas la France, le Brésil n'a cherché aucun bénéfice, ni demandé aucun sacrifice à la France. Il déclare que tous ses actes concernant l'affaire des bateaux n'ont jamais eu d'autre objet que de servir la cause commune. »

Le 7 février, nouveau télégramme de M. Claudel au sujet du retard de l'approbation par le Parlement :

« La situation qui résulte de l'état de suspension actuel et du fait que le Brésil a exécuté tous ses engagements résultant de l'accord, que nous sommes en possession des bateaux, qu'il nous a avancé une grosse somme pour nos achats et que nous n'avons, de notre côté, rempli aucune de nos obligations, est vraiment pénible. On me dit que l'ambassadeur des Etats-Unis recommencerait à agir pour se faire substituer à nous. »

Le 9, nouveau télégramme de M. Claudel, qui annonce que le gouvernement brésilien accepte le délai demandé.

« Je reçois du ministre des finances une lettre qui m'indique qu'il accepte le nouveau délai demandé par le Gouvernement français jusqu'à la fin de février, mais qu'il le considère comme final et ne pouvant donner lieu à aucune nouvelle prolongation : il me demande, à cet égard, une réponse définitive. Je vous serais reconnaissant de me mettre en mesure de répondre.

« Il me prévient, d'autre part, que sur le prix de l'affrètement il aura à disposer, dans les premiers jours de mars, d'une somme de 60 millions.

« Enfin, il se montre extrêmement surpris que le payement qui devait être fait en France sur le compte B, en compensation des sommes qu'il a avancées pour les achats de café et de haricots, n'ait pas été opéré, et il demande que l'on prenne des mesures d'urgence, à cet égard.

« La situation actuelle est intenable. Je vous demande instamment d'obtenir que l'arrangement dont nous bénéficions depuis plus de deux mois, sans avoir tenu de notre côté aucun de nos engagements, soit voté d'urgence.

« Dès que vous en manifesterez le désir, le ministre des affaires étrangères ordonnera de verser les sommes afférentes aux arriérés port Para et port Rio-Grande. »

Peu après, le ministre des affaires étrangères fait savoir qu'il a reçu de M. Tardieu un télégramme au sujet d'un projet d'acquisition, par les Etats-Unis, des cafés achetés par la France au Brésil, et il ajoute :

« Les dispositions du gouvernement américain, signalées par M. Tardieu, paraissent établir que nos alliés considèrent les stocks de café, que notre arrangement avec le Brésil doit nous permettre de constituer, comme nous conférant une situation particulièrement favorable, puisqu'ils nous proposent de se charger de cette marchandise dont ils sont démunis, pendant que nous en sommes approvisionnés.

« Il vous appartient d'apprécier si nous devons accueillir ces offres. Elles indiquent, semble-t-il, que les Etats-Unis, dont la compétition dans l'affaire des navires brésiliens a révélé nettement les intentions, n'hésiteraient pas, si la France y renonçait, à accepter les conditions mises par le Brésil à l'affrètement de cette flotte sous forme de vente de café ; d'autre part, le fait que le gouvernement de l'Union s'adresse au gouvernement français pour se ravitailler en cette denrée, prouve à l'évidence que le mécanisme de la convention dont nous espérons qu'il fera du Havre le grand marché attracteur des cafés, au détriment de ceux de New-York et de Londres, n'a pas, lorsqu'il a joué pour la première fois, déçu notre attente. »

. . . . . .

Valeur d'assurance. — 22 décembre, Robillot câble que les valeurs d'assurance sont provisoirement fixées à 10 livres par tonne. Le 18 janvier, il câble qu'il a adopté 20 livres par tonne comme valeur d'assurance avec une demi-livre de réduction par année. (Le gouvernement brésilien demandait 40 livres.)

Le chef de mission, à monsieur le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande, rue Saint-Honoré, Paris.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le compte rendu sommaire des opérations de la mission depuis son arrivée à Rio, le 25 novembre. Nous nous sommes présentés le 26 à M. le ministre de France qui nous a mis au courant de l'état des négociations ; puis nous sommes entrés en relation avec M. Lage et avec le Lloyd Brasileiro qui nous ont indiqué sommairement la situation des navires affrétés, mais sur les conseils de MM. Lage, nous avons dû renoncer à nous rendre à bord des navires, dont la liste était déjà arrêtée avant la signature du contrat, afin de ménager toutes susceptibilités et de faciliter les pourparlers.

« Le contrat a été signé le 3 décembre, et nous avons procédé immédiatement à un examen sommaire des unités présentes à Rio. Je vous adresse ci-joint un état sur lequel sont portés les renseignements que nous avons pu recueillir jusqu'à présent, tant sur les navires de Rio que sur ceux qui se trouvent encore dans d'autres ports. Les renseignements portés sur cet état et concernant les disponibilités probables sont sujets à revision par suite de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons encore sur les possibilités des chantiers et sur la nature exacte de certaines réparations.

« Les principales avaries consistent en rupture de cylindres ; en outre, beaucoup de tiroirs manquent. Beaucoup de ruptures de cylindres se réparent en ajustant des morceaux rapportés, mais certains cylindres, irréparables de cette façon sommaire et d'ailleurs provisoire, devront être refaits entièrement ; c'est principalement pour ce motif que je vous ai rendu compte, par télégramme en date du 6 de ce mois, de la nécessité de prévoir l'éventualité de l'envoi de quelques navires aux Etats-Unis, les chantiers de Rio, sauf ceux de la marine, qui travaillent très lentement, n'étant pas en mesure de fondre des cylindres de grande dimension.

« *L'Itu* (cap Roca) a une chaudière double hors de service (corps de chaudière rompu lors de l'essai à froid le 24 novembre) ; ce navire possédant deux chaudières doubles et une chaudière simple, se trouve ainsi n'avoir que trois chaudières. J'ai remis à M. Claudel une lettre l'informant que nous ne pouvions l'accepter : il a été maintenu sur la liste afin de ne pas retarder la signature du contrat, et sur affirmation, de la part des intermédiaires, que nous obtiendrions ultérieurement des compensations. Nous étudions son utilisation provisoire avec trois chaudières.

« Le *Taubaté* qui est engagé pour un voyage dans l'Amérique du Sud, est remplacé provisoirement par le *Benerente*.

« Il est à noter que les chiffres portés dans la colonne Deard Weight ont été calculés en multipliant la jauge nette par 2,5 ; il est à craindre qu'il n'y ait, de ce fait, un certain déficit sur les 260,000 tonnes prévues. En tous cas, les navires à passagers, tels que *Sobral*, *Itu*, *Leopoldina*, ont certainement un dead weight très inférieur à celui indiqué ; toutefois les capacités, en sacs de café, qui ont été relevées sur un document de source anglaise et donnent, augmentées de 10 p. 100, un total de

160,000 tonnes, paraissent beaucoup trop faibles.

« En ce qui concerne l'armement, le *Lloyd Brasileiro* m'informe qu'il pourra trouver le personnel suffisant. Je crois devoir, néanmoins, vous confirmer les termes de mon télégramme du 30 novembre, vous demandant l'envoi de 6 capitaines et de 6 chefs mécaniciens. L'expérience de ces derniers sera certainement nécessaire en raison de la faible capacité technique de la plupart des mécaniciens brésiliens; quant aux capitaines, dans le cas où ils ne pourraient recevoir immédiatement un commandement, ils seraient embarqués comme commissaire du gouvernement, et leur présence est, dès maintenant, nécessaire pour s'occuper de l'armement des navires, spécialement de ceux qui sont en dehors de Rio.

« Aux termes du contrat qui vous aura été adressé par M. le ministre de France, les réparations sont effectuées par le Gouvernement français pour le compte du Gouvernement brésilien, c'est-à-dire sous la direction de la mission, avec le concours des chantiers brésiliens et celui de l'arsenal de Rio. En principe, toutes les dépenses seront réglées par le consul de France, sur le vu des factures visées par la mission et portant la mention : « A rembourser sur le compte B par le Gouvernement brésilien ». Je compte, d'accord avec le Gouvernement brésilien, inclure dans ces dépenses tous les frais, tels que remorquage, pilotage, mouvements, gardiennage, frais de personnel, etc., dépenses entraînées par le fait que les navires sont indisponibles; elles seront remboursables par le Gouvernement brésilien jusqu'à la date de la mise en chargement du navire.

« Pour les réparations provisoires qui auraient à être remplacées, dans des ports français ou étrangers, par des réparations définitives, nous devrons obtenir une prolongation de l'affrètement au-delà du 1er avril 1919, d'un délai correspondant à la durée de ces réparations, et, en raison de l'article du contrat qui spécifie que les réparations seront considérées comme terminées lors du départ pour le premier voyage, nous ferons toutes réserves voulues pour que les réparations définitives, qui seraient entreprises, soient également à la charge du gouvernement brésilien.

« Je me fais remettre par le *Lloyd Brasileiro* les tarifs de solde et conditions d'engagement des équipages brésiliens. Ces tarifs varient suivant le navire, et chacun d'eux en recevra à bord un exemplaire. Quant à la question de la nourriture, je suis en pourparlers pour qu'elle soit assurée, à l'avenir, par le capitaine, suivant un tarif forfaitaire, de manière à éviter toutes les difficultés que nous avons eues avec les navires portugais.

« Aux termes du contrat, les navires portant pavillon brésilien, sont armés par des équipages brésiliens; cependant, on m'informe de tous côtés qu'il n'y aura aucune difficulté pour y substituer, au moins en partie, et en cas de besoin, des équipages français. Il n'y aura pas lieu, à mon avis, d'hésiter à effectuer ces substitutions, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires, à l'arrivée en France ou même à Dakar. Les hommes débarqués seront rapatriés au Brésil ou conservés en vue de remplacements ultérieurs.

« Enfin, les valeurs en livres portées au tableau, et déterminées, paraît-il, par des experts anglais, ne sont indiquées qu'à titre de renseignement. Je vais entrer en pourparlers avec les représentants du gouvernement brésilien (*Lloyd Brasileiro*) pour la détermination des valeurs destinées à servir de bases aux assurances. »

« Rio de Janeiro, le 8 décembre 1917.

« *Le chef de mission,*
« Signé : ROBILLOT. »

« Rio, le 19 février 1920.

« Je réponds à votre télégramme 94.

« La limite de 6 milreis pour 10 kilogr. indiquée dans le contrat, ne veut nullement dire que le Gouvernement français sera tenu d'acheter à ce prix, il indique seulement la limite qui, une fois atteinte par le mouvement naturel des cours, libère l'acheteur de ses obligations.

« Cette indication a été introduite comme une mesure de protection pour lui. Bien entendu, tous les achats se font sous le contrôle d'un agent du Gouvernement français, s'exerçant à chaque moment de l'opération, et qui est complètement libre de la régler au mieux de son jugement, et de la suspendre s'il aperçoit des manœuvres de hausse artificielle. D'autre part, des manœuvres pourraient difficilement s'exercer en présence de l'énormité du stock qui, à Santos, dépasse 5 millions de sacs, sans parler de ce qui existe à l'intérieur; le poids de ces approvisionnements rend difficile actuellement toute spéculation à la hausse. En fait, les achats déjà pratiqués à titre d'essai ont été faits, en moyenne, à 4,700 reis, soit, comme le constate la cote officielle de Santos, à 200 reis au-dessous des prix officiels payés pour le 15 par le gouvernement de Saint-Paul.

« Aucun bénéfice ne peut donc résulter pour l'intermédiaire brésilien de l'indication du prix limite qui ne concerne en rien ces prix; les prix de vente étant ceux des réels que la spéculation serait aussi impuissante à impressionner sérieusement que les efforts faits par le gouvernement de Saint-Paul qui, depuis le mois d'août, a déjà acheté 2 millions de sacs sans faire monter les cours.

« Confidentiel. — D'autre part, il ne faut pas oublier que nous sommes maîtres du tonnage et pouvons, par conséquent, au besoin, exercer une influence puissante sur le marché. Je répondrai demain à vos télégrammes 95 et 96.

« CLAUDEL. »

Réponse à votre télégramme 791.

« Je vous confirme mon 42. Les navires sont affrétés coque nue. Toutes dépenses d'exploitation, solde, nourriture, charbon, matières grasses sont à la charge du Gouvernement français, qui, aux termes de l'article 2, doit également supporter les dépenses du petit matériel d'armement, tel que chronomètres, etc., qui ne se trouvent pas sur le contrat au moment de la remise. Il ne saurait donc être question de suspension d'affrètement pour indisponibilité, mais seulement de compensation à débattre sous forme de prolongation d'affrètement au cas où les réparations provisoires seraient montrées insuffisantes. Lage, armateur gérant, agit pour le compte du Gouvernement français, et les dépenses remboursables sur comptabilité B, cessent au terme article 3 quand le navire entreprend son premier voyage.

« CLAUDEL. »

Contrat d'affrètement au gouvernement de navires « Lloyd brésilien ».

1° Le gouvernement brésilien, répondant loyalement à l'appel qui lui a été adressé par la France, au nom de toutes les puissances alliées, consent à mettre à la disposition du gouvernement français, jusqu'au 1er avril 1919, les trente navires du Lloyd brésilien ci-dessous énumérés, pour un total de 250,000 tonnes Dead Weight :

Sobral, Alphenas, Bagé, Leopoldina, Santos, Barbacena, Guaratuba, Maceio, Aracaju, Parnahyba, Caxambu, Ayuruoca, Allegrete, Macapa, Itu, Inga, Curityba, Baependy, Camamu, Jouzeiro, Iguassu, Sabara, Pelotas, Lages, Cabedello, Belmonte, Jaboatao, Atalaia, Santarem, Taubate;

2° Ces navires seront remis au gouvernement français dès la signature du présent contrat dans les ports et dans les conditions où ils se trouvent;

3° Le Gouvernement s'engage à opérer les réparations dont ces bateaux ont besoin, étant entendu que les dépenses encourues de ce chef seront supportées par le gouvernement brésilien. Ces dépenses seront réduites sur les sommes que le Gouvernement français aura à payer sur le compte B. Les réparations seront contrôlées par un représentant du gouvernement brésilien et seront considérées comme terminées, en ce qui concerne chaque navire, dès le moment du premier voyage;

4° Les navires affrétés continuent à porter le pavillon brésilien;

5° Les navires devront continuer autant que possible, au jugement du gouvernement brésilien, à avoir des équipages et des officiers brésiliens, à moins que leur sécurité n'exige impérieusement, dans des conditions qui seront dûment appréciées, l'intervention d'équipages et d'officiers habitués à la pratique et à la tactique de la guerre contre les sous-marins;

6° A l'expiration du délai stipulé à l'article premier, la France aura l'option pour continuer le contrat, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période de 12 mois;

7° Si le gouvernement brésilien se décide à opérer la vente des navires ainsi affrétés, il est entendu que la France, à égalité de conditions, aura la préférence;

8° Le prix d'affrètement de ces trente navires, pour la période indiquée dans l'article premier, est fixé à 110 millions, constituant le compte A. Cette somme sera payée en un chèque sur Paris, le 1er janvier 1918; le gouvernement brésilien pourra en disposer librement moyennant préavis de trente jours;

9° Les assurances sont à la charge du Gouvernement français, qui s'engage, à l'expiration du délai d'affrètement, à restituer les navires en bon état de conservation. La non-restitution sera admise seulement en cas de destruction du navire par attaque de l'ennemi ou naufrage, cas auxquels se fera la restitution de l'équivalent;

10° Le Gouvernement français s'engage à exécuter les contrats de fret qui incombent au Lloyd brésilien pour les navires *Lages* et *Taubate*, pour des voyages à faire en Europe. Le montant de ces frets sera déduit de la somme à payer sur le compte A;

11° Le Gouvernement français s'engage à acheter au Brésil, pendant la durée du présent contrat, les divers produits qui lui sont nécessaires, jusqu'à concurrence de 100 millions;

12° Il s'engage en outre, à acheter au Brésil deux millions de sacs de café à un prix ne dépassant pas six milreis par dix kilos. Le montant de ces achats (11 et 12) constituera le compte B. Les achats visés dans ces articles et dans celui qui précède, seront réalisés par l'intermédiaire du *Banco de Brazil* et commenceront dès la signature du présent contrat, étant entendu que les achats de café seront terminés avant la prochaine récolte;

13° Le gouvernement brésilien constituera, à cet effet, au profit du Gouvernement français, des provisions en milreis au Brésil, représentant l'équivalent exact des francs à Paris; les payements seront opérés en milreis par le *Banco de Brazil* sur le vu des factures d'achats faits à partir de cette date. Pour la convenance du Gouvernement français et eu égard aux motifs qui se rapportent aux opérations du change, il est entendu que la provision de francs résultant des achats servira de préférence à faire face à toutes les dettes et payements de nature quelconque qui auront été faits par le gouvernement brésilien en France, ce gouvernement pouvant inclure dans ledit compte les sommes nécessaires pour le payement des dettes des Etats de Minas, Ceraes et Sao-Paulo. Sur cette même somme, le gouvernement brésilien imputera les fonds nécessaires pour le payement des intérêts aux porteurs de titres de sa dette consolidée dès que le Gouvernement français lui aura remis, avant le 30 mars, un état de ces intérêts. Pour le surplus des sommes se rapportant aux payements visés dans cet article, le gouvernement brésilien pourra librement, moyennant préavis de trente jours, opérer des virements sur d'autres places.

14° Le Gouvernement français fournira l'artillerie, l'équipement et le matériel nécessaires à la défense des navires qui lui sont affrétés;

15° Le Gouvernement français s'engage à faire, par le moyen des navires qui lui sont livrés, au moins trente-deux voyages dans chaque sens entre le Brésil et l'Europe pendant la période du 1er avril 1918 jusqu'au 1er avril 1919. A partir de la date de la signature du présent contrat, jusqu'au 1er avril 1918, le Gouvernement français s'engage à opérer autant de voyages d'aller pour l'Europe qu'il y aura de ses navires dans les ports brésiliens en état de navigabilité, ledit Gouvernement s'engageant à transporter pour l'Europe pendant cette période la capacité totale de ces navires en marchandises brésiliennes. Le Gouvernement français s'engage, en outre, à faire retourner, pendant la même période, trois des navires indiqués jusqu'au port de Rio-de-Janeiro. Ces trois navires retourneront en Europe directement avec un nouveau chargement de marchandises brésiliennes. Le Gouvernement français fera tout son possible pour que le nombre des voyages dont il a parlé dans la première partie de cet article, soit augmenté dès que les nécessités militaires deviendront moins impérieuses;

16° Le service des lignes de navigation entre le Brésil et l'Europe continuera, en ce qui concerne les compagnies « Chargeurs Réunis » et

« Sud Atlantique », à employer le même nombre de navires que celui qui est actuellement en exploitation.

Liste des navires mis à la disposition de la France par le Brésil.

NOMS DES NAVIRES	JAUGE BRUTE Tonnage vérifié au Lloyd.
	tonnes.
Cacambu	4.748
Allegrete	5.970
Léopoldina	12.350
Sobral	9.467
Guaratuba	3.726
Santarem	6.757
Barbacena	4.772
Alphenas	4.730
Bage	8.235
Santos	4.855
Baependy	4.801
Curytiba	3.081
Macapa	2.523
Lages	5.472
Joazeiro	4.238
Camamu	4.570
Parnahyba	6.692
Jaboatao	4.526
Itu	5.786
Atalaia	5.555
Inga	4.437
Taubate	5.099
Mandu	6.569
Ayuruoca	6.872
Cabedello	3.557
Maceio	3.739
Pelotas	5.703
Aracaju	3.569
Sabara	3.693
Iguassu	3.797

Application de l'accord.

Presque tous les navires furent en service à partir de mai-juin 1918 ;

Le *Parnahyba* et l'*Ayuruoca* subirent des réparations à Philadelphie jusqu'en mai 1919 ;

Et le *Léopoldina* fut immobilisé à New-York jusqu'au début de 1920.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que dans le renouvellement de l'affrètement il fut tenu compte :

1° Du retard dans la livraison de certaines unités ;

2° Des réparations effectuées à bord des navires pour leur remise en état.

Un seul vapeur, le *Maceio*, fut perdu pendant la guerre.

Le gouvernement français a eu l'entière disposition de ces vapeurs. Il avait été primitivement question de les affecter à un service en triangle Brésil-Etats-Unis-France-Brésil, ou à un retour régulier sur l'Amérique du Sud. En fait, ces navires ne retournent pour ainsi dire plus au Brésil depuis 1918 ; ils ont été, suivant l'urgence, placés sur les trafics les plus divers et dans toutes les directions : Etats-Unis, Canada, Cuba, Baltique, mer du Nord, mer Noire, Constantinople, Salonique, Levant, Extrême-Orient, Madagascar, A. O. F., A. E. F., Uruguay, Argentine, pour le transport de matériel de guerre et de denrées du ravitaillement, pour le transport des troupes, le rapatriement des prisonniers et démobilisés, etc.

En 1919, les paquebots ont été affectés au transport intensif des passagers entre la France, l'Algérie et la Tunisie, à un moment où par suites des coupes sombres pratiquées par la guerre sous-marine dans la flotte des compagnies, celles-ci ne disposaient plus que de quelques navires pour transporter un nombre considérable de passagers.

On peut dire que la France a eu très rapidement la direction absolue du tonnage brésilien.

Ainsi que les compagnies gérantes l'ont signalé, ces navires, de construction excellente, ont eu un très bon rendement, les seules difficultés qui se sont produites ayant été causées par les états-majors et équipages brésiliens.

On a comparé leur prix de location à celui des affrétés coque nue qui ont été mis à notre disposition par le gouvernement des Etats-Unis, mais on oublie de dire que ces derniers navires, de construction très défectueuse, ont été d'un rendement très médiocre, en réparations incessantes, avec des avatars sans nombre, et la plupart presque inutilisables, et notamment *Fordonian*, *Parthian*, *Saint-Charles*, etc.

Quoi qu'il en soit, et quoi qu'il advienne de cet accord par la suite, c'est-à-dire quelle que soit la décision définitive à intervenir pour le payement de ce tonnage et l'attribution de paix, l'affaire traitée au nom de la France mérite d'être jugée sur les résultats. Le moins que puissent réclamer ses promoteurs est un quitus éclairé de la nation en place de ces légendes dont l'effort est trop souvent gratifié, comme le fut en l'espèce l'initiative de M. Claudel et du Gouvernement français.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à soumettre les contrats d'affrètement de navires, résultant de l'accord franco-brésilien conclu le 3 décembre 1917, à l'examen des commissions des marchés du Parlement.

ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 209

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'annulation de certaines condamnations prononcées par les autorités allemandes contre des Alsaciens-Lorrains, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 211

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des député portant approbation de la convention relative à l'admission des Serbes dans les écoles techniques et professionnelles de France, signée à Paris, le 27 novembre 1917, entre la France et la Serbie, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture (3). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

(1) Voir les nos 93-422-718, et in-8° n° 84. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 62-423-610, et in-8° n° 83 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4543-6895-6898, et in-8° 1524 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille commémorative française de la grande guerre, par M. Cauvin, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi tendant à instituer une médaille commémorative française de la guerre, que le Sénat avait adopté une première fois avec modifications le 19 octobre 1919, a été modifié à nouveau par la Chambre des députés le 26 mars dernier.

Les différences entre le texte qui vous est actuellement soumis et celui que vous aviez précédemment voté portent sur trois points :

1° Le droit au port de la médaille ou de la barrette d'engagé volontaire a été étendu à certaines catégories de bénéficiaires.

Le deuxième alinéa de l'article 2 dispose que la médaille sera attribuée aux dames ayant été employées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires. Il y a lieu toutefois d'observer que cette extension est limitée par deux conditions : les employées dont il s'agit devront avoir servi dans une formation organique des armées relevant du commandement en chef, et leurs services devront avoir été d'une durée de six mois au moins. Cette double restriction est heureusement de nature à calmer les légitimes susceptibilités qu'aurait pu faire naître une générosité excessive à l'égard des innombrables dames employées des services de l'intérieur, qui n'ont eu à subir ni les mêmes fatigues, ni les mêmes dangers.

En ce qui concerne la barrette d'engagé volontaire dont l'attribution est réglée par les deux derniers alinéas de l'article 3, qu'il nous soit permis de rappeler qu'elle figurait déjà dans le projet primitif déposé par le Gouvernement ; c'est pour satisfaire au désir exprimé par la Chambre des députés que vous aviez, conformément aux propositions de votre commission, accepté d'écarter, dans votre vote d'octobre 1919, la question des engagés volontaires qui devait faire l'objet d'une réglementation spéciale. La Chambre, revenant sur son opinion primitive, a rétabli la barrette des engagés ; votre commission aurait mauvaise grâce à ne pas donner son adhesion à une disposition à laquelle elle était, dès l'abord, entièrement favorable ;

2° L'article 4 nouveau donne une énumération des pièces justificatives du droit au port de la médaille. Cette addition a été rendue nécessaire par la suppression des dispositions concernant la délivrance de l'insigne et du brevet ;

3° En effet, l'ancien article 4, qui disposait que l'insigne et le brevet seraient délivrés gratuitement, et l'ancien article 6, qui portait, par voie de conséquence, ouverture d'un crédit de 100,000 fr., ont été supprimés. Votre commission ne peut que s'incliner devant les raisons d'économie qui ont dicté cette modification ; d'autant que les frais réels auraient très largement dépassé le crédit prévu et que la confection des brevets aurait demandé des délais extrêmement longs.

Tel qu'il vous est présenté, le projet n'est sans doute pas sans comporter encore quelques imperfections de détail ; la disposition du ruban, en particulier, reproduction presque pure et simple de celui de la médaille d'Italie, aurait pu donner lieu à une conception plus originale.

Néanmoins, pour ne pas retarder plus longtemps l'adoption définitive d'une loi impatiemment attendue par les intéressés, en nombre considérable, votre commission vous propose de ratifier le vote de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite médaille commémorative française de la grande guerre.

(1) Voir les nos Sénat 661-743, année 1919, 111, année 1920, et 6286-6709-6900 et in-8 n° 45, — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 57-441-587 et in-8 n° 1551 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 2. — Cette médaille sera accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur, et aux gardes civils, agents de police et sapeurs-pompiers des villes bombardées.

Auront également droit à la médaille commémorative les dames employées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans des formations organiques des armées relevant du commandement en chef, à la condition qu'elles aient rempli ces fonctions pendant au moins six mois.

Art. 3. — L'insigne sera en bronze et du module d'environ 30 millimètres. Il sera choisi par voie de concours entre artistes français, dans des conditions à déterminer par une instruction spéciale.

Le ruban aura une largeur de 36 millimètres; il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge clair alternées : six blanches d'une largeur de 3 millimètres 5 et cinq rouge clair de 3 millimètres.

La médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban sera orné d'une barrette en métal blanc portant les mots « engagé volontaire », pour tous ceux qui, vieux ou jeunes, dégagés de tout service militaire, ou non susceptibles d'appel dans les deux ans, se seront engagés au cours de la grande guerre.

Auront droit au port de la barrette d'engagé volontaire les officiers de complément qui, bien que libérés, dès le temps de paix, par leur âge, de toute obligation militaire, étaient restés volontairement dans les cadres de la réserve ou de la territoriale et ont servi à ce titre pendant la guerre.

Art. 4. — Les intéressés devront pouvoir justifier leurs droits au port de la médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (livret militaire, extrait de citation, titre de pension, carnet de notes, certificat ou ordre de service). Ils devront se procurer l'insigne à leurs frais.

Art. 5. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis au cours de la campagne, pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à admettre comme pupilles de la nation les enfants de disparus, présentée par MM. Pol Chevalier, Maranget, Philip, Bouveri, Leneveu, Foulhy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mai 1915, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative aux pupilles de la nation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une pénible réalité a révélé une lacune de la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation.

N'envisageant que les enfants de ceux dont la mort sous les drapeaux est établie, cette loi a négligé les enfants des disparus, c'est-à-dire, de ceux-là dont la mort est devenue aujourd'hui la plus présumable et dont l'absence laisse la famille dans la privation de son chef depuis la guerre.

La Nation qui a appelé un père à la défense de la patrie ne doit-elle pas l'aide matérielle et l'assistance morale à ses enfants lorsque ce père n'a pas reparu, que la preuve de son décès soit acquise ou non ?

Et, parce que, dans un cas presque miraculeux, ce père pourra revenir, est-il admissible de priver, dans l'infinité des autres cas, les enfants dont ce père est décédé, des avantages créés par une loi de reconnaissance nationale au bénéfice de ceux que la guerre a privés de leur soutien ?

Assurément non.

Et il importe qu'une mesure législative vienne mettre, pour les enfants de disparus, un terme aux divergences de la jurisprudence des tribunaux dont quelques-uns, plus préoccupés de l'observation littérale d'un texte que de son incontestable esprit, ne trouvent le repos de leur conscience que dans le sacrifice des intérêts les plus pieux au plus rigoureux formalisme.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1er de la loi du 27 juillet 1917, sur les pupilles de la nation est complété ainsi qu'il suit :

« La France adopte les orphelins dont le père ou la mère ou le soutien de famille a péri « ou disparu » au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

« Sont assimilés aux orphelins les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, a raison de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

« Le retour du disparu fera cesser de plein droit, les effets de la présente loi. »

ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 22 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, la guerre a été la cause de nombreuses pertes et destructions de valeurs mobilières dans les territoires occupés par l'ennemi. C'est pourquoi la loi du 4 avril 1915, pour protéger les victimes de ces pertes et destructions, a réduit autant que possible les formalités et délais imposés par la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, aux propriétaires dépossédés, pour rentrer en possession de leurs titres.

La loi du 4 avril 1915 a décidé, dans son article 8, paragraphe premier, que le propriétaire dépossédé devra faire dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, tant au syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872.

Dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus, les numéros des titres frappés de cette opposition doivent être publiés dans un bulletin spécial, par le syndicat des agents de change de Paris, et si, dans le délai de deux ans à partir de la publication de ce bulletin, l'opposition n'a pas été contredite, le propriétaire pourra exiger de l'établissement débiteur, soit le payement du capital du titre devenu exigible, soit la remise d'un titre duplicata.

On voit l'importance du délai fixé par le premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 4 avril 1915, puisqu'il se trouve le point de départ de la procédure devant aboutir à la réparation du dommage causé au propriétaire dépossédé.

La date officielle de la cessation des hostilités ayant été fixée au 24 octobre 1919, ce délai est expiré depuis le 24 avril 1920.

Or si, dans la plupart des cas, les propriétaires ont eu depuis l'armistice tout le temps nécessaire pour constater leur dépossession et faire les déclarations prévues par la loi, le Gouvernement fait remarquer qu'il n'en a pas été de même pour les établissements financiers dont les nombreux titres en dépôt, emportés par les autorités allemandes, ont été restitués dans un état de confusion et de détérioration nécessitant un travail long et minutieux de reconnaissance.

C'est pourquoi il a proposé de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai accordé aux propriétaires pour signifier leurs oppositions.

Après l'expiration de ce nouveau délai, aucune opposition, faite en vertu de la loi du 4 avril 1915, qu'elle ait été ou non précédée d'une déclaration antérieure, ne serait plus recevable. On en reviendrait à l'application de la loi de droit commun du 15 juin 1872.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette modification des conditions d'application de la loi du 4 avril 1915. Elle est, en effet, justifiée par les circonstances et les légitimes intérêts en jeu. Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir sanctionner de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le délai de six mois prévu par l'article 8, premier alinéa, de la loi du 4 avril 1915, est prorogé jusqu'au 30 juin 1920.

Art. 2. — A partir de l'expiration de ce délai, aucune opposition faite en vertu de la loi du 4 avril 1915, qu'il y ait eu ou non une déclaration antérieure, n'est plus recevable.

(1) Voir les nos 200, Sénat, année 1920, et 779-784, et in-8° n° 93 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 24 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emploi, par M. le général Bourgeois, sénateur (1).

Messieurs, les généraux de division qui, aux termes de notre législation, sont maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, par décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres, en raison des services éminents rendus à la patrie, en occupant devant l'ennemi certains postes importants, peuvent être pourvus d'emplois jusqu'à soixante-dix ans.

Mais ils n'ont droit à la solde d'activité qu'autant qu'ils sont pourvus d'un emploi, et quand ils sont placés dans la position de disponibilité, soit avant soixante-dix ans, faute de situation, soit après cet âge, en vertu de la loi, ils ne perçoivent plus que la solde de disponibilité, égale après les six premiers mois à la moitié de la solde d'activité, et inférieure à la solde du cadre de réserve.

La Chambre des députés a estimé qu'étant donné que le maintien sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général constituait une haute récompense pour des services exceptionnels rendus à la patrie, il était non seulement de toute justice, mais de l'honneur même du pays, de maintenir à ces officiers généraux la solde d'activité, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois.

La commission sénatoriale de l'armée partage entièrement cette manière de voir et propose, en conséquence, que cette disposition fasse l'objet du projet de loi suivant, qui sera soumis à la délibération du Sénat :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général percevront dans cette position une solde égale à la solde d'activité, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois.

(1) Voir les nos 85, Sénat, année 1920, et 354-449-501, et in-8° n° 39 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 27 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, par M. Guillaume Poulle (1), sénateur.

Messieurs, à la date du 10 février 1920, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi suivant :

« *Article unique.* — La loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat est applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

A l'appui du projet de loi, l'exposé des motifs faisait valoir les considérations que nous reproduisons ci-après:

« La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, a eu pour objet de combler une lacune de nos lois répressives en ordonnant, en matière de trahison et d'espionnage, la confiscation des sommes que le coupables a reçues ou le payement d'une somme équivalente à leur valeur lorsque les objets obtenus ne peuvent être saisis. A cette confiscation spéciale s'ajoute la confiscation générale des biens du condamné dans tous les cas où une condamnation est prononcée en raison de l'un des crimes énumérés à l'article premier de cette loi.

« Cette mesure, d'une si évidente justice, a été rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, par les décrets des 9 août 1919 et 4 janvier 1920, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

« L'intervention du Parlement étant indispensable pour modifier la législation aux Antilles et à la Réunion, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du sénatus-consulte de 1854, un projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés à la date du 26 août 1919. Ce projet, renvoyé à la commission de la législation civile et criminelle et non rapporté, est devenu caduc à l'expiration de la onzième législature. »

Le projet fut adopté sans discussion par la Chambre, le 16 mars 1920 et déposé sur le bureau du Sénat le 14 avril suivant.

Le vote du projet de loi s'impose. Il n'est pas admissible que ce qui est la loi, à ce point de vue, en France, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, ne le soit pas également dans ces trois dernières colonies. Cette anomalie ne saurait subsister.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat est applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

(1) Voir les nos 147, Sénat, année 1920, et 304-460, et in-8° n° 34 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 217

(Session ord. — Séance du 27 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'état dans la commune de Nice, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, en principe, aux termes de la loi du 5 avril 1884, la police dans chaque commune, appartient au maire, sous la surveillance de l'administration supérieure (art. 91).

Toutefois cette loi organique prévoit elle-même des exceptions notamment pour les communes de la banlieue parisienne où la police appartient au préfet de police, et pour l'agglomération lyonnaise où la police appartient au préfet du Rhône (loi du 5 avril 1884, article 101 et loi du 10 juin 1885).

Depuis, une police d'état a été instituée à Marseille (loi du 8 mars 1908), à Toulon et à la Seyne (loi du 14 novembre 1918).

Le Gouvernement considère aujourd'hui que pareilles mesures doivent être prises dans toutes les villes et agglomérations urbaines de 40,000 habitants ; mais le Sénat n'a pas à statuer actuellement sur ce projet qui vient seulement d'être déposé à la Chambre des députés.

Le projet qui est aujourd'hui soumis au Sénat après avoir été adopté sans discussion par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 avril dernier, concerne seulement l'institution d'une police d'Etat dans la commune de Nice.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement fait remarquer tout d'abord que, depuis plusieurs années, la situation de la police niçoise a appelé l'attention des pouvoirs publics, et il ajoute que « Nice apparait comme une des villes où la substitution d'une police d'Etat à la police municipale s'impose d'une façon impérieuse ».

C'est là une vérité qu'aucun de ceux qui connaissent cette belle et grande ville et la population cosmopolite qui la fréquente, ne saurait contester, et pour la confirmer, il nous suffira de placer sous les yeux du Sénat le tableau que fait M. le Ministre de l'Intérieur de l'importance de la population de Nice et de l'état actuel de l'organisation de la police dans cette ville :

« La population fixe y a augmenté considérablement au cours des dernières années ; elle atteint actuellement près de 180,000 âmes. La population flottante s'y est accrue dans les mêmes proportions et ce sont près de 50,000 habitants, en grande partie étrangers, qui viennent pendant la saison s'y installer.

« Quant à l'organisation de la police, elle est notoirement insuffisante et la municipalité le reconnait elle-même. Le service de la voie publique comporte, gradés compris, 210 gardiens de la paix. Si l'on tient compte, d'une part, des permissionnaires, malades ou détachés, des mutilés réformés inaptes au service général, d'autre part, de la réduction du service à huit heures, et surtout du nombre considérable de gradés (70 sur 210 dans le corps des gardiens de la paix), il est aisé de voir que le service de la voie ne saurait, en fait, être assuré par plus d'une cinquantaine d'hommes à chaque relève. Or, si la surveillance d'une ville de 180,000 habitants est déjà hérissée de difficultés, combien celle de Nice l'est encore davantage en raison de sa population spéciale. C'est le double des effectifs qu'il faudrait pouvoir mettre en service pour y assurer efficacement les mesures de police, alors surtout que les fêtes, spectacles et casinos y absorbent, pendant la saison, un nombre important d'agents.

Le service de la sûreté comprend 32 unités dont 19 gradés. Peut-on s'étonner par suite que le chiffre des affaires traitées par lui ait, en quelques années, augmenté dans des proportions considérables, en même temps que s'élevait le chiffre des crimes et délits impunis?

« Telles sont les raisons qui militent en faveur d'une réorganisation immédiate des services.

« Cette réorganisation comporte tout d'abord un renforcement sérieux, et tel est l'objet du projet ci-joint, qui a reçu l'assentiment sans réserve de la municipalité : accessoirement, on s'efforcera d'assurer une plus exacte proportion entre les gradés et les agents, afin d'obtenir un avancement plus normal et une meilleure utilisation des effectifs. Le personnel des secrétaires de police, par exemple, passera de 24 à 25 unités ; celui de la sûreté de 32 à 60 unités (dont 11 gradés) ; celui des gardiens de la paix à pied ou cyclistes de 210 environ à 290 (dont 42 gradés) ; celui des gardes champêtres seul semble pouvoir être diminué de 48 à 30 unités, en raison du renforcement des gardiens de la paix. Le cadre des commissaires de police, actuellement fixé à 8 fonctionnaires (1 commissaire central, 1 chef de la sûreté, 6 commissaires d'arrondissement) sera augmenté d'une unité par la création d'un chef adjoint de la sûreté, que rend nécessaire le développement considérable pris par ce service dans les dernières années.

« Les fonctionnaires et agents, si la police d'Etat est instituée, devront bénéficier des relèvements de traitements accordés par la loi du 28 octobre dernier et qui s'appliquent déjà aux autres services de police d'Etat : Lyon, Marseille et Toulon-La Seyne.

« Enfin, le Gouvernement a estimé que, de même que pour la police de ces dernières villes, il y avait lieu de laisser les agents en fonctions soumis au régime de retraites auquel ils sont actuellement assujettis. Il ne lui a pas paru possible, en effet, d'envisager leur passage au régime de la loi de 1853 sans préjudice pour les intéressés, pour les caisses communales ou départementales et pour l'Etat.

« La ville de Nice dépense actuellement pour l'entretien de sa police une somme de 720,000 francs : les diverses créations ci-dessus énumérées et les frais divers des services de police entraineront une dépense supplémentaire d'environ 2,154,000 fr. Conformément à la règle habituelle, la totalité des dépenses sera inscrite au budget de l'Etat ; la ville remboursera à l'Etat une somme égale au montant des dépenses effectuées par elle au cours de l'exercice 1918 et la moitié du surplus. Il en résultera donc une augmentation de dépenses de 1,077,000 fr. environ à la charge de la ville de Nice, qui aura comme corollaire la prise en charge par l'Etat d'une dépense de même importance ».

Ce sont là des aggravations de dépenses dont il est impossible à votre commission de ne pas souligner l'importance. Mais elles résultent non seulement de la nécessité qui, ne saurait être contestée, du renforcement de la police niçoise, mais encore de l'augmentation du taux des salaires nécessitée par la dépréciation actuelle de la valeur de l'argent.

D'autre part, en instituant une police d'Etat à Nice le projet de loi porte atteinte aux droits conférés aux municipalités par la loi du 5 avril 1885. Mais nous avons exposé les circonstances qui nécessitent cette dérogation au droit commun, dérogation acceptée par la municipalité de Nice et dont le principe est d'ailleurs prévu par la loi municipale du 5 avril 1884 elle-même (art. 104).

Au surplus, il est bien entendu que le maire de Nice conserve les pouvoirs de police énumérés dans l'article 105 de la même loi.

Votre commission, Messieurs, tout en affirmant la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits que la loi municipale du 5 avril 1884 donne aux maires en matière de police, admet que la situation spéciale de la ville de Nice peut justifier un régime d'exception, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le conseil municipal de cette ville lui-même en donnant un avis favorable à la réforme proposée.

Elle demande donc au Sénat d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet des Alpes-Maritimes exerce dans la commune de Nice, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Les frais de police de la commune de Nice sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Sur le montant de la dépense globale, la commune de Nice doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1918; en second lieu, la moitié du surplus.

Art. 3. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents en fonctions à Nice, lors de la promulgation de la présente loi, restent placés sous le régime de retraite auquel ils sont actuellement soumis.

Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés

(1) Voir les nos 156, Sénat, année 1920, et 259-506, et in-8° n° 74, 12e législ. — de la Chambre des députés.

de l'administration de la police à la préfecture des Alpes-Maritimes, qui restent soumis au même régime de retraite que les autres employés de la préfecture.

Art. 4. — Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 5. — La présente loi aura son effet dans le délai de trois mois à dater de sa promulgation.

ANNEXE N° 218

(Session ord. — Séance du 28 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, les hospices civils de Lyon sont actuellement régis par une ordonnance royale du 30 juin 1845, qui constitue leur charte organique. Aux termes de cette ordonnance, les hospices sont administrés par un conseil général composé de 25 membres, non compris le maire, qui en est le président-né; ces 25 administrateurs sont nommés par le préfet du Rhône, conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (art. 5, paragraphe 9).

Cette organisation, consacrée par l'article 8 de la loi du 21 mai 1873, n'a subi jusqu'à ce jour aucune modification.

Mais l'administration hospitalière; pour des causes diverses nées de la guerre, et notamment en raison de l'élévation constante du coût de la vie et de l'augmentation de la population de l'agglomération lyonnaise, se trouve dans une situation déficitaire qui ne lui permet plus d'assurer les charges résultant de l'article 1er de la loi du 7 août 1851. Elle demande à la ville de Lyon, par application de la loi du 15 juillet 1893, le remboursement des frais d'hospitalisation des malades dont le domicile de secours est fixé à Lyon, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des revenus de la dotation hospitalière.

Le conseil municipal de Lyon, saisi de cette demande, ne peut pas accepter de combler le déficit, s'il reste étranger à la gestion des établissements hospitaliers. Il entend donc être représenté régulièrement au sein du conseil d'administration et un accord est intervenu entre cette assemblée et le conseil général d'administration des hospices, en vue de modifier dans ce sens la composition dudit conseil d'administration. Cet accord tient compte aussi bien du but poursuivi que de la nécessité de ne pas rompre brutalement avec des traditions qui ont produit jusqu'ici les meilleurs résultats.

Le conseil d'administration des hospices civils de Lyon serait donc composé de 30 membres, non compris le maire de Lyon, président de droit; 20 membres seraient nommés par le préfet, les 10 autres par le conseil municipal.

Cet accord doit être sanctionné par le Parlement, car le conseil d'Etat, dans sa séance du 16 décembre 1919, a reconnu qu'un décret en conseil d'Etat ne peut légalement modifier l'ordonnance royale du 30 juin 1845.

Le Gouvernement a donc saisi la Chambre des députés du projet de loi nécessaire à la réalisation de la modification envisagée et ce projet a été voté sans discussion par la Chambre dans sa séance du 11 mars dernier.

Saisie à son tour de ce projet de loi, votre commission, messieurs, n'a aucune objection à formuler. Elle propose donc au Sénat de sanctionner la réforme envisagée en votant le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance royale du 30 juin 1845 fixant les conditions d'administration et de fonctionnement des hospices civils de Lyon est modifiée comme suit :

L'administration des services civils de Lyon est confiée à un conseil général d'administration de 30 membres non compris le maire de Lyon, président de droit.

20 membres sont nommés par le préfet du Rhône et 10 par le conseil municipal de Lyon.

Art. 2. — Pour assurer l'application des dispositions précédentes, le conseil général d'administration actuellement en fonctions sera dissous dès la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les hospices civils de Lyon restent soumis à toutes les autres prescriptions législatives ou réglementaires concernant les administrations hospitalières.

(1) Voir les nos 193, Sénat, année 1920, et 106-394, et in-8° n° 30 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 219

(Session ord. — Séance du 31 mai 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, le 20 janvier 1914, la France, et on peut le dire, toutes les nations civilisées signaient à Londres une convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Dans cette convention, qui ne comprend pas moins de 73 articles, on précise les navires auxquels elle s'applique, on marque les mesures à prendre pour la sécurité de la navigation proprement dite, les précautions nécessaires dans la construction, on impose des appareils de radiotélégraphie, des engins de sauvetage et des mesures contre l'incendie.

Cette convention a reçu de la Chambre des députés l'approbation nécessaire, le 18 juin 1919.

Votre commission de la marine vous demande sans hésiter de l'approuver vous-même et d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Londres, le 20 janvier 1914, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi (2).

Les dates et les délais prévus pour la mise en vigueur de la convention sont reportés au jour de la ratification.

(1) Voir les nos 392, Sénat, année 1919, et 1664-6051, et in-8° n° 1381 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) La convention a été annexée au projet de loi n° 392, année 1919.

ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 1er juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime, par M. Rouland, sénateur (3).

Messieurs, les difficultés croissantes de l'existence, le prix de plus en plus élevé de la viande, la quasi-impossibilité, ne fût-ce qu'à cause du taux du change, où nous allons nous trouver d'importer des viandes frigorifiées, nous amènent fatalement à rechercher, autour de nous, un palliatif à la crise que nous traversons,

Il est inutile de s'étendre sur la façon déplorable dont, jusqu'à ce jour, nous avons tiré parti des ressources que peut nous offrir la pêche maritime. Rien, ou à peu près, n'avait été fait, avant la guerre, et les ressources que nous tirions de la mer étaient ridiculement infimes, au regard de celles que les pêcheurs étrangers pouvaient mettre à la disposition de leurs nationaux et, au besoin, exporter.

C'est ainsi que, en 1913, les deux ports anglais de Grimsby et d'Aberdeen recevaient 279 millions de kilogr. tandis que, au cours de la même année, nos trois principaux ports de pêche, Boulogne, Lorient et la Rochelle n'en recevaient ensemble, que 64 millions et demi.

Si telle était la situation avant la guerre, qu'eût-elle été après cette dure période pendant laquelle notre flotte de pêche s'était encore amoindrie tant du fait de l'ennemi que de l'état d'abandon où les marins, mobilisés, avaient dû laisser leur matériel?

Justement préoccupé de cette situation, pressentant les difficultés devant lesquelles allait se trouver notre ravitaillement, désirant pouvoir donner à nos pêcheurs, lors de leur démobilisation, le moyen de s'employer immédiatement, voulant enfin profiter de l'occasion pour améliorer les conditions si défectueuses et surannées dans lesquelles, jusqu'alors, avait été pratiquée la pêche maritime et la répartition de ses produits dans les villes de l'intérieur, le Gouvernement avait, dès le 5 novembre 1918, déposé un premier projet de loi tendant à ouvrir au commissariat de la marine un crédit de 200 millions.

Dans ce premier projet, 60 millions devaient être affectés à la flotille de pêche, 60 millions à l'organisation de grands ports de pêche où auraient été centralisés les produits de toute une région, ce qui aurait justifié l'installation de moyens de transports spéciaux et appropriés de façon à faciliter une plus rapide répartition, enfin 70 millions étaient prévus pour l'installation d'usines frigorifiques et la création d'un matériel roulant adapté au transport de poisson frais ou congelé.

L'étude de ce projet, les enquêtes en résultant devant demander un certain délai avant que la loi puisse être utilement soumise au Parlement, le Gouvernement demanda à la commission du budget :

« D'autoriser le ministre du commerce et de la marine marchande à engager, sans attendre le vote total des crédits, les dépenses lui permettant de passer les marchés et d'entreprendre immédiatement les travaux les plus urgents. »

Répondant à cet appel, le Parlement, par les lois de finances des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919, accorda un crédit de 55 millions, soit :

15 millions pour les bateaux (chap. E).

10 millions pour les ports de pêche (chap. F).

30 millions pour l'outillage frigorifique et les moyens de transports (chap. G).

C'est grâce à ces premiers crédits que purent être commencés notamment les travaux si importants et urgents du port de Lorient, la construction du frigorifique de ce port et de celui de Saint-Pierre (qui se complètent l'un l'autre) et l'acquisition des bateaux frigorifiques nécessaires au transport du poisson congelé, provenant de la colonie. Cet apport devait être pour notre ravitaillement un très précieux appoint qui, jusqu'alors, faute de moyens appropriés, nous faisait complètement défaut.

Les études auxquelles a donné lieu ce premier projet, les enquêtes qui s'en sont suivies tant auprès des syndicats de pêcheurs qu'auprès des armateurs et des villes intéressées, amenèrent le Gouvernement à opérer des modifications importantes dans les prévisions premières.

C'est ainsi que sur le chapitre E (flottille), une réduction de 20 millions put être opérée du fait que le comité des armateurs, sous réserve de certaines facilités à lui accorder par le ministre pour la fourniture des tôles, prit à sa charge la construction de 100 chalutiers.

Par contre, une étude plus approfondie du projet de création ou d'amélioration des grands ports de pêche, la démonstration qui fut faite de l'intérêt qu'il y aurait à améliorer de petits ports dont le rendement était entravé par une installation défectueuse, amenèrent les enquêteurs à demander que le crédit du chapitre F (port de pêche) fût porté à 115 millions, dont 20 millions pour les petits ports.

Enfin le crédit de 70 millions prévu pour installations frigorifiques fixes ou mobiles fut ramené à 35 millions par suite de la participation offerte par les intéressés (villes, chambres de

(3) Voir les nos 700, Sénat, année 1919, et 7041-7083-7088 et in-8° n° 1573 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

commerce, armateurs, syndicats de pêcheurs, compagnies de chemin de fer.)

D'autre part, le conseil supérieur des pêches maritimes, appelé à donner son avis, s'est énergiquement élevé contre la possibilité laissée à l'état, par le projet d'exploiter lui-même les bateaux construits ou achetés par lui, et concluait à ce que tous les navires soient cédés soit à des syndicats de pêcheurs, soit à des particuliers, dans des conditions à déterminer tant pour la modalité de la cession que pour les garanties à obtenir des acquéreurs.

Par contre, la commission était amenée à reconnaître que, en ce qui concerne les installations, le Gouvernement pouvait en faire l'objet de concessions avec participation de l'Etat aux bénéfices.

C'est à la suite de toutes ces modifications, de tous ces avis, que le Gouvernement fut amené à retirer le projet du 5 novembre 1918 et à en déposer un nouveau tenant compte du résultat des enquêtes ci-dessus exposées.

Dans ce nouveau projet, déposé à la Chambre le 6 octobre 1919, le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, est autorisé à engager, dans la limite d'une somme totale de 200 millions, les dépenses applicables au développement de la flotte de pêche, à l'organisation de la pêche maritime, et à l'écoulement des produits de cette pêche. Cette autorisation s'applique pour :

50 millions à la flottille et au transport par mer des produits de pêche ;

115 millions au port de pêche ;

35 millions aux usines et outillages divers.

Il est bien entendu que cette autorisation d'engagement de dépenses ne constitue qu'un programme à l'exécution duquel il sera pourvu au moyen de crédits inscrits chaque année au budget et discutés avec ce dernier.

L'article 2 prévoit que les navires construits ou acquis, en vertu de la présente loi, devront être cédés ; que les immeubles, installations, outillages pourront être ou cédés ou conflés pour leur exploitation, le tout dans des conditions établies d'après avis du conseil d'Etat.

Le projet, ainsi modifié, est venu en discussion à la Chambre, le 17 octobre dernier, et a été adopté sans modification.

Votre commission des finances, saisie de la question, ne peut que donner son plein assentiment au projet.

En fait, pour les navires, la somme demandée, ne constitue qu'une simple avance de fonds, puisque la vente de ces navires doit rembourser, et au-delà, les sommes employées en constructions et acquisitions. Pour les constructions, la participation des intéressés aux frais de premier établissement, réduira notablement la somme prévue ; enfin pour l'outillage, l'Etat devra participer aux bénéfices de l'exploitation.

Enfin, votre commission ne peut hésiter devant cet intérêt, primordial à l'heure actuelle, de pouvoir répartir dans toute l'étendue du territoire une nourriture abondante, saine et en quantité suffisante pour pouvoir remédier de la façon la plus large à la pénurie de viande fraîche dont nous souffrons actuellement et surtout au manque prévu des viandes frigorifiées de l'Amérique du Sud.

Toutefois, au point de vue purement budgétaire, et bien que votre commission n'ait pour l'instant à s'occuper que d'un « programme », elle croit devoir faire toutes réserves quant aux dépenses, non pas payées, mais engagées en tête du chapitre E.

Alors que par la loi de finances du 31 décembre 1918, ce chapitre n'avait été doté que d'un crédit de 15 millions, l'on a cru pouvoir, grâce à des imputations, non autorisées au compte spécial de la marine marchande, engager des dépenses atteignant 44 millions.

Ces engagements de dépense ont sans doute permis, pendant le temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi, d'entreprendre des travaux intéressants, d'utiliser des installations faites pour le temps de guerre, enfin d'obtenir, nous a-t-on assuré, pour la construction de certains bateaux, des prix infiniment moins élevés que ceux d'aujourd'hui. Mais nous devons nous élever contre de pareils errements qui rendent absolument impossible le contrôle parlementaire. La commission des finances invite donc le Gouvernement à s'abstenir, pour l'avenir, de pareilles irrégularités.

Sous cette réserve, nous vous prions de bien vouloir adopter la loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est autorisé, au titre de la 2e section du budget de son département (transports maritimes et marine marchande), à engager, dans les limites d'une somme totale de 200 millions, les dépenses applicables au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime, y compris l'écoulement des produits de la pêche.

Cette autorisation s'applique aux objets ci-après :

Flotille de pêche et de transport des produits de la pêche, jusqu'à concurrence de 50 millions.

Ports de pêche, jusqu'à concurrence de 115 millions.

Usines diverses, frigorifiques et autres outillages fixes et mobiles, jusqu'à concurrence de 35 millions.

Art. 2. — Les navires construits ou achetés, en exécution de la présente loi pour servir à l'industrie de la pêche maritime, seront cédés par le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, soit à des établissements publics ou associations reconnues d'utilité publique, soit à des syndicats ou unions de syndicats professionnels, soit à des sociétés à forme anonyme ou à forme coopérative, soit à des particuliers.

Les immeubles, installations et outillages de toute nature construits ou achetés dans les mêmes conditions, pourront également faire l'objet de cessions ou bien-être confiés, pour leur exploitation, aux institutions ou personnalités définies au paragraphe précédent.

Un cahier des charges, établi après avis du conseil d'Etat, précisera les conditions dans lesquelles devront être cédés les navires ou concédées les exploitations des immeubles et de l'outillage.

Il indiquera notamment, le mode d'exercice du contrôle de l'Etat ainsi que la base des redevances ou des participations aux bénéfices qui pourront être stipulées au nom de l'Etat.

Le montant de toutes recettes provenant de l'application de la présente loi, sera versé aux produits divers du budget.

Les conventions passées entre les intéressés et le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, seront consacrées par décrets. Ces décrets seront contresignés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Art. 3. — Dans le cas où les installations immobilières prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus seraient réalisées en Algérie, aux colonies ou dans les pays de protectorat, les décrets prescrits par l'article 2, pour consacrer les conventions d'exploitation de ces installations, seront revêtus du contreseing suivant le cas, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies, ou du ministre des affaires étrangères.

ANNEXE N° 221

(Session ord. — Séance du 1er juin 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1° du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocole, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2° des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre, concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations, en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations, en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française ; par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre ; par M. Landry, ministre de la marine ; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur ; par M. F. François-Marsal, ministre des finances ; par M. Albert Sarraut, ministre des colonies ; par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie ; par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture ; par M. Paul Jourdain, ministre du travail ; par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées ; par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre ; et par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 26 mai 1920, portant approbation :

1° Du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocole, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ;

2° Des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre, concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations, en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations, en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander de donner votre approbation à la ratification de ces actes.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu :

1° Le traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britan-

(1) (Voir les nos 272-660-861, et in-8° n° 100 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

dique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam, et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir :

Les protocole, déclaration et déclaration particulière signés le même jour; traités et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919;

2° Les deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie on accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que les deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée du 9 décembre 1919.

ANNEXE N° 222

(Session ord. — Séance du 1er juin 1920.)

ROJET DE LOI, adopté par la Chambre des deputés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 1er juin 1920.)

APPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation, par M. Henry Chéron, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa éance du 21 avril 1920, a adopté un projet de oi réglant le point de départ des délais prévus ar la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, orsque les dispositions de cette loi fixent ce oint de départ au jour de sa promulgation.

Le but de ce projet est de protéger les victimes de la guerre contre les conséquences du etard qui a été apporté dans la publication les règlements d'administration publique que révoyait la loi.

Les délais dont il est question s'appliquent, ar exemple, à la période pendant laquelle la résomption légale joue en faveur des bénéficiaires. D'autres concernent la déchéance du roit à pension.

Or, ce sont seulement les règlements d'administration publique qui ont fixé les intéressés ur les justifications qu'ils avaient à produire. On ne peut leur faire supporter les conséquences du retard qui a été apporté — à cause des difficultés même du problème — dans la préaration desdits règlements.

Nous vous proposons donc, avec la Chambre, le décider que dans tous les cas où le point de épart des délais a été fixé au jour de la promulgation de la loi du 31 mars 1919, ce point de départ sera reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique intervenus ou à intervenir pour l'application de ladite loi.

Nous nous empressons d'ajouter que cette disposition demeurera insuffisante, si les administrations compétentes ne prennent soin de vulgariser la loi du 31 mars 1919 et de renseigner les intéressés sur leurs droits.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans tous les cas où le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 a été fixé au jour de la promulgation de cette loi, le point de départ est reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique intervenus ou à intervenir pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — La date de publication visée à l'article 1er ci-dessus s'entend, pour chacune des colonies ou chacun des pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, au jour de la publication du règlement précité au *Journal officiel* de ladite colonie ou dudit protectorat.

(1) Voir les nos 79-904, et in-8° n° 106 — 2e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 180, Sénat, année 1920, et 72-713, et in-8° n° 80. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 8 juin 1920.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété), par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la diffusion de la petite propriété urbaine et rurale n'a cessé d'être, depuis un certain nombre d'années, la préoccupation dominante des pouvoirs publics. Un double effort a été poursuivi parallèlement pour améliorer l'habitation des travailleurs des champs et pour leur faciliter l'acquisition d'un petit domaine. D'une part, la législation sur le crédit agricole à long terme, d'autre part, la loi du 10 avril 1908 sur le crédit immobilier, à laquelle M. Ribot a attaché son nom, concourent à ce but. La soudure entre les deux institutions de crédit populaire rural avait été établie par la loi du 13 mars 1910; elle a été supprimée par la loi du 26 février 1912.

Un tel divorce ne pouvait être de longue durée, et se faisant l'interprète du XVIIe congrès de crédit populaire, M. Jules Méline a proposé, le 20 novembre 1913, de restituer aux sociétés de crédit immobilier le droit d'effectuer des prêts ayant pour objet de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales.

Nous n'avons pas manqué de proposer au Sénat, à la séance du 19 février 1914, le retour à une procédure logique faite pour vulgariser l'application de la loi sur le crédit immobilier dans les régions agricoles et au profit des petits cultivateurs.

« On a pu concevoir à un moment donné, écrivions-nous dans notre rapport de l'époque, qu'il était préférable « de délimiter le champ d'action de ces deux catégories de sociétés : sociétés régionales de crédit mutuel agricole et sociétés de crédit immobilier, et de rendre à chacune d'elles l'intégralité de leurs ressources respectives ». Il ne pouvait y avoir qu'un intérêt de prudence financière à vouloir opérer cette délimitation, qui n'est pas dans la nature des choses et qui dérive de considérations abstraites. Quelles que soient les démarcations administratives, l'accession à la petite propriété, l'acquisition ou la construction du foyer familial sont des opérations connexes. On ne peut les séparer l'une de l'autre que par une vue de l'esprit. Le but à atteindre est le même et les besoins à satisfaire ont une telle ampleur qu'ils exigent des interventions multiples et des moyens combinés. »

Une solution rationnelle était dès lors entrevue et proposée, celle du retour à la clause d'assimilation du législateur de 1910, sous réserve de précautions à prendre pour éviter les abus et sauvegarder les intérêts de l'hygiène.

La première précaution que nous avons prise, et qui n'a rencontré aucun contradicteur, consiste à fixer comme limite des prêts, à l'exemple de ce qu'a fait la loi du 10 avril 1908, les quatre cinquièmes de la valeur globale de l'exploitation, y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais de la prime d'assurance.

En 1914, nous avons fixé à 10.000 fr., dans le cadre de la loi du 10 avril 1908, cette valeur maximum des petites exploitations rurales.

La seconde condition tend à assurer, avec une exacte compréhension des possibilités rurales, le maximum de salubrité. A cet effet, pour tenir compte des préoccupations légitimes des agriculteurs et de leur éminent interprète, M. Jules Méline, nous avons admis que, pour la délivrance des certificats provisoires de salubrité à destination de maisons bâties et existantes comprises dans les petites exploitations rurales, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale feraient appel à un délégué rural, choisi dans chaque canton, appelé à collaborer avec un second délégué choisi parmi les membres de syndicats professionnels agricoles, de sociétés coopératives de production agricole, de caisses de crédit agricole mutuel, de sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou de sociétés d'agriculture.

« Il sera, d'ailleurs, sans doute facile au ministre du travail, écrivait le rapporteur de 1914, de se mettre d'accord avec son collègue de l'intérieur pour adresser aux comités de patronage des instructions destinées à guider leurs nouveaux mandataires, en leur indiquant que, si pour les maisons neuves il importe d'appliquer pleinement les règles d'hygiène, on devra, en ce qui concerne les maisons rurales existantes, user de tolérance transitoire et n'exiger que les réfections indispensables à la salubrité de l'habitation à la campagne. »

Dès lors que l'entente était conclue entre l'auteur de l'amendement, votre commission et le ministre du travail, l'espoir d'une solution rapide était des plus légitimes. Nous ne pûmes toutefois, ni le 31 mars 1914, ni les 6 et 14 avril 1916, obtenir une discussion publique, en raison de l'opposition officielle de M. le ministre des finances et aussi, plus tard, du renvoi pour avis réclamé par la commission des finances.

Nous eûmes toutefois la bonne fortune de voir nos conclusions inspirées de la proposition de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, et de l'amendement de M. Jules Méline, servir de base à la loi du 30 mars 1918, due à l'initiative de la Chambre des députés, sur le rapport de M. Bonnevay, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

Le principe était, dès lors, consacré, la brèche ouverte au profit d'une catégorie exceptionnellement intéressante de petits acquéreurs devait nécessairement s'élargir. La logique et le bon sens apportent un surcroît de force aux conclusions déposées par votre commission à la séance du 19 février 1914.

Les circonstances économiques imposent avec une vigueur irrésistible des solutions nouvelles, encore plus hardies qu'à l'époque où a été conçu le projet de rapprochement entre le régime du crédit agricole à long terme et celui du crédit immobilier.

Il serait superflu d'insister, surtout après nos épreuves glorieusement tragiques, sur la nécessité impérieuse de retenir au sol le plus grand nombre de travailleurs, en améliorant sans cesse leur sort, en leur facilitant largement l'accession à la petite propriété. L'accord est unanime sur le but à atteindre parmi tous ceux qui ont l'exacte notion du présent et l'obsédant souci de l'avenir.

Le renchérissement des prix, le déséquilibre entre la production et la consommation, l'épuisement des stocks, la dépréciation de la valeur monétaire, font une obligation de reviser les limites des différentes lois relatives aux facilités de crédit accordées aux diverses formes de crédit populaire à la petite propriété, aux exploitations rurales, aux habitations économiques et salubres.

Cette nécessité est apparue à la Chambre des députés pour la loi du 30 mars 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par

(1) Voir les nos Sénat, 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914.

les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre. Aux termes d'une proposition de MM. Constant Verlot, Queuille et Bonnevay, et sur le rapport de M. Mauger, la Chambre a décidé que pour des prêts individuels hypothécaires de l'espèce pouvant s'élever au maximum à 10,000 fr., la valeur des petites propriétés rurales, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, pourrait atteindre 20,000 fr.

Votre commission, tardivement saisie par suite d'une erreur de transmission, a proposé au Sénat, à sa séance du 29 mars 1920, de vouloir bien ratifier telle quelle cette opportune proposition. L'inscription à l'ordre du jour est imminente, étant donné que la commission des finances ne tardera pas, sans doute, à formuler son avis financier.

Dans le même état d'esprit, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a décidé, sur le rapport de M. Dariac, d'élever de 8,000 fr. à 40,000 fr., le montant maximum des prêts à long terme consentis par les caisses locales de crédit agricole. La commission de l'agriculture du Sénat, par l'organe de M. Clémentel, a fait connaître, à la date du 22 avril 1920, son adhésion complète à la proposition de la Chambre, à laquelle le ministre de l'agriculture, M. Ricard, avait donné, au cours de l'interpellation sénatoriale sur les habitations à bon marché, son assentiment personnel.

Un délicat problème est ainsi posé devant les pouvoirs publics, celui du relèvement des différents prix-limite de lois similaires. La loi du 24 octobre 1919 a majoré les maxima de valeur locative pour les maisons collectives et individuelles à bon marché; des mesures complémentaires ont été envisagées et proposées, à la commission de la crise du logement, présidée par M. Loucheur, au conseil supérieur des habitations à bon marché, pour un nouveau relèvement de ces maxima et prix de revient.

Il y aura notamment lieu de reviser les taux de la loi du 10 avril 1908 (modifiée par la loi du 8 avril 1910, art. 116), d'après laquelle le prix d'acquisition du logement de l'acquéreur, y compris les charges, ne dépasse pas 1,200 fr. et ceux de la loi du 11 février 1914, autorisant pour les dépendances agricoles ou pour les petits ateliers annexés aux maisons individuelles, à bon marché, ne pouvant pas excéder, non compris le montant des frais et de la prime unique d'assurance, la somme de 2,000 francs.

Cette nécessité a été reconnue par les vœux de l'union des sociétés de crédit immobilier et par ceux du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Mais pour l'heure, nous avons à prendre parti pour la détermination de la valeur des petites exploitations rurales auxquelles les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts individuels hypothécaires. Aux termes de notre rapport du 19 février 1914, la valeur ne devait pas excéder 10,000 fr., quelle qu'en soit la surface.

L'expérience qui vient d'être tentée pour l'acquisition de petites exploitations rurales par les pensionnés militaires, a démontré la nécessité d'un relèvement de 10,000 fr. à 20,000 fr. de la valeur du gage.

Il est à tout le moins nécessaire, comme solution provisoire, d'adopter pour les opérations de l'espèce effectuées par les sociétés de crédit immobilier, le chiffre de 20,000 fr., comme valeur de l'exploitation.

Un tel relèvement, inférieur à celui qui est prévu et proposé pour le crédit agricole à long terme, ne dépasse pas la mesure, puisqu'il a pour objet de tenir compte de la hausse de la propriété foncière et d'accroître la valeur du gage hypothécaire, tout en maintenant le prêt dans des limites raisonnables.

Nous avons l'espoir que l'adoption de la proposition Méline, ainsi amendée, aura pour résultat d'augmenter la clientèle rurale des sociétés de crédit immobilier qui, en combinant leur action avec celle des caisses de crédit agricole, rendront de plus importants services à la démocratie paysanne, tant digne de nos sympathies effectives.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous proposons d'adopter le texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article 1er. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir, dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, aux personnes visées par l'article 3 de la loi du 11 février 1914, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales, dont la valeur n'excède pas 20,000 francs, quelle qu'en soit la surface.

Ces prêts ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de cette valeur, y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Pour les maisons d'habitation à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3° de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps qu'un autre délégué, choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de protection, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Art. 2. — Les sociétés de crédit immobilier pourront, pour l'exécution de l'article précédent, être assimilées par les ministres de l'hygiène et de l'agriculture aux caisses régionales de crédit mutuel agricole et recevoir les mêmes avances que ces dernières.

ANNEXE N° 226

(Session ord. — Séance du 8 juin 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime, par M. Fenoux, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a renvoyé, pour avis, à la commission de la marine, le projet de loi portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime.

Ce projet a été adopté par la Chambre des députés le 17 octobre 1919.

Trois objectifs ont été envisagés dans le projet de loi :

1° Construction de bateaux de pêche destinés à remplacer les navires perdus pendant la guerre, soit du fait de l'ennemi, soit par fortune de mer;

2° Construction et amélioration des ports de pêche déjà existants de façon à permettre le débarquement rapide du poisson et la possibilité de l'acheminer rapidement vers l'intérieur;

3° Construction d'un outillage frigorifique fixe et mobile ainsi que d'un outillage scientifique permettant d'améliorer les conditions actuelles du commerce du poisson.

La question a été examinée longuement, avant le dépôt du projet de loi, par la section permanente du conseil supérieur des pêches maritimes qui avait abouti aux conclusions suivantes :

1° Exclusion de toute idée d'exploitation par l'Etat des navires construits ou acquis par lui en vue de leur emploi à l'industrie de la pêche;

2° Utilité de préciser ce point dans le projet de loi;

3° Nécessité de prévoir, au contraire, la possibilité de contrats de gérance pour les immeubles, établissements, installations et outillages fixe et mobile prévus dans le projet de loi;

4° Nécessité de considérer comme intimement liée l'exécution de tous les travaux prévus (flotte de pêche, travaux de ports, établissements frigorifiques, installations et outillages fixe et mobile);

5° Urgence de l'exécution de tous ces travaux.

Le projet de loi a tenu compte de ces conclusions.

En effet, l'article 2 stipule que les navires construits ou achetés par l'Etat en exécution de la présente loi seront cédés à des établissements publics ou associations reconnus d'utilité publique, soit à des syndicats ou unions de syndicats professionnels, soit à des sociétés à forme anonyme ou à forme coopérative, soit à des particuliers.

Les immeubles, installations ou outillages de toute nature, construits ou achetés dans les mêmes conditions pourront également faire l'objet de cession ou être confiés, pour leur exploitation, aux institutions ou personnes indiquées plus haut.

Un cahier des charges sera établi après avis du conseil d'Etat et précisera les conditions de ces cessions ou gérances.

De nombreuses demandes de pêcheurs et d'armateurs ont déjà été adressées au sous-secrétaire d'Etat, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches. Il n'est donc pas besoin d'insister sur l'urgence qu'il y a à voter ce projet de loi.

Les travaux d'aménagement des ports ont été déjà commencés : en effet, dès le 31 décembre 1918, le Parlement avait déjà voté 55 millions de crédits provisoires, et à Boulogne, Lorient, la Rochelle et Port-de-Bouc, des améliorations ont été apportés : de même des établissements frigorifiques sont en cours de construction à Saint-Pierre et Miquelon et à Lorient.

Signalons en passant qu'en dehors des ports métropolitains, il y aura lieu de ne pas négliger nos ports de pêche d'Algérie et de Tunisie, qui sont si actifs.

Il n'appartient pas à votre commission de la marine d'examiner la question au point de vue financier, mais elle donne un avis très favorable à l'adoption du projet qui, si le programme prévu est exécuté rapidement et avec méthode, apportera un soulagement au fardeau de la vie chère et donnera des encouragements à nos pêcheurs si intéressants, qui ont donné sur leurs chalutiers pendant la guerre tant de preuves de dévouement dans la lutte contre les sous-marins.

Cependant, tous ces efforts seraient vains si le Gouvernement n'apportait pas un remède à la crise des transports. A quoi servirait d'amener du poisson dans nos ports de pêche s'il ne pouvait être rapidement réparti dans tout l'intérieur ?

Dans ces conditions, la commission de la marine du Sénat émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi en question.

(1) Voir les nos Sénat, 700, année 1919, 220, année 1920, et 7041-7083-7088 et in-8° n° 1573 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 8 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la participation obligatoire des ouvriers et employés des deux sexes aux bénéfices de l'entreprise dans le commerce et dans l'industrie et la création des conseils du travail, présentée par M. Jean Codet, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les conflits qui surgissent entre patrons et ouvriers, les grèves révolutionnaires ou professionnelles troublent gravement, c'est un fait certain, la paix et la prospérité de la France, surtout dans un temps où, après quatre ans de guerre, la glorieuse blessée aurait besoin de l'union de tous ses enfants pour se relever de ses ruines et profiter des progrès de la science pour conquérir dans le monde une place digne de son génie.

Ces conflits et ces grèves peuvent-ils être évités ? Nous répondons oui, si l'on a recours à une meilleure organisation du travail.

Trois forces concourent à la production : l'intelligence aidée par la science, le travail et le capital. Il faut les unir dans un même effort par un intérêt commun, en consacrant un principe de justice et en organisant la participation de tous les travailleurs aux bénéfices de l'entreprise.

Le salariat n'a pas réalisé cette union. Il place l'ouvrier dans une position de lutte contre le patron. Sans se préoccuper des répercussions de ses exigences sur un bénéfice qui lui est étranger, l'ouvrier cherche à conquérir le salaire le plus élevé, ce qui est absolument naturel. Le patron, qui défend ses bénéfices et ne peut à son gré augmenter ses prix de vente, lui oppose toute la résistance dont il est capable.

Le patron fait fortune. Il embellit, il agrandit sa demeure. L'ouvrier vit au jour le jour, Sa situation ne change pas. Elle s'aggrave plutôt, car sa modeste demeure devient souvent trop petite pour loger ses enfants. Aussi ressent-il un sentiment d'envie et quelquefois de haine contre ce patron qui s'enrichit sans cesse, alors que lui, son ouvrier, demeure dans la même situation et contribue pourtant par son travail à cet enrichissement.

De cette situation est née la lutte de classes, que nous réprouvons et que les violents exploitent.

Sans doute l'ouvrier peut se défendre. Isolé, il serait impuissant. Mais le législateur républicain de 1884 lui a donné la loi sur les syndicats, qui lui permet de s'unir pour la défense de ses intérêts professionnels, et qui autorise le groupement de plusieurs syndicats entre eux ; d'où est née la confédération générale du travail, la C. G. T., qui vient de se laisser entraîner par les extrémistes dans l'emploi de procédés révolutionnaires, et qui préconise la reprise des moyens de production et d'échange par la dictature du prolétariat, et leur socialisation industrielle, ce qui comporte la suppression de la propriété individuelle et du capital, puis entraîne l'échange des produits pour des produits.

La république des soviets poursuit en ce moment l'expérience de ce système en Russie. Il en est résulté la ruine de cet immense et riche pays. La moitié des usines y sont fermées. Les paysans, qui ne reçoivent rien des villes, ne produisent que les denrées nécessaires à leurs besoins. On y meurt du typhus et de la faim.

Si nous ne jugions notre ancienne alliée digne d'un meilleur sort, nous serions tentés de la remercier ; car les résultats obtenus chez elle nous préserveront sûrement d'une nouvelle et funeste expérience du communisme intégral.

Ce n'est donc ni dans le salariat pur et simple, ni dans la socialisation des moyens de production et d'échange qu'il faut chercher la solution.

Nous pensons la trouver dans la participation de tous les travailleurs aux bénéfices de l'entreprise. Nous avons le droit d'en parler, car nous en avons fait l'expérience personnelle, alors que nous avions l'honneur d'être chef d'industrie; et nous estimons que, si elle ne fait pas disparaître dans l'avenir toutes les difficultés, elle permettra du moins de les aborder dans un esprit d'union et de concorde qui en facilitera grandement la solution.

Dans les départements où se pratique la culture à moitié fruit, sous la forme de métayage, les grèves sont inconnues. Voici un fait certain, qu'on ne peut contester, et qui est la conséquence évidente de cette association du capital et du travail, que pratiquent en agriculture, depuis la disparition du servage, le propriétaire et le métayer.

En matière industrielle et commerciale, l'application de ce principe a déjà été faite en France, et elle y a produit d'excellents résultats.

La plus ancienne de ces applications remonte à 1842, date à laquelle le peintre en bâtiments Leclaire l'organisa sous forme de coopérative. Ce fut ensuite M. de Laroche-Joubert qui l'introduisit dans sa papeterie d'Angoulême, en 1843. Ce furent plus tard, vers 1865, MM. Vignerie et Codet qui l'appliquèrent dans leur papeterie du Moulin Pelgros, sise à Saint-Junien (Haute-Vienne). Citons enfin la Samaritaine et le Bon Marché, qui ont rendu célèbres les nom de Cognacq et de Boucicaut.

Dans le rapport si remarquable et si documenté qu'il a présenté sur cette question à l'assemblée générale du comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, M. Alfred Hirsch nous apprend enfin que 114 applications de ce principe avaient été recensées en France en 1912. C'est peu. Mais nous pensons comme lui que certaines maisons ne s'étaient pas fait connaître, et que leur nombre a dû s'accroître depuis la conclusion de la paix, car la guerre, plaçant en camarades patrons et ouvriers dans les tranchées a développé grandement le sentiment de la solidarité.

Enfin, le Parlement a clairement manifesté son opinion sur ce point en votant la loi du 26 avril 1917, dont l'initiative appartient au Sénat, où elle fut proposée par Henry Chéron et rapportée par Charles Deloncle.

Cette loi permet en effet d'appliquer la participation aux bénéfices dans toutes les sociétés anonymes par la création d'actions collectives de travail.

Le Parlement a eu raison d'entrer dans cette voie. On ne travaille avec ardeur et avec goût que lorsqu'on y est incité par l'intérêt. L'appât d'un bénéfice à partager, en sus du salaire normal, excite l'ardeur et le goût de l'ouvrier; et il en résulte une augmentation de production pour une même durée de travail.

Aussi l'introduction de ce principe dans nos lois est-elle de nature à accroître la quantité et même la qualité des produits, dont la France après quatre ans de guerre, a un si impérieux besoin, et facilitera-t-elle nos exportations ; car la surproduction ayant lieu sans augmentation des frais généraux, diminuera le prix de revient.

Mais la loi sur les actions de travail date d'avril 1917, et nous sommes en juin 1920. Elle vit donc depuis plus de trois ans, ou plutôt elle sommeille ; car il n'est pas à notre connaissance qu'aucune société l'ait utilisée. Il faut donc faire un pas de plus. Il faut voter l'obligation.

C'est ce que vient de décider le comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui, sous la présidence de notre excellent collègue Mascuraud, a émis dans son assemblée générale du 23 avril dernier le vœu qu'une loi décide :

« 1° Pour les entreprises exploitant des concessions de l'Etat, des départements ou des communes, l'obligation de créer des actions de travail prévues à la loi du 26 avril 1917 ;

« 2° Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ayant un autre objet que les précédentes, l'obligation de créer soit des actions de travail, soit des parts bénéficiaires de travail, attribuées dans chaque entreprise à une société coopérative de main-d'œuvre. »

C'est de ce même principe que s'inspire M. le député Loucheur, grand industriel et ancien ministre, dans sa récente proposition relative à la réorganisation de notre système de voies ferrées.

C'est également ce même principe de participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise que le Parlement a inscrit dans la dernière loi concernant les concessions de mines.

Nous sommes heureux de pouvoir nous autoriser de toutes ces décisions ; mais nous les considérons comme insuffisantes, car elles ne visent que les sociétés par actions, et les concessions accordées par l'Etat. Nous allons plus loin et nous comprenons, dans notre organisation de la participation obligatoire aux bénéfices, toutes les sociétés, toutes les exploitations, qu'elle qu'en soit la forme. L'Etat y est compris comme l'associé en nom collectif et le patron gérant personnellement son affaire.

Ceux qui ont préconisé jusqu'ici la participation aux bénéfices se sont arrêtés, en effet devant la difficulté de l'organiser dans les exploitations autres que les sociétés par actions. Cette difficulté nous prétendons la vaincre en créant les conseils du travail.

Les conseils du travail.

Pour les sociétés anonymes qui sont astreintes à publier leurs bilans, on eut pu se contenter de les obliger à appliquer la loi du 26 avril 1917 et à créer des actions collectives de travail. Mais dans quelle proportion les ouvriers ou employés auront-ils droit à ces actions et quel sera le pouvoir qui en décidera? Sans doute la solution de ces deux questions pouvait être laissée à l'entente résultant, dans chaque société, d'une libre discussion entre le personnel et la direction. Mais nous estimons qu'il est préférable, pour éviter toute difficulté, de confier cette réglementation à des organismes nouveaux qui sont les conseils du travail.

Ces conseils étaient, du reste, indispensables pour servir de base à l'obligation dans toutes les exploitations n'employant pas la forme de sociétés par actions.

Ce sont eux, en effet, qui détermineront, pour chaque région et pour chaque genre d'industrie et de commerce, le taux de la participation aux bénéfices pour les ouvriers et employés, l'intérêt à servir au capital, le chiffre des sommes à mettre en réserve, pour parer aux éventualités qui pourront se présenter sous forme de pertes ou de chômages.

Leurs attributions ne se borneront pas, du reste, aux points énumérés ci-dessus et elles ne sauraient être limitativement déterminées. Ces conseils pourront être, en effet, consultés avec fruit sur toutes les questions concernant le travail, et ils seront les comités de conciliation et d'arbitrage désignés d'avance pour décider de toutes les questions destinées à prévenir ou à solutionner les conflits entre patrons et ouvriers.

Leur rôle prendra donc, dans l'avenir, une importance considérable et ils deviendront un puissant pouvoir d'union et de pacification entre les divers éléments de production et d'échange.

Dans la région de Nantes, où ils existent pour les industries métallurgiques, il n'y a pas eu de grèves.

Il en serait de même, paraît-il, pour certaines industries en Angleterre.

Comment ces conseils seront-ils composés, et comment seront-ils élus ?

Ils seront composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés élus par leurs semblables, auxquels nous adjoignons un représentant de l'Etat, nommé par le ministre ou par son délégué, qui les présidera.

Mais nous avons pensé que la loi ne devait déterminer ni le nombre des régions industrielles et commerciales, ni le nombre des conseils de chaque région, ni le nombre de membres qui composeraient chaque conseil. La solution de toutes ces questions dépend en effet de l'importance et du développement du commerce et de l'industrie dans chaque partie de la France. Elle doit être mûrement examinée par des hommes compétents. Aussi nous nous sommes bornés à déterminer nettement la composition d'un conseil suprême, qui sera présidé par le ministre du travail et consulté par lui sur toutes ces questions.

Des décrets interviendront alors et régleront tous les détails d'exécution de la loi, selon les formes usitées en matière administrative, l'avis du conseil suprême du travail remplaçant celui du conseil d'Etat.

Taux de la participation aux bénéfices. — Intérêts du capital. — Fixation du salaire normal. — De la réserve et de son emploi.

Quel sera le taux de la participation aux bénéfices et qui le déterminera ?

Ce taux ne sera pas forcément uniforme pour tous les genres de commerce et d'industrie. Il pourra même être différent, dans chaque commerce et dans chaque industrie, pour chaque catégorie d'ouvriers et d'employés. Il importe, en outre, de soustraire sa détermination aux jalousies et aux coteries locales. Aussi est-ce au conseil régional que nous confions le soin de le fixer.

Ce conseil pourra prendre l'avis des conseils locaux des syndicats et des associations professionnelles. Nous lui laissons toute liberté d'agir à sa guise. Mais sa décision ne deviendra obligatoire, comme nous le verrons plus loin, que lorsqu'elle aura été consacrée par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre du travail, après avis du conseil suprême, dont on lira plus loin la composition.

La loi rigide ne pourrait arrêter tous les détails de son exécution. Aussi, nous avons chargé de ce soin un organisme souple et nous avons créé les conseils du travail.

Nous laissons à ces conseils toute liberté d'appréciation. Mais nous avons pensé que la loi devrait tracer la limite de leur pouvoir ; et nous avons nettement stipulé qu'en aucun cas le taux de la participation des ouvriers ou employés ne pourrait être supérieur à 33 p. 100.

Il faut, en effet, qu'il reste une part pour la science et l'intelligence, c'est-à-dire pour la direction, dont dépend le plus souvent le succès de l'œuvre ; une part pour le capital, qui a droit à un intérêt, en dehors de son bénéfice ; une part enfin destinée à former la réserve, dont nous allons indiquer l'emploi.

Il faut aussi que l'ouvrier et l'employé puissent vivre et faire vivre leur famille, en attendant de toucher leur part de bénéfices. Il y a donc lieu de déterminer un salaire normal et nous avons pensé que le conseil régional était particulièrement compétent et autorisé pour fixer ce point important.

Il faut enfin prévoir les cas de pertes et de chômages ainsi que les moyens d'y parer.

Nous créons à cet effet des caisses de réserve et nous chargeons le conseil régional de déterminer leur mode d'administration et de fonctionnement, ainsi que le taux des sommes

qui seront prélevées sur l'actif, avant partage des bénéfices, et qui devront y être versées ; les décisions des conseils régionaux ne devenant obligatoires que par décret rendu après avis du conseil suprême.

Les conseils du travail doivent être la représentation de l'intelligence, du capital et du travail. Ils doivent, en conséquence, être composés par parties égales de patrons et d'ouvriers et employés. Nous y adjoignons un représentant de l'État et nous laissons au ministre le soin d'organiser par décret, après avis du conseil suprême, le mode d'élection de ces conseils.

Nous indiquons toutefois que le conseil régional doit être composé de membres élus par les conseils du travail compris dans sa circonscription.

De l'obligation.

Comme nous l'avons déjà indiqué, certaines décisions des conseils régionaux doivent, pour être efficaces, devenir obligatoires. L'obligation résultera pour elles d'un décret rendu par M. le Président de la République, sur la proposition de M. le ministre du travail et conformément à l'avis du conseil suprême.

Mais l'obligation demeurerait lettre morte si des agents spéciaux n'étaient pas chargés d'en surveiller l'exécution, et si des peines sévères n'étaient pas prévues pour les cas de violation des règles édictées par la loi ou par les décrets.

Quels pouvaient être ces agents spéciaux ? Des délégués des conseils ? Ils auraient fort bien rempli leur mission. Mais ils auraient surpris les secrets de leurs concurrents, en vérifiant leur correspondance et leurs livres. Il fallait éviter cet écueil. C'est pourquoi nous chargeons de ce soin des inspecteurs des finances délégués par leur ministre auprès de M. le ministre du travail. Ce sont des fonctionnaires. Ils seront tenus d'observer dans toute sa rigueur le secret professionnel.

Enfin, pour le cas de violation de la loi ou des décrets ou de dissimulation de bénéfices, des peines sont prévues par les articles 20, 21 et 22 de la présente loi. Elles seront prononcées par les tribunaux civils, jugeant correctionnellement, sur le rapport des inspecteurs du travail, et à la requête de MM. les procureurs de la République.

Enfin, le conseil suprême du travail sera composé de :

Cinq sénateurs et dix députés élus par leurs collègues ;

Cinq représentants des conseils régionaux, élus par ces conseils ;

Cinq membres du conseil d'Etat nommés par le ministre.

Il sera présidé par le ministre, qui nommera parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, destinés à le remplacer en cas d'empêchement de sa part.

Ce sont les décisions prises par ce conseil qui créeront, nous l'avons dit, l'obligation. Mais elles devront pour cela être homologuées par décret de M. le Président de la République sur la proposition du ministre du travail.

Cette organisation nouvelle du travail consacre un principe de justice. Elle produira l'union de toutes les forces vives de la nation, et elle donnera naissance à une ère d'apaisement, de concorde et de fraternité. Elle sera le digne couronnement de l'œuvre commencée par nos pères en 1789. Elle accroîtra dans une large mesure la prospérité générale, et elle placera la France au premier rang de toutes les nations civilisées.

Aussi nous espérons, Messieurs, que vous lui donnerez votre approbation et que vous adopterez les articles de loi qui suivent.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, la participation des ouvriers et employés des deux sexes aux bénéfices de l'entreprise est obligatoire pour toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme, pour tous les monopoles exploités par l'Etat, qui devront être industrialisés, et pour tous les patrons gérant eux-mêmes leurs affaires.

Art. 2. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions devront se conformer à la loi du 26 avril 1917, en créant des actions de travail donnant à la collectivité ouvrière une part bénéficiaire, dont le taux sera déterminé comme il est dit aux articles 10 et 13 ci-dessous.

Art. 3. — Pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, le taux de la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise sera déterminé comme il est dit aux articles 10 et 13.

Il en sera de même pour les patrons gérant eux-mêmes leurs affaires.

TITRE II

DES CONSEILS DU TRAVAIL

Art. 4. — Il est institué dans chaque région un ou plusieurs conseils du travail.

Ces conseils seront composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et employés élus par leurs semblables.

Ils comprendront un représentant de l'Etat, nommé par le ministre ou par son délégué, qui les présidera.

Chacun de ces conseils prendra le nom, soit de la localité où sera fixé son siège, soit du commerce ou de l'industrie qu'il représentera plus particulièrement.

TITRE III

DU CONSEIL RÉGIONAL

Art. 5. — Dans chaque région, il est institué un conseil régional qui prendra le titre de : « Conseil régional du travail de la ...e région ».

Ce conseil sera composé par parties égales de patrons et d'ouvriers ou employés, qui seront élus par les conseils locaux.

Ils comprendront un représentant de l'Etat, nommé par le ministre ou par son délégué, qui les présidera.

TITRE IV

DU CONSEIL SUPRÊME

Art. 6. — Il est institué un « conseil suprême du travail ».

Son siège est à Paris.

Il est composé de la façon suivante :

Cinq sénateurs élus par le sénat ;

Dix députés élus par la chambre des députés ;

Cinq conseillers d'Etat nommés par le ministre ;

Cinq représentants des conseils régionaux élus par ces conseils.

Art. 7. — Le conseil suprême du travail est présidé par le ministre du travail.

Mais le ministre nomme, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents qui le suppléent, en cas d'empêchement.

Art. 8. — Les pouvoirs du conseil suprême sont des plus étendus. Ses délibérations peuvent porter sur toutes les questions concernant le travail. Mais ses décisions ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été l'objet d'un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre du travail.

Art. 9. — Le conseil suprême du travail est spécialement chargé de déterminer :

1° La délimitation des régions et la fixation de leur chef-lieu ;

2° Le nombre des conseils de chaque région et le nombre des membres composant chaque conseil ;

3° Le mode d'élection des membres de ces conseils, en se conformant toutefois aux principes consacrés par la présente loi.

TITRE V

FIXATION DU TAUX DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, DE L'INTÉRÊT DU CAPITAL, ET DE LA RÉSERVE

Art. 10. — Le taux de la participation aux bénéfices, telle qu'elle est spécifiée au titre Ier, sera déterminé, pour chaque genre de commerce et d'industrie, et pour chaque catégorie d'ouvriers et d'employés dans un même commerce ou une même industrie, par le conseil régional, sans toutefois que ce taux puisse, en aucun cas, être supérieur à 33 p. 100.

Le conseil régional consultera à cet effet les conseils locaux, et il l'entourera de tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Art. 11. — L'intérêt à accorder au capital sera également déterminé par le conseil régional, après avis des conseils locaux.

Art. 12. — Enfin le conseil régional déterminera le chiffre du prélèvement qui devra être effectué, avant le partage des bénéfices, et versé à la caisse de réserve, dont il est parlé au titre VIII.

Art. 13. — Les décisions du conseil régional concernant les articles 10, 11 et 12 ci-dessus devront être soumises à l'examen du conseil suprême. Elles ne seront obligatoires qu'après avoir reçu son approbation et avoir fait l'objet d'un décret rendu dans les formes indiquées à l'article 8.

TITRE VI

DU SALAIRE NORMAL

Art. 14. — Le conseil régional déterminera le montant du salaire normal pour chaque genre de commerce et d'industrie, après s'être entouré de tous les renseignements qu'il jugera utiles.

TITRE VII

DE L'ARBITRAGE

Art. 15. — Le conseil régional pourra être choisi comme arbitre dans toutes les difficultés entre patron et ouvriers ou employés.

TITRE VIII

DE LA CAISSE DE RÉSERVE

Art. 16. — Il est institué dans chaque région une caisse de réserve, destinée à faire face aux pertes et aux chômages.

La gestion de cette caisse et l'emploi des fonds sont confiés au conseil régional.

TITRE IX

DE L'INSPECTION

Art 17. — Pour assurer l'exécution de la loi et des décrets qui en seront la conséquence, des inspecteurs des finances seront mis à la disposition de M. le ministre du travail par M. le ministre des finances.

Art. 18. — Ces inspecteurs auront tous pouvoirs pour se faire présenter les livres de commerce et la correspondance, ainsi que tous documents qu'ils jugeront utiles.

Art. 19. — Ils seront strictement tenus à l'observation du secret professionnel et passible, en cas d'indiscrétions, des peines édictées par la loi.

TITRE X

DES PÉNALITÉS

Art. 20. — En cas d'inobservation des articles de la présente loi ou des décrets qui en seront la conséquence, des amendes variant de 100 francs jusqu'à 10.000 francs seront prononcées, sur le rapport de MM. les inspecteurs du travail, et à la requête du ministère public, par les tribunaux civils compétents, jugeant correctionnellement.

Art. 21. — En cas de récidive, ces amendes seront portées au double.

Art. 22. — En cas de seconde récidive ou de dissimulation frauduleuse des bénéfices, les délinquants seront condamnés, en sus des amendes, à des peines pouvant s'élever jusqu'à deux ans de prison.

Art. 23. — Les amendes seront recouvrées comme en matière pénale ; mais le produit en sera versé à la caisse régionale de réserve du condamné.

TITRE XI

DE LA RÉGLEMENTATION PAR DÉCRETS

Art. 24. — D'une manière générale, tous les détails d'exécution de la présente loi seront réglés par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre du travail, et sur l'avis conforme du conseil suprême du travail, l'avis de ce conseil d'Etat étant valable, pour l'organisation de début, avant qu'il ne soit complété par l'élection des représentants des conseils régionaux.

ANNEXE N° 228

(Session ord. — Séance du 8 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 34, paragraphe 7, de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, transmise par M. le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

ANNEXE N° 229

(Session ord. — Séance du 10 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger sa réintégration dans sa qualité de française, présentée par M. Louis Marin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'on se plaint fort, non sans raison, de la diminution du nombre des Français. Mais il ne semble pas que nos lois sur la nationalité favorisent beaucoup l'obtention de cette qualité. Après avoir, dans une disposition générale fort critiquable, établi que, bon gré mal gré, la Française qui épouse un étranger devient étrangère de plein droit, l'article 19 du code civil lui confère, en cas de rupture du lien conjugal, la faculté de redevenir française, moyennant certaines conditions. Nous vous proposons d'aller plus loin encore dans cette voie et d'augmenter cette facilité pour la femme de recouvrer son ancienne nationalité, par l'adoption des dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 19 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si son mariage est dissous par la mort du mari, le divorce ou la séparation de corps, elle recouvre la qualité de Française de plein droit, soit si elle réside en France depuis dix ans, ou depuis au moins trois ans si elle a un ou plusieurs enfants ayant opté pour la nationalité française, soit, à défaut, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

ANNEXE N° 230

(Session ord. — Séance du 10 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux), présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 213 du code civil dont nous demandons la suppression est ainsi conçu : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

Cette disposition a été fréquemment critiquée par la grande majorité des jurisconsultes. « D'après la nature, dit M. Émile Acollas, l'homme et la femme sont égaux quoique dissemblables ; dans le mariage, ils se doivent mutuellement protection, et aucun d'eux ne doit obéissance à l'autre. L'ordre vrai, l'harmonie ne procède dans toute société que de la liberté et non de la contrainte. »

Au cours des cérémonies auxquelles donna lieu, en 1904, la célébration du centenaire du code civil, l'éminent doyen de l'école de droit de Paris, M. Lyon-Caen, dont on ne saurait contester la science juridique profonde ni la modération d'esprit, s'exprimait en ces termes : « Notre admiration pour le code civil ne va pas sans restriction. Le premier consul a tenu à qu'il fût dit dans le code que la femme doit obéissance à son mari, et à ce que cela fût lu aux futurs époux lors de la célébration du mariage, Faisant allusion au passage de la Genèse, dans lequel un ange ou Dieu lui-même dit à la première femme : « Tu seras soumise à l'homme, il sera ton seigneur et ton maître », le premier consul s'exprimait ainsi : « Cela se dit dans le mariage catholique, mais cela se dit en latin ; aussi, les femmes n'y comprennent rien. Il faut que cela soit dit en français. Le mot obéissance est surtout bon pour Paris, où les femmes se croient en droit de faire tout ce qu'elles veulent. Je n'affirme pas que cela produise de l'effet pour toutes, mais enfin cela en produira pour quelques-unes. » En réalité, la disposition à laquelle le premier consul tenait tant n'a produit d'effet sur presque aucune. Les mœurs sont en contradiction avec la loi... Du reste, la disposition du code civil n'a guère de portée pratique, et il n'est personne de nous qui n'en souhaite la suppression. Il est particulièrement désagréable, pour les époux, d'avoir à entendre lire cette disposition brutale au moment où ils sont naturellement disposés à se dire et à s'entendre dire de plus douces choses. »

M. Huc, dans son savant *Commentaire du code civil*, se prononce dans le même sens :

« Quand le législateur a voulu déterminer la condition respective de chaque époux dans le ménage commun, il s'est laissé influencer par les vieilles traditions sur la prétendue infériorité de la femme et il l'a absolument subalternisée.

« La vérité est que les deux époux se doivent une mutuelle déférence : quant à la protection, elle est due par celui des deux qui se trouve en situation de l'accorder à l'autre. Mais on ne voit pas quelle serait la base de l'obéissance que la femme devrait au mari. Nous avons déjà remarqué qu'il n'existe qu'une seule autorité, celle des pères et mères sur leurs enfants, et elle n'est pas le résultat d'une délégation. D'où le législateur aurait-il tiré le droit de prétendre soumettre l'un des époux à la nécessité d'obéir à l'autre ?

« Tout ce que l'on peut dire, c'est que les affaires intéressant le ménage commun doivent être délibérées entre les époux comme entre deux associés ayant des droits égaux et que, dans le cas de dissentiment, l'opinion de l'un devant être prépondérante pour qu'une décision soit prise, le mari est investi de cette prérogative. »

M. Laurent :

« Nous n'hésitons pas à affirmer que la puissance maritale (1), bien que Portalis la défende, est en opposition avec les mœurs, les sentiments et les idées de la société moderne. Quand le code civil fut discuté, on entrait dans l'ère de réaction contre les idées de 89. Écoutons un homme de la Révolution ; Condorcet nous dira quelles sont les aspirations de l'humanité en ce qui concerne la prétendue prééminence de l'homme sur la femme. Il qualifie de préjugé l'inégalité des deux sexes. On cherchera en vain, dit-il, des motifs de la justifier par les différences de leur organisation physique, par celle qu'on voudrait trouver dans la force de leur intelligence, dans leur sensibilité morale. Cette inégalité n'a eu d'autre origine que l'abus de la force, et c'est vainement que l'on a essayé depuis de l'excuser par des sophismes (2). »

« Rien de plus vrai, continue M. Laurent. Si nous voulions remonter aux origines de la puissance maritale, nous trouverions partout la force. Mais à quoi bon ? Portalis, lui-même, ne l'avoue-t-il pas? Eh bien ! la force, qui régnait dans l'ancien monde, a été détrônée en 89 ; la loi de l'inégalité a fait place à celle de l'égalité. Pour mieux dire, la Révolution n'a fait que consacrer la tranformation qui s'était opérée dans les mœurs. En dépit du code, qui a maintenu la vieille tradition, l'égalité règne dans le mariage comme dans l'ordre politique ; ce n'est pas la protection et l'obéissance qui y dominent, c'est l'affection, lien des âmes ; ce n'est pas un maître qui y impose sa volonté et une esclave qui la subit, c'est par voie de délibération commune et de concours de consentement que les décisions s'y prennent. »

Nous ne croyons pas nous méprendre sur la pensée de M. Planiol dans son *Code civil*, quoique exprimée plus timidement, en la rattachant à la même doctrine. Tels sont aussi les sentiments très fermes de MM. Ambroise Colin et Capitant : « l'article 213, écrivent-ils, indique bien l'état de subordination de la femme, quand il dit : « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Contre cet état de subordination qu'ils apellent « une survivance attardée de conceptions sociales à jamais disparues », ils s'élèvent avec énergie.

M. Jules Favre, toujours ardent à défendre les causes généreuses, n'est pas moins net. Nous voudrions pouvoir reproduire en entier ses éloquentes paroles : « La société féodale, dit-il, née de la confusion et de la violence, consacra brutalement la domination de l'homme sur la femme. La femme de Charles VII écrit : « C'est mon seigneur, il a toute puissance sur mes actions, et, moi, je n'en ai aucune sur les siennes ». Ce ne sont pas là les garanties que la justice réclame ; si j'interroge les commentateurs je lis dans Beaumanoir : « Tout mari peut battre sa femme quand elle ne veut pas lui obéir ou qu'elle le dément, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'ensuive ». Je me demande si cette modération dans les coups en efface la flétrissure, et je ne trouve encore dans cette brutalité naïve que le règne de la barbarie ; la société romaine ne la tolérait pas et l'on peut opposer à Beaumanoir cette parole de Caton. Il disait « que celui qui battait sa femme ou son enfant commettait aussi grand sacrilège comme qui violerait ou pillerait les plus sainctes choses qui soient au monde, et estimait plus grande louange d'être bon mary que bon sénateur ». (*Marcus Cato III*, 270). Ainsi, Rome païenne était plus près de la morale du Christ que ceux qui se glorifiaient d'être ses disciples et qui devaient, longtemps encore, la fausser au profit de leurs criminelles passions...

« Il semble que la Révolution de 1789 devait faire prévaloir au profit de cette noble cause (des droits de la femme) les principes qu'elle avait proclamés en politique. Il n'en fut rien. Vainement Condorcet s'efforça-t-il d'en démontrer, par des preuves irrécusables, la justice et l'utilité, nul n'était disposé à l'écouter (1). Lorsqu'après avoir traversé d'horribles tourmentes, la France songea à réformer ses lois civiles, elle avait à sa tête un capitaine qui se piquait de connaître le droit autant que la stratégie. Vous allez voir l'usage

(1) Voir les nos 712-971, et in-8° n° 111 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Le code Napoléon ne prononce pas le mot de puissance maritale, mais il consacre la chose en disant : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. » Le principe qui régit le rapport des époux est donc le principe de l'inégalité. (Laurent, *Supra.*)

(2) Condorcet. — *Esquisse des progrès de l'esprit humain.*

(1) Il y a d'autant plus lieu de rendre hommage à Condorcet que sa doctrine est ici en formelle contradiction avec celle de Montesquieu et de Rousseau, asservis en cette matière aux préjugés de leur temps. C'est ainsi que M. Jules Favre cite plus haut et condamne justement cette opinion d'*Emile* : « La femme est faite spécialement pour plaire à l'homme. Si l'homme doit lui plaire à son tour, c'est d'une nécessité moins directe. » Au reste, l'illustre et grand philosophe et homme d'Etat, dont Condorcet fut non seulement le disciple mais le continuateur, a marqué, par le respect dont il entourait le mariage, qu'il le considérait, lui aussi, tout autrement que comme un rapport de puissance et d'autorité d'une part, d'obéissance et de subordination de l'autre. « Il y a longtemps que je pense, disait Turgot, que notre nation a besoin qu'on lui prêche le mariage et le bon mariage. Nous faisons les nôtres avec bassesse, par des vues d'ambition ou d'intérêt ; et comme pour cette raison il y en a beaucoup de malheureux, nous voyons s'établir de jour en jour une façon de penser bien funeste aux Etats, aux mœurs, à la durée des familles, au bonheur et aux vertus domestiques. On craint les liens du mariage, on craint les soins et la dépense d'un enfant. Il y a bien des causes de cette façon de penser et ce n'est point ici le lieu de les détailler. Mais il serait utile à l'Etat et aux mœurs qu'on s'attachât à réformer là-dessus les opinions. Je sais que les mariages d'inclination même ne réussissent pas toujours. Ainsi de ce qu'en choisissant on se trompe, on conclut qu'il ne faut pas choisir. La conséquence est plaisante. » (L. M.)

qu'il faisait de ses connaissances innées : « Il y a, disait-il, au conseil d'Etat, une chose qui n'est pas française, c'est qu'une femme puisse faire ce qui lui plaît. » Ce qui n'est pas français, répondrai-je, c'est qu'on impose à une femme ce qui ne lui plaît pas, au lieu de s'adresser à sa raison et à son cœur, toujours prêts à prendre parti pour ce qui est honnête et sensé. Bonaparte continuait : « Un mari doit avoir un empire absolu sur sa femme. Il a le droit de lui dire :

« Vous ne sortirez pas... Vous m'appartiendrez corps et âme (1). »

« Il est vrai qu'avant lui, au dix-huitième siècle, un innocent et naïf jurisconsulte, grand par l'intelligence, mais peu expérimenté dans les choses de sentiment, le grave et paisible Pothier, qui était à la vérité resté garçon, disait « que la femme doit suivre son mari partout, même dans un endroit insalubre, où elle pourra contracter une maladie mortelle »...

« On comprend la sujétion complète d'une créature à une autre, alors que la société était gouvernée par le droit divin, car le droit divin c'est l'infaillibilité sur le trône, c'est l'infaillibilité au foyer domestique. Sous un pareil régime l'obéissance et le commandement sont sacrés. La soumission est affaire de conscience et de salut. Ainsi le croyait la châtelaine qui s'humiliait devant son seigneur et maître et se faisait gloire de lui tout donner, principalement sa volonté. Ainsi l'acceptaient les femmes de la société des dix-septième et dix-huitième siècles, dont les maris, despotes dans leur intérieur, subissaient sans révolte le bon plaisir du souverain. Mais lorsque le vieil édifice de la royauté du droit divin s'écroula, de ses ruines sortit le droit de la nation, c'est-à-dire l'examen, la discussion, la nécessité du consentement. Une société renouvelée par ces révélations soudaines, ne pouvait s'accommoder des vieilles entraves. Aussi malgré les textes impérieux de la loi, malgré les commentaires des docteurs et les sentences des magistrats, peu à peu les mœurs conquirent du terrain pour élargir celui où la liberté consolidait son domaine. Les anciennes règles ne sont point abrogées, on les applique, on les transgresse, le plus souvent on les oublie. Cette antinomie entre les mœurs et la loi est fâcheuse, il importe de la faire disparaître. Quels que soient les calculs et les regrets des défenseurs d'un ordre de choses à jamais anéanti, la lumière monte à l'horizon, et ses clartés souveraines pénètrent les obscurités les plus rebelles. Nouvelle Eve, la femme a posé ses lèvres à la coupe de la science et de la liberté, elle ne les en détachera plus. »

En réalité, les devoirs des époux à l'égard l'un de l'autre sont sagement renfermés dans l'article 212, ils sont réciproques et complets. Le mot assistance qui figure dans cet article « suffirait, comme le remarque fort bien M. Valette, à toutes les éventualités », tandis que la règle de l'article 213, loin d'ajouter quoi que ce soit à l'idée dont procèdent ces devoirs en méconnaît gravement le caractère.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 213 du code civil est abrogé.

(1) « Nous n'y entendions rien, disait Napoléon à Sainte-Hélène, nous autres peuples d'Occident ; nous avions tout gâté en traitant les femmes trop bien. Les peuples d'Orient ont bien plus d'esprit et de justesse ; ils les avaient déclarées la véritable propriété de l'homme et, en effet, la nature les avait faites nos esclaves... La femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne ; car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruit est celle du jardinier ». — *Mémorial de Sainte-Hélène.* (L. M.)

ANNEXE N° 231

(Session ord. — Séance du 10 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 1393, 1449, 1537 et 1538 du code civil et à décider que le régime matrimonial de droit commun sera le régime de la séparation de biens, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition de loi dont nous avons l'honneur de saisir le Sénat est trop importante pour que nous nous bornions à apporter nos propres sentiments à l'appui de ses dispositions. Nous passerons la parole aux principaux juriconsultes de notre temps. Leur opinion ferme et éclairée suppléra à tout ce que la nôtre pourrait avoir d'insuffisant.

Déjà, dès les premières années de la République, M. Emile Acollas s'était élevé avec véhémence, dans son *Droit civil*, contre la règle de l'article 1393 qui déclare qu'à défaut de stipulations contraires, le régime de la communauté formera le droit commun de la France. « Cet article érige en droit commun de la France, écrit-il, l'irrationnelle, inique et si peu pratique communauté. C'est le régime des pauvres, c'est-à-dire du plus grand nombre. Il y a tels auteurs qui objectent qu'alors le droit commun, quoique mauvais en lui-même, est sans inconvénients. Parfaits auteurs ! Mais les pauvres peuvent voir leur position s'améliorer, et, s'ils ont peu d'ailleurs, n'est-ce pas le moins que la justice gouverne ce peu ?. »

Et plus loin, parlant de la séparation de biens : « Ce régime, dit-il (celui de la séparation), est le seul qui soit vraiment normal, le seul qui repose sur l'autonomie de la personne humaine. »

Vers la même époque, M. Duverger, dont le féminisme est des plus tempérés, s'applaudissait de ce que la loi du 9 août 1870 venait d'établir en Angleterre « un régime matrimonial analogue à notre séparation de biens. »

M. Mourlon lui-même toujours si volontairement circonspect, si sobre de critiques, s'exprime sur le régime de la communauté de la manière suivante : « Ce régime n'est pas exempt d'inconvénients forts graves. Il amène à sa suite, comme toute confusion de biens, une liquidation compliquée et féconde en procès ; nous montrerons même que les principes qui le composent sont presque tous arbitraires et le plus souvent injustes. »

M. Huc : « c'est aux futurs époux qu'il appartient d'indiquer le régime qui leur convient. Que faudra-t-il décider s'il ne leur a pas convenu de s'expliquer sur ce point ? La logique et la raison voulaient que les conjoints fussent considérés, en ce cas, comme n'ayant voulu apporter que le moindre changement possible à leur situation antérieure. Le législateur n'avait par le droit de présumer de leur part l'adoption d'un régime quelconque venant complètement transformer une situation que rien n'indiquait devoir être modifiée. Cependant ce n'est pas ce qui a été fait : « article 1393 : à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. » Il en sera de même si les époux ont fait un contrat reconnu inexistant, nul ou inintelligible.

« Quelle est la raison de cette préférence accordée au régime le plus compliqué qui existe ? D'abord on a repoussé le régime dotal à cause de certains inconvénients qui paraissaient inhérents à sa nature, alors qu'en réalité ils ne l'étaient pas. Nous voulons parler de l'inaliénabilité de la dot.

« En second lieu, la communauté a été préférée à cause de deux idées principales :

« 1° Parce qu'elle a été considérée comme ayant une origine nationale ;

« 2° Parce qu'elle a paru être mieux en rapport avec la nature du mariage.

« Il y avait à choisir, a-t-on dit, entre le régime de la communauté, enfant du sol, objet de la prédilection des pays de coutumes, et le régime dotal, d'origine exotique, pratiqué dans les pays de droit écrit (1).

« Nous ne voulons pas répudier le droit coutumier ; mais il est certain que ce droit s'est formé peu à peu, dans certaines contrées, sous l'influence prépondérante des idées apportées par une invasion étrangère. Il n'est pas moins certain qu'à l'époque des invasions, la fusion entre la race gauloise et la race latine était un fait accompli, que cette fusion avait eu pour résultat la formation de la société gallo-romaine et que les descendants des Gallo-Romains ne considéraient jamais comme exotiques les institutions qui leur venaient de Rome.

« La raison tirée de ce que le régime de la communauté paraît être mieux en harmonie avec la nature du mariage n'est pas meilleure. Il est certain, dit M. Guillouard, que depuis bien des siècles, ceux qui ont réfléchi au caractère de l'union conjugale ont été frappés de cette idée que, dans une union aussi intime, les intérêts devaient être mis en commun comme les existences. *Duo in carne una*, disait Tertullien, *ubi et una caro, unus spiritus* (1).

« Cette idée devait, ce semble, logiquement conduire à une communauté comprenant tout l'avoir actuel et futur des deux époux. Mais jamais il n'en a été ainsi. On n'a jamais fait entrer en communauté que les éléments les plus infimes du patrimoine, les meubles dont on disait que la possession était vile ou négligeable. Aujourd'hui, les mêmes préoccupations feraient probablement exclure les capitaux ou valeurs industrielles et réduire encore cette prétendue communauté.

« D'ailleurs, l'aphorisme mystique : *Duo in carne una...*, entendu d'une autre manière, pourrait produire des résultats bien différents. Ainsi, M. Guillouard cite lui-même un passage bien significatif de l'ancienne coutume normande, ainsi conçu : « L'homme et la femme sont deux en une chair : et leur possession ne doit être qu'une, de quoy le mari a la seigneurie. Et ne peuvent femmes rien avoir pour elles que tout ne soit à leur mari. » En conséquence, la coutume normande, non seulement n'avait pas admis la communauté comme régime de droit commun, mais ne l'avait permise que pour les acquêts en bourgage, en défendant expressément aux époux de stipuler une communauté plus étendue.

« On pouvait donner une interprétation meilleure de la formule : *Duo in carne una.* Elle pouvait signifier, en effet, que le mariage, malgré l'union qu'il consacre, doit autant que possible respecter l'autonomie des deux individualités qui s'associent *erunt duo*, ce qui conduisait strictement au régime de la séparation de biens. »

Et plus loin, le même savant auteur se livre à cette rapide et profonde critique de notre régime de droit commun : « Voyons maintenant comment va fonctionner la communauté mobilière entre époux. Durant le mariage, ou du moins tant que dure le régime, la femme est comme n'existant pas. Le mari agit, non comme un associé, mais comme un maître absolu, comme s'il était seul propriétaire. Sauf quelques restrictions à l'égard des aliénations à titre gratuit, il peut disposer comme il l'entend de l'actif de la communauté, peu importe que ses actes soient contraires ou non aux intérêts de la femme. En présence de cette omnipotence absolue, où les partisans de notre régime national voient avec plaisir une conséquence du *mundium* germanique, la circonstance que la femme est associée, et qu'elle est intéressée, à concurrence de moitié, dans la prospérité de la communauté, paraît indifférente. La femme est associée, mais c'est comme si elle ne l'était pas, puisqu'elle ne peut rien faire. Son individualité juridique est comme anéantie, son incapacité dérivant encore du *mundium* du mari est complète ; elle ne peut obliger la communauté, ni s'obliger personnellement sans l'autorisation du mari. »

Après avoir énergiquement condamné en ces termes notre régime de droit commun, M. Huc énumère les trois régimes qui lui sont opposés, et les juge ainsi : « De ces divers régimes de séparation, le plus défectueux est le régime exclusif de communauté qui enlève à la femme l'administration de tous ses biens. Le régime dotal est préférable parce qu'il laisse à la femme l'administration et la jouissance de ses paraphernaux. Mais le régime de la séparation de biens est le meilleur, puisqu'il laisse à la femme son autonomie et ne la subalternise pas comme les autres. C'est le seul qui réalise pleinement la formule *erunt duo in carne una* puisqu'il respecte les deux individualités juridiques sans apporter la moindre altération à l'union morale résultant du mariage, *unus spiritus*. C'est ce régime qui, en l'absence de toute stipulation particulière, aurait dû être le régime légal des époux. C'est ce qui a déjà été déclaré en Italie, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Russie. Cette solution est la

(1) Baudry-Lacouturrie. Tome III n° 15.

(1) T. I. n° 76.

seule qui permette à la femme, en l'absence de tout contrat, de recueillir les produits de son travail personnel et d'en disposer. La seule objection qu'on pouvait faire en France aux régimes de séparation, c'est qu'ils ont pour résultat de trop isoler les intérêts des conjoints et de supprimer pour chacun des époux tout motif de s'intéresser au succès des entreprises de l'autre. Mais, cette objection a disparu depuis que la loi du 9 mars 1891 a assuré les droits du conjoint survivant. »

MM. Ambroise Colin et Capitant, dans leur récent ouvrage si apprécié, condamnent également le régime de communauté pour les raisons suivantes : « ce régime, disent-ils, qui convenait à la répartition ancienne des fortunes, correspond mal aujourd'hui à l'état économique moderne. Il repose sur l'idée de la différence de valeur des meubles et immeubles, idée qui n'est plus exacte, et il conduit à de véritables injustices. Supposons, en effet, que l'un des époux recueille de ses parents une somme d'argent ou quelques titres au porteur, ces objets deviennent pour moitié la propriété de son conjoint. Si ce dernier, au contraire, acquiert à titre de succession un lopin de terre celui-ci lui reste propre. Or, l'extrême diffusion de la fortune dans notre pays fait que ce cas se présente assez fréquemment pour les personnes qui n'ont pas rédigé de contrat en se mariant. »

Ecoutons, sur la séparation de biens, les mêmes auteurs : « La conception la plus simple, celle qui s'accorde le mieux avec la capacité de plus en plus complète reconnue par les législations modernes à la femme mariée, et respecte le plus complètement l'égalité des deux époux, est le régime de séparation. Dans ce système, le mariage ne modifie en rien les droits de chaque époux sur son patrimoine. Non seulement chacun demeure propriétaire de tous ses biens, de tout ce qu'il acquiert, mais la femme conserve l'administration et la jouissance exclusive de son patrimoine. Elle contribue aux dépenses communes en versant au mari une part de ses revenus. Dans toutes les autres conceptions, au contraire, le mari devient administrateur et en même temps usufruitier, non seulement des biens communs, lorqu'il y en a, mais encore des biens propres de la femme, soit en totalité, soit en partie.

« Ce régime de séparation de biens est celui qui est le plus usité dans les pays anglo-américains. Il constitue aussi le régime de droit commun en Russie. (1) En France, il n'est pas douteux que la pratique du divorce et l'indépendance de plus en plus grande des femmes mariées tendent à le propager, à le faire pénétrer plus qu'autrefois dans les contrats de mariage. »

M. René Margat, professeur à la faculté de droit de Bordeaux, nous apporte, à son tour, un précieux témoignage : « C'est, dit-il, une vérité banale à laquelle souscrivent aujourd'hui les jurisconsultes les plus traditionalistes eux-mêmes, que la condition de la femme mariée, telle qu'elle est définie par le code civil français, ne répond plus aux idées et aux mœurs actuelles. On peut affirmer que l'état de dépendance personnelle et de subordination économique dans lequel le législateur de 1804 a placé la femme vis-à-vis de son mari, a cessé d'être en harmonie avec les conceptions modernes de la justice et de l'utilité sociales.

« Aussi bien, depuis une trentaine d'années, voit-on se dessiner en France, sous la poussée des faits et aussi sous l'influence des législations étrangères, un vigoureux courant d'opinion en faveur de l'extension des droits de la femme et plus spécialement de la protection de ses intérêts pécuniaires.

« L'incapacité de la femme mariée qui, pendant longtemps, était apparue aux juristes comme un dogme intangible, est attaquée dans son principe même et soumise à l'épreuve d'une critique indépendante. Si l'émancipation totale de la femme dans les actes de la vie civile, qui semblerait devoir entraîner à sa suite, comme dans les pays anglo-américains, l'érection de la séparation de biens en régime de droit commun, est encore loin de rallier en France la majorité des suffrages, par contre, l'incapacité générale organisée par le code civil, si indécise dans son fondement, si excessive dans ses applications, est universellement condamnée sous la forme et avec l'étendue que lui donnent les textes.

« Tout le monde est d'accord que sous le régime de la communauté légale auquel se trouve soumise l'immense majorité des ménages français, les pouvoirs du mari comme chef de la communauté sont exorbitants et injustifiables. Il est illogique que dans l'association conjugale, quelles que soient d'ailleurs, les particularités qui la distinguent des autres sociétés, l'un des associés, le mari, puisse librement et sans contrôle aliéner à titre onéreux le patrimoine commun et le grever de toutes ses dettes, sans distinction d'objet ni de cause. Il est excessif qu'il puisse employer à ses plaisirs des valeurs acquises par l'effort commun des deux époux et qui devraient servir à l'entretien de la famille. »

M. Paul Janson, le grand orateur belge : « Le code civil est, dit-il, à refaire en ce qui concerne les droits de la femme, aujourd'hui trop souvent méconnus et sacrifiés, sous l'empire de vieilles et injustes préventions qui ne sont plus de notre époque.

M. Emile Ollivier a tracé d'une façon extrêmement remarquable la marche des idées dans le passé : « Il existe, dit-il, au sujet de la situation de la femme mariée, quant à ses biens, deux systèmes, l'un, celui de Rome, l'autre, celui de la Germanie, appelé coutumier. L'option est entre les deux, car sauf les modifications de détail, on n'en saurait concevoir un troisième.

« Rome avait débuté par une autorité maritale qui allait jusqu'à l'absorption complète de la femme dans l'homme. Tout le travail des juriconsultes romains, ces créateurs du droit éternel, a consisté à détacher en quelque sorte juridiquement Eve de la côte d'Adam et à lui donner une existence propre. Dès le temps de Cicéron, les femmes étaient propriétaires. A la fin de l'Empire, le droit des mœurs l'avait définitivement emporté sur celui des lois : la femme, affranchie de toute tutelle ou sujétion, se trouvait, en ce qui concerne ses biens, absolument indépendante.

« 1° Sa capacité ne subissait aucune atteinte par le fait du mariage ; elle demeurait entière, sans autre restriction que celle imposée à toute femme en général, célibataire ou veuve, et cette restriction se réduisait à la prohibition de s'engager pour autrui ;

« 2° Les deux époux étaient libres de fixer par des pactes nuptiaux la nature de leurs rapports pécuniaires et, par exemple, de constituer une dot (1). S'ils n'avaient rien convenu, étant indispensable qu'une règle quelconque présidât à ces rapports, la loi, réglant ce que les intéressés avaient omis de fixer, à défaut de pactes nuptiaux, les soumettait à un régime légal : celui de la séparation de biens.

« Chacun des époux conservait la propriété distincte de ses biens possédés au moment du mariage ou acquis depuis, n'importe de quelle manière, en particulier par son industrie ou son travail.

« Il y avait deux patrimoines qui ne se confondaient pas : celui du mari et celui de la femme. Et la femme n'étant frappée d'aucune incapacité matrimoniale, exerçait sur son patrimoine, librement et sans aucune intervention de son mari, tous les droits d'administration, de jouissance, de disposition, sauf celui de s'engager pour autrui, interdit à toute femme. Il n'existait pas d'autorité maritale.

« Le second système, venu des forêts de la Germanie et adopté par nos communes du Nord se replace dans les mêmes données que la Rome primitive et part de l'idée d'une seigneurie de l'homme sur la femme destinée à rester subordonnée.

« La conséquence logique de ce point de départ eût été d'établir l'incapacité générale de la femme à tous les âges et dans toutes les situations et de la soumettre à une tutelle perpétuelle semblable à celle de l'ancienne Rome. On débuta par là, mais on ne put s'y tenir ; on reconnut vite à la femme, en général, une capacité égale à celle de l'homme, et l'on ne maintint guère que pour la forme l'incapacité de s'engager pour autrui. On se contenta d'inventer deux nouveautés dont les Papiniens et les Ulpiens se seraient étonnés : 1° que, par le fait du mariage, la femme devient incapable comme si elle était un mineur ou un interdit. Elle était une personne capable tant qu'elle restait célibataire, elle le deviendra dès qu'elle sera devenue veuve ; mais, tant qu'elle sera femme mariée, elle ne pourra accomplir aucun acte quelconque, sauf de pure administration, sans l'autorisation de son mari, même après séparation de corps, et si ce mari est absent, mineur, interdit, sans celle de la justice.

« 2° Le régime légal adopté à défaut du pacte nuptial est le corollaire de l'autorisation, et quoiqu'il soit autre chose il la corrobore ou plutôt il l'exagère puisqu'il enlève même le droit d'administration que l'incapacité avait respecté : c'est celui de la communauté légale.

« Le patrimoine de la femme se divise en deux parties : les immeubles possédés au moment du mariage et ceux acquis à titre gratuit depuis restent dans son patrimoine particulier. Les biens mobiliers et les biens immobiliers acquis à titre onéreux pendant le mariage et les fruits quelconques de son industrie ou de son travail (1), sortent de ses mains et entrent dans un troisième patrimoine constitué, à côté de celui des deux époux, qu'on appelle le patrimoine de la communauté.

« Quels sont les droits des deux époux sur ce patrimoine commun ? C'est bientôt expliqué. La femme n'en a aucun, le mari les a tous. La communauté ne se distingue pas de sa propriété personnelle : il en est le seigneur et le maître, il peut vendre, donner à titre particulier, administrer comme il l'entendra.

« La femme s'occupe-t-elle du moins des biens qui lui ont été réservés ? Elle en conserve la propriété nominale et le mari ne peut les aliéner ni les hypothéquer sans son consentement ; mais elle ne les administre ni n'en jouit ; les revenus en tombent dans la communauté et le mari s'investit des privilèges qui y sont attachés. — Le mariage est pour la femme, quant aux biens, un profond sommeil ; parfois elle est réveillée en sursaut par l'effondrement d'un désastre, alors elle demande la séparation de biens. Si le désastre est lent, sourd et ne fait pas de bruit, on ne la réveille qu'à la dissolution du mariage. Alors on a quelque bonté pour elle. Si les affaires de la communauté ont été prospères, on lui attribue la moitié des gains. Si les affaires ont été malheureuses, on lui permet de s'en dégager par une renonciation. Et cela même n'avait pas été obtenu sans quelques difficultés.

« Les rédacteurs du code civil eurent à opter entre ces deux systèmes. Le Midi, qui, depuis des siècles pratiquait le droit romain, où l'autorité maritale n'existait pas (2) et qui avait comme régime légal la séparation de biens s'efforça de faire prévaloir sa tradition. Il fut battu et les légistes du Nord lui imposèrent leurs coutumes d'autorité maritale et de communauté légale. Il n'en a pas pris son parti. Les pauvres gens ne faisant pas de contrat de mariage sont obligés de subir la communauté légale ; mais tous ceux qui ont quelques sous se réfugient, contre elle, dans le régime dotal qui n'est qu'une forme du régime de séparation de biens. Il paraît qu'il en est ainsi en Normandie.

« Le Midi, vaincu en 1800, n'a pas tardé à obtenir une éclatante revanche. Tandis que la

(1) Bien que, depuis l'apparition du livre de MM. Ambroise Collin et Capitant (1916) un changement absolu de régime ait eu lieu en Russie, le nouveau code promulgué il y a quelques mois continue de reconnaître la séparation de biens comme le régime de droit commun.

(1) « Comme parfois une dot venait se mêler à la séparation de biens, on a embrouillé tout cela et dit que le régime dotal était le régime légal de Rome. C'est une erreur.

« D'abord, à Rome comme chez nous, la dot était un fait exceptionnel de la richesse : *sine dote matrimonium esse potest.* Dans la plupart des mariages, il n'y avait pas de dot et l'on se mariait sans pactes nuptiaux, et alors le régime du mariage était inconstestablement la séparation de biens.

« Même dans les mariages où intervenait une dot, la séparation des biens était toujours le fond du régime matrimonial, car la dot était strictement limitée aux biens déclarés tels et l'on n'admettait pas les constitutions tacites de dot. » (Emile Ollivier).

(1) La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, due à l'active campagne de Mme Schmahl, et à propos de laquelle comme en presque tout ce qui touche le sort de la femme nous avons, une fois de plus, été devancés par presque toutes les nations, a corrigé ce dernier abus. Mais sous cette réserve la critique de M. Emile Ollivier demeure entière. (L. M.)

(2) Bretonneau : Dans les pays de droit écrit, l'autorisation du mari est hors d'œuvre. — Emile Ollivier.

France rejetait le système romain, l'Europe l'adoptait. Dès l'origine, ce fut le régime légal de l'Islam; successivement, il devint celui de la Russie, de l'Angleterre et, en certaines parties, de l'Italie et de l'Allemagne. Dans tous ces pays, sont admises les deux règles du droit romain :

« 1° La femme mariée reste aussi capable que la célibataire et la veuve et n'a pas besoin, pour aucun de ses actes, de l'autorisation maritale. Dans le harem même, elle écoute derrière un rideau l'acte, puis on le lui passe, elle y met son cachet sans que son mari soit participant ou assistant;

« 2° A défaut de contrat, la séparation de biens est le régime légal.

« Ainsi, la majorité du monde européen, sinon l'unanimité, appartient à la séparation de biens. » (Emile Ollivier.)

M. Jules Favre résume en ces mots la condition faite à la femme par nos lois civiles : « Malgré des progrès incontestables, les femmes restent encore sous l'oppression d'infériorités aussi préjudiciables à la société qu'à elles-mêmes... Le mari est un dictateur qui peut disposer à son gré de la fortune de sa femme et la ruiner sans qu'elle ait d'autre recours que la séparation de biens qui arrive toujours trop tard. »

Il serait, pour nous, aussi téméraire que puéril de vouloir ajouter quoi que ce soit à ces démonstrations si pertinentes et si complètes, que fortifie encore le nom, l'autorité de leurs auteurs. Notre proposition de loi étant ainsi amplement justifiée, nous nous bornerons à en commenter brièvement les principales dispositions.

Nous avons adopté, en principe, la séparation de corps conventionnelle, telle qu'elle est établie par le code civil. Toutefois, il nous a semblé qu'il y avait lieu d'y apporter deux importantes modifications.

L'article 1537 décide que « chacun des époux contribue aux charges du ménage, suivant les conventions contenues en leur contrat ». Jusqu'ici, rien à dire, aucune objection. Mais il ajoute « et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus ». Cette dernière disposition se comprend mal. Pourquoi le tiers? Il est d'autant plus difficile de s'expliquer la règle du code, qu'il est généralement soutenu en doctrine que si le tiers des ressources de la femme joint aux revenus du mari ne suffit pas à couvrir les dépenses, la femme doit y suppléer. D'autre part, l'article 1448, qui règle dans la séparation de biens judiciaire la contribution des époux aux frais du ménage, les répartit ainsi qu'il suit : « La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. » Cette règle de la contribution proportionnelle des deux époux nous a paru la plus sage et la plus juste, nous l'avons substituée à celle de l'article 1537. C'est là notre première modification.

La seconde est la suivante : « Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle ».

Cette règle est la conséquence de ce que le régime de la séparation de biens tel qu'il est défini par l'article 1536 accorde à la femme l'entière administration de ses biens et la libre jouissance de ses revenus, mais lui en refuse la disposition si ce n'est avec l'autorisation du mari ou de justice, tandis que le mari continue à pouvoir disposer comme il lui plait de ses immeubles.

Eh bien! il nous semble que le régime de séparation de biens doit être autant que possible un régime d'égalité, d'autant plus que la femme a le droit d'aliéner sans autorisation tous ses meubles, c'est-à-dire, très fréquemment, la majeure partie de ses biens.

Depuis 1804 la fortune mobilière a pris un développement que ne pouvaient prévoir les auteurs du code.

Nous avons constaté le fait; il ne semble pas que nous en ayons tiré les conséquences nécessaires. La femme, devenue majeure quant à la disposition de ses biens mobiliers, souvent très supérieurs aux autres, est toujours tenue en étroite tutuelle en ce qui concerne l'aliénation de ses immeubles d'une valeur généralement beaucoup moindre. Pour rétablir l'égalité entre les époux, deux moyens s'offraient à nous. Le premier consistait à supprimer l'article 1538 et à compléter l'article 1536 en le rédigeant ainsi : « la femme conserve l'entière administration et la disposition de ses biens, etc. » Et peut-être cette solution aurait-elle eu nos préférences.

Nous avons craint toutefois qu'une telle mesure ne parût trop radicale, car nous ne nous dissimulons pas que la simple substitution, comme régime de droit commun, de la séparation de corps telle qu'elle est réglée par les articles 1536 à 1539 à la communauté légale, est déjà une des plus graves modifications, et, nous osons dire, des améliorations les plus importantes qui puissent être apportées au code civil.

Nous nous sommes donc inspiré d'une règle que la Convention avait adopté pour la communauté elle-même et qui est la conséquence du principe suivant, auquel elle avait soumis les divers intérêts pécuniaires créés dans le mariage : « les époux ont ou exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens. » Cette règle est celle-ci : « Tout acte comportant vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de l'autre n'est valable que s'il est consenti par l'un et l'autre des époux, »

Objectera-t-on qu'un pareil régime n'est pas une séparation de biens complète au sens strict et grammatical du mot? La solution que nous avons écartée aurait été exempte d'un tel reproche. Mais la séparation de biens actuelle n'est, pas plus que la nôtre, une séparation de biens complète; et cependant on ne lui refuse ni ce nom ni ce caractère.

L'article 1449 du code civil déclare que « la femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus. » Nous nous sommes demandé s'il y avait lieu de toucher à cette règle. Il convient d'observer que la femme n'obtient sa séparation de biens que si le mari a mis en péril les intérêts pécuniaires de l'association conjugale. Il paraît assez contradictoire de laisser à ce dernier le droit, même avec possibilité de recours à la justice, de s'opposer à la vente des immeubles de la femme, et de diriger, lui, convaincu de mauvaise gestion, une partie de la fortune, de celle-ci.

Quant à la séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, qui a singulièrement relâché le lien conjugal, et qui peut, trois ans plus tard, se convertir en divorce, il nous semble peu pratique de maintenir intacte la puissance maritale et de conserver au mari avec le pouvoir de gouverner ses propres affaires à son gré celui d'entraver, comme il lui convient, le droit de disposition de sa femme.

Tout en attachant infiniment moins d'importance à la modification que nous proposons ici qu'à celle qui touche aux articles 1533 et 1538 nous demandons que dans le cas de l'article 1449 la femme ait le droit de dispositon, car, nous le répétons, dans un cas, l'autorité maritale s'est montrée incapable, et dans l'autre, elle est extrêmement amoindrie et sur le point de disparaître.

Enfin nous supprimons l'article 1400 en contradiction désormais avec notre nouvelle loi, et dont M. Huc disait antérieurement, avec grande raison, que ne contenant aucun précepte il était par suite, tout à fait inutile dans un code.

En conséquence nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Art 1er. — Les articles 1393, 1440, 1537 et 1538 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1393. — A défaut de stipulations spéciales contraires les règles établies dans les articles 1536, 1537, 1538 et 1539 du présent code relatifs au régime de la séparation de biens formeront le droit commun de la France.

Les dispositions desdits articles s'appliqueront également et intégralement à la séparation de biens prononcée par justice.

« *Art. 1449.* — La femme séparée de corps et de biens, reprend l'administration et l'entière disposition de ses biens meubles et immeubles et peut les aliéner librement.

« *Art. 1537.* — Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues dans leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, chacun d'eux y contribue proportionnellement à ces ressources.

« *Art. 1538.* — Tout acte comportant vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de l'un ou de l'autre des époux n'est valable s'il n'est consenti par l'un et l'autre. En cas de refus par l'époux non propriétaire, la justice peut autoriser à sa place. »

Art. 2. — L'article 1400 du code civil est aboli.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 10 juin 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative à l'étude des lignes de chemin de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges, présentée par MM. Paul Doumer, le général Bourgeois, Bienvenu-Martin, Savary, Diébolt-Weber, Eccard, Delsor, Gégauff, le colonel Stuhl, le général Taufflieb, Helmer, Hervey, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des chemins de fer. — Urgence déclarée.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à faire effectuer les études des lignes de chemin de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges.

ANNEXE N° 233

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919, sur l'assistance aux femmes en couches, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, chargée de l'examen d'une proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons.)

« Paris, le 14 juin 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 juin 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« *Signé :* RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toute femme de nationalité française privée de ressources et allaitant son enfant au sein peut, même si elle n'est pas admise au bénéfice de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, prétendre à l'allocation supplémentaire d'allaitement, telle qu'elle est instituée par la loi du 24 octobre 1919.

Art. 2. — L'admission est prononcée sur demande de l'intéressé, suivant la procédure et

(1) Voir les nos 573-918-1027 et in-8° n° 125 — 12e législ. de la Chambre des députés.

dans les conditions précisées par la loi du 17 juin 1913.

L'allocation part du jour où la demande a été reçue par la mairie, à la condition que cette date ne soit pas antérieure au 24 octobre 1919. Elle cesse au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant l'accouchement.

ANNEXE N° 234

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5e chambre au tribunal de 1re instance de Marseille, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la Justice et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

ANNEXE N° 235

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1er), 23 décembre 1913 (art. 1er) et 13 juillet 1914 (art. 1er) autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française: par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté le 27 décembre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1er), 23 décembre 1913 (art. 1er) et 13 juillet 1914 (art. 1er) autorisant les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux publics.

La Chambre des députés a adopté ce projet sans discussion, dans sa séance du 27 mai 1920 et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des lois du 26 décembre 1912 (art. 1er), du 23 décembre 1913 (art. 1er), du 13 juillet 1913 (art. 1er) qui ont respectivement autorisé les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics, les taux effectifs maximum auxquels pourront être contractés ces emprunts seront fixés pour chaque émission par un décret pris sur la proposition des ministres des colonies et des finances.

Art. 2. — Le ministre des colonies est autorisé à commander, d'accord avec le ministre des finances, sans que soient pris les décrets prévus par les dites lois pour l'ouverture des travaux, les matériels et matériaux que comportent les programmes déterminés par ces lois.

Art. 3. — Les modifications qui devraient, en raison des circonstances, être apportées aux programmes et aux évaluations déterminées par les lois précitées seront soumises à la sanction législative.

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 26 décembre 1912 (Indo-Chine) ainsi que les articles 8 des lois du 23 décembre 1913 et du 13 juillet 1914 (Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises) sont remplacés par la disposition suivante :

« Tous les matériaux employés pour l'exécution des travaux ainsi que le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation des chemins de fer projetés, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. Toutefois, des arrêtés du ministre des colonies pourront autoriser des dérogations à cette règle. »

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les dispositions des lois des 26 décembre 1912, 23 décembre 1913 et 13 juillet 1914.

(1) Voir les nos 737-915-1004 et in-8 no 124 — 12e législ. — de la Chambre des députés).

(2) Voir les nos 112-461 et in-8° no 102 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Landry, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen d'un projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 237

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la nomination au grade d'administrateur de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2e classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de la marine, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité, par M. Perreau, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa deuxième séance du 15 octobre 1919, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la nomination dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, de licenciés en droit, etc., d'agents et commis qui ont obtenu, soit au concours direct d'accès au grade d'administrateur de 2e classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité.

Le projet déposé le 6 septembre 1918 avait pour but :

1° De régulariser la situation de deux fonctionnaires de l'inscription maritime dont la nomination avait été annulée par le conseil d'Etat (arrêts des 16 décembre 1916 et 13 décembre 1918) ;

2° De prévenir les conséquences d'un arrêt imminent dudit conseil (le dernier arrêt a été rendu le 14 novembre 1919 après le vote du projet par la Chambre des députés).

Ledit projet n'était pas conforme au texte ci-dessus ; la commission de la marine marchande de la Chambre des députés a amendé ce premier projet dans un sens très équitable qui permet de donner satisfaction aux intérêts lésés par les premières dispositions.

La commission du budget de la Chambre, sans mettre obstacle au vote du projet amendé, a entendu appuyer sur cette réserve que le projet donnait seulement une faculté au ministre, sans lui faire une obligation, de procéder à la nomination de tous les candidats qui se trouvent en situation de bénéficier des dispositions du projet de loi.

C'est dans cet esprit que fut voté le projet de loi amendé.

Il apparaît que le sens restrictif donné par la commission du budget de la Chambre au projet amendé ne peut être maintenu ; car la loi doit avoir un caractère général et non exclusif à l'égard de certains admissibles qui ont les mêmes titres à être promus que ceux qui ont bénéficié de l'erreur. Ces derniers sont au nombre de neuf et ceux qui restent sont six.

De plus, ce caractère général s'impose pour ne pas faire échec à l'arrêt du conseil d'Etat intervenu depuis.

Du reste, on ne s'explique pas la réserve de la commission du budget de la Chambre, puisque le projet n'entrainera qu'une très minime dépense supplémentaire, car certains des commis en ligne pour être promus ont une solde supérieure à celle d'administrateur de 2e classe et les autres une solde se rapprochant de celle-ci.

C'est en raison de toutes ces considérations que votre commission de la marine vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi ci-après. La commission estime cependant qu'il serait équitable que M. le ministre procédât à la nomination de tous les candidats admissibles, à leur rang d'admissibilité, tenant ainsi compte des droits acquis résultant des arrêts rendus par le conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée, pendant une période de trois mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi, la nomination dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime des candidats (licenciés en droit, etc., agents et commis de l'inscription maritime) qui ont obtenu, soit au concours d'accès direct au grade d'administrateur de 2e classe, soit au concours d'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime, le nombre de points nécessaires pour l'admissibilité.

Les décrets de nomination fixeront rétroactivement la date à partir de laquelle les intéressés prendront rang dans le cadre des administrateurs de 2e classe, ainsi que, le cas échéant, celle de leur passage à une classe supérieure.

(1) Voir les nos 43-533 et in-8° no 98 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 754, Sénat, année 1919, et 6027-6380-6992 et in-8° no 1553 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 238

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, et par M. F. François Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa deuxième séance du 1er juin 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés et c'est le texte même dudit projet de loi tel qu'il a été adopté que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En vue d'assurer dans les établissements d'enseignement agricole appartenant à l'Etat, l'application intégrale de la loi du 2 août 1918 sur l'enseignement professionnel public de l'agriculture et en vue de l'installation de l'école supérieure du génie rural, le ministre de l'agriculture est autorisé à engager à partir de 1921 les dépenses nécessaires à l'acquisition de l'outillage et du matériel indispensables et à effectuer les travaux d'aménagements, de réparations, d'installations ou de constructions neuves.

(1) Voir les nos 761-772-911, et in-8° no 105. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 2. — Sur le complément des ressources créées par l'article 4 et non effectuées aux dépenses prévues à l'article premier, il pourra être accordé des subventions pour faciliter soit la création des écoles nouvelles de jeunes gens ou de jeunes filles prévues par la loi du 2 août 1918, soit la transformation des écoles d'agriculture et des fermes-écoles actuellement existantes (acquisition des domaines, construction ou aménagement des bâtiments scolaires et d'exploitation, ainsi que l'acquisition du matériel scolaire, de l'outillage et du cheptel).

Art. 3. — Les écoles nationales d'agriculture jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées dans tous les actes de la vie civile par un directeur ou une directrice et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

La composition et les attributions de ce conseil sont fixées par décret.

Les écoles d'agriculture pourront, dans des conditions déterminées par décret, recevoir la personnalité civile.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances déterminera les règles de comptabilité applicables aux écoles jouissant de la personnalité civile.

Art. 4. — Un prélèvement supplémentaire du taux de 1 p. 100 sera effectué sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il est opéré actuellement un prélèvement de 10 p. 100.

Pendant un an, à dater de la promulgation de la présente loi, les produits de ce prélèvement supplémentaire seront attribués intégralement aux établissements d'enseignement agricole.

A partir de la deuxième année, la moitié du montant de ce prélèvement sera attribuée à l'élevage, l'autre moitié à l'enseignement agricole.

Art. 5. — Le produit du prélèvement supplémentaire visé à l'article précédent sera rattaché aux crédits du ministère de l'agriculture et réparti entre les établissements d'enseignement agricole suivant des conditions fixées par un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances.

ANNEXE N° 239

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard de la loi du 17 mars 1905, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen de divers projets de lois relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.)

ANNEXE N° 240

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation de la convention monétaire signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant approbation de la convention monétaire signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, a été présenté, le 18 mai 1920, à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa 2e séance du 11 juin 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention monétaire qui a été signée à Paris, le 25 mars 1920, entre les représentants des Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION DU 6 NOVEMBRE 1885

S. M. le roi des Belges ;
Le Président de la République française ;
S. M. le roi des hellènes ;
S. M. le roi d'Italie ;

et le conseil fédéral de la confédération suisse, ayant reconnu l'intérêt pour la France et la Suisse de nationaliser leurs monnaies divisionnaires, l'intérêt pour la Suisse de parer au déficit résultant du retrait des monnaies divisionnaires françaises et l'intérêt pour la Belgique de frapper pour les besoins de sa colonie du Congo des monnaies spéciales de métal inférieur, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à la convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges :
M. Liebaert, ministre d'Etat ;
M. Le Grelle, commissaire des monnaies ;
M. Rombouts, administrateur directeur général de la trésorerie.

Le Président de la République française :
M. Luquet, sous gouverneur de la Banque de France ;
M. Celier, conseiller d'Etat, directeur du mouvement général des fonds ;
M. Bouvier, directeur de l'administration des monnaies et médailles.

S. M. le roi des Hellènes :
M. Skouses, secrétaire de la légation de Grèce à Paris.

S. M. le roi d'Italie :
M. Brofferio, conseiller d'Etat, délégué financier du gouvernement italien en France.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :
M. Dunant, ministre de Suisse à Paris ;
M. Meyer, membre du conseil national ;
M. Ryffel, chef de la division de caisse et de comptabilité du département fédéral des finances,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Les gouvernements français et suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leur territoire respectif, la France, les pièces d'argent suisses de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 20, et la Suisse, les pièces d'argent françaises des mêmes valeurs.

Article 2.

Trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention additionnelle, les caisses publiques de la France cesseront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent suisses ; il en sera de même des caisses publiques de la Suisse à l'égard des monnaies divisionnaires françaises.

Ce délai sera augmenté d'un mois pour les monnaies suisses circulant en Algérie et dans les autres colonies françaises.

Article 3.

Les monnaies divisionnaires françaises et suisses retirées de la circulation seront mises par chacun des deux Etats à la disposition de l'autre, qui s'engage à les reprendre par envois de 500,000 francs au moins, sauf en ce qui concerne le règlement du solde final.

Article 4.

Pour remédier à la gêne qui pourra résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises en circulation sur son territoire, le contingent des monnaies divisionnaires d'argent fixé, par la convention du 4 novembre 1908, à 16 fr. par tête d'habitant, sera élevé à 28 fr. pour la Suisse à partir de la promulgation de la présente convention additionnelle. Les frappes exécutées en vertu de la disposition qui précède ne seront limitées par aucun maximum annuel.

Article 5.

Sur le montant des monnaies françaises retirées par la Suisse excédant le montant de ses monnaies nationales qui lui auront été remises par la France, la Suisse est autorisée à conserver la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins ; elle devra indiquer à la France, dans un délai de quatre mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la quantité de monnaies divisionnaires françaises qu'elle désire conserver.

La Suisse pourra, après avoir centralisé ces monnaies françaises, les affecter comme gage à l'émission, pour un montant équivalent, de certificats représentatifs en coupures de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes.

Sauf nouvel accord entre les deux gouvernements intéressés, les monnaies françaises ainsi provisoirement conservées seront, à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention additionnelle, remises à la disposition du Gouvernement français.

Article 6.

Si, au cours du délai indiqué ci-dessus, la Suisse préfère procéder à des frappes de monnaies divisionnaires d'argent, dans la limite du nouveau contingent prévu à l'article 4, elle devra utiliser, pour cette fabrication, soit des écus à l'effigie d'un des états de l'union latine, soit des monnaies divisionnaires françaises qu'elle aurait conservées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.

Le bénéfice pouvant résulter de ces frappes sera versé au fonds de réserve pour l'entretien de la circulation monétaire, institué par l'article 1er de la convention du 4 novembre 1908 ; toutefois, les frais de fabrication des certificats représentatifs prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être imputés sur ledit fonds de réserve.

Article 7.

Par application des dispositions de l'article 2 de la convention du 6 novembre 1885, la Suisse notifiera à la France les quantités de pièces de 5 fr. à l'effigie de chacun des Etats de l'union latine ou de pièces divisionnaires françaises qu'elle aura employées annuellement pour ces fabrications.

Article 8.

La France remboursera à la Suisse l'excédent des monnaies françaises que celle-ci mettra à sa disposition après le retrait, ainsi que les monnaies françaises que la Suisse aura conservées jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans fixé pour leur restitution.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des envois, soit en monnaies divisionnaires suisses, soit, au choix de la France, en écus de l'union latine, de préférence suisses, en monnaies d'or de 10 fr. et au-dessus ou en traites sur la Suisse.

Les sommes formant le montant de chaque envoi seront, jusqu'au jour du remboursement, productives d'intérêt à 4 p. 100 au profit de l'Etat qui aura effectué l'envoi, avec valeur du lendemain du jour de la réception de chaque envoi.

Article 9.

Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs en espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière ;

(1) Voir les nos 262-646, et in-8° n° 97 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 875-1037, et in-8° n° 120 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Chaque Etat prendra, en outre, à sa charge, les frais de toute nature nécessités par les opérations de retrait sur son propre territoire et notamment les frais de publication.

Article 10.

Par application des dispositions des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, les gouvernements français et suisse ne pourront refuser les monnaies à leur effigie respective dont le poids aurait été réduit par le frai.

Article 11.

Tant que l'article 2 de la présente convention additionnelle restera en vigueur, la Suisse aura la faculté de prohiber l'importation de la monnaie divisionnaire française, la France ayant de son côté la faculté d'en prohiber la sortie.

Article 12.

Au cas où la convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'union, l'obligation imposée à chaque État par l'article 7 de la convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

Article 13.

Le gouvernement belge est autorisé, sur sa demande, par dérogation temporaire à la convention monétaire du 6 novembre 1885, à frapper pour les besoins de sa colonie du Congo et jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 franc et de 50 centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des autres États de l'union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribués à la Belgique par la convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908.

La Belgique s'engage à démonétiser des écus de 5 francs à ses effigies à la concurrence des bénéfices résultant des frappes de ses monnaies spéciales.

Article 14.

Par extension de l'article 11 de la convention monétaire du 6 novembre 1885, les gouvernements des pays contractants étudieront de concert les mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte par l'industrie privée des monnaies divisionnaires à leur effigie et à celle de tous les pays de l'union.

Article 15.

La présente convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 juin 1920.

Elle entrera en vigueur cinq jours après l'échange desdites ratifications et avec la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Fait à Paris, le 25 mars 1920.

Belgique :

Signé : LIEBAERT, LE GRELLE, ROMBOUTS.

Grèce :

Signé : SKOUSES.

Suisse :

Signé : DUNANT, MEYER, RIFFEL.

France :

Signé : LUQUET, CÉLIER, BOUVIER.

Italie :

Signé : BROFFERIO.

ANNEXE N° 241

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter définitivement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat, par M. Jean Cazelles, sénateur (1).

Messieurs, le département des Bouches-du-Rhône a été autorisé par un décret du 5 septembre 1913 à racheter le réseau des chemins de fer d'intérêt local qu'il avait concédé à la compagnie des chemins de fer départementaux des Bouches-du-Rhône et, en même temps, à exploiter ce réseau en régie pour une période de trois années.

En vue de continuer cette exploitation directe, le département des Bouches-du-Rhône avait demandé une nouvelle autorisation pour une période de six années à partir de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 5 septembre 1913. Le conseil d'état, saisi de l'examen de ce projet d'autorisation, considéra que la convention de concession du 25 juin 1916, dont les dispositions continuent à régir l'exploitation du réseau racheté, ne répondait plus à la situation de ce réseau exploité directement par le département; il estima que, dans l'espèce, comme dans tous les cas de substitution définitive de la régie à la concession, il convenait de fixer à nouveau, en tenant compte des conditions effectives de l'exploitation, les règles suivant lesquelles devrait être calculée la subvention de l'Etat, étant bien entendu que les limitations fixées à l'origine de la concession pour la durée et pour le maximum annuel de cette subvention ne sauraient, en aucun cas, être dépassées. Il émit, en conséquence, l'avis que la nouvelle autorisation ne fût accordée que pour une durée de deux années.

Conformément à cet avis, un décret du 26 novembre 1916 autorisa la continuation de l'exploitation en régie jusqu'au 31 décembre 1918 seulement, à la double condition que le réseau serait soumis aux dispositions du règlement d'administration publique du 26 juin 1915 (exploitation directe par les départements) et que la subvention annuelle du Trésor continuerait à être calculée sur les bases déterminées par la convention de concession du 25 juin 1906 et par la loi du 29 décembre 1906 qui l'a approuvée.

Par suite, et en vue de déterminer un régime définitif de régie, le département des Bouches-du-Rhône a présenté des propositions aux termes desquelles les maxima du capital de premier établissement et les maxima et durée de la subvention de l'Etat ne seraient pas modifiés, mais les dépenses à admettre en compte seraient désormais les dépenses réelles, effectuées et liquidées conformément au décret réglementaire du 26 juin 1915.

Le ministre de l'intérieur a donné son approbation aux propositions du département.

Le conseil général des ponts et chaussées a émis l'avis que le système des dépenses réelles, sans aucune limitation par une formule, pouvait être adopté.

Le conseil d'Etat a estimé que la suppression de toute formule limitative des dépenses d'exploitation ne permettrait pas de procéder par décret à l'approbation des propositions du département des Bouches-du-Rhône, bien qu'il ne s'agisse pas de modifier la durée de la subvention, ni les maxima spéciaux du capital d'établissement et de la charge annuelle de l'Etat.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui, adopté par la Chambre des députés, est actuellement soumis aux délibérations du Sénat et auquel votre commission des chemins de fer vous propose de donner votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local constitué par les lignes ci-dessous mentionnées.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1919 jusqu'au 12 avril 1961, pendant toute la durée de l'exploitation directe par le département, l'Etat pourra concourir, dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, à couvrir les insuffisances des lignes ci-après que le département des Bouches-du-Rhône a été autorisé à exploiter directement par les décrets des 5 septembre 1913 et 26 novembre 1916, savoir :

1er groupe.

Ligne de Fontvieille à Salon.
Ligne de Barbentane à Plan-d'Orgon.
Ligne de Saint-Rémy à Orgon.
Ligne de la Ciotat-Gare à la Ciotat-Ville, déclarée d'utilité publique par la loi du 30 août 1884.

2e groupe.

Ligne d'Eyguières à Meyrargues, déclarée d'utilité publique par les lois des 27 juillet 1886 et 2 décembre 1891.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880, les dépenses de premier établissement sont fixées, pour les lignes du premier groupe à 9,165,134 fr. 97 et pour la ligne d'Eyguières à Meyrargues à 5,231,254 fr. 51. Les dépenses d'exploitation à admettre en compte seront les dépenses réelles effectuées et liquidées conformément au décret réglementaire du 26 juin 1915 et à l'arrêté interministériel du 20 octobre 1917, qui a réglé les détails de l'organisation administrative et financière du réseau.

Art. 4. — Le maximum de la subvention de l'Etat restera fixé aux chiffres inscrits dans les lois du 30 août 1884 pour les lignes du premier groupe et 2 décembre 1891 pour la ligne d'Eyguières à Meyrargues.

Art. 5. — Le fonds de réserve pour grosses réparations et renouvellement de la voie et du matériel prévu par l'article 22 du décret du 26 juin 1915 sera constitué par un prélèvement d'un quart sur le bénéfice annuel d'exploitation. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve ainsi constitué correspondra à une somme de 2,000 fr. par kilomètre.

Le fonds de réserve sera ainsi complété au fur et à mesure que les dépenses qu'il doit couvrir auront obligé à l'entamer.

Art. 6. — Dans le cas où conformément aux dispositions de la présente loi, le département participerait aux recettes de l'exploitation, les sommes versées à ce titre dans les caisses du département seraient réparties entre l'Etat et le département proportionnellement aux charges effectives supportées pour l'année par chacun d'eux.

(1) Voir les nos 120, Sénat, année 1920, et 87-404, et in-8° n° 51 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 242

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée, par M. Goy, sénateur (1).

Messieurs, le 22 février 1920, fut déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi voté par la Chambre des députés ayant pour objet de reconnaître comme établissement d'utilité publique l'institut d'optique théorique et appliquée et d'en approuver les statuts.

Ce projet fut renvoyé à l'étude de la commission de l'enseignement supérieur au nom de laquelle est déposé ce rapport.

Depuis plusieurs années, mais plus particulièrement depuis le début de la guerre, on s'est préoccupé, en France, de la situation déplorable dans laquelle se trouvait l'industrie d'optique et d'une façon plus générale, les industries d'instruments de précision. La fabrication des instruments d'optique était autrefois une industrie où excellait la France, c'était à l'époque où notre pays possédait, à la fois, de grands physiciens et de grands artistes; chez quelques-uns, ces deux qualités étaient réunies comme chez Fresnel, Foucault; depuis lors, cette industrie est tombée en décadence. Et cependant, nulle plus qu'elle ne mérite l'attention, non seulement parce qu'elle exige des connaissances scientifiques de premier ordre, mais aussi une technique difficile à acquérir, d'une délicatesse extrême. L'industrie des instruments d'optique et de précision passa,

(1) Voir les nos 67, Sénat, année 1920, et 5268-7135 et in-8° n° 1620 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

petit à petit, de France en Allemagne, où elle prit un développement considérable par suite de la collaboration intime, inconnue en France du savant et du praticien, du cerveau qui conçoit et de la main qui réalise. Le monde entier connaît la maison Zeiss qui, grâce à Abbe, a perfectionné la construction du microscope ; elle a jeté sur le marché nombre d'instruments nouveaux qui, comme l'ultra-microscope, le stéreophotothéodolithe et d'autres ont considérablement agrandi les champs d'observation et d'action de l'homme de science. Le développement de la science est intimement lié à celui de l'industrie d'optique et de précision. La découverte d'un instrument nouveau peut agrandir à l'infini la puissance de la recherche. Que seraient l'astronomie, la physique, la biologie sans le télescope, le spectroscope, le microscope ? C'est parce que le chercheur allemand a trouvé facilement des fabricants capables de réaliser ses conceptions, parce que ces fabricants lui ont fourni eux-mêmes des instruments nouveaux qu'il a pu, en ces dernières années, faire progresser la science, plus que nous, peut-être. Il est évident que quand une maison allemande invente un instrument, c'est la science allemande qui en bénéficie la première.

Lorsqu'on cherche les causes de la décadence de notre industrie d'optique et de précision, il est facile de voir qu'elles tiennent d'abord au nombre relativement peu considérable d'hommes qui, en France, s'occupent de science, à la pénurie des crédits affectés à nos laboratoires, à leur défaut d'outillage, et pour les instruments de vente courante, tels que jumelles, appareils photographiques, à l'esprit étroit de nos fabricants qui n'ont jamais compris qu'une industrie ne peut prospérer qu'en créant des produits nouveaux, qu'il ne s'agit pas seulement de bien faire, mais de faire du neuf.

Ce défaut d'originalité dans la production française avait pour conséquence de la laisser en retard, et ses produits, si bien fabriqués qu'ils fussent, étaient primés par d'autres qui réalisaient sur eux un progrès.

Visitant, il y a quelques années, le nouvel institut de physiologie de Lausanne, dirigé par un Français éminent, M. Arthus, je lui demandais d'où venaient les instruments dont il se servait, et en particulier ses instruments enregistreurs ; il me répondit : « J'aurais voulu, au moment où je meublais mon nouvel établissement, acheter à Paris les instruments dont j'avais besoin. Mais les maisons auxquelles je me suis adressé n'ont jamais consenti à me livrer ce que je demandais, elles n'ont jamais voulu sortir du cadre de leurs catalogues. J'ai obtenu ce que je cherchais dans une maison nouvellement créée en Suisse, depuis la guerre. » Généralisez cet état d'esprit à tous nos fabricants d'instruments de précision, et vous trouverez là une des raisons principales de la décadence de notre industrie d'optique.

Nos industriels ne sont pas seuls responsables de cette décadence relative des industries d'optique française. L'Etat en porte la plus grosse responsabilité car il n'a pas consenti les sacrifices nécessaires pour aider les sciences et l'industrie. J'ai, au Sénat, bien des fois, rappelé l'insuffisance scandaleuse des crédits affectés à nos laboratoires. D'autres l'ont fait après moi; tout le monde est d'accord sur ce point, seul l'Etat ne semble pas se soucier de porter rapidement remède au mal qui menace de mort prochaine la science française. Cette pénurie de ressources a des répercussions qu'il importe de connaître. Ce sont les savants qui inventent et font construire des instruments nouveaux, qui donnent de la vie aux industries scientifiques, mais quand les physiciens manquent de crédits, ils ne peuvent pas faire des commandes aux constructeurs; ceux-ci n'offrent pas de modèles nouveaux au public, leur industrie devient stagnante. Dans ces conditions on conçoit que les chiffres d'affaires de nos constructeurs soient modestes. Ils ne peuvent, en effet, consacrer à des recherches, à l'établissement de types nouveaux d'appareils des sommes considérables qu'il faudrait prélever sur leurs frais généraux, faute de crédits spéciaux. Ces crédits, les états voisins ne les ont pas marchandés à leurs laboratoires et à leurs constructeurs.

Pendant vingt-cinq ans, le kaiser a servi, sur sa propre cassette, 100,000 marks de subvention annuelle à la maison Zeiss, autant à la maison Schott und Genossen, d'Iéna. En Angleterre, la maison Bard et Stward, avant de fournir à la marine britannique et à la plupart des marines du monde ses remarquables télémètres a reçu, paraît-il, en subventions diverses 400,000 fr. pour l'étude et la mise au point des premiers spécimens. Vers 1913, un de nos plus habiles constructeurs fut appelé au ministère de la marine; on lui exposa combien il était regrettable que nous soyons tributaires des anglais pour la fourniture des télémètres et on le pria de mettre à l'étude un instrument similaire qui fût français. Pour cette étude, on lui offrit un crédit de 10,000 fr. I ajoutant qu'on espérait bien que l'appareil, une fois au point, reviendrait à l'Etat français moins cher que les télémètres anglais. Inutile de dire que le constructeur, au courant de ce qu'une telle étude avait coûté aux Anglais, se retira immédiatement.

En 1913, l'Allemagne exportait pour plus de 112 millions de marks d'instruments de précision et de verres d'optique, et la France seule en a reçu, de 1909 à 1914, pour plus de 23 millions de francs. Avant 1914, la seule maison Zeiss, à Iéna, occupait 6,000 ouvriers ; elle en a occupé 12,000 pendant la guerre ; c'est encore aujourd'hui le chiffre de son personnel.

Toutes les maisons françaises réunies, y compris les lunettiers, n'ont guère que 12,000 ouvriers, c'est-à-dire l'effectif de la maison Zeiss.

L'Angleterre a fait et fait un effort énorme par le développement de ses industries d'optique à laquelle la France a contribué, puisque notre marine achetait en Angleterre ses télémètres et que l'on appelait des praticiens anglais pour les installer ou les réparer à bord de nos cuirassés. Tributaire de la France et de l'Allemagne pour les verres d'optique, elle a compris la nécessité de s'affranchir des fournisseurs étrangers ; elle a développé dans des proportions considérables sa principale usine de verre d'optique (maison Chance and Brothers) à Birmingham ; elle en a créé une autre, en 1916, à Derby, et les catalogues de cette nouvelle maison indiquent, en face de chaque numéro de verres, le numéro équivalent du catalogue d'Iéna et celui de la maison Parra-Mantois, de Paris.

Certains constructeurs d'instruments de précision anglais ont acquis une réputation mondiale méritée.

Ce n'est pas à dire cependant que n'ayons rien fait pendant la guerre, bien au contraire. Prises au dépourvu, sur ce terrain comme sur d'autres, nos armées manquèrent rapidement d'instruments d'optique. Elles se trouvaient dans une très mauvaise posture. Il était rare qu'un officier possédât une bonne jumelle, qui provenait de chez Zeiss ou de chez Gœrtz. Heureusement, il nous restait quelques bons ouvriers, de véritables artistes, que sut grouper, réunir, le service géographique de l'armée, à défaut de maisons importantes orientées vers la grande production par la science, la technique, l'organisation commerciale.

Grâce à ces efforts, la production française des jumelles passait de 1,500 par mois, en 1914, à 4,500 en 1915, à 13,000 en 1918.

Le 31 décembre 1913, nous possédions 120 jumelles à cisseaux pour les observations d'artillerie ; en 1918, nous en produisions 200 par mois.

Dans l'intervalle (voir *Revue scientifique* du 22 mai 1920, page 304), sortaient de nos ateliers une foule d'instruments nouveaux : goniomètres, boussoles, lunettes à fort grosssissement (100 fois), lunettes de sondage pour le tir des mitrailleuses à terre et en avion, périscopes de tranchées ou pour chars d'assaut et objectifs photographiques pour l'aviation de 24 centimètres, 50 centimètres, puis 120 centimètres de foyer.

Non seulement nous arrivâmes à suffire à nos besoins, mais nous pûmes contribuer à satisfaire à ceux de nos alliés. Nous leur livrâmes 300,000 jumelles, des instruments pour la photographie aérienne.

L'armée américaine reçut de nous tout son matériel d'optique et nous contribuâmes pour 80 p. 100 à la production totale des alliés.

Depuis la paix, la production des instruments d'optique et de précision n'a pas sensiblement diminué en France ; notre production annuelle représente une valeur d'environ 50 à 60 millions de fr. Mais ce n'est pas par le chiffre d'affaires et le nombre d'ouvriers, qu'il convient d'estimer l'importance d'une industrie, c'est par la répercussion des progrès de cette industrie sur le développement des autres.

Un sous-marin sans un périscope de quelques milliers de francs est annihilé. Un cuirassé sans quelques télémètres est condamné à être coulé à la première heure du combat. Une raffinerie de sucre au capital de plusieurs millions serait incapable de réaliser des bénéfices sans quelques saccharimètres d'une valeur minime. L'œuvre de Pasteur repose sur l'emploi de quelques microscopes de 600 fr. et d'un polarimètre de 450 fr. Les Anglais ont trouvé le mot juste quand ils ont appelé l'industrie de l'optique et des instruments de précision, l'industrie clef. On se souvient que le gouvernement anglais, à la fin de 1919, avait interdit l'importation en Angleterre de tout instrument d'optique. Aux observations que fit notre ministre du commerce sur cette prohibition, le gouvernement anglais exposa qu'il considérait de son devoir de protéger et de développer en Grande-Bretagne une industrie qu'il considérait comme industrie clef.

Cette industrie clef, il faut lui donner en France une vie nouvelle, poursuivre l'effort fait pendant la guerre, fournir à nos savants, à notre marine, à notre armée, à nos ingénieurs, les moyens de trouver chez nous tous les instruments dont ils ont besoin. Il est déplorable que la marine française soit encore aujourd'hui à la merci de l'étranger, puisque dans une guerre navale, le succès appartient à celui qui, le plus vite, saura apprécier la distance de l'ennemi et régler son tir, ce qui n'est pas possible sans télémètre.

Notre infériorité dans la construction des instruments de précision, explique pourquoi nos physiciens se sont laissés devancer par leurs collègues étrangers.

On ne peut penser sans un regret profond à ce qu'auraient produit des hommes éminents comme Perrin, Gouy, Violle, Lippmann, Blondel, de Broglie, de Gramont, Fabry, Cottin, etc , s'ils avaient eu la possibilité de réaliser leurs conception, d'expérimenter, en un mot, comme ils l'auraient voulu.

Les progrès que nous avons réalisés pendant la guerre monirent qu'avec un peu de bonne volonté il sera facile à notre pays de retrouver sa supériorité d'autrefois dans une industrie qui convient à merveille à une race intelligente comme la nôtre et douée pour la science comme en convient Oswald lui-même. Continuons donc nos efforts, et en favorisant l'industrie d'optique, n'oublions pas que là où pénètre l'instrument français, le suivent bientôt le savant, le chimiste, l'ingénieur. Mais pour assurer cette pénétration il faut que notre fabrication retrouve sa supériorité même en construisant à des prix élevés. Il n'y a pas de concurrence pour l'instrument nouveau, et d'ailleurs les instruments d'optique n'ont qu'une valeur négligeable par rapport au chiffre d'affaires des industries qui les emploient. C'est là le but que se propose de réaliser l'institut d'optique : création, perfectionnement des instruments, perfection de la fabrication.

L'idée de développer l'industrie des instruments de science avait depuis longtemps préoccupé votre rapporteur, et il se disposait, en 1916, à déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à la création d'une école d'optique dépendant de la faculté dos sciences de Paris. Les étudiants auraient acquis une instruction théorique supérieure à la faculté en même temps qu'ils auraient appris la technique à l'institut. Cette association intime de la théorie et de la pratique, du cerveau et de la main, est indispensable au grand artiste et au chercheur, elle est nécessaire si on veut que l'industrie d'optique ne se fige pas dans ses créations, progresse par l'invention. Nombre de grands physiciens n'ont dû leurs découvertes que parce qu'ils avaient à la fois l'imagination créatrice et la main habile à exécuter l'expérience, à fabriquer l'instrument qui permettait de la réaliser. Ce fut le cas de Foucault, de Fresnel, de nombreux savants anglais.

L'on peut affirmer sans paradoxe que le défaut d'habileté manuelle, a contribué à réduire considérablement l'œuvre de très grands esprits, en les éloignant de la voie expérimentale.

Votre rapporteur renonça à son projet parce qu'il apprit que le 14 novembre 1916 un arrêté des ministres de l'instruction publique et du commerce avait décidé la création d'un institut d'optique théorique et appliquée, aujourd'hui ouvert au 140 du boulevard Montparnasse, auquel vous êtes appelé à accorder la déclaration d'utilité publique.

Cet établissement n'est pas une annexe d'un de nos grands établissements d'enseignement supérieur ; il a une existence plus ou moins autonome, et il assure à ses élèves à la fois l'enseignement théorique et pratique. Dans le texte que le Gouvernement proposait à l'adoption de la Chambre son autonomie était plus réelle. Elle a été singulièrement restreinte par les modifications qui y ont été apportées au Palais-Bourbon et qui ne nous paraissent pas toujours heureuses.

Il ne peut y avoir que profit de laisser à un établissement supérieur privé, toute son autonomie, même quand l'Etat doit lui venir en aide par des subventions, lorsque cet établissement n'a pas pour but de concurrencer l'enseignement de l'Etat, mais de l'aider et le compléter. Dans notre pays, jusqu'à présent, à part quelques exceptions comme l'école supérieure d'électricité, les établissements d'enseignement privé ont été fondés en vue de lutter contre ceux de l'Etat ; on ne conçoit cependant pas quelle différence il peut y avoir dans l'enseignement des mathématiques qu'il soit donné par un libre-penseur comme Laplace, ou un catholique pratiquant comme Cauchy.

Cette opposition entre l'enseignement public et privé, concevable sinon excusable quand ils s'adressent à l'enfant ou à l'adolescent, n'a pas de raison d'être dans l'enseignement supérieur des sciences. C'est, au contraire, par l'union des efforts tendant au même but, mais par des voies, des moyens ou des méthodes différents que peut se développer la science pure et appliquée.

La Chambre a supprimé le dernier alinéa de l'article 2 qui disposait que des accords pouvaient être établis entre l'Institut et l'université de Paris pour la création d'un enseignement conduisant à l'obtention d'un certificat d'études supérieures. La Chambre a paru craindre que cette disposition pût porter un jour atteinte au droit exclusif de l'Etat de conférer des certificats et diplômes d'Etat. A l'article 4, elle a voté l'adjonction suivante : « la majorité des membres du conseil d'administration sera composée de représentants des départements ministériels et des grandes administrations publiques et de membres de l'enseignement supérieur public ». A l'alinéa 1° de l'article 6 elle a ajouté ces mots : « le président et la moitié au moins des vice-présidents seront des représentants des départements ministériels et des grandes administrations publiques et des membres de l'enseignement supérieur ». L'article 20 remanié introduit dans les statuts l'obligation pour l'institut de subir une fois par an l'inspection d'agents du ministère du commerce et du ministère de l'instruction publique. Enfin la Chambre, et c'est là une disposition heureuse, admet qu'en cas de modification des statuts, délégation soit donnée au conseil d'Etat pour se prononcer. Son avis sera subordonné à la ratification des ministres de l'instruction publique et du commerce.

Dans l'espèce le rôle prédominant de l'Etat s'explique par le fait que ce sont les ministres du commerce et de l'instruction publique qui ont été les promoteurs de la création de l'institut d'optique, parce que cet établissement sera ouvert aux élèves des facultés des sciences, aux officiers des armées de terre et de mer désignés par les ministres de la guerre et de la marine. C'est à l'institut que se fera l'apprentissage nécessaire aux besoins des services publics. « Les services de l'Etat utilisant dans une large mesure les instruments d'optique, dit l'exposé des motifs du projet de loi, auront le plus grand intérêt à demander à l'institut de faire l'instruction scientifique et technique du personnel appelé à s'occuper du matériel d'optique leur appartenant tant pour la conservation que pour le perfectionnement de ce matériel. »

Ses moyens d'action seront :

Une école supérieure d'optique ;

Un laboratoire de recherches et d'essais ;

Une école professionnelle.

Les laboratoires comprendront :

Un laboratoire d'études pour les professeurs de l'école supérieure poursuivant leurs recherches théoriques et pratiques relatives aux verres, aux instruments et à l'outillage ;

Un laboratoire chargé d'étudier les produits et les matières premières que les industriels soumettront à l'examen de l'institut.

Ces deux laboratoires serviront en même temps aux manipulations des élèves du cours supérieur.

L'école professionnelle dont les cours dureront trois ans doit comprendre une section d'optique (travail du verre) et une section de mécanique de précision. Les frais de premier établissement ont été évalués à 510,000 fr. sans compter la valeur du terrain et de l'immeuble du boulevard Montparnasse, dont l'institut n'est actuellement que locataire.

Le budget annuel comprenant le fonctionnement des trois sections envisagées serait de 365,000 fr.

Les recettes de l'institut difficiles à évaluer, mais qui ne peuvent être considérables, seront toujours très inférieures aux dépenses ; le budget ne pourra être équilibré que par une subvention annuelle des divers ministres intéressés : guerre, marine, travaux publics, travail, instruction publique, commerce. Les propositions de subvention des divers ministères seront centralisées par le ministère du commerce et de l'industrie qui sollicitera du Parlement une subvention globale, dès que cet établissement aura été déclaré d'utilité publique, par le vote du projet de loi.

Malgré sa situation précaire actuelle l'institut a cru devoir ouvrir ses cours sans attendre la reconnaissance d'utilité publique et les subventions qui ont été promises par sept ministères, encouragé d'ailleurs par le succès d'une souscription publique ouverte au mois d'août 1919 et qui a rapporté actuellement 560,000 fr. On a pu, grâce à ces fonds, organiser un service de documentation technique et industrielle et inaugurer les cours en avril dernier. Il fait en quelque sorte crédit à l'Etat puisqu'il donne gratuitement son enseignement à des ingénieurs, à des officiers de terre et de mer désignés par les ministres.

Le nombre des auditeurs inscrits, quoique peu élevé, a dépassé les prévisions les plus optimistes car l'enseignement supérieur de l'institut d'optique ne s'adresse qu'à un public restreint.

On compte parmi ces auditeurs sept ingénieurs de maisons de construction d'instruments d'optique ou de verrerie. Aucun diplôme n'a encore été institué qui puisse inciter les étudiants à s'inscrire à l'institut d'optique, mais la question est à l'étude, elle sera examinée par une commission mixte de la faculté des sciences et de l'institut dont l'objet est d'établir une liaison constante entre l'université et l'institut. N'oublions pas que ni les laboratoires, ni l'école professionnelle ne sont ouverts.

Pour que le Sénat puisse apprécier la situation actuelle de l'institut d'optique, nous croyons devoir lui donner connaissance de la note suivante qui fut adressée par l'institut à la date du 19 mai au doyen de la faculté des sciences de Paris.

19 mai 1920.

A M. le doyen de la faculté des sciences à la Sorbonne, rue des Ecoles, Paris.

Monsieur le doyen,

Comme vous m'y avez invité, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note sur l'institut d'optique ; cette note résume ce qui a été exposé par quelques-uns de ses représentants à la première réunion de la commission mixte de la faculté des sciences et de l'institut d'optique.

Veuillez agréer, Monsieur le doyen, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Note sur l'institut d'optique.

L'institut d'optique a ouvert ses cours supérieurs d'optique le 12 avril 1920. Son service de documentation fonctionne depuis le 1er février 1920.

Le Conseil de l'institut d'optique eut souhaité de n'ouvrir ses cours qu'après ses laboratoires, mais une question budgétaire s'y est opposée.

La constitution d'un matériel assez complet de laboratoire eût exigé des sommes considérables, en raison de l'épuisement des stocks des fabricants français d'instruments de physique et en raison des cours élevés des changes ; le fonctionnement des laboratoires exigera aussi un personnel supplémentaire.

Or l'institut d'optique n'a encore rien touché des 302,800 fr. de subventions qui lui ont été offertes par sept ministères. Bien plus, on a objecté que ces subventions ne pouvaient être allouées que si l'établissement satisfait au préalable à deux conditions :

1° S'il était reconnu comme établissement d'utilité publique ;

2° S'il avait commencé à fonctionner.

Nous avons tout mis en œuvre pour remplir ces deux conditions.

La reconnaissance d'utilité publique votée par la Chambre des députés, en 1919, sera votée très prochainement par le Sénat ; tous les renseignements ont été fournis à la commission.

L'institut d'optique fonctionne depuis le 1er février 1920.

Pour rendre à l'industrie française des services intéressants, sans engager de trop grandes dépenses, le conseil de l'institut d'optique a jugé qu'il convenait de commencer par créer le service de la documentation, et d'inaugurer une série de cours à la fois techniques et pratiques à l'usage des ingénieurs des industries de l'optique.

Le service de la documentation a déjà fait œuvre utile ; il a réuni un grand nombre d'ouvrages français et étrangers et de périodiques des nations alliées. Ces périodiques seront régulièrement étudiés et l'institut d'optique adressera aux industriels français des références sur ceux de ces articles qui pourraient les intéresser, ou même des analyses et des traductions.

L'important ouvrage de Gleichen, *Lehburch der geometrischen Optik*, est déjà en partie traduit ; la traduction complète sera mise à la disposition des élèves de l'institut d'optique et des industriels au commencement de la prochaine année scolaire.

Les cours sont conçus en vue des applications industrielles de l'optique. Le petit nombre des élèves permet à ceux-ci d'entourer les professeurs et de suivre de très près toutes les expériences.

L'Institut d'optique ne possédant pas encore de spectromètres, ni de spectrographes, M. de Gramont a bien voulu offrir aux auditeurs de l'institut d'optique quelques séances de démonstration dans son laboratoire de la Sorbonne, pour faire suite aux conférences qu'il fait à l'institut d'optique sur la spectroscopie.

Les leçons de M. Chrétien comportent des exercices de réglage des lunettes et longues-vues dont l'institut d'optique possède déjà une collection importante. Ces leçons sont coupées par plusieurs séances d'exercices de calcul de combinaisons optiques, car il ne faut pas perdre de vue que la règle à calcul et la table de logarithmes sont des outils essentiels de l'ingénieur opticien.

La qualité des auditeurs inscrits à l'institut d'optique marque bien le double caractère scientifique et industriel que l'on attend de son enseignement ; parmi les auditeurs inscrits, déjà assez nombreux, on compte deux ingénieurs désignés par le ministre de la marine (un ingénieur des constructions navales et un ingénieur de l'artillerie navale), le chef d'escadron, sous-directeur technique de l'atelier de construction de Puteaux, désigné par le ministre de la guerre, un officier japonais, un ingénieur des mines américain, sept ingénieurs des maisons françaises de construction d'instruments de précision.

Un important outillage est déjà constitué, tant pour la dotation des ateliers annexés aux laboratoires, que pour la dotation de l'école professionnelle.

Il comprend déjà plus de vingt machines-outils de toutes sortes, et l'on a commencé à embaucher du personnel pour leur mise en œuvre.

On envisage pour la prochaine année scolaire l'inauguration des travaux pratiques pour les élèves et l'ouverture des laboratoires.

Programme des travaux pratiques prévus pour l'année scolaire 1920-21.

Calculs de combinaisons optiques ;

Epures d'optique ;

Projets d'instruments (dessins et calculs) ;

Mesure des indices de réfraction. — Mesure de la dispersion (par différentes méthodes) ;

Mesure des rayons de courbures ;

Examen des surfaces aux anneaux et par la méthode de Foucault ;

Mesure des diverses aberrations ;

Mesure de la distorsion et de l'astigmatisme ;

Mesure du grossissement ;

Mesure des angles des prismes ;

Vérification du centrage et du parallélisme des axes (jumelles) ;
Exercices de réglage des divers instruments ;
Examen physique des verres (trempe);
Analyse chimique des verres;
Analyse chimique des baumes;
Examen des qualités des divers objectifs photographiques;
Essai d'un objectif (mire Houdaille);
Etalonnage d'un obturateur;
Développement. Virage. Tirage;
Exercices de photogravure et de phototypie;
Exercices de microscopie et d'ultramicroscopie;
Exercices de spectrocopie et de polarisation.
En général, répétition au laboratoire de toutes les expériences exécutées dans les cours précédents.
Visites d'ateliers de travail du verre et de fabrication d'instruments de précision et, si possible, quelques exercices de taille du verre, de doucissage, de polissage, etc...
Quant au programme des travaux de laboratoire pour l'examen des produits de l'industrie, il est prématuré de l'établir sans connaître quelles seront la nature et l'importance des demandes de l'industrie.
Les travaux pratiques des élèves exigeront la nomination préalable d'un chef de travaux pratiques; ce chef des travaux pratiques établira avec la direction, les professeurs et les industriels intéressés, un mode opératoire et les conditions de recette pour chaque produit; il dressera un ou plusieurs aides à la pratique des opérations, de façon à pouvoir répondre à toutes les demandes que présenteraient les industriels.

En résumé, le projet de loi a pour but de reconnaître comme établissement d'utilité publique l'institut d'optique et d'approuver ses statuts afin de lui permettre de recevoir des dons et des subventions. Après les explications données plus haut, l'utilité, je dirai la nécessité de la création de cet établissement ne saurait faire de doute. Il est appelé à acquérir une importance considérable soit au point de vue du développement industriel, soit au point de vue du développement scientifique de notre pays à condition qu'il possède les ressources suffisantes, qu'il obtienne largement l'aide promise de l'Etat. Les noms des hommes éminents, savants ou constructeurs, qui sont à sa tête : MM. de Gramont, Carpentier, Violle, Parra-Mantois, Blondel, Broca, de Broglie, Cotton, Deslandres, Fabry, Solm, lieutenant-colonel Dèvé, Lippmann, Picard, lieutenant-colonel Rimailho, général Lebert, l'appui et les conseils de la faculté des sciences de Paris sont les garants de son avenir.
C'est, on peut le dire, depuis la guerre, la première amélioration importante apportée à l'enseignement supérieur, la première tentative dans notre pays de réaliser la collaboration intime des savants et des techniciens dans une branche importante de la physique. Ce que nous demandons, avec l'éminent recteur de l'Académie de Paris, c'est que l'institut d'optique n'oublie jamais que son enseignement doit être avant tout un enseignement de laboratoire et d'atelier, un enseignement technique. Les cours de théorie ne devront avoir chez lui qu'une importance très secondaire, effacée même. La plupart du temps, ces cours auront été déjà suivis par les élèves dans les facultés ou dans les écoles spéciales. Le livre, d'ailleurs, supplée facilement, remplace souvent avantageusement la leçon. Donner à l'enseignement oral la plus large part, ce serait enlever à l'œuvre commencée toute vitalité, tout avenir, ce serait retomber dans les erreurs du passé, continuer à donner aux étudiants la faculté de parler de tout, mais en les laissant incapables d'exécuter, de créer.
Quelles que soient les réserves que l'on puisse faire au texte de la Chambre, nous vous proposons de l'accepter sans retouches, même sans corriger un mot qui était exact au moment où la Chambre votait le projet, et qui ne l'est plus aujourd'hui : le mot de « vice-recteur » de l'académie de Paris qui se trouve à l'alinéa 1° article 15. Un décret récent, en effet, a décidé que le ministre de l'instruction publique ne porterait plus le titre de recteur de l'académie de Paris, et que le vice-recteur serait désormais le recteur.
Il n'y a aucun inconvénient à laisser dans le texte cette erreur puisque aucune confusion n'est possible, et que nombreuses sont encore les lois ou décrets qui portent l'ancien titre.

Il y a urgence à voter la loi, pour assurer le fonctionnement de l'Institut; c'est elle qui permettra à cet établissement de recevoir des dons, des subventions de l'Etat. A l'heure actuelle, et même avec la forme réduite de son enseignement, il est obligé de mordre à son capital.
Renvoyé à la nouvelle Chambre, qui ne le connaît pas, puisque c'est la précédente qui l'a adopté, nous ne savons le temps qu'il pourrait y rester. Or, le temps a une telle valeur aujourd'hui, que nous n'hésitons pas un seul instant à vous proposer de voter le projet tel quel. Le mieux est l'ennemi du bien.
Pour relever notre industrie, assurer à la science française le rôle qu'elle doit tenir dans le monde, il faut agir, agir vite.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'institut d'optique théorique et appliquée est reconnu comme établissement d'utilité publique.
Art. 2. — Les statuts en sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés (1).

ANNEXE N° 243

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la réorganisation militaire, présentée par M. le général Taufflieb, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la période actuelle, qui n'est ni la guerre ni la paix, doit être considérée comme absolument transitoire : il appartient au Gouvernement d'en fixer la durée. Nous avons 409,000 hommes employés hors de France; c'est une situation qui disparaîtra au fur et à mesure que le traité s'exécutera. La présente étude ne s'applique pas à cette période, que j'appellerai de convalescence, qui suit toute crise, mais aux temps qui viendront ultérieurement et auxquels nous devons penser dès maintenant, pour résoudre le grand problème de la réorganisation de notre défense nationale.
Je n'ai nullement l'intention de critiquer la proposition de loi sur le recrutement de l'armée qu'a présentée mon éminent collègue M. Paul Doumer. Bien au contraire. je partage les idées qu'il a émises, j'approuve complètement son dessein de ne demander qu'une année de service à nos jeunes contingents, mais je crois qu'indépendamment de cet exposé, qui ne vise qu'une petite partie de notre organisation militaire, car il n'a trait qu'au recrutement, il faut considérer notre réorganisation dans son ensemble, il faut déterminer nos ressources, connaître nos besoins et dans quelles conditions nous pouvons y satisfaire, comment nous réorganiserons notre armée le plus économiquement possible, comment, pendant la paix, nous diminuerons les charges militaires du pays, enfin quelles dispositions nous devons prendre, dès maintenant, pour produire, le cas échéant, l'effort maximum; en un mot, quelles mesures il convient d'adopter pour envisager l'avenir en toute tranquillité.
Le problème est posé depuis l'armistice, ou tout au moins depuis la signature de la paix; nous n'avons encore rien fait pour le résoudre. Nous n'avons plus l'organisation de guerre et nous n'avons pas encore l'organisation de paix; tout au moins devrions-nous l'entrevoir. Il est urgent de discuter les lois organiques que la reconstitution de l'armée comporte. A cette étude, doivent collaborer toutes les bonnes volontés qu'éclaire l'expérience de ces questions. Avant les vues sur l'avenir, s'impose un examen rétrospectif : n'aurions-nous pas pu avoir une utilisation différente et surtout meilleure de nos forces pour la guerre ?
Dès 1896, après les manœuvres du Centre, où deux divisions de réserve avaient été formées (50e et 73e), beaucoup de militaires avaient été étonnés des résultats que l'on pourrait obtenir avec des unités ainsi constituées uniquement de réservistes et de territoriaux, si ces unités étaient bien encadrées, si elles étaient commandées par des chefs leur inspirant confiance, les connaissant bien. Pour ma part, j'en étais arrivé à cette conclusion qu'à des troupes plus âgées il fallait des cadres jeunes et actifs, et qu'en les encadrant ainsi, on pourrait, au bout de très peu de temps, utiliser ces unités comme les unités actives : ce n'était qu'une question de cadres, car la valeur d'une troupe dépend uniquement de ses cadres. J'avais, à cette époque, adressé au général de Boisdeffre, chef d'état-major général, un rapport dans lequel j'émettais l'idée, comme premier principe de préparation à la guerre, de convoquer, pour les périodes d'instruction, les réservistes et les territoriaux par unité, et non par classes, partant de cette théorie que lorsqu'on veut, pour un concours, préparer une équipe de course, de gymnastique, de football, etc., on réunit dans des exercices d'entraînement tous ceux qui composent l'équipe et l'on ne prend pas d'abord ceux de tel âge ou de telle taille; on constitue l'équipe telle qu'elle doit se présenter. Ce principe doit être appliqué à la préparation à la guerre, et il est beaucoup plus logique, disais-je dans mon rapport, de faire tous les appels par unités, ce qui permet de constituer les unités (compagnies, bataillons, escadrons, batteries, etc.) telles qu'elles le seraient en campagne, de faire une petite répétition de la mobilisation; tout le monde apprenant à se connaître, on obtiendrait de la sorte une plus grande cohésion, les cadres feraient l'instruction d'une unité organisée telle qu'elle le serait pour la guerre. Ainsi une année, on appellerait tel régiment, telles batteries; une autre année, telle ou telle brigade, telle ou telle division; l'année suivante, on convoquerait tel ou tel corps d'armée, et l'on exécuterait ainsi des grandes manœuvres avec des unités composées absolument comme à la mobilisation : ce serait la véritable école du commandement pour la guerre. Cette idée ne fut jamais admise. L'état-major général prétendait que l'appel des réserves par unité était trop compliqué; on ne saisit pas bien pourquoi. Il suffisait de prescrire que les ordres d'appel seraient envoyés aux intéressés par les chefs de corps; c'était la simplicité même.
Enfin, mon rapport contenait une deuxième proposition : création des unités de réserve par dédoublement des unités actives et encadrement solide de ces unités dédoublées. Le principe de base de cette organisation était qu'il fallait utiliser pour la guerre toutes les ressources que nous donnaient les contingents de vingt à quarante ans, en dédoublant, dans chaque corps d'armée, toutes les unités du corps d'armée (divisions, brigades, régiments, batteries) avec les ressources de la réserve de l'armée active, et en dédoublant une seconde fois ces unités avec les réservistes restant disponibles et les cinq plus jeunes classes de l'armée territoriale. On formait ainsi dans chaque corps d'armée : 2 divisions actives, 2 divisions de réserve et 2 divisions mixtes. Chaque corps d'armée disposait de 6 divisions, ce qui nous donnait 120 divisions de campagne. Ce projet, qui paraissait extraordinaire à l'époque où je le proposais, a été dépassé pendant la guerre, puisque, en 1917, nous avons eu 124 divisions constituées.
Il faut dire que cette idée de dédoubler les unités fut en partie réalisée pendant un certain temps. Une circulaire ministérielle de 1886 créait dans chaque corps d'armée actif un corps d'armée de réserve ayant le numéro du corps d'armée actif augmenté de 20. Nous avions ainsi, en cas de guerre, 40 corps d'armée et 80 divisions. Cette organisation, qui permettait d'utiliser immédiatement la plus grande partie de nos ressources, fut progressivement abandonnée par l'état-major général. Les corps d'armée de réserve étaient supprimés chez nous alors qu'ils étaient organisés en Allemagne. Le conseil supérieur de la guerre prétendait que les unités de réserve, obtenues par dédoublement des unités actives, non seulement n'avaient aucune valeur militaire, mais qu'elles diminuaient la valeur des unités actives par les cadres que l'on prélevait sur ces unités pour les organiser. On ne voulait, pour le premier choc, qui devait être le plus violent et décider du sort de la guerre, que des troupes de l'armée active, portées par quelques réservistes à l'effectif de guerre. On admettait bien, dans chaque corps d'armée, une brigade de réservistes, mais on la destinait à

(1) Les statuts ont été annexés au projet de loi in-4° n° 67, année 1920.

la garde des convois et des prisonniers, aux opérations de ravitaillement, au déblaiement du champ de bataille, etc. On se trouvait donc avec une armée de première ligne, une armée de premier choc de 1,500,000 hommes environ, et l'on avait plus de 3 millions d'hommes inutilisés au début, encombrant les dépôts, forces vives perdues au moment où elles étaient le plus nécessaires et qui ne devaient servir qu'à combler les vides.

C'était une conception assez singulière de l'emploi de nos forces pour la guerre, devant une Allemagne dont la population était presque double de la nôtre et qui, d'après les renseignements que nous lisions dans les travaux sur la carte faits à Berlin, au grand état-major, avait préparé l'organisation d'un nombre de corps d'armée et de divisions de réserve et de landwehr, à peu près double de celui du temps de paix. L'Allemagne voulait frapper dès le premier coup, avec le maximum de ses forces; elle voulait nous submerger; elle ne cherchait nullement, comme nous le croyions, une attaque brusquée ; elle se mobilisait d'abord, encadrant toutes ses disponibilités, et une fois sa concentration terminée, elle se ruait sur nous avec ses 5 millions d'hommes. Nous n'avions, pour faire face à cette avalanche, que nos unités actives, portées à l'effectif de guerre. Nous opposions 1,500,000 hommes aux Allemands; le reste attendait inutilement dans les dépôts. Nous avions bien formé, au début, quelques divisions de réserve, mais ces divisions étaient destinées aux camps retranchés de Toul et de Verdun et aux positions fortifiées des côtes de Meuse.

L'expérience est concluante : la nation armée a fait ses preuves; c'est elle qui a combattu et c'est à elle que nous devons la victoire. On ne saurait concevoir démonstration plus décisive : partout nos réservistes, nos territoriaux, nos vieux R. A. T. et nos jeunes conscrits ont combattu coude à coude, témoignant la même endurance et le même héroïsme. C'est donc sur le principe de la nation armée que sera reconstruite notre organisation et c'est sur cette base nouvelle qu'il importe d'établir nos lois militaires. Il faut prévoir l'avenir suivant un plan mûrement étudié, excluant toute improvisation, et nous devons, dans la préparation de notre organisation, chercher à concilier avec un souci égal les besoins de la défense nationale et les intérêts économiques du pays.

La législation de notre organisation militaire comprend actuellement trois lois fondamentales :

I. — Celle qui règle le recrutement, c'est-à-dire la prise de possession légale des contingents pour l'armée (loi de recrutement).

II. — Celle qui règle l'organisation générale de ces ressources pour leur emploi en temps de paix et en temps de guerre (loi sur l'organisation de l'armée).

III. — Celle qui précise le détail des éléments (cadres et effectifs) qui entrent dans l'organisation des ressources (loi des cadres et effectifs).

Mais toute cette législation, pour être en rapport avec notre nouvelle organisation, devra être complétée par des lois annexes, modifiant ou transformant les lois qui régissent actuellement l'état des officiers, l'avancement et l'administration de l'armée.

Pour avoir une armée solide, il nous faut des jeunes gens vigoureux ayant déjà l'habitude de la discipline; d'où nécessité d'une éducation physique préparatoire de la jeunesse, éducation destinée à nous donner des contingents robustes, imbus du sentiment de la discipline, habitués aux exercices du corps, sachant lancer un poids lourd, sachant tirer un coup de fusil, ayant de bons poumons et de bons jarrets, et, pour ceux qui désireront entrer dans la cavalerie, ayant l'habitude des chevaux et de l'équitation.

Cette préparation physique de la jeunesse étant obligatoirement organisée, à quelles conditions doit répondre notre loi de recrutement ?

1° Au temps nécessaire pour faire un soldat;

2° A l'effectif des troupes nécesaires en temps de paix.

I. — Combien faut-il de temps pour faire un soldat ?

La guerre nous a prouvé qu'il suffit d'un an, même dans les armes spéciales, car la valeur militaire obtenue ne dépend pas du nombre de journées que l'homme passe à la caserne, mais de la façon dont ces journées sont employées. Ainsi pour l'éducation du cavalier, il est sûr que l'homme qui aura fait, en un an, 15 à 18,000 kilomètres (300 jours à 60 kilomètres) à cheval, aux allures vives surtout, sera un aussi bon cavalier, je dirai même meilleur, que celui qui aura fait le même nombre de kilomètres au pas, peut-être dans deux ou trois ans.

Mais le soldat une fois instruit, et son année militaire passée, va rentrer dans ses foyers où il est disponible, prêt à être rappelé, si le pays en a besoin. Pendant combien de temps sera-t-il à la disposition du pays, pendant combien de temps sera-t-il soumis au service militaire ? La guerre nous a montré que jusqu'à trente-cinq ans, l'homme était apte à figurer dans les troupes de campagne et qu'au delà de trente-cinq ans, il pouvait être utilisé, jusqu'à quarante-cinq ans, pour les formations de l'intérieur et pour les services.

Nous en arrivons ainsi à conclure que la durée du service militaire devra être :

Armée active : un an.

Réserve du premier ban (troupes de campagne) : quatorze ans, de vingt et un à trente-cinq ans.

Réserve du deuxième ban (intérieur et services) : dix ans, de trente-cinq à quarante-cinq ans.

Mais pendant le temps que l'homme reste soumis à la loi militaire, il ne doit pas oublier ce qu'il aura appris pendant son année de service, et comme, en outre, la tactique, le matériel, l'armement peuvent se modifier, il faut que l'homme soit tenu au courant de toutes ces nouveautés, pour qu'en cas d'appel il puisse immédiatement partir en campagne. Il devient donc nécessaire de convoquer le réserviste à intervalles le plus espacés possible, à des périodes d'instruction, pour lui remémorer ce qu'il aura oublié, lui enseigner, lui montrer ce qu'il n'aura pas connu et le maintenir par suite, toujours en état d'être un combattant utile. Ces périodes d'instruction auront également pour objet de constituer à ce moment les unités comme elles le seraient à la guerre, assurant ainsi la cohésion indispensable et procurant aux chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, l'occasion de commander leurs unités dans les mêmes conditions qu'à la guerre, ce qui nous amène tout naturellement à la nécessité de procéder à l'appel par unités pour les périodes d'instruction.

Pendant les quatorze années, où le réserviste peut être appelé à faire partie des troupes de campagne, on peut admettre que deux périodes, de quinze jours, espacées à cinq ou six années d'intervalle, sont suffisantes pour que l'homme n'oublie pas ce qu'il a appris et soit au courant des modifications survenues tant dans la tactique, que dans l'armement ou le matériel. Lorsque le réserviste est versé dans le deuxième ban, l'instruction n'est plus la partie essentielle ; il faut surtout vérifier l'organisation des unités qui sont constituées et leur donner de la cohésion. Une période de quatre à six jours est suffisante.

En conclusion, le réserviste est soumis de vingt et un à trente-cinq ans à deux périodes d'instruction de deux semaines d'instruction effective chacune, et de trente-cinq à quarante-cinq ans, à une période d'appel de quatre à six jours.

II. — Quel sera l'effectif des troupes indispensables en temps de paix ?

a) Nous avons à occuper le Rhin, c'est-à-dire l'Alsace et les provinces rhénanes, Notre force doit être assez puissante pour qu'en cas de conflit nous puissions, en arrière de cette force, nous préparer en toute sécurité, effectuer à l'abri notre mobilisation et notre concentration. Nous avons besoin de cinq divisions, deux pour l'Alsace et trois pour les provinces rhénanes ou pour la frontière s'étendant du Rhin à la Meuse. Ces cinq divisions, à 30,000 hommes environ chacune, exigeraient un effectif de 150,000 hommes, et c'est cette force de 150,000 hommes qui constituerait notre première couverture, qui devra pouvoir être appuyée dans un délai assez court, par une mobilisation de la première heure, par cinq autres divisions qui, réunies aux premières, formeront les corps d'armée de couverture de notre frontière de l'Est.

Il faut que ces troupes soient toujours prêtes, qu'elles puissent partir en campagne à la première alerte, qu'elles se trouvent à pied d'œuvre. Elles ne peuvent être fournies par le contingent annuel d'une façon continue, puisque ce contingent n'est mobilisable qu'après quatre ou cinq mois de service au moins. On admet qu'il faut six mois d'instruction pour que les recrues soient utilisables à la guerre, encore faut-il qu'elles soient encadrées avec de bons éléments. Donc, en appelant le contingent en une seule fois, nous avons bien au bout de six mois une classe entière mobilisable, c'est vrai, mais nous nous trouvons, par contre, pendant six mois, avec une classe complète inutilisable, c'est-à-dire que nous n'avons rien du tout pendant six mois. Enfin, les cadres fournis par cette classe étant libérés avec elle, nous nous trouvons également pendant les six premiers mois sans cadres provenant de la classe appelée et nous sommes obligés de faire toute l'instruction individuelle des six premiers mois avec des cadres pris en dehors du contingent (engagés ou rengagés). D'où il apparaît qu'en appelant le contingent en deux échelons, à six mois d'intervalle, nous aurons toujours, six mois après la première incorporation, une demi-classe mobilisable, c'est-à-dire une force de 100,000 hommes disponible, et nous aurons sans interruption, des cadres pour aider à l'instruction de nos recrues. La première moitié du contingent (jeunes gens nés dans le premier semestre) pourrait être appelée en mars et la seconde moitié en septembre.

Quoi qu'il en soit, même en appelant le contingent en deux échelons, comme je l'indiquais, nous n'aurions toujours que 100,000 hommes mobilisables ; de plus, ces 100,000 hommes sont répartis sur l'ensemble du territoire où ils sont à l'instruction pendant toute une année. Les cinq divisions de couverture ont évidemment leur part dans ces 100,000 mobilisables ; quelle sera cette part ? Si nous admettons que nous ayons comme effectif de paix, vingt-cinq divisions actives en France, la part du contingent qui reviendra aux cinq divisions de couverture sera de 20,000 hommes, chaque division disposant de 4,000 recrues. Mais ces 20,000 hommes pourront être, ou bien incorporés directement dans les divisions de couverture et alors il y aura lieu de prévoir leur repli éventuel, si la mobilisation survenait avant qu'ils ne fussent mobilisables, ou bien au contraire, et ce serait à mon avis plus rationnel, ils pourront être incorporés dans d'autres divisions, logiquement dans la division du corps d'armée qui n'est pas division de couverture, et envoyés dans les divisions de couverture, six mois après leur incorporation. De toute façon nous voyons que ces 20,000 hommes du contingent peuvent être compris dans l'effectif des 150,000 hommes indispensables pour le temps de paix.

Nous arrivons à cette conclusion : l'effectif minimum du temps de paix doit être de 150,000 hommes, dont 130,000 engagés volontaires ou rengagés; d'ou nécessité de faciliter et d'encourager les engagements volontaires et les rengagements au moyen de primes, d'allocations supplémentaires et l'assurance soit d'un petit capital, soit d'emplois civils à la libération, pour obtenir les 130,000 hommes nécessaires à la défense du pays.

b) Indépendamment des 150,000 hommes nécessaires à la couverture, nous avons aussi besoin de cadres sous-officiers pour l'instruction et l'encadrement des unités du temps de paix, sous-officiers ayant forcément plus de six mois de grade (sergents de section, sergents-majors, adjudants), que le contingent ne saurait nous fournir et qui ne peuvent être pris que parmi les engagés volontaires de deux, trois, quatre et cinq ans ou parmi les rengagés. Si nous admettons, d'une part, qu'il faudra environ 1,300 sous-officiers engagés ou rengagés par corps d'armée, et, d'autre part, que nous aurons vingt corps d'armée métropolitains, il nous faudra environ 26,000 gradés, en plus de ceux fournis par le contingent. Il conviendra encore d'ajouter à ce chiffre les gradés des deuxièmes divisions des cinq corps d'armée de couverture qui ne sont pas comptés dans les 150,000 hommes, c'est-à-dire environ 3,000 gradés, et 1,000 gradés pour les corps d'armée africains ou coloniaux. Nous arrivons ainsi à un effectif de 30,000 gradés qui seront nécessaires pour instruire et encadrer nos formations du temps de paix : ce qui porte l'effectif total de l'armée du temps de paix à 180,000 hommes dont 160,000 engagés ou rengagés et 20,000 du contingent annuel.